Acts of the Parliament of Canada

Passed in the year
1997

During the forty-fifth and forty-sixth years of the Reign of Her Majesty
QUEEN ELIZABETH II

These Acts were passed during that portion of the Second Session of the Thirty-fifth Parliament and that portion of the First Session of the Thirty-sixth Parliament that included the 1997 calendar year

His Excellency the Right Honourable
ROMÉO LeBLANC
Governor General

Lois du Parlement du Canada

adoptées en
1997

pendant les quarante-cinquième et quarante-sixième années du règne de Sa Majesté
LA REINE ELIZABETH II

au cours de la période 1997 de la deuxième session de la trente-cinquième législature et de la première session de la trente-sixième législature

Son Excellence le très honorable
ROMÉO LeBLANC
Gouverneur général

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

TABLE OF CONTENTS

Constitution Amendment, 1997 (Newfoundland Act) ..... Volume I
Constitution Amendment, 1997 (Quebec) ..... Volume I

Acts of the Parliament of Canada

1997

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PUBLIC GENERAL ACTS		
C-34	Agricultural Marketing Programs Act	II	20
C-22	Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act	II	33
C-87	Appropriation Act No. 4, 1996-97	I	7
C-88	Appropriation Act No. 1, 1997-98	I	8
C-23	Appropriation Act No. 2, 1997-98	II	35
C-5	Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act and the Income Tax Act, An Act to amend the	I	12
C-57	Bell Canada Act, An Act to amend the	I	3
C-93	Budget Implementation Act, 1997	II	26
C-81	Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act	I	14
C-2	Canada Pension Plan Investment Board Act	VI	40
C-60	Canadian Food Inspection Agency Act	I	6
C-300	Canadian Peacekeeping Service Medal Act	II	31
C-84	Citizenship Act and the Immigration Act, An Act to amend the	II	22
C-32	Copyright Act, An Act to amend the	II	24
C-16	Criminal Code and the Interpretation Act (powers to arrest and enter dwellings), An Act to amend the	VI	39
C-27	Criminal Code (child prostitution, child sex tourism, criminal harassment and female genital mutilation), An Act to amend the	I	16
C-95	Criminal Code (criminal organizations) and to amend other Acts in consequence, An Act to amend the	II	23
C-55	Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act, An Act to amend the	I	17
C-46	Criminal Code (production of records in sexual offence proceedings), An Act to amend the	II	30
C-17	Criminal Law Improvement Act, 1996	II	18

TABLE OF CONTENTS (*Continued*)

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-11	Customs Tariff	III	36
	- Schedule, Vol. I	III	36
	- Schedule, Vols. II and III	IV	36
	- Schedule, Vols. IV and V	V	36
C-41	Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act, An Act to amend the	I	1
C-70	Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts, An Act to amend the	I	10
C-38	Farm Debt Mediation Act	II	21
C-270	Financial Administration Act (session of Parliament), An Act to amend the	I	5
C-82	Financial Institutions, An Act to amend certain laws relating to	I	15
C-77	International Development (Financial Institutions) Assistance Act, An Act concerning an order under the	II	19
C-92	Income Tax Act Budget Amendments Act, 1996	II	25
C-37	Income Tax Conventions Implementation Act, 1996	II	27
C-10	Income Tax Conventions Implementation Act, 1997	VI	38
C-29	Manganese-based Fuel Additives Act	I	11
C-202	National Organ Donor Week Act	I	4
C-40	Nelson House First Nation Flooded Land Act	II	29
C-23	Nuclear Safety and Control Act	I	9
C-13	Parliament of Canada Act, An Act to amend the	II	32
C-24	Postal Services Continuation Act, 1997	II	34
C-53	Prisons and Reformatories Act, An Act to amend the	I	2
C-7	Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act	VI	37
C-71	Tobacco Act	I	13
C-39	York Factory First Nation Flooded Land Act	II	28

(A Bill number in regular type indicates that the Bill was passed in that portion of the Second Session of the Thirty-fifth Parliament in 1997. A Bill number in boldface type indicates that the Bill was passed in that portion of the First Session of the Thirty-sixth Parliament before December 31, 1997.)

TABLE OF CONTENTS (*Concluded*)

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PRIVATE ACTS		
S-15	Church of England in Canada, An Act to amend An Act to incorporate the Bishop of the Arctic of the	VI	41
	Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 1 January, 1997 to 31 December, 1997	VI	
	Table of Public Statutes and Responsible Ministers 1907 to December 31, 1997	VI	

TABLE DES MATIÈRES

Modification constitutionnelle de 1997 (Loi sur Terre-Neuve) ..... Volume I
Modification constitutionnelle de 1997 (Québec) ..... Volume I

Lois du Parlement du Canada

1997

Projet de loi nº	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC		
C-81	Accord de libre-échange Canada -- Chili, Loi de mise en oeuvre de l'	I	14
C-29	Additifs à base de manganèse, Loi sur les	I	11
C-77	Aide au développement international (institutions financières), Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d'	II	19
C-60	Agence canadienne d'inspection des aliments, Loi sur l'	I	6
C-57	Bell Canada, Loi modifiant la Loi sur	I	3
C-84	Citoyenneté et la Loi sur l'immigration, Loi modifiant la Loi sur la	II	22
C-46	Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel), Loi modifiant le	II	30
C-55	Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général, Loi modifiant le	I	17
C-95	Code criminel (gangs) et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant le	II	23
C-27	Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins), Loi modifiant le	I	16
C-16	Code criminel et la Loi d'interprétation (arrestation et entrée dans les habitations), Loi modifiant le	VI	39
C-87	Crédits nº 4 pour 1996-1997, Loi de	I	7
C-88	Crédits nº 1 pour 1997-1998, Loi de	I	8
C-23	Crédits nº 2 pour 1997-1998, Loi de	II	35
C-41	Divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada, Loi modifiant la Loi sur le	I	1

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Projet de loi nº	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-32	Droit d'auteur, Loi modifiant la Loi sur le	II	24
C-93	Exécution du budget de 1997, Loi d'	II	26
C-5	Faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi sur la	I	12
C-270	Gestion des finances publiques (session du Parlement), Loi modifiant la Loi sur la	I	5
C-92	Impôt sur le revenu, Loi budgétaire de 1996 concernant l'	II	25
C-82	Institutions financières, Loi modifiant la législation relative aux	I	15
C-17	Législation pénale, Loi de 1996 visant à améliorer la	II	18
C-24	Maintien des services postaux, Loi de 1997 sur le	II	34
C-300	Médaille canadienne du maintien de la paix, Loi sur la	II	31
C-38	Médiation en matière d'endettement agricole, Loi sur la	II	21
C-22	Mines antipersonnel, Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les	II	33
C-37	Mise en oeuvre de conventions fiscales, Loi de 1996 pour la	II	27
C-10	Mise en oeuvre de conventions fiscales, Loi de 1997 pour la	VI	38
C-2	Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Loi sur l'	VI	40
C-7	Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent, Loi sur le	VI	37
C-13	Parlement du Canada, Loi modifiant la Loi sur le	II	32
C-40	Première nation de Nelson House relativement à la submersion de terres, Loi concernant la	II	29
C-39	Première nation de York Factory relativement à la submersion de terres, Loi concernant la	II	28
C-34	Programmes de commercialisation agricole, Loi sur les	II	20
C-53	Prisons et les maisons de correction, Loi modifiant la Loi sur les	I	2
C-202	Semaine nationale des dons d'organes, Loi sur la	I	4
C-23	Sûreté et la réglementation nucléaires, Loi sur la	I	9
C-71	Tabac, Loi sur le	I	13

TABLE DES MATIÈRES (*fin*)

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-11	Tarif des douanes	III	36
	- Annexe, vol. I	III	36
	- Annexe, vol. II et III	IV	36
	- Annexe, vol. IV et V	V	36
C-70	Taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes, Loi modifiant la Loi sur la	I	10

(Les projets de loi dont le numéro est en caractères maigres ont été adoptés pendant la période 1997 de la trente-cinquième législature. Ceux dont le numéro est en caractères gras l'ont été pendant la période 1997 de la première session de la trente-sixième législature.)

LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

S-15	Église anglicane au Canada, Loi modifiant la loi constituant en personne morale l'évêque des régions arctiques pour l'	VI	41

Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 1er janvier 1997 — 31 décembre 1997 VI

Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables (1907 au 31 décembre 1997) . VI

CHAPTER 18

CRIMINAL LAW IMPROVEMENT ACT, 1996

SUMMARY

This enactment would amend the *Criminal Code* and make consequential and related amendments to certain other Acts, to implement proposals aimed at improving diverse aspects of the administration of criminal justice. The proposals originate from the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada, the former Law Reform Commission of Canada, various judges, members of the bar and federal and provincial departments and officials.

The amendments to the *Criminal Code* are mostly procedural. Some amendments affect evidentiary provisions. Others relate to specific provisions such as those dealing with impaired driving, mental disorder, proceeds of crime and search and seizure, including the control of seized property. Among the procedural changes are matters relating to police and other law enforcement officials concerning arrest and interim release, swearing informations, obtaining summonses and serving documents associated with criminal proceedings. Some amendments would modify definitions, mode of trial procedure or dispositions and sentences for several offences. Provisions dealing with crimes involving computers and credit cards would be amended.

An amendment to the *Canada Evidence Act* would permit affidavits and related documents that have to be sworn abroad to be taken before officials designated by the Deputy Minister of Foreign Affairs. Another amendment would permit court stenographers to certify evidence of judicial proceedings for the purpose of introduction in subsequent proceedings. The amendments to the *Supreme Court Act* would permit oral hearings in relation to certain leave to appeal applications and reduce the summer recess period in relation to certain time limits. The changes to the other Acts would ensure consistency with the changes to the *Criminal Code* in relation to proceeds of crime and mental disorder or to correct typographical errors.

CHAPITRE 18

LOI DE 1996 VISANT À AMÉLIORER LA LÉGISLATION PÉNALE

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* et certaines lois. La plupart des modifications visent à améliorer différents aspects de l'administration de la justice pénale. Elles comprennent des propositions de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'harmonisation des lois au Canada, de l'ancienne Commission de réforme du droit du Canada, des juges, des avocats et des fonctionnaires fédéraux et provinciaux.

Les modifications apportées au *Code criminel* touchent surtout la procédure. Elles portent sur les règles de preuve et sur des dispositions particulières, notamment en ce qui touche la conduite avec facultés affaiblies, les troubles mentaux, les produits de la criminalité, les fouilles, perquisitions et saisies, et le contrôle des biens saisis. Elles portent aussi sur l'arrestation, la mise en liberté provisoire, les dénonciations, les sommations et la signification et la preuve de signification des documents liés aux poursuites pénales. De plus, des dispositions relatives à certaines infractions sont modifiées en ce qui touche les définitions et des formes de procès ainsi que les décisions et les peines applicables. Enfin, des modifications touchent aussi les infractions relatives aux ordinateurs et aux cartes de crédit.

La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée afin que les affidavits et autres documents semblables puissent être faits sous serment à l'étranger par des fonctionnaires désignés par le sous-ministre des Affaires étrangères, et que la preuve de procédures puisse être faite par la certification de documents par le sténographe judiciaire. La *Loi sur la Cour suprême* est modifiée afin d'accorder le droit à une audience dans le cadre de certaines demandes d'autorisation d'appel et en vue de raccourcir les délais pendant les vacances d'été. Enfin, d'autres lois sont modifiées en raison des modifications apportées au *Code criminel* relativement aux produits de la criminalité et aux troubles mentaux, et en vue de corriger des erreurs typographiques.

CHAPTER 18

An Act to amend the Criminal Code and certain other Acts

[*Assented to 25th April, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Improvement Act, 1996*.

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34

2. Subsections 4(6) and (7) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 3; 1994, c. 44, s. 3

Proof of notifications and service of documents

(6) For the purposes of this Act, the service of any document and the giving or sending of any notice may be proved

(*a*) by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served, given or sent it; or

CHAPITRE 18

Loi modifiant le Code criminel et certaines lois

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale.*

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34

2. Les paragraphes 4(6) et (7) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 3; 1994, ch. 44, art. 3

Preuve de signification

(6) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout document ou la remise ou l'envoi de tout avis peut être prouvé :

a) oralement sous serment ou par l'affidavit ou la déclaration solennelle de la personne qui l'a effectué;

(*b*) in the case of a peace officer, by a statement in writing certifying that the document was served or the notice was given or sent by the peace officer, and such a statement is deemed to be a statement made under oath.

b) par la déclaration écrite d'un agent de la paix portant qu'il a signifié le document ou remis ou envoyé l'avis, cette déclaration étant réputée être faite sous serment.

Attendance for examination

(7) Notwithstanding subsection (6), the court may require the person who appears to have signed an affidavit, solemn declaration or statement referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service or the giving or sending of any notice.

(7) Nonobstant le paragraphe (6), le tribunal peut demander à une personne qui semble avoir signé un affidavit, une déclaration solennelle ou une déclaration écrite mentionnés à ce paragraphe d'être présente pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur la preuve de la signification ou de la remise ou de l'envoi de l'avis.

Présence pour interrogatoire

1994, c. 44, s. 8(2)

3. (1) The portion of subsection 145(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1994, ch. 44, par. 8(2)

3. (1) Le passage du paragraphe 145(5) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Failure to comply with appearance notice or promise to appear

(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, or to attend court in accordance therewith, is guilty of

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(2) Section 145 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 145 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Failure to comply with conditions of undertaking

(5.1) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, fails to comply with any condition of an undertaking entered into pursuant to subsection 499(2) or 503(2.1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(5.1) Quiconque omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à une condition d'une promesse remise aux termes des paragraphes 499(2) ou 503(2.1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Omission de se conformer à une condition d'une promesse de comparaître

1994, c. 44, s. 8(4)

(3) Paragraph 145(9)(*c*) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 44, par. 8(4)

(3) L'alinéa 145(9)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) in the case of proceedings under subsection (5), the accused was named in an appearance notice, a promise to appear or a recognizance entered into before an officer

c) dans le cas des procédures prévues au paragraphe (5), d'être présent au tribunal en conformité avec une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engage-

in charge or another peace officer, that was confirmed by a justice under section 508, and the accused failed to appear at the time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, failed to attend court in accordance therewith or, having attended court, failed to attend court thereafter as required by the court, justice or judge, as the case may be,

ment où il a été nommément désigné, contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, ou de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ou, ayant déjà comparu devant le tribunal, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

1993, c. 45, s. 1

4. The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

4. Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 45, art. 1

Order of prohibition

161. (1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 736, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

Ordonnance d'interdiction

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 736 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous condition, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

1993, c. 46, s. 3(1)

5. The portion of subsection 164(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

may issue a warrant authorizing seizure of the copies.

5. Le passage du paragraphe 164(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 46, par. 3(1)

Mandat de saisie

164. (1) Le juge peut décerner, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires d'une publication ou des copies d'une représentation ou d'un écrit s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

6. Subsection 175(2) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 175(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Evidence of peace officer

(2) In the absence of other evidence, or by way of corroboration of other evidence, a summary conviction court may infer from the evidence of a peace officer relating to the conduct of a person or persons, whether ascertained or not, that a disturbance described in paragraph (1)(*a*) or (*d*) or an obstruction described in paragraph (1)(*c*) was caused or occurred.

Preuve apportée par un agent de la paix

(2) À défaut d'autre preuve, ou sous forme de corroboration d'une autre preuve, la cour des poursuites sommaires peut déduire de la preuve apportée par un agent de la paix sur le comportement d'une personne, même indéterminée, la survenance d'un désordre visé aux alinéas (1)*a*), *c*) ou *d*).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 23

7. The definition "offence" in section 183 of the Act is amended by striking out the reference to "334(*a*) (theft in excess of $1,000, etc.)" and by adding, in numerical order, the following references, namely, "280 (abduction of person under sixteen),", "281 (abduction of person under fourteen),", "282 (abduction in contravention of custody order),", "283 (abduction),", "327 (possession of device to obtain telecommunication facility or service),", "334 (theft),", "342 (theft, forgery, etc., of credit card),", "342.1 (unauthorized use of computer),", "342.2 (possession of device to obtain computer service),", "430 (mischief)," and "431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person),".

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 23

7. La définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifiée par suppression de « 334*a*) (vol dépassant 1 000 $ etc.), » et insertion, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit « 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans), », « 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans), », « 282 (enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde), », « 283 (enlèvement), », « 327 (possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication), », « 334 (punition du vol), », « 342 (vol etc. de cartes de crédit), », « 342.1 (utilisation non autorisée d'ordinateur), », « 342.2 (possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur), », « 430 (méfait) » et « 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport), ».

1993, c. 40, s. 5

8. Paragraphs 185(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the Solicitor General of Canada personally or the Deputy Solicitor General of Canada personally, if the offence under investigation is one in respect of which proceedings, if any, may be instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada, or

(*b*) the Attorney General of a province personally or the Deputy Attorney General of a province personally, in any other case,

1993, ch. 40, art. 5

8. Les alinéas 185(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le solliciteur général du Canada lui-même ou le sous-solliciteur du Canada lui-même, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom;

b) le procureur général d'une province lui-même ou le sous-procureur général d'une province lui-même, dans les autres cas;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 34

9. Section 227 of the Act is replaced by the following:

Death within year and a day

227. No person commits culpable homicide or the offence of causing the death of a person by criminal negligence or by means of the commission of an offence under subsection 249(4) or 255(3) unless the death occurs within one year and one day from the time of the occurrence of the last event by means of which the person caused or contributed to the cause of death.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 34

9. L'article 227 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mort survenue dans l'an et le jour

227. Nul ne commet un homicide coupable ou l'infraction de causer la mort d'une personne soit par négligence criminelle, soit par la perpétration d'une infraction prévue aux paragraphes 249(4) ou 255(3) à moins que la mort ne survienne dans l'an et le jour suivant le moment où s'est produit le dernier fait au moyen duquel il a causé la mort ou contribué à la cause de la mort.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

10. (1) Subparagraph 258(1)(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36

10. (1) Le sous-alinéa 258(1)*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample took an additional sample of the blood of the accused and one of the samples was retained, to permit an analysis thereof to be made by or on behalf of the accused and, in the case where the accused makes a request within six months from the taking of the samples, one of the samples was ordered to be released pursuant to subsection (4),

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, si celui-ci fait la demande visée au paragraphe (4) dans les six mois du prélèvement, une ordonnance de remise de l'échantillon a été rendue en conformité avec ce paragraphe,

(2) Subsection 258(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(2) Le paragraphe 258(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*d*.1) where samples of the breath of the accused or a sample of the blood of the accused have been taken as described in paragraph (*c*) or (*d*) under the conditions described therein and the results of the analyses show a concentration of alcohol in blood exceeding eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood, evidence of the result of the analyses is, in the absence of evidence tending to show that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed did not exceed eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed exceeded eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood;

d.1) si les analyses visées aux alinéas *c*) ou *d*) montrent une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, le résultat de l'analyse fait foi, en l'absence de preuve tendant à démontrer que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, d'une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

(3) Subsection 258(4) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36

(3) Le paragraphe 258(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Release of specimen for testing

(4) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months from the day on which samples of the blood of the accused were taken, order the release of one of the samples for the purpose of an examination or analysis thereof, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the sample and its preservation for use in any proceedings in respect of which it was retained.

Accessibilité au spécimen pour analyse

(4) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, à la suite d'une demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du jour du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse de celui-ci sous réserve des conditions qui semblent nécessaires ou souhaitables pour assurer la sécurité du spécimen et sa conservation pour son utilisation lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 8)(F)

11. (1) Paragraphs 259(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) for a first offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than three months;

(*b*) for a second offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than six months; and

(*c*) for each subsequent offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than one year.

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 8(F)

11. (1) Les alinéas 259(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de six mois et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 8)(F)

(2) Paragraphs 259(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) during any period not exceeding ten years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, if the offender is liable to imprisonment for more than five years but less than life in respect of that offence; and

(*c*) during any period not exceeding three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, in any other case.

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 8(F)

(2) Les alinéas 259(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) durant toute période maximale de dix ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieur à l'emprisonnement à perpétuité;

c) durant toute période maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné, dans tout autre cas.

1994, c. 44, s. 15

12. Section 261 of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 44, art. 15

Stay of order pending appeal

261. (1) Where an appeal is taken against a conviction or discharge under section 736 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any order under subsection 259(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall, on such conditions as the judge or court may impose, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

Effet de l'appel sur l'ordonnance

261. (1) Dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 736 d'une infraction aux articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue, aux conditions que lui ou le tribunal impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

Effect of conditions

(2) Where conditions are imposed pursuant to a direction made under subsection (1) that a prohibition order under subsection 259(1) or (2) be stayed, the direction shall not operate to

Précision

(2) L'assujettissement, en application du paragraphe (1), de la suspension de l'ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) à des conditions ne peut avoir pour effet de

decrease the period of prohibition provided in the order made under subsection 259(1) or (2).

réduire la période d'interdiction applicable au titre de ces paragraphes.

1993, c. 45, s. 3

13. Paragraph 273.3(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) fourteen years of age or more but under the age of eighteen years, with the intention that an act be committed outside Canada that if it were committed in Canada would be an offence against section 153 in respect of that person; or

1993, ch. 45, art. 3

13. L'alinéa 273.3(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) est âgée de quatorze ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, en vue de permettre la commission d'un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée à l'article 153;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 39(2)

14. Subsection 279(2) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 39(2)

14. Le paragraphe 279(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forcible confinement

(2) Every one who, without lawful authority, confines, imprisons or forcibly seizes another person is guilty of

Séquestration

(2) Quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne est coupable :

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 15(1)

15. Subsection 335(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 1 (4e suppl.), par 15(1)

15. L'article 335(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taking motor vehicle or vessel or found therein without consent

335. (1) Subject to subsection (1.1), every one who, without the consent of the owner, takes a motor vehicle or vessel with intent to drive, use, navigate or operate it or cause it to be driven, used, navigated or operated, or is an occupant of a motor vehicle or vessel knowing that it was taken without the consent of the owner, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement

335. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend un véhicule à moteur ou un bateau avec l'intention de le conduire ou de l'utiliser ou de le faire conduire ou utiliser ou, sachant que le véhicule ou le bateau a été ainsi pris, se trouve à son bord.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to an occupant of a motor vehicle or vessel who, on becoming aware that it was taken without the consent of the owner, attempted to leave the motor vehicle or vessel, to the extent that it was feasible to do so, or actually left the motor vehicle or vessel.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'occupant du véhicule à moteur ou du bateau qui, se rendant compte que celui-ci a été pris sans le consentement du propriétaire, quitte le véhicule ou le bateau ou tente de le faire dès que les circonstances le permettent.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 8)(F)

16. (1) The portion of subsection 342(1) of the Act before paragraph (*e*) is replaced by the following:

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 185, ann. III, no 8(F)

16. (1) L'alinéa 342(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Theft, forgery, etc., of credit card

342. (1) Every person who

(*a*) steals a credit card,

(*b*) forges or falsifies a credit card,

c) a en sa possession ou utilise une carte de crédit — authentique, fausse ou falsifiée, — ou en fait le trafic, alors qu'il sait qu'elle a été obtenue, fabriquée ou falsifiée :

(*c*) possesses, uses or traffics in a credit card or a forged or falsified credit card, knowing that it was obtained, made or altered

(i) by the commission in Canada of an offence, or

(ii) by an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence, or

(*d*) uses a credit card knowing that it has been revoked or cancelled,

is guilty of

(2) Section 342 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Unauthorized use of credit card data

(3) Every person who, fraudulently and without colour of right, possesses, uses, traffics in or permits another person to use credit card data, whether or not authentic, that would enable a person to use a credit card or to obtain the services that are provided by the issuer of a credit card to credit card holders is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Definition of "traffic"

(4) In this section, "traffic" means, in relation to a credit card or credit card data, to sell, export from or import into Canada, distribute or deal with in any other way.

17. The Act is amended by adding the following after section 342:

Making, having or dealing in instruments for forging or falsifying credit cards

342.01 (1) Every person who, without lawful justification or excuse,

(*a*) makes or repairs,

(*b*) buys or sells,

(*c*) exports from or imports into Canada, or

(*d*) possesses

(i) soit par suite de la commission d'une infraction au Canada,

(ii) soit par suite de la commission ou de l'omission, en n'importe quel endroit, d'un acte qui, au Canada, aurait constitué une infraction;

(2) L'article 342 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Utilisation non autorisée de données relatives à une carte de crédit

(3) Quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit, a en sa possession ou utilise des données — authentiques ou non — qui permettraient l'utilisation d'une carte de crédit ou l'obtention de services liés à son utilisation, fait le trafic de ces données ou permet à une autre personne de les utiliser est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Définition de « trafic »

(4) Pour l'application du présent article, « trafic » s'entend, relativement à une carte de crédit ou aux données afférentes, de la vente, de l'exportation du Canada, de l'importation au Canada ou de la distribution, ou de tout autre mode de disposition.

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 342, de ce qui suit :

Fabrication ou possession d'instruments destinés à fabriquer ou à falsifier des cartes de crédit

342.01 (1) Quiconque, sans justification ou excuse légitime, selon le cas:

a) fabrique ou répare,

b) achète ou vend,

c) exporte du Canada ou importe au Canada,

d) a en sa possession,

any instrument, device, apparatus, material or thing that the person knows has been used or knows is adapted or intended for use in forging or falsifying credit cards is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

un instrument, un appareil, une matière ou une chose qu'il sait utilisé pour falsifier des cartes de crédit ou en fabriquer des fausses, ou qu'il sait modifié ou destiné à cette fin est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Forfeiture

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), any instrument, device, apparatus, material or thing in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence may, in addition to any other punishment that may be imposed, be ordered forfeited to Her Majesty, whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

Confiscation

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), tout instrument, appareil, matière ou chose au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine applicable en l'espèce, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

Limitation

(3) No order of forfeiture may be made under subsection (2) in respect of any thing that is the property of a person who was not a party to the offence under subsection (1).

Restriction

(3) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) relativement à une chose qui est la propriété d'une personne qui n'a pas participé à l'infraction.

18. (1) Subsection 342.1(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

18. (1) Le paragraphe 342.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) uses, possesses, traffics in or permits another person to have access to a computer password that would enable a person to commit an offence under paragraph (*a*), (*b*) or (*c*)

d) a en sa possession ou utilise un mot de passe d'ordinateur qui permettrait la perpétration des infractions prévues aux alinéas *a*), *b*) ou *c*), ou en fait le trafic ou permet à une autre personne de l'utiliser,

(2) Subsection 342.1(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 342.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"computer password" « *mot de passe* »

"computer password" means any data by which a computer service or computer system is capable of being obtained or used;

« mot de passe » Donnée permettant d'utiliser un ordinateur ou d'obtenir des services d'ordinateur.

« mot de passe » "*computer password*"

"traffic" « *trafic* »

"traffic" means, in respect of a computer password, to sell, export from or import into Canada, distribute or deal with in any other way.

« trafic » Le fait de vendre, d'exporter du Canada, d'importer au Canada ou de distribuer un mot de passe, ou d'en disposer de quelque autre façon.

« trafic » "*traffic*"

19. The Act is amended by adding the following after subsection 342.1:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 342.1, de ce qui suit :

Possession of device to obtain computer service

342.2 (1) Every person who, without lawful justification or excuse, makes, possesses, sells, offers for sale or distributes any instrument or device or any component thereof, the design of which renders it primarily useful for committing an offence under section 342.1, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument, device or component has been used or is or was intended to be used to commit an offence contrary to that section,

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Forfeiture

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), any instrument or device, in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence, may, in addition to any other punishment that may be imposed, be ordered forfeited to Her Majesty, whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

Limitation

(3) No order of forfeiture may be made under subsection (2) in respect of any thing that is the property of a person who was not a party to the offence under subsection (1).

20. The portion of subsection 348(1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

is guilty

(*d*) if the offence is committed in relation to a dwelling-house, of an indictable offence and liable to imprisonment for life, and

(*e*) if the offence is committed in relation to a place other than a dwelling-house, of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or of an offence punishable on summary conviction.

21. Subsection 349(1) of the Act is replaced by the following:

Possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur

342.2 (1) Quiconque, sans justification ou excuse légitime, fabrique, possède, vend, offre en vente ou écoule des instruments, ou des pièces de ceux-ci, particulièrement utiles à la commission d'une infraction prévue à l'article 342.1, dans des circonstances qui permettent de conclure raisonnablement qu'ils ont été utilisés, sont destinés ou étaient destinés à la commission d'une telle infraction, est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Confiscation

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), tout instrument au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine applicable en l'espèce, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

Restriction

(3) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) relativement à une chose qui est la propriété d'une personne qui n'a pas participé à l'infraction.

20. Le passage du paragraphe 348(1) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

est coupable :

d) soit d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité, si l'infraction est commise relativement à une maison d'habitation;

e) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire si l'infraction est commise relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation.

21. Le paragraphe 349(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Being unlawfully in dwelling-house

349. (1) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, enters or is in a dwelling-house with intent to commit an indictable offence in it is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or of an offence punishable on summary conviction.

Présence illégale dans une maison d'habitation

349. (1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, s'introduit ou se trouve dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

22. (1) Section 353 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

22. (1) L'article 353 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) A police officer specially authorized by the chief of the police force to possess an automobile master key is not guilty of an offence under subsection (1) by reason only that the police officer possesses an automobile master key for the purposes of the execution of the police officer's duties.

Exception

(1.1) N'est pas coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) l'agent de police spécialement autorisé par le chef du service de police dont il fait partie à avoir en sa possession un passe-partout d'automobile pour l'accomplissement de ses fonctions.

(2) Subsection 353(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 353(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Terms and conditions of licence

(2) A licence issued by the Attorney General of a province as described in paragraph (1)(*a*) or (*b*) may contain such terms and conditions relating to the sale, offering for sale, advertising, purchasing, having in possession or use of an automobile master key as the Attorney General of that province may prescribe.

Modalités d'une licence

(2) Une licence délivrée par le procureur général d'une province comme l'indiquent les alinéas (1)*a*) ou *b*) peut contenir les modalités que le procureur général de la province peut prescrire, relativement à la vente, à l'offre de vente, à l'annonce, à l'achat, à la possession ou à l'utilisation d'un passe-partout d'automobile.

Fees

(2.1) The Attorney General of a province may prescribe fees for the issue or renewal of licences as described in paragraph (1)(*a*) or (*b*).

Droits

(2.1) Le procureur général d'une province peut prescrire les droits à acquitter pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence au titre du présent article.

(3) Subsection 353(5) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 353(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definitions

(5) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"automobile master key" « *passe-partout d'automobile* »

"automobile master key" includes a key, pick, rocker key or other instrument designed or adapted to operate the ignition or other switches or locks of a series of motor vehicles.

« licence » S'entend également de toute autre forme d'autorisation.

« licence » "*licence*"

« passe-partout d'automobile » S'entend notamment d'une clef, d'un crochet, d'une clef à levier ou de tout autre instrument conçu ou adapté pour faire fonctionner l'allumage ou d'autres commutateurs ou des serrures d'une série de véhicules à moteur.

« passe-partout d'automobile » "*automobile master key*"

"licence" « *licence* »

"licence" includes any authorization.

23. Section 354 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(4) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or a thing or the proceeds of property or a thing mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

1994, c. 44, s. 24

24. Section 367 of the Act is replaced by the following:

Punishment for forgery

367. Every one who commits forgery

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

25. The portion of subsection 368(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

as if the document were genuine,

(*c*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*d*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

26. The portion of subsection 380(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Fraud

380. (1) Every one who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, whether or not it is a false pretence within the meaning of this Act, defrauds the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security or any service,

27. Paragraph (*a*) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vii):

(vii.1) paragraph 206(1)(*e*) (money increment schemes, etc.),

23. L'article 354 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou la chose, ou leur produit, dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

1994, ch. 44, art. 24

24. L'article 367 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine

367. Quiconque commet un faux est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

25. Le passage du paragraphe 368(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

comme si le document était authentique, est coupable :

c) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

d) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

26. Le passage du paragraphe 380(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Fraude

380. (1) Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur :

27. L'alinéa *a*) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) alinéa 206(1)*e*) (plans offrant espérance de gains, etc.),

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

28. (1) The portion of subsection 462.31(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Laundering proceeds of crime

462.31 (1) Every one commits an offence who uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person or place, transports, transmits, alters, disposes of or otherwise deals with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds, knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(2) Section 462.31 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under subsection (1) if the peace officer or person does any of the things mentioned in that subsection for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

29. Subsections 462.32(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Special search warrant

462.32 (1) Subject to subsection (3), where a judge, on application of the Attorney General, is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in any building, receptacle or place, within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect of an enterprise crime offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, the judge may issue a warrant authorizing a person named therein or a peace officer to search the building, receptacle or place for that property and to seize that property and any other property in respect of which that person or peace officer believes, on reasonable grounds, that an order of forfeiture may be made under that subsection.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

28. (1) Le passage du paragraphe 462.31(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recyclage des produits de la criminalité

462.31 (1) Est coupable d'une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

(2) L'article 462.31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés à ce paragraphe dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

29. Les paragraphes 462.32(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mandat spécial

462.32 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge qui est convaincu, à la lumière des renseignements qui, à la demande du procureur général, lui sont présentés sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu du paragraphe 462.37(1) ou 462.38(2) parce qu'ils sont liés à une infraction de criminalité organisée qui aurait été commise dans la province où il est compétent et qu'ils se trouvent dans un bâtiment, contenant ou lieu situé dans cette province ou dans une autre province peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée ou un agent de la paix à perquisitionner dans ce bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les biens en question ainsi que tout autre bien dont cette personne ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait faire l'objet d'une telle ordonnance.

Procedure

(2) An application for a warrant under subsection (1) may be made *ex parte*, shall be made in writing and shall include a statement as to whether any previous applications have been made under subsection (1) with respect to the property that is the subject of the application.

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être faite *ex parte*; elle est présentée par écrit et indique si d'autres demandes ont déjà été faites au titre du paragraphe (1) en rapport avec les mêmes biens.

Procédure

Execution of warrant

(2.1) Subject to subsection (2.2), a warrant issued pursuant to subsection (1) may be executed anywhere in Canada.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), le mandat décerné dans le cadre du paragraphe (1) peut être exécuté partout au Canada.

Exécution au Canada

Execution in another province

(2.2) Where a warrant is issued under subsection (1) in one province but it may be reasonably expected that it is to be executed in another province and the execution of the warrant would require entry into or on the property of any person in the other province, a judge in the other province may, on *ex parte* application, confirm the warrant, and when the warrant is so confirmed it shall have full force and effect in that other province as though it had originally been issued in that province.

(2.2) Dans le cas où le mandat visé au paragraphe (1) est décerné dans une province alors qu'il est raisonnable de croire que son exécution se fera dans une autre province et qu'il sera nécessaire de pénétrer dans une propriété située dans cette autre province, un juge de cette dernière peut, sur demande *ex parte*, confirmer le mandat. Une fois confirmé, le mandat est exécutoire dans l'autre province.

Exécution dans une autre province

30. (1) Subsection 462.33(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

30. (1) Le paragraphe 462.33(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) whether any previous applications have been made under this section with respect to the property.

e) mention, le cas échéant, des autres demandes faites en vertu du présent article en rapport avec les mêmes biens.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) The portion of subsection 462.33(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 462.33(3) précédant l'alinéa *a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Restraint order

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that there exists within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect of an enterprise crime offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, make an order

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'existent, dans la province où il est compétent ou dans une autre province, des biens qui pourraient faire l'objet, en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2), d'une ordonnance visant une infraction de criminalité organisée qui aurait été commise dans la province où il est compétent; l'ordonnance prévoit :

Ordonnance de blocage

(3) Section 462.33 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Execution in another province

(3.01) Subsections 462.32(2.1) and (2.2) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a restraint order.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

31. (1) Paragraph 462.34(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) for the purpose of

(i) meeting the reasonable living expenses of the person who was in possession of the property at the time the warrant was executed or the order was made or any person who, in the opinion of the judge, has a valid interest in the property and of the dependants of that person,

(ii) meeting the reasonable business and legal expenses of a person referred to in subparagraph (i), or

(iii) permitting the use of the property in order to enter into a recognizance under Part XVI,

if the judge is satisfied that the applicant has no other assets or means available for the purposes set out in this paragraph and that no other person appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) Subsection 462.34(5) of the Act is replaced by the following:

Hearing

(5) For the purpose of determining the reasonableness of legal expenses referred to in subparagraph (4)(*c*)(ii), a judge shall hold an *in camera* hearing, without the presence of the Attorney General, and shall take into account the legal aid tariff of the province.

Expenses

(5.1) For the purpose of determining the reasonableness of expenses referred to in paragraph (4)(*c*), the Attorney General may

(*a*) at the hearing of the application, make representations as to what would constitute the reasonableness of the expenses, other than legal expenses; and

(3) L'article 462.33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exécution dans une autre province

(3.01) Les paragraphes 462.32(2.1) et (2.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances de blocage.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

31. (1) L'alinéa 462.34(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) afin de permettre :

(i) au détenteur des biens bloqués ou saisis — ou à toute autre personne qui, de l'avis du juge, a un droit valable sur ces biens — de prélever, sur les biens ou certains de ceux-ci, les sommes raisonnables pour ses dépenses courantes et celles des personnes à sa charge,

(ii) à l'une des personnes mentionnées au sous-alinéa (i) de faire face à ses dépenses commerciales courantes et de payer ses frais juridiques dans la mesure où ces dépenses et frais sont raisonnables,

(iii) à une personne d'utiliser ces biens pour contracter un engagement sous le régime de la partie XVI,

lorsque le juge est convaincu que l'auteur de la demande ne possède pas d'autres biens ou moyens pour ce faire et que nulle autre personne ne semble être le propriétaire légitime de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(2) Le paragraphe 462.34(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Audience

(5) Pour déterminer le caractère raisonnable des frais juridiques visés au sous-alinéa (4)*c*)(ii), le juge tient une audience à huis clos, hors de la présence du procureur général, et tient compte du barème d'aide juridique de la province.

Dépenses

(5.1) Dans le cadre de la détermination du caractère raisonnable des dépenses et des frais juridiques visés à l'alinéa (4)*c*), le procureur général peut présenter :

a) à l'audience tenue sur la demande, ses observations sur ce qui peut constituer des dépenses raisonnables;

(*b*) before or after the hearing of the application held *in camera* pursuant to subsection (5), make representations as to what would constitute reasonable legal expenses referred to in subparagraph (4)(*c*)(ii).

b) avant ou après l'audience tenue en application du paragraphe (5), ses observations sur ce qui peut constituer des frais juridiques raisonnables pour l'application du sous-alinéa (4)*c*)(ii).

Taxing legal fees

(5.2) The judge who made an order under paragraph (4)(*c*) may, and on the application of the Attorney General shall, tax the legal fees forming part of the legal expenses referred to in subparagraph (4)(*c*)(ii) and, in so doing, shall take into account

(*a*) the value of property in respect of which an order of forfeiture may be made;

(*b*) the complexity of the proceedings giving rise to those legal expenses;

(*c*) the importance of the issues involved in those proceedings;

(*d*) the duration of any hearings held in respect of those proceedings;

(*e*) whether any stage of those proceedings was improper or vexatious;

(*f*) any representations made by the Attorney General; and

(*g*) any other relevant matter.

Taxation des frais juridiques

(5.2) Le juge qui rend l'ordonnance visée à l'alinéa(4)*c*) peut — et doit sur demande du procureur général — taxer les honoraires qui font partie des frais juridiques visés au sous-alinéa(4)*c*)(ii), et tient alors compte :

a) de la valeur de biens pouvant faire l'objet d'une ordonnance de confiscation;

b) de la complexité des procédures qui sont à l'origine des frais juridiques;

c) de l'importance des questions en litige;

d) de la durée des audiences tenues dans le cadre de ces procédures;

e) du fait que des procédures étaient inappropriées ou vexatoires;

f) des observations du procureur général;

g) de tout autre point pertinent.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(3) Paragraph 462.34(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, that the applicant is the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property and appears innocent of any complicity in an enterprise crime offence or designated drug offence or of any collusion in relation to such an offence, and that no other person appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property,

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(3) L'alinéa 462.34(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans tous les autres cas, que le demandeur est le propriétaire légitime de ces biens ou a droit à leur possession légitime et semble innocent de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée en matière de drogue, et que nulle autre personne ne semble être le propriétaire légitime de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime;

32. The Act is amended by adding the following after section 462.34:

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 462.34, de ce qui suit :

Application of property restitution provisions

462.341 (1) Subsection 462.34(2), paragraph 462.34(4)(*c*) and subsections 462.34(5), (5.1) and (5.2) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a person who has an interest in money or banknotes that are seized under this Act, the

Application de dispositions en matière de restitution

462.341 (1) Le paragraphe 462.34(2), l'alinéa 462.34(4)*c*) et les paragraphes 462.34(5), (5.1) et (5.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au détenteur d'un droit sur de l'argent ou des billets de banque saisis en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les*

Food and Drugs Act or the *Narcotic Control Act* and in respect of which proceedings may be taken under subsection 462.37(1) or 462.38(2).

aliments et drogues ou de la *Loi sur les stupéfiants* et qui peuvent faire l'objet des procédures prévues aux paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2).

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

33. Section 462.35 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

33. L'article 462.35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expiration of special warrants and restraint orders

462.35 (1) Subject to this section, where property has been seized under a warrant issued pursuant to section 462.32 or a restraint order has been made under section 462.33 in relation to property, the property may be detained or the order may continue in force, as the case may be, for a period not exceeding six months from the seizure or the making of the order, as the case may be.

Expiration des mandats spéciaux et des ordonnances de blocage

462.35 (1) Le blocage de certains biens en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article 462.33 ou leur détention après saisie en vertu d'un mandat délivré sous le régime de l'article 462.32 ne peut se poursuivre, sous réserve des autres dispositions du présent article, au-delà de six mois à compter de la date de la saisie ou de l'ordonnance.

Where proceedings instituted

(2) The property may continue to be detained, or the order may continue in force, for a period that exceeds six months if proceedings are instituted in respect of which the thing detained may be forfeited.

Enquête

(2) Le blocage ou la détention peuvent se poursuivre au-delà de six mois si des poursuites sont intentées à l'égard des biens pouvant être confisqués.

Where application made

(3) The property may continue to be detained or the order may continue in force for a period or periods that exceed six months if the continuation is, on application made by the Attorney General, ordered by a judge, where the judge is satisfied that the property is required, after the expiration of the period or periods, for the purpose of section 462.37 or 462.38 or any other provision of this or any other Act of Parliament respecting forfeiture or for the purpose of any investigation or as evidence in any proceeding.

Demande de prolongation

(3) Sur demande du procureur général, le juge peut prolonger le blocage ou la détention des biens au-delà de six mois s'il est convaincu qu'ils seront nécessaires après l'expiration de cette période pour l'application des articles 462.37 ou 462.38 ou d'une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière de confiscation, ou qu'ils seront nécessaires soit pour une enquête soit à titre d'éléments de preuve dans d'autres procédures.

34. The Act is amended by adding the following after section 462.37:

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 462.37, de ce qui suit :

Definition of "order"

462.371 (1) In this section, "order" means an order made under section 462.37 or 462.38.

Définition de « ordonnance »

462.371 (1) Pour l'application du présent article, « ordonnance » s'entend d'une ordonnance rendue en vertu des articles 462.37 ou 462.38.

Execution

(2) An order may be executed anywhere in Canada.

Exécution

(2) Les ordonnances sont exécutoires partout au Canada.

Filing of order from another province

(3) Where the Attorney General of a province in which property that is the subject of an order made in another province is situated receives a certified copy of the order and files it with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which the property is situated, the order shall be entered as a judgment of that court.

Dépôt dans une autre province

(3) Lorsqu'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue dans une autre province, le procureur général de la province où sont situés les biens visés par celle-ci peut l'homologuer sur dépôt au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de sa province.

Attorney General of Canada

(4) Where the Attorney General of Canada receives a certified copy of an order made in a province in respect of property situated in another province and files the order with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which the property is situated, the order shall be entered as a judgment of that court.

Dépôt par le procureur général du Canada

(4) Lorsqu'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue dans une province et visant des biens situés dans une autre province, le procureur général du Canada peut l'homologuer sur dépôt au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province où ils sont situés.

Effect of registered order

(5) An order has, from the date it is filed in a court of a province under subsection (3) or (4), the same effect as if it had been an order originally made by that court.

Effet de l'homologation

(5) Une fois homologuée, l'ordonnance est exécutée comme si elle avait été rendue dans la province d'homologation.

Notice

(6) Where an order has been filed in a court under subsection (3) or (4), it shall not be executed before notice in accordance with subsection 462.41(2) is given to every person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

Avis

(6) L'ordonnance homologuée ne peut être exécutée que si un avis a été donné conformément au paragraphe 462.41(2) à toutes les personnes qui, selon le tribunal compétent, semblent avoir un droit sur les biens visés.

Application of section 462.42

(7) Section 462.42 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of a person who claims an interest in property that is the subject of an order filed under subsection (3) or (4).

Application de l'article 462.42

(7) L'article 462.42 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui prétend avoir un droit sur un bien visé par une ordonnance homologuée.

Application under section 462.42 to be made in one province

(8) No person may make an application under section 462.42 in relation to property that is the subject of an order filed under subsection (3) or (4) if that person has previously made an application in respect of the same property in another province.

Restriction

(8) Lorsqu'une personne a fait, dans une province, une demande visant des biens faisant l'objet d'une ordonnance homologuée, elle ne peut, en application de l'article 462.42, faire, dans une autre province, une demande visant les mêmes biens.

Finding in one court binding

(9) The finding by a court of a province in relation to property that is the subject of an order filed under subsection (3) or (4) as to whether or not an applicant referred to in subsection 462.42(4) is affected by the forfeiture referred to in that subsection or declaring the nature and extent of the interest of the applicant under that subsection is binding on the superior court of criminal jurisdiction of the province where the order is entered as a judgment.

Caractère obligatoire de certaines conclusions

(9) La cour supérieure de juridiction criminelle où l'ordonnance est homologuée est liée, en ce qui touche le bien visé par l'ordonnance, par les conclusions de la cour de la province en cause sur la question de savoir si le demandeur mentionné au paragraphe 462.42(4) est touché on non par la confiscation visée à ce paragraphe, ou sur la nature et l'étendue du droit du demandeur.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

35. (1) The portion of subsection 462.38(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

35. (1) Le passage du paragraphe 462.38(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de confiscation

(2) Sous réserve des articles 462.39 à 462.41, le juge saisi de la demande est tenu de rendre une ordonnance de confiscation au profit de Sa Majesté de certains biens s'il est

Ordonnance de confiscation

(2) Sous réserve des articles 462.39 à 462.41, le juge saisi de la demande est tenu de rendre une ordonnance de confiscation au profit de Sa Majesté de certains biens s'il est

convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) Paragraphs 462.38(3)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) a warrant for the arrest of the person or a summons in respect of a corporation has been issued in relation to that information, and

(*c*) reasonable attempts to arrest the person pursuant to the warrant or to serve the summons have been unsuccessful during the period of six months commencing on the day the warrant or summons was issued, or, in the case of a person who is not or never was in Canada, the person cannot be brought within that period to the jurisdiction in which the warrant or summons was issued,

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

36. The portion of section 462.4 of the English version of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

set aside any conveyance or transfer of the property that occurred after the seizure of the property or the service of the order under section 462.33, unless the conveyance or transfer was for valuable consideration to a person acting in good faith.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

37. Paragraph 462.41(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated drug offence, or

convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(2) Les alinéas 462.38(3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) un mandat d'arrestation, ou une sommation dans le cas d'une personne morale, fondé sur la dénonciation a été délivré à l'égard de cette personne;

c) il a été impossible malgré des efforts raisonnables en ce sens d'arrêter cette personne ou de signifier la sommation durant la période de six mois qui suit la délivrance du mandat ou de la sommation ou, dans le cas d'une personne qui ne se trouve pas au Canada ou ne s'y est jamais trouvée, il n'a pas été possible de l'amener dans ce délai dans le ressort où le mandat ou la sommation a été délivré.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

36. Le passage de l'article 462.4 de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

set aside any conveyance or transfer of the property that occurred after the seizure of the property or the service of the order under section 462.33, unless the conveyance or transfer was for valuable consideration to a person acting in good faith.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

37. Le paragraphe 462.41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de restitution

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens qui autrement seraient confisqués en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée en matière de drogue, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opéra-tion a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession légitime et semble innocente de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration de l'infraction.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

38. (1) Paragraph 462.42(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated drug offence that was committed in relation to the property forfeited, or

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

38. (1) Le paragraphe 462.42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demandes des tiers intéressés

462.42 (1) Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) — à l'exception de celle qui est accusée de l'infraction de criminalité organisée ou de l'infraction désignée en matière de drogue commise à l'égard du bien confisqué, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit sur ce bien d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — peut dans les trente jours de la confiscation demander, par écrit, à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) Subsection 462.42(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Date d'audition

(2) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe (1) fixe la date d'audition; celle-ci ne peut avoir lieu moins de trente jours après le dépôt de la demande.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(2) Le paragraphe 462.42(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'audition

(2) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe (1) fixe la date d'audition; celle-ci ne peut avoir lieu moins de trente jours après le dépôt de la demande.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

39. Section 462.44 of the Act is replaced by the following:

Appeals from certain orders

462.44 Any person who considers that they are aggrieved by an order made under subsection 462.38(2) or 462.41(3) or section 462.43 may appeal from the order as if the order were an appeal against conviction or against a judgment or verdict of acquittal, as the case may be, under Part XXI, and that Part applies, with such modifications as the circumstances require, to such an appeal.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

39. L'article 462.44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appels de certaines ordonnances

462.44 Les personnes qui s'estiment lésées par une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 462.38(2) ou 462.41(3) ou de l'article 462.43 peuvent en appeler comme s'il s'agissait d'un appel à l'encontre d'une condamnation ou d'un acquittement, selon le cas, en vertu de la partie XXI; les dispositions de celle-ci s'appliquent à cet appel, avec les adaptations nécessaires.

40. Section 485 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Where accused not present

(1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as paragraph 537(1)(*j*) or subsection 650(1.1) applies and the accused is to appear by counsel.

40. L'article 485 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Absence de l'accusé

(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui fait défaut de comparaître en personne pour autant que l'alinéa 537(1)*j*) ou le paragraphe 650(1.1) s'applique et que l'accusé doive comparaître par procureur.

41. Section 487 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Operation of computer system and copying equipment

(2.1) A person authorized under this section to search a computer system in a building or place for data may

(*a*) use or cause to be used any computer system at the building or place to search any data contained in or available to the computer system;

(*b*) reproduce or cause to be reproduced any data in the form of a print-out or other intelligible output;

(*c*) seize the print-out or other output for examination or copying; and

(*d*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data.

Duty of person in possession or control

(2.2) Every person who is in possession or control of any building or place in respect of which a search is carried out under this section shall, on presentation of the warrant, permit the person carrying out the search

(*a*) to use or cause to be used any computer system at the building or place in order to search any data contained in or available to the computer system for data that the person is authorized by this section to search for;

(*b*) to obtain a hard copy of the data and to seize it; and

(*c*) to use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data.

1993, c. 40, s. 15

42. (1) Subsection 487.01(5) of the Act is replaced by the following:

Other provisions to apply

(5) The definition "offence" in section 183 and sections 183.1, 184.2, 184.3 and 185 to 188.2, subsection 189(5), and sections 190, 193 and 194 to 196 apply, with such modifications as the circumstances require, to a warrant referred to in subsection (4) as though references in those provisions to interceptions of private communications were read as references to observations by peace officers by means of television cameras or similar electronic devices of activities in circum-

41. L'article 487 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Usage d'un système informatique

(2.1) La personne autorisée à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur se trouvant dans un lieu ou un bâtiment peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur s'y trouvant pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

b) reproduire ou faire reproduire des données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

c) saisir tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

d) utiliser ou faire utiliser le matériel s'y trouvant pour reproduire des données.

Obligation du responsable du lieu

(2.2) Sur présentation du mandat, le responsable du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (2.1).

1993, ch. 40, art. 15

42. (1) Le paragraphe 487.01(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres dispositions applicables

(5) La définition de « infraction » à l'article 183 et les articles 183.1, 184.2, 184.3 et 185 à 188.2, le paragraphe 189(5) et les articles 190, 193 et 194 à 196 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat visé au paragraphe (4) comme si toute mention relative à l'interception d'une communication privée valait mention de la surveillance par un agent de la paix, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans

stances in which persons had reasonable expectations of privacy.

des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

(2) Section 487.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 487.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Telewarrant provisions to apply

(7) Where a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally before a judge to make an application for a warrant under this section, a warrant may be issued under this section on an information submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 applies, with such modifications as the circumstances require, to the warrant.

Télémandats

(7) Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

1993, c. 40, s. 15

43. Section 487.02 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 40, art. 15

43. L'article 487.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance order

487.02 Where an authorization is given under section 184.2, 184.3, 186 or 188, a warrant is issued under this Act or an order is made under subsection 492.2(2), the judge or justice who gives the authorization, issues the warrant or makes the order may order any person to provide assistance, where the person's assistance may reasonably be considered to be required to give effect to the authorization, warrant or order.

Ordonnance d'assistance

487.02 Le juge ou le juge de paix qui a accordé une autorisation en vertu des articles 184.2, 184.3, 186 ou 188, décerné un mandat en vertu de la présente loi ou rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 492.2(2) peut ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution des actes autorisés, du mandat ou de l'ordonnance.

44. Section 487.05 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

44. L'article 487.05 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Telewarrant

(3) Where a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally before a judge to make an application for a warrant under this section, a warrant may be issued under this section on an information submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 applies, with such modifications as the circumstances require, to the warrant.

Télémandats

(3) Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

45. The Act is amended by adding the following after section 487.09:

45. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.09, de ce qui suit :

Information for impression warrant

487.091 (1) A justice may issue a warrant in writing authorizing a peace officer to do any thing, or cause any thing to be done under the direction of the peace officer, described in the warrant in order to obtain any handprint, fingerprint, footprint, foot impression, teeth impression or other print or impression of the

Dénonciation

487.091 (1) Un juge de paix peut décerner un mandat par écrit autorisant un agent de la paix à accomplir lui-même ou à faire accomplir par une autre personne sous son autorité tout acte qui y est mentionné, pour obtenir les empreintes des mains, des doigts, des pieds ou des dents d'une personne ou toute autre

body or any part of the body in respect of a person if the justice is satisfied

(*a*) by information on oath in writing that there are reasonable grounds to believe that an offence against this or any other Act of Parliament has been committed and that information concerning the offence will be obtained by the print or impression; and

(*b*) that it is in the best interests of the administration of justice to issue the warrant.

empreinte de son corps si les conditions suivantes sont réunies :

a) le juge de paix est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à ces empreintes;

b) il est convaincu que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice.

Search or seizure to be reasonable

(2) A warrant issued under subsection (1) shall contain such terms and conditions as the justice considers advisable to ensure that any search or seizure authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

(2) Le mandat doit énoncer les modalités que le juge estime opportunes pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable dans les circonstances.

Fouilles, perquisitions ou saisies raisonnables

Provisions to apply

(3) Subsections 487(2) and (4) apply, with such modifications as the circumstances require, to a warrant issued under subsection (1).

(3) Les paragraphes 487(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat décerné en vertu du paragraphe (1).

Application des paragraphes 487(2) et (4)

Telewarrant

(4) Where a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally before a justice to make an application for a warrant under this section, a warrant may be issued under this section on an information submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 applies, with such modifications as the circumstances require, to the warrant.

(4) Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

Télémandats

46. The Act is amended by adding the following after section 487.1:

46. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.1, de ce qui suit :

Where warrant not necessary

487.11 A peace officer, or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce any federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament, may, in the course of his or her duties, exercise any of the powers described in subsection 487(1) or 492.1(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain a warrant.

487.11 L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale peut, pour l'accomplissement de ses fonctions, exercer, sans mandat, tous les pouvoirs prévus aux paragraphes 487(1) ou 492.1(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Cas où le mandat n'est pas nécessaire

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 70

47. Section 488 of the Act is replaced by the following:

47. L'article 488 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 70

Execution of search warrant

488. A warrant issued under section 487 or 487.1 shall be executed by day, unless

(*a*) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed by night;

(*b*) the reasonable grounds are included in the information; and

(*c*) the warrant authorizes that it be executed by night.

Exécution d'un mandat de perquisition

488. Un mandat décerné en vertu des articles 487 ou 487.1 est exécuté de jour, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le juge de paix est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de l'exécuter la nuit;

b) la dénonciation énonce ces motifs raisonnables;

c) le libellé du mandat en autorise l'exécution la nuit.

1993, c. 40, s. 16

48. Section 489 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 40, art. 16

48. L'article 489 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Seizure of things not specified

489. (1) Every person who executes a warrant may seize, in addition to the things mentioned in the warrant, any thing that the person believes on reasonable grounds

(*a*) has been obtained by the commission of an offence against this or any other Act of Parliament;

(*b*) has been used in the commission of an offence against this or any other Act of Parliament; or

(*c*) will afford evidence in respect of an offence against this or any other Act of Parliament.

Saisie de choses non spécifiées

489. (1) Quiconque exécute un mandat peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;

b) avoir été employée à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;

c) pouvoir servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale.

Seizure without warrant

(2) Every peace officer, and every public officer who has been appointed or designated to administer or enforce any federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament, who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of duties may, without a warrant, seize any thing that the officer believes on reasonable grounds

(*a*) has been obtained by the commission of an offence against this or any other Act of Parliament;

(*b*) has been used in the commission of an offence against this or any other Act of Parliament; or

(*c*) will afford evidence in respect of an offence against this or any other Act of Parliament.

Saisie sans mandat

(2) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale qui se trouve légalement en un endroit en vertu d'un mandat ou pour l'accomplissement de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;

b) avoir été employée à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;

c) pouvoir servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale.

1993, c. 40, s. 17(1)

49. (1) The portion of subsection 489.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restitution of property or report by peace officer

489.1 (1) Subject to this or any other Act of Parliament, where a peace officer has seized anything under a warrant issued under this Act or under section 487.11 or 489 or otherwise in the execution of duties under this or any other Act of Parliament, the peace officer shall, as soon as is practicable,

1993, ch. 40, par. 17(1)

49. (1) Le passage du paragraphe 489.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Remise des biens ou rapports

489.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, l'agent de la paix qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale doit, dans les plus brefs délais possible :

1993, c. 40, s. 17(2)

(2) The portion of subsection 489.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restitution of property or report by peace officer

(2) Subject to this or any other Act of Parliament, where a person, other than a peace officer, has seized anything under a warrant issued under this Act or under section 487.11 or 489 or otherwise in the execution of duties under this or any other Act of Parliament, that person shall, as soon as is practicable,

1993, ch. 40, par. 17(2)

(2) Le passage du paragraphe 489.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Remise des biens ou rapports

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, la personne qui n'est pas un agent de la paix et qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale doit, dans les plus brefs délais possible :

50. (1) Section 490 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Detention without application where consent

(3.1) A thing may be detained under paragraph (1)(*b*) for any period, whether or not an application for an order under subsection (2) or (3) is made, if the lawful owner or person who is lawfully entitled to possession of the thing seized consents in writing to its detention for that period.

50. (1) L'article 490 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Consentement

(3.1) Les choses saisies peuvent être détenues sous l'autorité de l'alinéa (1)*b*) pour une période quelconque, qu'une demande soit présentée ou non en vertu des paragraphes (2) ou (3), si leur propriétaire légitime ou la personne qui a droit à leur possession légitime consent par écrit à la détention pendant la période spécifiée.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73

(2) The portion of subsection 490(9) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

and may, if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful, or if it was seized when it was not in the possession of any person, and the lawful owner or person who is lawfully entitled to its possession is not known, order it to be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Attorney General directs, or otherwise dealt with in accordance with the law.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73

(2) Le passage du paragraphe 490(9) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ou si nul n'en avait la possession au moment de la saisie, et lorsque ne sont pas connus le propriétaire légitime ni la personne ayant droit à la possession de cette chose, le juge peut en outre ordonner qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté; il en est alors disposé selon les instructions du procureur général, ou de quelque autre façon en conformité avec la loi.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73

(3) Subsection 490(15) of the Act is replaced by the following:

Access to anything seized

(15) Where anything is detained pursuant to subsections (1) to (3.1), a judge of a superior court of criminal jurisdiction, a judge as defined in section 552 or a provincial court judge may, on summary application on behalf of a person who has an interest in what is detained, after three clear days notice to the Attorney General, order that the person by or on whose behalf the application is made be permitted to examine anything so detained.

(4) Section 490 of the Act is amended by adding the following after subsection (17):

Waiver of notice

(18) Any person to whom three days notice must be given under paragraph (2)(*a*) or (3)(*a*) or subsection (7), (10) or (15) may agree that the application for which the notice is given be made before the expiration of the three days.

51. The Act is amended by adding the following after section 490:

Perishable things

490.1 Where any thing seized pursuant to this Act is perishable or likely to depreciate rapidly, the person who seized the thing or any other person having custody of the thing

(*a*) may return it to its lawful owner or the person who is lawfully entitled to possession of it; or

(*b*) where, on *ex parte* application to a justice, the justice so authorizes, may

(i) dispose of it and give the proceeds of disposition to the lawful owner of the thing seized, if the lawful owner was not a party to an offence in relation to the thing or, if the identity of that lawful owner cannot be reasonably ascertained, the proceeds of disposition are forfeited to Her Majesty, or

(ii) destroy it.

52. (1) The portion of subsection 498(1) of the Act after paragraph (*d*) and before paragraph (*e*) is replaced by the following:

and has not been taken before a justice or released from custody under any other provision

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73

(3) Le paragraphe 490(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accès à une chose saisie

(15) Lorsqu'une chose est détenue aux termes des paragraphes (1) à (3.1), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, un juge de la cour provinciale ou un juge au sens de l'article 552 peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner la chose détenue.

(4) L'article 490 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :

Discrétion

(18) Le destinataire de l'avis de trois jours francs visé aux alinéas (2)*a*) et (3)*a*) ainsi qu'aux paragraphes (7), (10) et (15) peut accepter que la demande pour laquelle l'avis est donné soit présentée avant la fin de ce délai.

51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490, de ce qui suit :

Biens périssables

490.1 Si des biens périssables ou qui se déprécient rapidement sont saisis en vertu de la présente loi, l'auteur de la saisie ou la personne qui a la garde des biens peut les remettre à leur propriétaire légitime ou à la personne qui est autorisée à en avoir la possession légitime. Le juge de paix peut toutefois, sur demande *ex parte* présentée par l'auteur de la saisie ou la personne qui a la garde des biens, ordonner leur destruction ou autoriser leur aliénation; le produit est alors remis au propriétaire légitime qui n'a pas participé à l'infraction liée aux biens ou, si ce dernier est inconnu, confisqué au profit de Sa Majesté.

52. (1) Le passage du paragraphe 498(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) et précédant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

et n'a pas été conduite devant un juge de paix ni mise en liberté en vertu d'une autre disposi-

of this Part, the officer in charge or another peace officer shall, as soon as practicable,

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 5)

(2) Paragraphs 498(1)(*g*) and (*h*) of the Act are replaced by the following:

(*g*) release the person on the person's entering into a recognizance before the officer in charge or another peace officer without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer directs, but without deposit of money or other valuable security, or

(*h*) if the person is not ordinarily resident in the province in which the person is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which the person is in custody, release the person on the person's entering into a recognizance before the officer in charge or another peace officer without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer directs and, if the officer so directs, on depositing with the officer such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer directs,

(3) Subsection 498(3) of the Act is replaced by the following:

Consequences of non-release

(3) An officer in charge or another peace officer who has the custody of a person taken into or detained in custody for an offence described in subsection (1) and who does not release the person from custody as soon as practicable in the manner described in paragraph (1)(*e*), (*f*), (*g*) or (*h*) shall be deemed to be acting lawfully and in the execution of the officer's duty for the purposes of

(*a*) any proceedings under this or any other Act of Parliament; or

(*b*) any other proceedings, unless in any such proceedings it is alleged and established by the person making the allegation that the officer in charge or other peace officer did not comply with the requirements of subsection (1).

tion de la présente partie, le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix doit, dès que cela est matériellement possible :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 5

(2) Les alinéas 498(1)*g*) et *h*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, sans caution, un engagement d'un montant maximal de cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable ou l' agent de la paix, mais sans dépôt d'argent ou d'autre valeur;

h) soit, si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, sans caution, un engagement d'un montant maximal de cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix et, s'il l'ordonne, qu'elle dépose auprès de lui telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, qu'il fixe,

(3) Le paragraphe 498(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conséquences du fait de ne pas mettre une personne en liberté

(3) Un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix qui a la garde d'une personne mise ou détenue sous garde pour une infraction visée au paragraphe (1) et qui ne la met pas en liberté, dès que cela est matériellement possible, de la manière visée aux alinéas (1)*e*), *f*), *g*) ou *h*), est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :

a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (1).

53. (1) Subsection 499(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) to abstain from possessing a firearm and to surrender any firearm in the possession of the person and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling that person to acquire or possess a firearm;

(*f*) to report at the times specified in the undertaking to a peace officer or other person designated in the undertaking; and

(*g*) to abstain from

(i) the consumption of alcohol or other intoxicating substances, or

(ii) the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription.

(2) Section 499 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Application by prosecutor

(4) Where a person has entered into an undertaking under subsection (2), the prosecutor may

(*a*) at any time before the appearance of the person pursuant to a promise to appear or recognizance, after three days notice has been given to that person, or

(*b*) at the appearance,

apply to a justice for an order under subsection 515(2) to replace the undertaking, and section 515 applies, with such modifications as the circumstances require, to such a person.

54. Section 502 of the Act is replaced by the following:

Failure to appear

502. Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged.

53. (1) Le paragraphe 499(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) s'abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;

f) se présenter, aux moments indiqués dans la promesse, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans la promesse;

g) s'abstenir de consommer :

(i) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes,

(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale.

(2) L'article 499 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Requête au juge de paix

(4) Dans le cas d'une personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2), le poursuivant peut, lors de la comparution ou avant celle-ci et à la condition, dans ce dernier cas, d'avoir remis un préavis de 3 jours à cette personne, demander au juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 515(2) pour qu'elle soit substituée à la promesse. Le cas échéant, l'article 515 s'applique à l'égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.

54. L'article 502 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Omission de comparaître

502. Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de

55. (1) Subsection 503(2.1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) to abstain from possessing a firearm and to surrender any firearm in the possession of the person and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling that person to acquire or possess a firearm;

(*f*) to report at the times specified in the undertaking to a peace officer or other person designated in the undertaking; or

(*g*) to abstain from

(i) the consumption of alcohol or other intoxicating substances, or

(ii) the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription.

(2) Section 503 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

Application by prosecutor

(2.3) Where a person has entered into an undertaking under subsection (2.1), the prosecutor may

(*a*) at any time before the appearance of the person pursuant to a promise to appear or recognizance, after three days notice has been given to that person, or

(*b*) at the appearance,

apply to a justice for an order under subsection 515(2) to replace the undertaking, and section 515 applies, with such modifications as the circumstances require, to such a person.

(3) Subsection 503(3) of the Act is replaced by the following:

Remand in custody for return to jurisdiction where offence alleged to have been committed

(3) Where a person has been arrested without warrant for an indictable offence alleged to have been committed in Canada outside the territorial division where the arrest took place, the person shall, within the time prescribed in paragraph (1)(*a*) or (*b*), be taken before a justice within whose jurisdiction the person was arrested unless, where the offence

55. (1) Le paragraphe 503(2.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) s'abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;

f) se présenter, aux moments indiqués dans la promesse, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans la promesse;

g) s'abstenir de consommer :

(i) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes,

(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale.

(2) L'article 503 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Requête au juge de paix

(2.3) Dans le cas d'une personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2.1), le poursuivant peut, lors de la comparution ou avant celle-ci et à la condition, dans ce dernier cas, d'avoir remis un préavis de 3 jours à cette personne, demander au juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 515(2) pour qu'elle soit substituée à la promesse. Le cas échéant, l'article 515 s'applique à l'égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.

(3) Le paragraphe 503(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mise sous garde pour renvoi à la province où l'infraction est présumée avoir été commise

(3) Lorsqu'une personne a été arrêtée sans mandat en raison d'un acte criminel présumé avoir été commis, au Canada, à l'extérieur de la circonscription territoriale où elle a été arrêtée, elle est conduite, dans le délai prescrit aux alinéas (1)*a*) ou *b*), devant un juge de paix ayant compétence à l'endroit où elle a été arrêtée, à moins que, lorsque l'infraction est

was alleged to have been committed within the province in which the person was arrested, the person was taken before a justice within whose jurisdiction the offence was alleged to have been committed, and the justice within whose jurisdiction the person was arrested

(*a*) if the justice is not satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person arrested is the person alleged to have committed the offence, shall release that person; or

(*b*) if the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person arrested is the person alleged to have committed the offence, may

(i) remand the person to the custody of a peace officer to await execution of a warrant for his or her arrest in accordance with section 528, but if no warrant is so executed within a period of six days after the time he or she is remanded to such custody, the person in whose custody he or she then is shall release him or her, or

(ii) where the offence was alleged to have been committed within the province in which the person was arrested, order the person to be taken before a justice having jurisdiction with respect to the offence.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 77

(4) Subparagraph 503(3.1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) giving an undertaking, including an undertaking to appear at a specified time before the court that has jurisdiction with respect to the indictable offence that the person is alleged to have committed, or

56. The Act is amended by adding the following after section 508:

Information laid otherwise than in person

508.1 (1) For the purposes of sections 504 to 508, a peace officer may lay an information by any means of telecommunication that produces a writing.

Alternative to oath

(2) A peace officer who uses a means of telecommunication referred to in subsection (1) shall, instead of swearing an oath, make a statement in writing stating that all matters contained in the information are true to the

présumée avoir été commise dans la province où elle a été arrêtée, elle n'ait été conduite devant un juge de paix compétent à l'égard de l'infraction, et le juge de paix ayant compétence à l'endroit où elle a été arrêtée :

a) s'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est la personne présumée avoir commis l'infraction, la met en liberté;

b) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est la personne présumée avoir commis l'infraction, peut :

(i) soit la renvoyer à la garde d'un agent de la paix en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation en conformité avec l'article 528, mais si aucun mandat d'arrestation n'est ainsi exécuté dans les six jours qui suivent le moment où elle a été renvoyée à cette garde, la personne qui en a alors la garde la met en liberté,

(ii) soit, dans le cas où l'infraction est présumée avoir été commise dans la province où elle a été arrêtée, ordonner qu'elle soit conduite devant le juge de paix compétent à l'égard de l'infraction.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 77

(4) Le sous-alinéa 503(3.1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) ou bien donner une promesse, notamment la promesse de se présenter à une date précise devant le tribunal compétent pour entendre l'accusation de l'acte criminel qui lui est reproché,

56. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 508, de ce qui suit :

Dénonciation par télécommunication

508.1 (1) Pour l'application des articles 504 à 508, un agent de la paix peut également faire une dénonciation à l'aide d'un moyen de télécommunication qui peut rendre la communication sous forme écrite.

Alternative au serment

(2) L'agent de la paix qui présente une dénonciation de la façon prévue au paragraphe (1) doit, au lieu de prêter serment, faire une déclaration par écrit selon laquelle il croit vrais, au meilleur de sa connaissance, les

officer's knowledge and belief, and such a statement is deemed to be a statement made under oath.

57. Section 511 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Discretion to postpone execution

(3) Notwithstanding paragraph (1)(*c*), a judge or justice who issues a warrant may specify in the warrant the period before which the warrant shall not be executed, to allow the accused to appear voluntarily before a judge or justice having jurisdiction in the territorial division in which the warrant was issued.

Deemed execution of warrant

(4) Where the accused appears voluntarily for the offence in respect of which the accused is charged, the warrant is deemed to be executed.

58. (1) Paragraph 512(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an appearance notice or a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer has been confirmed or cancelled under subsection 508(1);

(2) Paragraph 512(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an appearance notice or a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer has been confirmed under subsection 508(1) and the accused fails to attend court in accordance therewith in order to be dealt with according to law, or

1994, c. 44, s. 44(1)

59. (1) Subsection 515(2.2) of the Act is replaced by the following:

Alternative to physical presence

(2.2) Where, by this Act, the appearance of an accused is required for the purposes of judicial interim release, the appearance shall be by actual physical attendance of the accused but the justice may, subject to subsection (2.3), allow the accused to appear by means of any suitable telecommunication device, including telephone, that is satisfactory to the justice.

renseignements contenus dans la dénonciation. Sa déclaration est réputée être faite sous serment.

57. L'article 511 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Période déterminée

(3) Par dérogation à l'alinéa (1)*c*), le juge ou le juge de paix qui décerne le mandat peut y indiquer une période pendant laquelle l'exécution du mandat est suspendue pour permettre à l'accusé de comparaître volontairement devant un juge ou un juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où le mandat a été décerné.

Comparution volontaire du prévenu

(4) Si le prévenu visé par le mandat comparaît volontairement, le mandat est réputé avoir été exécuté.

58. (1) L'alinéa 512(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix ont été confirmés ou annulés en vertu du paragraphe 508(1);

(2) L'alinéa 512(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix ont été confirmés en vertu du paragraphe 508(1), et le prévenu omet d'être présent au tribunal en conformité avec la citation, la promesse ou l'engagement pour être traité selon la loi;

1994, ch. 44, par. 44(1)

59. (1) Le paragraphe 515(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comparution par télécommunication

(2.2) Le prévenu tenu par la présente loi de comparaître en vue de la mise en liberté provisoire le fait en personne ou par le moyen de télécommunication, y compris le téléphone, que le juge de paix estime satisfaisant et, sous réserve du paragraphe (2.3), autorise.

Where consent required

(2.3) The consent of the prosecutor and the accused is required for the purposes of an appearance if the evidence of a witness is to be taken at the appearance and the accused cannot appear by closed-circuit television or any other means that allow the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication.

(2) Subsection 515(10) of the Act is replaced by the following:

Justification for detention in custody

(10) For the purposes of this section, the detention of an accused in custody is justified only on one or more of the following grounds:

(*a*) where the detention is necessary to ensure his or her attendance in court in order to be dealt with according to law;

(*b*) where the detention is necessary for the protection or safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if released from custody, commit a criminal offence or interfere with the administration of justice; and

(*c*) on any other just cause being shown and, without limiting the generality of the foregoing, where the detention is necessary in order to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including the apparent strength of the prosecution's case, the gravity of the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the potential for a lengthy term of imprisonment.

60. The Act is amended by adding the following after section 515:

Variation of undertaking or recognizance

515.1 An undertaking or recognizance pursuant to which the accused was released that has been entered into under section 499, 503 or 515 may, with the written consent of the prosecutor, be varied, and where so varied, is deemed to have been entered into pursuant to section 515.

61. (1) Subparagraph 525(1)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where an order that the accused be detained in custody has been made under

Consentements

(2.3) Le consentement du poursuivant et de l'accusé est nécessaire si des témoignages doivent être rendus lors de la comparution et s'il est impossible à l'accusé de comparaître par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément.

(2) Le paragraphe 515(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Motifs justifiant la détention

(10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;

b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;

c) il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.

60. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 515, de ce qui suit :

Modification de l'engagement ou de la promesse

515.1 L'engagement ou la promesse en vertu de laquelle l'accusé a été libéré sous le régime des articles 499, 503 ou 515 peut, si le poursuivant y consent par écrit, être modifié, l'engagement ou la promesse modifié étant alors assimilé à une promesse ou à un engagement contracté sous le régime de l'article 515.

61. (1) Le sous-alinéa 525(1)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue

section 521 or 524, or a decision has been made with respect to a review under section 520, the later of the day on which the accused was taken into custody under that order and the day of the decision, or

(2) Subparagraph 525(1)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where an order that the accused be detained in custody has been made under section 521 or 524, or a decision has been made with respect to a review under section 520, the later of the day on which the accused was taken into custody under that order and the day of the decision,

en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

(2) Le sous-alinéa 525(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

62. (1) Subsection 527(2) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

62. (1) Le paragraphe 527(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provincial court judge's order

(2) A provincial court judge has the same powers for the purposes of subsection (1) or (7) as a judge has under that subsection where the person whose attendance is required is within the province in which the provincial court judge has jurisdiction.

Ordonnance du juge de la cour provinciale

(2) Un juge de la cour provinciale a les mêmes pouvoirs, pour l'application des paragraphes (1) ou (7), que ceux d'un juge en vertu de ces paragraphes, si la personne dont la présence est requise se trouve dans la province où le juge de la cour provinciale a compétence.

1994, c. 44, s. 50(2)

(2) Subsection 527(7) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 44, par. 50(2)

(2) Le paragraphe 527(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfer of prisoner

(7) On application by the prosecutor, a judge of a superior court of criminal jurisdiction may, if a prisoner or a person in the custody of a peace officer consents in writing, order the transfer of the prisoner or other person to the custody of a peace officer named in the order for a period specified in the order, where the judge is satisfied that the transfer is required for the purpose of assisting a peace officer acting in the execution of his or her duties.

Ordonnance pour le transfèrement du prisonnier

(7) Sur demande du poursuivant, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle peut, avec le consentement écrit du prisonnier ou de la personne sous la garde d'un agent de la paix, ordonner son transfert à la garde d'un agent de la paix nommé dans l'ordonnance pour la période que celle-ci stipule si le juge est convaincu que cela est nécessaire pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 95

63. Section 534 of the Act is repealed.

L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95

63. L'article 534 de la même loi est abrogé.

64. (1) Subsection 537(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) for any part of the inquiry other than a part in which the evidence of a witness is taken, require an accused who is confined in prison to appear by closed-circuit television

64. (1) Le paragraphe 537(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) ordonner à l'accusé enfermé dans une prison de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant, d'une part, au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément et, d'autre part, à l'accusé

or any other means that allow the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, if the accused is given the opportunity to communicate privately with counsel, in a case in which the accused is represented by counsel.

de communiquer en privé avec son avocat, s'il est représenté par un avocat, durant toute l'enquête sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

(2) Section 537 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 537 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Change of venue

(2) Where a justice changes the place of hearing under paragraph (1)(*a*) to a place in the same province, other than a place in a territorial division in which the justice has jurisdiction, any justice who has jurisdiction in the place to which the hearing is changed may continue the hearing.

(2) Lorsque l'audition est transférée en vertu de l'alinéa (1)*a*) dans une autre circonscription territoriale de la même province, le juge de paix compétent dans ce ressort est compétent pour la poursuivre.

Changement du lieu d'audition

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 98(2)

65. (1) The portion of subsection 540(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

65. (1) Le passage du paragraphe 540(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 98(2)

Authentication of transcript

(5) Where the evidence is taken down by a stenographer appointed by the justice or pursuant to law, it need not be read to or signed by the witnesses, but, on request of the justice or of one of the parties, shall be transcribed, in whole or in part, by the stenographer and the transcript shall be accompanied by

(5) Lorsque les témoignages sont consignés par un sténographe nommé par un juge de paix ou conformément à la loi, il n'est pas nécessaire qu'ils soient lus aux témoins ou signés par eux; ils sont transcrits, en totalité ou en partie, par le sténographe à la demande du juge de paix ou de l'une des parties et la transcription est accompagnée :

Attestation de la transcription

(2) Subsection 540(6) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 540(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transcription of record taken by sound recording apparatus

(6) Where, in accordance with this Act, a record is taken in any proceedings under this Act by a sound recording apparatus, the record so taken shall, on request of the justice or of one of the parties, be dealt with and transcribed, in whole or in part, and the transcription certified and used in accordance with the provincial legislation, with such modifications as the circumstances require mentioned in subsection (1).

(6) Lorsque, en conformité avec la présente loi, on a recours à un appareil d'enregistrement du son relativement à des procédures aux termes de la présente loi, l'enregistrement ainsi fait est utilisé et transcrit, en totalité ou en partie, à la demande du juge de paix ou de l'une des parties, et la transcription est certifiée et employée, avec les adaptations nécessaires, conformément à la législation provinciale mentionnée au paragraphe (1).

Transcription des dépositions prises par un appareil d'enregistrement du son

66. Paragraph 553(*c*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (vii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (viii) and by adding the following after subparagraph (viii):

(viii.1) section 811 (breach of recognizance).

66. L'alinéa 553*c*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(viii.1) l'article 811 (manquement à l'engagement).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111

67. Subsection 566(3) of the Act is replaced by the following:

What counts may be included and who may prefer indictment

(3) Section 574 and subsection 576(1) apply, with such modifications as the circumstances require, to the preferring of an indictment pursuant to subsection (2).

68. Section 597 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Discretion to postpone execution

(4) A judge who issues a warrant may specify in the warrant the period before which the warrant shall not be executed, to allow the accused to appear voluntarily before a judge having jurisdiction in the territorial division in which the warrant was issued.

Deemed execution of warrant

(5) Where the accused appears voluntarily for the offence in respect of which the accused is charged, the warrant is deemed to be executed.

69. Section 604 of the Act is repealed.

70. Section 620 of the Act is replaced by the following:

Appearance by attorney

620. Every corporation against which an indictment is filed shall appear and plead by counsel or agent.

71. Section 621 of the Act is replaced by the following:

Notice to corporation

621. (1) The clerk of the court or the prosecutor may, where an indictment is filed against a corporation, cause a notice of the indictment to be served on the corporation.

Contents of notice

(2) A notice of an indictment referred to in subsection (1) shall set out the nature and purport of the indictment and advise that, unless the corporation appears on the date set out in the notice or the date fixed pursuant to subsection 548(2.1), and enters a plea, a plea of not guilty will be entered for the accused by the court, and that the trial of the indictment will be proceeded with as though the corporation had appeared and pleaded.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111

67. Le paragraphe 566(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Chefs d'accusation qui peuvent être inclus et dépôt de l'acte d'accusation

(3) L'article 574 et le paragraphe 576(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt d'un acte d'accusation effectué en vertu du paragraphe (2).

68. L'article 597 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Période déterminée

(4) Le tribunal qui décerne un mandat d'arrestation peut y indiquer une période pendant laquelle l'exécution du mandat est suspendue pour permettre à l'accusé de comparaître volontairement devant le tribunal ayant compétence dans la circonscription territoriale où le mandat a été décerné.

Comparution volontaire du prévenu

(5) Si l'accusé visé par un mandat d'arrestation comparaît volontairement, le mandat est réputé avoir été exécuté.

69. L'article 604 de la même loi est abrogé.

70. L'article 620 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comparution par avocat

620. Toute personne morale contre laquelle une mise en accusation est déposée comparaît et plaide par avocat ou représentant.

71. L'article 621 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis à la personne morale

621. (1) Le greffier du tribunal ou le poursuivant peut faire signifier un avis de l'acte d'accusation à la personne morale contre laquelle une mise en accusation est déposée.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'un acte d'accusation mentionné au paragraphe (1) indique la nature et la teneur de l'acte d'accusation et fait savoir que, sauf si la personne morale comparaît à la date qui y est spécifiée ou à celle fixée en vertu du paragraphe 548(2.1) et plaide, le tribunal inscrira pour l'accusée un plaidoyer de non-culpabilité et qu'il sera procédé à l'instruction de l'acte d'accusation comme si la personne morale avait comparu et plaidé.

72. Section 622 of the Act is replaced by the following:

Procedure on default of appearance

622. Where a corporation does not appear in accordance with the notice referred to in section 621, the presiding judge may, on proof of service of the notice, order the clerk of the court to enter a plea of not guilty on behalf of the corporation, and the plea has the same force and effect as if the corporation had appeared by its counsel or agent and pleaded that plea.

72. L'article 622 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procédure à suivre si la personne morale ne comparaît pas

622. Lorsqu'une personne morale ne se conforme pas à l'avis prévu à l'article 621, le juge qui préside peut, sur preuve de la signification de l'avis, ordonner au greffier du tribunal d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité au nom de la personne morale, et le plaidoyer a la même vigueur et le même effet que si la personne morale avait comparu par son avocat ou représentant et présenté ce plaidoyer.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)(F)

73. Subsection 625.1(1) of the Act is replaced by the following:

Pre-hearing conference

625.1 (1) Subject to subsection (2), on application by the prosecutor or the accused or on its own motion, the court, or a judge of the court, before which, or the judge, provincial court judge or justice before whom, any proceedings are to be held may order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by the court, judge, provincial court judge or justice, be held prior to the proceedings to consider the matters that, to promote a fair and expeditious hearing, would be better decided before the start of the proceedings, and other similar matters, and to make arrangements for decisions on those matters.

73. Le paragraphe 625.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6(F)

Conférence préparatoire

625.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, le tribunal ou un juge de ce tribunal, le juge, le juge d'une cour provinciale ou le juge de paix devant qui des procédures doivent se dérouler peut, en vue de favoriser une audition rapide et équitable, ordonner qu'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par le tribunal, juge, juge d'une cour provinciale ou juge de paix, selon le cas, soit tenue afin de discuter des questions qui peuvent être résolues plus efficacement avant le début des procédures et de toute autre question semblable, et des mesures utiles en l'espèce.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 132, c. 31 (4th Supp.), s. 96

74. Subsections 638(3) and (4) of the Act are repealed.

74. Les paragraphes 638(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 132, ch. 31 (4e suppl.), art. 96

75. Section 644 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

75. L'article 644 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Replacement of juror

(1.1) A judge may select another juror to take the place of a juror who by reason of illness or other reasonable cause cannot continue to act, if the jury has not yet begun to hear evidence, either by drawing a name from a panel of persons who were summoned to act as jurors and who are available at the court at the time of replacing the juror or by using the procedure referred to in section 642.

Remplacement d'un juré

(1.1) Il peut le remplacer si le jury n'a encore rien entendu de la preuve en lui substituant un autre juré qu'il choisit parmi les personnes dont le nom figure au tableau et qui sont présentes au tribunal ou qu'il assigne conformément à l'article 642.

76. Subsection 645(4) of the Act is replaced by the following:

76. Le paragraphe 645(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Questions reserved for decision

(4) A judge, in any case tried without a jury, may reserve final decision on any question raised at the trial, or any matter raised further to a pre-hearing conference, and the decision, when given, shall be deemed to have been given at the trial.

1994, c. 44, s. 61

77. (1) Subsection 650(1.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Présence à distance

(1.1) Le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, permettre à ce dernier soit d'utiliser la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément, soit de permettre à l'avocat représentant l'accusé de comparaître à sa place durant tout le procès, sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

(2) Section 650 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Video links

(1.2) Where the court so orders, an accused who is confined in prison may appear by closed-circuit television or any other means that allow the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, for any part of the trial other than a part in which the evidence of a witness is taken, if the accused is given the opportunity to communicate privately with counsel, in a case in which the accused is represented by counsel.

78. The Act is amended by adding the following after section 650:

Pre-charge conference

650.1 A judge in a jury trial may, before the charge to the jury, confer with the accused or counsel for the accused and the prosecutor with respect to the matters that should be explained to the jury and with respect to the choice of instructions to the jury.

1994, c. 44, s. 63

79. Subsection 657.1(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraph (*d*) with the following:

(*c*.1) in the case of proceedings in respect of an offence under section 342, that the credit card had been revoked or cancelled, is a

(4) Le juge, dans une cause entendue sans jury, peut réserver sa décision définitive sur toute question soulevée au procès ou lors d'une conférence préparatoire, et sa décision, une fois donnée, est censée l'avoir été au procès.

Questions réservées pour décision

1994, ch. 44, art. 61

77. (1) Le paragraphe 650 (1.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence à distance

(1.1) Le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, permettre à ce dernier soit d'utiliser la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément, soit de permettre à l'avocat représentant l'accusé de comparaître à sa place durant tout le procès, sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

(2) L'article 650 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Présence à distance

(1.2) Le tribunal peut ordonner à l'accusé enfermé dans une prison de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant, d'une part, au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément et, d'autre part, à l'accusé de communiquer en privé avec son avocat, s'il est représenté par un avocat, durant toute l'enquête sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

78. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 650, de ce qui suit :

Discussion préalable aux instructions

650.1. Le juge présidant un procès devant jury peut, avant de faire son exposé au jury, discuter avec l'accusé — ou son procureur — et le poursuivant des questions qui feront l'objet d'explications au jury et du choix des instructions à lui donner.

1994, ch. 44, art. 63

79. L'alinéa 657.1(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) dans le cas de procédures concernant l'infraction visée à l'article 342, déclaration selon laquelle la carte de crédit en cause ne correspond à aucune des cartes délivrées par le déclarant, a été annulée ou

false document within the meaning of section 321 or that no credit card that meets the exact description of that credit card was ever issued; and

(*d*) any facts within the personal knowledge of the person relied on to justify the statements referred to in paragraphs (*a*) to (*c*.1).

80. The Act is amended by adding the following after section 657.1:

Theft and possession

657.2 (1) Where an accused is charged with possession of any property obtained by the commission of an offence, evidence of the conviction or discharge of another person of theft of the property is admissible against the accused, and in the absence of evidence to the contrary is proof that the property was stolen.

Accessory after the fact

(2) Where an accused is charged with being an accessory after the fact to the commission of an offence, evidence of the conviction or discharge of another person of the offence is admissible against the accused, and in the absence of evidence to the contrary is proof that the offence was committed.

Expert testimony

657.3 (1) In any proceedings, the evidence of a person as an expert may be given by means of a report accompanied by the affidavit or solemn declaration of the person, setting out, in particular, the qualifications of the person as an expert if

(*a*) the court recognizes that person as an expert; and

(*b*) the party intending to produce the report in evidence has, before the proceeding, given to the other party a copy of the affidavit or solemn declaration and the report and reasonable notice of the intention to produce it in evidence.

Attendance for examination

(2) Notwithstanding subsection (1), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of any of the statements contained in the affidavit or solemn declaration or report.

est un faux document au sens de l'article 321;

d) faits dont le signataire a personnellement connaissance et sur lesquels il se fonde pour motiver les affirmations visées aux alinéas *a*) à *c*.1).

80. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 657.1, de ce qui suit :

Possession d'objet volé

657.2 (1) L'absolution ou la condamnation d'une personne à la suite d'un vol est admissible en preuve contre toute autre personne inculpée de possession de l'objet volé; sauf preuve contraire, l'absolution ou la condamnation établit que l'objet a été volé.

Complicité après le fait

(2) L'absolution ou la condamnation d'une personne à la suite d'une infraction est admissible contre toute autre personne qui est inculpée de complicité après le fait relativement à cette infraction; sauf preuve contraire, l'absolution ou la condamnation établit l'existence de l'infraction.

Témoignage de l'expert

657.3 (1) Le témoignage de l'expert peut se faire par remise d'un rapport accompagné de l'affidavit ou de la déclaration solennelle de celui-ci faisant état notamment de ses compétences, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le tribunal reconnaît sa qualité d'expert;

b) la partie qui entend déposer le témoignage a remis à l'autre partie un préavis raisonnable de son intention de le déposer accompagné d'une copie de l'affidavit ou de la déclaration solennelle et du rapport.

Présence pour interrogatoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal peut ordonner à la personne qui semble avoir signé l'affidavit ou la déclaration solennelle visés à ce paragraphe d'être présente pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur le contenu de l'affidavit ou de la déclaration, ou sur celui du rapport.

81. The Act is amended by adding the following after section 672.19:

When assessment completed

672.191 An accused in respect of whom an assessment order is made shall appear before the court that made the order as soon as is practicable after the assessment is completed and not later than the last day of the period that the order is to be in force.

82. Section 672.24 of the Act is renumbered as subsection 672.24(1) and is amended by adding the following:

Counsel fees and disbursements

(2) Where counsel is assigned pursuant to subsection (1) and legal aid is not granted to the accused pursuant to a provincial legal aid program, the fees and disbursements of counsel shall be paid by the Attorney General to the extent that the accused is unable to pay them.

Taxation of fees and disbursements

(3) Where counsel and the Attorney General cannot agree on the fees or disbursements of counsel, the Attorney General or the counsel may apply to the registrar of the court and the registrar may tax the disputed fees and disbursements.

83. Section 672.38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Personal liability

(3) No member of a Review Board is personally liable for any act done in good faith in the exercise of the member's powers or the performance of the member's duties and functions or for any default or neglect in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties and functions.

84. (1) Section 672.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Counsel fees and disbursements

(8.1) Where counsel is assigned pursuant to subsection (8) and legal aid is not granted to the accused pursuant to a provincial legal aid program, the fees and disbursements of counsel shall be paid by the Attorney General to the extent that the accused is unable to pay them.

81. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 672.19, de ce qui suit :

Fin de l'évaluation

672.191 L'accusé qui a fait l'objet d'une ordonnance d'évaluation doit comparaître devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance dans les plus brefs délais suivant la fin de l'évaluation mais avant l'expiration de la période de validité de l'ordonnance.

82. L'article 672.24 de la même loi devient le paragraphe 672.24(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Honoraires et dépenses

(2) Dans le cas où l'accusé ne bénéficie pas de l'aide juridique prévue par un régime provincial, le procureur général en cause paie les honoraires et les dépenses de l'avocat désigné au titre du paragraphe (1) dans la mesure où l'accusé ne peut les payer lui-même.

Taxation des honoraires et des dépenses

(3) Dans le cas de l'application du paragraphe (2), le registraire peut, sur demande du procureur général ou de l'avocat, taxer les honoraires et les dépenses de l'avocat si le procureur général et ce dernier ne s'entendent pas sur leur montant.

83. L'article 672.38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Responsabilité personnelle

(3) Les membres d'une commission d'examen ne peuvent être tenus personnellement responsables des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs ou fonctions ou des manquements ou négligences survenus de bonne foi dans cet exercice.

84. (1) L'article 672.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Honoraires et dépenses

(8.1) Dans le cas où l'accusé ne bénéficie pas de l'aide juridique prévue par un régime provincial, le procureur général en cause paie les honoraires et les dépenses de l'avocat désigné au titre du paragraphe (8) dans la mesure où l'accusé ne peut les payer lui-même.

Taxation of fees and disbursements

(8.2) Where counsel and the Attorney General cannot agree on the fees or disbursements of counsel, the Attorney General or the counsel may apply to the registrar of the court and the registrar may tax the disputed fees and disbursements.

Taxation des honoraires et des dépenses

(8.2) Dans le cas de l'application du paragraphe (8.1), le registraire peut, sur demande du procureur général ou de l'avocat, taxer les honoraires et les dépenses de l'avocat si le procureur général et ce dernier ne s'entendent pas sur leur montant.

(2) Section 672.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

(2) L'article 672.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Video links

(13) Where the accused so agrees, the court or the chairperson of the Review Board may permit the accused to appear by closed-circuit television or any other means that allow the court or Review Board and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, for any part of the hearing.

Télécomparution

(13) Le tribunal ou le président de la commission d'examen peut, si l'accusé y consent, autoriser l'accusé à être présent par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au tribunal ou à la commission et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément durant toute partie de l'audition.

1991, c. 43, s. 4

85. Paragraph 672.51(9)(*c*) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 4

85. L'alinéa 672.51(9)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) that the accused requests or authorizes in writing to inspect it, where the court or Review Board is satisfied that the person will not disclose or give to the accused a copy of any disposition information withheld from the accused pursuant to subsection (3), or of any part of the record of proceedings referred to in subsection (8), or that the reasons for withholding that information from the accused no longer exist.

c) y sont autorisées par écrit par l'accusé ou à l'intention de qui celui-ci fait une demande en ce sens si le tribunal ou la commission est convaincu que ces documents ou les renseignements qu'ils contiennent ne seront pas communiqués à celui-ci lorsque leur communication a déjà été interdite en vertu du paragraphe (3) ou qu'il s'agit de la partie du procès-verbal visée au paragraphe (8), ou si le tribunal ou la commission est convaincu qu'il n'y a plus raison d'en interdire la communication à l'accusé.

1991, c. 43, s. 4

86. Subsection 672.55(1) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 4

86. Le paragraphe 672.55(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Treatment not a condition

672.55 (1) No disposition made under section 672.54 shall direct that any psychiatric or other treatment of the accused be carried out or that the accused submit to such treatment except that the disposition may include a condition regarding psychiatric or other treatment where the accused has consented to the condition and the court or Review Board considers the condition to be reasonable and necessary in the interests of the accused.

Traitement

672.55 (1) La décision visée à l'article 672.54 ne peut prescrire de traitement, notamment un traitement psychiatrique, pour l'accusé ou ordonner que celui-ci s'y soumette; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que le tribunal ou la commission d'examen estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l'accusé et à laquelle celui-ci consent.

1991, c. 43, s. 4

87. Subsection 672.6(1) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 4

87. Le paragraphe 672.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice required

672.6 (1) The court shall not make a disposition under section 672.58 unless the prosecutor notifies the accused, in writing and as soon as practicable, of the application.

Avis obligatoire

672.6 (1) Le tribunal ne peut rendre une décision en vertu de l'article 672.58 que si le poursuivant a informé l'accusé par écrit et dans les plus brefs délais du dépôt de la demande.

1991, c. 43, s. 4

88. Subsections 672.72(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 4

88. Les paragraphes 672.72(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Grounds for appeal

672.72 (1) Any party may appeal against a disposition made by a court or a Review Board, or a placement decision made by a Review Board, to the court of appeal of the province where the disposition or placement decision was made on any ground of appeal that raises a question of law or fact alone or of mixed law and fact.

Motifs d'appel

672.72 (1) Toute partie aux procédures peut interjeter appel à la cour d'appel de la province où elles sont rendues d'une décision d'un tribunal ou d'une commission d'examen, ou d'une ordonnance de placement rendue par cette dernière pour tout motif de droit, de fait ou mixte de droit et de fait.

Limitation period for appeal

(2) An appellant shall give notice of an appeal against a disposition or placement decision in the manner directed by the applicable rules of court within fifteen days after the day on which the appellant receives a copy of the placement decision or disposition and the reasons for it or within any further time that the court of appeal, or a judge of that court, may direct.

Délai d'appel

(2) L'appelant doit donner un avis d'appel, de la façon prévue par les règles de la cour d'appel, dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de la décision ou de l'ordonnance dont appel et des motifs ou dans le délai supérieur que la cour d'appel ou l'un de ses juges fixe.

1991, c. 43, s. 4

89. Paragraph 672.78(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 4

89. L'alinéa 672.78(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) make any disposition under section 672.54 or any placement decision that the Review Board could have made;

a) rendre la décision en vertu de l'article 672.54 ou l'ordonnance de placement que la commission d'examen aurait pu rendre;

1991, c. 43, s. 4

90. Subsection 672.83(2) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 4

90. Le paragraphe 672.83(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certain provisions applicable

(2) Subsection 672.52(3), and sections 672.64 and 672.71 to 672.82 apply to a disposition made under this section, with such modifications as the circumstances require.

Révision de la décision

(2) Le paragraphe 672.52(3) et les articles 672.64 et 672.71 à 672.82 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision rendue en vertu du présent article.

1991, c. 43, s. 4

91. Section 672.9 of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 4

91. L'article 672.9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Execution of warrant anywhere in Canada

672.9 Any warrant or process issued in relation to an assessment order or disposition made in respect of an accused may be executed or served in any place in Canada outside the province where the order or disposition was made as if it had been issued in that province.

Exécution en tout lieu au Canada

672.9 Le mandat délivré à l'égard d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance ou tout acte de procédure qui se rattache à celle-ci peut être exécuté ou signifié en tout lieu au Canada à l'extérieur de la province où la décision ou l'ordonnance a été rendue comme s'il avait été délivré dans cette province.

92. (1) Section 675 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Summary conviction appeals

(1.1) A person may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a summary conviction or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary conviction had been a conviction in proceedings by indictment if

(*a*) there has not been an appeal with respect to the summary conviction;

(*b*) the summary conviction offence was tried with an indictable offence; and

(*c*) there is an appeal in respect of the indictable offence.

(2) Section 675 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Persons under eighteen

(2.1) A person who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of first degree murder or second degree murder and sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served the period specified by the judge presiding at the trial may appeal to the court of appeal against the number of years in excess of the minimum number of years of imprisonment without eligibility for parole that are required to be served in respect of that person's case.

93. (1) Paragraph 676(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) against a judgment or verdict of acquittal or a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone;

(2) Section 676 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

92. (1) L'article 675 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire

(1.1) Si la cour d'appel ou un de ses juges l'y autorise, une personne peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de la peine qui a été infligée à l'égard de celle-ci, comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'infraction de procédure sommaire ne fait pas déjà l'objet d'un appel;

b) l'infraction de procédure sommaire a été jugée en même temps qu'un acte criminel;

c) l'acte criminel fait déjà l'objet d'un appel.

(2) L'article 675 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Personnes âgées de moins de dix-huit ans

(2.1) La personne âgée de moins de dix-huit au moment de la perpétration de l'infraction et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré ou au deuxième degré peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de tout délai préalable à sa libération conditionnelle — fixé par le juge qui préside le procès — qui est supérieur au nombre d'années minimal applicable en pareil cas.

93. (1) L'alinéa 676(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) contre un jugement ou verdict d'acquittement ou un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prononcé par un tribunal de première instance à l'égard de procédures sur acte d'accusation pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement;

(2) L'article 676 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Summary conviction appeals

(1.1) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a summary conviction or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary conviction had been a conviction in proceedings by indictment if

(*a*) there has not been an appeal with respect to the summary conviction;

(*b*) the summary conviction offence was tried with an indictable offence; and

(*c*) there is an appeal in respect of the indictable offence.

Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire

(1.1) Si la cour d'appel ou un de ses juges l'y autorise, le procureur général ou son substitut sur ses instructions peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de la peine qui a été infligée à l'égard de celle-ci, comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'infraction de procédure sommaire ne fait pas déjà l'objet d'un appel;

b) l'infraction de procédure sommaire a été jugée en même temps qu'un acte criminel;

c) l'acte criminel fait déjà l'objet d'un appel.

94. The Act is amended by adding the following after section 676:

94. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 676, de ce qui suit :

Appeal re costs

676.1 A party who is ordered to pay costs may, with leave of the court of appeal or a judge of a court of appeal, appeal the order or the amount of costs ordered.

Appel quant aux frais

676.1 La partie à qui il est ordonné d'acquitter les frais peut appeler à la cour d'appel, avec son autorisation ou celle de l'un de ses juges, de l'ordonnance ou du montant en cause.

95. Subsection 679(7) of the Act is replaced by the following:

95. La paragraphe 679(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Release or detention pending hearing of reference

(7) Where, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 690, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(*a*).

Mise en liberté ou détention en attendant l'audition du renvoi

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 690, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l'audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appelant visé à l'alinéa (1)*a*).

Release or detention pending new trial or new hearing

(7.1) Where, with respect to any person, the court of appeal or the Supreme Court of Canada orders a new trial, section 515 or 522, as the case may be, applies to the release or detention of that person pending the new trial or new hearing as though that person were charged with the offence for the first time, except that the powers of a justice under section 515 or of a judge under section 522 are exercised by a judge of the court of appeal.

Mise en liberté ou détention en attendant le nouveau procès ou la nouvelle audition

(7.1) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès, le régime de mise en liberté ou de détention provisoire prévu par les articles 515 et 522 s'applique à la personne en cause comme si elle était accusée pour la première fois, et le juge de la cour d'appel dispose pour l'appliquer des pouvoirs conférés au juge de paix et au juge par ces articles.

96. (1) Paragraph 682(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

96. (1) L'alinéa 682(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) any charge to the jury and any objections that were made to a charge to the jury,

b) de l'exposé du juge au jury ainsi que des oppositions soulevées à son encontre;

(2) Subsections 682(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

Copies to interested parties

(4) A party to an appeal is entitled to receive, on payment of any charges that are fixed by rules of court, a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) and (2).

Copy for Minister of Justice

(5) The Minister of Justice is entitled, on request, to receive a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) and (2).

R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 5

97. (1) The portion of subsection 683(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Power to order suspension

(5) Where an appeal or an application for leave to appeal has been filed in the court of appeal, that court, or a judge of that court, may, where it considers it to be in the interests of justice, order that

(2) Subsection 683(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the conditions prescribed in a probation order under subsection 737(2)

98. Section 686 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Election where new trial a jury trial

(5.1) Where a new trial ordered by the court of appeal is to be held before a court composed of a judge and jury,

(*a*) the accused may, with the consent of the prosecutor, elect to have the trial heard before a judge without a jury or a provincial court judge;

(*b*) the election shall be deemed to be a re-election within the meaning of subsection 561(5); and

(*c*) subsection 561(5) applies, with such modifications as the circumstances require, to the election.

(2) Les paragraphes 682(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Copies aux parties intéressées

(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir, sur paiement des frais fixés par les règles de cour, une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) et (2).

Copie pour le ministre de la Justice

(5) Le ministre de la Justice a le droit de recevoir, sur demande, une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) et (2).

L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 5

97. (1) Le passage du paragraphe 683(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de suspendre l'exécution

(5) Lorsqu'un appel ou une demande d'autorisation d'appel ont été déposés, la cour d'appel ou un de ses juges peut, si elle est convaincue que l'intérêt de la justice l'exige, ordonner de suspendre jusqu'à décision définitive sur l'appel :

(2) Le paragraphe 683(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) les conditions inscrites dans l'ordonnance de probation visée au paragraphe 737(2).

98. L'article 686 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Nouveau choix pour nouveau procès

(5.1) L'accusé à qui la cour d'appel ordonne de subir un nouveau procès devant juge et jury peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury ou un juge de la cour provinciale. Son choix est réputé être un nouveau choix au sens du paragraphe 561(5), lequel s'applique avec les adaptations nécessaires.

1991, c. 43, s. 9 (Sch., s. 9)

99. Subsection 691(2) of the Act is replaced by the following:

Appeal where acquittal set aside

(2) A person who is acquitted of an indictable offence other than by reason of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and whose acquittal is set aside by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents;

(*b*) on any question of law, if the Court of Appeal enters a verdict of guilty against the person; or

(*c*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

100. The Act is amended by adding the following after section 701:

Service in accordance with provincial laws

701.1 Notwithstanding section 701, in any province service and proof of service of any subpoena, summons or other document may be made in accordance with the laws of the province relating to offences created by the laws of the province.

101. The Act is amended by adding the following after section 708:

Electronically Transmitted Copies

Electronically transmitted copies

708.1 A copy of a summons, warrant or subpoena transmitted by a means of telecommunication that produces a writing has the same probative force as the original for the purposes of this Act.

1994, c. 44, s. 74

102. The portion of section 711 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Admitting evidence of witness who is ill

711. Where the evidence of a witness mentioned in paragraph 709(1)(*a*) is taken by a commissioner appointed under section 710, it may be admitted in evidence in the proceedings if

1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 9

99. Le paragraphe 691(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel lorsque l'acquittement est annulé

(2) La personne qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel — sauf dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel peut interjeter appel devant la Cour Suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si la cour d'appel a consigné un verdict de culpabilité;

c) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

100. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 701, de ce qui suit :

Signification en vertu des lois provinciales

701.1 Par dérogation à l'article 701, la signification et la preuve de la signification d'une assignation, d'une sommation ou de tout autre document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la signification des actes judiciaires liés à la poursuite des infractions provinciales.

101. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 708, de ce qui suit :

Copies transmises par voie électronique

Copies transmises par moyen électronique

708.1 La copie d'une sommation, d'un mandat ou d'une assignation transmise à l'aide d'un moyen de communication qui rend la communication sous forme écrite a, pour l'application de la présente loi, la même force probante que l'original.

1994, ch. 44, art. 74

102. Le passage de l'article 711 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Déposition d'un témoin malade

711. Lorsque la déposition d'un témoin mentionné à l'alinéa 709(1)*a*) est recueillie par un commissaire nommé en application de l'article 710, elle peut être admise en preuve dans les procédures lorsque sont réunies les conditions suivantes :

103. Subsection 712(2) of the Act is replaced by the following:

Admitting evidence of witness out of Canada

(2) Where the evidence of a witness is taken by a commissioner appointed under this section, it may be admitted in evidence in the proceedings.

103. Le paragraphe 712(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admission de la déposition d'un témoin à l'étranger

(2) Lorsque la déposition d'un témoin est recueillie par un commissaire nommé sous le régime du présent article, elle peut être admise en preuve dans les procédures.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

104. Subsection 713(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

Providing for presence of accused counsel

713. (1) A judge or provincial court judge who appoints a commissioner may make provision in the order to enable an accused to be present or represented by counsel when the evidence is taken, but failure of the accused to be present or to be represented by counsel in accordance with the order does not prevent the admission of the evidence in the proceedings if the evidence has otherwise been taken in accordance with the order and with this Part.

104. Le paragraphe 713(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence de l'avocat de l'accusé

713. (1) Un juge ou un juge de la cour provinciale qui nomme un commissaire peut, dans l'ordonnance, établir les dispositions nécessaires pour permettre à un accusé d'être présent ou d'être représenté par un avocat au moment où le témoignage est recueilli, mais le fait que l'accusé n'est pas présent ou n'est pas représenté par avocat en conformité avec l'ordonnance ne porte pas atteinte à l'admissibilité de la déposition au cours des procédures, pourvu que cette déposition ait autrement été recueillie en conformité avec l'ordonnance et la présente partie.

1994, c. 44, s. 77(1)

105. (1) The portion of subsection 715(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

and where it is proved that the evidence was taken in the presence of the accused, it may be admitted as evidence in the proceedings without further proof, unless the accused proves that the accused did not have full opportunity to cross-examine the witness.

1994, ch. 44, par. 77(1)

105. (1) Le passage du paragraphe 715(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

et s'il est établi que son témoignage a été reçu en présence de l'accusé, ce témoignage peut être admis en preuve dans les procédures, sans autre preuve, à moins que l'accusé n'établisse qu'il n'a pas eu l'occasion voulue de contre-interroger le témoin.

(2) Subsection 715(2) of the Act is replaced by the following:

Admission of evidence

(2) Evidence that has been taken on the preliminary inquiry or other investigation of a charge against an accused may be admitted as evidence in the prosecution of the accused for any other offence on the same proof and in the same manner in all respects, as it might, according to law, be admitted as evidence in the prosecution of the offence with which the accused was charged when the evidence was taken.

(2) Le paragraphe 715(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dans certains cas, la preuve recueillie à l'enquête préliminaire peut être lue au procès

(2) Les dépositions prises lors de l'enquête préliminaire ou autre examen portant sur une inculpation d'un accusé peuvent être admises en preuve lors de la poursuite de l'accusé pour toute autre infraction, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles pourraient être légalement admises en preuve lors de la poursuite de l'infraction dont l'accusé était inculpé lorsque ces dépositions ont été prises.

106. (1) Paragraph 717(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is sentenced while under sentence for an offence, and a term of imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, is imposed,

106. (1) L'alinéa 717(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est, au moment de l'infliction de la peine, sous le coup d'une sentence pour infraction et si une période d'emprisonnement, soit à défaut du paiement d'une amende, soit autrement, est imposée;

(2) The portion of paragraph 717(4)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) is convicted of more offences than one, and

(3) The portion of subsection 717(4) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

the court that sentences the accused may direct that the terms of imprisonment shall be served one after the other.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 23)(F)

107. Subsection 736(1) of the Act is replaced by the following:

Conditional and absolute discharge

736. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order.

1995, c. 22, s. 6

107.1 Paragraph 742.1(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) is satisfied that serving the sentence in the community would not endanger the safety of the community and would be consistent with the fundamental purpose and principles of sentencing set out in sections 718 to 718.2,

(2) Le passage de l'alinéa 717(4)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) est déclaré coupable de plus d'une infraction et si, selon le cas :

(3) Le passage du paragraphe 717(4) de la même loi suivant le sous-alinéa *c*)(iii) est remplacé par ce qui suit :

le tribunal qui inflige la peine à l'accusé peut ordonner que les périodes d'emprisonnement soient purgées l'une après l'autre.

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 23(F)

107. Le paragraphe 736(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absolution inconditionnelle et sous condition

736. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

1995, ch. 22, art. 6

107.1 L'article 742.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Octroi du sursis

742.1 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction — autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue — et condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, le tribunal peut, s'il est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci et est conforme à l'objectif et aux principes visés aux articles 718 à 718.2, ordonner au délinquant de purger sa peine dans la collectivité afin d'y surveiller le comportement de celui-ci, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

108. (1) The portion of subsection 770(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Default to be endorsed

770. (1) Where, in proceedings to which this Act applies, a person who is bound by recognizance does not comply with a condition of the recognizance, a court, justice or provincial court judge having knowledge of the facts shall endorse or cause to be endorsed on the recognizance a certificate in Form 33 setting out

(2) Subsections 770(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

Transmission au greffier du tribunal

(2) Un engagement sur lequel est inscrit un certificat en conformité avec le paragraphe (1) est envoyé au greffier du tribunal et conservé par lui aux archives du tribunal.

Un certificat constitue une preuve

(3) Un certificat inscrit sur un engagement en conformité avec le paragraphe (1) constitue une preuve du manquement auquel il se rapporte.

109. Subsection 784(3) of the Act is replaced by the following:

Refusal of application, and appeal

(3) Where an application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum* is refused by a judge of a court having jurisdiction therein, no application may again be made on the same grounds, whether to the same or to another court or judge, unless fresh evidence is adduced, but an appeal from that refusal shall lie to the court of appeal, and where on the appeal the application is refused a further appeal shall lie to the Supreme Court of Canada, with leave of that Court.

110. Subsection 786(2) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(2) No proceedings shall be instituted more than six months after the time when the subject-matter of the proceedings arose, unless the prosecutor and the defendant so agree.

111. Section 800 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

108. (1) Le passage du paragraphe 770(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Un manquement est inscrit

770. (1) Lorsque, dans des procédures visées par la présente loi, une personne liée par engagement ne se conforme pas à une condition de l'engagement, un tribunal, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale connaissant les faits inscrit ou fait inscrire sur l'engagement un certificat rédigé selon la formule 33 indiquant :

(2) Les paragraphes 770(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transmission au greffier du tribunal

(2) Un engagement sur lequel est inscrit un certificat en conformité avec le paragraphe (1) est envoyé au greffier du tribunal et conservé par lui aux archives du tribunal.

Un certificat constitue une preuve

(3) Un certificat inscrit sur un engagement en conformité avec le paragraphe (1) constitue une preuve du manquement auquel il se rapporte.

109. Le paragraphe 784(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rejet de la demande et appel

(3) Lorsqu'une demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est refusée par un juge d'un tribunal compétent, aucune demande ne peut être présentée de nouveau pour les mêmes motifs, soit au même tribunal ou au même juge, soit à tout autre tribunal ou juge, à moins qu'une preuve nouvelle ne soit fournie, mais il y a appel de ce refus à la cour d'appel et, si lors de cet appel la demande est refusée, un nouvel appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada, si celle-ci l'autorise.

110. Le paragraphe 786(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

(2) À moins d'une entente à l'effet contraire entre le poursuivant et le défendeur, les procédures se prescrivent par six mois à compter du fait en cause.

111. L'article 800 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Video links

(2.1) Where the court so orders and the defendant agrees, the defendant who is confined in prison may appear by closed-circuit television or any other means that allow the court and the defendant to engage in simultaneous visual and oral communication, if the defendant is given the opportunity to communicate privately with counsel, in a case in which the defendant is represented by counsel.

112. The portion of subsection 803(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Non-appearance of defendant

(2) Where a defendant does not appear at the time and place appointed for the trial after having been notified of that time and place, or where a defendant does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned in accordance with subsection (1), the summary conviction court

1993, c. 45, s. 11

113. (1) Subsection 810.1(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois, de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans et de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des enfants ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

(2) Section 810.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Refusal to enter into recognizance

(3.1) The provincial court judge may commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

Présence à distance

(2.1) Le tribunal peut, avec le consentement du défendeur enfermé dans une prison, lui permettre de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant, d'une part, au tribunal et au défendeur de se voir et de communiquer simultanément et, d'autre part, au défendeur de communiquer en privé avec son avocat, s'il est représenté par un avocat.

112. Le passage du paragraphe 803(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Non-comparution du défendeur

(2) Lorsque le défendeur ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés pour le procès après en avoir été avisé ou qu'il ne comparaît pas à la reprise d'un procès ajourné en conformité avec le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires :

1993, ch. 45, art. 11

113. (1) Le paragraphe 810.1(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois, de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans et de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des enfants ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

(2) L'article 810.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Refus de contracter un engagement

(3.1) Le juge de la cour provinciale peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

1994, c. 44, s. 83

Order of lieutenant governor in council

114. Subsection 840(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The lieutenant governor in council of a province may order that all or any of the fees and allowances mentioned in the schedule to this Part shall not be taken or allowed in proceedings before summary conviction courts and justices under this Part in that province and, when the lieutenant governor in council so orders, he or she may fix any other fees and allowances for any items similar to those mentioned in the schedule, or any other items, to be taken or allowed instead.

1994, c. 44, s. 84

115. Forms 9, 10, 11 and 11.1 of Part XXVIII of the Act are replaced by the following:

FORM 9
(*Section 493*)

APPEARANCE NOTICE ISSUED BY A PEACE OFFICER TO A PERSON NOT YET CHARGED WITH AN OFFENCE

Canada, Province of ....., (*territorial division*).

To A.B., of ....., (*occupation*):

You are alleged to have committed (*set out substance of offence*).

1. You are required to attend court on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, in courtroom No. ....., at ..... court, in the municipality of ....., and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. You are also required to appear on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, at ..... (*police station*), (*address*), for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore if not filled in.*)

You are warned that failure to attend court in accordance with this appearance notice is an offence under subsection 145(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

1994, ch. 44, art. 83

Décret du lieutenant-gouverneur en conseil

114. Le paragraphe 840(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut décréter que tout ou partie des honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la présente partie ne seront pas prélevés ou admis dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de la présente partie dans cette province. Il peut alors décréter que d'autres honoraires et allocations pour des points semblables à ceux mentionnés à l'annexe ou pour tout autre point seront prélevés ou admis.

1994, ch. 44, art. 84

115. Les formules 9, 10, 11 et 11.1 de la partie XXVIII de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

FORMULE 9
(*article 493*)

CITATION À COMPARAÎTRE DÉLIVRÉE PAR UN AGENT DE LA PAIX À UNE PERSONNE QUI N'EST PAS ENCORE INCULPÉE D'INFRACTION

Canada, Province de ....., (*circonscription territoriale*).

À A.B., de ....., (*profession ou occupation*) :

Il est allégué que vous avez commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

1. Vous êtes requis d'être présent au tribunal le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à la salle d'audience nº ....., à (*tribunal*), dans la municipalité de ....., et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Vous êtes en outre requis de comparaître le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, au (*poste de police*), (*adresse*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Vous êtes averti que l'omission d'être présent au tribunal en conformité avec la présente citation à comparaître constitue une infraction prévue au paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

"(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

"**502.** Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged."

Issued at ..... a.m./p.m. this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of peace officer*)

.....
(*Signature of accused*)

« (5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« **502.** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Délivré à ..... heures, ce ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature de l'agent de la paix*)

.....
(*Signature du prévenu*)

FORM 10
(*Section 493*)

PROMISE TO APPEAR

Canada, Province of ....., (*territorial division*).

I, A.B., of ....., (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of offence*).

In order that I may be released from custody,

1. I promise to attend court on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, in courtroom No. ....., at ..... court, in the municipality of ....., and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. I also promise to appear on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, at ..... (*police station*), (*address*), for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore if not filled in.*)

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this promise to appear is an offence under subsection 145(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

"(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

FORMULE 10
(*article 493*)

PROMESSE DE COMPARAÎTRE

Canada, Province de ....., (*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté :

1. Je promets d'être présent au tribunal le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à la salle d'audience nº ....., à (*tribunal*), dans la municipalité de ....., et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Je promets également de comparaître le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, au (*poste de police*), (*adresse*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal en conformité avec la présente promesse de comparaître constitue une infraction prévue au paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

"**502.** Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged."

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of accused*)

l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« **502.** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du prévenu*)

FORM 11
(*Section 493*)

RECOGNIZANCE ENTERED INTO BEFORE AN OFFICER IN CHARGE OR OTHER PEACE OFFICER

Canada, Province of ....., (*territorial division*).

I, A.B., of ....., (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of offence*).

In order that I may be released from custody, I hereby acknowledge that I owe $ (*not exceeding $500*) to Her Majesty the Queen to be

FORMULE 11
(*article 493*)

ENGAGEMENT CONTRACTÉ DEVANT UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE OU UN AUTRE AGENT DE LA PAIX

Canada, Province de ....., (*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je reconnais par les présentes devoir (*au plus 500 $*) $ à Sa Majesté la Reine, cette somme devant

levied on my real and personal property if I fail to attend court as hereinafter required.

(*or, for a person not ordinarily resident in the province in which the person is in custody or within two hundred kilometres of the place in which the person is in custody*)

In order that I may be released from custody, I hereby acknowledge that I owe $ (*not exceeding $500*) to Her Majesty the Queen and deposit herewith (*money or other valuable security not exceeding in amount or value $500*) to be forfeited if I fail to attend court as hereinafter required.

1. I acknowledge that I am required to attend court on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, in courtroom No. ....., at ..... court, in the municipality of ....., and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. I acknowledge that I am also required to appear on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, at ..... (*police station*), (*address*), for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore if not filled in.*)

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this recognizance to appear is an offence under subsection 145(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

"(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

être prélevée sur mes biens meubles et immeubles si j'omets d'être présent au tribunal comme j'y suis ci-après requis.

(*ou, pour une personne ne résidant pas ordinairement au Canada dans la province où elle est sous garde ni dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde*)

Afin de pouvoir être mis en liberté, je reconnais par les présentes devoir (*au plus 500 $*) $ à Sa Majesté la Reine et je dépose, en conséquence, (*argent ou autre valeur ne dépassant pas un montant ou une valeur de 500 $*), cette somme devant être confisquée si j'omets d'être présent au tribunal comme j'y suis ci-après requis.

1. Je reconnais que je suis requis d'être présent au tribunal le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à la salle d'audience nº ....., à (*tribunal*), dans la municipalité de ....., et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Je reconnais que je suis également requis de comparaître le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à (*poste de police*), (*adresse*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte du présent alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal en conformité avec le présent engagement constitue une infraction prévue au paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

"**502.** Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged."

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of accused*)

FORM 11.1
(*Sections 493, 499 and 503*)

UNDERTAKING GIVEN TO A PEACE OFFICER OR AN OFFICER IN CHARGE

Canada, Province of ....., (*territorial division*).

I, A.B., of ....., (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of the offence*).

In order that I may be released from custody by way of (a promise to appear *or* a recognizance), I undertake to (*insert any conditions that are directed*):

confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« **502.** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du prévenu*)

FORMULE 11.1
(*articles 493, 499 et 503*)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada, Province de ....., (*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends que j'ai été inculpé d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître *ou*

(*a*) remain within (*designated territorial jurisdiction*);

(*b*) notify (*name of peace officer or other person designated*) of any change in my address, employment or occupation;

(*c*) abstain from communicating with (*name of witness or other person*) or from going to (*name or description of place*) except in accordance with the following conditions: (*as the peace officer or other person designated specifies*);

(*d*) deposit my passport with (*name of peace officer or other person designated*);

(*e*) to abstain from possessing a firearm and to surrender to (*name of peace officer or other person designated*) any firearm in my possession and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling the acquisition or possession of a firearm;

(*f*) report at (*state times*) to (*name of peace officer or other person designated*); and

(*g*) to abstain from

(i) the consumption of alcohol or other intoxicating substances, or

(ii) the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription.

I understand that I am not required to give an undertaking to abide by the conditions specified above, but that if I do not, I may be kept in custody and brought before a justice so that the prosecutor may be given a reasonable opportunity to show cause why I should not be released on giving an undertaking without conditions.

I understand that if I give an undertaking to abide by the conditions specified above, then I may apply, at any time before I appear, or when I appear, before a justice pursuant to (a promise to appear *or* a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer), to have this undertaking vacated or varied and that my application will be considered as if I were before a justice pursuant to section 515 of the *Criminal Code*.

I also understand that this undertaking remains in effect until it is vacated or varied.

cet engagement) (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

a) à rester dans les limites de (*juridiction territoriale désignée*);

b) à notifier à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

c) à m'abstenir de communiquer avec (*nom du témoin ou autre personne*) ou de me rendre à (*désignation du lieu*) si ce n'est en conformité avec les conditions suivantes : (*celles que l'agent de la paix ou autre personne désignés spécifient*);

d) à déposer mon passeport auprès de (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*);

e) à m'abstenir de posséder des armes à feu et à remettre à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) mes armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont je suis titulaire ou tout autre document me permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;

f) à me présenter à (*indiquer à quels moments*) à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*);

g) à m'abstenir de consommer :

(i) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes,

(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale.

Je comprends que je ne suis pas obligé de remettre cette promesse, mais que, à défaut de le faire, je peux être détenu sous garde et amené devant un juge de paix de façon à donner au poursuivant l'occasion de démontrer pourquoi je ne devrais pas être mis en liberté sur simple promesse, sans autre condition.

Je comprends que, en promettant de me conformer aux conditions énoncées plus haut, je peux, avant de comparaître ou lors de ma comparution conformément (à une promesse de comparaître *ou* à un engagement contracté devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix), demander l'annulation ou la modification de cette promesse, et que ma

I also understand that failure without lawful excuse to abide by any of the conditions specified above is an offence under subsection 145(5.1) of the *Criminal Code*.

Subsection 145(5.1) of the *Criminal Code* states as follows:

"(5.1) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, fails to comply with any condition of an undertaking entered into pursuant to subsection 499(2) or 503(2.1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction."

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of accused*)

Je comprends que cette promesse m'est opposable jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal en conformité avec le présent engagement constitue une infraction prévue au paragraphe 145(5.1) du *Code criminel*.

Le paragraphe 145(5.1) du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« (5.1) Quiconque omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à une condition d'une promesse remise aux termes des paragraphes 499(2) ou 503(2.1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. »

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du prévenu*)

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

116. Subsection 5(2) of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

L.R., ch. C-5

Loi sur la preuve au Canada

116. Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Answer not admissible against witness

(2) Where with respect to any question a witness objects to answer on the ground that his answer may tend to criminate him, or may tend to establish his liability to a civil proceeding at the instance of the Crown or of any person, and if but for this Act, or the Act of any provincial legislature, the witness would therefore have been excused from answering the question, then although the witness is by reason of this Act or the provincial Act compelled to answer, the answer so given shall not be used or admissible in evidence against him in any criminal

Réponse non admissible contre le témoin

(2) Lorsque, relativement à une question, un témoin s'oppose à répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou tendre à établir sa responsabilité dans une procédure civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit, et si, sans la présente loi ou toute loi provinciale, ce témoin eût été dispensé de répondre à cette question, alors, bien que ce témoin soit en vertu de la présente loi ou d'une loi provinciale forcé de répondre, sa réponse ne peut être invoquée et n'est pas admissible en preuve contre lui dans une instruction ou procédure pénale exercée

trial or other criminal proceeding against him thereafter taking place, other than a prosecution for perjury in the giving of that evidence or for the giving of contradictory evidence.

contre lui par la suite, sauf dans le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 34, s. 15

117. Section 23 of the Act is replaced by the following:

117. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 34, art. 15

Evidence of judicial proceedings, etc.

23. (1) Evidence of any proceeding or record whatever of, in or before any court in Great Britain, the Supreme Court, Federal Court or Tax Court of Canada, any court in any province, any court in any British colony or possession or any court of record of the United States, of any state of the United States or of any other foreign country, or before any justice of the peace or coroner in any province, may be given in any action or proceeding by an exemplification or certified copy of the proceeding or record, purporting to be under the seal of the court or under the hand or seal of the justice or coroner or court stenographer, as the case may be, without any proof of the authenticity of the seal or of the signature of the justice or coroner or court stenographer or other proof whatever.

Preuve des procédures judiciaires, etc.

23. (1) La preuve d'une procédure ou pièce d'un tribunal de la Grande-Bretagne, ou de la Cour suprême ou de la Cour fédérale du Canada, ou de la Cour canadienne de l'impôt, ou d'un tribunal d'une province, ou de tout tribunal d'une colonie ou possession britannique, ou d'un tribunal d'archives des États-Unis, ou de tout État des États-Unis, ou d'un autre pays étranger, ou d'un juge de paix ou d'un coroner dans une province, peut se faire, dans toute action ou procédure, au moyen d'une ampliation ou copie certifiée de la procédure ou pièce, donnée comme portant le sceau du tribunal, ou la signature ou le sceau du juge de paix, du coroner ou du sténographe judiciaire, selon le cas, sans aucune preuve de l'authenticité de ce sceau ou de la signature du juge de paix, du coroner ou du sténographe judiciaire, ni autre preuve.

Certificate where court has no seal

(2) Where any court, justice or coroner or court stenographer referred to in subsection (1) has no seal, or so certifies, the evidence may be given by a copy purporting to be certified under the signature of a judge or presiding provincial court judge or of the justice or coroner or court stenographer, without any proof of the authenticity of the signature or other proof whatever.

Certificat si le tribunal n'a pas de sceau

(2) Si un de ces tribunaux, ce juge de paix, ce coroner ou ce sténographe judiciaire n'a pas de sceau, ou certifie qu'il n'en a pas, la preuve peut se faire au moyen d'une copie donnée comme certifiée sous la signature d'un juge ou du juge de la cour provinciale présidant ce tribunal, ou de ce juge de paix, de ce coroner ou de ce sténographe judiciaire, sans aucune preuve de l'authenticité de cette signature, ni autre preuve.

118. Section 52 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) persons locally engaged and designated by the Deputy Minister of Foreign Affairs or any other person authorized by that Deputy Minister while performing their functions in any foreign country or in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada.

118. L'article 52 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*) de ce qui suit :

f) les employés engagés sur place et désignés par le sous-ministre des Affaires étrangères ou toute autre personne autorisée par lui à procéder à une telle désignation lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger ou dans toute partie du Commonwealth et des territoires sous sa dépendance autre que le Canada.

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

119. Section 163.1 of the *Customs Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

1993, c. 25, s. 89

120. (1) The portion of subsection 163.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Laundering proceeds of certain offences

163.2 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or part of that property or those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(2) Section 163.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

R.S., c. E-14

Excise Act

121. Section 126.1 of the *Excise Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

Loi sur les douanes

119. L'article 163.1 de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

1993, ch. 25, art. 89

120. (1) Le passage du paragraphe 163.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recyclage des produits de la criminalité

163.2 (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

(2) L'article 163.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

L.R., ch. E-14

Loi sur l'accise

121. L'article 126.1 de la *Loi sur l'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

1993, c. 25, s. 38

122. (1) The portion of subsection 126.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Laundering proceeds of certain offences

126.2 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or part of that property or those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

1993, ch. 25, art. 38

122. (1) Le passage du paragraphe 126.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recyclage des produits de la criminalité

126.2 (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

(2) Section 126.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 126.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Exception

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

123. Section 44.2 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding the following after subsection (2):

L.R., ch. F-27

Loi sur les aliments et drogues

123. L'article 44.2 de la *Loi sur les aliments et drogues* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9

124. (1) The portion of subsection 44.3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9

124. (1) Le passage du paragraphe 44.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par de ce qui suit :

Laundering proceeds of trafficking in controlled drugs

44.3 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or

Recyclage des produits de la criminalité

44.3 (1) Commet une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(2) Section 44.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

125. Section 50.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10

126. (1) The portion of subsection 50.3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Laundering proceeds of trafficking in restricted drugs

50.3 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(2) Section 50.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

(2) L'article 44.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

125. L'article 50.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10

126. (1) Le passage du paragraphe 50.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par de ce qui suit :

Recyclage des produits de la criminalité

50.3 (1) Commet une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

(2) L'article 50.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

R.S., c. F-29 *Foreign Extraterritorial Measures Act*

127. Paragraphs 5(1)(*a*) and (*b*) of the French version of the *Foreign Extraterritorial Measures Act* are replaced by the following:

a) de l'informer de cette mesure ou de toutes directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications s'y rapportant et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités de cette personne;

b) de se soustraire à cette mesure ou aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications visées à l'alinéa *a*).

Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères L.R., ch. F-29

127. Les alinéas 5(1)*a*) et *b*) de la version française de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* sont remplacés par ce qui suit :

a) de l'informer de cette mesure ou de toutes directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications s'y rapportant et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités de cette personne;

b) de se soustraire à cette mesure ou aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications visées à l'alinéa *a*).

R.S., c. N-1 *Narcotic Control Act*

128. Section 19.1 of the *Narcotic Control Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Exception (3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Loi sur les stupéfiants L.R., ch. N-1

128. L'article 19.1 de la *Loi sur les stupéfiants* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception (3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 12

129. (1) The portion of subsection 19.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Laundering proceeds of certain offences **19.2** (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(2) Section 19.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 12

129. (1) Le passage du paragraphe 19.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par de ce qui suit :

Recyclage des produits de la criminalité **19.2** (1) Commet une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

(2) L'article 19.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Exception

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

R.S., c. N-5

National Defence Act

L.R., ch. N-5

Loi sur la défense nationale

1991, c. 43, s. 18

130. Subsection 201(2) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 18

130. Le paragraphe 201(2) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Treatment not a condition

(2) No order made under subsection (1) shall direct that any psychiatric or other treatment of the accused person be carried out or direct that the accused person submit to such treatment, except that the order may include a condition regarding psychiatric or other treatment where the accused person has consented to the condition and the court martial considers the condition to be reasonable and necessary in the interests of the accused person.

Restriction

(2) La décision rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut prévoir que l'accusé subisse un traitement, notamment un traitement psychiatrique; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que la cour martiale estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l'accusé et à laquelle celui-ci consent.

1991, c. 43, s. 18

131. (1) Subsection 202(2) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 18

131. (1) Le paragraphe 202(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Condition

(2) No disposition may be made under this section unless the court martial is satisfied, on the basis of evidence described in subsection (3), that a specific treatment should be administered to the accused person for the purpose of making the accused person fit to stand trial.

Restriction

(2) Une décision ne peut être prise en vertu du présent article que si la cour martiale est convaincue par le témoignage d'un médecin visé au paragraphe (3) qu'un traitement particulier devrait être donné à l'accusé afin de le rendre apte à subir son procès.

(2) Section 202 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 202 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Notice

(3.1) A court martial shall not make a disposition under this section unless the prosecutor notifies the accused, in writing and as soon as practicable, of the application.

Préavis

(3.1) Une décision ne peut être prise en vertu du présent article que si le procureur de la poursuite a donné le plus tôt possible à l'accusé un préavis écrit de la demande.

1991, c. 43, s. 18

(3) Subsection 202(4) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 18

(3) Le paragraphe 202(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Challenge by accused person

(4) On receipt of the notice referred to in subsection (3.1), an accused person may challenge an application of the prosecutor under this section, and may adduce any evidence for that purpose.

Contestation par l'accusé

(4) Lorsqu'il reçoit le préavis prévu au paragraphe (3.1), l'accusé peut contester la demande du procureur de la poursuite faite en vertu du présent article et présenter des éléments de preuve à cette fin.

1991, c. 43, s. 18; 1993, c. 34, s. 94(F)

132. Subsection 202.12(1) of the Act is replaced by the following:

Prima facie case to be made every two years

202.12 (1) Where a finding of unfit to stand trial is made by a court martial in respect of an accused person, the authority that convened the court martial or a convening authority designated by the Chief of the Defence Staff shall direct that a Standing Court Martial, where the accused person is an officer or a non-commissioned member, or a Special General Court Martial in any other case, hold an inquiry and determine whether sufficient admissible evidence can be adduced at that time to put the accused person on trial

(*a*) not later than two years after that finding and every two years thereafter until the accused person is tried, or found not guilty in respect of the offence; or

(*b*) at such other time as the authority may order, where the authority is satisfied on the basis of an application and any other written material submitted by the accused person that there is reason to doubt that there is a *prima facie* case against the accused person.

1991, ch. 43, art. 18; 1993, ch. 34, art. 94(F)

132. Le paragraphe 202.12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve *prima facie*

202.12 (1) Lorsqu'une cour martiale a déclaré un accusé inapte à subir son procès, l'autorité convocatrice ou une autorité convocatrice désignée par le chef d'état-major de la défense doit ordonner qu'une cour martiale permanente, dans le cas d'un officier ou d'un militaire du rang, ou une cour martiale générale spéciale, dans les autres cas, tienne une audition et détermine s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour ordonner que l'accusé subisse son procès; l'autorité convocatrice s'acquitte de cette obligation :

a) au plus tard deux ans après la détermination à l'égard de l'accusé de l'inaptitude à subir son procès et tous les deux ans par la suite jusqu'à ce qu'il subisse son procès à l'égard de l'infraction ou qu'il soit déclaré non coupable;

b) à tout moment où elle le décide si elle est d'avis, en se fondant sur la demande et les documents écrits que lui présente l'accusé, qu'il y a des motifs de douter qu'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès.

1991, c. 43, s. 18

133. Subsection 202.16(2) of the Act is replaced by the following:

Treatment not a condition

(2) No order made under subsection (1) shall direct that any psychiatric or other treatment of the accused person be carried out or direct that the accused person submit to such treatment, except that the order may include a condition regarding psychiatric or other treatment where the accused person has consented to the condition and the court martial considers the condition to be reasonable and necessary in the interests of the accused person.

1991, ch. 43, art. 18

133. Le paragraphe 202.16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) La décision rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut prévoir que l'accusé subisse un traitement, notamment un traitement psychiatrique; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que la cour martiale estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l'accusé et à laquelle celui-ci consent.

134. (1) The portion of subsection 245(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

134. (1) Le passage du paragraphe 245(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Appeal by person tried

245. (1) A person subject to the Code of Service Discipline may appeal to the Supreme Court of Canada against a decision of the Court Martial Appeal Court

(2) The portion of subsection 245(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Appeal by Minister

(2) The Minister, or counsel instructed by the Minister for that purpose, may appeal to the Supreme Court of Canada against a decision of the Court Martial Appeal Court

Appel par l'accusé

245. (1) Toute personne assujettie au code de discipline militaire peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada d'une décision de la Cour d'appel de la cour martiale sur toute question de droit, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(2) Le passage du paragraphe 245(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Appel par le ministre

(2) Le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada d'une décision de la Cour d'appel de la cour martiale sur toute question de droit, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1993, c. 37

Seized Property Management Act

135. Paragraph 4(1)(*b*) of the French version of the *Seized Property Management Act* is replaced by the following:

b) les biens bloqués en vertu d'une ordonnance rendue à la demande du procureur général sous le régime de l'article 462.33 du *Code criminel* et confiés à l'administration du ministre en application du sous-alinéa 462.33(3)*b*)(i) de cette loi avec mission d'en prendre la charge, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard;

1993, ch. 37

Loi sur l'administration des biens saisis

135. L'alinéa 4(1)*b*) de la version française de la *Loi sur l'administration des biens saisis* est remplacé par ce qui suit :

b) les biens bloqués en vertu d'une ordonnance rendue à la demande du procureur général sous le régime de l'article 462.33 du *Code criminel* et confiés à l'administration du ministre en application du sous-alinéa 462.33(3)*b*)(i) de cette loi avec mission d'en prendre la charge, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard;

136. Section 18 of the French version of the Act is replaced by the following:

Indemnités

18. Sous réserve des règlements, le ministre peut garantir les personnes attributaires des marchés visés à l'alinéa 9*g*) contre les réclamations qui pourraient être faites contre elles pour tout fait — action ou omission — accompli par elles de bonne foi relativement aux biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) qui sont en la possession du ministre ou dont il a la charge.

136. L'article 18 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnités

18. Sous réserve des règlements, le ministre peut garantir les personnes attributaires des marchés visés à l'alinéa 9*g*) contre les réclamations qui pourraient être faites contre elles pour tout fait — action ou omission — accompli par elles de bonne foi relativement aux biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) qui sont en la possession du ministre ou dont il a la charge.

137. Paragraph 19(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) régir l'aliénation, de même que la disposition, par le ministre, des biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté;

137. L'alinéa 19*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir l'aliénation, de même que la disposition, par le ministre, des biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté;

R.S., c. S-26 *Supreme Court Act* *Loi sur la Cour suprême* L.R., ch. S-26

R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 4

138. (1) The portion of subsection 43(1) of the *Supreme Court Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

138. (1) Le passage du paragraphe 43(1) de la *Loi sur la Cour suprême* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 4

Applications for leave to appeal

43. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament but subject to subsection (1.2), an application to the Supreme Court for leave to appeal shall be made to the Court in writing and the Court shall

43. (1) Malgré toute autre loi fédérale et sous réserve du paragraphe (1.2), la demande d'autorisation d'appel est présentée par écrit à la Cour, qui, selon le cas :

Demande d'autorisation d'appel

(2) Section 43 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 43 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Mandatory oral hearing

(1.2) On the request of the applicant, an oral hearing shall be ordered to determine an application for leave to appeal to the Court from a judgment of a court of appeal setting aside an acquittal of an indictable offence and ordering a new trial if there is no right of appeal on a question of law on which a judge of the court of appeal dissents.

(1.2) Sur demande du requérant, la Cour ordonne la tenue d'une audience pour décider d'une demande d'autorisation d'appel dans le cas où la Cour d'appel a annulé un acquittement à l'égard d'un acte criminel et ordonné un nouveau procès, s'il n'y a pas de droit d'appel sur une question de droit au sujet de laquelle un juge de Cour d'appel est dissident.

Audience

R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 5

139. Subsection 58(2) of the Act is replaced by the following:

139. Le paragraphe 58(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 5

Computation of time periods

(2) The month of July shall be excluded in the computation of a time period referred to in subsection (1).

(2) Le mois de juillet est exclu du calcul des délais prévus par le paragraphe (1).

Calcul des délais

1996, c. 34 *An Act to amend the Criminal Code (judicial review of parole ineligibility) and another Act* *Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence* 1996, ch. 34

139.1 Section 8 of *An Act to amend the Criminal Code (judicial review of parole ineligibility) and another Act* is replaced by the following:

139.1 L'article 8 de la *Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence* est remplacé par ce qui suit :

8. Paragraph 745.63(1)(*d*) of the *Criminal Code*, as enacted by section 2 of this Act, applies in respect of hearings held after the coming into force of this section with respect to applications for judicial review in respect of crimes committed before or after the coming into force of this section.

8. L'alinéa 745.63(1)*d*) du *Code criminel*, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique à toute audience — tenue après l'entrée en vigueur du présent article — relative à une demande de révision judiciaire présentée à l'égard de crimes commis avant ou après cette entrée en vigueur.

CONDITIONAL AMENDMENTS

Conditional amendment

140. If a bill, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the control of certain drugs, their precursors and other substances and to amend certain other Acts and repeal the Narcotic Control Act in consequence thereof*, is assented to, then,

(*a*) on the later of the coming into force of section 1 of that Act and of this paragraph, subsection 462.341(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 32 of this Act, is replaced by the following:

Application of property restitution provisions

462.341 (1) Subsection 462.34(2), paragraph 462.34(4)(*c*) and subsections 462.34(5), (5.1) and (5.2) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a person who has an interest in money or banknotes that are seized under this Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* and in respect of which proceedings may be taken under subsection 462.37(1) or 462.38(2).

(*b*) on the later of the coming into force of section 8 of that Act and of this paragraph, section 8 of that Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

(*c*) on the later of the coming into force of section 9 of that Act and of this paragraph,

(i) the portion of subsection 9(1) of that Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Modification conditionnelle

140. En cas de sanction d'un projet de loi déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant réglementation de certaines drogues et de leurs précurseurs ainsi que d'autres substances, modifiant certaines lois et abrogeant la Loi sur les stupéfiants en conséquence* :

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 462.341(1) du *Code criminel*, édicté par l'article 32 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Application de dispositions en matière de restitution

462.341 (1) Le paragraphe 462.34(2), l'alinéa 462.34(4)*c*) et les paragraphes 462.34(5), (5.1) et (5.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au détenteur d'un droit sur de l'argent ou des billets de banque saisis en vertu de la présente loi ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et qui peuvent faire l'objet des procédures prévues aux paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2).

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 8 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, l'article 8 de ce projet de loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

***c*) à l'entrée en vigueur de l'article 9 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue :**

(i) le passage du paragraphe 9(1) de ce projet de loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Laundering proceeds of certain offences

9. (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(ii) section 9 of that Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

(*d*) on the later of the coming into force of section 70 of that Act and of this paragraph,

(i) paragraph 462.34(6)(*b*) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection 31(3) of this Act, is replaced by the following:

(*b*) in any other case, that the applicant is the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property and appears innocent of any complicity in an enterprise crime offence or designated substance offence or of any collusion in relation to such an offence, and that no other person appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property,

(ii) paragraph 462.41(3)(*a*) of the *Criminal Code*, as enacted by section 37 of this Act, is replaced by the following:

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated substance offence, or

(iii) paragraph 462.42(1)(*a*) of the *Criminal Code*, as enacted by subsec-

Recyclage du prétendu produit de certaines infractions

9. (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

(ii) l'article 9 de ce projet de loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

***d*) à l'entrée en vigueur de l'article 70 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue :**

(i) l'alinéa 462.34(6)*b*) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 31(3) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans tous les autres cas, que le demandeur est le propriétaire légitime de ces biens ou a droit à leur possession légitime et semble innocent de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée, et que nulle autre personne ne semble être le propriétaire légitime de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime;

(ii) le paragraphe 462.41(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 37 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de restitution

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens qui autrement seraient confisqués en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'une

tion 38(1) of this Act, is replaced by the following:

infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opéra-tion a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession légitime et semble innocente de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration de l'infraction.

(iii) le paragraphe 462.42(1) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 38(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated substance offence that was committed in relation to the property forfeited, or

Demandes des tiers intéressés

462.42 (1) Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) — à l'exception de celle qui est accusée de l'infraction de criminalité organisée ou de l'infraction désignée commise à l'égard du bien confisqué, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit sur ce bien d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — peut dans les trente jours de la confiscation demander, par écrit, à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

1995, c. 22

141. If section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, comes into force, then,

(*a*) on the later of the coming into force of that section and of this paragraph, subsection 261(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 12 of this Act, is replaced by the following:

1995, ch. 22

141. En cas d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995) :

***a*) à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 261(1) du *Code criminel*, édicté par l'article 12 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Stay of order pending appeal

261. (1) Where an appeal is taken against a conviction or discharge under section 730 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any order under subsection 259(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall, on such conditions as the judge or court may impose, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

(*b*) on the later of the coming into force of that section and of this paragraph, paragraph 683(5)(*e*) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection 97(2) of this Act, is replaced by the following:

(*e*) the conditions prescribed in a probation order under subsections 732.1(2) and (3)

(*c*) on the later of the coming into force of that section and of this paragraph, subsection 718.3(4) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Cumulative punishments

(4) Where an accused

(*a*) is sentenced while under sentence for an offence, and a term of imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, is imposed,

(*b*) is convicted of an offence punishable with both a fine and imprisonment and both are imposed, or

(*c*) is convicted of more offences than one, and

(i) more than one fine is imposed,

(ii) terms of imprisonment for the respective offences are imposed, or

(iii) a term of imprisonment is imposed in respect of one offence and a fine is imposed in respect of another offence,

the court that sentences the accused may direct that the terms of imprisonment that are imposed by the court or result from the operation of subsection 734(4) shall be served consecutively.

Effet de l'appel sur l'ordonnance

261. (1) Dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 730 d'une infraction aux articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue, aux conditions que lui ou le tribunal impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

***b*) à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 683(5)*e*) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 97(2) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

e) les conditions inscrites dans l'ordonnance de probation visée aux paragraphes 732.1(2) et (3).

***c*) à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 718.3(4) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :**

Peines cumulatives

(4) Le tribunal peut ordonner que soient purgées consécutivement les périodes d'emprisonnement qu'il inflige à l'accusé ou qui sont infligées à celui-ci en application du paragraphe 734(4) lorsque l'accusé, selon le cas :

a) est, au moment de l'infliction de la peine, sous le coup d'une peine et une période d'emprisonnement lui est infligée pour défaut de paiement d'une amende ou pour une autre raison;

b) est déclaré coupable d'une infraction punissable d'une amende et d'un emprisonnement, et les deux lui sont infligés;

c) est déclaré coupable de plus d'une infraction et, selon le cas :

(i) plus d'une amende est infligée,

(ii) des périodes d'emprisonnement sont infligées pour chacune,

(iii) une période d'emprisonnement est infligée pour une et une amende est infligée pour une autre.

(*d*) on the later of the coming into force of that section and of this paragraph, subsection 730(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Conditional and absolute discharge

730. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order made under subsection 731(2).

COMING INTO FORCE

Coming into force

142. This Act or any of its provisions or any provision of any Act enacted by this Act shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

***d*) à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 730(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :**

Absolutions inconditionnelles et sous conditions

730. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prévues dans une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

142. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 19

AN ACT CONCERNING AN ORDER UNDER THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT (FINANCIAL INSTITUTIONS) ASSISTANCE ACT

SUMMARY

This enactment validates actions taken on the basis of an order under the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* before the coming into force of the order.

CHAPITRE 19

LOI CONCERNANT UN DÉCRET PRIS AU TITRE DE LA LOI D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (INSTITUTIONS FINANCIÈRES)

SOMMAIRE

Le texte valide les mesures prises en vertu d'un décret, qui n'était pas encore en vigueur, pris au titre de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*.

CHAPTER 19

An Act concerning an order under the International Development (Financial Institutions) Assistance Act

[*Assented to 25th April, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Action deemed to be validly taken

1. Every action described in section 3 of the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* and taken on or after November 15, 1994 in relation to the Global Environment Facility Trust Fund or the Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer is deemed to have been taken in accordance with that section as if Order in Council P.C. 1994-1879, made under that Act and registered as SOR/94-722, had entered into force on November 15, 1994.

Limitation

2. This Act does not apply to any action taken after Order in Council P.C. 1996-1784, made under the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* and registered as SOR/96-510, comes into force or is revoked.

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 19

Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d'aide au développement international (institutions financières)

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Mesures réputées valides

1. Les mesures prises depuis le 15 novembre 1994 au titre de l'article 3 de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)* à l'égard du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont réputées avoir été prises conformément à cet article comme si le décret C.P. 1994-1879 portant le numéro d'enregistrement DORS/94-722 était entré en vigueur à cette date.

Champ d'application

2. La présente loi ne vise pas les mesures prises après l'entrée en vigueur ou la révocation du décret C.P. 1996-1784 portant le numéro d'enregistrement DORS/96-510 et pris au titre de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 20

AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

SUMMARY

This enactment combines four Acts into a single Act that provides support for the marketing of agricultural products. This support involves

- guarantees of the repayment of advance payments for crops and the payment of interest on a portion of the advance payments;
- price guarantees for agricultural products marketed cooperatively; and
- government purchases, sales and importation of agricultural products.

The enactment also provides for the recovery of administration costs, creates offences, requires reports to Parliament, abolishes the Agricultural Products Board and makes consequential amendments to other Acts.

CHAPITRE 20

LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE

SOMMAIRE

Le texte résulte de la fusion de quatre lois existantes et vise à faciliter la commercialisation de produits agricoles. Il régit la garantie de remboursement d'avances pour les récoltes et le paiement d'intérêts sur une partie des avances octroyées, les garanties des prix des produits agricoles dont la commercialisation est faite en application d'un plan coopératif, ainsi que l'achat, la vente et l'importation de produits agricoles par le gouvernement.

Il prévoit en outre le recouvrement de frais administratifs, la création d'infractions, le dépôt de rapports au Parlement, la liquidation de l'Office des produits agricoles et des modifications corrélatives.

TABLE OF PROVISIONS

AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Related producers

PART I

ADVANCE PAYMENTS PROGRAM

Advance Guarantee Agreements

4. Purpose
5. Agreements to guarantee repayment of advances
6. Obligations of administrators
7. Emergency advance
8. Lender guarantee
9. Payment of interest

Eligibility and Repayment

10. Eligibility requirements for producers
11. Unmarketable crop
12. Security interest on crop

Canadian Wheat Board

13. Powers to make arrangements and agreements
14. Cash purchase tickets
15. Non–application of certain provisions
16. Delivery of permit book
17. Deductions on delivery
18. Endorsements in permit books

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Producteurs liés

PARTIE I

PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ

Accords de garantie d'avance

4. Objet
5. Accord de garantie d'avance
6. Obligations de l'agent d'exécution
7. Avance de secours
8. Garantie au prêteur
9. Intérêts

Conditions d'admissibilité et remboursement

10. Producteur admissible
11. Détérioration
12. Sûreté sur la récolte

Commission canadienne du blé

13. Pouvoir d'emprunter et de conclure des contrats
14. Bons de paiement
15. Non–application de certaines dispositions
16. Carnet de livraison
17. Déductions sur les livraisons
18. Mentions dans les carnets de livraison

Amount of Advances

19. Amount of advance
20. Annual maximum guarantee for each producer

Default

21. Circumstances constituting default
22. Liability of defaulting producer to administrator
23. Payments to be made by Minister
24. Board deductions
25. Payments out of the C.R.F.

PART II

PRICE POOLING PROGRAM

26. Purpose
27. Terms and conditions for price guarantee agreements
28. Minister may make agreements
29. Production and delivery of product
30. Payment of liabilities under agreement

PART III

GOVERNMENT PURCHASES PROGRAM

31. Powers of Minister

PART IV

GENERAL PROVISIONS

Contractual and Financial Matters

32. Cost recovery regulations
33. Expenditures of the Board

Offences and Punishment

34. Information relating to advance guarantees
35. Information relating to price guarantee agreements
36. Non–compliance with information requirements
37. Punishment
38. Prosecution of partnership
39. Limitation period

Regulations

40. Governor in Council regulations

Montant de l'avance

19. Montant de l'avance
20. Maximum annuel

Défaillance

21. Défaillance
22. Obligations du producteur défaillant envers l'agent d'exécution
23. Paiement ministériel
24. Déductions faites par la Commission
25. Paiements sur le Trésor

PARTIE II

MISE EN COMMUN DES PRIX

26. Objet
27. Agrément du ministre des Finances
28. Accord de garantie des prix
29. Produit agricole
30. Paiements sur le Trésor

PARTIE III

ACHATS GOUVERNEMENTAUX

31. Pouvoirs du ministre

PARTIE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Contrats et finances

32. Recouvrement des droits
33. Dépenses de la Commission

Infractions et peines

34. Infractions : agents d'exécution
35. Infractions : agences de commercialisation
36. Non–communication de renseignements
37. Peine
38. Poursuites judiciaires contre les sociétés de personnes
39. Prescription

Règlements

40. Règlements du gouverneur en conseil

Reports to Parliament

41. Annual report
42. Five–year review

PART V

REPEALS, TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Repeals

43. Repeal of R.S., c. A–4
44. Repeal of R.S., c. A–5
45. Repeal of R.S., c. C–49
46. Repeal of R.S., c. P–18

Transitional Provisions

Agricultural Products Board Act

47. Definition of "Board"
48. Rights and obligations transferred
49. Legal proceedings against Her Majesty

Agricultural Products Cooperative Marketing Act

50. No agreements after December 31, 1996

Advance Payments for Crops Act

51. No guarantees of advances after March 31, 1997
51.1 Defaults

Prairie Grain Advance Payments Act

52. No advances after May 31, 1997
52.1 Defaults

Consequential Amendments

53. *Access to Information Act*
54. *Export and Import Permits Act*
55. *Privacy Act*

Coming into Force

56. Coming into force — general

Rapports

41. Rapport au Parlement
42. Examen complet

PARTIE V

ABROGATIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogations

43. Abrogation de L.R., ch. A–4
44. Abrogation de L.R., ch. A–5
45. Abrogation de L.R., ch. C–49
46. Abrogation de L.R., ch. P–18

Dispositions transitoires

Loi sur l'Office des produits agricoles

47. Définition de « Office »
48. Transfert des droits et obligations
49. Procédures judiciaires intentées contre Sa Majesté

Loi sur la vente coopérative des produits agricoles

50. Aucune conclusion d'accord à partir du 1er janvier 1997

Loi sur le paiement anticipé des récoltes

51. Aucune garantie à partir du 1er avril 1997
51.1 Défaut

Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies

52. Aucune avance à partir du 1er juin 1997
52.1 Défaut

Modifications corrélatives

53. *Loi sur l'accès à l'information*
54. *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*
55. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Entrée en vigueur

56. Entrée en vigueur

CHAPTER 20

An Act to establish programs for the marketing of agricultural products, to repeal the Agricultural Products Board Act, the Agricultural Products Cooperative Marketing Act, the Advance Payments for Crops Act and the Prairie Grain Advance Payments Act and to make consequential amendments to other Acts

[*Assented to 25th April, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Agricultural Marketing Programs Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"administrator" « *agent d'exécution* »

"administrator" means the Board or any of the following organizations that has the power to sue and be sued in its own name:

(*a*) an organization of producers that is involved in marketing a crop; or

(*b*) any other organization that the Minister considers is supported by producers and designates as an administrator.

"advance" « *avance* »

"advance" means an advance payment to an eligible producer for a crop.

"advance guarantee agreement" « *accord de garantie d'avance* »

"advance guarantee agreement" means an agreement under section 5.

"agricultural product" « *produit agricole* »

"agricultural product" means

CHAPITRE 20

Loi constituant des programmes de commercialisation des produits agricoles, abrogeant la Loi sur l'Office des produits agricoles, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles, la Loi sur le paiement anticipé des récoltes et la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies et modifiant certaines lois en conséquence

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les programmes de commercialisation agricole.*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord de garantie d'avance » "advance guarantee agreement"

« accord de garantie d'avance » Accord conclu en vertu de l'article 5.

« accord de garantie des prix » "price guarantee agreement"

« accord de garantie des prix » Accord conclu en vertu de l'article 28.

« accord de remboursement » "repayment agreement"

« accord de remboursement » Accord conclu en vertu du paragraphe 10(2).

« agence de commercialisation » "marketing agency"

« agence de commercialisation » Selon le cas :

a) association de producteurs ayant pour mission la commercialisation, en appli-

(*a*) an animal, a plant or an animal or plant product; or

(*b*) a product, including any food or drink, that is wholly or partly derived from an animal or a plant.

"Board" « *Commission* »

"Board" means The Canadian Wheat Board established by section 3 of the *Canadian Wheat Board Act*.

"crop" « *récolte* »

"crop" means

(*a*) one or more field crops, or a portion of one or more field crops, grown in Canada, either cultivated or uncultivated, and stored in a non-processed form;

(*b*) maple syrup or honey produced in Canada; or

(*c*) any other agricultural product designated by the Governor in Council under subsection (2).

"crop unit" « *unité de récolte* »

"crop unit" means a unit of a crop, as defined in the advance guarantee agreement relating to the crop.

"crop year" « *campagne agricole* »

"crop year" means a period of 12 months or less specified for a crop in the advance guarantee agreement relating to the crop.

"Her Majesty" « *Sa Majesté* »

"Her Majesty" means Her Majesty in right of Canada.

"lender" « *prêteur* »

"lender" means a financial institution, as defined in section 2 of the *Bank Act*, or any other legal entity that the Minister of Finance may designate for the purposes of this Act on the application of that entity.

"marketing agency" « *agence de commercialisation* »

"marketing agency" means

(*a*) an association of producers whose object is the marketing, under a cooperative plan, of agricultural products produced by the producers;

(*b*) a person engaged in the processing of agricultural products for marketing under a cooperative plan;

cation d'un plan coopératif, des produits agricoles produits par eux;

b) personne qui s'occupe de la transformation de produits agricoles en vue de leur commercialisation en application d'un plan coopératif;

c) personne autorisée, par une ou plusieurs associations ou personnes visées aux alinéas *a*) et *b*), à commercialiser des produits agricoles en application d'un même plan coopératif;

d) la Commission.

« agent d'exécution » "*administrator*"

« agent d'exécution » La Commission ou, s'ils ont la capacité d'ester en justice, toute association de producteurs qui participe à la commercialisation de récoltes ou tout organisme que le ministre estime approuvé par les producteurs et qu'il désigne.

« avance » "*advance*"

« avance » Paiement versé par anticipation à un producteur admissible pour sa récolte.

« campagne agricole » "*crop year*"

« campagne agricole » En ce qui concerne une récolte donnée, toute période d'au plus douze mois prévue par l'accord de garantie d'avance.

« carnet de livraison » "*permit book*"

« carnet de livraison » Carnet de livraison au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*.

« Commission » "*Board*"

« Commission » La Commission canadienne du blé, constituée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

« prêteur » "*lender*"

« prêteur » Institution financière au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* ou toute autre entité juridique ayant été, à sa demande, agréée par le ministre des Finances pour l'application de la présente loi.

« producteur » "*producer*"

« producteur » Le producteur d'un produit agricole qui est, selon le cas :

a) citoyen canadien ou résident permanent — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*;

b) une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote sont détenues par des citoyens canadiens ou des résidents permanents;

(*c*) a person authorized by one or more associations or persons mentioned in paragraphs (*a*) and (*b*) to market agricultural products under a single cooperative plan; or

(*d*) the Board.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food.

"permit book" « *carnet de livraison* »

"permit book" means a permit book, as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Wheat Board Act*.

"price guarantee agreement" « *accord de garantie des prix* »

"price guarantee agreement" means an agreement under section 28.

"producer" « *producteur* »

"producer" means a producer of an agricultural product who is

(*a*) a Canadian citizen or a permanent resident;

(*b*) a corporation a majority of whose voting shares are held by Canadian citizens or permanent residents;

(*c*) a cooperative a majority of whose members are Canadian citizens or permanent residents; or

(*d*) a partnership or other association of persons where partners or members who are Canadian citizens or permanent residents are entitled to at least 50% of the profits of the partnership or association.

For the purposes of Parts I and IV, "producer" includes a person or entity mentioned in any of paragraphs (*a*) to (*d*) that is entitled to a crop or a share in it as landlord, vendor, mortgagee or hypothecary creditor on a date specified for the purposes of this definition in an advance guarantee agreement. In this definition, "permanent resident" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Act*.

"repayment agreement" « *accord de remboursement* »

"repayment agreement" means an agreement under subsection 10(2).

c) une coopérative dont la majorité des membres sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents;

d) une société de personnes ou autre association de personnes dont les associés ou membres qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents ont droit à au moins la moitié des profits.

Pour l'application des parties I et IV, y sont assimilées toutes autres personnes ou entités mentionnées aux alinéas *a*) à *d*) qui ont droit, à la date prévue pour l'application de la présente définition dans l'accord de garantie d'avance, à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire, à tout ou partie de la récolte produite.

« produit agricole » "*agricultural product*"

« produit agricole » Animal ou plante, ainsi que les aliments, les boissons et les autres produits qui en proviennent en tout ou en partie.

« récolte » "*crop*"

« récolte » Selon le cas :

a) tout ou partie d'une ou de plusieurs productions végétales, issues de cultures ou naturelles, d'origine canadienne, non transformées et entreposées;

b) le sirop d'érable ou le miel d'origine canadienne;

c) tout autre produit agricole désigné par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2).

« Sa Majesté » "*Her Majesty*"

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada.

« unité de récolte » "*crop unit*"

« unité de récolte » En ce qui concerne une récolte donnée, l'unité de récolte au sens de l'accord de garantie d'avance.

Designation of crops by Governor in Council

(2) The Governor in Council may, by regulation, designate as a crop for the purposes of this Act any agricultural product grown or produced in Canada.

Désignation de récoltes par le gouverneur en conseil

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, pour l'application de la présente loi, désigner comme récolte tout produit agricole d'origine canadienne.

Related producers

3. (1) Producers are related for the purposes of this Act if they do not deal with each other at arm's length.

Producteurs liés

3. (1) Pour l'application de la présente loi, des producteurs sont liés s'ils ont un lien de dépendance.

Presumption

(2) In the absence of proof to the contrary, producers are presumed not to deal with each other at arm's length if they are related as follows:

Lien de dépendance

(2) Sont, sauf preuve contraire, réputés avoir un lien de dépendance les producteurs se trouvant dans les situations suivantes :

(*a*) individuals who are cohabiting or are connected by

a) s'agissant de deux particuliers, selon le cas :

(i) blood relationship, in the sense that one is the child or other descendant of the other or one is the brother or sister of the other,

(i) ils sont unis par les liens du sang, c'est-à-dire que l'un est l'enfant ou un autre descendant de l'autre ou l'un est le frère ou la soeur de l'autre,

(ii) marriage, in the sense that one is married to the other or to a person who is connected with the other by blood relationship, or

(ii) ils sont unis par les liens du mariage, c'est-à-dire que l'un est marié à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang,

(iii) ils cohabitent,

(iii) adoption, in the sense that one has been adopted, either legally or in fact, as the child of the other or as the child of a person who is connected with the other by blood relationship, otherwise than as a brother or sister;

(iv) ils sont unis par les liens de l'adoption, c'est-à-dire que l'un a été adopté, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne unie à l'autre par les liens du sang autrement qu'en qualité de frère ou de soeur;

(*b*) a corporation and a person who

b) s'agissant d'une personne morale et d'une autre personne, cette dernière, selon le cas :

(i) holds shares in the corporation,

(i) détient des actions de la personne morale,

(ii) is a member of a group of persons that holds shares in the corporation, or

(ii) est membre d'un groupe qui détient des actions de la personne morale,

(iii) is related, as described elsewhere in this subsection, to a person who holds shares in the corporation or to the member of the group;

(iii) est liée, aux termes de l'une des autres dispositions du présent article, au particulier qui détient des actions de la personne morale ou qui est membre d'un groupe qui détient de telles actions;

(*c*) any two corporations if

c) s'agissant de deux personnes morales :

(i) one person or group of persons holds shares in both corporations,

(i) le même particulier ou le même groupe détient des actions des deux personnes morales,

(ii) a person who holds shares in one of the corporations is related, as described elsewhere in this subsection, to a person who holds shares in the other corporation,

(ii) un particulier qui détient des actions de l'une d'elle est lié, aux termes de l'une

(iii) a person who holds shares in one of the corporations is related, as described

elsewhere in this subsection, to a member of a group of persons that holds shares in the other corporation, or

(iv) they are both related, as described in paragraph (*b*) or subparagraph (i), (ii) or (iii), to a third corporation;

(*d*) members of the same group of persons; or

(*e*) persons related, as described in paragraphs (*a*) to (*c*), to members of the same group of persons.

des autres dispositions du présent article, à un particulier qui détient des actions dans l'autre,

(iii) un particulier qui détient des actions de l'une d'elle est lié, aux termes de l'une des autres dispositions du présent article, à un des membres d'un groupe qui détient des actions de l'autre,

(iv) elles sont liées, aux termes des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) ou de l'alinéa *b*), à une troisième personne morale;

d) ils font partie d'un même groupe de personnes;

e) ils sont des particuliers liés, aux termes des alinéas *a*) à *c*), à des membres du même groupe de personnes.

Groups of persons

(3) For the purposes of subsection (2), "group of persons" means a producer that is a partnership, cooperative or other association of persons.

Groupe

(3) Pour l'application du paragraphe (2), « groupe » s'entend du producteur qui est une coopérative, une société de personnes n'ayant pas la personnalité morale ou une autre association de personnes.

PART I

ADVANCE PAYMENTS PROGRAM

Advance Guarantee Agreements

PARTIE I

PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ

Accords de garantie d'avance

Purpose

4. The purpose of this Part is to improve marketing opportunities for crops of eligible producers by guaranteeing the repayment of the advances made to them as a means of improving cash-flow at or after harvest.

Objet

4. La présente partie a pour objet de favoriser la commercialisation des récoltes des producteurs admissibles en garantissant le remboursement des avances qui leur sont octroyées afin d'augmenter leurs liquidités au moment de la récolte ou par la suite.

Agreements to guarantee repayment of advances

5. (1) Subject to the other provisions of this Act, the Minister may make an agreement with an administrator for the purpose of guaranteeing the repayment of advances that the administrator makes to eligible producers from money borrowed for the purpose of making the advances, together with any interest on the advances.

Accord de garantie d'avance

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut conclure un accord avec un agent d'exécution en vue de garantir le remboursement des avances que celui-ci consent à un producteur admissible au moyen d'emprunts contractés à cette fin, ainsi que celui des intérêts afférents.

Administrator qualifications

(2) The administrator must demonstrate to the Minister that

(*a*) it represents eligible producers in an area who produce in that area a significant portion of the crop for which the advances will be made; and

Agent d'exécution

(2) L'agent d'exécution doit démontrer au ministre qu'il représente, dans une région, des producteurs admissibles y ayant produit une partie importante de la récolte pour laquelle les avances seront octroyées et qu'il peut remplir les obligations découlant de l'accord.

(*b*) the administrator is capable of meeting its obligations under the advance guarantee agreement.

Terms and conditions

(3) In addition to designating the crop and specifying any other terms and conditions governing advances and their repayment, the advance guarantee agreement must provide that the administrator agrees

(*a*) to make an agreement with each buyer mentioned in subparagraph 10(2)(*a*)(i), other than the administrator, to withhold amounts as provided in that subparagraph and to remit them immediately to the administrator;

(*b*) to withhold amounts as provided in subparagraph 10(2)(*a*)(i) in cases where the administrator is the buyer;

(*c*) to make the advances from money borrowed from a lender;

(*d*) to ensure that the interest rate on the money borrowed by the administrator will not exceed the rate specified in the advance guarantee agreement;

(*e*) to take steps, in accordance with the terms and conditions of the advance guarantee agreement, to ensure that before an advance is made the crop is harvested, of marketable quality and adequately stored by the producer so as to remain of marketable quality until disposed of in accordance with the repayment agreement;

(*f*) to repay the money it borrows from the lender, together with the interest, by paying to the lender, within the period specified in the advance guarantee agreement, the amounts the administrator receives as repayment of advances;

(*g*) if a producer defaults, to pay

(i) to the lender, within the period specified in the advance guarantee agreement, the administrator's percentage, as determined under the regulations, of the amount of the producer's liability under paragraph 22(*a*), and

(ii) to the Minister within the same period the same percentage of the amount of interest paid by the Minister under subsection 9(1);

Modalités

(3) L'accord de garantie d'avance prévoit, outre la désignation de la récolte et les modalités régissant l'octroi et le remboursement des avances, l'obligation de l'agent d'exécution :

a) de s'assurer que chaque acheteur visé au sous-alinéa 10(2)*a*)(i) qui n'est pas un agent d'exécution signe avec lui un accord en vue d'effectuer les retenues visées à ce sous-alinéa et de les remettre aussitôt à ce dernier;

b) lorsqu'il est lui-même l'acheteur, de retenir les montants visés au sous-alinéa 10(2)*a*)(i);

c) de verser les avances sur l'argent qu'il emprunte d'un prêteur;

d) de s'assurer que le taux d'intérêt applicable à l'emprunt ne dépasse pas le taux fixé dans l'accord de garantie d'avance;

e) de prendre des mesures, conformément à l'accord de garantie d'avance, en vue de s'assurer, avant le versement de l'avance, que la récolte a été produite, est commercialisable et est entreposée de façon qu'elle reste commercialisable jusqu'à son aliénation en conformité avec l'accord de remboursement;

f) de rembourser, avec les intérêts afférents, le prêteur sur les sommes qu'il reçoit en vue du remboursement des avances qu'il consent, dans le délai prévu par l'accord de garantie d'avance;

g) dans le cas où le producteur admissible est en défaut :

(i) de verser au prêteur, dans le délai prévu par l'accord de garantie d'avance, un pourcentage donné — déterminé conformément aux règlements — du montant dont le producteur est redevable au titre de l'alinéa 22*a*),

(ii) de verser au ministre dans le même délai le pourcentage ainsi déterminé du montant des intérêts que le ministre a versés en vertu du paragraphe 9(1);

(*h*) to pay to the Minister any additional interest resulting from its failure to make payments required by paragraphs (*f*) and (*g*); and

(*i*) to pay to the Minister, within the period specified in the advance guarantee agreement, the Minister's percentage, as determined under the regulations, of an amount repaid to the administrator under a repayment agreement by a defaulting producer if the Minister has previously made a payment for the producer under subsection 23(1).

h) de verser au ministre les intérêts supplémentaires résultant de son omission de faire les paiements visés aux alinéas *f*) et *g*);

i) dans le cas où le ministre a effectué le versement prévu au paragraphe 23(1) et qu'après ce versement le producteur rembourse à l'agent d'exécution une partie de l'avance, de remettre au ministre sur le montant remboursé, dans le délai prévu par l'accord de garantie d'avance, un pourcentage de ce remboursement, déterminé conformément aux règlements.

Administration fees

(4) The administrator may charge fees to producers for administrative services, including fees for receiving and dealing with applications for advances and for administering advances. The fees may be charged only for the purpose of recovering administrative costs under this Part and are subject to any terms and conditions of the advance guarantee agreement.

Recouvrement des frais

(4) En vue de recouvrer les frais découlant de l'application de la présente partie, l'agent d'exécution peut, selon les modalités de l'accord de garantie d'avance, réclamer aux producteurs des droits pour la présentation et l'examen des demandes d'avances, l'octroi de celles-ci et tout autre service administratif.

Maximum contingent liability

(5) The aggregate contingent liability of Her Majesty in relation to principal outstanding under guarantees made under advance guarantee agreements must not at any time exceed $1.9 billion, or any greater amount that the Governor in Council may prescribe by regulation.

Garantie maximale

(5) La totalité des obligations dont Sa Majesté se rend éventuellement débiteur en vertu d'accords de garantie d'avance ne peut dépasser, en capital impayé, 1,9 milliard de dollars ou tout montant supérieur fixé par règlement du gouverneur en conseil.

Obligations of administrators

6. A guarantee is not effective unless the administrator complies with this Act and the advance guarantee agreement.

Obligations de l'agent d'exécution

6. La garantie n'a d'effet que si l'agent d'exécution se conforme aux dispositions de l'accord de garantie d'avance et de la présente loi.

Emergency advance

7. (1) Despite paragraph 5(3)(*e*), the advance guarantee agreement may authorize the administrator to pay a portion of an advance as an emergency advance to an eligible producer if the producer has difficulty harvesting a crop because of unusual weather conditions and it is reasonable to expect the crop to be harvested in a marketable condition. Payment of the emergency advance is subject to any terms and conditions set out in the advance guarantee agreement.

Avance de secours

7. (1) Malgré l'alinéa 5(3)*e*), l'agent d'exécution peut, en conformité avec l'accord de garantie d'avance et les modalités qui y sont fixées, verser une partie de l'avance à titre d'avance de secours au producteur admissible qui éprouve des difficultés à faire une récolte en raison de conditions climatiques anormales, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la récolte pourra être faite et sera commercialisable.

Maximum amount

(2) The maximum amount of the emergency advance is the lesser of $25,000 and 50% of the advance that the administrator expects to make to the producer on the basis of the amount of the crop that will be harvested.

Plafond

(2) Le montant maximal de l'avance de secours se limite à 50 % — à concurrence de 25 000 $ — du montant qui, selon l'agent d'exécution, pourrait être octroyé à titre d'avance garantie pour la partie de la récolte qui sera produite.

Lender guarantee

8. A guarantee under the advance guarantee agreement may, with the approval of the Minister of Finance, be made to the lender instead of to the administrator if the Minister is satisfied that doing so will reduce the interest payable to the lender.

Garantie au prêteur

8. La garantie visée au paragraphe 5(1) peut, avec l'agrément du ministre des Finances, être donnée directement au prêteur, dans les cas où le ministre est convaincu de pouvoir réaliser ainsi des économies d'intérêts.

Payment of interest

9. (1) The Minister must, in relation to each producer, pay to the lender specified in the advance guarantee agreement the interest accruing during a crop year on the amounts borrowed by the administrator to pay the first $50,000 of the total of the following amounts advanced during the crop year, or any shorter period specified in the advance guarantee agreement:

(*a*) amounts advanced to the producer for all their crops; and

(*b*) the percentage of the amounts advanced to all related producers for all their crops that is attributable to the producer under subsection (2).

Intérêts

9. (1) Le ministre paye au prêteur mentionné dans l'accord de garantie d'avance, relativement à chaque producteur, les intérêts courus pendant une campagne agricole sur les sommes empruntées par l'agent d'exécution pour verser la première tranche de 50 000 $ du total des avances ci-après octroyées au cours de cette campagne agricole ou au cours de la période plus courte prévue par l'accord de garantie d'avance :

a) la somme que le producteur reçoit à titre d'avance pour toutes ses récoltes;

b) la somme correspondant au pourcentage des avances reçues par des producteurs liés, pour toutes leurs récoltes, qui est attribuable, aux termes du paragraphe (2), au producteur visé à l'alinéa *a*).

Attribution

(2) The amounts advanced to related producers are attributable to the producer as follows:

(*a*) if the related producer is an individual, the attributable percentage is 100%;

(*b*) if the related producer is a corporation, the attributable percentage is the percentage of the voting shares that the producer holds in the related producer;

(*c*) if the related producer is a cooperative, the attributable percentage is the percentage prescribed by the regulations; and

(*d*) if the producer and the related producer are partners or members of the same partnership or other association of persons, the attributable percentage is the percentage of the profits of the partnership or association to which the producer is entitled.

Proportion

(2) Dans le cas où le producteur est lié à d'autres producteurs, la proportion qui lui est attribuable est :

a) de 100 %, si le producteur lié est un particulier;

b) égale au pourcentage des actions avec droit de vote que le producteur détient du producteur lié, si celui-ci est une personne morale;

c) égale au pourcentage fixé par règlement, si le producteur lié est une coopérative;

d) égale au pourcentage des profits auxquels le producteur a droit à titre d'associé ou de membre, selon le cas, d'une société de personnes ou de toute autre association de personnes, si le producteur et le producteur lié sont associés ou membres d'une même société de personnes ou autre association de personnes.

Interest on emergency advances

(3) The Minister is not required to pay the interest for an emergency advance, unless the advance guarantee agreement provides for its payment.

Intérêts dans le cas d'une avance de secours

(3) Sauf stipulation contraire de l'accord de garantie d'avance, le ministre n'est pas tenu, dans le cas d'une avance de secours, de payer les intérêts visés au paragraphe (1).

Reduction of principal

(4) When an amount is repaid on account of a guaranteed advance, the amount on which the Minister must pay interest is reduced by the amount of the repayment.

Remboursement

(4) Les paiements faits par le producteur à l'agent d'exécution en vue du remboursement de l'avance garantie sont déduits d'abord du montant sur lequel le ministre paye des intérêts en vertu du paragraphe (1).

Eligibility and Repayment

Conditions d'admissibilité et remboursement

Eligibility requirements for producers

10. (1) For a producer to be eligible for a guaranteed advance during a crop year,

(*a*) the producer must, in accordance with any regulations, own the crop continuously and be responsible for marketing it;

(*b*) if the producer is an individual, the producer must have attained the age of majority in the province where his or her farming operation is carried on and must be principally occupied in that operation or be entitled to the crop or a share in it as landlord, vendor, mortgagee or hypothecary creditor;

(*c*) if the producer is a corporation with only one shareholder, the shareholder must

(i) have attained the age of majority in the province where the producer's farming operation is carried on,

(ii) be principally occupied in that operation or be entitled to the crop or a share in it as landlord, vendor, mortgagee or hypothecary creditor, and

(iii) agree in writing to be personally liable to the administrator for any liability of the producer under section 22 and to provide any security for the repayment of the advance that the administrator may require;

(*d*) if the producer is a corporation with two or more shareholders, a partnership, a cooperative or another association of persons,

(i) at least one of the shareholders, partners or members, as the case may be, must have attained the age of majority in the province where the producer's farming operation is carried on and must be principally occupied in that operation or be entitled to the crop or a share in it as landlord, vendor, mortgagee or hypothecary creditor, and

Producteur admissible

10. (1) Le producteur est admissible à l'octroi d'une avance garantie pour une campagne agricole donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est, sous réserve des règlements, propriétaire de la récolte de façon continue et responsable de sa commercialisation;

b) dans le cas où il s'agit d'un particulier, d'une part, il a atteint l'âge de la majorité dans la province où est située son exploitation agricole et, d'autre part, les travaux agricoles y constituent son activité principale ou il a droit à tout ou partie de la récolte à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire;

c) dans le cas où il s'agit d'une personne morale à actionnaire unique, celui-ci répond aux exigences suivantes :

(i) il a atteint l'âge de la majorité dans la province où est située l'exploitation agricole,

(ii) les travaux agricoles y constituent son activité principale ou il a droit à tout ou partie de la récolte à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire,

(iii) il s'engage personnellement par écrit envers l'agent d'exécution pour les sommes visées à l'article 22 et doit donner en garantie du remboursement de l'avance les sûretés que peut exiger l'agent d'exécution;

d) dans le cas où il s'agit d'une personne morale à plusieurs actionnaires, d'une société de personnes, d'une coopérative ou de toute autre association de personnes, elle répond aux exigences suivantes :

(i) d'une part, au moins un des actionnaires, associés ou membres, selon le cas, a atteint l'âge de la majorité dans la province où est située l'exploitation agricole et, d'autre part, les travaux

(ii) each of the shareholders, partners or members, as the case may be, must agree in writing to be jointly and severally liable to the administrator for any liability of the producer under section 22 and must provide any security for the repayment of the advance that the administrator may require;

(*e*) the producer and, to the extent provided in the advance guarantee agreement, any related producers must have repaid all guaranteed advances received during the previous crop year for a crop of the same designation, unless the Minister otherwise directs when staying a default under subsection 21(2) by the producer or any of the related producers;

(*f*) the producer and, to the extent provided in the advance guarantee agreement, any related producers must not be in default under a repayment agreement;

(*g*) the producer must not be ineligible under subsection 21(4); and

(*h*) the producer must not have given the crop as security ranking in priority to the security interest created by section 12.

agricoles y constituent l'activité principale de celui-ci ou il a droit à tout ou partie de la récolte à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire,

(ii) tous les actionnaires, associés ou membres, selon le cas, s'engagent solidairement par écrit envers l'agent d'exécution pour les sommes visées à l'article 22 et doivent donner en garantie du remboursement de l'avance les sûretés que peut exiger l'agent d'exécution;

e) toutes les avances garanties, pour la récolte désignée dans l'accord de garantie d'avance de la campagne agricole antérieure, qui lui avaient été octroyées de même que celles octroyées aux producteurs liés visés par cet accord ont été remboursées ou ont fait l'objet d'un sursis en vertu du paragraphe 21(2);

f) ni lui, ni les producteurs liés visés par l'accord de garantie d'avance ne sont en défaut relativement à un accord de remboursement;

g) il n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe 21(4);

h) il n'a consenti, sur la récolte visée par l'avance garantie, aucune sûreté prenant rang avant la sûreté visée à l'article 12.

Sharing security

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(*h*), the producer's eligibility is not affected by the administrator sharing its security interest with another lender in accordance with terms and conditions specified in the advance guarantee agreement.

Partage de sûreté

(1.1) Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa (1)*h*), le fait que l'agent d'exécution partage la sûreté visée à l'article 12 avec un autre prêteur dans les conditions prévues à l'accord de garantie d'avance ne change en rien l'admissibilité du producteur.

Eligible producers must make repayment agreements

(2) An eligible producer must make a repayment agreement with the administrator under which the producer agrees

(*a*) to repay the advance

(i) by selling the crop for which the advance is to be made to a buyer or buyers named by the administrator, and authorizing in writing each buyer to withhold from any amount they pay to the producer for each crop unit an amount determined in accordance with the repay-

Accord de remboursement

(2) Le producteur admissible signe avec l'agent d'exécution un accord de remboursement dans lequel il s'engage :

a) à rembourser l'avance :

(i) en vendant la récolte visée par l'avance à un ou plusieurs acheteurs que l'agent d'exécution désigne et en autorisant par écrit ceux-ci à retenir sur le prix de chaque unité de récolte le montant déterminé conformément au calendrier prévu dans l'accord,

ment schedule specified in the agreement,

(ii) by selling or otherwise disposing of the crop for which the advance is to be made and paying directly to the administrator, for each crop unit in accordance with the terms and conditions specified in the agreement, an amount determined in accordance with the repayment schedule specified in the agreement,

(iii) without proof that the crop has been sold, up to an amount prescribed by the regulations, or

(iv) by a combination of the methods described in subparagraphs (i) to (iii);

(*b*) to keep the crop adequately stored so as to remain of marketable quality until disposed of under the agreement; and

(*c*) to comply with any other terms and conditions set out in the agreement, including terms and conditions governing the delivery of the crop and the payment of interest, both before and after any default.

(ii) en aliénant, notamment par vente, selon les conditions établies par l'accord, la récolte faisant l'objet de l'avance et en remettant à l'agent d'exécution, pour chaque unité de récolte, le montant déterminé conformément au calendrier prévu dans l'accord,

(iii) en lui versant, sans preuve de vente de la récolte, telle somme, à concurrence du maximum fixé par règlement,

(iv) en combinant les moyens visés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii);

b) à s'assurer que la récolte sera entreposée de façon à rester commercialisable jusqu'à son aliénation en conformité avec l'accord;

c) à respecter toutes autres modalités de l'accord, notamment en ce qui concerne la livraison des récoltes ou le paiement d'intérêts, et ce, avant et après la défaillance.

Terms and conditions governing emergency advances

(3) Terms and conditions in the advance guarantee agreement relating to emergency advances must also be included in the repayment agreements of producers who receive those advances.

Modalités relatives à l'avance de secours

(3) Les modalités relatives au versement d'une avance de secours qui figurent dans l'accord de garantie d'avance doivent être incluses dans l'accord de remboursement des producteurs qui reçoivent ces avances.

Required information

(4) The producer must provide to the administrator any information that it requests for the purpose of applying this Act.

Renseignements

(4) Le producteur est tenu de donner à l'agent d'exécution tous les renseignements que celui-ci lui demande pour l'application de la présente loi.

Unmarketable crop

11. If a crop for which a guaranteed advance is made ceases to be in marketable condition, in whole or in part, the producer becomes liable to repay immediately to the administrator that portion of the guaranteed advance, together with the interest on it from the date of the advance, that is attributable to the unmarketable portion of the crop.

Détérioration

11. Lorsque la récolte faisant l'objet d'une avance garantie n'est plus commercialisable en tout ou en partie, le producteur admissible doit sans délai remettre à l'agent d'exécution qui lui a consenti cette avance la partie de celle-ci correspondant à la partie non commercialisable de la récolte ainsi que les intérêts courus à partir de la date d'octroi de l'avance.

Security interest in crop

12. An administrator that makes a guaranteed advance to a producer has a security interest in the crop for which the advance was made, and in any crop subsequently grown by the producer, for the amount of the producer's liability under sections 22 and 23.

Sûreté sur la récolte

12. S'il consent une avance garantie à un producteur pour la récolte d'une campagne agricole donnée, l'agent d'exécution dispose d'une sûreté sur cette récolte et sur les récoltes de campagnes agricoles subséquentes pour les sommes dont le producteur est redevable au titre des articles 22 et 23.

Canadian Wheat Board

Powers to make arrangements and agreements

13. (1) For the purpose of making guaranteed advances under this Act, the Board may make any arrangements, contracts or agreements that it considers necessary or advisable for the administration of this Part, including borrowing money by any means, for example, by issuing, reissuing, selling and pledging bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness of the Board.

Borrowing guarantee

(2) The Minister of Finance may, subject to any terms and conditions approved by the Governor in Council, guarantee the repayment of money borrowed under subsection (1) together with the interest on it.

Cash purchase tickets

14. Despite the *Canada Grain Act*, the manager or operator of an elevator or other person authorized by the Board to make guaranteed advances on its behalf may make advances by means of cash purchase tickets.

Non-application of certain provisions

15. (1) Paragraphs 5(3)(*c*) and (*f*), subparagraph 5(3)(*g*)(i) and paragraph 5(3)(*h*) do not apply to the Board.

Payment of interest by Minister

(2) Interest payable by the Minister under subsection 9(1) in relation to amounts borrowed by the Board is payable to the Board.

Delivery of permit book

16. (1) At any time after a producer applies to the Board for an advance, the Board may require the producer to deliver to it any permit book issued to the producer or to any related producer.

Endorsement

(2) The Board may require an endorsement to be made in the permit book in a form specified by the Board, indicating that amounts for all crops delivered under the permit book must be deducted and paid to the Board in accordance with the repayment agreement with the producer.

Deductions on delivery

17. (1) If a delivery of a crop is made under a permit book that bears an endorsement, the person receiving the delivery shall

(*a*) deduct and pay to the Board, in priority to all other persons, the portion of the payment for the crop that the repayment

Commission canadienne du blé

Pouvoir d'emprunter et de conclure des contrats

13. (1) La Commission peut, en vue d'octroyer des avances en application d'un accord de garantie d'avance, prendre les dispositions et conclure les contrats ou accords qu'elle estime utiles à l'application de la présente partie et notamment emprunter des fonds ou en recueillir au moyen, entre autres, de l'émission, de la réémission, de la vente et de la mise en gage de ses propres obligations, débentures, billets ou autres titres de créance.

Garantie du ministre des Finances

(2) Le ministre des Finances peut, aux conditions que le gouverneur en conseil approuve, garantir le remboursement des fonds visés au paragraphe (1) ainsi que des intérêts afférents.

Bons de paiement

14. Par dérogation à la *Loi sur les grains du Canada*, toute personne — y compris le directeur ou l'exploitant d'un silo — autorisée par la Commission à verser des avances en son nom peut verser celles-ci sous forme de bons de paiement.

Non-application de certaines dispositions

15. (1) Les alinéas 5(3)*c*) et *f*), le sous-alinéa 5(3)*g*)(i) et l'alinéa 5(3)*h*) ne s'appliquent pas à la Commission.

Intérêts

(2) Dans les cas où la Commission est l'agent d'exécution, le ministre lui paye les intérêts visés au paragraphe 9(1).

Carnet de livraison

16. (1) La Commission peut en tout temps exiger qu'un producteur ayant fait une demande d'avance garantie lui remette un ou plusieurs carnets de livraison de même qu'un ou plusieurs de ceux, le cas échéant, des producteurs liés.

Mention : avance

(2) La Commission peut exiger que le carnet porte la mention, en la forme prévue par celle-ci, selon laquelle des déductions doivent être faites au profit de la Commission relativement à la totalité des récoltes livrées au titre du carnet aux termes de l'accord de remboursement.

Déductions sur les livraisons

17. (1) Lorsque la livraison d'une récolte est faite aux termes d'un carnet de livraison portant la mention prévue au paragraphe 16(2), quiconque prend livraison de la récolte :

agreement with the producer authorizes to be deducted from each payment until the advance has been repaid; and

(*b*) make an appropriate entry of the deduction in the permit book and in any other permit book that has the same endorsement and is presented to the person receiving the delivery.

a) déduit et paye à la Commission, en priorité sur toute autre personne, la fraction du paiement relatif à la récolte que l'accord de remboursement autorise à déduire sur chaque acompte à la livraison, tant que l'avance n'a pas été remboursée;

b) porte la déduction à ce carnet de livraison ainsi qu'à tout autre carnet qui porte la même mention et qui lui est présenté.

Cancellation of endorsement

(2) When the guaranteed advance has been repaid, the Board must cancel the endorsement.

(2) Lorsque l'avance garantie a été remboursée, la Commission annule la mention.

Annulation de la mention

Endorsements in permit books

18. A producer whose permit book has been endorsed under subsection 16(2) is not entitled to receive and shall not use any other permit book, including a permit book of any related producer, in substitution for the endorsed permit book for the same or any subsequent crop year, unless the guaranteed advance is repaid or the endorsement is also made in the other permit book.

18. Lorsque le carnet de livraison porte la mention prévue au paragraphe 16(2), le producteur n'a pas le droit, tant qu'il n'a pas remboursé l'avance, de recevoir ou d'utiliser un autre carnet, notamment celui d'un producteur lié, en remplacement de ce premier carnet, pour la même campagne agricole ou une campagne subséquente, sauf si la mention y est également faite.

Mentions dans les carnets de livraison

Amount of Advances

Montant de l'avance

Amount of advance

19. (1) The amount of an advance eligible for a guarantee under this Part is calculated by multiplying

(*a*) the number of crop units for which the advance is to be made

by

(*b*) the rate per crop unit specified in the advance guarantee agreement for that crop in the crop year in which the advance is made.

19. (1) La détermination du montant de l'avance susceptible d'être garantie en vertu de la présente partie se fait par la multiplication des facteurs suivants :

a) le nombre d'unités de récolte visées par l'avance proposée;

b) le taux unitaire fixé dans l'accord de garantie d'avance pour cette récolte au cours de la campagne agricole en cause.

Montant de l'avance

Rate per crop unit

(2) The rate per crop unit may be specified for a particular crop in a particular area, but it must not exceed one half of the average price that, in the Minister's opinion, will be payable to producers of the crop in that area.

(2) L'accord de garantie d'avance peut prévoir, pour les différentes régions où une récolte est produite, différents taux unitaires pour celle-ci qui ne peuvent dépasser la moitié de ce que le ministre estime être le prix moyen qui sera payé aux producteurs pour cette récolte dans la région concernée.

Taux unitaire

Annual maximum guarantee for each producer

20. (1) The maximum amount of advances in any crop year that are eligible for a guarantee under this Act

(*a*) for a particular crop produced by an eligible producer, is an amount specified in the advance guarantee agreement for that crop; and

20. (1) Durant une campagne agricole, le montant maximal des avances qui peuvent être garanties en vertu de la présente loi :

a) est, à l'égard du producteur admissible pour une récolte donnée, prévu par l'accord de garantie d'avance;

Maximum annuel

(*b*) for all crops produced by the producer or by any related producers, to the extent that advances for the crops are attributable to the producer under subsection (2), is the lesser of $250,000 and an amount determined by the Minister.

b) relativement à l'ensemble des récoltes produites par le producteur admissible ou, dans la mesure où les avances lui sont attribuables conformément au paragraphe (2), produites par les producteurs liés pendant cette campagne agricole ne peut dépasser 250 000 $ ou le montant inférieur fixé par le ministre.

Attribution

(2) Amounts advanced to related producers are attributable to the producer as follows:

(*a*) if the related producer is an individual, the attributable percentage is 100%;

(*b*) if the related producer is a corporation, the attributable percentage is the percentage of the voting shares that the producer holds in the related producer;

(*c*) if the related producer is a cooperative, the attributable percentage is the percentage prescribed by the regulations; and

(*d*) if the producer and the related producer are partners or members of the same partnership or other association of persons, the attributable percentage is the percentage of the profits of the partnership or association to which the producer is entitled.

Proportion

(2) Dans le cas où le producteur est lié à d'autres producteurs, la proportion des avances qui lui est attribuable est :

a) de 100 %, si le producteur lié est un particulier;

b) égale au pourcentage des actions avec droit de vote que le producteur détient du producteur lié, si celui-ci est une personne morale ;

c) égale au pourcentage fixé par règlement, si le producteur lié est une coopérative;

d) égale au pourcentage des profits auxquels le producteur a droit à titre d'associé ou de membre, selon le cas, d'une société de personnes ou de toute autre association de personnes, si le producteur et le producteur lié sont associés ou membres d'une même société de personnes ou autre association de personnes.

Default

Défaillance

Circumstances constituting default

21. (1) For the purposes of this Part, a producer is in default under a repayment agreement if the producer

(*a*) has not met any of their obligations under the agreement within 20 days after the day on which the administrator mails or delivers a notice to the producer stating that the producer has had, in the opinion of the administrator, adequate opportunity to meet the obligation, and requesting the producer to meet it;

(*b*) has not met all of their obligations under the agreement at the end of the crop year in which the advance was made;

(*c*) has not met all of their obligations under the agreement when the producer files an assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or a receiving order is made under that Act against the producer;

Défaillance

21. (1) Pour l'application de la présente partie, un producteur est en défaut relativement à l'accord de remboursement dans les cas suivants :

a) il ne donne pas suite, dans les vingt jours suivant son envoi par la poste ou sa remise, à l'avis que lui transmet l'agent d'exécution indiquant qu'il a eu, selon celui-ci, la possibilité de s'acquitter de toutes les obligations que lui impose cet accord et lui enjoignant de s'exécuter;

b) il ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'accord à la date où se termine la campagne agricole au cours de laquelle l'avance a été consentie;

c) à la date où, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, soit il fait une cession de biens, soit une ordonnance de

(*d*) at any time breaches an obligation under the agreement; or

(*e*) provides false or misleading information to the administrator for the purpose of obtaining a guaranteed advance, or evading compliance with an undertaking to repay it.

séquestre est rendue contre lui, il ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'accord;

d) il manque, à un moment quelconque, à une obligation de cet accord;

e) il donne des renseignements faux ou trompeurs à l'agent d'exécution pour obtenir une avance garantie ou se soustraire à l'obligation de la rembourser.

Stay of default

(2) If a default is impending, the Minister may, at the request of the administrator, order the default to be stayed for a specified period on any terms that the Minister may establish.

Sursis

(2) Lorsque la défaillance du producteur est imminente, le ministre peut, à la demande d'un agent d'exécution et selon les modalités qu'il peut fixer, surseoir à la mise en défaut pour une période déterminée.

When default ceases

(3) A producer ceases to be in default on the full discharge of the producer's liability under sections 22 and 23.

Cessation du défaut

(3) Le producteur cesse d'être en défaut dès qu'il s'acquitte de toutes les obligations dont il est redevable au titre des articles 22 et 23.

Ineligibility period

(4) An advance guarantee agreement may provide that a producer continues to be ineligible for a guaranteed advance for any period specified in the agreement, even though the producer has ceased to be in default.

Refus de garantir

(4) L'accord de garantie d'avance peut prévoir que même si le producteur a cessé d'être en défaut, il continue d'être inadmissible à l'octroi d'une avance garantie pour toute période qui y est prévue.

Liability of defaulting producer to administrator

22. A producer who is in default under a repayment agreement is liable to the administrator for

(*a*) the outstanding amount of the guaranteed advance;

(*b*) the interest at the rate specified in the repayment agreement on the outstanding amount of the advance, calculated from the date of the advance; and

(*c*) costs incurred by the administrator to recover the outstanding amount and interest, including legal costs approved by the Minister.

Obligations du producteur défaillant envers l'agent d'exécution

22. Le producteur défaillant est redevable à l'agent d'exécution de ce qui suit :

a) le montant non remboursé de l'avance garantie;

b) les intérêts sur le montant non remboursé de l'avance garantie calculés au taux prévu dans l'accord de remboursement, courus à partir de la date du versement de l'avance;

c) les frais engagés par celui-ci pour recouvrer les montants visés aux alinéas *a*) et *b*), y compris les frais juridiques approuvés par le ministre.

Payments to be made by Minister

23. (1) If a producer is in default under a repayment agreement and the Minister receives a request for payment from the administrator, the Minister must, subject to any regulations made under paragraph 40(*g*), pay to the lender or the administrator, as specified in the advance guarantee agreement, an amount equal to the Minister's percentage of

Paiement ministériel

23. (1) Le ministre doit, après réception d'une demande en ce sens de l'agent d'exécution, remettre à celui-ci ou au prêteur, conformément à l'accord de garantie d'avance et sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 40*g*), le pourcentage réglementaire de la dette correspondant à la responsabilité du ministre pour les sommes mentionnées aux

(*a*) the amounts mentioned in paragraphs 22(*a*) and (*c*); and

(*b*) the interest at the rate specified in the advance guarantee agreement on the outstanding amount of the advance, calculated from the date of the advance.

alinéas 22*a*) et *c*) et les intérêts sur le montant non remboursé de l'avance garantie calculés au taux prévu dans l'accord de garantie d'avance, courus à partir de la date du versement de l'avance.

Subrogation

(2) The Minister is, to the extent of any payment under subsection (1), subrogated to the administrator's rights against the producer in default and against persons who are personally liable under paragraphs 10(1)(*c*) and (*d*).

Subrogation

(2) Le ministre est subrogé dans les droits de l'agent d'exécution contre le producteur défaillant et les personnes qui se sont engagées personnellement au titre des alinéas 10(1)*c*) et *d*), à concurrence du paiement qu'il fait au titre du paragraphe (1).

Recovery of interest and costs

(3) The producer is liable to the Minister for interest on the subrogated amount, calculated in accordance with the repayment agreement, and the costs incurred by the Minister to recover that amount, including legal costs.

Frais engagés par le ministre

(3) Le producteur est redevable au ministre des frais engagés par celui-ci pour procéder au recouvrement en vertu du paragraphe (2), y compris les frais juridiques et les intérêts sur le montant des frais calculés conformément à l'accord de remboursement.

Board deductions

24. (1) If a producer is in default under a repayment agreement with the Board or any other administrator, the Board may, for the purpose of repaying the producer's liability under sections 22 and 23, make deductions from any amounts owing under section 33 of the *Canadian Wheat Board Act* to the producer or to another producer whose permit book the producer uses.

Déductions faites par la Commission

24. (1) Dans le cas où le producteur est en défaut aux termes de l'accord de remboursement — quel que soit l'agent d'exécution —, la Commission peut déduire, des paiements dus au producteur au titre de l'article 33 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, les sommes dont ce dernier ou tout autre producteur dont il a utilisé le carnet de livraison est redevable au titre des articles 22 et 23.

Liability extinguished

(2) On making the deduction, the Board's liability to the producer is extinguished to the extent of the deduction.

Responsabilité de la Commission

(2) La Commission n'est pas redevable au producteur des déductions faites en vertu du paragraphe (1).

Payments out of the C.R.F.

25. Payments that the Minister or the Minister of Finance is liable to make under this Part are to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Paiements sur le Trésor

25. Les paiements qui incombent au ministre ou au ministre des Finances, sous le régime de la présente partie, sont faits sur le Trésor.

PART II

PRICE POOLING PROGRAM

PARTIE II

MISE EN COMMUN DES PRIX

Purpose

26. The purpose of this Part is to facilitate the marketing of agricultural products under cooperative plans by guaranteeing minimum average prices of products sold by marketing agencies.

Objet

26. La présente partie a pour objet de faciliter la commercialisation, en application de plans coopératifs, de produits agricoles en garantissant aux agences de commercialisation un prix moyen minimal pour la vente de ces produits.

Conditions for price guarantee agreements

27. The Minister may, with the approval of the Minister of Finance, establish conditions under which price guarantee agreements may be made.

Agrément du ministre des Finances

27. Le ministre peut, avec l'agrément du ministre des Finances, fixer des conditions auxquelles le ministre peut conclure les accords de garantie des prix.

Minister may make agreements

28. (1) Once the Minister has established the conditions, the Minister may make a price guarantee agreement with a marketing agency.

Contents of agreement

(2) The price guarantee agreement must provide that

(*a*) the Minister is to pay amounts based on the difference obtained by subtracting

(i) the average wholesale price of an agricultural product

from

(ii) the initial payment made by the marketing agency for the agricultural product, together with the marketing agency's costs;

(*b*) the initial payment and the marketing agency's costs applicable to the agricultural product are those relating to the volume, grade, type and variety of the product at the time of sale;

(*c*) the average wholesale price is to be a reasonable price, as determined at the time of sale and, in case of a dispute, the Minister determines the price;

(*d*) the initial payment, the marketing agency's costs and the average wholesale price are to be determined in the manner specified in the agreement, including specified maximum amounts; and

(*e*) the marketing agency is to comply with this Part and any other terms and conditions specified in the agreement.

Requirements for marketing agency

(3) The cooperative plan administered by the marketing agency must apply to

(*a*) a significant portion of the producers in the area where the plan applies; or

(*b*) a significant portion of the agricultural product produced in that area.

In addition, the Minister must be satisfied that marketing the product under the cooperative plan will benefit the producers.

Accord de garantie des prix

28. (1) Une fois les conditions fixées en vertu de l'article 27, le ministre peut conclure avec une agence de commercialisation un accord de garantie des prix.

Éléments

(2) L'accord de garantie des prix doit prévoir les éléments suivants :

a) l'obligation du ministre de payer les sommes qui sont déterminées en soustrayant le prix de gros moyen d'un produit agricole du paiement initial fait pour ce produit par l'agence de commercialisation augmenté de ses frais;

b) le paiement initial et les frais de l'agence de commercialisation sont ceux se rapportant au volume, au type, à la catégorie ou à la variété de produit agricole au moment de la vente;

c) le fait que le prix de gros moyen doit être un prix raisonnable, déterminé au moment de la vente, et que, en cas de litige, il est fixé par le ministre;

d) le mode de détermination du paiement initial, du prix de gros moyen et des frais de l'agence de commercialisation de même que leur montant maximal;

e) l'obligation de l'agence de commercialisation de respecter les dispositions de la présente partie ainsi que toutes autres modalités prévues par l'accord.

Agence de commercialisation

(3) L'agence de commercialisation administre un plan coopératif qui s'applique à la commercialisation du produit agricole d'une proportion importante de producteurs d'une région donnée ou à une proportion importante du produit agricole qui a été produit dans cette région. Le ministre doit être convaincu que la commercialisation du produit agricole conformément à ce plan coopératif profitera à ces producteurs.

Cooperative plan

(4) The cooperative plan must be an agreement or arrangement for marketing that provides for

(*a*) an initial payment to producers for delivery, in accordance with the agreement or arrangement, of an agricultural product produced in Canada;

(*b*) pooling the proceeds of the sale of the agricultural product;

(*c*) equal returns to the producers for like grades, varieties and types of the agricultural product; and

(*d*) returning to the producers the proceeds of the sale of all of the agricultural product delivered under the agreement or arrangement and produced during a period of 12 months or less specified in the agreement or arrangement, after deducting the marketing agency's costs and any reserves.

Plan coopératif

(4) Le plan coopératif est constitué d'un accord ou d'une entente visant la commercialisation de produits agricoles qui prévoit que :

a) l'agence de commercialisation verse un paiement initial aux producteurs pour tout produit agricole ayant été produit au Canada qui lui est livré conformément aux dispositions de l'accord ou de l'entente;

b) les recettes de la vente des produits agricoles sont mises en commun;

c) chaque producteur reçoit sa quote-part des profits pour les produits agricoles du même type, de la même catégorie et de la même variété;

d) les producteurs reçoivent le produit de la vente de tous les produits agricoles livrés conformément aux dispositions de l'accord ou de l'entente et qui ont été produits au cours d'une période d'au plus douze mois qui y est précisée, déduction faite, le cas échéant, des frais de l'agence de commercialisation ainsi que des réserves.

Production and delivery of product

29. (1) The agricultural product must be

(*a*) produced by the producer who received the initial payment during the period specified under paragraph 28(4)(*d*); and

(*b*) delivered during that period to the marketing agency under a single cooperative plan.

Produit agricole

29. (1) Le produit agricole doit être produit par le producteur ayant reçu le paiement initial durant la période visée à l'alinéa 28(4)*d*) et livré pendant celle-ci à une agence de commercialisation selon un même plan coopératif.

Discontinuing delivery

(2) During the period specified under paragraph 28(4)(*d*), the Minister may give notice to the marketing agency that the price guarantee agreement will not apply to any quantity of the agricultural product delivered after the date specified in the notice.

Cessation de la livraison

(2) Le ministre peut, au cours de la période visée à l'alinéa 28(4)*d*), donner à l'agence de commercialisation un avis indiquant que l'accord de garantie des prix ne pourra s'appliquer aux produits agricoles livrés après la date qu'il précise.

Payment of liabilities under agreement

30. The Minister of Finance may, with the approval of the Governor in Council, pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount that the Minister of Agriculture and Agri-Food becomes liable to pay under a price guarantee agreement.

Paiements sur le Trésor

30. Les paiements qui incombent au ministre aux termes des accords de garantie des prix sont faits sur le Trésor par le ministre des Finances, avec l'agrément du gouverneur en conseil.

PART III

GOVERNMENT PURCHASES PROGRAM

Powers of Minister

31. (1) The Minister may, with the authorization of the Governor in Council,

(*a*) sell or deliver agricultural products to a government or government agency of any country under an agreement made by Her Majesty with the government or government agency, and for that purpose may purchase agricultural products and make any arrangements for their purchase, sale or delivery that the Minister considers necessary or desirable;

(*b*) purchase, or negotiate contracts for the purchase of, agricultural products on behalf of a government or government agency of any country;

(*c*) buy, sell or import agricultural products;

(*d*) require any person on reasonable notice to give, at a specified time, any information about agricultural products that may be necessary for the administration of this Part; and

(*e*) store, transport or process agricultural products, or make contracts for their storage, transportation or processing.

Limitation

(2) Except with the approval of the Governor in Council, the Minister may not sell an agricultural product under paragraph (1)(*a*) or (*c*) at a price lower than the purchase price plus handling, storage and transportation costs.

PARTIE III

ACHATS GOUVERNEMENTAUX

Pouvoirs du ministre

31. (1) Le ministre peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil :

a) vendre ou livrer des produits agricoles à des gouvernements ou des organismes publics étrangers conformément à des accords conclus entre le Canada et ces gouvernements ou organismes et acheter les produits agricoles et prendre les mesures qu'il estime utiles en vue de toutes ces opérations;

b) acheter des produits agricoles ou négocier des contrats en vue de leur achat pour le compte d'un gouvernement d'un pays ou d'un organisme public étranger;

c) acheter, vendre ou importer des produits agricoles;

d) exiger avec préavis raisonnable, pour la date qu'il précise, la communication des renseignements — concernant des produits agricoles — qui peuvent être nécessaires à l'application de la présente partie;

e) emmagasiner, transporter ou transformer des produits agricoles, ou conclure des contrats à cet effet.

Restriction

(2) Sauf approbation du gouverneur en conseil, le ministre ne peut vendre de produits agricoles sous le régime des alinéas (1)*a*) ou *c*) à un prix inférieur au prix d'achat, augmenté des frais de manutention, d'emmagasinage et de transport.

PART IV

GENERAL PROVISIONS

Contractual and Financial Matters

Cost recovery regulations

32. For the purpose of recovering costs incurred by the Minister under this Act, the Minister may make regulations for charging fees related to making advance guarantee agreements and price guarantee agreements and fees for any other services provided by the Minister under this Act.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Contrats et finances

Recouvrement des droits

32. Le ministre peut, par règlement, en vue de recouvrer les frais engagés par lui pour l'application de la présente loi, fixer les droits à percevoir relativement aux accords de garantie d'avance, aux accords de garantie des prix et à tout autre service qu'il offre au titre de la présente loi.

Expenditures of the Board

33. All expenditures made by the Board in the administration of this Act, other than those reimbursed to the Board by the Minister under section 23, are deemed to be expenses of the Board for the purposes of section 33 of the *Canadian Wheat Board Act*.

Dépenses de la Commission

33. Les dépenses faites par la Commission pour l'application de la présente loi, mises à part celles que le ministre lui rembourse au titre de l'article 23, sont assimilées aux dépenses de la Commission visées à l'article 33 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*.

Offences and Punishment

Infractions et peines

Information relating to advance guarantees

34. (1) An administrator commits an offence if, for the purpose of obtaining a guarantee from the Minister under Part I or evading compliance with any obligation relating to the guarantee, the administrator

(*a*) gives false or misleading information to the Minister; or

(*b*) fails to disclose any relevant information to the Minister.

Infractions : agents d'exécution

34. (1) Commet une infraction l'agent d'exécution qui, pour obtenir la garantie d'une avance sous le régime de la partie I, ou afin de se soustraire aux obligations qui en découlent :

a) soit donne des renseignements faux ou trompeurs au ministre;

b) soit omet de lui communiquer tout renseignement utile.

Information relating to guaranteed advances

(2) A person commits an offence if, for the purpose of obtaining a guaranteed advance under Part I, or evading, or helping someone evade, compliance with an undertaking to repay it, the person

(*a*) gives false or misleading information to an administrator or to the Minister; or

(*b*) fails to disclose any relevant information to an administrator or to the Minister.

Infractions : renseignements

(2) Commet une infraction quiconque, pour obtenir une avance garantie sous le régime de la partie I, ou pour se soustraire ou pour aider quelqu'un à se soustraire à l'obligation de rembourser une telle avance :

a) soit donne des renseignements faux ou trompeurs à un agent d'exécution ou au ministre;

b) soit omet de leur communiquer tout renseignement utile.

Deductions and entries in permit books

(3) A person who contravenes section 17 commits an offence.

Infractions : déductions

(3) Commet une infraction quiconque omet de se conformer à l'article 17.

Use of permit books

(4) A person who uses a permit book in contravention of section 18 commits an offence.

Infraction : carnets de livraison

(4) Commet une infraction quiconque utilise un carnet de livraison en contravention de l'article 18.

Information relating to price guarantee agreements

35. (1) A marketing agency commits an offence if, for the purpose of negotiating a price guarantee agreement, or obtaining a payment or evading compliance with any obligation under the agreement, the marketing agency

(*a*) gives false or misleading information to the Minister; or

(*b*) fails to disclose any relevant information to the Minister.

Infractions : agences de commercialisation

35. (1) Commet une infraction l'agence de commercialisation qui, pour négocier un accord de garantie des prix, obtenir un paiement au titre de celui-ci ou se soustraire aux obligations qui en découlent :

a) soit donne des renseignements faux ou trompeurs au ministre;

b) soit omet de lui communiquer tout renseignement utile.

Information relating to payments

(2) A person commits an offence if, for the purpose of obtaining a payment under Part II, the person

(*a*) gives false or misleading information to a marketing agency or to the Minister; or

(*b*) fails to disclose any relevant information to a marketing agency or to the Minister.

Infractions : renseignements

(2) Commet une infraction quiconque, pour obtenir un paiement sous le régime de la partie II :

a) soit donne des renseignements faux ou trompeurs à une agence de commercialisation ou au ministre;

b) soit omet de leur communiquer tout renseignement utile.

Non-compliance with information requirements

36. (1) A person who does not comply with a requirement to provide information under paragraph 31(1)(*d*) commits an offence.

Non-communication de renseignements

36. (1) Quiconque ne se conforme pas à l'exigence de communication des renseignements prévue à l'alinéa 31(1)*d*) commet une infraction.

Evidence of requirements

(2) In a prosecution under subsection (1), evidence of a requirement may be given by the production of a copy of the requirement appearing to be certified as a copy by the Minister or another official of the Department of Agriculture and Agri-Food.

Preuve

(2) Dans les poursuites pour infraction au paragraphe (1), la preuve que le ministre a exigé la communication des renseignements peut se faire par la production d'une copie censée certifiée conforme par le ministre ou tout autre représentant du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Punishment

37. A producer, administrator, marketing agency or other person who commits an offence under this Act is

(*a*) if the offence is committed wilfully, liable on proceedings by way of indictment to a fine of not more than $500,000, to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; and

(*b*) in any other case, liable on summary conviction to a fine of not more that $10,000, to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Peine

37. Toute personne — producteur, agent d'exécution, agence de commercialisation ou autre — qui commet une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines, lorsque l'infraction est commise intentionnellement;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, dans tous les autres cas.

Prosecution of partnership

38. (1) A prosecution under this Act against a partnership may be brought in the name of the partnership and, for the purpose of the prosecution, the partnership is deemed to be a person. Anything done or omitted by a partner or agent of the partnership within the scope of their authority to act on behalf of the partnership is deemed to have been done or omitted by the partnership.

Poursuites judiciaires contre les sociétés de personnes

38. (1) Les poursuites pour infraction à la présente loi peuvent être intentées contre une société de personnes; celle-ci est alors réputée avoir la personnalité morale. Les actes ou omissions commis par des associés ou mandataires dans l'exercice des pouvoirs que la société leur confère sont réputés avoir été commis par celle-ci.

Officers, etc., of corporations or partnerships

(2) If a corporation or partnership commits an offence under this Act, whether or not it has been prosecuted or convicted, any officer, director, partner or agent of the corporation or partnership who directed, authorized, ass-

Personnes morales, dirigeants, etc.

(2) En cas de perpétration, par une personne morale ou une société de personnes, d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs, associés ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou

ented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence.

qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ou la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Limitation period

39. A prosecution under this Act may be instituted no later than five years after the act or omission giving rise to the prosecution occurred.

Prescription

39. Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter de la perpétration.

Regulations

Règlements

Governor in Council regulations

40. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining

(i) "supported" for the purposes of the definition "administrator" in subsection 2(1),

(ii) "non-processed" for the purposes of the definition "crop" in subsection 2(1), and

(iii) "continuously own" and "responsible for marketing" for the purposes of paragraph 10(1)(*a*);

(*b*) for determining for the purposes of paragraph 5(2)(*a*) what is a significant portion of a crop;

(*c*) for determining a method of calculating the administrator's percentage mentioned in paragraph 5(3)(*g*), but the percentage must be at least 1% and not more than 15%;

(*d*) for determining a method of calculating the Minister's percentage mentioned in paragraph 5(3)(*i*) and subsection 23(1);

(*e*) prescribing attributable percentages for the purposes of paragraphs 9(2)(*c*) and 20(2)(*c*);

(*f*) prescribing an amount for the purposes of subparagraph 10(2)(*a*)(iii);

(*g*) respecting the attempts to be made by an administrator to collect on a producer's liability under section 22 before and after the administrator requests payment from the Minister under subsection 23(1);

(*h*) for determining for the purposes of subsection 28(3) what is a significant portion of producers or agricultural product; and

Règlements du gouverneur en conseil

40. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir « approuvé » pour l'application de la définition de « agent d'exécution » au paragraphe 2(1), « non transformée » pour l'application de la définition de « récolte » au paragraphe 2(1), « propriétaire de la récolte de façon continue » et « responsable de la commercialisation » pour l'application de l'alinéa 10(1)*a*);

b) déterminer, pour l'application du paragraphe 5(2), ce qui constitue une partie importante de la récolte;

c) déterminer la formule devant servir au calcul du pourcentage visé à l'alinéa 5(3)*g*); ce pourcentage doit être d'au moins 1 % et d'au plus 15 %;

d) déterminer la formule devant servir au calcul du pourcentage visé à l'alinéa 5(3)*i*) et au paragraphe 23(1);

e) déterminer le pourcentage visé aux alinéas 9(2)*c*) et 20(2)*c*);

f) fixer un montant pour l'application du sous-alinéa 10(2)*a*)(iii);

g) indiquer les démarches que doit effectuer l'agent d'exécution pour recouvrer ce montant que lui doit le producteur au titre de l'article 22 antérieurement et postérieurement à la présentation de sa demande de paiement au ministre en conformité avec le paragraphe 23(1);

h) déterminer, pour l'application du paragraphe 28(3), ce qui constitue une proportion importante de producteurs ou une proportion importante du produit agricole;

(*i*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Exception for crop years beginning in 1997 or 1998

(2) Despite any regulations made under paragraph (1)(*c*), the administrator's percentage for crop years beginning in 1997 or 1998 is 2%, except for crops for which the Board is the administrator, in which case the prescribed percentage is 0%.

Reports to Parliament

Annual report

41. At the end of each fiscal year, the Minister must prepare a report on the administration of this Act, including the agreements made under it, and must have the report laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which it is sitting after the report is completed.

Five-year review

42. (1) During the fifth year after this Act is assented to, the Minister must review the provisions and operation of this Act in consultation with the Minister of Finance.

Tabling of report

(2) The Minister must have a report on the review laid before each House of Parliament on any of the first 30 days on which it is sitting after the report is completed.

PART V

REPEALS, TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Repeals

Repeal of R.S., c. A-4

43. The *Agricultural Products Board Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. A-5

44. The *Agricultural Products Cooperative Marketing Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. C-49

45. The *Advance Payments for Crops Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. P-18

46. The *Prairie Grain Advance Payments Act* is repealed.

i) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Campagnes agricoles commençant en 1997 et en 1998

(2) Malgré les règlements d'application de l'alinéa (1)*c*), le pourcentage visé à l'alinéa 5(3)*g*) est, pour les campagnes agricoles commençant en 1997 et en 1998, de 0 % si la Commission est l'agent d'exécution et de 2 % dans les autres cas.

Rapports

Rapport au Parlement

41. À la fin de chaque exercice, le ministre établit un rapport sur l'application de la présente loi, notamment sur les accords conclus en vertu de celle-ci, et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant son achèvement.

Examen complet

42. (1) Au cours de la cinquième année qui suit la sanction de la présente loi, le ministre procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi en consultation avec le ministre des Finances.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport de l'examen, une copie de celui-ci.

PARTIE V

ABROGATIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogations

Abrogation de L.R., ch. A-4

43. La *Loi sur l'Office des produits agricoles* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. A-5

44. La *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. C-49

45. La *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. P-18

46. La *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* est abrogée.

Transitional Provisions

Agricultural Products Board Act

Definition of "Board"

47. In sections 48 and 49, "Board" means the Agricultural Products Board, established under subsection 3(1) of the *Agricultural Products Board Act*.

Rights and obligations transferred

48. (1) All rights and property held by or in the name of or in trust for the Board and all obligations and liabilities of the Board are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of Her Majesty.

References

(2) Every reference to the Board in any deed, contract or other document executed by the Board in its own name is to be read as a reference to Her Majesty, unless the context requires otherwise.

Closing out affairs

(3) The Minister may do anything necessary for or incidental to closing out the affairs of the Board.

Legal proceedings against Her Majesty

49. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of any obligation or liability incurred by the Board, or by the Minister in closing out the affairs of the Board, may be brought against Her Majesty in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against the Board.

Legal proceedings by Her Majesty

(2) Any action, suit or other legal proceeding in respect of any right of the Board, or any right acquired by the Minister in closing out the affairs of the Board, may be brought by Her Majesty in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought by the Board.

Continuation of legal proceedings

(3) Any action, suit or other legal proceeding to which the Board is party pending in any court on the coming into force of this section may be continued by or against Her Majesty in the like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Board.

Dispositions transitoires

Loi sur l'Office des produits agricoles

Définition de « Office »

47. Aux articles 48 et 49, « Office » s'entend de l'Office des produits agricoles constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Office des produits agricoles*.

Transfert des droits et obligations

48. (1) Les droits et biens de l'Office, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour lui, ainsi que ses obligations et engagements sont réputés être ceux de Sa Majesté.

Mentions remplacées

(2) Sauf indication contraire du contexte, « Sa Majesté » remplace, dans les contrats, actes et autres documents signés par l'Office sous son nom, la mention qui y est faite de celui-ci.

Liquidation

(3) Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la liquidation de l'Office.

Procédures judiciaires intentées contre Sa Majesté

49. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris soit par l'Office, soit, lors de la liquidation de celui-ci, par le ministre, peuvent être intentées contre Sa Majesté devant la juridiction qui aurait eu compétence pour connaître des procédures intentées contre l'Office.

Procédures judiciaires intentées par Sa Majesté

(2) Les procédures judiciaires relatives aux droits acquis soit par l'Office, soit, lors de la liquidation de celui-ci, par le ministre, peuvent être intentées par Sa Majesté devant la juridiction qui aurait eu compétence pour connaître des procédures intentées par l'Office.

Procédures judiciaires pendantes

(3) Sa Majesté succède à l'Office, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux procédures judiciaires pendantes à l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles l'Office est partie.

Agricultural Products Cooperative Marketing Act

No agreements after December 31, 1996

50. No agreements may be made under section 3 of the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act* after December 31, 1996.

Loi sur la vente coopérative des produits agricoles

Aucune conclusion d'accord à partir du 1er janvier 1997

50. À partir du 1er janvier 1997, aucun accord ne peut être conclu en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*.

Advance Payments for Crops Act

No guarantees of advances after March 31, 1997

51. The Minister may not guarantee under section 4 of the *Advance Payments for Crops Act* any advances made after March 31, 1997 or any interest attributable to those advances.

Defaults

51.1 For the purpose of applying paragraph 10(1)(*f*), a default under a repayment agreement includes a default in repaying an advance under the *Advance Payments for Crops Act*.

Loi sur le paiement anticipé des récoltes

Aucune garantie à partir du 1er avril 1997

51. À partir du 1er avril 1997, le ministre ne peut garantir en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* le remboursement d'avances versées à compter de cette date et des intérêts afférents.

Défaut

51.1 Pour l'application de l'alinéa 10(1)*f*), est assimilé à un défaut relativement à un accord de remboursement le défaut d'un producteur relativement à une avance accordée aux termes de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes*.

Prairie Grain Advance Payments Act

No advances after May 31, 1997

52. (1) The Board may not make any advances under section 3 of the *Prairie Grain Advance Payments Act* after May 31, 1997.

Subrogation

(2) The Minister is, to the extent of any payment under section 19 of the *Prairie Grain Advance Payments Act*, subrogated to the Board's rights against the producer in default and against persons who are personally liable for any amount in default.

Defaults

52.1 For the purpose of applying paragraph 10(1)(*f*), a default under a repayment agreement includes a default in repaying an advance payment under the *Prairie Grain Advance Payments Act*.

Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies

Aucune avance à partir du 1er juin 1997

52. (1) À partir du 1er juin 1997, la Commission ne peut verser aucune avance en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*.

Subrogation

(2) Le ministre est subrogé, à concurrence du paiement qu'il fait au titre de l'article 19 de cette loi, dans les droits de la Commission contre le producteur défaillant et les personnes qui se sont engagées personnellement à l'égard de tout ou partie des paiements en souffrance.

Défaut

52.1 Pour l'application de l'alinéa 10(1)*f*), est assimilé à un défaut relativement à un accord de remboursement le défaut d'un producteur relativement à une avance accordée aux termes de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*.

Consequential Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

53. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Agricultural Products Board

Office des produits agricoles

R.S., c. E-19

Export and Import Permits Act

1994, c. 47, s. 103(2)

54. Paragraph 5(1)(*d*) of the *Export and Import Permits Act* is replaced by the following:

(*d*) to implement an action taken under the *Agricultural Marketing Programs Act* or the *Canadian Dairy Commission Act*, with the object or effect of supporting the price of the article;

R.S., c. P-21

Privacy Act

55. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Agricultural Products Board

Office des produits agricoles

Coming into Force

Coming into force — general

56. (1) This Act, except sections 44 to 46, comes into force on January 1, 1997.

Coming into force — sections 44 to 46

(2) Sections 44 to 46 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Modifications corrélatives

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

53. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des produits agricoles

Agricultural Products Board

L.R., ch. E-19

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

1994, ch. 47, par. 103(2)

54. L'alinéa 5(1)*d*) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est remplacé par ce qui suit :

d) mettre à exécution toute mesure d'application de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* ou de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

55. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des produits agricoles

Agricultural Products Board

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

56. (1) Sauf pour les articles 44, 45 et 46, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Exceptions

(2) Les articles 44, 45 et 46 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 21

FARM DEBT MEDIATION ACT

SUMMARY

This enactment, which repeals and replaces the *Farm Debt Review Act*, provides, in respect of insolvent farmers, for

(*a*) a review of the farmer's financial affairs;

(*b*) mediation between the farmer and the farmer's creditors for the purpose of reaching a mutually acceptable arrangement; and

(*c*) if the farmer so requests, an order temporarily suspending the right of creditors to take or continue proceedings against the farmer's assets.

The enactment makes it possible for the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* to apply in respect of contraventions.

CHAPITRE 21

LOI SUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE D'ENDETTEMENT AGRICOLE

SOMMAIRE

Le texte abroge et remplace la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*, et prévoit dans le cas où un agriculteur est insolvable : l'examen de sa situation financière, la médiation entre lui et ses créanciers en vue de la conclusion d'un arrangement financier et la suspension des recours de ses créanciers contre lui.

Il prévoit en outre, en cas de contravention, l'application de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

TABLE OF PROVISIONS

FARM DEBT MEDIATION ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

ADMINISTRATORS

4. Appointment

APPLICATIONS

5. Application to administrator
6. Farmer must be insolvent
7. Administrator's duties on receiving application
8. Amendment of application

FINANCIAL REVIEW

9. Financial review

MEDIATION

10. Appointment of mediator
11. Termination of mediation

STAY OF PROCEEDINGS

12. Effect of stay of proceedings
13. Extension of stay of proceedings
14. Obligatory termination of stay of proceedings

APPEAL BOARDS

15. Appeal Boards

GUARDIAN OF FARMER'S ASSETS

16. Administrator to appoint guardian
17. Duties of guardian
18. Termination of guardianship

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE D'ENDETTEMENT AGRICOLE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Application à Sa Majesté

ADMINISTRATEURS

4. Nominations d'administrateurs

DEMANDES

5. Demande d'examen
6. Agriculteur insolvable
7. Devoirs de l'administrateur sur réception de la demande
8. Modification de la demande

EXAMEN FINANCIER

9. Examen financier

MÉDIATION

10. Nomination d'un médiateur
11. Fin de la médiation

SUSPENSION DES PROCÉDURES

12. Effet de la suspension
13. Délai supplémentaire
14. Levée obligatoire de la suspension des procédures

COMITÉS D'APPEL

15. Comités d'appel

GARDIEN

16. Nomination d'un gardien par l'administrateur
17. Fonctions du gardien
18. Fin du mandat

ARRANGEMENTS

19. Arrangement to be put in writing

NEW APPLICATIONS

20. New applications under paragraph 5(1)(*a*)

NOTICE BY SECURED CREDITORS

21. Notice by secured creditors

GENERAL

22. Contravention by creditor
23. Disputes
24. Communication of information
25. Personal liability
26. Regulations
27. Offence
28. Review of Act after two years

RELATED AMENDMENTS

29–30. *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*

REPEAL

31. Repeal of *Farm Debt Review Act*

TRANSITIONAL PROVISIONS

32. Definitions
33. Applications made under *Farm Debt Review Act*
34. Two year rule
35. Members of Farm Debt Review Boards

COMING INTO FORCE

36. Coming into force

ARRANGEMENTS

19. Rédaction de l'arrangement par le comité

NOUVELLES DEMANDES

20. Nouvelles demandes faites en vertu de l'alinéa 5(1)*a*)

PRÉAVIS DES CRÉANCIERS GARANTIS

21. Préavis donné par les créanciers garantis

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Contravention
23. Différends
24. Renseignements protégés
25. Responsabilité personnelle
26. Règlements
27. Infraction
28. Examen par le ministre

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

29–30. *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*

ABROGATION

31. Abrogation de la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

32. Définitions
33. Demandes faites en vertu de la loi antérieure
34. Application du paragraphe 20(1) de la loi nouvelle
35. Membres des bureaux d'examen

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Entrée en vigueur

CHAPTER 21

An Act to provide for mediation between insolvent farmers and their creditors, to amend the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Farm Debt Review Act

[*Assented to 25th April, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Farm Debt Mediation Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"farmer" « *agriculteur* »

"farmer" means any individual, corporation, cooperative, partnership or other association of persons that is engaged in farming for commercial purposes and that meets any prescribed criteria.

"farming" « *exploitation d'une entreprise agricole* »

"farming" means

(*a*) the production of field-grown crops, cultivated and uncultivated, and horticultural crops;

(*b*) the raising of livestock, poultry and fur-bearing animals;

(*c*) the production of eggs, milk, honey, maple syrup, tobacco, fibre, wood from woodlots and fodder crops; and

(*d*) the production or raising of any other prescribed thing or animal.

CHAPITRE 21

Loi visant à faciliter la médiation entre les agriculteurs insolvables et leurs créanciers, modifiant la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur l'examen de l'endettement agricole

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agriculteur » "*farmer*"

« agriculteur » Personne, coopérative, société de personnes ou autre association de personnes qui exploite une entreprise agricole à des fins commerciales et répond aux critères prévus par règlement.

« créancier garanti » "*secured creditor*"

« créancier garanti »

a) Créancier détenant une hypothèque, un nantissement, une charge, un gage, un privilège ou une priorité, ou autre sûreté sur les biens de l'agriculteur ou sur une partie de ses biens à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir;

b) personne physique ou morale, coopérative, société de personnes ou autre association de personnes avec qui l'agriculteur a conclu un contrat en vue d'une vente, d'une location-vente ou, au Québec, d'un crédit-bail, ou un contrat de vente conditionnelle d'un bien en sa

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food.

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by regulation.

"secured creditor" « *créancier garanti* »

"secured creditor" means

(*a*) any creditor holding a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien, privilege, priority claim or other security interest on or against the property of a farmer or any part thereof as security for a debt due or accruing due from the farmer;

(*b*) any individual, corporation, cooperative, partnership or other association of persons with which a farmer has entered into an agreement for sale or hire-purchase or, in the Province of Quebec, leasing, or a conditional sales contract, relating to any property used or occupied by the farmer or to which such an agreement or contract has been assigned; and

(*c*) any bank to which security on the property of a farmer or any part thereof has been given under section 427 of the *Bank Act*.

« exploitation d'une entreprise agricole » « *farming* »

« exploitation d'une entreprise agricole » Selon le cas :

a) production des végétaux de plein champ, cultivés ou non, et des plantes horticoles;

b) élevage du bétail, de la volaille et des animaux à fourrure;

c) production des oeufs, du lait, du miel, du sirop d'érable, du tabac, du bois provenant de lots boisés, de la laine et des plantes textiles et fourragères;

d) tout autre élevage ou toute autre production précisés par règlement.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Application à Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

ADMINISTRATORS

Appointment

4. (1) Subject to subsection (2), administrators shall be appointed for the purposes of this Act in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Designation

(2) The Minister may, in accordance with the regulations, if any, and on such terms and conditions as the Minister may specify, designate any person, other than an employee within the meaning of the *Public Service Employment Act*, as an administrator for the purposes of this Act.

ADMINISTRATEURS

Nominations d'administrateurs

4. (1) Les nominations aux fonctions d'administrateur effectuées dans le cadre de la présente loi doivent être conformes à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Désignations

(2) Le ministre peut toutefois, sous réserve des règlements et aux conditions qu'il estime indiquées, désigner à titre d'administrateur des personnes autres que des fonctionnaires au sens de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Agreements

(3) For the purposes of this Act, the Minister may enter into an agreement with any individual or body in relation to the remuneration and travel and living expenses of administrators designated under subsection (2).

Accord

(3) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, conclure, avec un particulier ou un organisme, un accord relatif à la rémunération et aux frais de déplacement et de séjour des administrateurs désignés en vertu du paragraphe (2).

Mediators, experts

(4) An administrator may enter into agreements

(*a*) for the services of mediators, subject to the regulations, and

(*b*) for the services of experts

relating to applications made under section 5, and such agreements may include provision for remuneration and travel and living expenses.

Médiateurs et experts

(4) L'administrateur peut conclure des accords en vue de retenir les services de médiateurs — sous réserve des règlements — ou d'experts relativement aux demandes faites en vertu de l'article 5 et y prévoir notamment leur rémunération et leurs frais de déplacement et de séjour.

APPLICATIONS

DEMANDES

Application to administrator

5. (1) Subject to section 6, a farmer may apply to an administrator for either

(*a*) a stay of proceedings against the farmer by all the farmer's creditors, a review of the farmer's financial affairs, and mediation between the farmer and all the farmer's creditors for the purpose of assisting them to reach a mutually acceptable arrangement; or

(*b*) a review of the farmer's financial affairs, and mediation between the farmer and all the farmer's secured creditors for the purpose of assisting them to reach a mutually acceptable arrangement.

Demande d'examen

5. (1) Sous réserve de l'article 6, tout agriculteur peut présenter à un administrateur une demande visant :

a) soit la suspension des recours de ses créanciers contre lui, l'examen de sa situation financière et la médiation entre lui et ses créanciers en vue de la conclusion d'un arrangement acceptable pour les parties;

b) soit l'examen de sa situation financière et la médiation entre lui et ses créanciers garantis en vue de la conclusion d'un arrangement acceptable pour les parties.

Names of creditors

(2) An application under subsection (1) must include the names and addresses of all the farmer's creditors.

Noms des créanciers

(2) L'agriculteur qui présente la demande prévue au paragraphe (1) doit y joindre le nom et l'adresse de tous ses créanciers.

Farmer must be insolvent

6. Only farmers

(*a*) who are for any reason unable to meet their obligations as they generally become due,

(*b*) who have ceased paying their current obligations in the ordinary course of business as they generally become due, or

(*c*) the aggregate of whose property is not, at a fair valuation, sufficient, or if disposed of at a fairly conducted sale under legal process would not be sufficient, to enable payment of all their obligations, due and accruing due

Agriculteur insolvable

6. L'agriculteur ne peut présenter une demande en vertu de l'article 5 que dans les cas suivants :

a) il est incapable de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;

b) il a cessé de s'acquitter de ses obligations courantes dans le cours ordinaire de ses affaires au fur et à mesure de leur échéance;

c) la totalité de ses biens n'est pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente régulièrement effectuée par autorité

are eligible to apply under section 5.

Administrator's duties on receiving application

7. (1) On receipt of a duly completed application under section 5, the administrator shall forthwith

(*a*) give notice of the application to

(i) each person whose name is listed as a creditor in the application, in the case of an application under paragraph 5(1)(*a*), or

(ii) each person whose name is listed as a secured creditor in the application, in the case of an application under paragraph 5(1)(*b*);

(*b*) in the case of an application under paragraph 5(1)(*a*), issue a thirty day stay of proceedings against the farmer by all the farmer's creditors, and give notice thereof to each person whose name is listed as a creditor in the application; and

(*c*) determine whether the farmer is eligible under this Act to make that application, which determination may be based on, among other things, a preliminary review of the farmer's financial affairs.

Certain decisions final

(2) In the case of an application under paragraph 5(1)(*b*), a determination by the administrator under paragraph (1)(*c*) is final and is not subject to appeal.

Amendment of application

8. (1) A farmer who has made an application under paragraph 5(1)(*a*) or (*b*) may, at any time before the termination of the mediation, request permission from the administrator to amend the application to be an application under paragraph 5(1)(*b*) or (*a*), as the case may be, and the administrator may grant that permission if satisfied that the farmer is eligible to apply under paragraph 5(1)(*b*) or (*a*), as the case may be.

Two year period

(2) For the purposes of section 20, an application that has been amended pursuant to subsection (1) is deemed to have been made as an application under paragraph 5(1)(*b*) or (*a*), as the case may be, on the day when the original application was made.

de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir.

Devoirs de l'administrateur sur réception de la demande

7. (1) Dès réception de la demande prévue à l'article 5 dûment remplie, l'administrateur :

a) en avise chacune des personnes dont le nom est joint à la demande :

(i) à titre de créancier, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*a*),

(ii) à titre de créancier garanti, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*b*);

b) dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*a*), prononce la suspension, pour une période de trente jours, des procédures engagées par les créanciers contre l'agriculteur et en aviser, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre, chacune des personnes dont le nom est joint à la demande à titre de créancier;

c) décide, en se fondant notamment, au besoin, sur un examen préliminaire de la situation financière de l'agriculteur, si celui-ci est admissible à faire la demande.

Décision définitive

(2) Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*b*), la décision rendue par l'administrateur en vertu de l'alinéa (1)*c*) est définitive.

Modification de la demande

8. (1) L'agriculteur qui a fondé sa demande sur l'alinéa 5(1)*a*) peut, à tout moment avant la fin de la médiation, demander à l'administrateur l'autorisation de la modifier pour la fonder sur l'alinéa 5(1)*b*) et vice versa; l'administrateur peut permettre la modification s'il estime que l'agriculteur est admissible à faire la demande en vertu de l'autre alinéa.

Présomption

(2) Pour l'application de l'article 20, la demande modifiée au titre du paragraphe (1) est réputée avoir été faite en vertu de l'autre alinéa à la date de la demande initiale.

FINANCIAL REVIEW

Financial review

9. (1) Where the administrator determines that the farmer is eligible to make the application, the administrator shall as soon as possible undertake, or cause an expert referred to in subsection 4(4) to undertake, a detailed review of the farmer's financial affairs.

Nature of review

(2) The review mentioned in subsection (1)

(*a*) must include the preparation of

(i) an inventory of all the assets of the farmer, and

(ii) financial statements of the farmer's farming operation;

(*b*) may, in the case of an application under paragraph 5(1)(*b*), include a recommendation, notwithstanding that paragraph, that one or more creditors who are not secured creditors participate in the mediation; and

(*c*) may include the preparation of recovery plans for the purpose of reaching financial arrangements with creditors.

Preparation of recovery plans

(3) Where a farmer requests the administrator that the recovery plans referred to in paragraph (2)(*c*) be prepared by a person of the farmer's choice, the administrator may, in accordance with the regulations, if any, enter into an agreement for that purpose.

Report

(4) The results of a review under this section must take the form of a report prepared by or on behalf of the administrator.

MEDIATION

Appointment of mediator

10. (1) Forthwith after the report mentioned in subsection 9(4) has been prepared, the administrator shall

(*a*) in accordance with the regulations, appoint as a mediator any person who is unbiased and free from any conflict of interest relative to the application in question;

(*b*) inform

(i) the farmer and all the creditors listed in the application, in the case of an application made under paragraph 5(1)(*a*), or

EXAMEN FINANCIER

Examen financier

9. (1) Si l'administrateur décide que l'agriculteur est admissible à faire la demande, il effectue — ou fait effectuer par des experts visés au paragraphe 4(4) — dès que possible un examen détaillé de la situation financière de celui-ci.

États financiers et plans de redressement

(2) Dans le cadre de cet examen, l'administrateur ou les experts, selon le cas, doivent préparer un inventaire de l'actif de l'agriculteur ainsi que les états financiers relatifs à l'exploitation de l'entreprise agricole de celui-ci, peuvent recommander, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*b*), que des créanciers autres que les créanciers garantis participent aussi à la médiation et peuvent établir des plans de redressement en vue d'un arrangement financier avec les créanciers.

Plans de redressement

(3) Si l'agriculteur demande à l'administrateur que les plans de redressement visés au paragraphe (2) soient établis par la personne de son choix, l'administrateur peut conclure une entente à cette fin, sous réserve des règlements.

Rapport

(4) L'administrateur rédige ou fait rédiger un rapport des résultats de l'examen prévu par le présent article.

MÉDIATION

Nomination d'un médiateur

10. (1) Dès que le rapport visé au paragraphe 9(4) est prêt, l'administrateur :

a) nomme, conformément aux règlements, un médiateur qui est impartial et n'est pas en conflit d'intérêts relativement à la demande;

b) informe de la nomination :

(i) l'agriculteur et les créanciers dont le nom est joint à la demande, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*a*),

(ii) l'agriculteur, les créanciers garantis dont le nom est joint à la demande et, le cas échéant, les créanciers mentionnés

(ii) in the case of an application made under paragraph 5(1)(*b*), the farmer, all the secured creditors listed in the application, and any creditors mentioned in a recommendation under paragraph 9(2)(*b*),

as the case may be, of the appointment of the mediator; and

(*c*) provide a copy of the report mentioned in subsection 9(4) to the mediator and to the persons who will be participating in the mediation.

dans la recommandation faite au titre du paragraphe 9(2), dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*b*);

c) fournit un exemplaire du rapport au médiateur et aux personnes qui participeront à la médiation.

Duties of mediator

(2) In accordance with the regulations, the mediator shall examine the report mentioned in subsection 9(4) and meet with the persons referred to in subparagraph (1)(*b*)(i) or (ii), as the case may be, for the purpose of assisting them to reach a mutually acceptable arrangement, but shall not provide advice to the farmer or a creditor.

(2) Le médiateur doit, conformément aux règlements, examiner le rapport visé au paragraphe 9(4) et rencontrer les personnes visées aux sous-alinéas (1)*b*)(i) ou (ii), selon le cas, en vue de les aider à conclure un arrangement acceptable pour les parties. Toutefois, il ne peut les conseiller.

Mission du médiateur

Termination of mediation

11. (1) In the case of an application under paragraph 5(1)(*a*), the mediation terminates

(*a*) when a termination of the stay of proceedings pursuant to subsection 14(2) takes effect pursuant to subsection 14(4); or

(*b*) on a termination of the stay of proceedings by virtue of subsection 14(5).

11. (1) Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*a*), la médiation se termine, selon le cas :

a) lorsque la levée de suspension des procédures visée au paragraphe 14(2) prend effet conformément au paragraphe 14(4);

b) au moment de la levée de suspension des procédures visée au paragraphe 14(5).

Fin de la médiation

Termination of mediation

(2) In the case of an application under paragraph 5(1)(*b*),

(*a*) if the administrator is of the opinion, based on information received from the mediator or from any other source, that

(i) either the farmer or the majority of the creditors referred to in subparagraph 10(1)(*b*)(ii)

(A) refuse to participate in the mediation, or

(B) refuse to continue to participate in good faith in the mediation, or

(ii) the mediation will not result in an arrangement between the farmer and the majority of the creditors referred to in subparagraph 10(1)(*b*)(ii),

the administrator may direct that the mediation be terminated and, where the adminis-

(2) Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*b*), la médiation se termine :

a) lorsque l'administrateur l'ordonne, s'il est d'avis, en se fondant notamment sur les renseignements que lui fournit le médiateur, que, selon le cas :

(i) l'agriculteur ou la majorité des créanciers visés au sous-alinéa 10(1)*b*)(ii) refusent de participer à la médiation ou de continuer d'y participer de bonne foi,

(ii) la médiation n'aura pas pour effet la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et la majorité des créanciers visés au sous-alinéa 10(1)*b*)(ii);

b) au moment de la signature d'un arrangement conformément à l'article 19.

Fin de la médiation

trator so directs, the mediation terminates; and

(*b*) the mediation terminates on the signing of an arrangement under section 19.

Notice of termination

(3) Where the mediation terminates pursuant to subsection (1) or (2), the administrator shall so inform the farmer and all the creditors who were eligible to participate in the mediation.

Avis

(3) Lorsque la médiation se termine dans les cas visés aux paragraphes (1) ou (2), l'administrateur en avise l'agriculteur et tous les créanciers admissibles à participer à la médiation.

STAY OF PROCEEDINGS

SUSPENSION DES PROCÉDURES

Effect of stay of proceedings

12. Notwithstanding any other law, during any period in which a stay of proceedings is in effect, no creditor of the farmer

(*a*) shall enforce any remedy against the property of the farmer; or

(*b*) shall commence or continue any proceedings or any action, execution or other proceedings, judicial or extra-judicial, for the recovery of a debt, the realization of any security or the taking of any property of the farmer.

Effet de la suspension

12. Par dérogation à toute autre règle de droit, les créanciers de l'agriculteur ne peuvent, pendant la période de suspension des procédures :

a) se prévaloir d'un recours contre les biens de l'agriculteur;

b) ni intenter ni continuer une action ou autre procédure, judiciaire ou extrajudiciaire, pour le recouvrement d'une dette, la réalisation d'une sûreté ou la prise de possession d'un bien de l'agriculteur.

Extension of stay of proceedings

13. (1) Where the administrator considers an extension of the thirty day period referred to in paragraph 7(1)(*b*) to be essential to the formulation of an arrangement between a farmer and the farmer's creditors, the administrator may, subject to the regulations, extend that period for a maximum of three further periods of thirty days each.

Délai supplémentaire

13. (1) S'il estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour que l'agriculteur et ses créanciers concluent un arrangement, l'administrateur peut, sous réserve des règlements, prolonger d'au plus trois périodes supplémentaires de trente jours la période de suspension prévue à l'alinéa 7(1)*b*).

Interim extension of stay

(2) Where

(*a*) there is an appeal under section 15 from a decision of the administrator not to extend a stay of proceedings, and

(*b*) the stay of proceedings expires before the appeal is decided,

the administrator shall, on that expiration, extend the stay of proceedings until the appeal is decided.

Prolongation intérimaire

(2) Si un appel est interjeté en vertu de l'article 15 relativement au refus de prolonger une suspension des procédures et que celle-ci se termine avant que le comité d'appel n'ait tranché la question, l'administrateur doit prolonger la suspension jusqu'à ce que le comité rende sa décision.

Notice to creditors

(3) The administrator shall give notice of any extension granted under subsection (1) or (2) to the farmer and to each person whose name is listed as a creditor in the farmer's application.

Avis de prolongation de délai

(3) L'administrateur avise l'agriculteur et chacune des personnes dont le nom est joint à la demande du délai supplémentaire accordé en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Where appeal successful

(4) Where, pursuant to an Appeal referred to in paragraph (2)(*a*), the Appeal Board reverses the administrator's decision, the resulting thirty day extension of the stay of proceedings starts at the expiration of the original stay of proceedings, or at the expiration of the previous thirty day extension thereof, as the case may be.

Décision renversée

(4) Si le comité d'appel renverse la décision de l'administrateur de refuser la prolongation de la suspension des procédures, la prolongation de trente jours accordée commence à l'expiration de la période de suspension de trente jours précédente.

Obligatory termination of stay of proceedings

14. (1) If the administrator determines, pursuant to paragraph 7(1)(*c*), that the farmer is not eligible to make the application, the administrator shall direct that the stay of proceedings be terminated.

Levée obligatoire de la suspension des procédures

14. (1) Si l'administrateur décide, en application de l'alinéa 7(1)*c*), que l'agriculteur n'est pas admissible à faire la demande, il ordonne la levée de la suspension des procédures.

Discretionary termination of stay of proceedings

(2) If the administrator is of the opinion, based on information received from the mediator or from any other source, that

(*a*) either the farmer or the majority of the creditors listed in the application

(i) refuse to participate in the mediation, or

(ii) refuse to continue to participate in good faith in the mediation,

(*b*) the mediation will not result in an arrangement between the farmer and the majority of the creditors listed in the application,

(*c*) the farmer has contravened any directive issued to the farmer by the administrator pursuant to subsection 17(1), or

(*d*) the farmer has, by any act or omission, jeopardized his or her assets or obstructed the guardian in the performance of the guardian's duties under subsection 17(2),

the administrator may direct that the stay of proceedings be terminated.

Levée de la suspension des procédures à la discrétion de l'administrateur

(2) L'administrateur peut ordonner la levée de la suspension des procédures s'il est d'avis, en se fondant notamment sur les renseignements que lui fournit le médiateur, que, selon le cas :

a) l'agriculteur ou la majorité des créanciers dont le nom est joint à la demande refusent de participer à la médiation, ou de continuer d'y participer de bonne foi;

b) la médiation n'aura pas pour effet la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et la majorité des créanciers dont le nom est joint à la demande;

c) l'agriculteur a contrevenu aux directives de l'administrateur prévues au paragraphe 17(1);

d) l'agriculteur a risqué, par acte ou omission, de porter atteinte à la conservation de son actif, ou a entravé le gardien dans l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 17(2).

Notice of termination

(3) Where the administrator directs, pursuant to subsection (1) or (2), that a stay of proceedings be terminated, the Administrator shall so inform the farmer and all the creditors listed in the application.

Avis

(3) L'administrateur qui ordonne la levée de la suspension des procédures en vertu des paragraphes (1) ou (2) en avise l'agriculteur et tous les créanciers dont le nom est joint à la demande.

When termination takes effect

(4) Where the administrator directs, pursuant to subsection (1) or (2), that a stay of proceedings be terminated, the termination takes effect

(*a*) on the expiration of the time prescribed for making an appeal under section 15; or

Fin de la suspension

(4) La levée de suspension visée aux paragraphes (1) ou (2) prend effet :

a) soit à la fin du délai prévu par règlement pour interjeter appel au titre de l'article 15;

(*b*) where an appeal is made under section 15, if and when the appeal is dismissed.

Automatic termination of stay of proceedings

(5) A stay of proceedings terminates on

(*a*) the signing of an arrangement under section 19; or

(*b*) the farmer's making an assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

b) soit, en cas d'appel interjeté au titre de l'article 15, au moment, le cas échéant, où l'appel est rejeté.

Levée automatique de la suspension

(5) La signature d'un arrangement conformément à l'article 19 ou la cession de ses biens par l'agriculteur en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* entraîne la levée immédiate de la suspension des procédures.

APPEAL BOARDS

Appeal Boards

15. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, constitute one or more Appeal Boards and designate the members thereof, and may enter into agreements for the services of the members, which agreements may include provision for remuneration and travel and living expenses.

Appeals

(2) A farmer or a creditor may, in accordance with the regulations, appeal to an Appeal Board a decision of an administrator relating to

(*a*) the eligibility of a farmer to make the application under paragraph 5(1)(*a*); or

(*b*) the extension or termination of a stay of proceedings.

Regulations

(3) The Appeal Board shall deal with an appeal in accordance with the regulations.

Stay not affected

(4) The making of an appeal does not affect a stay of proceedings that is in effect.

Board's decision final

(5) A decision of an Appeal Board is final and is not subject to appeal.

COMITÉS D'APPEL

Comités d'appel

15. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, constituer un ou plusieurs comités d'appel et en désigner les membres, et peut conclure des accords en vue de retenir les services de ceux-ci et y prévoir notamment leur rémunération ou leurs frais de déplacement et de séjour.

Demande

(2) L'agriculteur ou le créancier peut, conformément aux règlements, porter en appel, devant un comité d'appel, une décision rendue par un administrateur concernant l'admissibilité d'un agriculteur à faire une demande en vertu de l'alinéa 5(1)*a*), la prolongation de la suspension des procédures ou la levée de celle-ci.

Règlements

(3) Le comité d'appel procède conformément aux règlements.

Aucun effet sur la suspension des procédures

(4) Le fait de porter en appel une décision de l'administrateur n'a aucune incidence sur la suspension en cours.

Décisions définitives

(5) Les décisions du comité d'appel sont définitives.

GUARDIAN OF FARMER'S ASSETS

Administrator to appoint guardian

16. (1) Where the administrator issues a stay of proceedings under paragraph 7(1)(*b*), the administrator shall forthwith appoint one of the following persons as guardian of the farmer's assets:

(*a*) the farmer, where the farmer is qualified to be the guardian; or

(*b*) in any other case,

(i) any other qualified person nominated by any secured creditor or secured creditors listed in the application, or

GARDIEN

Nomination d'un gardien par l'administrateur

16. (1) Dès la suspension des procédures visée à l'alinéa 7(1)*b*), l'administrateur nomme une des personnes suivantes gardien de l'actif de l'agriculteur :

a) l'agriculteur qui a les compétences requises pour être gardien de son actif;

b) si l'alinéa *a*) ne s'applique pas :

(i) soit toute autre personne compétente proposée par un ou plusieurs créanciers garantis dont le nom est joint à la demande,

(ii) any other qualified person chosen by the administrator.

(ii) soit toute autre personne compétente de son choix.

Informing farmer and creditors

(2) The administrator shall forthwith inform the farmer, and all the creditors listed in the application, of the appointment of the guardian.

Avis

(2) Dans les meilleurs délais suivant la nomination d'un gardien, l'administrateur en avise l'agriculteur et tous les créanciers dont le nom est joint à la demande.

Expenses of guardian

(3) Where the administrator appoints a person referred to in subparagraph (1)(*b*)(i) as guardian, the expenses of the guardian shall be paid by the secured creditor or secured creditors who nominated that person.

Frais du gardien

(3) Les frais de la personne nommée au titre du sous-alinéa (1)*b*)(i) sont à la charge du créancier garanti ou des créanciers garantis qui l'ont proposée.

Expenses of guardian

(4) Where the administrator appoints a person referred to in subparagraph (1)(*b*)(ii) as guardian, the expenses of the guardian shall be paid by the administrator.

Frais du gardien

(4) Les frais de la personne nommée au titre du sous-alinéa (1)*b*)(ii) sont à la charge de l'administrateur.

Duties of guardian

17. (1) The administrator may issue directives to the guardian, and the guardian shall comply with any such directives.

Fonctions du gardien

17. (1) L'administrateur peut donner des directives au gardien, et celui-ci doit s'y conformer.

Duties of guardian

(2) The guardian shall, in addition to the obligation under subsection (1),

(*a*) prepare an inventory of all the assets of the farmer;

(*b*) verify periodically the presence and condition of those assets; and

(*c*) advise the administrator of any act or omission that would jeopardize those assets.

Fonctions du gardien

(2) Le gardien doit en outre :

a) dresser un inventaire de l'actif de l'agriculteur;

b) vérifier périodiquement la présence des éléments de l'actif et leur état;

c) informer l'administrateur de tout acte ou omission qui pourrait porter atteinte à la conservation de l'actif.

Termination of guardianship

18. The appointment of a guardian under section 16 terminates on the expiration or termination of the stay of proceedings.

Fin du mandat

18. La levée de la suspension des procédures met fin au mandat du gardien nommé en vertu de l'article 16.

ARRANGEMENTS

ARRANGEMENTS

Arrangement to be put in writing

19. Where a farmer enters into an arrangement with any creditor as a result of the mediation, the administrator shall see to its signing by the parties thereto.

Rédaction de l'arrangement par le comité

19. Dans le cas où la médiation a pour effet la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et un créancier, l'administrateur veille à ce qu'il soit signé par chacune des parties.

NEW APPLICATIONS

NOUVELLES DEMANDES

New applications under paragraph 5(1)(*a*)

20. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a farmer makes an application under paragraph 5(1)(*a*), that farmer, or any person who is related to that farmer within the meaning of the regulations, is not entitled to make a new application under that paragraph in respect of substantially the same farming operation for a period of two years after

Nouvelles demandes faites en vertu de l'alinéa 5(1)*a*)

20. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas où une demande est faite en vertu de l'alinéa 5(1)*a*), aucune nouvelle demande concernant essentiellement la même entreprise agricole ne peut être présentée, en vertu de cet alinéa, par l'agriculteur ou une personne liée — au sens des règlements — à l'agriculteur sans le consentement écrit de l'administrateur, dans les deux ans suivant :

(*a*) the date on which the first application was made, where the farmer did not enter into an arrangement with the creditors during the stay of proceedings, or

(*b*) the date on which the arrangement was signed, where the farmer entered into an arrangement with the creditors,

unless, before making the new application, the person seeking to apply obtains the written consent of the administrator.

a) la date de présentation de la première demande, si l'agriculteur n'a pas conclu d'arrangement avec ses créanciers pendant la période de suspension des procédures;

b) la date de signature de l'arrangement, si l'agriculteur a conclu un arrangement avec ses créanciers.

New applications under paragraph 5(1)(*b*)

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where a farmer makes an application under paragraph 5(1)(*b*), that farmer, or any person who is related to that farmer within the meaning of the regulations, is not entitled to make a new application under that paragraph in respect of substantially the same farming operation for a period of two years after

(*a*) the date on which the first application was made, where the farmer did not enter into an arrangement with the creditors within the period prescribed for the mediation, or

(*b*) the date on which the arrangement was signed, where the farmer entered into an arrangement with the creditors,

unless, before making the new application, the person seeking to apply obtains the written consent of the administrator.

Nouvelles demandes faites en vertu de l'alinéa 5(1)*b*)

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas où une demande est faite en vertu de l'alinéa 5(1)*b*), aucune nouvelle demande concernant essentiellement la même entreprise agricole ne peut être présentée, en vertu de cet alinéa, par l'agriculteur ou une personne liée — au sens des règlements — à l'agriculteur sans le consentement écrit de l'administrateur, dans les deux ans suivant :

a) la date de présentation de la première demande, si l'agriculteur n'a pas conclu d'arrangement avec ses créanciers dans le délai imparti par règlement pour procéder à la médiation;

b) la date de la signature de l'arrangement, si l'agriculteur a conclu un arrangement avec ses créanciers.

NOTICE BY SECURED CREDITORS

Notice by secured creditors

21. (1) Every secured creditor who intends to

(*a*) enforce any remedy against the property of a farmer, or

(*b*) commence any proceedings or any action, execution or other proceedings, judicial or extra-judicial, for the recovery of a debt, the realization of any security or the taking of any property of a farmer

shall give the farmer written notice of the creditor's intention to do so, and in the notice shall advise the farmer of the right to make an application under section 5.

PRÉAVIS DES CRÉANCIERS GARANTIS

Préavis donné par les créanciers garantis

21. (1) Tout créancier garanti d'un agriculteur doit, avant de se prévaloir d'un recours contre les biens de celui-ci ou d'intenter toute action ou procédure, judiciaire ou extrajudiciaire, pour le recouvrement d'une dette, la réalisation d'une sûreté ou la prise de possession d'un bien de l'agriculteur, lui donner un préavis, en y indiquant qu'un agriculteur admissible peut présenter une demande en vertu de l'article 5.

Time of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) must be given to the farmer in the prescribed manner at least fifteen business days before the doing of any act described in paragraph (1)(*a*) or (*b*).

Délai

(2) Le préavis doit être donné à l'agriculteur, conformément aux règlements, au moins quinze jours ouvrables avant la prise par le créancier garanti de toute mesure visée au paragraphe (1).

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Contravention by creditor

22. (1) Subject to subsection (2), any act done by a creditor in contravention of section 12 or 21 is null and void, and a farmer affected by such an act may seek appropriate remedies against the creditor in a court of competent jurisdiction.

Contravention

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout acte fait par un créancier en contravention avec les articles 12 ou 21 est nul, et l'agriculteur touché peut engager contre celui-ci, devant un tribunal compétent, toute procédure indiquée en l'occurrence.

Innocent parties protected

(2) Subsection (1)

(*a*) does not affect the title to property of a person who purchased the property in good faith from the creditor and who was not then related to the creditor within the meaning of the regulations; and

(*b*) does not confer on the farmer any remedy against a person described in paragraph (*a*).

Protection

(2) Le paragraphe (1) ne confère à l'agriculteur aucun recours contre la personne qui a acheté un bien de bonne foi à un créancier auquel elle n'est pas liée — au sens des règlements — au moment de l'achat et n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de propriété de cette personne sur le bien.

Disputes

23. Nothing in this Act prevents any party to an arrangement made under this Act from taking a dispute arising therefrom to a court of competent jurisdiction for disposition.

Différends

23. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les parties à un arrangement conclu sous le régime de la présente loi de porter devant le tribunal compétent tout différend qui en découle.

Communication of information

24. (1) Except as authorized by subsection (2), no person shall knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained under this Act from a farmer or from any creditor of a farmer, or knowingly allow any person to inspect or have access to any such information.

Renseignements protégés

24. (1) Sous réserve des cas prévus au paragraphe (2), nul ne peut sciemment communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements recueillis auprès d'un agriculteur ou d'un créancier de celui-ci dans le cadre de la présente loi, ni sciemment en permettre l'examen ou l'accès.

Exception

(2) A person engaged in the administration of this Act may communicate or allow to be communicated, or allow inspection of or access to, any information referred to in subsection (1) to or by any other person engaged in the administration of this Act or any person otherwise legally entitled thereto.

Exception

(2) Toute personne chargée de l'application de la présente loi peut communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements visés au paragraphe (1) à une autre personne également chargée de l'application de la présente loi ou à une personne qui a qualité pour en prendre connaissance, ou leur en permettre l'examen ou l'accès.

Protection of witness

(3) A person engaged in the administration of this Act, including a mediator or expert referred to in subsection 4(4), is not compellable to answer questions concerning the

Protection des témoins

(3) Les personnes chargées de l'application de la présente loi, de même que les médiateurs et les experts visés au paragraphe 4(4), ne peuvent être contraintes de répondre à une

information, or to produce records or other documents containing the information, as evidence in any proceedings not directly concerned with the enforcement or interpretation of this Act or the regulations.

Personal liability

25. No person engaged in the administration of this Act is personally liable for acts or omissions done in good faith in the performance of their duties under this Act.

Regulations

26. (1) The Minister may make regulations

(*a*) respecting the designation of persons as administrators pursuant to subsection 4(2);

(*b*) for permitting a farmer or creditor to request the administrator to replace the mediator or guardian with a different mediator or guardian;

(*c*) respecting the entering into of agreements under subsection 9(3);

(*d*) respecting the qualifications and appointment of mediators, and respecting the manner in which and the period within which mediators must perform their duties under subsection 10(2);

(*e*) respecting the time by which an administrator must decide whether or not to extend a stay of proceedings pursuant to subsection 13(1);

(*f*) respecting the number and constitution of Appeal Boards, the designation of the members thereof, and the manner in which and the period within which appeals under subsection 15(2) shall be made and dealt with;

(*g*) respecting the meaning of "related" for the purposes of section 20 and for the purposes of subsection 22(2);

(*h*) prescribing anything that by this Act is to be prescribed; and

(*i*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

question concernant les renseignements visés au paragraphe (1) ni de produire des registres, documents ou autres pièces contenant ces renseignements à titre de preuve dans des procédures sans rapport direct avec l'exécution ou l'interprétation de la présente loi ou des règlements.

Responsabilité personnelle

25. Les personnes chargées de l'application de la présente loi n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la présente loi.

Règlements

26. (1) Le ministre peut prendre des règlements :

a) concernant la désignation des administrateurs en vertu du paragraphe 4(2);

b) en vue de permettre à l'agriculteur ou à un créancier de demander à l'administrateur de remplacer le médiateur ou le gardien;

c) concernant la conclusion d'ententes au titre du paragraphe 9(3);

d) concernant les qualités requises des médiateurs, la nomination de ceux-ci ainsi que les modalités — de temps et autres — d'exercice de leurs fonctions visées au paragraphe 10(2);

e) en vue d'impartir à l'administrateur un délai pour décider, en vertu du paragraphe 13(1), de la prolongation de la suspension;

f) concernant la constitution et le nombre de comités d'appel, la désignation des membres de ceux-ci, ainsi que les modalités — de temps et autres — relatives à la présentation des demandes d'appel et à leur règlement;

g) en vue de définir « personne liée » pour l'application de l'article 20 et du paragraphe 22(2);

h) en vue de prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

i) en vue de prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Forms and their content

(2) The Minister may establish forms and other documents for carrying out the purposes and provisions of this Act and may determine the information to be included in such documents, and, without limiting the generality of the foregoing, may determine the manner of

(*a*) amending an application; and

(*b*) informing or notifying persons, where such is required by this Act.

(2) Le ministre peut établir les formules et autres documents à utiliser dans le cadre de la présente loi, de même que les renseignements à fournir dans ces documents et notamment déterminer la manière de modifier les demandes faites en vertu de la présente loi et d'aviser ou d'informer les intéressés.

Formulaires et renseignements

Offence

27. Any person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars or to a term of imprisonment not exceeding six months, or to both.

27. Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction

Review of Act after thwo years

28. (1) As soon as possible after the second anniversary of the coming into force of this Act and every three years thereafter, the Minister shall undertake a review of the operation of this Act, and may for that purpose consult with representatives of such organizations as the Minister considers appropriate.

28. (1) Le plus tôt possible au cours de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite à tous les trois ans, le ministre procède à l'examen de l'application de la présente loi, consultant au besoin les représentants des organisations de son choix.

Examen par le ministre

Review by Minister

(2) In conducting the review under subsection (1), the Minister shall review the operation of any program or service that is created after this section comes into force for the purpose of undertaking a detailed review of the financial affairs of a farmer in financial difficulty, at the farmer's request.

(2) Dans le cadre de son examen, le ministre étudie le fonctionnement de tout programme ou service ayant été crée après l'entrée en vigueur du présent article afin d'effectuer, à la demande de tout agriculteur en difficulté financière, un examen détaillé de la situation de l'agriculteur.

Examen

Report to Parliament

(3) As soon as possible after completing the review referred to in subsection (1), the Minister shall cause a report of the results of the review to be laid before each House of Parliament.

(3) Le ministre fait déposer dès que possible, devant chaque chambre du Parlement, un rapport de l'examen.

Dépôt du rapport

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1995, c. 40

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

1995, ch. 40

29. The long title of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

29. Le titre intégral de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* est remplacé par ce qui suit :

An Act to establish a system of administrative monetary penalties for the enforcement of the Canada Agricultural Products Act, the Farm Debt Mediation Act, the Feeds Act, the Fertilizers Act, the Health of Animals Act, the Meat Inspection Act, the Pest Control Products Act, the Plant Protection Act and the Seeds Act

Loi établissant un régime de sanctions administratives pécuniaires pour l'application de la Loi sur les produits agricoles au Canada, de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, de la Loi relative aux aliments du bétail, de la Loi sur les engrais, de la Loi sur la santé des animaux, de la Loi sur l'inspection des viandes, de la Loi sur les produits antiparasitaires, de la Loi sur la protection des végétaux et de la Loi sur les semences

30. The definition "agri-food Act" in section 2 of the Act is replaced by the following:

30. La définition de « loi agroalimentaire », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"agri-food Act" *« loi agroalimentaire »*

"agri-food Act" means the *Canada Agricultural Products Act*, the *Farm Debt Mediation Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Health of Animals Act*, the *Meat Inspection Act*, the *Pest Control Products Act*, the *Plant Protection Act* or the *Seeds Act*;

« loi agroalimentaire » *"agri-food Act"*

« loi agroalimentaire » La *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur la protection des végétaux* ou la *Loi sur les semences*.

REPEAL

ABROGATION

Repeal of R.S., c. 25 (2nd Supp.)

31. The *Farm Debt Review Act* is repealed.

31. La *Loi sur l'examen de l'endettement agricole* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. 25 (2e suppl.)

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definitions

32. In sections 33 to 35,

(*a*) "old Act" means the *Farm Debt Review Act*; and

(*b*) "new Act" means the *Farm Debt Mediation Act*.

32. Pour l'application des articles 33 à 35, « loi antérieure » s'entend de la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole* et « loi nouvelle » s'entend de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.

Définitions

Applications made under *Farm Debt Review Act*

33. For the purposes of section 44 of the *Interpretation Act*,

(*a*) an application made under section 16 of the old Act shall be dealt with as if it had been made under paragraph 5(1)(*b*) of the new Act, regardless of whether the farmer in question would be eligible to apply under paragraph 5(1)(*b*) of the new Act, but section 8 of the new Act does not apply unless the farmer in fact meets the requirement of section 6 of the new Act; and

33. Pour l'application de l'article 44 de la *Loi d'interprétation* :

***a*) une demande faite en vertu de l'article 16 de la loi antérieure est traitée comme une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*b*) de la loi nouvelle et ce, même si l'agriculteur n'est pas admissible à faire une demande en vertu de cet alinéa, l'article 8 de la loi nouvelle ne s'appliquant toutefois que si l'agriculteur se trouve dans l'un des cas visés à l'article 6 de la loi nouvelle;**

Demande faite en vertu de la loi antérieure

(*b*) an application made under section 20 of the old Act shall be dealt with as if it had been made under paragraph 5(1)(*a*) of the new Act, regardless of whether the farmer in question would be eligible to apply under paragraph 5(1)(*a*) of the new Act.

b) une demande faite en vertu de l'article 20 de la loi antérieure est traitée comme une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*a*) de la loi nouvelle et ce, même si l'agriculteur n'est pas admissible à faire une demande en vertu de cet alinéa.

Two year rule

34. (1) Subsection 20(1) of the new Act applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of farmers whose previous application was under section 20 of the old Act.

34. (1) Le paragraphe 20(1) de la loi nouvelle s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas des agriculteurs ayant fait une première demande en vertu de l'article 20 de la loi antérieure.

Application du paragraphe 20(1) de la loi nouvelle

Two year rule

(2) Subsection 20(2) of the new Act does not apply in respect of farmers whose previous application was under section 16 of the old Act.

(2) Le paragraphe 20(2) de la loi nouvelle ne s'applique pas dans le cas des agriculteurs ayant fait une première demande en vertu de l'article 16 de la loi antérieure.

Non-application du paragraphe 20(2) de la loi nouvelle

Members of Farm Debt Review Boards

35. Chairmen and other members of the Farm Debt Review Boards who hold office under section 4 of the old Act cease to hold office on the coming into force of the new Act.

35. Les présidents et autres membres des bureaux d'examen de l'endettement agricole, visés à l'article 4 de la loi antérieure, cessent d'occuper leurs fonctions à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Membres des bureaux d'examen

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

36. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

36. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 22

AN ACT TO AMEND THE CITIZENSHIP ACT AND THE IMMIGRATION ACT

SUMMARY

This enactment provides for the appointment of a retired judge to act in place of the Security Intelligence Review Committee when it cannot perform its functions under the *Citizenship Act* and the *Immigration Act.*

CHAPITRE 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ ET LA LOI SUR L'IMMIGRATION

SOMMAIRE

Le texte prévoit qu'un juge à la retraite peut être nommé pour agir à la place du comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité lorsque celui-ci ne peut exercer les fonctions prévues par la *Loi sur la citoyenneté* et la *Loi sur l'immigration.*

CHAPTER 22

An Act to amend the Citizenship Act and the Immigration Act

[*Assented to 25th April, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-29; R.S., c. 28 (1st Supp.), cc. 30, 44 (3rd Supp.), c. 28 (4th Supp.); 1992, cc. 1, 21, 47, 49; 1993, c. 28; 1995, cc. 5, 15

CITIZENSHIP ACT

1. (1) Subsection 19(1) of the *Citizenship Act* is replaced by the following:

Definitions

19. (1) In this section and sections 19.1, 19.2 and 20, "Review Committee" and "threats to the security of Canada" have the same meanings as in the *Canadian Security Intelligence Service Act.*

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Investigation to cease

(4.1) If the Review Committee is of the opinion that it cannot perform its duties described in subsections (4), (5) and (6), it must cease its investigation and give notice to the Minister and the person referred to in subsection (2).

2. The Act is amended by adding the following after section 19:

Appointment of a judge

19.1 (1) After consultation by the Prime Minister of Canada with the Leader of the Opposition in the House of Commons and the leader in the House of Commons of each party having at least twelve members in that House, the Governor in Council may appoint a retired

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 22

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-29; L.R., ch. 28 (1er suppl.), ch. 30, 44 (3e suppl.), ch. 28 (4e suppl.); 1992, ch. 1, 21, 47, 49; 1993, ch. 28; 1995, ch. 5, 15

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

1. (1) Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

Définitions

19. (1) Au présent article et aux articles 19.1, 19.2 et 20, « comité de surveillance » et « menaces envers la sécurité du Canada » s'entendent au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité.*

(2) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Fin de l'enquête

(4.1) S'il est d'avis qu'il ne peut s'acquitter des fonctions prévues aux paragraphes (4), (5) et (6), le comité de surveillance met fin à son enquête et en avise le ministre et l'intéressé.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Nomination d'un juge à la retraite

19.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, pour une période de trois à cinq ans, un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions du comité de surveillance prévues aux paragraphes 19(4), (5) et (6). Cette nomination est

judge of a superior court for a term of three to five years to perform the duties of the Review Committee described in subsections 19(4), (5) and (6).

précédée de consultations entre le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis qui y disposent d'au moins douze députés.

Tenure and re-appointment

(2) The appointed person holds office during good behaviour and may be removed by the Governor in Council at any time for cause. The person is eligible to be re-appointed.

(2) La personne ainsi nommée occupe son poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil. Elle peut recevoir un nouveau mandat.

Occupation du poste et nouveau mandat

Remuneration and expenses

(3) The appointed person shall be paid, for each day that the person performs duties under this Act, such remuneration as is fixed by the Governor in Council, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of their duties under this Act while absent from their ordinary place of residence.

(3) Elle reçoit, pour chaque jour qu'elle exerce ses fonctions, la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et est indemnisée des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de celles-ci hors de son lieu de résidence.

Rémunération et frais de déplacement et de séjour

Referral

19.2 (1) The Minister may refer to the person appointed under subsection 19.1(1) any case that the Review Committee has ceased to investigate under subsection 19(4.1) and, in that case, the Minister must make a report described in subsection 19(2) to the appointed person and send the notice described in subsection 19(3).

19.2 (1) Le ministre peut saisir la personne nommée au titre du paragraphe 19.1(1) des cas à l'égard desquels le comité de surveillance a mis fin à son enquête en application du paragraphe 19(4.1). Le cas échéant, il adresse à celle-ci le rapport visé au paragraphe 19(2) et envoie à l'intéressé l'avis prévu au paragraphe 19(3).

Renvoi

Application of subsections 19(4), (5) and (6)

(2) Subsections 19(4), (5) and (6) apply to the appointed person as if that person were the Review Committee.

(2) Les paragraphes 19(4), (5) et (6) s'appliquent à la personne ainsi nommée.

Application des paragraphes 19(4), (5) et (6)

Annual reports

19.3 The person appointed under subsection 19.1(1) must, not later than September 30 in each fiscal year, submit to the Solicitor General of Canada a report of the activities of the person during the preceding fiscal year and the Solicitor General of Canada must cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the Solicitor General of Canada receives it.

19.3 Au plus tard le 30 septembre, la personne nommée au titre du paragraphe 19.1(1) présente au solliciteur général du Canada son rapport d'activité pour l'exercice précédant cette date. Ce dernier le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport annuel

3. Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Declaration by the Governor in Council in matters of security

20. (1) Notwithstanding anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or administered the oath of citizenship or be issued a certificate of renunciation under section 9

20. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut empêcher l'attribution de la citoyenneté demandée au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1), la délivrance du certificat de répudia-

Déclaration du gouverneur en conseil en matière de sécurité

where, after considering the report made under subsection 19(6) by the Review Committee or the person appointed under subsection 19.1(1), the Governor in Council declares that there are reasonable grounds to believe that the person with respect to whom the report was made will engage in an activity described in paragraph 19(2)(*a*) or (*b*).

tion visé à l'article 9 ou la prestation du serment de citoyenneté en déclarant, après avoir étudié le rapport fait en vertu du paragraphe 19(6) par le comité de surveillance ou la personne nommée au titre du paragraphe 19.1(1), qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée dans ce rapport se livrera à des activités mentionnées aux alinéas 19(2)*a*) ou *b*).

R.S., c. I-2; R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 26, 31; 1995, cc. 5, 15; 1996, cc. 8, 11, 16, 19

IMMIGRATION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION

L.R., ch. I-2; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 10, 46 (2e suppl.), ch. 30 (3e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26, 31; 1995, ch. 5, 15; 1996, ch. 8, 11, 16, 19

4. (1) Subsection 39(1) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

Definition of "Review Committee"

39. (1) In this section and sections 39.1, 39.2 and 40 "Review Committee" has the same meaning as in the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

4. (1) Le paragraphe 39(1) de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « comité de surveillance »

39. (1) Au présent article et aux articles 39.1, 39.2 et 40, « comité de surveillance » s'entend au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

(2) Section 39 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Investigation to cease

(5.1) If the Review Committee is of the opinion that it cannot perform its duties described in subsections (5) and (6) to (10), it must cease its investigation and give notice to the Minister and the person referred to in subsection (2).

(2) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Fin de l'enquête

(5.1) S'il est d'avis qu'il ne peut s'acquitter des fonctions prévues aux paragraphes (5) et (6) à (10), le comité de surveillance met fin à son enquête et en avise le ministre et l'intéressé.

5. The Act is amended by adding the following after section 39:

Appointment of a judge

39.1 (1) After consultation by the Prime Minister of Canada with the Leader of the Opposition in the House of Commons and the leader in the House of Commons of each party having at least twelve members in that House, the Governor in Council may appoint a retired judge of a superior court for a term of three to five years to perform the duties of the Review Committee described in subsections 39(5) and (6) to (10).

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Nomination d'un juge à la retraite

39.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, pour une période de trois à cinq ans, un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions du comité de surveillance prévues aux paragraphes 39(5) et (6) à (10). Cette nomination est précédée de consultations entre le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis qui y disposent d'au moins douze députés.

Tenure and re-appointment

(2) The appointed person holds office during good behaviour and may be removed by the Governor in Council at any time for cause. The person is eligible to be re-appointed.

(2) La personne ainsi nommée occupe son poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil. Elle peut recevoir un nouveau mandat.

Occupation du poste et nouveau mandat

Remuneration and expenses

(3) The appointed person shall be paid, for each day that the person performs duties under this Act, such remuneration as is fixed by the Governor in Council, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of their duties under this Act while absent from their ordinary place of residence.

(3) Elle reçoit, pour chaque jour qu'elle exerce ses fonctions, la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et est indemnisée des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de celles-ci hors de son lieu de résidence.

Rémunération et frais de déplacement et de séjour

Referral

39.2 (1) The Minister may refer to the person appointed under subsection 39.1(1) any case that the Review Committee has ceased to investigate under subsection 39(5.1) and, in that case, the Minister must make a report described in subsection 39(2) to the appointed person and send the notice described in subsection 39(3).

39.2 (1) Le ministre peut saisir la personne nommée au titre du paragraphe 39.1(1) des cas à l'égard desquels le comité de surveillance a mis fin à son enquête en application du paragraphe 39(5.1). Le cas échéant, il adresse à celle-ci le rapport visé au paragraphe 39(2) et envoie à l'intéressé l'avis prévu au paragraphe 39(3).

Renvoi

Application of subsections 39(5) and (6) to (10)

(2) Subsections 39(5) and (6) to (10) apply to the appointed person as if that person were the Review Committee.

(2) Les paragraphes 39(5) et (6) à (10) s'appliquent à la personne ainsi nommée.

Application des paragraphes 39(5) et (6) à (10)

Annual reports

39.3 The person appointed under subsection 39.1(1) must, not later than September 30 in each fiscal year, submit to the Solicitor General of Canada a report of the activities of the person during the preceding fiscal year and the Solicitor General of Canada must cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the Solicitor General of Canada receives it.

39.3 Au plus tard le 30 septembre, la personne nommée au titre du paragraphe 39.1(1) présente au solliciteur général du Canada son rapport d'activité pour l'exercice précédant cette date. Ce dernier le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport annuel

1992, c. 49, s. 30(1)

6. Subsection 40(1) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 40(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 49, par. 30(1)

Security certificates

40. (1) Where, after considering a report made under subsection 39(9) by the Review Committee or the person appointed under subsection 39.1(1), the Governor in Council is satisfied that the person with respect to whom the report was made is a person described in paragraph 19(1)(*c*.2), subparagraph 19(1)(*d*)(ii), paragraph 19(1)(*e*), (*f*), (*g*), (*k*) or

40. (1) S'il est d'avis, après étude du rapport fait en vertu du paragraphe 39(9) par le comité de surveillance ou la personne nommée au titre du paragraphe 39.1(1), que l'intéressé appartient à l'une des catégories visées à l'alinéa 19(1)*c*.2), au sous-alinéa 19(1)*d*)(ii), aux alinéas 19(1)*e*), *f*), *g*), *k*) ou *l*) ou 27(1)*a*.1), au sous-alinéa 27(1)*a*.3)(ii) ou aux

Attestations de sécurité

(*l*) or 27(1)(*a*.1), subparagraph 27(1)(*a*.3)(ii) or paragraph 27(1)(*g*) or (*h*), the Governor in Council may direct the Minister to issue a certificate to that effect.

alinéas 27(1)*g*) ou *h*), le gouverneur en conseil peut ordonner au ministre de délivrer une attestation à cet effet.

7. (1) Subsection 81(1) of the Act is replaced by the following:

7. (1) Le paragraphe 81(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "Review Committee"

81. (1) In this section and sections 81.1, 81.2 and 82, "Review Committee" has the same meaning as in the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

Définition de « comité de surveillance »

81. (1) Au présent article et aux articles 81.1, 81.2 et 82, « comité de surveillance » s'entend au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

(2) Section 81 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 81 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Investigation to cease

(4.1) If the Review Committee is of the opinion that it cannot perform its duties described in subsections (4) and (5) to (8), it must cease its investigation and give notice to the Minister and the person referred to in subsection (2).

Fin de l'enquête

(4.1) S'il est d'avis qu'il ne peut s'acquitter des fonctions prévues aux paragraphes (4) et (5) à (8), le comité de surveillance met fin à son enquête et en avise le ministre et l'intéressé.

8. The Act is amended by adding the following after section 81:

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

Appointment of a judge

81.1 (1) After consultation by the Prime Minister of Canada with the Leader of the Opposition in the House of Commons and the leader in the House of Commons of each party having at least twelve members in that House, the Governor in Council may appoint a retired judge of a superior court for a term of three to five years to perform the duties of the Review Committee described in subsections 81(4) and (5) to (8).

Nomination d'un juge à la retraite

81.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, pour une période de trois à cinq ans, un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions du comité de surveillance prévues aux paragraphes 81(4) et (5) à (8). Cette nomination est précédée de consultations entre le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis qui y disposent d'au moins douze députés.

Tenure and re-appointment

(2) The appointed person holds office during good behaviour and may be removed by the Governor in Council at any time for cause. The person is eligible to be re-appointed.

Occupation du poste et nouveau mandat

(2) La personne ainsi nommée occupe son poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil. Elle peut recevoir un nouveau mandat.

Remuneration and expenses

(3) The appointed person shall be paid, for each day that the person performs duties under this Act, such remuneration as is fixed by the Governor in Council, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of their duties under this Act while absent from their ordinary place of residence.

Rémunération et frais de déplacement et de séjour

(3) Elle reçoit, pour chaque jour qu'elle exerce ses fonctions, la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et est indemnisée des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de celles-ci hors de son lieu de résidence.

Referral

81.2 (1) The Minister may refer to the person appointed under subsection 81.1(1) any case that the Review Committee has ceased to investigate under subsection 81(4.1) and, in that case, the Minister must make a report described in subsection 81(2) to the appointed person and send the notice described in subsection 81(3).

Renvoi

81.2 (1) Le ministre peut saisir la personne nommée au titre du paragraphe 81.1(1) des cas à l'égard desquels le comité de surveillance a mis fin à son enquête en application du paragraphe 81(4.1). Le cas échéant, il adresse à celle-ci le rapport visé au paragraphe 81(2) et envoie à l'intéressé l'avis prévu au paragraphe 81(3).

Application of subsections 81(4) and (5) to (8)

(2) Subsections 81(4) and (5) to (8) apply to the appointed person as if that person were the Review Committee.

Application des paragraphes 81(4) et (5) à (8)

(2) Les paragraphes 81(4) et (5) à (8) s'appliquent à la personne ainsi nommée.

Annual reports

81.3 The person appointed under subsection 81.1(1) must, not later than September 30 in each fiscal year, submit to the Solicitor General of Canada a report of the activities of the person during the preceding fiscal year and the Solicitor General of Canada must cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the Solicitor General of Canada receives it.

Rapport annuel

81.3 Au plus tard le 30 septembre, la personne nommée au titre du paragraphe 81.1(1) présente au solliciteur général du Canada son rapport d'activité pour l'exercice précédant cette date. Ce dernier le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

9. Subsection 82(1) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 82(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Security certificates

82. (1) Where, after considering a report made under subsection 81(7) by the Review Committee or the person appointed under subsection 81.1(1), the Governor in Council is satisfied that the person with respect to whom the report was made is a person referred to in paragraph 81(2)(*a*) or (*b*), as the case may be, the Governor in Council may direct the Minister to issue a certificate to that effect.

Attestations

82. (1) S'il est d'avis, après étude du rapport fait en vertu du paragraphe 81(7) par le comité de surveillance ou la personne nommée au titre du paragraphe 81.1(1), que l'intéressé se trouve dans l'une des situations visées aux alinéas 81(2)*a*) ou *b*), le gouverneur en conseil peut ordonner au ministre de délivrer une attestation à cet effet.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Citizenship Act

10. If, before section 1 of this Act comes into force, a legal proceeding has been commenced with respect to an investigation under subsection 19(4) of the *Citizenship Act*, a final decision in that proceeding that the Review Committee must cease its investigation is deemed to be a decision of the Review Committee under subsection 19(4.1) of that Act, as enacted by subsection 1(2) of this Act.

Loi sur la citoyenneté

10. Dans le cas où une procédure judiciaire a été intentée, avant l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, à l'égard d'une enquête visée au paragraphe 19(4) de la *Loi sur la citoyenneté*, la décision définitive selon laquelle le comité de surveillance doit y mettre fin vaut décision du comité rendue au titre du paragraphe 19(4.1) de cette loi, édicté par le paragraphe 1(2) de la présente loi.

Immigration Act

11. (1) If, before section 4 of this Act comes into force, a legal proceeding has been commenced with respect to an investigation under subsection 39(5) of the *Immigration Act*, a final decision in that proceeding that the Review Committee must cease its investigation is deemed to be the decision of the Review Committee under subsection 39(5.1) of that Act, as enacted by subsection 4(2) of this Act.

Immigration Act

(2) If, before section 7 of this Act comes into force, a legal proceeding has been commenced with respect to an investigation under subsection 81(4) of the *Immigration Act*, a final decision in that proceeding that the Review Committee must cease its investigation is deemed to be the decision of the Review Committee under subsection 81(4.1) of that Act, as enacted by subsection 7(2) of this Act.

COMING INTO FORCE

Coming into force

12. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Loi sur l'immigration

11. (1) Dans le cas où une procédure judiciaire a été intentée, avant l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi, à l'égard d'une enquête visée au paragraphe 39(5) de la *Loi sur l'immigration*, la décision définitive selon laquelle le comité de surveillance doit y mettre fin vaut décision du comité rendue au titre du paragraphe 39(5.1) de cette loi, édicté par le paragraphe 4(2) de la présente loi.

Loi sur l'immigration

(2) Dans le cas où une procédure judiciaire a été intentée, avant l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi, à l'égard d'une enquête visée au paragraphe 81(4) de la *Loi sur l'immigration*, la décision définitive selon laquelle le comité de surveillance doit y mettre fin vaut décision du comité rendue au titre du paragraphe 81(4.1) de cette loi, édicté par le paragraphe 7(2) de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

12. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 23

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (CRIMINAL ORGANIZATIONS) AND TO AMEND OTHER ACTS IN CONSEQUENCE

SUMMARY

This enactment would provide measures in respect of criminal organizations.

The enactment creates an offence of participation in a criminal organization through the commission or furtherance of certain indictable offences for the benefit of the organization. It also provides that, irrespective of whether a murder is planned and deliberate, a murder committed through the use of explosives would be a first degree murder when committed in relation to a criminal organization. The unlawful possession of explosives in relation to a criminal organization would be punishable by imprisonment of up to fourteen years and any sentence awarded would have to be served consecutive to any other sentence. An offender who is convicted of an offence shown to have been committed in relation to a criminal organization will be subject to an increased sentence or period of parole ineligibility. The enactment provides for a new peace bond provision in Part XXVII of the *Criminal Code*, which applies to persons who present a risk of committing an offence in relation to a criminal organization.

The enactment provides for the forfeiture of property used to commit offences when the offences are committed in relation to a criminal organization as well as for the forfeiture of proceeds of crimes committed in relation to criminal organization offences. The enactment provides for procedural changes in relation to the interception of private communications, searches and seizures and judicial interim release.

CHAPITRE 23

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (GANGS) ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte prévoit des mesures au sujet des gangs.

Il édicte que la participation aux activités d'un gang par la perpétration d'actes criminels au profit du gang ou par le fait de les favoriser constitue une infraction. Il prévoit aussi que, indépendamment du fait qu'un meurtre ait été commis avec préméditation, le meurtre commis à l'aide d'explosifs est un meurtre au premier degré s'il a été commis en relation avec un gang. La possession illégale d'explosifs en relation avec un gang serait passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans et toute peine infligée devrait être purgée consécutivement à toute autre peine. Un contrevenant déclaré coupable d'une infraction ayant été commise en relation avec un gang serait passible d'une peine plus élevée ou d'une période plus longue avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Le texte prévoit une nouvelle disposition concernant les engagements à garder la paix dans la partie XXVII du *Code criminel*, applicable à ceux qui présentent un risque de commettre une infraction reliée à un acte de gangstérisme.

Le texte prévoit la confiscation des biens utilisés dans la perpétration d'une infraction en relation avec des gangs. Il prévoit aussi la confiscation des produits de la criminalité lorsque l'infraction est un acte de gangstérisme. Le texte prévoit des modifications d'ordre procédural aux dispositions concernant l'interception des communications privées, les saisies et perquisitions, ainsi que la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

45-46 ELIZABETH II

CHAPTER 23

An Act to amend the Criminal Code (criminal organizations) and to amend other Acts in consequence

[*Assented to 25th April, 1997*]

Preamble

Whereas the use of violence by organized criminal gangs has resulted in death or injury to several persons, including innocent bystanders, and in serious damage to property;

Whereas Canadians who have witnessed the extent and the indiscriminate nature of that violence demand that means be taken to bring that violence and destruction to an end;

Whereas the Parliament of Canada acknowledges the calls from those responsible for the administration of criminal justice to provide better means to deal with gang-related violence and crime;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that the criminal activities of criminal organizations pose a threat to public order and to the safety of individual Canadians;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that criminal organizations exist in great part for the purpose of carrying out criminal activities aimed at acquiring property;

Whereas the Parliament of Canada recognizes the importance of depriving criminal organizations and their members of the proceeds of their criminal activities and of the means used to carry out those activities;

Whereas the Parliament of Canada recognizes the importance of deterring those criminal organizations and their members from resorting to violence to further their criminal objects;

Whereas the Parliament of Canada recognizes the need to provide law enforcement officials with effective measures to prevent and deter the commission of criminal activity by criminal organizations and their members, to investigate and prosecute such activity and to forfeit the proceeds of such criminal activity;

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 23

Loi modifiant le Code criminel (gangs) et d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Préambule

Attendu :

que l'usage de la violence par les gangs a tué ou blessé plusieurs personnes, dont certaines sont des victimes innocentes, et a causé des dommages graves aux biens;

que les Canadiens qui constatent l'étendue et le caractère aveugle de cette violence exigent que des mesures soient prises pour y mettre fin ainsi qu'à la destruction qui en découle;

que le Parlement du Canada se montre sensible aux appels que lui lancent les responsables de l'administration de la justice pénale pour qu'il leur fournisse de meilleurs moyens de lutter contre le gangstérisme;

qu'il reconnaît que le gangstérisme constitue une menace pour la sécurité des Canadiens et l'ordre public;

qu'il reconnaît que les gangs ont souvent pour raison d'être l'obtention de biens par des moyens illégaux;

qu'il reconnaît qu'il importe de priver les gangs et leurs membres du produit de leurs activités criminelles ainsi que des moyens de les exercer;

qu'il reconnaît l'importance de dissuader les gangs et leurs membres de recourir à la violence dans la poursuite de leurs fins criminelles;

qu'il reconnaît la nécessité de donner aux responsables de l'application de la loi les moyens de prévenir le gangstérisme et de dissuader les personnes qui s'en rendent coupables, d'enquêter sur les activités criminelles des gangs, d'intenter des poursuites à cet égard et de confisquer le produit de ces activités;

And whereas the Parliament of Canada recognizes that the measures provided for must be consistent with the principles set out and the rights guaranteed in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

qu'il reconnaît enfin que les mesures autorisées doivent être conformes aux principes énoncés et aux droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 8, 16, 19, 31, 34

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 8, 16, 19, 31, 34

1. Section 2 of the *Criminal Code* is amended by adding the following in alphabetical order:

"criminal organization" « *gang* »

"criminal organization" means any group, association or other body consisting of five or more persons, whether formally or informally organized,

(*a*) having as one of its primary activities the commission of an indictable offence under this or any other Act of Parliament for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, and

(*b*) any or all of the members of which engage in or have, within the preceding five years, engaged in the commission of a series of such offences;

1. L'article 2 du *Code criminel* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« acte de gangstérisme » "*criminal organization offence*"

« acte de gangstérisme »

a) Soit l'acte criminel défini par l'article 467.1 ou tout autre acte criminel défini par la présente loi ou une autre loi fédérale, passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et commis au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

b) soit le complot ou la tentative de commettre un tel acte, la complicité après le fait à tel égard ou le fait de conseiller de le commettre.

"criminal organization offence" « *acte de gangstérisme* »

"criminal organization offence" means

(*a*) an offence under section 467.1 or an indictable offence under this or any other Act of Parliament committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, or

(*b*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*);

"offence-related property" « *bien infractionnel* »

"offence-related property" means any property, within or outside Canada,

(*a*) by means of or in respect of which a criminal organization offence is committed,

(*b*) that is used in any manner in connection with the commission of a criminal organization offence, or

(*c*) that is intended for use for the purpose of committing a criminal organization offence,

but does not include real property, other than real property built or significantly modified for the purpose of facilitating the commission of a criminal organization offence;

« bien infractionnel » "*offence-related property*"

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou non — à l'exception des biens immeubles, sauf si ces derniers ont été construits ou ont subi d'importantes modifications en vue de faciliter la perpétration d'un acte de gangstérisme — qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un tel acte ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'une tel acte, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

« gang » "*criminal organization*"

« gang » Groupe, association ou autre organisation d'au moins cinq personnes, constitué de façon formelle ou non et qui remplit les conditions suivantes :

a) l'une de ses principales activités consiste à commettre des actes criminels définis par la présente loi ou une autre loi fédérale et passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus;

b) ses membres ou certains d'entre eux commettent ou ont commis, au cours des cinq dernières années, une série d'actes criminels passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 12

2. Section 82 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 12

2. L'article 82 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Possession without lawful excuse

82. (1) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, makes or has in the possession or under the care or control of the person any explosive substance is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Possession sans excuse légitime

82. (1) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle une substance explosive est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Possession in association with criminal organization

(2) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, makes or has in the possession or under the care or control of the person any explosive substance for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization

Possession liée aux activités d'un gang

(2) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle une substance explosive au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui, est coupable d'un acte criminel et passible

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Sentences to be served consecutively

82.1 A sentence imposed on a person for an offence under subsection 82(2) shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under subsection 82(2).

3. The definition "offence" in section 183 of the Act is amended by

(*a*) adding, in numerical order after the reference to "462.31(laundering proceeds of crime)", a reference to "467.1(participation in criminal organization)";

(*b*) striking out the words "or that is an offence mentioned in section 20 of the *Small Loans Act*, chapter S-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970,"; and

(*c*) adding at the end of the definition, the words "or any other offence created by this or any other Act of Parliament for which an offender may be sentenced to imprisonment for five years or more that there are reasonable grounds to believe is committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization".

4. Section 185 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception for criminal organizations

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(*h*), that paragraph does not apply where the application for an authorization is in relation to

(*a*) an offence under section 467.1; or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization.

5. Section 186 is amended by adding the following after subsection (1):

d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Peines consécutives

82.1 La peine infligée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe 82(2) est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution.

3. La définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifiée par :

***a*) adjonction, après « 462.31 (recyclage des produits de la criminalité) », de « 467.1 (participation aux activités d'un gang) » ;**

***b*) suppression de « ou qui est une infraction prévue à l'article 20 de la *loi sur les petits prêts*, chapitre S-11 des Statuts revisés du Canada de 1970 » ;**

***c*) adjonction, à la fin de la définition, de « toute autre infraction créée par la présente loi ou une autre loi fédérale, passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus et dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle a été commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui. ».**

4. L'article 185 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception dans le cas d'un gang

(1.1) L'alinéa (1)*h*) ne s'applique pas dans les cas où l'autorisation demandée vise :

a) une infraction prévue à l'article 467.1;

b) un infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

5. L'article 186 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception for criminal organizations

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(*b*), that paragraph does not apply where the judge is satisfied that the application for an authorization is in relation to

(*a*) an offence under section 467.1; or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization.

6. The Act is amended by adding the following after section 186:

Time limitation in relation to criminal organizations

186.1 Notwithstanding paragraphs 184.2(4)(*e*) and 186(4)(*e*) and subsection 186(7), an authorization or any renewal of an authorization may be valid for one or more periods specified in the authorization exceeding sixty days, each not exceeding one year, where the authorization is in relation to

(*a*) an offence under section 467.1; or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization.

7. Section 196 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception for criminal organization

(5) Notwithstanding subsections (3) and 185(3), where the judge to whom an application referred to in subsection (2) or 185(2) is made, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, is satisfied that the investigation is in relation to

(*a*) an offence under section 467.1, or

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization,

and is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, the judge shall grant an extension, or a subsequent extension, of the period, but no extension may exceed three years.

8. Section 231 of the Act is amended by adding the following before subsection (7):

Using explosives in association with criminal organization

(6.1) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of a person, murder is first degree murder when the death is caused while committing or attempting to

(1.1) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique pas dans les cas où le juge est convaincu que l'autorisation demandée vise :

Exception dans le cas d'un gang

a) une infraction prévue à l'article 467.1;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 186, de ce qui suit :

Durée de validité dans le cas des gangs

186.1 Par dérogation aux alinéas 184.2(4)*e*) et 186(4)*e*) et au paragraphe 186(7), l'autorisation et le renouvellement peuvent être valides pour des périodes de plus de soixante jours et d'au plus un an chacune dans les cas où l'autorisation vise :

a) une infraction prévue à l'article 467.1;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

7. L'article 196 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception dans le cas d'un gang

(5) Par dérogation aux paragraphes (3) et 185(3), le juge saisi de la demande visée aux paragraphes (2) ou 185(2) doit accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — de la période, d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande que l'autorisation vise les éléments suivants et que les intérêts de la justice justifient la prolongation :

a) une infraction prévue à l'article 467.1;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

8. L'article 231 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (7), de ce qui suit :

Usage d'explosifs par un gang

(6.1) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la

commit an offence under section 81 for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization.

9. (1) Paragraph (*a*) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (xxii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (xxiii) and by adding the following after subparagraph (xxiii):

(xxiv) section 467.1 (participation in criminal organization),

(2) The definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) any indictable offence under this or any other Act of Parliament committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more,

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*a*)

(3) Subparagraphs (*b*)(i) and (ii) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act are replaced by the following:

(i) the commission in Canada of an offence referred to in paragraph (*a*) or (*a*.1) or a designated substance offence, or

(ii) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence referred to in paragraph (*a*) or (*a*.1) or a designated substance offence,

1993, c. 37, par. 32(*a*)

(4) Paragraph (*c*) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is replaced by the following:

(*c*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*), (*a*.1), (*b*) or (*b*.1);

perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 81 au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

9. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxiii), de ce qui suit :

(xxiv) article 467.1 (participation aux activités d'un gang);

(2) La définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) une infraction constituant un acte criminel défini par la présente loi ou une autre loi fédérale, passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

(3) Les sous-alinéas *b*)(i) et (ii) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*a*)

(i) soit de la perpétration au Canada d'une infraction mentionnée aux alinéas *a*) ou *a*.1) ou d'une infraction désignée,

(ii) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction visée aux alinéas *a*) ou *a*.1) ou une infraction désignée;

(4) L'alinéa *c*) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 37, al. 32*a*)

c) un complot ou une tentative de commettre une infraction visée aux alinéas *a*), *a*.1), *b*) ou *b*.1) ainsi qu'une complicité après le fait à l'égard d'une telle infraction ou le fait de conseiller à une personne d'en commettre une.

10. (1) Subsection 462.48(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) an offence against section 467.1 or a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, such an offence,

10. (1) Le paragraphe 462.48(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) soit un acte criminel défini à l'article 467.1 ou le complot ou la tentative de commettre un tel acte, la complicité après le fait à tel égard ou le fait de conseiller de le commettre.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) Paragraph 462.48(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that the person referred to in paragraph (*b*) has committed or benefited from the commission of an offence referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) and that the information or documents referred to in paragraph (*c*) are likely to be of substantial value, whether alone or together with other material, to the investigation for the purposes of which the application is made.

(2) L'alinéa 462.48(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

d) les faits à l'origine des motifs raisonnables de croire que la personne mentionnée à l'alinéa *b*) a commis une infraction visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) — ou en a bénéficié — et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d'autres éléments, pour l'enquête mentionnée dans la demande.

11. The Act is amended by adding the following after section 467:

Participation in criminal organization

467.1 (1) Every one who

(*a*) participates in or substantially contributes to the activities of a criminal organization knowing that any or all of the members of the organization engage in or have, within the preceding five years, engaged in the commission of a series of indictable offences under this or any other Act of Parliament for each of which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, and

(*b*) is a party to the commission of an indictable offence for the benefit of, at the direction of or in association with the criminal organization for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 467, de ce qui suit :

Participation aux activités d'un gang

467.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, à la fois :

a) participe aux activités d'un gang, ou y contribue de façon importante, tout en sachant que les membres de celui-ci ou certains d'entre eux commettent ou ont commis, au cours des cinq dernières années, une série d'actes criminels définis par la présente loi ou une autre loi fédérale et passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus;

b) est partie à la perpétration d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et commis au profit ou sous la direction du gang, ou en association avec lui.

Sentences to be served consecutively

(2) A sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under subsection (1).

Peines consécutives

(2) La peine infligée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution.

Powers of the Attorney General of Canada

467.2 (1) Notwithstanding the definition of "Attorney General" in section 2, the Attorney General of Canada may conduct proceedings in respect of a criminal organization offence where the alleged offence arises out of conduct that in whole or in part is in relation to an alleged contravention of an Act of Parliament or a regulation made under such an Act, other than this Act or a regulation made under this Act, and, for that purpose, the Attorney General of Canada may exercise all the powers and perform all the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

Pouvoirs du procureur général du Canada

467.2 (1) Par dérogation à la définition de « procureur général » à l'article 2, le procureur général du Canada peut intenter des poursuites à l'égard d'un acte de gangstérisme dans les cas où l'infraction présumée découle de comportements constituant en tout ou en partie une présumée contravention à une loi fédérale autre que la présente loi ou aux règlements d'application de cette loi fédérale. À cette fin, il a tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

Powers of Attorney General of a province

(2) Subsection (1) does not affect the authority of the Attorney General of a province to conduct proceedings in respect of an offence referred to in subsection 467.1(1) or to exercise any of the powers or perform any of the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

Pouvoirs du procureur d'une province

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence dont dispose le procureur général d'une province d'intenter des poursuites à l'égard d'une infraction mentionnée au paragraphe 467.1(1) ou d'exercer tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

12. Subsection 487(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) any offence-related property,

12. Le paragraphe 487(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) un bien infractionnel,

13. Section 487.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

13. L'article 487.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Notice after covert entry

(5.1) A warrant issued under subsection (1) that authorizes a peace officer to enter and search a place covertly shall require, as part of the terms and conditions referred to in subsection (3), that notice of the entry and search be given within any time after the execution of the warrant that the judge considers reasonable in the circumstances.

Avis

(5.1) Le mandat qui autorise l'agent de la paix à perquisitionner secrètement doit exiger, dans le cadre des modalités visées au paragraphe (3), qu'un avis de la perquisition soit donné dans le délai suivant son exécution que le juge estime indiqué dans les circonstances.

Extension of period for giving notice

(5.2) Where the judge who issues a warrant under subsection (1) or any other judge having jurisdiction to issue such a warrant is, on the basis of an affidavit submitted in support of an application to vary the period within which the notice referred to in subsection (5.1) is to be given, is satisfied that the interests of justice warrant the granting of the application, the judge may grant an extension, or a subsequent extension, of the period, but no extension may exceed three years.

Prolongation

(5.2) Le juge qui décerne un mandat dans le cadre du paragraphe (1) ou un juge compétent pour décerner un tel mandat peut accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — du délai visé au paragraphe (5.1), d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande de prolongation que les intérêts de la justice justifient la prolongation.

14. The Act is amended by adding the following after section 487.2:

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.2, de ce qui suit :

Order denying access to information used to obtain search warrant

487.3 (1) A justice or judge may, on application made at the time of issuing a warrant or at any time thereafter, make an order prohibiting access to and the disclosure of any information relating to the warrant on the ground that

(*a*) the ends of justice would be subverted by the disclosure for one of the reasons referred to in subsection (2) or the information might be used for an improper purpose; and

(*b*) the ground referred to in paragraph (*a*) outweighs in importance the access to the information.

Ordonnance interdisant l'accès aux renseignements donnant lieu au mandat

487.3 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande présentée lors de la délivrance du mandat ou par la suite, interdire, par ordonnance, l'accès à l'information relative au mandat et la communication de celle-ci pour le motif que, à la fois :

a) la communication, pour les raisons mentionnées au paragraphe (2), serait préjudiciable aux fins de la justice ou l'information pourrait être utilisée à des fins illégitimes;

b) la raison visée à l'alinéa *a*) l'emporte sur l'importance de l'accès à l'information.

Reasons

(2) For the purposes of paragraph (1)(*a*), an order may be made under subsection (1) on the ground that the ends of justice would be subverted by the disclosure

(*a*) if disclosure of the information would

(i) compromise the identity of a confidential informant,

(ii) compromise the nature and extent of an ongoing investigation,

(iii) endanger a person engaged in particular intelligence-gathering techniques and thereby prejudice future investigations in which similar techniques would be used, or

(iv) prejudice the interests of an innocent person; and

(*b*) for any other sufficient reason.

Raisons

(2) L'ordonnance interdisant la communication au motif que celle-ci serait préjudiciable aux fins de la justice peut être fondée sur les raisons suivantes :

a) la communication, selon le cas :

(i) compromettrait la confidentialité de l'identité d'un informateur,

(ii) compromettrait la nature et l'étendue des enquêtes en cours,

(iii) mettrait en danger ceux qui pratiquent des techniques secrètes d'obtention de renseignements et compromettrait ainsi la tenue d'enquêtes ultérieures au cours desquelles de telles techniques seraient utilisées,

(iv) causerait un préjudice à un innocent;

b) toute autre raison suffisante.

Procedure

(3) Where an order is made under subsection (1), all documents relating to the application shall, subject to any terms and conditions that the justice or judge considers desirable in the circumstances, including, without limiting the generality of the foregoing, any term or condition concerning the duration of the prohibition, partial disclosure of a document, deletion of any information or the occurrence of a condition, be placed in a packet and sealed by the justice or judge immediately on determination of the application, and that packet shall be kept in the custody of the court in a place to which the public has no access or in any other place that the justice or judge may authorize and shall not be dealt with except in accordance with the terms and conditions specified in the order or as varied under subsection (4).

Application for variance of order

(4) An application to terminate the order or vary any of its terms and conditions may be made to the justice or judge who made the order or a judge of the court before which any proceedings arising out of the investigation in relation to which the warrant was obtained may be held.

15. The Act is amended by adding the following after section 490:

Forfeiture of Offence-related Property

Order of forfeiture of property on conviction

490.1 (1) Subject to sections 490.3 and 490.4, where a person is convicted of a criminal organization offence and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

(*a*) where the prosecution of the offence was commenced at the instance of the government of a province and conducted by or on behalf of that government, order that the property be forfeited to Her Majesty in right of that province and disposed of by the Attorney General or Solicitor General of that province in accordance with the law; and

Procédure

(3) Tous les documents relatifs à une demande faite en application du paragraphe (1) sont, sous réserve des modalités que le juge de paix ou le juge estime indiquées dans les circonstances, notamment quant à la durée de l'interdiction, la communication partielle de tout document, la suppression de certains passages ou la survenance d'une condition, placés dans un paquet scellé par le juge de paix ou le juge auquel la demande est faite dès qu'une décision est prise au sujet de cette demande; ce paquet est gardé par le tribunal, en un lieu auquel le public n'a pas accès ou en tout autre lieu que le juge de paix ou le juge peut autoriser et il ne peut en être disposé que conformément aux modalités fixées par le juge de paix ou le juge dans l'ordonnance ou dans l'ordonnance modifiée conformément au paragraphe (4).

Modification

(4) La demande visant à mettre fin à l'ordonnance ou à en modifier les modalités peut être présentée au juge de paix ou au juge qui l'a rendue ou à un juge du tribunal pouvant être saisi de la poursuite découlant de l'enquête dans le cadre de laquelle le mandat a été délivré.

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490, de ce qui suit :

Confiscation de biens infractionnels

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

490.1 (1) Sous réserve des articles 490.3 et 490.4 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'un acte de gangstérisme et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne que les biens infractionnels soient confisqués au profit :

a) soit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures relatives à l'infraction ont été engagées, si elles l'ont été à la demande du gouvernement de cette province et ont été menées par ce dernier ou en son nom, pour que le procureur général ou le solliciteur général de la province en dispose en conformité avec la loi;

(*b*) in any other case, order that the property be forfeited to Her Majesty in right of Canada and disposed of by the member of the Queen's Privy Council for Canada that may be designated for the purpose of this paragraph in accordance with the law.

b) soit de Sa Majesté du chef du Canada pour que le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application du présent alinéa en dispose en conformité avec la loi, dans tout autre cas.

Property related to other offences

(2) Where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the criminal organization offence of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

Biens liés à d'autres infractions

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'acte de gangstérisme, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

Appeal

(3) A person who has been convicted of a criminal organization offence or the Attorney General may appeal to the court of appeal from an order or a failure to make an order under subsection (1) as if the appeal were an appeal against the sentence imposed on the person in respect of the offence.

Appel

(3) La personne qui a été reconnue coupable d'un acte de gangstérisme peut, de même que le procureur général, interjeter appel devant la cour d'appel de l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou de la décision du tribunal de ne pas rendre une telle ordonnance, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la peine infligée à la personne relativement à l'infraction.

Application for *in rem* forfeiture

490.2 (1) Where an information has been laid in respect of a criminal organization offence, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2).

Demande de confiscation réelle

490.2 (1) En cas de dépôt d'une dénonciation visant la perpétration d'un acte de gangstérisme, le procureur général peut demander à un juge de rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (2).

Order of forfeiture of property

(2) Subject to sections 490.3 and 490.4, where an application is made to a judge under subsection (1) and the judge is satisfied

(*a*) beyond a reasonable doubt that any property is offence-related property,

(*b*) that proceedings in respect of a criminal organization offence in relation to the property referred to in paragraph (*a*) were commenced, and

(*c*) that the accused charged with the criminal organization offence has died or absconded,

the judge shall order that the property be forfeited and disposed of in accordance with subsection (4).

Ordonnance de confiscation

(2) Sous réserve des articles 490.3 et 490.4, le juge saisi de la demande doit rendre une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens en question, conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens sont, hors de tout doute raisonnable, des biens infractionnels;

b) des procédures ont été engagées relativement à l'acte de gangstérisme ayant trait à ces biens;

c) la personne accusée de l'infraction est décédée ou s'est esquivée.

Accused deemed absconded

(3) For the purpose of subsection (2), an accused is deemed to have absconded in connection with a criminal organization offence if

(*a*) an information has been laid alleging the commission of the offence by the accused,

(*b*) a warrant for the arrest of the accused has been issued in relation to that information, and

(*c*) reasonable attempts to arrest the accused under the warrant have been unsuccessful during a period of six months beginning on the day on which the warrant was issued,

and the accused is deemed to have so absconded on the last day of that six month period.

Interprétation

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une personne est réputée s'être esquivée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a fait l'objet d'une dénonciation l'accusant d'un acte de gangstérisme;

b) un mandat d'arrestation a été délivré contre elle à la suite de la dénonciation;

c) malgré les efforts raisonnables déployés, il n'a pas été possible de l'arrêter au cours des six mois qui ont suivi la délivrance du mandat.

La présomption vaut alors à compter du dernier jour de cette période de six mois.

Who may dispose of forfeited property

(4) For the purpose of subsection (2), the judge shall

(*a*) where the prosecution of the offence was commenced at the instance of the government of a province and conducted by or on behalf of that government, order that the property be forfeited to Her Majesty in right of that province and disposed of by the Attorney General or Solicitor General of that province in accordance with the law; and

(*b*) in any other case, order that the property be forfeited to Her Majesty in right of Canada and disposed of by the member of the Queen's Privy Council for Canada that may be designated for the purpose of this paragraph in accordance with the law.

Disposant

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le juge doit ordonner la confiscation des biens infractionnels au profit :

a) soit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures visées à l'alinéa (2)*b*) ont été engagées, si elles l'ont été à la demande du gouvernement de cette province, pour que le procureur général ou le solliciteur général de la province en dispose en conformité avec la loi;

b) soit de Sa Majesté du chef du Canada pour que le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application du présent alinéa en dispose en conformité avec la loi, dans tout autre cas.

Definition of "judge"

(5) In this section and sections 490.5 and 490.8, "judge" means a judge as defined in section 552 or a judge of a superior court of criminal jurisdiction.

Définition de « juge »

(5) Au présent article et aux articles 490.5 et 490.8, « juge » s'entend au sens de l'article 552 ou s'entend d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle.

Voidable transfers

490.3 A court may, before ordering that offence-related property be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2), set aside any conveyance or transfer of the property that occurred after the seizure of the property, or the making of a restraint order in respect of the property, unless the conveyance or transfer was for valuable consideration to a person acting in good faith.

Annulation des cessions

490.3 Avant d'ordonner la confiscation visée aux paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2), le tribunal peut annuler toute cession d'un bien infractionnel survenue après sa saisie ou son blocage; le présent article ne vise toutefois pas les cessions qui ont été faites à titre onéreux à une personne agissant de bonne foi.

Notice

490.4 (1) Before making an order under subsection 490.1(1) or 490.2(2) in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (2) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

Avis

490.4 (1) Avant de rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) à l'égard d'un bien, le tribunal exige qu'un avis soit donné à toutes les personnes qui lui semblent avoir un droit sur le bien; il peut aussi les entendre.

Manner of giving notice

(2) A notice given under subsection (1) shall

(*a*) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;

(*b*) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court; and

(*c*) set out the criminal organization offence charged and a description of the property.

Modalités

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) :

a) est donné ou signifié de la façon que le tribunal l'ordonne ou que prévoient les règles de celui-ci;

b) prévoit le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci;

c) mentionne l'acte de gangstérisme à l'origine de l'accusation et comporte une description du bien en question.

Order of restoration of property

(3) Where a court is satisfied that a person, other than

(*a*) a person who was charged with a criminal organization offence, or

(*b*) a person who acquired title to or a right of possession of the property from a person referred to in paragraph (*a*) under circumstances that give rise to a reasonable inference that the title or right was transferred for the purpose of avoiding the forfeiture of the property,

is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of any property or a part of any property that would otherwise be forfeited pursuant to an order made under subsection 490.1(1) or 490.2(2) and that the person appears innocent of any complicity in an offence referred to in paragraph (*a*) or of any collusion in relation to such an offence, the court may order that the property or part be returned to the person.

Ordonnance de restitution

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens qui autrement seraient confisqués en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'un acte de gangstérisme ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens de la personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession et semble innocente de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

Application

490.5 (1) Where any offence-related property is forfeited to Her Majesty pursuant to an order made under subsection 490.1(1) or 490.2(2), any person who claims an interest in the property, other than

(*a*) in the case of property forfeited pursuant to an order made under subsection 490.1(1), a person who was convicted of the criminal organization offence in relation to which the property was forfeited,

Demandes des tiers intéressés

490.5 (1) Quiconque prétend avoir un droit sur un bien infractionnel confisqué au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) peut, dans les trente jours suivant la confiscation, demander par écrit à un juge de rendre en sa faveur l'ordonnance prévue au paragraphe (4); le présent paragraphe ne s'applique pas aux personnes suivantes :

(*b*) in the case of property forfeited pursuant to an order made under subsection 490.2(2), a person who was charged with the criminal organization offence in relation to which the property was forfeited, or

(*c*) a person who acquired title to or a right of possession of the property from a person referred to in paragraph (*a*) or (*b*) under circumstances that give rise to a reasonable inference that the title or right was transferred from that person for the purpose of avoiding the forfeiture of the property,

may, within thirty days after the forfeiture, apply by notice in writing to a judge for an order under subsection (4).

a) celle qui a été reconnue coupable de l'acte de gangstérisme commis relativement à un bien confisqué aux termes du paragraphe 490.1(1);

b) celle qui a été accusée de l'acte de gangstérisme commis relativement à un bien confisqué aux termes du paragraphe 490.2(2);

c) celle qui a obtenu, de l'une ou l'autre des personnes visées aux alinéas *a*) et *b*), un titre ou un droit de possession sur ce bien dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation du bien.

Fixing day for hearing

(2) The judge to whom an application is made under subsection (1) shall fix a day not less than thirty days after the date of the filing of the application for the hearing of the application.

Date d'audition

(2) Le juge saisi de la demande fixe la date d'audition, laquelle doit être postérieure d'au moins trente jours à celle du dépôt de la demande.

Notice

(3) An applicant shall serve a notice of the application made under subsection (1) and of the hearing of it on the Attorney General at least fifteen days before the day fixed for the hearing.

Avis

(3) Le demandeur fait signifier un avis de sa demande et de la date d'audition au procureur général au moins quinze jours avant celle-ci.

Order declaring interest not affected by forfeiture

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the judge is satisfied that the applicant

(*a*) is not a person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) and appears innocent of any complicity in any criminal organization offence that resulted in the forfeiture of the property or of any collusion in relation to such an offence, and

(*b*) exercised all reasonable care to be satisfied that the property was not likely to have been used in connection with the commission of an unlawful act by the person who was permitted by the applicant to obtain possession of the property or from whom the applicant obtained possession or, where the applicant is a mortgagee or lienholder, by the mortgagor or lien-giver,

the judge may make an order declaring that the interest of the applicant is not affected by the forfeiture and declaring the nature and the extent or value of the interest.

Ordonnance protégeant le droit du demandeur

(4) Le juge peut rendre une ordonnance portant que le droit du demandeur n'est pas modifié par la confiscation et précisant la nature et la portée ou la valeur de ce droit, s'il est convaincu lors de l'audition de la demande que l'auteur de celle-ci :

a) d'une part, n'est pas l'une des personnes visées aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) et semble innocent de toute complicité ou collusion à l'égard de l'acte de gangstérisme qui a donné lieu à la confiscation;

b) d'autre part, a pris bien soin de s'assurer que le bien en cause n'avait vraisemblablement pas servi à la perpétration d'un acte illicite par la personne à qui il avait permis d'en prendre possession ou de qui il en avait obtenu la possession ou, dans le cas d'un créancier hypothécaire ou d'un titulaire de privilège ou de droit semblable, par le débiteur hypothécaire ou le débiteur assujetti au privilège ou au droit en question.

Appeal from order made under subsection (4)

(5) An applicant or the Attorney General may appeal to the court of appeal from an order made under subsection (4), and the provisions of Part XXI with respect to procedure on appeals apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of appeals under this subsection.

Appel

(5) Le demandeur ou le procureur général peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4), auquel cas les dispositions de la partie XXI qui traitent des règles de procédure en matière d'appel s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Return of property

(6) The Attorney General shall, on application made to the Attorney General by any person in respect of whom a judge has made an order under subsection (4), and where the periods with respect to the taking of appeals from that order have expired and any appeal from that order taken under subsection (5) has been determined, direct that

(*a*) the property, or the part of it to which the interest of the applicant relates, be returned to the applicant; or

(*b*) an amount equal to the value of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to the applicant.

Restitution

(6) Le procureur général est tenu, à la demande de toute personne à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (4) et lorsque les délais d'appel sont expirés et que l'appel interjeté a été tranché, d'ordonner :

a) soit la restitution, au demandeur, du bien ou de la partie du bien sur laquelle porte le droit de celui-ci;

b) soit le paiement, au demandeur, d'une somme égale à la valeur de son droit déclarée dans l'ordonnance.

Appeals from orders under subsection 490.2(2)

490.6 Any person who, in their opinion, is aggrieved by an order made under subsection 490.2(2) may appeal from the order as if the order were an appeal against conviction or against a judgment or verdict of acquittal, as the case may be, under Part XXI, and that Part applies, with any modifications that the circumstances require, in respect of such an appeal.

Appels

490.6 Les personnes qui s'estiment lésées par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 490.2(2) peuvent en appeler comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une condamnation ou d'un acquittement, selon le cas, en vertu de la partie XXI, auquel cas les dispositions de celle-ci s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Suspension of order pending appeal

490.7 Notwithstanding anything in this Act, the operation of an order made in respect of property under subsection 490.1(1), 490.2(2) or 490.5(4) is suspended pending

(*a*) any application made in respect of the property under any of those provisions or any other provision of this or any other Act of Parliament that provides for restoration or forfeiture of the property, or

(*b*) any appeal taken from an order of forfeiture or restoration in respect of the property,

and the property shall not be disposed of or otherwise dealt with until thirty days have expired after an order is made under any of those provisions.

Suspension d'exécution pendant un appel

490.7 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 490.1(1), 490.2(2) ou 490.5(4) est suspendue jusqu'à l'issue :

a) de toute demande de restitution ou de confiscation des biens en question présentée aux termes de l'une de ces dispositions ou d'une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

b) de tout appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance de restitution ou de confiscation rendue à l'égard des biens.

En tout état de cause, il ne peut être disposé des biens dans les trente jours qui suivent une ordonnance rendue en vertu de l'une de ces dispositions.

Application for restraint order

490.8 (1) The Attorney General may make an application in accordance with this section for a restraint order under this section in respect of any offence-related property.

Demande d'ordonnance de blocage

490.8 (1) Le procureur général peut, sous le régime du présent article, demander une ordonnance de blocage d'un bien infractionnel.

Procedure

(2) An application made under subsection (1) for a restraint order in respect of any offence-related property may be made *ex parte* and shall be made in writing to a judge and be accompanied by an affidavit sworn on the information and belief of the Attorney General or any other person deposing to the following matters:

(*a*) the criminal organization offence to which the offence-related property relates;

(*b*) the person who is believed to be in possession of the offence-related property; and

(*c*) a description of the offence-related property.

Procédure

(2) La demande d'ordonnance est à présenter à un juge par écrit mais peut être faite *ex parte*; elle est accompagnée de l'affidavit du procureur général ou de toute autre personne comportant les éléments suivants :

a) désignation de l'acte de gangstérisme auquel est lié le bien;

b) désignation de la personne que l'on croit en possession du bien;

c) description du bien.

Restraint order

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is offence-related property, make a restraint order

(*a*) prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the offence-related property specified in the order otherwise than in the manner that may be specified in the order; and

(*b*) at the request of the Attorney General, where the judge is of the opinion that the circumstances so require,

(i) appointing a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part of the property in accordance with the directions of the judge, and

(ii) requiring any person having possession of the property to give possession of it to the person appointed under subparagraph (i).

Ordonnance de blocage

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien est un bien infractionnel; l'ordonnance prévoit :

a) qu'il est interdit à toute personne de se départir du bien mentionné dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur lui, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit;

b) dans les cas où le juge estime que les circonstances le justifient et si le procureur général le demande :

(i) la nomination d'un administrateur de ce bien et l'ordre à cet administrateur de le prendre en charge — en totalité ou en partie —, de l'administrer ou d'effectuer toute autre opération à son égard conformément aux directives du juge,

(ii) l'ordre à toute personne qui a la possession du bien à l'égard duquel l'administrateur a été nommé de le lui remettre.

Conditions

(4) A restraint order made by a judge under this section may be subject to any reasonable conditions that the judge thinks fit.

Conditions

(4) L'ordonnance de blocage peut être assortie des conditions raisonnables que le juge estime indiquées.

Order in writing

(5) A restraint order made under this section shall be made in writing.

Ordonnance écrite

(5) L'ordonnance de blocage est rendue par écrit.

Service of order

(6) A copy of a restraint order made under this section shall be served on the person to whom the order is addressed in any manner that the judge making the order directs or in accordance with the rules of the court.

Signification

(6) Une copie de l'ordonnance de blocage est signifiée à la personne qu'elle vise; la signification se fait selon les règles du tribunal ou de la façon dont le juge l'ordonne.

Registration of order

(7) A copy of a restraint order made under this section shall be registered against any property in accordance with the laws of the province in which the property is situated.

Enregistrement

(7) Une copie de l'ordonnance de blocage est enregistrée à l'égard d'un bien conformément aux lois de la province où ce bien est situé.

Order continues in force

(8) A restraint order made under this section remains in effect until

(*a*) an order is made under subsection 490(9) or (11) in relation to the property; or

(*b*) an order of forfeiture of the property is made under section 490 or subsection 490.1(1) or 490.2(2).

Validité

(8) L'ordonnance de blocage demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une des circonstances suivantes survienne :

a) une ordonnance est rendue à l'égard du bien conformément aux paragraphes 490(9) ou (11);

b) une ordonnance de confiscation du bien est rendue en vertu de l'article 490 ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2).

Offence

(9) Any person on whom a restraint order made under this section is served in accordance with this section and who, while the order is in force, acts in contravention of or fails to comply with the order is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction.

Infraction

(9) Toute personne à qui une ordonnance de blocage est signifiée en conformité avec le présent article et qui, pendant que celle-ci est en vigueur, contrevient à ses dispositions est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Sections 489.1 and 490 applicable

490.9 (1) Subject to sections 490.1 to 490.7, sections 489.1 and 490 apply, with any modifications that the circumstances require, to any offence-related property that is the subject of a restraint order made under section 490.8.

Application des art. 489.1 et 490

490.9 (1) Sous réserve des articles 490.1 à 490.7, les articles 489.1 et 490 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux biens infractionnels ayant fait l'objet d'une ordonnance de blocage en vertu de l'article 490.8.

Recognizance

(2) Where, pursuant to subsection (1), an order is made under paragraph 490(9)(*c*) for the return of any offence-related property that is the subject of a restraint order under section 490.8, the judge or justice making the order may require the applicant for the order to enter into a recognizance before the judge or justice, with or without sureties, in any amount and with any conditions that the judge or justice directs and, where the judge or justice considers it appropriate, require the applicant to deposit with the judge or justice any sum of money or other valuable security that the judge or justice directs.

Engagement

(2) Le juge de paix ou le juge qui rend une ordonnance en vertu de l'alinéa 490(9)*c*) sur une demande — présentée au titre du paragraphe (1) — visant la remise d'un bien infractionnel faisant l'objet d'une ordonnance de blocage prévue à l'article 490.8 peut exiger du demandeur qu'il contracte devant lui, avec ou sans caution, un engagement dont le montant et les conditions sont fixés par lui et, si le juge de paix ou le juge l'estime indiqué, qu'il dépose auprès de lui la somme d'argent ou toute autre valeur que celui-ci fixe.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 83(3)

16. Paragraph 515(6)(*a*) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 83(3)

16. L'alinéa 515(6)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) with an indictable offence, other than an offence listed in section 469,

(i) that is alleged to have been committed while at large after being released in respect of another indictable offence pursuant to the provisions of this Part or section 679 or 680, or

(ii) that is an offence under section 467.1 or an offence under this or any other Act of Parliament alleged to have been committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more,

17. Paragraph 718.2(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) evidence that the offence was committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization

18. Section 743.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Power of court to delay parole

(1.1) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life imposed otherwise than as a minimum punishment, on conviction for a criminal organization offence, the court may order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

19. The Act is amended by adding the following after section 810:

When fear of criminal organization offence

810.01 (1) A person who fears on reasonable grounds that another person will commit a criminal organization offence may, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge.

a) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 :

(i) ou bien qui est présumé avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679 ou 680,

(ii) ou bien qui est défini par l'article 467.1 ou défini par la présente loi ou une autre loi fédérale et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, et qui est présumé avoir été commis au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

17. L'alinéa 718.2*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

18. L'article 743.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception dans le cas d'un gang

(1.1) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal peut ordonner que le délinquant condamné pour un acte de gangstérisme, sur déclaration de culpabilité, à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, le moindre de la moitié de sa peine ou dix ans.

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 810, de ce qui suit :

Crainte d'actes de gangstérisme

810.01 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commettra un acte de gangstérisme peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before the provincial court judge.

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant lui.

Comparution des parties

Adjudication

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsection (5), that the provincial court judge considers desirable for preventing the commission of a criminal organization offence.

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celles visées au paragraphe (5), que le juge estime souhaitables pour prévenir la perpétration d'un acte de gangstérisme.

Décision

Refusal to enter into recognizance

(4) The provincial court judge may commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

(4) Le juge peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

Refus de contracter un engagement

Conditions — firearms

(5) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the defendant be prohibited from possessing any firearm or any ammunition or explosive substance for any period specified in the recognizance and that the defendant surrender any firearms acquisition certificate that the defendant possesses, and where the provincial court judge decides that it is not desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any other person, for the defendant to possess any of those things, the provincial court judge may add the appropriate condition to the recognizance.

(5) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à posséder une arme à feu, des munitions ou des substances explosives et, selon le cas, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de remettre toute autorisation d'acquisition d'armes à feu en sa possession et celui de n'avoir aucune arme à feu, aucune munition ou substance explosive en sa possession en tout temps ou pour la période indiquée dans l'engagement.

Conditions — armes à feu

Variance of conditions

(6) The provincial court judge may, on application of the informant, the Attorney General or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

(6) Le juge peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Modification des conditions

Other provisions to apply

(7) Subsections 810(4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to recognizances made under this section.

(7) Les paragraphes 810(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux engagements contractés en vertu du présent article.

Autres dispositions applicables

1994, c. 44, s. 82

20. The portion of section 811 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Breach of recognizance

811. A person bound by a recognizance under section 810, 810.01 or 810.1 who commits a breach of the recognizance is guilty of

1994, ch. 44, art. 82

20. Le passage de l'article 811 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Manquement à l'engagement

811. Quiconque viole l'engagement prévu aux articles 810, 810.01 ou 810.1 est coupable :

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

21. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by replacing the reference to "sections 187 and 193" opposite the reference to the *Criminal Code* with a reference to "sections 187, 193 and 487.3".

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

21. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par supression, en regard de la mention du *Code criminel*, de « articles 187 et 193 » qui est remplacé par « articles 187, 193 et 487.3 ».

1993, c. 37

Seized Property Management Act

1996, c. 19, s. 85

22. The definition "offence-related property" in section 2 of the *Seized Property Management Act* is replaced by the following:

"offence-related property" « *biens infractionnels* »

"offence-related property" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or section 2 of the *Criminal Code*, as the case may be;

1993, ch. 37

Loi sur l'administration des biens saisis

1996, ch. 19, art. 85

22. La définition de « biens infractionnels », à l'article 2 de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, est remplacée par ce qui suit :

« *biens infractionnels* » "*offence-related property*"

« biens infractionnels » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de l'article 2 du *Code criminel*, selon le cas.

1996, c. 19, s. 90

23. Paragraph 10(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the forfeiture to Her Majesty of any property pursuant to subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(*c*)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*,

1996, ch. 19, art. 90

23. L'alinéa 10*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la confiscation de biens au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2), du sous-alinéa 462.43*c*)(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

1996, c. 19, s. 91

24. Subparagraph 11(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) property forfeited to Her Majesty pursuant to subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(*c*)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

1996, ch. 19, art. 91

24. L'alinéa 11*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2), du sous-alinéa 462.43*c*)(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe

490(9) du *Code criminel*, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;

1996, c. 19, s. 92

25. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Where costs are greater than proceeds

14. Where the proceeds of disposition available to Her Majesty from the forfeiture of any property pursuant to subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(*c*)(iii) or subsection 490(9), 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* are insufficient to cover the outstanding amounts charged to the Working Capital Account pursuant to subsection 12(2), and any interest thereon, in respect of the property, there shall be charged to the Proceeds Account and credited to the Working Capital Account, or to interest revenue, as the case may be, an amount equal to the amount of the shortfall.

1996, ch. 19, art. 92

25. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déficit

14. Sont portées au débit du compte des biens saisis et portées au crédit du fonds de roulement les sommes nécessaires pour couvrir le déficit qui pourrait résulter de la différence entre le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté — en application des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2), du sous-alinéa 462.43*c*)(iii) ou des paragraphes 490(9), 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* — et les dépenses relatives aux biens, intérêts compris, portées au débit du fonds de roulement en application du paragraphe 12(2).

CONDITIONAL AMENDMENTS

Firearms Act

26. On the later of the coming into force of subsection 810.01(5) of the *Criminal Code*, as enacted by section 19 of this Act, and subsections 810(3.1) to (3.12) of the *Criminal Code*, as enacted by section 157 of the *Firearms Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, subsection 810.01(5) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Conditions — firearms

(5) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the defendant be prohibited from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all of those things, for any period specified in the recognizance, and where the provincial court judge decides that it is so desirable, the provincial court judge shall add such a condition to the recognizance.

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Loi sur les armes à feu

26. À l'entrée en vigueur des paragraphes 810(3.1) à (3.12) du *Code criminel*, édictés par l'article 157 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada (1995), ou à celle du paragraphe 810.01(5) du *Code criminel*, édicté par l'article 19 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 810.01(5) du *Code criminel*, édicté par l'article 19 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Conditions — armes à feu

(5) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit, s'il arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de n'avoir aucun des objets visés en sa possession pour la période indiquée dans l'engagement.

Surrender, etc.

(5.1) Where the provincial court judge adds a condition described in subsection (5) to a recognizance, the provincial court judge shall specify in the recognizance the manner and method by which

(*a*) the things referred to in that subsection that are in the possession of the defendant shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with; and

(*b*) the authorizations, licences and registration certificates held by the defendant shall be surrendered.

Remise

(5.1) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (5) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Reasons

(5.2) Where the provincial court judge does not add a condition described in subsection (5) to a recognizance, the provincial court judge shall include in the record a statement of the reasons for not adding the condition.

Motifs

(5.2) Le juge qui n'assortit pas l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) de la condition prévue au paragraphe (5) est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

Bill C-55

27. If Bill C-55, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act*, is assented to, then, on the later of the day on which section 10 of that Act comes into force and the day on which this section comes into force, the portion of section 811 of the *Criminal Code*, as enacted by section 20 of this Act, is replaced by the following:

Projet de loi C-55

27. En cas de sanction du projet de loi C-55, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général*, à l'entrée en vigueur de l'article 10 de cette loi ou à celle de l'article 20 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le passage de l'article 811 du *Code criminel* précédant l'alinéa *a*), édicté par l'article 20 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Breach of recognizance

811. A person bound by a recognizance under section 810, 810.01, 810.1 or 810.2 who commits a breach of the recognizance is guilty of

Manquement à l'engagement

811. Quiconque viole l'engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.1 ou 810.2 est coupable :

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

28. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

28. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 24

AN ACT TO AMEND THE COPYRIGHT ACT

SUMMARY

This enactment provides a regime to protect performers' performances, sound recordings and broadcasters' communication signals, thereby bringing Canadian legislation into compliance with the International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations, signed in Rome in 1961.

A remuneration regime is established in relation to the private copying of musical works, performers' performances and sound recordings. A number of exceptions are added to the rights of copyright owners. These exceptions will be of particular benefit to educational institutions, libraries, archives and museums and to persons with perceptual disabilities.

Changes in relation to civil remedies will provide for more efficient administration of justice.

The copyright registration system is modernized. Holders of exclusive licences and exclusive distributors of books will have remedies against parallel imports of books.

Some terminology in the Act is adjusted in order to eliminate inconsistencies and to clarify certain provisions.

CHAPITRE 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

SOMMAIRE

Le texte prévoit un régime de protection des prestations d'artistes-interprètes, des enregistrements sonores et des signaux de communication des radiodiffuseurs, et rend ainsi la législation canadienne conforme aux dispositions de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome en 1961.

Un régime de rémunération est établi pour la copie privée d'oeuvres musicales, de prestations d'artistes-interprètes et d'enregistrements sonores. Un certain nombre d'exceptions à la protection du droit d'auteur qui bénéficieront particulièrement aux établissements d'enseignement, bibliothèques, services d'archives et musées et aux personnes ayant une déficience perceptuelle ont été ajoutées.

Des réformes en matière de recours civils sont présentées de façon à rendre l'administration de la justice plus efficace.

Le système d'enregistrement du droit d'auteur est modernisé. Les titulaires de licences exclusives et les distributeurs exclusifs de livres auront droit aux recours concernant l'importation parallèle de livres.

La terminologie de la loi actuelle a été, dans une certaine mesure, révisée de manière à corriger les incohérences et à clarifier certaines dispositions.

45-46 ELIZABETH II

CHAPTER 24

An Act to amend the Copyright Act

[*Assented to 25th April, 1997*]

R.S., c. C-42; R.S., c. 10 (1st Supp.), cc. 1, 41 (3rd Supp.), c. 10 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1990, c. 37; 1992, c. 1; 1993, cc. 15, 23, 44; 1994, c. 47; 1995, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definitions "delivery", "Her Majesty's Realms and Territories" and "work of sculpture" in section 2 of the *Copyright Act* are repealed.

1993, c. 44, s. 53(2), (3); 1994, c. 47, s. 56(1), (3)

(2) The definitions "book", "cinematograph", "infringing", "maker", "performance", "performer's performance" and "plate" in section 2 of the Act are replaced by the following:

"book" *« livre »*

"book" means a volume or a part or division of a volume, in printed form, but does not include

(*a*) a pamphlet,

(*b*) a newspaper, review, magazine or other periodical,

(*c*) a map, chart, plan or sheet music where the map, chart, plan or sheet music is separately published, and

(*d*) an instruction or repair manual that accompanies a product or that is supplied as an accessory to a service;

"cinematographic work" *« oeuvre cinématographique »*

"cinematographic work" includes any work expressed by any process analogous to cinematography, whether or not accompanied by a soundtrack;

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 24

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-42; L.R., ch. 10 (1er suppl.), ch. 1, 41 (3e suppl.), ch. 10 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1990, ch. 37; 1992, ch. 1; 1993, ch. 15, 23, 44; 1994, ch. 47; 1995, ch. 1

1. (1) Les définitions de « débit », « oeuvre de sculpture » et « royaumes et territoires de Sa Majesté », à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, sont abrogées.

1993, ch. 44, par. 53(2), (3); 1994, ch. 47, par. 56(1), (3)

(2) Les définitions de « contrefaçon », « livre », « oeuvre cinématographique », « planche », « prestation », « producteur » et « représentation », « exécution » ou « audition », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« contrefaçon » *"infringing"*

« contrefaçon »

a) À l'égard d'une oeuvre sur laquelle existe un droit d'auteur, toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente loi;

b) à l'égard d'une prestation sur laquelle existe un droit d'auteur, toute fixation ou reproduction de celle-ci qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente loi;

c) à l'égard d'un enregistrement sonore sur lequel existe un droit d'auteur, toute reproduction de celle-ci qui a été faite

"infringing" « *contrefaçon* »

"infringing" means

(*a*) in relation to a work in which copyright subsists, any copy, including any colourable imitation, made or dealt with in contravention of this Act,

(*b*) in relation to a performer's performance in respect of which copyright subsists, any fixation or copy of a fixation of it made or dealt with in contravention of this Act,

(*c*) in relation to a sound recording in respect of which copyright subsists, any copy of it made or dealt with in contravention of this Act, or

(*d*) in relation to a communication signal in respect of which copyright subsists, any fixation or copy of a fixation of it made or dealt with in contravention of this Act.

The definition includes a copy that is imported in the circumstances set out in paragraph 27(2)(*e*) and section 27.1 but does not otherwise include a copy made with the consent of the owner of the copyright in the country where the copy was made;

"maker" « *producteur* »

"maker" means

(*a*) in relation to a cinematographic work, the person by whom the arrangements necessary for the making of the work are undertaken, or

(*b*) in relation to a sound recording, the person by whom the arrangements necessary for the first fixation of the sounds are undertaken;

"performance" « *représentation ou exécution* »

"performance" means any acoustic or visual representation of a work, performer's performance, sound recording or communication signal, including a representation made by means of any mechanical instrument, radio receiving set or television receiving set;

"performer's performance" « *prestation* »

"performer's performance" means any of the following when done by a performer:

(*a*) a performance of an artistic work, dramatic work or musical work, whether

contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente loi;

d) à l'égard d'un signal de communication sur lequel existe un droit d'auteur, toute fixation ou reproduction de la fixation qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente loi.

La présente définition exclut la reproduction — autre que celle visée par l'alinéa 27(2)*e*) et l'article 27.1 — faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production.

« livre » "*book*"

« livre » Tout volume ou toute partie ou division d'un volume présentés sous forme imprimée, à l'exclusion :

a) des brochures;

b) des journaux, revues, magazines et autres périodiques;

c) des feuilles de musique, cartes, graphiques ou plans, s'ils sont publiés séparément;

d) des manuels d'instruction ou d'entretien qui accompagnent un produit ou sont fournis avec des services.

« oeuvre cinématographique » "*cinematographic work*"

« oeuvre cinématographique » Y est assimilée toute oeuvre exprimée par un procédé analogue à la cinématographie, qu'elle soit accompagnée ou non d'une bande sonore.

« planche » "*plate*"

« planche » Sont assimilés à une planche toute planche stéréotypée ou autre, pierre, matrice, transposition et épreuve négative, et tout moule ou cliché, destinés à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires d'une oeuvre, ainsi que toute matrice ou autre pièce destinées à la fabrication ou à la reproduction d'enregistrements sonores, de prestations ou de signaux de communication, selon le cas.

« prestation » "*performer's performance*"

« prestation » Selon le cas, que l'oeuvre soit encore protégée ou non et qu'elle soit déjà fixée sous une forme matérielle quelconque ou non :

a) l'exécution ou la représentation d'une oeuvre artistique, dramatique ou musicale par un artiste-interprète;

or not the work was previously fixed in any material form, and whether or not the work's term of copyright protection under this Act has expired,

(*b*) a recitation or reading of a literary work, whether or not the work's term of copyright protection under this Act has expired, or

(*c*) an improvisation of a dramatic work, musical work or literary work, whether or not the improvised work is based on a pre-existing work;

"plate" « *planche* »

"plate" includes

(*a*) any stereotype or other plate, stone, block, mould, matrix, transfer or negative used or intended to be used for printing or reproducing copies of any work, and

(*b*) any matrix or other appliance used or intended to be used for making or reproducing sound recordings, performer's performances or communication signals;

b) la récitation ou la lecture d'une oeuvre littéraire par celui-ci;

c) une improvisation dramatique, musicale ou littéraire par celui-ci, inspirée ou non d'une oeuvre préexistante.

« producteur » *"maker"*

« producteur » La personne qui effectue les opérations nécessaires à la confection d'une oeuvre cinématographique, ou à la première fixation de sons dans le cas d'un enregistrement sonore.

« représentation » ou « exécution » *"performance"*

« représentation » ou « exécution » Toute exécution sonore ou toute représentation visuelle d'une oeuvre, d'une prestation, d'un enregistrement sonore ou d'un signal de communication, selon le cas, y compris l'exécution ou la représentation à l'aide d'un instrument mécanique, d'un appareil récepteur de radio ou d'un appareil récepteur de télévision.

1993, c. 44, s. 53(2); 1994, c. 47, s. 56(4)

(3) The definitions "artiste interprète" and "oeuvre artistique" in section 2 of the French version of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 44, par. 53(2); 1994, ch. 47, par. 56(4)

(3) Les définitions de « artiste interprète » et « oeuvre artistique », à l'article 2 de la version française de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« artiste-interprète » *French version only*

« artiste-interprète » Tout artiste-interprète ou exécutant.

« artiste-interprète » Tout artiste-interprète ou exécutant.

« artiste-interprète » *French version only*

« oeuvre artistique » *"artistic work"*

« oeuvre artistique » Sont compris parmi les oeuvres artistiques les peintures, dessins, sculptures, oeuvres architecturales, gravures ou photographies, les oeuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'oeuvres artistiques.

« oeuvre artistique » Sont compris parmi les oeuvres artistiques les peintures, dessins, sculptures, oeuvres architecturales, gravures ou photographies, les oeuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'oeuvres artistiques.

« oeuvre artistique » *"artistic work"*

1993, c. 44, s. 53(2)

(4) Paragraph (*b*) of the definition "dramatic work" in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) any cinematographic work, and

1993, ch. 44, par. 53(2)

(4) L'alinéa *b*) de la définition de "dramatic work", à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*b*) any cinematographic work, and

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(5) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"broadcaster" « *radiodiffuseur* »

"broadcaster" means a body that, in the course of operating a broadcasting under-

taking, broadcasts a communication signal in accordance with the law of the country in which the broadcasting undertaking is carried on, but excludes a body whose primary activity in relation to communication signals is their retransmission;

"collective society" « *société de gestion* »

"collective society" means a society, association or corporation that carries on the business of collective administration of copyright or of the remuneration right conferred by section 19 or 81 for the benefit of those who, by assignment, grant of licence, appointment of it as their agent or otherwise, authorize it to act on their behalf in relation to that collective administration, and

(*a*) operates a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of works, performer's performances, sound recordings or communication signals of more than one author, performer, sound recording maker or broadcaster, pursuant to which the society, association or corporation sets out classes of uses that it agrees to authorize under this Act, and the royalties and terms and conditions on which it agrees to authorize those classes of uses, or

(*b*) carries on the business of collecting and distributing royalties or levies payable pursuant to this Act;

"commercially available" « *accessible sur le marché* »

"commercially available" means, in relation to a work or other subject-matter,

(*a*) available on the Canadian market within a reasonable time and for a reasonable price and may be located with reasonable effort, or

(*b*) for which a licence to reproduce, perform in public or communicate to the public by telecommunication is available from a collective society within a reasonable time and for a reasonable price and may be located with reasonable effort;

"communication signal" « *signal de communication* »

"communication signal" means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public;

« accessible sur le marché » "*commercially available*"

« accessible sur le marché » S'entend, en ce qui concerne une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur

a) qu'il est possible de se procurer, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables, et de trouver moyennant des efforts raisonnables;

b) pour lequel il est possible d'obtenir, à un prix et dans un délai raisonnables et moyennant des efforts raisonnables, une licence octroyée par une société de gestion pour la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, selon le cas.

« bibliothèque, musée ou service d'archives » "*library, archive or museum*"

« bibliothèque, musée ou service d'archives » S'entend :

a) d'un établissement doté ou non de la personnalité morale qui :

(i) d'une part, n'est pas constitué ou administré pour réaliser des profits, ni ne fait partie d'un organisme constitué ou administré pour réaliser des profits, ni n'est administré ou contrôlé directement ou indirectement par un tel organisme,

(ii) d'autre part, rassemble et gère des collections de documents ou d'objets qui sont accessibles au public ou aux chercheurs;

b) de tout autre établissement à but non lucratif visé par règlement.

« déficience perceptuelle » "*perceptual disability*"

« déficience perceptuelle » Déficience qui empêche la lecture ou l'écoute d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sur le support original ou la rend difficile, en raison notamment :

a) de la privation en tout ou en grande partie du sens de l'ouïe ou de la vue ou de l'incapacité d'orienter le regard;

b) de l'incapacité de tenir ou de manipuler un livre;

c) d'une insuffisance relative à la compréhension.

"copyright" « *droit d'auteur* »

"copyright" means the rights described in

(*a*) section 3, in the case of a work,

(*b*) sections 15 and 26, in the case of a performer's performance,

(*c*) section 18, in the case of a sound recording, or

(*d*) section 21, in the case of a communication signal;

"country" « *pays* »

"country" includes any territory;

"defendant" *Version anglaise seulement*

"defendant" includes a respondent to an application;

"educational institution" « *établissement d'enseignement* »

"educational institution" means

(*a*) a non-profit institution licensed or recognized by or under an Act of Parliament or the legislature of a province to provide pre-school, elementary, secondary or post-secondary education,

(*b*) a non-profit institution that is directed or controlled by a board of education regulated by or under an Act of the legislature of a province and that provides continuing, professional or vocational education or training,

(*c*) a department or agency of any order of government, or any non-profit body, that controls or supervises education or training referred to in paragraph (*a*) or (*b*), or

(*d*) any other non-profit institution prescribed by regulation;

"exclusive distributor" « *distributeur exclusif* »

"exclusive distributor" means, in relation to a book, a person who

(*a*) has, before or after the coming into force of this definition, been appointed in writing, by the owner or exclusive licensee of the copyright in the book in Canada, as

(i) the only distributor of the book in Canada or any part of Canada, or

« distributeur exclusif » « distributeur exclusif » "*exclusive distributor*"

« distributeur exclusif » S'entend, en ce qui concerne un livre, de toute personne qui remplit les conditions suivantes :

a) le titulaire du droit d'auteur sur le livre au Canada ou le titulaire d'une licence exclusive au Canada s'y rapportant lui a accordé, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente définition, par écrit, la qualité d'unique distributeur pour tout ou partie du Canada ou d'unique distributeur pour un secteur du marché pour tout ou partie du Canada;

b) elle répond aux critères fixés par règlement pris en vertu de l'article 2.6.

Il est entendu qu'une personne ne peut être distributeur exclusif au sens de la présente définition si aucun règlement n'est pris en vertu de l'article 2.6.

« droit d'auteur » « droit d'auteur » "*copyright*"

« droit d'auteur » S'entend du droit visé :

a) dans le cas d'une oeuvre, à l'article 3;

b) dans le cas d'une prestation, aux articles 15 et 26;

c) dans le cas d'un enregistrement sonore, à l'article 18;

d) dans le cas d'un signal de communication, à l'article 21.

« enregistrement sonore » « enregistrement sonore » "*sound recording*"

« enregistrement sonore » Enregistrement constitué de sons provenant ou non de l'exécution d'une oeuvre et fixés sur un support matériel quelconque; est exclue de la présente définition la bande sonore d'une oeuvre cinématographique lorsqu'elle accompagne celle-ci.

« établissement d'enseignement » « établissement d'enseignement » "*educational institution*"

« établissement d'enseignement » :

a) Établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou postsecondaire, ou reconnu comme tel;

(ii) the only distributor of the book in Canada or any part of Canada in respect of a particular sector of the market, and

(*b*) meets the criteria established by regulations made under section 2.6,

and, for greater certainty, if there are no regulations made under section 2.6, then no person qualifies under this definition as an "exclusive distributor";

"library, archive or museum" means

(*a*) an institution, whether or not incorporated, that is not established or conducted for profit or that does not form a part of, or is not administered or directly or indirectly controlled by, a body that is established or conducted for profit, in which is held and maintained a collection of documents and other materials that is open to the public or to researchers, or

(*b*) any other non-profit institution prescribed by regulation;

"perceptual disability" means a disability that prevents or inhibits a person from reading or hearing a literary, musical, dramatic or artistic work in its original format, and includes such a disability resulting from

(*a*) severe or total impairment of sight or hearing or the inability to focus or move one's eyes,

(*b*) the inability to hold or manipulate a book, or

(*c*) an impairment relating to comprehension;

"plaintiff" includes an applicant;

"premises" means, in relation to an educational institution, a place where education or training referred to in the definition "educational institution" is provided, controlled or supervised by the educational institution;

"library, archive or museum" « *bibliothèque, musée ou service d'archive* »

"perceptual disability" « *déficience perceptuelle* »

"plaintiff" *Version anglaise seulement*

"premises" « *locaux* »

b) établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle;

c) ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas *a*) et *b*);

d) tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement.

« locaux » S'il s'agit d'un établissement d'enseignement, lieux où celui-ci dispense l'enseignement ou la formation visés à la définition de ce terme ou exerce son autorité sur eux.

« pays » S'entend notamment d'un territoire.

« pays partie à la Convention de Rome » Pays partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome le 26 octobre 1961.

« radiodiffuseur » Organisme qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion, émet un signal de communication en conformité avec les lois du pays où il exploite cette entreprise; est exclu de la présente définition l'organisme dont l'activité principale, liée au signal de communication, est la retransmission de celui-ci.

« sculpture » Y sont assimilés les moules et les modèles.

« signal de communication » Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public.

« société de gestion » Association, société ou personne morale autorisée — notamment par voie de cession, licence ou mandat — à se livrer à la gestion collective du droit d'auteur ou du droit à rémunération conféré par les articles 19 ou 81 pour l'exercice des activités suivantes :

a) l'administration d'un système d'octroi de licences portant sur un répertoire

« locaux » "*premises*"

« pays » "*country*"

« pays partie à la Convention de Rome » "*Rome Convention country*"

« radiodiffuseur » "*broadcaster*"

« sculpture » "*sculpture*"

« signal de communication » "*communication signal*"

« société de gestion » "*collective society*"

"Rome Convention country" « *pays partie à la Convention de Rome* »

"Rome Convention country" means a country that is a party to the International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations, done at Rome on October 26, 1961;

"sculpture" « *sculpture* »

"sculpture" includes a cast or model;

"sound recording" « *enregistrement sonore* »

"sound recording" means a recording, fixed in any material form, consisting of sounds, whether or not of a performance of a work, but excludes any soundtrack of a cinematographic work where it accompanies the cinematographic work;

2. The Act is amended by adding the following after section 2.1:

Definition of "maker"

2.11 For greater certainty, the arrangements referred to in paragraph (*b*) of the definition "maker" in section 2, as that term is used in section 19 and in the definition "eligible maker" in section 79, include arrangements for entering into contracts with performers, financial arrangements and technical arrangements required for the first fixation of the sounds for a sound recording.

Definition of "publication"

2.2 (1) For the purposes of this Act, "publication" means

(*a*) in relation to works,

(i) making copies of a work available to the public,

(ii) the construction of an architectural work, and

(iii) the incorporation of an artistic work into an architectural work, and

(*b*) in relation to sound recordings, making copies of a sound recording available to the public,

but does not include

(*c*) the performance in public, or the communication to the public by telecommunication, of a literary, dramatic, musical or artistic work or a sound recording, or

(*d*) the exhibition in public of an artistic work.

d'oeuvres, de prestations, d'enregistrements sonores ou de signaux de communication de plusieurs auteurs, artistes-interprètes, producteurs d'enregistrements sonores ou radiodiffuseurs et en vertu duquel elle établit les catégories d'utilisation qu'elle autorise au titre de la présente loi ainsi que les redevances et modalités afférentes;

b) la perception et la répartition des redevances payables aux termes de la présente loi.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

Définition de « producteur »

2.11 Il est entendu que pour l'application de l'article 19 et de la définition de « producteur admissible » à l'article 79, les opérations nécessaires visées à la définition de « producteur » à l'article 2 s'entendent des opérations liées à la conclusion des contrats avec les artistes-interprètes, au financement et aux services techniques nécessaires à la première fixation de sons dans le cas d'un enregistrement sonore.

Définition de « publication »

2.2 (1) Pour l'application de la présente loi, « publication » s'entend :

a) à l'égard d'une oeuvre, de la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'oeuvre, de l'édification d'une oeuvre architecturale ou de l'incorporation d'une oeuvre artistique à celle-ci;

b) à l'égard d'un enregistrement sonore, de la mise à la disposition du public d'exemplaires de celui-ci.

Sont exclues de la publication la représentation ou l'exécution en public d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou d'un enregistrement sonore, leur communication au public par télécommunication ou l'exposition en public d'une oeuvre artistique.

Issue of photographs and engravings

(2) For the purpose of subsection (1), the issue of photographs and engravings of sculptures and architectural works is not deemed to be publication of those works.

Édition de photographies et de gravures

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'édition de photographies et de gravures de sculptures et d'oeuvres architecturales n'est pas réputée être une publication de ces oeuvres.

Where no consent of copyright owner

(3) For the purposes of this Act, other than in respect of infringement of copyright, a work or other subject-matter is not deemed to be published or performed in public or communicated to the public by telecommunication if that act is done without the consent of the owner of the copyright.

Absence de consentement du titulaire du droit d'auteur

(3) Pour l'application de la présente loi — sauf relativement à la violation du droit d'auteur —, une oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur n'est pas réputé publié, représenté en public ou communiqué au public par télécommunication si le consentement du titulaire du droit d'auteur n'a pas été obtenu.

Unpublished works

(4) Where, in the case of an unpublished work, the making of the work is extended over a considerable period, the conditions of this Act conferring copyright are deemed to have been complied with if the author was, during any substantial part of that period, a subject or citizen of, or a person ordinarily resident in, a country to which this Act extends.

Oeuvre non publiée

(4) Quand, dans le cas d'une oeuvre non publiée, la création de l'oeuvre s'étend sur une période considérable, les conditions de la présente loi conférant le droit d'auteur sont réputées observées si l'auteur, pendant une partie importante de cette période, était sujet, citoyen ou résident habituel d'un pays visé par la présente loi.

Telecommunication

2.3 A person who communicates a work or other subject-matter to the public by telecommunication does not by that act alone perform it in public, nor by that act alone is deemed to authorize its performance in public.

Télécommunication

2.3 Quiconque communique au public par télécommunication une oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur ne les exécute ni ne les représente en public de ce fait, ni n'est réputé, du seul fait de cette communication, autoriser une telle exécution ou représentation en public.

Communication to the public by telecommunication

2.4 (1) For the purposes of communication to the public by telecommunication,

(*a*) persons who occupy apartments, hotel rooms or dwelling units situated in the same building are part of the public, and a communication intended to be received exclusively by such persons is a communication to the public;

(*b*) a person whose only act in respect of the communication of a work or other subject-matter to the public consists of providing the means of telecommunication necessary for another person to so communicate the work or other subject-matter does not communicate that work or other subject-matter to the public; and

(*c*) where a person, as part of

(i) a network, within the meaning of the *Broadcasting Act*, whose operations re-

Communication au public par télécommunication

2.4 (1) Les règles qui suivent s'appliquent dans les cas de communication au public par télécommunication :

a) font partie du public les personnes qui occupent les locaux d'un même immeuble d'habitation, tel un appartement ou une chambre d'hôtel, et la communication qui leur est exclusivement destinée est une communication au public;

b) n'effectue pas une communication au public la personne qui ne fait que fournir à un tiers les moyens de télécommunication nécessaires pour que celui-ci l'effectue;

c) toute transmission par une personne par télécommunication, communiquée au public par une autre — sauf le retransmetteur d'un signal, au sens du paragraphe 31(1) — constitue une communication unique au public, ces personnes étant en l'occurrence solidaires, dès lors qu'elle

sult in the communication of works or other subject-matter to the public, or

(ii) any programming undertaking whose operations result in the communication of works or other subject-matter to the public,

transmits by telecommunication a work or other subject-matter that is communicated to the public by another person who is not a retransmitter of a signal within the meaning of subsection 31(1), the transmission and communication of that work or other subject-matter by those persons constitute a single communication to the public for which those persons are jointly and severally liable.

s'effectue par suite de l'exploitation même d'un réseau au sens de la *Loi sur la radiodiffusion* ou d'une entreprise de programmation.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations defining "programming undertaking" for the purpose of paragraph (1)(*c*).

Règlement

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir « entreprise de programmation » pour l'application de l'alinéa (1)*c*).

Exception

(3) A work is not communicated in the manner described in paragraph (1)(*c*) or 3(1)(*f*) where a signal carrying the work is retransmitted to a person who is a retransmitter to whom section 31 applies.

Restriction

(3) La retransmission d'un signal à un retransmetteur visé par l'article 31 n'est pas visée par les alinéas (1)*c*) et 3(1)*f*).

What constitutes rental

2.5 (1) For the purposes of paragraphs 3(1)(*h*) and (*i*), 15(1)(*c*) and 18(1)(*c*), an arrangement, whatever its form, constitutes a rental of a computer program or sound recording if, and only if,

(*a*) it is in substance a rental, having regard to all the circumstances; and

(*b*) it is entered into with motive of gain in relation to the overall operations of the person who rents out the computer program or sound recording, as the case may be.

Location

2.5 (1) Pour l'application des alinéas 3(1)*h*) et *i*), 15(1)*c*) et 18(1)*c*), équivaut à une location l'accord — quelle qu'en soit la forme et compte tenu des circonstances — qui en a la nature et qui est conclu avec l'intention de faire un gain dans le cadre des activités générales du loueur de programme d'ordinateur ou d'enregistrement sonore, selon le cas.

Motive of gain

(2) For the purpose of paragraph (1)(*b*), a person who rents out a computer program or sound recording with the intention of recovering no more than the costs, including overhead, associated with the rental operations does not by that act alone have a motive of gain in relation to the rental operations.

Intention du loueur

(2) Il n'y a toutefois pas intention de faire un gain lorsque le loueur n'a que l'intention de recouvrer les coûts — frais généraux compris — afférents à la location.

Exclusive distributor

2.6 The Governor in Council may make regulations establishing distribution criteria for the purpose of paragraph (*b*) of the definition "exclusive distributor" in section 2.

Distributeur exclusif

2.6 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les critères de distribution pour l'application de la définition de « distributeur exclusif » figurant à l'article 2.

Exclusive licence

2.7 For the purposes of this Act, an exclusive licence is an authorization to do any act that is subject to copyright to the exclusion of all others including the copyright owner, whether the authorization is granted by the owner or an exclusive licensee claiming under the owner.

Licence exclusive

2.7 Pour l'application de la présente loi, une licence exclusive est l'autorisation accordée au licencié d'accomplir un acte visé par un droit d'auteur de façon exclusive, qu'elle soit accordée par le titulaire du droit d'auteur ou par une personne déjà titulaire d'une licence exclusive; l'exclusion vise tous les titulaires.

PART I

COPYRIGHT AND MORAL RIGHTS IN WORKS

PARTIE I

DROIT D'AUTEUR ET DROITS MORAUX SUR LES OEUVRES

3. (1) The portion of subsection 3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Copyright in works

3. (1) For the purposes of this Act, "copyright", in relation to a work, means the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever, to perform the work or any substantial part thereof in public or, if the work is unpublished, to publish the work or any substantial part thereof, and includes the sole right

Droit d'auteur sur l'oeuvre

3. (1) Le droit d'auteur sur l'oeuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'oeuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'oeuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

1993, c. 44, s. 55(1)

(2) Paragraphs 3(1)(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 44, par. 55(1)

(2) Les alinéas 3(1)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*d*) in the case of a literary, dramatic or musical work, to make any sound recording, cinematograph film or other contrivance by means of which the work may be mechanically reproduced or performed,

d) s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'oeuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement;

(*e*) in the case of any literary, dramatic, musical or artistic work, to reproduce, adapt and publicly present the work as a cinematographic work,

e) s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'oeuvre en tant qu'oeuvre cinématographique;

(3) Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(3) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

(*i*) in the case of a musical work, to rent out a sound recording in which the work is embodied,

i) s'il s'agit d'une oeuvre musicale, d'en louer tout enregistrement sonore.

1988, c. 65, s. 62(2); 1993, c. 23, s. 2, c. 44, s. 55(3)

(4) Subsections 3(1.2) to (4) of the Act are repealed.

1988, ch. 65, par. 62(2); 1993, ch. 23, art. 2, ch. 44, par. 55(3)

(4) Les paragraphes 3(1.2) à (4) de la même loi sont abrogés.

1993, c. 44, s. 56

4. Section 4 of the Act is repealed.

1993, ch. 44, art. 56

4. L'article 4 de la même loi est abrogé.

1994, c. 47, s. 57(1)

5. (1) Paragraphs 5(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in the case of any work, whether published or unpublished, including a cinematographic work, the author was, at the date of the making of the work, a citizen or subject of, or a person ordinarily resident in, a treaty country;

(*b*) in the case of a cinematographic work, whether published or unpublished, the maker, at the date of the making of the cinematographic work,

(i) if a corporation, had its headquarters in a treaty country, or

(ii) if a natural person, was a citizen or subject of, or a person ordinarily resident in, a treaty country; or

(*c*) in the case of a published work, including a cinematographic work,

(i) in relation to subparagraph 2.2(1)(*a*)(i), the first publication in such a quantity as to satisfy the reasonable demands of the public, having regard to the nature of the work, occurred in a treaty country, or

(ii) in relation to subparagraph 2.2(1)(*a*)(ii) or (iii), the first publication occurred in a treaty country.

1994, ch. 47, par. 57(1)

5. (1) Les alinéas 5(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) pour toute oeuvre publiée ou non, y compris une oeuvre cinématographique, l'auteur était, à la date de sa création, citoyen, sujet ou résident habituel d'un pays signataire;

b) dans le cas d'une oeuvre cinématographique — publiée ou non —, à la date de sa création, le producteur était citoyen, sujet ou résident habituel d'un pays signataire ou avait son siège social dans un tel pays;

c) s'il s'agit d'une oeuvre publiée, y compris une oeuvre cinématographique, selon le cas :

(i) la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'oeuvre en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public, compte tenu de la nature de l'oeuvre, a eu lieu pour la première fois dans un pays signataire,

(ii) l'édification d'une oeuvre architecturale ou l'incorporation d'une oeuvre artistique à celle-ci, a eu lieu pour la première fois dans un pays signataire.

1994, c. 47, s. 57(1)

(2) Subsection 5(1.1) of the Act is replaced by the following:

Application of subsections (1.01) and (1.02)

(1.03) Subsections (1.01) and (1.02) apply, and are deemed to have applied, regardless of whether the country in question became a Berne Convention country or a WTO Member before or after the coming into force of those subsections.

First publication

(1.1) The first publication described in subparagraph (1)(*c*)(i) or (ii) is deemed to have occurred in a treaty country notwithstanding that it in fact occurred previously elsewhere, if the interval between those two publications did not exceed thirty days.

1994, ch. 47, par. 57(1)

(2) Le paragraphe 5(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application des paragraphes (1.01) et (1.02)

(1.03) Les paragraphes (1.01) et (1.02) s'appliquent et sont réputés avoir été applicables, que le pays en question soit devenu un pays partie à la Convention de Berne ou membre de l'OMC avant ou après leur entrée en vigueur.

Première publication

(1.1) Est réputée avoir été publiée pour la première fois dans un pays signataire l'oeuvre qui y est publiée dans les trente jours qui suivent sa première publication dans un autre pays.

1993, c. 44, s. 57(2)

(3) Subsections 5(3) to (6) of the Act are repealed.

1993, ch. 44, par. 57(2)

(3) Les paragraphes 5(3) à (6) de la même loi sont abrogés.

1993, c. 44, s. 58

6. Section 7 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 44, art. 58

6. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Term of copyright in posthumous works

7. (1) Subject to subsection (2), in the case of a literary, dramatic or musical work, or an engraving, in which copyright subsists at the date of the death of the author or, in the case of a work of joint authorship, at or immediately before the date of the death of the author who dies last, but which has not been published or, in the case of a lecture or a dramatic or musical work, been performed in public or communicated to the public by telecommunication, before that date, copyright shall subsist until publication, or performance in public or communication to the public by telecommunication, whichever may first happen, for the remainder of the calendar year of the publication or of the performance in public or communication to the public by telecommunication, as the case may be, and for a period of fifty years following the end of that calendar year.

Application of subsection (1)

(2) Subsection (1) applies only where the work in question was published or performed in public or communicated to the public by telecommunication, as the case may be, before the coming into force of this section.

Transitional provision

(3) Where

(*a*) a work has not, at the coming into force of this section, been published or performed in public or communicated to the public by telecommunication,

(*b*) subsection (1) would apply to that work if it had been published or performed in public or communicated to the public by telecommunication before the coming into force of this section, and

(*c*) the relevant death referred to in subsection (1) occurred during the period of fifty years immediately before the coming into force of this section,

copyright shall subsist in the work for the remainder of the calendar year in which this section comes into force and for a period of fifty years following the end of that calendar year, whether or not the work is published or performed in public or communicated to the public by telecommunication after the coming into force of this section.

Durée du droit d'auteur sur les oeuvres posthumes

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une gravure, qui est encore protégée à la date de la mort de l'auteur ou, dans le cas des oeuvres créées en collaboration, à la date de la mort de l'auteur qui décède le dernier n'a pas été publiée ni, en ce qui concerne une conférence ou une oeuvre dramatique ou musicale, exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication avant cette date, le droit d'auteur subsiste jusqu'à sa publication, ou jusqu'à son exécution ou sa représentation en public ou sa communication au public par télécommunication, selon l'événement qui se produit en premier lieu, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de cette publication ou de cette exécution ou représentation en public ou communication au public par télécommunication.

Application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que dans les cas où l'oeuvre a été publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication, selon le cas, avant l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition transitoire

(3) L'oeuvre, qu'elle soit ou non publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication après la date d'entrée en vigueur du présent article, continue d'être protégée par le droit d'auteur jusqu'à la fin de l'année de l'entrée en vigueur de cet article et pour une période de cinquante ans par la suite, dans le cas où :

a) elle n'a pas été publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication à l'entrée en vigueur du présent article;

b) le paragraphe (1) s'y appliquerait si elle l'avait été;

c) le décès mentionné au paragraphe (1) est survenu au cours des cinquante années précédant l'entrée en vigueur du présent article.

Transitional provision

(4) Where

(*a*) a work has not, at the coming into force of this section, been published or performed in public or communicated to the public by telecommunication,

(*b*) subsection (1) would apply to that work if it had been published or performed in public or communicated to the public by telecommunication before the coming into force of this section, and

(*c*) the relevant death referred to in subsection (1) occurred more than fifty years before the coming into force of this section,

copyright shall subsist in the work for the remainder of the calendar year in which this section comes into force and for a period of five years following the end of that calendar year, whether or not the work is published or performed in public or communicated to the public by telecommunication after the coming into force of this section.

Disposition transitoire

(4) L'oeuvre, qu'elle soit ou non publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication après la date d'entrée en vigueur du présent article, continue d'être protégée par le droit d'auteur jusqu'à la fin de l'année de l'entrée en vigueur de cet article et pour une période de cinq ans par la suite, dans le cas où :

a) elle n'a pas été publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication à l'entrée en vigueur du présent article;

b) le paragraphe (1) s'y appliquerait si elle l'avait été;

c) le décès mentionné au paragraphe (1) est survenu plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du présent article.

1993, c. 44, s. 60(1); 1994, c. 47, s. 69(F)

7. Section 10 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 44, par. 60(1); 1994, ch. 47, art. 69(F)

7. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Term of copyright in photographs

10. (1) Where the owner referred to in subsection (2) is a corporation, the term for which copyright subsists in a photograph shall be the remainder of the year of the making of the initial negative or plate from which the photograph was derived or, if there is no negative or plate, of the initial photograph, plus a period of fifty years.

Durée du droit d'auteur sur les photographies : cas particuliers

10. (1) Dans les cas où le propriétaire visé au paragraphe (2) est une personne morale, le droit d'auteur sur la photographie subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la confection du cliché initial ou de la planche dont la photographie a été directement ou indirectement tirée, ou de l'original lorsqu'il n'y a pas de cliché ou de planche.

Where author majority shareholder

(1.1) Where the owner is a corporation, the majority of the voting shares of which are owned by a natural person who would have qualified as the author of the photograph except for subsection (2), the term of copyright is the term set out in section 6.

Majorité des actions détenues par l'auteur

(1.1) Toutefois, l'article 6 s'applique dans les cas où le propriétaire est une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote sont détenues par une personne physique qui, sauf pour le paragraphe (2), aurait été considérée l'auteur de la photographie.

Author of photograph

(2) The person who

(*a*) was the owner of the initial negative or other plate at the time when that negative or other plate was made, or

(*b*) was the owner of the initial photograph at the time when that photograph was made, where there was no negative or other plate,

Auteur de la photographie

(2) Le propriétaire, au moment de la confection du cliché initial ou de la planche ou, lorsqu'il n'y a pas de cliché ou de planche, de l'original est considéré comme l'auteur de la photographie, et si ce propriétaire est une personne morale, celle-ci est réputée, pour l'application de la présente loi, être un résident habituel d'un pays signataire, si elle y a fondé un établissement commercial.

is deemed to be the author of the photograph and, where that owner is a body corporate, the body corporate is deemed for the purposes of this Act to be ordinarily resident in a treaty country if it has established a place of business therein.

1993, c. 44, s. 60(1)

8. Section 11 of the Act is repealed.

8. L'article 11 de la même loi est abrogé.

1993, ch. 44, par. 60(1)

1993, c. 44, s. 60(1)

9. (1) The portion of section 11.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

9. (1) Le passage de l'article 11.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, par. 60(1)

Cinematographic works

11.1 Except for cinematographic works in which the arrangement or acting form or the combination of incidents represented give the work a dramatic character, copyright in a cinematographic work or a compilation of cinematographic works shall subsist

Oeuvre cinématographique

11.1 Sauf dans le cas d'oeuvres cinématographiques auxquelles les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent un caractère dramatique, le droit d'auteur sur une oeuvre cinématographique ou une compilation d'oeuvres cinématographiques subsiste :

1993, c. 44, s. 60(1)

(2) Paragraphs 11.1(*a*) and (*b*) of the English version of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 11.1*a*) et *b*) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 44, par. 60(1)

(*a*) for the remainder of the calendar year of the first publication of the cinematographic work or of the compilation, and for a period of fifty years following the end of that calendar year; or

(*b*) if the cinematographic work or compilation is not published before the expiration of fifty years following the end of the calendar year of its making, for the remainder of that calendar year and for a period of fifty years following the end of that calendar year.

10. (1) Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

10. (1) Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Engraving, photograph or portrait

(2) Where, in the case of an engraving, photograph or portrait, the plate or other original was ordered by some other person and was made for valuable consideration, and the consideration was paid, in pursuance of that order, in the absence of any agreement to the contrary, the person by whom the plate or other original was ordered shall be the first owner of the copyright.

Gravure, photographie ou portrait

(2) Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération et la rémunération a été payée en vertu de cette commande, celui qui a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

(2) Subsection 13(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 13(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assignments and licences

(4) The owner of the copyright in any work may assign the right, either wholly or partially, and either generally or subject to limitations relating to territory, medium or sector of the market or other limitations relating to the scope of the assignment, and either for the whole term of the copyright or for any other part thereof, and may grant any interest in the right by licence, but no assignment or grant is valid unless it is in writing signed by the owner of the right in respect of which the assignment or grant is made, or by the owner's duly authorized agent.

Cession et licences

(4) Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

Ownership in case of partial assignment

(5) Where, under any partial assignment of copyright, the assignee becomes entitled to any right comprised in copyright, the assignee, with respect to the rights so assigned, and the assignor, with respect to the rights not assigned, shall be treated for the purposes of this Act as the owner of the copyright, and this Act has effect accordingly.

Possession dans le cas de cession partielle

(5) Lorsque, en vertu d'une cession partielle du droit d'auteur, le cessionnaire est investi d'un droit quelconque compris dans le droit d'auteur, sont traités comme titulaires du droit d'auteur, pour l'application de la présente loi, le cessionnaire, en ce qui concerne les droits cédés, et le cédant, en ce qui concerne les droits non cédés, les dispositions de la présente loi recevant leur application en conséquence.

Assignment of right of action

(6) For greater certainty, it is deemed always to have been the law that a right of action for infringement of copyright may be assigned in association with the assignment of the copyright or the grant of an interest in the copyright by licence.

Cession d'un droit de recours

(6) Il est entendu que la cession du droit d'action pour violation du droit d'auteur est réputée avoir toujours pu se faire en relation avec la cession du droit d'auteur ou la concession par licence de l'intérêt dans celui-ci.

Exclusive licence

(7) For greater certainty, it is deemed always to have been the law that a grant of an exclusive licence in a copyright constitutes the grant of an interest in the copyright by licence.

Licence exclusive

(7) Il est entendu que la concession d'une licence exclusive sur un droit d'auteur est réputée toujours avoir valu concession par licence d'un intérêt dans ce droit d'auteur.

11. Subsection 14(3) of the Act is repealed.

11. Le paragraphe 14(3) de la même loi est abrogé.

1994, c. 47, s. 58

12. Section 14.01 of the Act and the heading before it are repealed.

1994, ch. 47, art. 58

12. L'article 14.01 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

13. Section 14.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

13. L'article 14.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Subsequent succession

(3) Subsection (2) applies, with such modifications as the circumstances require, on the death of any person who holds moral rights.

Dévolutions subséquentes

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute dévolution subséquente.

14. The Act is amended by adding the following after section 14.2:

PART II

COPYRIGHT IN PERFORMER'S PERFORMANCES, SOUND RECORDINGS AND COMMUNICATION SIGNALS

PERFORMERS' RIGHTS

Copyright in performer's performance

15. (1) Subject to subsection (2), a performer has a copyright in the performer's performance, consisting of the sole right to do the following in relation to the performer's performance or any substantial part thereof:

(*a*) if it is not fixed,

(i) to communicate it to the public by telecommunication,

(ii) to perform it in public, where it is communicated to the public by telecommunication otherwise than by communication signal, and

(iii) to fix it in any material form,

(*b*) if it is fixed,

(i) to reproduce any fixation that was made without the performer's authorization,

(ii) where the performer authorized a fixation, to reproduce any reproduction of that fixation, if the reproduction being reproduced was made for a purpose other than that for which the performer's authorization was given, and

(iii) where a fixation was permitted under Part III or VIII, to reproduce any reproduction of that fixation, if the reproduction being reproduced was made for a purpose other than one permitted under Part III or VIII, and

(*c*) to rent out a sound recording of it,

and to authorize any such acts.

Conditions

(2) Subsection (1) applies only if the performer's performance

(*a*) takes place in Canada or in a Rome Convention country;

(*b*) is fixed in

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14.2, de ce qui suit :

PARTIE II

DROIT D'AUTEUR SUR LES PRESTATIONS, ENREGISTREMENTS SONORES OU SIGNAUX DE COMMUNICATION

DROITS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE

Droit d'auteur sur la prestation

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'artiste-interprète a un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard de sa prestation ou de toute partie importante de celle-ci :

a) si elle n'est pas déjà fixée :

(i) de la communiquer au public par télécommunication,

(ii) de l'exécuter en public lorsqu'elle est ainsi communiquée autrement que par signal de communication,

(iii) de la fixer sur un support matériel quelconque;

b) d'en reproduire :

(i) toute fixation faite sans son autorisation,

(ii) lorsqu'il en a autorisé la fixation, toute reproduction de celle-ci faite à des fins autres que celles visées par cette autorisation,

(iii) lorsqu'une fixation est permise en vertu des parties III ou VIII, toute reproduction de celle-ci faite à des fins autres que celles prévues par ces parties;

c) d'en louer l'enregistrement sonore.

Il a aussi le droit d'autoriser ces actes.

Conditions

(2) La prestation visée au paragraphe (1) doit être, selon le cas :

a) exécutée au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome;

(i) a sound recording whose maker, at the time of the first fixation,

(A) if a natural person, was a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act*, or a citizen or permanent resident of a Rome Convention country, or

(B) if a corporation, had its headquarters in Canada or in a Rome Convention country, or

(ii) a sound recording whose first publication in such a quantity as to satisfy the reasonable demands of the public occurred in Canada or in a Rome Convention country; or

(*c*) is transmitted at the time of the performer's performance by a communication signal broadcast from Canada or a Rome Convention country by a broadcaster that has its headquarters in the country of broadcast.

b) fixée au moyen d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, soit est citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou citoyen ou résident permanent d'un pays partie à la Convention de Rome, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays, ou fixée au moyen d'un enregistrement sonore publié pour la première fois au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public;

c) transmise en direct par signal de communication émis à partir du Canada ou d'un pays partie à la Convention de Rome par un radiodiffuseur dont le siège social est situé dans le pays d'émission.

Publication

(3) The first publication is deemed to have occurred in a country referred to in paragraph (2)(*b*) notwithstanding that it in fact occurred previously elsewhere, if the interval between those two publications does not exceed thirty days.

Première publication

(3) Est réputé avoir été publié pour la première fois dans un pays visé à l'alinéa (2)*b*) l'enregistrement sonore qui y est publié dans les trente jours qui suivent sa première publication dans un autre pays.

Contractual arrangements

16. Nothing in section 15 prevents the performer from entering into a contract governing the use of the performer's performance for the purpose of broadcasting, fixation or retransmission.

Modalités contractuelles

16. L'article 15 n'a pas pour effet d'empêcher l'artiste-interprète de prévoir, par contrat, les modalités d'utilisation de sa prestation aux fins de radiodiffusion, de fixation ou de retransmission.

Cinematographic works

17. (1) Where the performer authorizes the embodiment of the performer's performance in a cinematographic work, the performer may no longer exercise, in relation to the performance where embodied in that cinematographic work, the copyright referred to in subsection 15(1).

Oeuvre cinématographique

17. (1) Dès lors qu'il autorise l'incorporation de sa prestation dans une oeuvre cinématographique, l'artiste-interprète ne peut plus exercer, à l'égard de la prestation ainsi incorporée, le droit d'auteur visé au paragraphe 15(1).

Right to remuneration

(2) Where there is an agreement governing the embodiment referred to in subsection (1) and that agreement provides for a right to remuneration for the reproduction, performance in public or communication to the public by telecommunication of the cinematographic work, the performer may enforce that right against

Droit à rémunération

(2) Lorsqu'une telle incorporation fait l'objet d'un contrat qui prévoit un droit à rémunération pour la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'oeuvre cinématographique, l'artiste-interprète peut revendiquer ce droit auprès de l'autre partie contractante ou de tout cessionnaire du contrat ou auprès de

(*a*) the other party to the agreement or, if that party assigns the agreement, the assignee, and

(*b*) any other person who

(i) owns the copyright in the cinematographic work governing the reproduction of the cinematographic work, its performance in public or its communication to the public by telecommunication, and

(ii) reproduces the cinematographic work, performs it in public or communicates it to the public by telecommunication,

and persons referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) are jointly and severally liable to the performer in respect of the remuneration relating to that copyright.

toute autre personne qui est titulaire du droit d'auteur en ce qui touche la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'oeuvre et qui, de fait, reproduit ou exécute en public l'oeuvre ou la communique au public par télécommunication; cette partie contractante ou ce cessionnaire et ce titulaire du droit d'auteur sont solidairement responsables envers l'artiste-interprète du paiement de la rémunération afférente au droit d'auteur visé.

Application of subsection (2)

(3) Subsection (2) applies only if the performer's performance is embodied in a prescribed cinematographic work.

Application du paragraphe (2)

(3) Le paragraphe (2) s'applique si la prestation de l'artiste-interprète est incorporée dans une oeuvre cinématographique qui est une production définie par règlement.

Exception

(4) If so requested by a country that is a party to the North American Free Trade Agreement, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, grant the benefits conferred by this section, subject to any terms and conditions specified in the statement, to performers who are nationals of that country or another country that is a party to the Agreement or are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the *Immigration Act* and whose performer's performances are embodied in works other than the prescribed cinematographic works referred to in subsection (3).

Exception

(4) Sur demande d'un pays partie à l'Accord de libre-échange nord-américain, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, accorder, aux conditions qu'il peut préciser dans cette déclaration, les avantages conférés par le présent article aux artistes-interprètes — ressortissants de ce pays ou d'un autre pays partie à l'Accord, ou citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* — dont les prestations sont incorporées dans des oeuvres cinématographiques qui sont des productions non visées par le paragraphe (3).

RIGHTS OF SOUND RECORDING MAKERS

DROITS DU PRODUCTEUR D'ENREGISTREMENT SONORE

Copyright in sound recordings

18. (1) Subject to subsection (2), the maker of a sound recording has a copyright in the sound recording, consisting of the sole right to do the following in relation to the sound recording or any substantial part thereof:

(*a*) to publish it for the first time,

(*b*) to reproduce it in any material form, and

(*c*) to rent it out,

and to authorize any such acts.

Droit d'auteur sur l'enregistrement sonore

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le producteur d'un enregistrement sonore a un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard de la totalité ou de toute partie importante de l'enregistrement sonore :

a) de le publier pour la première fois;

b) de le reproduire sur un support matériel quelconque;

c) de le louer.

Il a aussi le droit d'autoriser ces actes.

Conditions for copyright

(2) Subsection (1) applies only if

(*a*) the maker of the sound recording was a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act*, or a citizen or permanent resident of a Berne Convention country, a Rome Convention country or a country that is a WTO Member, or, if a corporation, had its headquarters in one of the foregoing countries,

(i) at the date of the first fixation, or

(ii) if that first fixation was extended over a considerable period, during any substantial part of that period; or

(*b*) the first publication of the sound recording in such a quantity as to satisfy the reasonable demands of the public occurred in any country referred to in paragraph (*a*).

Publication

(3) The first publication is deemed to have occurred in a country referred to in paragraph (2)(*a*) notwithstanding that it in fact occurred previously elsewhere, if the interval between those two publications does not exceed thirty days.

PROVISIONS APPLICABLE TO BOTH PERFORMERS AND SOUND RECORDING MAKERS

Right to remuneration

19. (1) Where a sound recording has been published, the performer and maker are entitled, subject to section 20, to be paid equitable remuneration for its performance in public or its communication to the public by telecommunication, except for any retransmission.

Royalties

(2) For the purpose of providing the remuneration mentioned in subsection (1), a person who performs a published sound recording in public or communicates it to the public by telecommunication is liable to pay royalties

(*a*) in the case of a sound recording of a musical work, to the collective society authorized under Part VII to collect them; or

Conditions

(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement lorsque, selon le cas :

a) le producteur, lors de la première fixation, soit est citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou citoyen ou résident permanent d'un pays partie à la Convention de Berne ou à la Convention de Rome ou membre de l'OMC, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays, ou, si la première fixation s'étend sur une période considérable, en a été citoyen ou résident permanent ou y a eu son siège social pendant une partie importante de cette période;

b) l'enregistrement sonore est publié pour la première fois en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public dans tout pays visé à l'alinéa *a*).

Publication

(3) Est réputé avoir été publié pour la première fois dans tout pays visé à l'alinéa (2)*a*) l'enregistrement sonore qui y est publié dans les trente jours qui suivent sa première publication dans un autre pays.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTISTES-INTERPRÈTES ET AUX PRODUCTEURS D'ENREGISTREMENTS SONORES

Droit à rémunération

19. (1) Sous réserve de l'article 20, l'artiste-interprète et le producteur ont chacun droit à une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication — à l'exclusion de toute retransmission — de l'enregistrement sonore publié.

Redevances

(2) En vue de cette rémunération, quiconque exécute en public ou communique au public par télécommunication l'enregistrement sonore publié doit verser des redevances :

a) dans le cas de l'enregistrement sonore d'une oeuvre musicale, à la société de gestion chargée, en vertu de la partie VII, de les percevoir;

(*b*) in the case of a sound recording of a literary work or dramatic work, to either the maker of the sound recording or the performer.

b) dans le cas de l'enregistrement sonore d'une oeuvre littéraire ou d'une oeuvre dramatique, soit au producteur, soit à l'artiste-interprète.

Division of royalties

(3) The royalties, once paid pursuant to paragraph (2)(*a*) or (*b*), shall be divided so that

(*a*) the performer or performers receive in aggregate fifty per cent; and

(*b*) the maker or makers receive in aggregate fifty per cent.

(3) Les redevances versées en application de l'alinéa (2)*a*) ou *b*), selon le cas, sont partagées par moitié entre le producteur et l'artiste-interprète.

Partage des redevances

Conditions

20. (1) The right to remuneration conferred by section 19 applies only if

(*a*) the maker was, at the date of the first fixation, a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act*, or a citizen or permanent resident of a Rome Convention country, or, if a corporation, had its headquarters in one of the foregoing countries; or

(*b*) all the fixations done for the sound recording occurred in Canada or in a Rome Convention country.

20. (1) Le droit à rémunération conféré par l'article 19 ne peut être exercé que si, selon le cas :

a) le producteur, à la date de la première fixation, soit est citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou citoyen ou résident permanent d'un pays partie à la Convention de Rome, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays;

b) toutes les fixations réalisées en vue de la confection de l'enregistrement sonore ont eu lieu au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome.

Conditions

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), if the Minister is of the opinion that a Rome Convention country does not grant a right to remuneration, similar in scope and duration to that provided by section 19, for the performance in public or the communication to the public of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if a corporation, had its headquarters in Canada, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, limit the scope and duration of the protection for sound recordings whose first fixation is done by a maker who is a citizen or permanent resident of that country or, if a corporation, has its headquarters in that country.

(2) Toutefois, s'il est d'avis qu'un pays partie à la Convention de Rome n'accorde pas de droit à rémunération semblable, en ce qui concerne l'étendue et la durée, à celui prévu à l'article 19, pour l'exécution en public ou la communication au public d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, soit est citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration*, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, limiter l'étendue et la durée de la protection qui sera accordée dans le cas des enregistrements sonores dont la première fixation est effectuée par un producteur citoyen ou résident permanent de ce pays ou, s'il s'agit d'une personne morale, ayant son siège social dans ce pays.

Exception

Exception

(3) If so requested by a country that is a party to the North American Free Trade Agreement, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, grant the

(3) Sur demande d'un pays partie à l'Accord de libre-échange nord-américain, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, accorder les

Exception

right to remuneration conferred by section 19 to performers or makers who are nationals of that country and whose sound recordings embody dramatic or literary works.

avantages conférés par l'article 19 aux artistes-interprètes ou producteurs ressortissants de ce pays dont les enregistrements sonores sont constitués d'oeuvres dramatiques ou littéraires.

Application of section 19

(4) Where a statement is published under subsection (3), section 19 applies

(*a*) in respect of nationals of a country mentioned in that statement, as if they were citizens of Canada or, in the case of corporations, had their headquarters in Canada; and

(*b*) as if the fixations made for the purpose of their sound recordings had been made in Canada.

(4) En cas de déclaration publiée en vertu du paragraphe (3), l'article 19 s'applique :

a) aux ressortissants du pays visé dans la déclaration comme si ceux-ci étaient citoyens du Canada ou, s'il s'agit de personnes morales, avaient leur siège social au Canada;

b) comme si les fixations réalisées en vue de la confection de leurs enregistrements sonores avaient été réalisées au Canada.

Application de l'article 19

RIGHTS OF BROADCASTERS

DROITS DES RADIODIFFUSEURS

Copyright in communication signals

21. (1) Subject to subsection (2), a broadcaster has a copyright in the communication signals that it broadcasts, consisting of the sole right to do the following in relation to the communication signal or any substantial part thereof:

(*a*) to fix it,

(*b*) to reproduce any fixation of it that was made without the broadcaster's consent,

(*c*) to authorize another broadcaster to retransmit it to the public simultaneously with its broadcast, and

(*d*) in the case of a television communication signal, to perform it in a place open to the public on payment of an entrance fee,

and to authorize any act described in paragraph (*a*), (*b*) or (*d*).

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le radiodiffuseur a un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard du signal de communication qu'il émet ou de toute partie importante de celui-ci :

a) de le fixer;

b) d'en reproduire toute fixation faite sans son autorisation;

c) d'autoriser un autre radiodiffuseur à le retransmettre au public simultanément à son émission;

d) d'exécuter en public un signal de communication télévisuel en un lieu accessible au public moyennant droit d'entrée.

Il a aussi le droit d'autoriser les actes visés aux alinéas *a*), *b*) et *d*).

Droit d'auteur sur le signal de communication

Conditions for copyright

(2) Subsection (1) applies only if the broadcaster

(*a*) at the time of the broadcast, had its headquarters in Canada, in a country that is a WTO Member or in a Rome Convention country; and

(*b*) broadcasts the communication signal from that country.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le radiodiffuseur doit, au moment de l'émission, avoir son siège social au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome ou membre de l'OMC, et émettre le signal de communication à partir de ce pays.

Conditions

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), if the Minister is of the opinion that a Rome Convention country or a country that is a WTO Member does not grant the right men-

(3) Toutefois, lorsqu'il est d'avis que le pays partie à la Convention de Rome ou membre de l'OMC où se situe le siège social du radiodiffuseur ne prévoit pas le droit prévu

Exception

tioned in paragraph (1)(*d*), the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, declare that broadcasters that have their headquarters in that country are not entitled to that right.

à l'alinéa (1)*d*), le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, établir que ce radiodiffuseur ne peut bénéficier d'un tel droit.

RECIPROCITY

Reciprocity

22. (1) Where the Minister is of the opinion that a country other than a Rome Convention country grants or has undertaken to grant

(*a*) to performers and to makers of sound recordings, or

(*b*) to broadcasters

that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

(*c*) grant the benefits conferred by this Part

(i) to performers and to makers of sound recordings, or

(ii) to broadcasters

as the case may be, that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their headquarters in that country, and

(*d*) declare that that country shall, as regards those benefits, be treated as if it were a country to which this Part extends.

Reciprocity

(2) Where the Minister is of the opinion that a country other than a Rome Convention country neither grants nor has undertaken to grant

(*a*) to performers, and to makers of sound recordings, or

(*b*) to broadcasters

that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

RÉCIPROCITÉ

Réciprocité

22. (1) Lorsqu'il est d'avis qu'un pays, autre qu'un pays partie à la Convention de Rome, accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, ou aux radiodiffuseurs, citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

a) accorder les avantages conférés par la présente partie respectivement aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, ou aux radiodiffuseurs, sujets, citoyens ou résidents permanents de ce pays ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social dans ce pays;

b) énoncer que ce pays est traité, à l'égard de ces avantages, comme s'il était un pays visé par l'application de la présente partie.

Réciprocité

(2) Lorsqu'il est d'avis qu'un pays, autre qu'un pays partie à la Convention de Rome, n'accorde pas ni ne s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, ou aux radiodiffuseurs, citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

(*c*) grant the benefits conferred by this Part to performers, makers of sound recordings or broadcasters that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their headquarters in that country, as the case may be, to the extent that that country grants those benefits to performers, makers of sound recordings or broadcasters that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, and

(*d*) declare that that country shall, as regards those benefits, be treated as if it were a country to which this Part extends.

a) accorder les avantages conférés par la présente partie aux artistes-interprètes, producteurs d'enregistrements sonores ou radiodiffuseurs sujets, citoyens ou résidents permanents de ce pays ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social dans ce pays, dans la mesure où ces avantages y sont accordés aux artistes-interprètes, producteurs ou radiodiffuseurs citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada;

b) énoncer que ce pays est traité, à l'égard de ces avantages, comme s'il était un pays visé par l'application de la présente partie.

Application of Act

(3) Any provision of this Act that the Minister specifies in a statement referred to in subsection (1) or (2)

(*a*) applies in respect of performers, makers of sound recordings or broadcasters covered by that statement, as if they were citizens of or, if corporations, had their headquarters in Canada; and

(*b*) applies in respect of a country covered by that statement, as if that country were Canada.

Application

(3) Les dispositions de la présente loi que le ministre précise dans la déclaration s'appliquent :

a) aux artistes-interprètes, producteurs d'enregistrements sonores ou radiodiffuseurs visés par cette déclaration comme s'ils étaient citoyens du Canada ou, s'il s'agit de personnes morales, avaient leur siège social au Canada;

b) au pays visé par la déclaration, comme s'il s'agissait du Canada.

Application of Act

(4) Subject to any exceptions that the Minister may specify in a statement referred to in subsection (1) or (2), the other provisions of this Act also apply in the way described in subsection (3).

Autres dispositions

(4) Les autres dispositions de la présente loi s'appliquent de la manière prévue au paragraphe (3), sous réserve des exceptions que le ministre peut prévoir dans la déclaration.

TERM OF RIGHTS

DURÉE DES DROITS

Term of rights

23. (1) Subject to this Act, the rights conferred by sections 15, 18 and 21 terminate fifty years after the end of the calendar year in which

(*a*) in the case of a performer's performance,

(i) its first fixation in a sound recording, or

(ii) its performance, if it is not fixed in a sound recording,

occurred;

(*b*) in the case of a sound recording, the first fixation occurred; or

Durée des droits

23. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits visés aux articles 15, 18 et 21 expirent à la fin de la cinquantième année suivant celle :

a) dans le cas de la prestation, de sa première fixation au moyen d'un enregistrement sonore ou de son exécution si elle n'est pas ainsi fixée;

b) dans le cas de l'enregistrement sonore, de sa première fixation;

c) dans le cas du signal de communication, de son émission.

(*c*) in the case of a communication signal, it was broadcast.

Term of right to remuneration

(2) The rights to remuneration conferred on performers and makers by section 19 have the same terms, respectively, as those provided by paragraphs (1)(*a*) and (*b*).

(2) Le droit à rémunération de l'artiste-interprète prévu à l'article 19 a une durée identique à celle prévue à l'alinéa (1)*a*) et celui du producteur, une durée identique à celle prévue à l'alinéa (1)*b*).

Durée du droit à rémunération

Application of subsections (1) and (2)

(3) Subsections (1) and (2) apply whether the fixation, performance or broadcast occurred before or after the coming into force of this Part.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent même quand la fixation, l'exécution ou l'émission a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de la présente partie.

Application des paragraphes (1) et (2)

Berne Convention countries, Rome Convention countries, WTO Members

(4) Where the performer's performance, sound recording or communication signal meets the requirements set out in section 15, 18 or 21, as the case may be, a country that becomes a Berne Convention country, a Rome Convention country or a WTO Member after the date of the fixation, performance or broadcast is, as of becoming a Berne Convention country, Rome Convention country or WTO Member, as the case may be, deemed to have been such at the date of the fixation, performance or broadcast.

(4) Lorsque la prestation, l'enregistrement sonore ou le signal de communication répondent respectivement aux conditions énoncées aux articles 15, 18 ou 21, selon le cas, le pays qui devient partie à la Convention de Berne ou à la Convention de Rome ou membre de l'OMC après la date de la fixation, de l'exécution ou de l'émission, selon le cas, est dès lors réputé l'avoir été à cette date.

Pays partie à la Convention de Berne ou à la Convention de Rome ou membre de l'OMC

Where term of protection expired

(5) Subsection (4) does not confer any protection in Canada where the term of protection in the country referred to in that subsection had expired before that country became a Berne Convention country, Rome Convention country or WTO Member, as the case may be.

(5) Le paragraphe (4) ne confère aucune protection au Canada lorsque la durée de protection accordée par le pays visé a expiré avant son adhésion à la Convention de Berne, à la Convention de Rome ou à l'OMC, selon le cas.

Droit de protection expiré

OWNERSHIP OF COPYRIGHT

TITULARITÉ

Ownership of copyright

24. The first owner of the copyright

(*a*) in a performer's performance, is the performer;

(*b*) in a sound recording, is the maker; or

(*c*) in a communication signal, is the broadcaster that broadcasts it.

24. Sont respectivement les premiers titulaires du droit d'auteur :

a) sur sa prestation, l'artiste-interprète;

b) sur l'enregistrement sonore, le producteur;

c) sur le signal de communication qu'il émet, le radiodiffuseur.

Titularité

Assignment of rights

25. Subsections 13(4) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the rights conferred by this Part on performers, makers of sound recordings and broadcasters.

25. Les paragraphes 13(4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux droits conférés par la présente partie à l'artiste-interprète, au producteur d'enregistrement sonore et au radiodiffuseur.

Cession

PERFORMERS' RIGHTS — WTO COUNTRIES

Performer's performance in WTO country

26. (1) Where a performer's performance takes place on or after January 1, 1996 in a country that is a WTO Member, the performer has, as of the date of the performer's performance, a copyright in the performer's performance, consisting of the sole right to do the following in relation to the performer's performance or any substantial part thereof:

(*a*) if it is not fixed, to communicate it to the public by telecommunication and to fix it in a sound recording, and

(*b*) if it has been fixed in a sound recording without the performer's authorization, to reproduce the fixation or any substantial part thereof,

and to authorize any such acts.

Where country joins WTO after Jan. 1, 1996

(2) Where a performer's performance takes place on or after January 1, 1996 in a country that becomes a WTO Member after the date of the performer's performance, the performer has the copyright described in subsection (1) as of the date the country becomes a WTO Member.

Performer's performances before Jan. 1, 1996

(3) Where a performer's performance takes place before January 1, 1996 in a country that is a WTO Member, the performer has, as of January 1, 1996, the sole right to do and to authorize the act described in paragraph (1)(*b*).

Where country joins WTO after Jan. 1, 1996

(4) Where a performer's performance takes place before January 1, 1996 in a country that becomes a WTO Member on or after January 1, 1996, the performer has the right described in subsection (3) as of the date the country becomes a WTO Member.

Term of performer's rights

(5) The rights conferred by this section subsist for the remainder of the calendar year in which the performer's performance takes place and a period of fifty years following the end of that calendar year.

Assignment of rights

(6) Subsections 13(4) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a performer's rights conferred by this section.

DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES — PAYS OMC

Prestation dans un pays membre de l'OMC

26. (1) L'artiste-interprète dont la prestation a lieu après le 31 décembre 1995 dans un pays membre de l'OMC a, à compter de la date de la prestation, un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard de sa prestation ou de toute partie importante de celle-ci :

a) si elle n'est pas déjà fixée, de la communiquer au public par télécommunication et de la fixer par enregistrement sonore;

b) si elle est fixée au moyen d'un enregistrement sonore sans son autorisation, de reproduire la totalité ou toute partie importante de la fixation.

Il a aussi le droit d'autoriser ces actes.

Adhésion après le 1er janvier 1996

(2) Toutefois, si la prestation a lieu après le 31 décembre 1995 dans un pays qui devient membre de l'OMC après la date de la prestation, l'artiste-interprète a le droit d'auteur visé au paragraphe (1) à compter de la date d'adhésion.

Prestation avant le 1er janvier 1996

(3) L'artiste-interprète dont la prestation a lieu avant le 1er janvier 1996 dans un pays membre de l'OMC a, à compter de cette date, le droit exclusif d'exécuter et d'autoriser l'acte visé à l'alinéa (1)*b*).

Adhésion après le 1er janvier 1996

(4) Toutefois, si la prestation a lieu avant le 1er janvier 1996 dans un pays qui devient membre de l'OMC après le 31 décembre 1995, l'artiste-interprète a le droit visé au paragraphe (3) à compter de la date d'adhésion.

Durée de protection

(5) Les droits accordés par le présent article subsistent jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle où la prestation de l'artiste-interprète a eu lieu.

Cession

(6) Les paragraphes 13(4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux droits de l'artiste-interprète conférés par le présent article.

Limitation

(7) Notwithstanding an assignment of a performer's right conferred by this section, the performer, as well as the assignee, may

(*a*) prevent the reproduction of

(i) any fixation of the performer's performance, or

(ii) any substantial part of such a fixation,

where the fixation was made without the performer's consent or the assignee's consent; and

(*b*) prevent the importation of any fixation of the performer's performance, or any reproduction of such a fixation, that the importer knows or ought to have known was made without the performer's consent or the assignee's consent.

Réserve

(7) Malgré la cession d'un droit qui lui est conféré par le présent article, l'artiste-interprète peut, tout comme le cessionnaire, empêcher :

a) la reproduction de la totalité ou d'une partie importante de toute fixation de sa prestation faite sans son autorisation ou celle du cessionnaire;

b) lorsque l'importateur sait ou devrait savoir qu'une fixation de la prestation de l'artiste-interprète a été faite sans l'autorisation de celui-ci ou du cessionnaire l'importation d'une telle fixation ou d'une reproduction de celle-ci.

R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 13; c. 10 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 44, s. 64(1), (2)

15. The heading before section 27 and sections 27 and 28 of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 13; L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 44, par. 64(1), (2)

15. L'intertitre précédant l'article 27 et les articles 27 et 28 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PART III

INFRINGEMENT OF COPYRIGHT AND MORAL RIGHTS AND EXCEPTIONS TO INFRINGEMENT

INFRINGEMENT OF COPYRIGHT

General

Infringement generally

27. (1) It is an infringement of copyright for any person to do, without the consent of the owner of the copyright, anything that by this Act only the owner of the copyright has the right to do.

Secondary infringement

(2) It is an infringement of copyright for any person to

(*a*) sell or rent out,

(*b*) distribute to such an extent as to affect prejudicially the owner of the copyright,

(*c*) by way of trade distribute, expose or offer for sale or rental, or exhibit in public,

(*d*) possess for the purpose of doing anything referred to in paragraphs (*a*) to (*c*), or

(*e*) import into Canada for the purpose of doing anything referred to in paragraphs (*a*) to (*c*),

PARTIE III

VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS MORAUX, ET CAS D'EXCEPTION

VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR

Règle générale

Règle générale

27. (1) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement, sans le consentement du titulaire de ce droit, d'un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d'accomplir.

Violation à une étape ultérieure

(2) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement de tout acte ci-après en ce qui a trait à l'exemplaire d'une oeuvre, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore ou d'une fixation d'un signal de communication alors que la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que la production de l'exemplaire constitue une violation de ce droit, ou en constituerait une si l'exemplaire avait été produit au Canada par la personne qui l'a produit :

a) la vente ou la location;

a copy of a work, sound recording or fixation of a performer's performance or of a communication signal that the person knows or should have known infringes copyright or would infringe copyright if it had been made in Canada by the person who made it.

Knowledge of importer

(3) In determining whether there is an infringement under subsection (2) in the case of an activity referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*d*) in relation to a copy that was imported in the circumstances referred to in paragraph (2)(*e*), it is irrelevant whether the importer knew or should have known that the importation of the copy infringed copyright.

Plates

(4) It is an infringement of copyright for any person to make or possess a plate that has been specifically designed or adapted for the purpose of making infringing copies of a work or other subject-matter.

Public performance for profit

(5) It is an infringement of copyright for any person, for profit, to permit a theatre or other place of entertainment to be used for the performance in public of a work or other subject-matter without the consent of the owner of the copyright unless that person was not aware, and had no reasonable ground for suspecting, that the performance would be an infringement of copyright.

Parallel Importation of Books

Importation of books

27.1 (1) Subject to any regulations made under subsection (6), it is an infringement of copyright in a book for any person to import the book where

(*a*) copies of the book were made with the consent of the owner of the copyright in the book in the country where the copies were made, but were imported without the consent of the owner of the copyright in the book in Canada; and

(*b*) the person knows or should have known that the book would infringe copyright if it was made in Canada by the importer.

b) la mise en circulation de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

c) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial;

d) la possession en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas *a*) à *c*);

e) l'importation au Canada en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas *a*) à *c*).

Précision

(3) Lorsqu'il s'agit de décider si les actes visés aux alinéas (2)*a*) à *d*), dans les cas où ils se rapportent à un exemplaire importé dans les conditions visées à l'alinéa (2)*e*), constituent des violations du droit d'auteur, le fait que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'importation de l'exemplaire constituait une violation n'est pas pertinent.

Planches

(4) Constitue une violation du droit d'auteur la confection d'une planche conçue ou adaptée précisément pour la contrefaçon d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, ou le fait de l'avoir en sa possession.

Représentation dans un but de profit

(5) Constitue une violation du droit d'auteur le fait, dans un but de profit, de permettre l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre lieu de divertissement pour l'exécution en public d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins que la personne qui permet cette utilisation n'ait ignoré et n'ait eu aucun motif raisonnable de soupçonner que l'exécution constituerait une violation du droit d'auteur.

Importations parallèles de livres

Importation de livres sans le consentement du titulaire du droit d'auteur au Canada

27.1 (1) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (6), constitue une violation du droit d'auteur sur un livre l'importation d'exemplaires de celui-ci dans les cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la production des exemplaires s'est faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, mais leur importation se fait sans le consentement du titulaire du droit d'auteur au Canada;

b) l'importateur sait ou devrait savoir qu'il violerait le droit d'auteur s'il produisait les exemplaires au Canada.

Secondary infringement

(2) Subject to any regulations made under subsection (6), where the circumstances described in paragraph (1)(*a*) exist, it is an infringement of copyright in an imported book for any person who knew or should have known that the book would infringe copyright if it was made in Canada by the importer to

(*a*) sell or rent out the book;

(*b*) by way of trade, distribute, expose or offer for sale or rental, or exhibit in public, the book; or

(*c*) possess the book for the purpose of any of the activities referred to in paragraph (*a*) or (*b*).

Actes ultérieurs

(2) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (6), constitue une violation du droit d'auteur sur un livre l'accomplissement de tout acte ci-après en ce qui a trait à des exemplaires visés à l'alinéa (1)*a*) alors que la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que l'importateur aurait violé le droit d'auteur s'il avait produit les exemplaires au Canada :

a) la vente ou la location;

b) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial;

c) la possession en vue de faire tout acte visé aux alinéas *a*) ou *b*).

Limitation

(3) Subsections (1) and (2) only apply where there is an exclusive distributor of the book and the acts described in those subsections take place in the part of Canada or in respect of the particular sector of the market for which the person is the exclusive distributor.

Précision

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si, d'une part, il y a un distributeur exclusif du livre et, d'autre part, l'importation ou les actes mentionnés au paragraphe (2) se rapportent à la partie du Canada ou au secteur du marché pour lesquels il a cette qualité.

Exclusive distributor

(4) An exclusive distributor is deemed, for the purposes of entitlement to any of the remedies under Part IV in relation to an infringement under this section, to derive an interest in the copyright in question by licence.

Recours

(4) Pour l'exercice des recours prévus à la partie IV relativement à la violation prévue au présent article, le distributeur exclusif est réputé posséder un intérêt concédé par licence sur un droit d'auteur.

Notice

(5) No exclusive distributor, copyright owner or exclusive licensee is entitled to a remedy under Part IV in relation to an infringement under this section unless, before the infringement occurred, notice has been given within the prescribed time and in the prescribed manner to the person referred to in subsection (1) or (2), as the case may be, that there is an exclusive distributor of the book.

Avis

(5) Le titulaire du droit d'auteur sur le livre ou le titulaire d'une licence exclusive s'y rapportant ou le distributeur exclusif du livre ne peuvent exercer les recours prévus à la partie IV pour la violation prévue au présent article que si, avant les faits qui donnent lieu au litige, l'importateur ou la personne visée au paragraphe (2) ont été avisés, selon les modalités réglementaires, du fait qu'il y a un distributeur exclusif du livre.

Regulations

(6) The Governor in Council may, by regulation, establish terms and conditions for the importation of certain categories of books, including remaindered books, books intended solely for re-export and books imported by special order.

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut par règlement déterminer les conditions et modalités pour l'importation de certaines catégories de livres notamment les soldes d'éditeur, les livres importés exclusivement en vue de l'exportation et ceux qui font l'objet de commandes spéciales.

1988, c. 65, s. 63

16. Section 28.01 of the Act is renumbered as section 31 and that section and the heading before it are repositioned accordingly and that heading is replaced by the following:

Retransmission

1994, c. 47, s. 60

17. The heading before section 28.02 and sections 28.02 and 28.03 of the Act are repealed.

1994, c. 47, s. 61

18. (1) Section 29 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

EXCEPTIONS

Fair Dealing

Research or private study

29. Fair dealing for the purpose of research or private study does not infringe copyright.

Criticism or review

29.1 Fair dealing for the purpose of criticism or review does not infringe copyright if the following are mentioned:

(*a*) the source; and

(*b*) if given in the source, the name of the

(i) author, in the case of a work,

(ii) performer, in the case of a performer's performance,

(iii) maker, in the case of a sound recording, or

(iv) broadcaster, in the case of a communication signal.

News reporting

29.2 Fair dealing for the purpose of news reporting does not infringe copyright if the following are mentioned:

(*a*) the source; and

(*b*) if given in the source, the name of the

(i) author, in the case of a work,

(ii) performer, in the case of a performer's performance,

(iii) maker, in the case of a sound recording, or

1988, ch. 65, art. 63

16. L'article 28.01 de la même loi devient l'article 31 et cet article et l'intertitre le précédant sont déplacés en conséquence, l'intertitre étant remplacé par ce qui suit :

Retransmission

1994, ch. 47, art. 60

17. L'intertitre précédant l'article 28.02 et les articles 28.02 et 28.03 de la même loi sont abrogés.

1994, ch. 47, art. 61

18. (1) L'article 29 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

EXCEPTIONS

Utilisation équitable

Étude privée ou recherche

29. L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée ou de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Critique et compte rendu

29.1 L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

a) d'une part, la source;

b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :

(i) dans le cas d'une oeuvre, le nom de l'auteur,

(ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,

(iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,

(iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

Communication des nouvelles

29.2 L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur pour la communication des nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

a) d'une part, la source;

b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :

(i) dans le cas d'une oeuvre, le nom de l'auteur,

(iv) broadcaster, in the case of a communication signal.

(ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,

(iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,

(iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

Acts Undertaken without Motive of Gain

Actes à but non lucratif

Motive of gain

29.3 (1) No action referred to in section 29.4, 29.5, 30.2 or 30.21 may be carried out with motive of gain.

Intention

29.3 (1) Les actes visés aux articles 29.4, 29.5, 30.2 et 30.21 ne doivent pas être accomplis dans l'intention de faire un gain.

Cost recovery

(2) An educational institution, library, archive or museum, or person acting under its authority does not have a motive of gain where it or the person acting under its authority, does anything referred to in section 29.4, 29.5, 30.2 or 30.21 and recovers no more than the costs, including overhead costs, associated with doing that act.

Coûts

(2) Les établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives, de même que les personnes agissant sous leur autorité sont toutefois réputés ne pas avoir l'intention de faire un gain lorsque, dans l'accomplissement des actes visés aux articles 29.4, 29.5, 30.2 et 30.21, ils ne font que recouvrer les coûts y afférents, frais généraux compris.

Educational Institutions

Établissements d'enseignement

Reproduction for instruction

29.4 (1) It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority

(*a*) to make a manual reproduction of a work onto a dry-erase board, flip chart or other similar surface intended for displaying handwritten material, or

(*b*) to make a copy of a work to be used to project an image of that copy using an overhead projector or similar device

for the purposes of education or training on the premises of an educational institution.

Reproduction d'oeuvres

29.4 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement :

a) de faire une reproduction manuscrite d'une oeuvre sur un tableau, un bloc de conférence ou une autre surface similaire destinée à recevoir des inscriptions manuscrites;

b) de reproduire une oeuvre pour projeter une image de la reproduction au moyen d'un rétroprojecteur ou d'un dispositif similaire.

Reproduction for examinations, etc.

(2) It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to

(*a*) reproduce, translate or perform in public on the premises of the educational institution, or

(*b*) communicate by telecommunication to the public situated on the premises of the educational institution

a work or other subject-matter as required for a test or examination.

Questions d'examen

(2) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur, si elles sont faites par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle :

a) la reproduction, la traduction ou l'exécution en public d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur dans les locaux de l'établissement;

b) la communication par télécommunication d'une oeuvre ou de tout autre objet du

droit d'auteur au public se trouvant dans les locaux de l'établissement.

Where work commercially available

(3) Except in the case of manual reproduction, the exemption from copyright infringement provided by paragraph (1)(*b*) and subsection (2) does not apply if the work or other subject-matter is commercially available in a medium that is appropriate for the purpose referred to in that paragraph or subsection, as the case may be.

Accessibilité sur le marché

(3) Sauf cas de reproduction manuscrite, les exceptions prévues à l'alinéa (1)*b*) et au paragraphe (2) ne s'appliquent pas si l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché et sont sur un support approprié, aux fins visées par ces dispositions.

Performances

29.5 It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to do the following acts if they are done on the premises of an educational institution for educational or training purposes and not for profit, before an audience consisting primarily of students of the educational institution, instructors acting under the authority of the educational institution or any person who is directly responsible for setting a curriculum for the educational institution:

(*a*) the live performance in public, primarily by students of the educational institution, of a work;

(*b*) the performance in public of a sound recording or of a work or performer's performance that is embodied in a sound recording; and

(*c*) the performance in public of a work or other subject-matter at the time of its communication to the public by telecommunication.

Représentations

29.5 Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes ci-après, s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, dans les locaux de celui-ci, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement :

a) l'exécution en direct et en public d'une oeuvre, principalement par des élèves de l'établissement;

b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'oeuvre ou de la prestation qui le constituent;

c) l'exécution en public d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication.

News and commentary

29.6 (1) Subject to subsection (2) and section 29.9, it is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to

(*a*) make, at the time of its communication to the public by telecommunication, a single copy of a news program or a news commentary program, excluding documentaries, for the purposes of performing the copy for the students of the educational institution for educational or training purposes; and

(*b*) perform the copy in public, at any time or times within one year after the making of

Actualités et commentaires

29.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 29.9, les actes ci-après ne constituent pas des violations du droit d'auteur s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

a) la reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, lors de leur communication au public par télécommunication en vue de leur présentation aux élèves de l'établissement;

a copy under paragraph (*a*), before an audience consisting primarily of students of the educational institution on its premises for educational or training purposes.

b) les exécutions en public de l'exemplaire devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, dans l'année qui suit la reproduction, dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques.

Royalties for reproduction and performance

(2) The educational institution must

(*a*) on the expiration of one year after making a copy under paragraph (1)(*a*), pay the royalties and comply with any terms and conditions fixed under this Act for the making of the copy or destroy the copy; and

(*b*) where it has paid the royalties referred to in paragraph (*a*), pay the royalties and comply with any terms and conditions fixed under this Act for any performance in public of the copy after the expiration of that year.

(2) L'établissement d'enseignement visé au paragraphe (1) doit :

Paiement des redevances ou destruction

a) à l'expiration de l'année qui suit la reproduction, soit acquitter les redevances et respecter les modalités fixées sous le régime de la présente loi pour la reproduction, soit détruire l'exemplaire;

b) une fois qu'il a acquitté les redevances visées à l'alinéa *a*), acquitter les redevances et respecter les modalités fixées sous le régime de la présente loi pour toute exécution en public postérieure à l'année qui suit la reproduction.

Reproduction of broadcast

29.7 (1) Subject to subsection (2) and section 29.9, it is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to

(*a*) make a single copy of a work or other subject-matter at the time that it is communicated to the public by telecommunication; and

(*b*) keep the copy for up to thirty days to decide whether to perform the copy for educational or training purposes.

29.7 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 29.9, les actes ci-après ne constituent pas des violations du droit d'auteur s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

Reproduction d'émissions

a) la reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication;

b) la conservation de l'exemplaire pour une période maximale de trente jours afin d'en déterminer la valeur du point de vue pédagogique.

Royalties for reproduction

(2) An educational institution that has not destroyed the copy by the expiration of the thirty days infringes copyright in the work or other subject-matter unless it pays any royalties, and complies with any terms and conditions, fixed under this Act for the making of the copy.

(2) L'établissement d'enseignement qui n'a pas détruit l'exemplaire à l'expiration des trente jours viole le droit d'auteur s'il n'acquitte pas les redevances ni ne respecte les modalités fixées sous le régime de la présente loi pour la reproduction.

Paiement des redevances ou destruction

Royalties for performance

(3) It is not an infringement of copyright for the educational institution or a person acting under its authority to perform the copy in public for educational or training purposes on the premises of the educational institution before an audience consisting primarily of

(3) L'exécution en public, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, de l'exemplaire dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques, par l'établissement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, ne constitue pas une

Exécution en public

students of the educational institution if the educational institution pays the royalties and complies with any terms and conditions fixed under this Act for the performance in public.

Unlawful reception

29.8 The exceptions to infringement of copyright provided for under sections 29.5 to 29.7 do not apply where the communication to the public by telecommunication was received by unlawful means.

Records and marking

29.9 (1) Where an educational institution or person acting under its authority

(*a*) makes a copy of a news program or a news commentary program and performs it pursuant to section 29.6, or

(*b*) makes a copy of a work or other subject-matter communicated to the public by telecommunication and performs it pursuant to section 29.7,

the educational institution shall keep a record of the information prescribed by regulation in relation to the making of the copy, the destruction of it or any performance in public of it for which royalties are payable under this Act and shall, in addition, mark the copy in the manner prescribed by regulation.

Regulations

(2) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) prescribing the information in relation to the making, destruction, performance and marking of copies that must be kept under subsection (1),

(*b*) prescribing the manner and form in which records referred to in that subsection must be kept and copies destroyed or marked, and

(*c*) respecting the sending of information to collective societies referred to in section 71.

Literary collections

30. The publication in a collection, mainly composed of non-copyright matter, intended for the use of educational institutions, and so described in the title and in any advertisements issued by the publisher, of short pas-

violation du droit d'auteur si l'établissement acquitte les redevances et respecte les modalités fixées sous le régime de la présente loi pour l'exécution en public.

Réception illicite

29.8 Les exceptions prévues aux articles 29.5 à 29.7 ne s'appliquent pas si la communication au public par télécommunication a été captée par des moyens illicites.

Obligations relatives à l'étiquetage

29.9 (1) L'établissement d'enseignement est tenu de consigner les renseignements prévus par règlement, selon les modalités réglementaires, quant aux reproductions et destructions qu'il fait et aux exécutions en public pour lesquelles des redevances doivent être acquittées sous le régime de la présente loi, et d'étiqueter les exemplaires selon les modalités réglementaires, dans les cas suivants :

a) reproduction d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités et exécutions, dans le cadre de l'article 29.6;

b) reproduction d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de sa communication au public par télécommunication et exécution de l'exemplaire, dans le cadre de l'article 29.7.

Règlements

(2) La Commission peut, par règlement et avec l'approbation du gouverneur en conseil, préciser :

a) les renseignements relatifs aux reproductions, destructions et exécutions en public visées au paragraphes (1) que doivent consigner les établissements d'enseignement et qui doivent figurer sur les étiquettes;

b) les modalités de consignation de ces renseignements, et d'étiquetage et de destruction des exemplaires;

c) les modalités de transmission de ces renseignements aux sociétés de gestion visées à l'article 71.

Recueils

30. La publication de courts extraits d'oeuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des établissements d'enseignement, dans un recueil qui est composé principalement de

sages from published literary works in which copyright subsists and not themselves published for the use of educational institutions, does not infringe copyright in those published literary works if

(*a*) not more than two passages from works by the same author are published by the same publisher within five years;

(*b*) the source from which the passages are taken is acknowledged; and

(*c*) the name of the author, if given in the source, is mentioned.

matières non protégées, préparé pour être utilisé dans les établissements d'enseignement et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur ne constitue pas une violation du droit d'auteur sur ces oeuvres littéraires publiées à condition que :

a) le même éditeur ne publie pas plus de deux passages tirés des oeuvres du même auteur dans l'espace de cinq ans;

b) la source de l'emprunt soit indiquée;

c) le nom de l'auteur, s'il figure dans la source, soit mentionné.

Libraries, Archives and Museums

Bibliothèques, musées ou services d'archives

Management and maintenance of collection

30.1 (1) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum to make, in accordance with the regulations made under subsection (4), for the maintenance or management of its permanent collection or the permanent collection of another library, archive or museum, a copy of a work or other subject-matter, whether published or unpublished, in its permanent collection

(*a*) if the original is rare or unpublished and is

(i) deteriorating, damaged or lost, or

(ii) at risk of deterioration or becoming damaged or lost;

(*b*) for the purposes of on-site consultation if the original cannot be viewed, handled or listened to because of its condition or because of the atmospheric conditions in which it must be kept;

(*c*) in an alternative format if the original is currently in an obsolete format or the technology required to use the original is unavailable;

(*d*) for the purposes of internal record-keeping and cataloguing;

(*e*) for insurance purposes or police investigations; or

(*f*) if necessary for restoration.

Gestion et conservation de collections

30.1 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les cas ci-après de reproduction, par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, publiés ou non, en vue de la gestion ou de la conservation de leurs collections permanentes ou des collections permanentes d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives :

a) reproduction dans les cas où l'original, qui est rare ou non publié, se détériore, s'est abîmé ou a été perdu ou risque de se détériorer, de s'abîmer ou d'être perdu;

b) reproduction, pour consultation sur place, dans les cas où l'original ne peut être regardé, écouté ou manipulé en raison de son état, ou doit être conservé dans des conditions atmosphériques particulières;

c) reproduction sur un autre support, le support original étant désuet ou faisant appel à une technique non disponible;

d) reproduction à des fins internes liées à la tenue de dossier ou au catalogage;

e) reproduction aux fins d'assurance ou d'enquêtes policières;

f) reproduction nécessaire à la restauration.

Limitation

(2) Paragraphs (1)(*a*) to (*c*) do not apply where an appropriate copy is commercially available in a medium and of a quality that is appropriate for the purposes of subsection (1).

Existence d'exemplaires sur le marché

(2) Les alinéas (1)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas si des exemplaires de l'oeuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché et sont sur un support et d'une qualité appropriés aux fins visées au paragraphe (1).

Destruction of intermediate copies

(3) If a person must make an intermediate copy in order to make a copy under subsection (1), the person must destroy the intermediate copy as soon as it is no longer needed.

Copies intermédiaires

(3) Si, dans les cas visés au paragraphe (1), il est nécessaire de faire des copies intermédiaires, celles-ci doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations with respect to the procedure for making copies under subsection (1).

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la procédure à suivre pour les cas de reproduction visés au paragraphe (1).

Research or private study

30.2 (1) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under its authority to do anything on behalf of any person that the person may do personally under section 29 or 29.1.

Étude privée ou recherche

30.2 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes accomplis par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci pour une personne qui peut elle-même les accomplir dans le cadre des articles 29 et 29.1.

Copies of articles for research, etc.

(2) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum to make, by reprographic reproduction, for any person requesting to use the copy for research or private study, a copy of a work that is, or that is contained in, an article published in

(*a*) a scholarly, scientific or technical periodical; or

(*b*) a newspaper or periodical, other than a scholarly, scientific or technical periodical, if the newspaper or periodical was published more than one year before the copy is made.

Articles de périodique

(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, de reproduire par reprographie, à des fins d'étude privée ou de recherche, une oeuvre qui a la forme d'un article — ou qui est contenue dans un article — si, selon le cas :

a) celui-ci a été publié dans une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique;

b) le journal ou le périodique — autre qu'une revue savante ou le périodique visé à l'alinéa *a*) — dans lequel il paraît a été publié plus d'un an avant la reproduction.

Restriction

(3) Paragraph (2)(*b*) does not apply in respect of a work of fiction or poetry or a dramatic or musical work.

Restrictions

(3) Le paragraphe (2)*b*) ne s'applique pas dans le cas où l'oeuvre est une oeuvre de fiction ou de poésie ou une oeuvre musicale ou dramatique.

Conditions

(4) A library, archive or museum may make a copy under subsection (2) only on condition that

(*a*) the person for whom the copy will be made has satisfied the library, archive or museum that the person will not use the copy for a purpose other than research or private study; and

Conditions

(4) La copie visée au paragraphe (2) ne peut être fournie que si la personne à qui elle est destinée :

a) convainc la bibliothèque, le musée ou le service d'archives qu'elle ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche;

b) ne reçoit qu'une seule copie de l'oeuvre.

(*b*) the person is provided with a single copy of the work.

Patrons of other libraries, etc.

(5) A library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum may do, on behalf of a person who is a patron of another library, archive or museum, anything under subsection (1) or (2) in relation to printed matter that it is authorized by this section to do on behalf of a person who is one of its patrons, but the copy given to the patron must not be in digital form.

Actes destinés aux usagers d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives

(5) Une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, pour ce qui est du matériel imprimé, accomplir pour les usagers d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives, pourvu que la copie qui leur est remise ne soit pas sous une forme numérique, les actes qu'ils peuvent accomplir, en vertu des paragraphes (1) ou (2), pour leurs propres usagers.

Destruction of intermediate copies

(5.1) Where an intermediate copy is made in order to copy a work referred to in subsection (5), once the copy is given to the patron, the intermediate copy must be destroyed.

Copies intermédiaires

(5.1) Dès qu'une copie est remise au titre du paragraphe (5), toute copie intermédiaire faite en vue de sa réalisation doit être détruite.

Regulations

(6) The Governor in Council may, for the purposes of this section, make regulations

(*a*) defining "newspaper" and "periodical";

(*b*) defining scholarly, scientific and technical periodicals;

(*c*) prescribing the information to be recorded about any action taken under subsection (1) or (5) and the manner and form in which the information is to be kept; and

(*d*) prescribing the manner and form in which the conditions set out in subsection (4) are to be met.

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement et pour l'application du présent article :

a) définir « journal » et « périodique »;

b) définir ce qui constitue une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique;

c) préciser les renseignements à obtenir concernant les actes accomplis dans le cadre des paragraphes (1) et (5), ainsi que leur mode de conservation;

d) déterminer la façon dont les conditions visées au paragraphe (4) peuvent être remplies.

Copying works deposited in archive

30.21 (1) It is not an infringement of copyright for an archive to make a copy, in accordance with subsection (3), of an unpublished work that is deposited in the archive after the coming into force of this section.

Copie d'une oeuvre déposée dans un service d'archives

30.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un service d'archives, de reproduire, en conformité avec le paragraphe (3), une oeuvre non publiée déposée auprès de lui après l'entrée en vigueur du présent article.

Notice

(2) When a person deposits a work in an archive, the archive must give the person notice that it may copy the work in accordance with this section.

Avis

(2) Au moment du dépôt, le service d'archives doit toutefois aviser le déposant qu'une reproduction de l'oeuvre pourrait être faite en vertu du présent article.

Conditions for copying of works

(3) The archive may only copy the work if

(*a*) the person who deposited the work, if a copyright owner, does not prohibit copying;

(*b*) copying has not been prohibited by any other owner of copyright in the work; and

Autres obligations du service d'archives

(3) Il doit, avant de faire la reproduction, s'assurer que :

a) le titulaire du droit d'auteur ne l'a pas interdite au moment où il déposait l'oeuvre;

(*c*) the archive is satisfied that the person for whom it is made will use the copy only for purposes of research or private study and makes only one copy for that person.

b) aucun autre titulaire du droit d'auteur ne l'a par ailleurs interdite;

c) la personne à qui elle est destinée la recevra en un seul exemplaire et ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche.

Regulations

(4) The Governor in Council may prescribe the manner and form in which the conditions in subsection (3) may be met.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la façon dont le service doit s'acquitter des obligations visées au paragraphe (3).

Règlements

Where copyright owner cannot be found

(5) Where an archive requires the consent of the copyright owner to copy an unpublished work deposited in the archive before the coming into force of this section but is unable to locate the owner, the archive may copy the work in accordance with subsection (3).

(5) Dans le cas où il est tenu d'obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur pour faire la reproduction d'une oeuvre non publiée déposée avant l'entrée en vigueur du présent article, le service d'archives peut, s'il ne réussit pas à trouver le titulaire du droit d'auteur, faire des reproductions en conformité avec le paragraphe (3).

Titulaire du droit d'auteur introuvable

Notice

(6) The archive must make a record of any copy made under subsection (5) and keep it available for public inspection, as prescribed.

(6) Le service d'archives doit, conformément aux règlements, tenir un registre des reproductions visées au paragraphe (5) et le mettre à la disposition du public.

Avis

Posthumous works

(7) It is not an infringement of copyright for an archive to make a copy, in accordance with subsection (3), of any work to which subsection 7(4) applies if it was in the archive on the date of coming into force of this section.

(7) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un service d'archives, de reproduire, en conformité avec le paragraphe (3), les oeuvres visées au paragraphe 7(4) qui sont déposées avant l'entrée en vigueur du présent article.

Oeuvres visées au paragraphe 7(4)

Machines Installed in Educational Institutions, Libraries, Archives and Museums

Disposition commune aux établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives

No infringement by educational institution, etc.

30.3 (1) An educational institution or a library, archive or museum does not infringe copyright where

30.3 (1) Un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ne viole pas le droit d'auteur dans le cas où :

Reprographie

(*a*) a copy of a work is made using a machine for the making, by reprographic reproduction, of copies of works in printed form;

a) une oeuvre imprimée est reproduite au moyen d'une machine à reprographier;

(*b*) the machine is installed by or with the approval of the educational institution, library, archive or museum on its premises for use by students, instructors or staff at the educational institution or by persons using the library, archive or museum; and

b) la machine a été installée dans leurs locaux par eux ou avec leur autorisation à l'usage des enseignants ou élèves ou du personnel des établissements d'enseignement ou des usagers des bibliothèques, musées ou services d'archives;

(*c*) there is affixed in the prescribed manner and location a notice warning of infringement of copyright.

c) l'avertissement réglementaire a été affiché selon les modalités réglementaires.

Application

(2) Subsection (1) only applies if, in respect of a reprographic reproduction,

(*a*) the educational institution, library, archive or museum has entered into an agreement with a collective society that is authorized by copyright owners to grant licences on their behalf;

(*b*) the Board has, in accordance with section 70.2, fixed the royalties and related terms and conditions in respect of a licence;

(*c*) a tariff has been approved in accordance with section 70.15; or

(*d*) a collective society has filed a proposed tariff in accordance with section 70.13.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si, selon le cas, en ce qui touche la reprographie :

a) ils ont conclu une entente avec une société de gestion habilitée par le titulaire du droit d'auteur à octroyer des licences;

b) la Commission a fixé, conformément à l'article 70.2, les redevances et les modalités afférentes à une licence;

c) il existe déjà un tarif pertinent homologué en vertu de l'article 70.15;

d) une société de gestion a déposé, conformément à l'article 70.13, un projet de tarif.

Order

(3) Where a collective society offers to negotiate or has begun to negotiate an agreement referred to in paragraph (2)(*a*), the Board may, at the request of either party, order that the educational institution, library, archive or museum be treated as an institution to which subsection (1) applies, during the period specified in the order.

Ordonnance

(3) Toutefois, lorsque l'entente mentionnée à l'alinéa (2)*a*) est en cours de négociation ou que la société de gestion offre de négocier une telle entente, la Commission peut, à la demande de l'une des parties, rendre une ordonnance déclarant que le paragraphe (1) s'applique, pour une période donnée, à l'établissement d'enseignement, à la bibliothèque, au musée ou au service d'archives, selon le cas.

Agreement with copyright owner

(4) Where an educational institution, library, archive or museum has entered into an agreement with a copyright owner other than a collective society respecting reprographic reproduction, subsection (1) applies only in respect of the works of the copyright owner that are covered by the agreement.

Entente conclue avec le titulaire du droit d'auteur

(4) Si l'établissement d'enseignement, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives a conclu une entente relative à la reprographie avec un titulaire du droit d'auteur — autre qu'une société de gestion —, le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux oeuvres de ce titulaire visées par cette entente.

Regulations

(5) The Governor in Council may, for the purposes of paragraph 1(*c*), prescribe by regulation the manner of affixing and location of notices and the dimensions, form and contents of notices.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser l'information que doit contenir l'avertissement et la forme qu'il doit prendre, les dimensions de l'affiche où il doit figurer ainsi que le lieu où doit être installée l'affiche.

Libraries, Archives and Museums in Educational Institutions

Bibliothèques, musées ou services d'archives faisant partie d'un établissement d'enseignement

Application to libraries, etc within educational institutions

30.4 For greater certainty, the exceptions to infringement of copyright provided for under sections 29.4 to 30.3 and 45 also apply in respect of a library, archive or museum that forms part of an educational institution.

Précision

30.4 Il est entendu que les exceptions prévues aux articles 29.4 à 30.3 et 45 s'appliquent aux bibliothèques, musées ou services d'archives faisant partie d'un établissement d'enseignement.

National Archives of Canada

Copies for archival purposes

30.5 The National Archives of Canada may

(*a*) make a copy of a recording, as defined in section 8 of the *National Archives Act*, for the purposes of that section; and

(*b*) at the time that a broadcasting undertaking, within the meaning of subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, communicates a work or other subject-matter to the public by telecommunication, make a copy for archival purposes of the work or other subject-matter that is included in that communication.

Computer Programs

Permitted acts

30.6 It is not an infringement of copyright in a computer program for a person who owns a copy of the computer program that is authorized by the owner of the copyright to

(*a*) make a single reproduction of the copy by adapting, modifying or converting the computer program or translating it into another computer language if the person proves that the reproduced copy is

(i) essential for the compatibility of the computer program with a particular computer,

(ii) solely for the person's own use, and

(iii) destroyed immediately after the person ceases to be the owner of the copy; or

(*b*) make a single reproduction for backup purposes of the copy or of a reproduced copy referred to in paragraph (*a*) if the person proves that the reproduction for backup purposes is destroyed immediately when the person ceases to be the owner of the copy of the computer program.

Incidental Inclusion

Incidental use

30.7 It is not an infringement of copyright to incidentally and not deliberately

(*a*) include a work or other subject-matter in another work or other subject-matter; or

Archives nationales du Canada

Reproduction

30.5 Les Archives nationales du Canada sont autorisées :

a) à reproduire un enregistrement pour le dépôt prévu à l'article 8 de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*;

b) à reproduire, aux fins d'archives, les oeuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication par une entreprise de radiodiffusion — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* — au moment où se fait cette communication.

Programmes d'ordinateur

Actes licites

30.6 Ne constituent pas des violations du droit d'auteur :

a) le fait, pour le propriétaire d'un exemplaire — autorisé par le titulaire du droit d'auteur — d'un programme d'ordinateur, de produire une seule copie de l'exemplaire par adaptation, modification ou conversion, ou par traduction en un autre langage informatique s'il établit que la copie est destinée à assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur donné, qu'elle ne sert qu'à son propre usage et qu'elle est détruite dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire;

b) le fait, pour le propriétaire d'un exemplaire — autorisé par le titulaire du droit d'auteur — d'un programme d'ordinateur, de produire une seule copie de sauvegarde de l'exemplaire ou de la copie visée à l'alinéa *a*) s'il établit qu'elle est détruite dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire.

Incorporation incidente

Incorporation incidente

30.7 Ne constituent pas des violations du droit d'auteur, s'ils sont accomplis de façon incidente et non délibérée :

a) l'incorporation d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur dans une autre oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur;

(*b*) do any act in relation to a work or other subject-matter that is incidentally and not deliberately included in another work or other subject-matter.

Ephemeral Recordings

Ephemeral recordings

30.8 (1) It is not an infringement of copyright for a programming undertaking to fix or reproduce in accordance with this section a performer's performance or work, other than a cinematographic work, that is performed live or a sound recording that is performed at the same time as the performer's performance or work, if the undertaking

(*a*) is authorized to communicate the performer's performance, work or sound recording to the public by telecommunication;

(*b*) makes the fixation or the reproduction itself, for its own broadcasts;

(*c*) does not synchronize the fixation or reproduction with all or part of another recording, performer's performance or work; and

(*d*) does not cause the fixation or reproduction to be used in an advertisement intended to sell or promote, as the case may be, a product, service, cause or institution.

Record keeping

(2) The programming undertaking must record the dates of the making and destruction of all fixations and reproductions and any other prescribed information about the fixation or reproduction, and keep the record current.

Right of access by copyright owners

(3) The programming undertaking must make the record referred to in subsection (2) available to owners of copyright in the works, sound recordings or performer's performances, or their representatives, within twenty-four hours after receiving a request.

Destruction

(4) The programming undertaking must destroy the fixation or reproduction within thirty days after making it, unless

(*a*) the copyright owner authorizes its retention; or

b) un acte quelconque en ce qui a trait à l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ainsi incorporés.

Enregistrements éphémères

Enregistrements éphémères : entreprise de programmation

30.8 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une entreprise de programmation de fixer ou de reproduire, en conformité avec les autres dispositions du présent article, une oeuvre — sauf une oeuvre cinématographique — ou une prestation d'une telle oeuvre exécutée en direct, ou un enregistrement sonore exécuté en même temps que cette oeuvre ou cette prestation, pourvu que :

a) l'entreprise ait le droit de les communiquer au public par télécommunication;

b) elle réalise la fixation ou la reproduction par ses propres moyens et pour sa propre diffusion;

c) la fixation ou la reproduction ne soit pas synchronisée avec tout ou partie d'une autre oeuvre ou prestation ou d'un autre enregistrement sonore;

d) la fixation ou la reproduction ne soit pas utilisée dans une annonce qui vise à vendre ou promouvoir, selon le cas, un produit, une cause, un service ou une institution.

Registre

(2) L'entreprise doit inscrire, dans un registre qu'elle tient à jour, la date de la fixation ou de la reproduction et, le cas échéant, celle de la destruction, ainsi que tout autre renseignement visé par règlement concernant la fixation ou la reproduction.

Inspection

(3) Elle met ce registre à la dispositon du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant pour inspection dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception d'une demande à cet effet.

Destruction

(4) Elle est tenue de détruire la fixation ou la reproduction dans les trente jours de sa réalisation, sauf si elle reçoit l'autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur ou si elle a fait le dépôt visé au paragraphe (6).

(*b*) it is deposited in an archive, in accordance with subsection (6).

Royalties

(5) Where the copyright owner authorizes the fixation or reproduction to be retained after the thirty days, the programming undertaking must pay any applicable royalty.

Archive

(6) Where the programming undertaking considers a fixation or reproduction to be of an exceptional documentary character, the undertaking may, with the consent of an official archive, deposit it in the official archive and must notify the copyright owner, within thirty days, of the deposit of the fixation or reproduction.

Definition of "official archive"

(7) In subsection (6), "official archive" means the National Archives of Canada or any archive established under the law of a province for the preservation of the official archives of the province.

Application

(8) This section does not apply where a licence is available from a collective society to make the fixation or reproduction of the performer's performance, work or sound recording.

Telecommunications by networks

(9) A broadcasting undertaking, as defined in the *Broadcasting Act*, may make a single reproduction of a fixation or reproduction made by a programming undertaking and communicate it to the public by telecommunication, within the period referred to in subsection (4), if the broadcasting undertaking meets the conditions set out in subsection (1) and is part of a prescribed network that includes the programming undertaking.

Limitations

(10) The reproduction and communication to the public by telecommunication must be made

(*a*) in accordance with subsections (2) to (6); and

(*b*) within thirty days after the day on which the programming undertaking made the fixation or reproduction.

Autorisation accordée

(5) Lorsque le titulaire du droit d'auteur l'autorise à garder la fixation ou la reproduction au-delà du délai de trente jours, elle doit verser les redevances afférentes, le cas échéant.

Dépôt aux archives

(6) Si elle estime que la fixation ou la reproduction réalisée dans les conditions visées au paragraphe (1) présente un caractère documentaire exceptionnel, l'entreprise peut, avec le consentement des archives officielles, la déposer auprès de celles-ci. Le cas échéant, elle avise le titulaire du droit d'auteur du dépôt dans les trente jours qui suivent.

Définition de « archives officielles »

(7) Au paragraphe (6), « archives officielles » s'entend des Archives nationales du Canada et des établissements qui sont constitués en vertu d'une loi provinciale pour la conservation des archives officielles de la province.

Non-application

(8) Le présent article ne s'applique pas dans les cas où l'entreprise peut obtenir, par l'intermédiaire d'une société de gestion, une licence l'autorisant à faire une telle fixation ou reproduction.

Entreprise de radiodiffusion

(9) Pendant la période visée au paragraphe (4), une entreprise de radiodiffusion au sens de la *Loi sur la radiodiffusion* peut, si elle fait partie d'un réseau désigné par règlement dont fait aussi partie l'entreprise de programmation et pourvu qu'elle remplisse les conditions visées au paragraphe (1), faire une seule reproduction de cette fixation ou reproduction et la communiquer au public par télécommunication.

Application des paragraphes (2) à (6)

(10) Le cas échéant, les paragraphes (2) à (6) s'appliquent, les délais en cause étant calculés à compter de la date de la réalisation de la fixation ou reproduction par l'entreprise de programmation.

Definition of "programming undertaking"

(11) In this section, "programming undertaking" means

(*a*) a programming undertaking as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*;

(*b*) a programming undertaking described in paragraph (*a*) that originates programs within a network, as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*; or

(*c*) a distribution undertaking as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, in respect of the programs that it originates.

The undertaking must hold a broadcasting licence issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under the Broadcasting Act.

Définition de « entreprise de programmation »

(11) Pour l'application du présent article, « entreprise de programmation » s'entend, selon le cas :

a) au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*;

b) d'une telle entreprise qui produit des émissions dans le cadre d'un réseau au sens de cette loi;

c) d'une entreprise de distribution, au sens de la même loi, pour les émissions qu'elle produit elle-même.

Dans tous les cas, elle doit être titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée, en vertu toujours de la même loi, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Pre-recorded recordings

30.9 (1) It is not an infringement of copyright for a broadcasting undertaking to reproduce in accordance with this section a sound recording, or a performer's performance or work that is embodied in a sound recording, solely for the purpose of transferring it to a format appropriate for broadcasting, if the undertaking

(*a*) owns the copy of the sound recording, performer's performance or work and that copy is authorized by the owner of the copyright;

(*b*) is authorized to communicate the sound recording, performer's performance or work to the public by telecommunication;

(*c*) makes the reproduction itself, for its own broadcasts;

(*d*) does not synchronize the reproduction with all or part of another recording, performer's performance or work; and

(*e*) does not cause the reproduction to be used in an advertisement intended to sell or promote, as the case may be, a product, service, cause or institution.

Enregistrements éphémères : entreprises de radiodiffusion

30.9 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une entreprise de radiodiffusion de reproduire, en conformité avec les autres dispositions du présent article, un enregistrement sonore ou une prestation ou oeuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore aux seules fins de les transposer sur un support en vue de leur radiodiffusion, pourvu que :

a) elle en soit le propriétaire et qu'il s'agisse d'exemplaires autorisés par le titulaire du droit d'auteur;

b) elle ait le droit de les communiquer au public par télécommunication;

c) elle réalise la reproduction par ses propres moyens et pour sa propre diffusion;

d) la reproduction ne soit pas synchronisée avec tout ou partie d'une autre oeuvre ou prestation ou d'un autre enregistrement sonore;

e) elle ne soit pas utilisée dans une annonce qui vise à vendre ou promouvoir, selon le cas, un produit, une cause, un service ou une institution.

Record keeping

(2) The broadcasting undertaking must record the dates of the making and destruction of all reproductions and any other prescribed information about the reproduction, and keep the record current.

Registre

(2) L'entreprise doit inscrire, dans un registre qu'elle tient à jour, la date de la reproduction ainsi que, le cas échéant, celle de la destruction, ainsi que tout autre renseignement visé par règlement concernant la reproduction.

Right of access by copyright owners

(3) The broadcasting undertaking must make the record referred to in subsection (2) available to owners of copyright in the sound recordings, performer's performances or works, or their representatives, within twenty-four hours after receiving a request.

Inspection

(3) Elle met ce registre à la disposition du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant pour inspection dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception d'une demande à cet effet.

Destruction

(4) The broadcasting undertaking must destroy the reproduction when it no longer possesses the sound recording or performer's performance or work embodied in the sound recording, or at the latest within thirty days after making the reproduction, unless the copyright owner authorizes the reproduction to be retained.

Destruction

(4) Elle est tenue — sauf autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur — de détruire la reproduction dans les trente jours de sa réalisation ou, si elle est antérieure, à la date où l'enregistrement sonore ou la prestation ou oeuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore n'est plus en sa possession.

Royalty

(5) If the copyright owner authorizes the reproduction to be retained, the broadcasting undertaking must pay any applicable royalty.

Autorisation du titulaire

(5) Lorsque le titulaire du droit d'auteur l'autorise à garder la reproduction, elle doit verser les redevances afférentes, le cas échéant.

Application

(6) This section does not apply if a licence is available from a collective society to reproduce the sound recording, performer's performance or work.

Non-application

(6) Le présent article ne s'applique pas dans les cas où l'entreprise peut obtenir, par l'intermédiaire d'une société de gestion, une licence l'autorisant à faire une telle reproduction.

Definition of "broadcasting undertaking"

(7) In this section, "broadcasting undertaking" means a broadcasting undertaking as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act* that holds a broadcasting licence issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under that Act.

Définition de « entreprise de radiodiffusion »

(7) Pour l'application du présent article, « entreprise de radiodiffusion » s'entend d'une entreprise de radiodiffusion, au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en vertu de cette loi.

(2) Section 30 of the Act, as enacted by subsection (1) of this section, does not apply in respect of collections referred to in section 30 that are published before the coming into force of section 30. Such collections continue to be governed by paragraph 27(2)(*d*) of the Act as it read before the coming into force of section 15 of this Act.

(2) L'article 30 de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1) du présent article, ne s'applique pas aux recueils qui y sont visés et qui sont publiés avant son entrée en vigueur. Ceux-ci continuent d'être régis par l'alinéa 27(2)*d*) de la même loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi.

19. The Act is amended by adding the following after section 31:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Persons with Perceptual Disabilities

Personnes ayant des déficiences perceptuelles

Reproduction in alternate format

32. (1) It is not an infringement of copyright for a person, at the request of a person with a perceptual disability, or for a non-profit organization acting for his or her benefit, to

(*a*) make a copy or sound recording of a literary, musical, artistic or dramatic work, other than a cinematographic work, in a format specially designed for persons with a perceptual disability;

(*b*) translate, adapt or reproduce in sign language a literary or dramatic work, other than a cinematographic work, in a format specially designed for persons with a perceptual disability; or

(*c*) perform in public a literary or dramatic work, other than a cinematographic work, in sign language, either live or in a format specially designed for persons with a perceptual disability.

Production d'un exemplaire sur un autre support

32. (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une personne agissant à la demande d'une personne ayant une déficience perceptuelle, ou pour un organisme sans but lucratif agissant dans l'intérêt de cette dernière, de se livrer à l'une des activités suivantes :

a) la production d'un exemplaire ou d'un enregistrement sonore d'une oeuvre littéraire, dramatique — sauf cinématographique —, musicale ou artistique sur un support destiné aux personnes ayant une déficience perceptuelle;

b) la traduction, l'adaptation ou la reproduction en langage gestuel d'une oeuvre littéraire ou dramatique — sauf cinématographique — fixée sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle;

c) l'exécution en public en langage gestuel d'une oeuvre littéraire, dramatique — sauf cinématographique — ou l'exécution en public d'une telle oeuvre fixée sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle.

Limitation

(2) Subsection (1) does not authorize the making of a large print book.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre la production d'un livre imprimé en gros caractères.

Limitation

(3) Subsection (1) does not apply where the work or sound recording is commercially available in a format specially designed to meet the needs of any person referred to in that subsection, within the meaning of paragraph (*a*) of the definition "commercially available".

Existence d'exemplaires sur le marché

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'oeuvre ou l'enregistrement sonore de l'oeuvre est accessible sur le marché sur un tel support, selon l'alinéa (*a*) de la définition « accessible sur le marché ».

Statutory Obligations

Obligations découlant de la loi

No infringement

32.1 (1) It is not an infringement of copyright for any person

(*a*) to disclose, pursuant to the *Access to Information Act*, a record within the meaning of that Act, or to disclose, pursuant to any like Act of the legislature of a province, like material;

Non-violation

32.1 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur :

a) la communication de documents effectuée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou la communication de documents du même genre effectuée en vertu d'une loi provinciale d'objet comparable;

(*b*) to disclose, pursuant to the *Privacy Act*, personal information within the meaning of that Act, or to disclose, pursuant to any like Act of the legislature of a province, like information;

(*c*) to make a copy of an object referred to in section 14 of the *Cultural Property Export and Import Act*, for deposit in an institution pursuant to a direction under that section; and

(*d*) to make a fixation or copy of a work or other subject-matter in order to comply with the *Broadcasting Act* or any rule, regulation or other instrument made under it.

b) la communication de renseignements personnels effectuée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou la communication de renseignements du même genre effectuée en vertu d'une loi provinciale d'objet comparable;

c) la reproduction d'un objet visé à l'article 14 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* pour dépôt dans un établissement selon les directives données conformément à cet article;

d) la fixation ou la reproduction d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur destinée à répondre à une exigence de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de ses textes d'application.

Limitation

(2) Nothing in paragraph (1)(*a*) or (*b*) authorizes a person to whom a record or information is disclosed to do anything that, by this Act, only the owner of the copyright in the record, personal information or like information, as the case may be, has a right to do.

(2) Les alinéas (1)*a*) et *b*) n'autorisent pas les personnes qui reçoivent communication de documents ou renseignements à exercer les droits que la présente loi ne confère qu'au titulaire d'un droit d'auteur.

Restriction s'appliquant aux alinéas (1)*a*) et *b*)

Destruction of fixation or copy

(3) Unless the *Broadcasting Act* otherwise provides, a person who makes a fixation or copy under paragraph (1)(*d*) shall destroy it immediately on the expiration of the period for which it must be kept pursuant to that Act, rule, regulation or other instrument.

(3) Sauf disposition contraire de la *Loi sur la radiodiffusion*, la personne qui a produit la fixation ou la reproduction visée à l'alinéa (1)*d*) doit détruire l'exemplaire à l'expiration de la période de conservation prévue par cette loi ou ses textes d'application.

Restriction s'appliquant à l'alinéa (1)*d*)

Miscellaneous

Autres cas de non-violation

Permitted acts

32.2 (1) It is not an infringement of copyright

(*a*) for an author of an artistic work who is not the owner of the copyright in the work to use any mould, cast, sketch, plan, model or study made by the author for the purpose of the work, if the author does not thereby repeat or imitate the main design of the work;

(*b*) for any person to reproduce, in a painting, drawing, engraving, photograph or cinematographic work

(i) an architectural work, provided the copy is not in the nature of an architectural drawing or plan, or

(ii) a sculpture or work of artistic craftsmanship or a cast or model of a sculpture

Actes licites

32.2 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur :

a) l'utilisation, par l'auteur d'une oeuvre artistique, lequel n'est pas titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre, des moules, moulages, esquisses, plans, modèles ou études qu'il a faits en vue de la création de cette oeuvre, à la condition de ne pas en répéter ou imiter par là les grandes lignes;

b) la reproduction dans une peinture, un dessin, une gravure, une photographie ou une oeuvre cinématographique :

(i) d'une oeuvre architecturale, à la condition de ne pas avoir le caractère de dessins ou plans architecturaux,

(ii) d'une sculpture ou d'une oeuvre artistique due à des artisans, ou d'un

or work of artistic craftsmanship, that is permanently situated in a public place or building;

(*c*) for any person to make or publish, for the purposes of news reporting or news summary, a report of a lecture given in public, unless the report is prohibited by conspicuous written or printed notice affixed before and maintained during the lecture at or about the main entrance of the building in which the lecture is given, and, except while the building is being used for public worship, in a position near the lecturer;

(*d*) for any person to read or recite in public a reasonable extract from a published work; or

(*e*) for any person to make or publish, for the purposes of news reporting or news summary, a report of an address of a political nature given at a public meeting.

moule ou modèle de celles-ci, érigées en permanence sur une place publique ou dans un édifice public;

c) la production ou la publication, pour des comptes rendus d'événements d'actualité ou des revues de presse, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par un avis écrit ou imprimé et visiblement affiché, avant et pendant la conférence, à la porte ou près de la porte d'entrée principale de l'édifice où elle a lieu; l'affiche doit encore être posée près du conférencier, sauf lorsqu'il parle dans un édifice servant, à ce moment, à un culte public;

d) la lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, de longueur raisonnable, d'une oeuvre publiée;

e) la production ou la publication, pour des comptes rendus d'événements d'actualité ou des revues de presse, du compte rendu d'une allocution de nature politique prononcée lors d'une assemblée publique.

Further permitted acts

(2) It is not an infringement of copyright for a person to do any of the following acts without motive of gain at any agricultural or agricultural-industrial exhibition or fair that receives a grant from or is held by its directors under federal, provincial or municipal authority:

(*a*) the live performance in public of a musical work;

(*b*) the performance in public of a sound recording embodying a musical work or a performer's performance of a musical work; or

(*c*) the performance in public of a communication signal carrying

(i) the live performance in public of a musical work, or

(ii) a sound recording embodying a musical work or a performer's performance of a musical work.

Actes licites

(2) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes ci-après, s'ils sont accomplis sans intention de gain, à une exposition ou foire agricole ou industrielle et agricole, qui reçoit une subvention fédérale, provinciale ou municipale, ou est tenue par ses administrateurs en vertu d'une autorisation fédérale, provinciale ou municipale :

a) l'exécution, en direct et en public, d'une oeuvre musicale;

b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'oeuvre musicale ou de la prestation de l'oeuvre musicale qui le constituent;

c) l'exécution en public du signal de communication porteur :

(i) de l'exécution, en direct et en public, d'une oeuvre musicale,

(ii) tant de l'enregistrement sonore que de l'oeuvre musicale ou de la prestation d'une oeuvre musicale qui le constituent.

Further permitted acts

(3) No religious organization or institution, educational institution and no charitable or fraternal organization shall be held liable to pay any compensation for doing any of the following acts in furtherance of a religious, educational or charitable object:

(*a*) the live performance in public of a musical work;

(*b*) the performance in public of a sound recording embodying a musical work or a performer's performance of a musical work; or

(*c*) the performance in public of a communication signal carrying

(i) the live performance in public of a musical work, or

(ii) a sound recording embodying a musical work or a performer's performance of a musical work.

Actes licites

(3) Les organisations ou institutions religieuses, les établissements d'enseignement et les organisations charitables ou fraternelles ne sont pas tenus de payer une compensation si les actes suivants sont accomplis dans l'intérêt d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable :

a) l'exécution, en direct et en public, d'une oeuvre musicale;

b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'oeuvre musicale ou de la prestation de l'oeuvre musicale qui le constituent;

c) l'exécution en public du signal de communication porteur :

(i) de l'exécution, en direct et en public, d'une oeuvre musicale,

(ii) tant de l'enregistrement sonore que de l'oeuvre musicale ou de la prestation d'une oeuvre musicale qui le constituent.

INTERPRETATION

No right to equitable remuneration

32.3 For the purposes of sections 29 to 32.2, an act that does not infringe copyright does not give rise to a right to remuneration conferred by section 19.

INTERPRÉTATION

Précision

32.3 Pour l'application des articles 29 à 32.2, un acte qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur ne donne pas lieu au droit à rémunération conféré par l'article 19.

COMPENSATION FOR ACTS DONE BEFORE RECOGNITION OF COPYRIGHT OF PERFORMERS AND BROADCASTERS

Certain rights and interests protected

32.4 (1) Notwithstanding section 27, where a person has, before the later of January 1, 1996 and the day on which a country becomes a WTO member, incurred an expenditure or liability in connection with, or in preparation for, the doing of an act that would have infringed copyright under section 26 commencing on the later of those days, had that country been a WTO member, any right or interest of that person that

(*a*) arises from or in connection with the doing of that act, and

(*b*) is subsisting and valuable on the later of those days

is not prejudiced or diminished by reason only that that country has become a WTO member,

INDEMNISATION POUR ACTE ANTÉRIEUR À LA RECONNAISSANCE DU DROIT D'AUTEUR DES ARTISTES-INTERPRÈTES ET DES RADIODIFFUSEURS

Protection de certains droits et intérêts

32.4 (1) Par dérogation à l'article 27, lorsque, avant le 1er janvier 1996 ou, si elle est postérieure, la date où un pays devient membre de l'OMC, une personne a fait des dépenses ou contracté d'autres obligations relatives à l'exécution d'un acte qui, accompli après cette date, violerait le droit d'auteur conféré par l'article 26, le seul fait que ce pays soit devenu membre de l'OMC ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de cette personne, qui, d'une part, sont nés ou résultent de l'exécution de cet acte et, d'autre part, sont appréciables en argent à cette date, sauf dans la mesure prévue par une ordonnance de la Commission rendue en application du paragraphe 78(3).

except as provided by an order of the Board made under subsection 78(3).

Compensation

(2) Notwithstanding subsection (1), a person's right or interest that is protected by that subsection terminates if and when the owner of the copyright pays that person such compensation as is agreed to between the parties or, failing agreement, as is determined by the Board in accordance with section 78.

Indemnisation

(2) Toutefois, les droits ou intérêts protégés en application du paragraphe (1) s'éteignent lorsque le titulaire du droit d'auteur verse à cette personne une indemnité convenue par les deux parties, laquelle, à défaut d'entente, est déterminée par la Commission conformément à l'article 78.

Limitation

(3) Nothing in subsections (1) and (2) affects any right of a performer available in law or equity.

Réserve

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne portent pas atteinte aux droits dont dispose l'artiste-interprète en droit ou en equity.

Certain rights and interests protected

32.5 (1) Notwithstanding section 27, where a person has, before the later of the coming into force of Part II and the day on which a country becomes a Rome Convention country, incurred an expenditure or liability in connection with, or in preparation for, the doing of an act that would have infringed copyright under section 15 or 21 commencing on the later of those days, had Part II been in force or had that country been a Rome Convention country, any right or interest of that person that

(*a*) arises from or in connection with the doing of that act, and

(*b*) is subsisting and valuable on the later of those days

is not prejudiced or diminished by reason only that Part II has come into force or that the country has become a Rome Convention country, except as provided by an order of the Board made under subsection 78(3).

Protection de certains droits et intérêts

32.5 (1) Par dérogation à l'article 27, lorsque, avant la date d'entrée en vigueur de la partie II ou, si elle est postérieure, la date où un pays devient partie à la Convention de Rome, une personne a fait des dépenses ou contracté d'autres obligations relatives à l'exécution d'un acte qui, s'il était accompli après cette date, violerait le droit d'auteur conféré par les articles 15 ou 21, le seul fait que la partie II soit entrée en vigueur ou que le pays soit devenu partie à la Convention de Rome ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de cette personne, qui, d'une part, sont nés ou résultent de l'exécution de cet acte et, d'autre part, sont appréciables en argent à cette date, sauf dans la mesure prévue par une ordonnance de la Commission rendue en application du paragraphe 78(3).

Compensation

(2) Notwithstanding subsection (1), a person's right or interest that is protected by that subsection terminates if and when the owner of the copyright pays that person such compensation as is agreed to between the parties or, failing agreement, as is determined by the Board in accordance with section 78.

Indemnisation

(2) Toutefois, les droits ou intérêts protégés en application du paragraphe (1) s'éteignent lorsque le titulaire du droit d'auteur verse à cette personne une indemnité convenue par les deux parties, laquelle, à défaut d'entente, est déterminée par la Commission conformément à l'article 78.

Limitation

(3) Nothing in subsections (1) and (2) affects any right of a performer available in law or equity.

Réserve

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne portent pas atteinte aux droits dont dispose l'artiste-interprète en droit ou en equity.

COMPENSATION FOR ACTS DONE BEFORE RECOGNITION OF COPYRIGHT OR MORAL RIGHTS

Certain rights and interests protected

33. (1) Notwithstanding subsections 27(1), (2) and (4) and sections 27.1, 28.1 and 28.2, where a person has, before the later of January 1, 1996 and the day on which a country becomes a treaty country, incurred an expenditure or liability in connection with, or in preparation for, the doing of an act that would have infringed a copyright owner's copyright or an author's moral rights had that country been a treaty country, any right or interest of that person that

(*a*) arises from or in connection with the doing of that act, and

(*b*) is subsisting and valuable on the latest of those days

is not prejudiced or diminished by reason only that that country has become a treaty country, except as provided by an order of the Board made under subsection 78(3).

Compensation

(2) Notwithstanding subsection (1), a person's right or interest that is protected by that subsection terminates, as against the copyright owner or author, if and when that copyright owner or the author, as the case may be, pays that person such compensation as is agreed to between the parties or, failing agreement, as is determined by the Board in accordance with section 78.

INDEMNISATION POUR ACTE ANTÉRIEUR À LA RECONNAISSANCE DU DROIT D'AUTEUR OU DES DROITS MORAUX

Protection de certains droits et intérêts

33. (1) Par dérogation aux paragraphes 27(1), (2) et (4) et aux articles 27.1, 28.1 et 28.2, lorsque, avant le 1er janvier 1996 ou, si elle est postérieure, la date où un pays devient un pays signataire, une personne a fait des dépenses ou contracté d'autres obligations relatives à l'exécution d'un acte qui, accompli après cette date, violerait le droit d'auteur du titulaire ou les droits moraux de l'auteur, le seul fait que ce pays soit devenu un pays signataire ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de cette personne, qui, d'une part, sont nés ou résultent de l'exécution de cet acte et, d'autre part, sont appréciables en argent à cette date, sauf dans la mesure prévue par une ordonnance de la Commission rendue en application du paragraphe 78(3).

Indemnisation

(2) Toutefois, les droits ou intérêts protégés en application du paragraphe (1) s'éteignent à l'égard du titulaire ou de l'auteur lorsque l'un ou l'autre, selon le cas, verse à cette personne une indemnité convenue par les deux parties, laquelle, à défaut d'entente, est déterminée par la Commission conformément à l'article 78.

PART IV

REMEDIES

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 8; 1993, c. 15, s. 3, c. 44, s. 65(2); 1994, c. 47, s. 62, 63

20. (1) Sections 34 to 39 of the Act are replaced by the following:

Copyright

34. (1) Where copyright has been infringed, the owner of the copyright is, subject to this Act, entitled to all remedies by way of injunction, damages, accounts, delivery up and otherwise that are or may be conferred by law for the infringement of a right.

PARTIE IV

RECOURS

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 8; 1993, ch. 15, art. 3 (A), ch. 44, par. 65(2); 1994, ch. 47, art. 62, 63

20. (1) Les articles 34 à 39 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Droit d'auteur

34. (1) En cas de violation d'un droit d'auteur, le titulaire du droit est admis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, à exercer tous les recours — en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise — que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit.

Moral rights

(2) In any proceedings for an infringement of a moral right of an author, the court may grant to the author or to the person who holds the moral rights by virtue of subsection 14.2(2) or (3), as the case may be, all remedies by way of injunction, damages, accounts, delivery up and otherwise that are or may be conferred by law for the infringement of a right.

Droits moraux

(2) Le tribunal, saisi d'un recours en violation des droits moraux, peut accorder à l'auteur ou au titulaire des droits moraux visé au paragraphe 14.2(2) ou (3), selon le cas, les réparations qu'il pourrait accorder, par voie d'injonction, de dommages-intérêts, de reddition de compte, de remise ou autrement, et que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit.

Costs

(3) The costs of all parties in any proceedings in respect of the infringement of a right conferred by this Act shall be in the discretion of the court.

Frais

(3) Les frais de toutes les parties à des procédures relatives à la violation d'un droit prévu par la présente loi sont à la discrétion du tribunal.

Summary proceedings

(4) The following proceedings may be commenced or proceeded with by way of application or action and shall, in the case of an application, be heard and determined without delay and in a summary way:

(*a*) proceedings for infringement of copyright or moral rights;

(*b*) proceedings taken under section 44.1, 44.2 or 44.4; and

(*c*) proceedings taken in respect of

(i) a tariff certified by the Board under Part VII or VIII, or

(ii) agreements referred to in section 70.12.

Requête ou action

(4) Les procédures suivantes peuvent être engagées ou continuées par une requête ou une action :

a) les procédures pour violation du droit d'auteur ou des droits moraux;

b) les procédures visées aux articles 44.1, 44.2 ou 44.4;

c) les procédures relatives aux tarifs homologués par la Commission en vertu des parties VII et VIII ou aux ententes visées à l'article 70.12.

Le tribunal statue sur les requêtes sans délai et suivant une procédure sommaire.

Practice and procedure

(5) The rules of practice and procedure, in civil matters, of the court in which proceedings are commenced by way of application apply to those proceedings, but where those rules do not provide for the proceedings to be heard and determined without delay and in a summary way, the court may give such directions as it considers necessary in order to so provide.

Règles applicables

(5) Les requêtes visées au paragraphe (4) sont, en matière civile, régies par les règles de procédure et de pratique du tribunal saisi des requêtes si ces règles ne prévoient pas que les requêtes doivent être jugées sans délai et suivant une procédure sommaire. Le tribunal peut, dans chaque cas, donner les instructions qu'il estime indiquées à cet effet.

Actions

(6) The court in which proceedings are instituted by way of application may, where it considers it appropriate, direct that the proceeding be proceeded with as an action.

Actions

(6) Le tribunal devant lequel les procédures sont engagées par requête peut, s'il l'estime indiqué, ordonner que la requête soit instruite comme s'il s'agissait d'une action.

Meaning of "application"

(7) In this section, "application" means a proceeding that is commenced other than by way of a writ or statement of claim.

Définition de « requête »

(7) Au présent article, « requête » s'entend d'une procédure engagée autrement que par un bref ou une déclaration.

Presumptions respecting copyright and ownership

34.1 (1) In any proceedings for infringement of copyright in which the defendant puts in issue either the existence of the copyright or the title of the plaintiff thereto,

(*a*) copyright shall be presumed, unless the contrary is proved, to subsist in the work, performer's performance, sound recording or communication signal, as the case may be; and

(*b*) the author, performer, maker or broadcaster, as the case may be, shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the owner of the copyright.

Where no grant registered

(2) Where any matter referred to in subsection (1) is at issue and no assignment of the copyright, or licence granting an interest in the copyright, has been registered under this Act,

(*a*) if a name purporting to be that of

(i) the author of the work,

(ii) the performer of the performer's performance,

(iii) the maker of the sound recording, or

(iv) the broadcaster of the communication signal

is printed or otherwise indicated thereon in the usual manner, the person whose name is so printed or indicated shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the author, performer, maker or broadcaster;

(*b*) if

(i) no name is so printed or indicated, or if the name so printed or indicated is not the true name of the author, performer, maker or broadcaster or the name by which that person is commonly known, and

(ii) a name purporting to be that of the publisher or owner of the work, performer's performance, sound recording or communication signal is printed or otherwise indicated thereon in the usual manner,

the person whose name is printed or indicated as described in subparagraph (ii) shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the owner of the copyright in question; and

Présomption de propriété

34.1 (1) Dans toute procédure pour violation du droit d'auteur, si le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur :

a) l'oeuvre, la prestation, l'enregistrement sonore ou le signal de communication, selon le cas, est, jusqu'à preuve contraire, présumé être protégé par le droit d'auteur;

b) l'auteur, l'artiste-interprète, le producteur ou le radiodiffuseur, selon le cas, est, jusqu'à preuve contraire, réputé être titulaire de ce droit d'auteur.

Aucun enregistrement

(2) Dans toute contestation de cette nature, lorsque aucun acte de cession du droit d'auteur ni aucune licence concédant un intérêt dans le droit d'auteur n'a été enregistré sous l'autorité de la présente loi :

a) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'oeuvre, de l'artiste-interprète de la prestation, du producteur de l'enregistrement sonore ou du radiodiffuseur du signal de communication y est imprimé ou autrement indiqué, de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être l'auteur, l'artiste-interprète, le producteur ou le radiodiffuseur;

b) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué de cette façon, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur, selon le cas, ou le nom sous lequel il est généralement connu, et si un nom paraissant être celui de l'éditeur ou du titulaire du droit d'auteur y est imprimé ou autrement indiqué de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être le titulaire du droit d'auteur en question;

c) si un nom paraissant être celui du producteur d'une oeuvre cinématographique y est indiqué de la manière habituelle, cette personne est présumée, jusqu'à preuve contraire, être le producteur de l'oeuvre.

(*c*) if, on a cinematographic work, a name purporting to be that of the maker of the cinematographic work appears in the usual manner, the person so named shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the maker of the cinematographic work.

Liability for infringement

35. (1) Where a person infringes copyright, the person is liable to pay such damages to the owner of the copyright as the owner has suffered due to the infringement and, in addition to those damages, such part of the profits that the infringer has made from the infringement and that were not taken into account in calculating the damages as the court considers just.

Violation du droit d'auteur : responsabilité

35. (1) Quiconque viole le droit d'auteur est passible de payer, au titulaire du droit qui a été violé, des dommages-intérêts et, en sus, la proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits qu'il a réalisés en commettant cette violation et qui n'ont pas été pris en compte pour la fixation des dommages-intérêts.

Proof of profits

(2) In proving profits,

(*a*) the plaintiff shall be required to prove only receipts or revenues derived from the infringement; and

(*b*) the defendant shall be required to prove every element of cost that the defendant claims.

Détermination des profits

(2) Dans la détermination des profits, le demandeur n'est tenu d'établir que ceux provenant de la violation et le défendeur doit prouver chaque élément du coût qu'il allègue.

Protection of separate rights

36. (1) Subject to this section, the owner of any copyright, or any person or persons deriving any right, title or interest by assignment or grant in writing from the owner, may individually for himself or herself, as a party to the proceedings in his or her own name, protect and enforce any right that he or she holds, and, to the extent of that right, title and interest, is entitled to the remedies provided by this Act.

Protection des droits distincts

36. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titulaire d'un droit d'auteur, ou quiconque possède un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit par le titulaire peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il détient, et il peut exercer les recours prévus par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt.

Where copyright owner to be made party

(2) Where proceedings referred to in subsection (1) are taken by a person other than the copyright owner, the copyright owner must be made a party to those proceedings, except

(*a*) in respect of proceedings taken under section 44.1, 44.2 or 44.4;

(*b*) in respect of interlocutory proceedings unless the court is of the opinion that the interests of justice require the copyright owner to be a party; and

(*c*) in any other case, if the court is of the opinion that the interests of justice do not require the copyright owner to be a party.

Partie à l'action

(2) Lorsque des procédures sont engagées en vertu du paragraphe (1) par une personne autre que le titulaire du droit d'auteur, ce dernier doit être constitué partie à ces procédures sauf :

a) dans le cas de procédures engagées en vertu des articles 44.1, 44.2 et 44.4;

b) dans le cas de procédures interlocutoires, à moins que le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de constituer le titulaire du droit d'auteur partie aux procédures;

c) dans tous les autres cas où le tribunal estime que l'intérêt de la justice ne l'exige pas.

Owner's liability for costs

(3) A copyright owner who is made a party to proceedings pursuant to subsection (2) is not liable for any costs unless the copyright owner takes part in the proceedings.

Frais

(3) Le titulaire du droit d'auteur visé au paragraphe (2) n'est pas tenu de payer les frais à moins d'avoir participé aux procédures.

Apportionment of damages, profits

(4) Where a copyright owner is made a party to proceedings pursuant to subsection (2), the court, in awarding damages or profits, shall, subject to any agreement between the person who took the proceedings and the copyright owner, apportion the damages or profits referred to in subsection 35(1) between them as the court considers appropriate.

Répartition des dommages-intérêts

(4) Le tribunal peut, sous réserve d'une entente entre le demandeur et le titulaire du droit d'auteur visé au paragraphe (2), répartir entre eux, de la manière qu'il estime indiquée, les dommages-intérêts et les profits visés au paragraphe 35(1).

Concurrent jurisdiction of Federal Court

37. The Federal Court has concurrent jurisdiction with provincial courts to hear and determine all proceedings, other than the prosecution of offences under section 42 and 43, for the enforcement of a provision of this Act or of the civil remedies provided by this Act.

Juridiction concurrente de la Cour fédérale

37. La Cour fédérale, concurremment avec les tribunaux provinciaux, connaît de toute procédure liée à l'application de la présente loi, à l'exclusion des poursuites visées aux articles 42 et 43.

Recovery of possession of copies, plates

38. (1) Subject to subsection (2), the owner of the copyright in a work or other subject-matter may

(*a*) recover possession of all infringing copies of that work or other subject-matter, and of all plates used or intended to be used for the production of infringing copies, and

(*b*) take proceedings for seizure of those copies or plates before judgment if, under the law of Canada or of the province in which those proceedings are taken, a person is entitled to take such proceedings,

as if those copies or plates were the property of the copyright owner.

Propriété des planches

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire du droit d'auteur peut, comme s'il en était le propriétaire, recouvrer la possession de tous les exemplaires contrefaits d'oeuvres ou de tout autre objet de ce droit d'auteur et de toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection de ces exemplaires, ou engager à leur égard des procédures de saisie avant jugement si une loi fédérale ou une loi de la province où sont engagées les procédures le lui permet.

Powers of court

(2) On application by

(*a*) a person from whom the copyright owner has recovered possession of copies or plates referred to in subsection (1),

(*b*) a person against whom proceedings for seizure before judgment of copies or plates referred to in subsection (1) have been taken, or

(*c*) any other person who has an interest in those copies or plates,

a court may order that those copies or plates be destroyed, or may make any other order that it considers appropriate in the circumstances.

Pouvoirs du tribunal

(2) Un tribunal peut, sur demande de la personne qui avait la possession des exemplaires et planches visés au paragraphe (1), de la personne contre qui des procédures de saisie avant jugement ont été engagées en vertu du paragraphe (1) ou de toute autre personne ayant un intérêt dans ceux-ci, ordonner la destruction de ces exemplaires ou planches ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Notice to interested persons

(3) Before making an order under subsection (2), the court shall direct that notice be given to any person who has an interest in the copies or plates in question, unless the court is of the opinion that the interests of justice do not require such notice to be given.

Autres personnes intéressées

(3) Le tribunal doit, avant de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2), en faire donner préavis aux personnes ayant un intérêt dans les exemplaires ou les planches, sauf s'il estime que l'intérêt de la justice ne l'exige pas.

Circumstances court to consider

(4) In making an order under subsection (2), the court shall have regard to all the circumstances, including

(*a*) the proportion, importance and value of the infringing copy or plate, as compared to the substrate or carrier embodying it; and

(*b*) the extent to which the infringing copy or plate is severable from, or a distinct part of, the substrate or carrier embodying it.

Facteurs

(4) Le tribunal doit, lorsqu'il rend une ordonnance visée au paragraphe (2), tenir compte notamment des facteurs suivants :

a) la proportion que représente l'exemplaire contrefait ou la planche par rapport au support dans lequel ils sont incorporés, de même que leur valeur et leur importance par rapport à ce support;

b) la mesure dans laquelle cet exemplaire ou cette planche peut être extrait de ce support ou en constitue une partie distincte.

Limitation

(5) Nothing in this Act entitles the copyright owner to damages in respect of the possession or conversion of the infringing copies or plates.

Limite

(5) La présente loi n'a pas pour effet de permettre au titulaire du droit d'auteur de recouvrer des dommages-intérêts en ce qui touche la possession des exemplaires ou des planches visés au paragraphe (1) ou l'usurpation du droit de propriété sur ceux-ci.

Statutory damages

38.1 (1) Subject to this section, a copyright owner may elect, at any time before final judgment is rendered, to recover, instead of damages and profits referred to in subsection 35(1), an award of statutory damages for all infringements involved in the proceedings, with respect to any one work or other subject-matter, for which any one infringer is liable individually, or for which any two or more infringers are liable jointly and severally, in a sum of not less than $500 or more than $20,000 as the court considers just.

Dommages-intérêts préétablis

38.1 (1) Sous réserve du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1), des dommages-intérêts préétablis dont le montant, d'au moins 500 $ et d'au plus 20 000 $, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence, pour toutes les violations — relatives à une oeuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur — reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables.

Where defendant unaware of infringement

(2) Where a copyright owner has made an election under subsection (1) and the defendant satisfies the court that the defendant was not aware and had no reasonable grounds to believe that the defendant had infringed copyright, the court may reduce the amount of the award to less than $500, but not less than $200.

Cas particuliers

(2) Dans les cas où le défendeur convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait violé le droit d'auteur, le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts préétablis jusqu'à 200 $.

Special case

(3) Where

(*a*) there is more than one work or other subject-matter in a single medium, and

(*b*) the awarding of even the minimum amount referred to in subsection (1) or (2) would result in a total award that, in the court's opinion, is grossly out of proportion to the infringement,

the court may award, with respect to each work or other subject-matter, such lower amount than $500 or $200, as the case may be, as the court considers just.

Cas particuliers

(3) Dans les cas où plus d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel, le tribunal peut, selon ce qu'il estime équitable en l'occurrence, réduire, à l'égard de chaque oeuvre ou autre objet du droit d'auteur, le montant minimal visé au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, s'il est d'avis que même s'il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné à la violation.

Collective societies

(4) Where the defendant has not paid applicable royalties, a collective society referred to in section 67 may only make an election under this section to recover, in lieu of any other remedy of a monetary nature provided by this Act, an award of statutory damages in a sum of not less than three and not more than ten times the amount of the applicable royalties, as the court considers just.

Société de gestion

(4) Si le défendeur n'a pas payé les redevances applicables en l'espèce, la société de gestion visée à l'article 67 — au lieu de se prévaloir de tout autre recours en vue d'obtenir un redressement pécuniaire prévu par la présente loi — ne peut, aux termes du présent article, que choisir de recouvrer des dommages-intérêts préétablis dont le montant, de trois à dix fois le montant de ces redevances, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.

Factors to consider

(5) In exercising its discretion under subsections (1) to (4), the court shall consider all relevant factors, including

(*a*) the good faith or bad faith of the defendant;

(*b*) the conduct of the parties before and during the proceedings; and

(*c*) the need to deter other infringements of the copyright in question.

Facteurs

(5) Lorsqu'il rend une décision relativement aux paragraphes (1) à (4), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants :

a) la bonne ou mauvaise foi du défendeur;

b) le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci;

c) la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de violations éventuelles du droit d'auteur en question.

No award

(6) No statutory damages may be awarded against

(*a*) an educational institution or a person acting under its authority that has committed an act referred to in section 29.6 or 29.7 and has not paid any royalties or complied with any terms and conditions fixed under this Act in relation to the commission of the act;

(*b*) an educational institution, library, archive or museum that is sued in the circumstances referred to in section 38.2; or

Cas où les dommages-intérêts préétablis ne peuvent être accordés

(6) Ne peuvent être condamnés aux dommages-intérêts préétablis :

a) l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous l'autorité de celui-ci qui a fait les actes visés aux articles 29.6 ou 29.7 sans acquitter les redevances ou sans observer les modalités afférentes fixées sous le régime de la présente loi;

b) l'établissement d'enseignement, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives, selon le cas, qui est poursuivi dans les circonstances prévues à l'article 38.2;

(*c*) a person who infringes copyright under paragraph 27(2)(*e*) or section 27.1, where the copy in question was made with the consent of the copyright owner in the country where the copy was made.

c) la personne qui commet la violation visée à l'alinéa 27(2)*e*) ou à l'article 27.1 dans les cas où la reproduction en cause a été faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production.

Exemplary or punitive damages not affected

(7) An election under subsection (1) does not affect any right that the copyright owner may have to exemplary or punitive damages.

(7) Le choix fait par le demandeur en vertu du paragraphe (1) n'a pas pour effet de supprimer le droit de celui-ci, le cas échéant, à des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

Dommages-intérêts exemplaires

Maximum amount that may be recovered

38.2 (1) An owner of copyright in a work who has not authorized a collective society to authorize its reprographic reproduction may recover, in proceedings against an educational institution, library, archive or museum that has reproduced the work, a maximum amount equal to the amount of royalties that would have been payable to the society in respect of the reprographic reproduction, if it were authorized, either

(*a*) under any agreement entered into with the collective society; or

(*b*) under a tariff certified by the Board pursuant to section 70.15.

38.2 (1) Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre qui n'a pas habilité une société de gestion à autoriser la reproduction par reprographie de cette oeuvre, ne peut, dans le cas où il poursuit un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, selon le cas, pour avoir fait une telle reproduction, recouvrer un montant supérieur à celui qui aurait été payable à la société de gestion si, d'une part, il l'avait ainsi habilitée, et si, d'autre part, la partie poursuivie :

a) soit avait conclu avec une société de gestion une entente concernant la reprographie;

b) soit était assujettie au paiement de redevances pour la reprographie prévu par le tarif homologué en vertu de l'article 70.15.

Dommages-intérêts maximaux

Agreements with more than one collective society

(2) Where agreements respecting reprographic reproduction have been signed with more than one collective society or where more than one tariff applies or where both agreements and tariffs apply, the maximum amount that the copyright owner may recover is the largest amount of the royalties provided for in any of those agreements or tariffs.

(2) Si l'entente est conclue séparément avec plusieurs sociétés de gestion ou que les redevances sont payables conformément à différents tarifs homologués relatifs à la reprographie, ou les deux à la fois, le montant que le titulaire du droit d'auteur peut recouvrer ne peut excéder le montant le plus élevé de tous ceux que prévoient les ententes ou les tarifs.

Cas de plusieurs ententes ou tarifs

Application

(3) Subsections (1) and (2) apply only where

(*a*) the collective society is entitled to authorize, or the tariff provides for the payment of royalties in respect of, the reprographic reproduction of that category of work; and

(*b*) copying of that general nature and extent is covered by the agreement or tariff.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si, d'une part, les sociétés de gestion peuvent autoriser la reproduction par reprographie de ce genre d'oeuvre ou qu'il existe un tarif homologué à cet égard et si, d'autre part, l'entente ou le tarif traite, dans une certaine mesure, de la nature et de l'étendue de la reproduction.

Application

Injunction only remedy when defendant not aware of copyright

39. (1) Subject to subsection (2), in any proceedings for infringement of copyright, the plaintiff is not entitled to any remedy other than an injunction in respect of the infringement if the defendant proves that, at the date of the infringement, the defendant was not aware and had no reasonable ground for suspecting that copyright subsisted in the work or other subject-matter in question.

Cas où le seul recours est l'injonction

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas de procédures engagées pour violation du droit d'auteur, le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction à l'égard de cette violation si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'oeuvre ou tout autre objet du droit d'auteur était protégé par la présente loi.

Exception where copyright registered

(2) Subsection (1) does not apply if, at the date of the infringement, the copyright was duly registered under this Act.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, à la date de la violation, le droit d'auteur était dûment enregistré sous le régime de la présente loi.

Wide injunction

39.1 (1) When granting an injunction in respect of an infringement of copyright in a work or other subject-matter, the court may further enjoin the defendant from infringing the copyright in any other work or subject-matter if

(*a*) the plaintiff is the owner of the copyright or the person to whom an interest in the copyright has been granted by licence; and

(*b*) the plaintiff satisfies the court that the defendant will likely infringe the copyright in those other works or subject-matter unless enjoined by the court from doing so.

Interdiction

39.1 (1) Dans les cas où il accorde une injonction pour violation du droit d'auteur sur une oeuvre ou un autre objet, le tribunal peut en outre interdire au défendeur de violer le droit d'auteur sur d'autres oeuvres ou d'autres objets dont le demandeur est le titulaire ou sur d'autres oeuvres ou d'autres objets dans lesquels il a un intérêt concédé par licence, si le demandeur lui démontre que, en l'absence de cette interdiction, le défendeur violera vraisemblablement le droit d'auteur sur ces autres oeuvres ou ces autres objets.

Application of injunction

(2) An injunction granted under subsection (1) may extend to works or other subject-matter

(*a*) in respect of which the plaintiff was not, at the time the proceedings were commenced, the owner of the copyright or the person to whom an interest in the copyright has been granted by licence; or

(*b*) that did not exist at the time the proceedings were commenced.

Application de l'injonction

(2) Cette injonction peut viser même les oeuvres ou les autres objets sur lesquels le demandeur n'avait pas de droit d'auteur ou à l'égard desquels il n'était pas titulaire d'une licence lui concédant un intérêt sur un droit d'auteur au moment de l'introduction de l'instance, ou qui n'existaient pas à ce moment.

(2) Section 38 of the *Copyright Act*, as it read immediately before the coming into force of subsection (1) of this section, continues to apply in respect of proceedings commenced but not concluded before the coming into force of subsection (1) of this section.

(2) L'article 38 de la *Loi sur le droit d'auteur*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe (1) du présent article, continue de s'appliquer dans le cas des procédures en cours à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(3) Section 38.1 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection (1) of this section, only applies

(*a*) to proceedings commenced after the date of the coming into force of that subsection; and

(3) L'article 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par le paragraphe (1) du présent article, ne s'applique que dans le cas des procédures engagées après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, et ce

(*b*) where the infringement to which those proceedings relate occurred after that date.

(4) Section 39.1 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection (1) of this section, applies in respect of

(*a*) proceedings commenced but not concluded before the coming into force of subsection (1) of this section; and

(*b*) proceedings commenced after the coming into force of subsection (1) of this section.

uniquement si la violation du droit d'auteur en cause est elle aussi survenue après cette date.

(4) L'article 39.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par le paragraphe (1) du présent article, s'applique aux procédures engagées après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe de même qu'aux procédures en cours à cette date.

21. Subsection 40(2) of the Act is replaced by the following:

21. Le paragraphe 40(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certain remedies inapplicable

(2) Sections 38 and 42 do not apply in any case in respect of which subsection (1) applies.

(2) Les articles 38 et 42 ne s'appliquent pas aux cas visés au paragraphe (1).

Inapplicabilité des articles 38 et 42

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 9

22. (1) Section 41 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 9

22. (1) L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period for civil remedies

41. (1) Subject to subsection (2), a court may not award a remedy in relation to an infringement unless

(*a*) in the case where the plaintiff knew, or could reasonably have been expected to know, of the infringement at the time it occurred, the proceedings for infringement are commenced within three years after the infringement occurred; or

(*b*) in the case where the plaintiff did not know, and could not reasonably have been expected to know, of the infringement at the time it occurred, the proceedings for infringement are commenced within three years after the time when the plaintiff first knew, or could reasonably have been expected to know, of the infringement.

Prescription

41. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal saisi d'un recours en violation ne peut accorder de réparations que si :

a) le demandeur engage des procédures dans les trois ans qui suivent le moment où la violation a eu lieu, s'il avait connaissance de la violation au moment où elle a eu lieu ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance à ce moment;

b) le demandeur engage des procédures dans les trois ans qui suivent le moment où il a pris connaissance de la violation ou le moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait pris connaissance, s'il n'en avait pas connaissance au moment où elle a eu lieu ou s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance à ce moment.

Restriction

(2) The court shall apply the limitation period set out in paragraph (1)(*a*) or (*b*) only in respect of a party who pleads a limitation period.

Restriction

(2) Le tribunal ne fait jouer la prescription visée aux alinéas (1)*a*) ou *b*) qu'à l'égard de la partie qui l'a invoquée.

(2) Subsection (1) applies in respect of

(*a*) proceedings commenced but not concluded before this section comes into force; and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures engagées après la date d'entrée en vigueur du présent article de même qu'aux procédures en cours à cette date.

(*b*) proceedings commenced after this section comes into force.

23. The heading before section 42 of the Act is replaced by the following:

CRIMINAL REMEDIES

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 10

24. (1) Paragraphs 42(1)(*a*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) makes for sale or rental an infringing copy of a work or other subject-matter in which copyright subsists,

(*b*) sells or rents out, or by way of trade exposes or offers for sale or rental, an infringing copy of a work or other subject-matter in which copyright subsists,

(*c*) distributes infringing copies of a work or other subject-matter in which copyright subsists, either for the purpose of trade or to such an extent as to affect prejudicially the owner of the copyright,

(*d*) by way of trade exhibits in public an infringing copy of a work or other subject-matter in which copyright subsists, or

(*e*) imports for sale or rental into Canada any infringing copy of a work or other subject-matter in which copyright subsists

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 10

(2) Paragraphs 42(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) makes or possesses any plate that is specifically designed or adapted for the purpose of making infringing copies of any work or other subject-matter in which copyright subsists, or

(*b*) for private profit causes to be performed in public, without the consent of the owner of the copyright, any work or other subject-matter in which copyright subsists

(3) Subsection 42(3) of the Act is replaced by the following:

Power of court to deal with copies or plates

(3) The court before which any proceedings under this section are taken may, on conviction, order that all copies of the work or other subject-matter that appear to it to be infringing copies, or all plates in the possession of the offender predominantly used for making infringing copies, be destroyed or delivered up to the owner of the copyright or otherwise dealt with as the court may think fit.

23. L'intertitre précédant l'article 42 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RECOURS CRIMINELS

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 10

24. (1) Les alinéas 42(1)*a*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) se livre, en vue de la vente ou de la location, à la contrefaçon d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur protégés;

b) en vend ou en loue, ou commercialement en met ou en offre en vente ou en location un exemplaire contrefait;

c) en met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

d) en expose commercialement en public un exemplaire contrefait;

e) en importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait.

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 10

(2) Les alinéas 42(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) confectionne ou possède une planche conçue ou adaptée précisément pour la contrefaçon d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur protégés;

b) fait, dans un but de profit, exécuter ou représenter publiquement une oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

(3) Le paragraphe 42(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Le tribunal peut disposer des exemplaires ou planches

(3) Le tribunal devant lequel sont portées de telles poursuites peut, en cas de condamnation, ordonner que tous les exemplaires de l'oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur ou toutes les planches en la possession du contrefacteur, qu'il estime être des exemplaires contrefaits ou des planches ayant servi principalement à la fabrication d'exemplaires

contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou qu'il en soit autrement disposé au gré du tribunal.

Limitation period

(4) Proceedings by summary conviction in respect of an offence under this section may be instituted at any time within, but not later than, two years after the time when the offence was committed.

Prescription

(4) Les procédures pour déclaration de culpabilité par procédure sommaire visant une infraction prévue au présent article se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

Parallel importation of books

(5) No person may be prosecuted under this section for importing a book or dealing with an imported book in the manner described in section 27.1.

Livres visés à l'article 27.1

(5) Des poursuites criminelles ne peuvent être engagées en vertu du présent article relativement à l'importation de livres ou à l'accomplissement des actes relatifs à cette importation dans les conditions visées à l'article 27.1.

1994, c. 47, s. 64

25. Section 43.1 of the Act is repealed.

25. L'article 43.1 de la même loi est abrogé.

1994, ch. 47, art. 64

1994, c. 47, s. 65

26. The heading before section 44 of the Act is replaced by the following:

IMPORTATION

26. L'intertitre précédant l'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

IMPORTATION

1994, ch. 47, art. 65

1993, c. 44, s. 66

27. (1) The portion of subsection 44.1(1) of the Act before the definition "court" is replaced by the following:

27. (1) Le passage du paragraphe 44.1(1) de la même loi précédant la définition de « dédouanement » est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, art. 66

Definitions

44.1 (1) In this section and sections 44.2 and 44.3,

Définitions

44.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 44.2 et 44.3.

1993, c. 44, s. 66

(2) Subsection 44.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 44.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, art. 66

Power of court

(2) A court may make an order described in subsection (3) where the court is satisfied that

(*a*) copies of the work are about to be imported into Canada, or have been imported into Canada but have not yet been released;

(*b*) either

(i) copies of the work were made without the consent of the person who then owned the copyright in the country where the copies were made, or

(ii) the copies were made elsewhere than in a country to which this Act extends; and

(*c*) the copies would infringe copyright if they were made in Canada by the importer and the importer knows or should have known this.

Pouvoir du tribunal

(2) Le tribunal peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3) lorsqu'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) des exemplaires de l'oeuvre sont importés au Canada — ou sur le point de l'être — sans être dédouanés;

b) leur production s'est faite soit sans le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, soit ailleurs que dans un pays visé par la présente loi;

c) l'importateur sait ou aurait dû savoir que la production de ces exemplaires aurait violé le droit d'auteur s'il l'avait faite au Canada.

Who may apply

(2.1) A court may make an order described in subsection (3) on application by the owner or exclusive licensee of copyright in a work in Canada.

1993, c. 44, s. 66

(3) Subsection 44.1(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

How application made

(4) An application for an order made under subsection (2) may be made in an action or otherwise, and either on notice or *ex parte*, except that it must always be made on notice to the Minister.

1993, c. 44, s. 66

(4) Subsections 44.1(8) and (9) of the Act are replaced by the following:

Where applicant fails to commence an action

(8) Unless an order made under subsection (2) provides otherwise, the Minister shall, subject to the *Customs Act* and to any other Act of Parliament that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods, release the copies of the work without further notice to the applicant if, two weeks after the applicant has been notified under subparagraph (3)(*a*)(ii), the applicant has not notified the Minister that the applicant has commenced a proceeding for a final determination by the court of the issues referred to in paragraphs (2)(*b*) and (*c*).

Where court finds in plaintiff's favour

(9) Where, in a proceeding commenced under this section, the court finds that the circumstances referred to in paragraphs (2)(*b*) and (*c*) existed, the court may make any order that it considers appropriate in the circumstances, including an order that the copies of the work be destroyed, or that they be delivered up to the plaintiff as the plaintiff's property absolutely.

R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 117; 1994, c. 47, ss. 66, 67

28. Sections 44.2 and 45 of the Act are replaced by the following:

Importation of books

44.2 (1) A court may, subject to this section, make an order described in subsection 44.1(3) in relation to a book where the court is satisfied that

(*a*) copies of the book are about to be imported into Canada, or have been imported into Canada but have not yet been released;

(2.1) La demande d'ordonnance peut être présentée par le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre au Canada ou le titulaire d'une licence exclusive au Canada s'y rapportant.

Demandeurs

1993, ch. 44, art. 66

(3) Le paragraphe 44.1 (4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

How application made

(4) An application for an order made under subsection (2) may be made in an action or otherwise, and either on notice or *ex parte*, except that it must always be made on notice to the Minister.

1993, ch. 44, art. 66

(4) Les paragraphes 44.1(8) et (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Obligation du demandeur

(8) Sauf disposition contraire d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) et sous réserve de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, le ministre dédouane les exemplaires de l'oeuvre, sans autre avis au demandeur, si celui-ci, dans les deux semaines qui suivent la notification prévue au sous-alinéa (3)*a*)(ii), ne l'a pas avisé qu'il a engagé une procédure pour que le tribunal se prononce sur l'existence des faits visés aux alinéas (2)*b*) et *c*).

Destruction ou restitution de l'oeuvre

(9) Lorsque, au cours d'une procédure engagée sous le régime du présent article, il est convaincu de l'existence des faits visés aux alinéas (2)*b*) et *c*), le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée, notamment quant à la destruction des exemplaires de l'oeuvre ou à leur remise au demandeur en toute propriété.

L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 117; 1994, ch. 47, art. 66, 67

28. Les articles 44.2 et 45 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Importation de livres

44.2 (1) Le tribunal peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe 44.1(3) à l'égard d'un livre lorsqu'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) les exemplaires du livre sont importés au Canada — ou sur le point de l'être — sans être dédouanés;

(*b*) copies of the book were made with the consent of the owner of the copyright in the book in the country where the copies were made, but were imported without the consent of the owner in Canada of the copyright in the book; and

(*c*) the copies would infringe copyright if they were made in Canada by the importer and the importer knows or should have known this.

b) leur production s'est faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, mais leur importation s'est faite sans le consentement du titulaire du droit d'auteur au Canada;

c) l'importateur sait ou aurait dû savoir que la production de ces exemplaires aurait violé le droit d'auteur s'il l'avait faite au Canada.

Who may apply

(2) A court may make an order described in subsection 44.1(3) in relation to a book on application by

(*a*) the owner of the copyright in the book in Canada;

(*b*) the exclusive licensee of the copyright in the book in Canada; or

(*c*) the exclusive distributor of the book.

Demandeurs

(2) La demande pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe 44.1(3) peut être présentée par :

a) le titulaire du droit d'auteur sur le livre au Canada;

b) le titulaire d'une licence exclusive au Canada s'y rapportant;

c) le distributeur exclusif du livre.

Limitation

(3) Subsections (1) and (2) only apply where there is an exclusive distributor of the book and the acts described in those subsections take place in the part of Canada or in respect of the particular sector of the market for which the person is the exclusive distributor.

Précision

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si, d'une part, il y a un distributeur exclusif du livre et, d'autre part, l'importation se rapporte à la partie du Canada ou au secteur du marché pour lesquels il a cette qualité.

Application of certain provisions

(4) Subsections 44.1(3) to (10) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order made under subsection (1).

Application de certaines dispositions

(4) Les paragraphes 44.1(3) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances rendues en vertu du paragraphe (1).

Limitation

44.3 No exclusive licensee of the copyright in a book in Canada, and no exclusive distributor of a book, may obtain an order under section 44.2 against another exclusive licensee of the copyright in that book in Canada or against another exclusive distributor of that book.

Restriction

44.3 Le titulaire d'une licence exclusive au Canada se rapportant à un livre et le distributeur exclusif du livre ne peuvent obtenir l'ordonnance visée à l'article 44.2 contre un autre titulaire de licence exclusive au Canada se rapportant au même livre ou un autre distributeur exclusif de celui-ci.

Importation of other subject-matter

44.4 Section 44.1 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of a sound recording, performer's performance or communication signal, where a fixation or a reproduction of a fixation of it

(*a*) is about to be imported into Canada, or has been imported into Canada but has not yet been released;

(*b*) either

(i) was made without the consent of the person who then owned the copyright in

Application aux autres objets du droit d'auteur

44.4 L'article 44.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la prestation de l'artiste-interprète, à l'enregistrement sonore ou au signal de communication lorsque, dans le cas d'une fixation de ceux-ci ou d'une reproduction d'une telle fixation, les conditions suivantes sont réunies :

a) la fixation ou la reproduction de la fixation est importée au Canada — ou sur le point de l'être — sans être dédouanée;

the sound recording, performer's performance or communication signal, as the case may be, in the country where the fixation or reproduction was made, or

(ii) was made elsewhere than in a country to which Part II extends; and

(*c*) would infringe the right of the owner of copyright in the sound recording, performer's performance or communication signal if it was made in Canada by the importer and the importer knows or should have known this.

b) elle a été faite soit sans le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de la fixation ou de la reproduction, soit ailleurs que dans un pays visé par la partie II;

c) l'importateur sait ou aurait dû savoir que la fixation ou la reproduction violerait les droits du titulaire du droit d'auteur concerné s'il l'avait faite au Canada.

Exceptions

45. (1) Notwithstanding anything in this Act, it is lawful for a person

(*a*) to import for their own use not more than two copies of a work or other subject-matter made with the consent of the owner of the copyright in the country where it was made;

(*b*) to import for use by a department of the Government of Canada or a province copies of a work or other subject-matter made with the consent of the owner of the copyright in the country where it was made;

(*c*) at any time before copies of a work or other subject-matter are made in Canada, to import any copies, except copies of a book, made with the consent of the owner of the copyright in the country where the copies were made, that are required for the use of a library, archive, museum or educational institution;

(*d*) to import, for the use of a library, archive, museum or educational institution, not more than one copy of a book that is made with the consent of the owner of the copyright in the country where the book was made; and

(*e*) to import copies, made with the consent of the owner of the copyright in the country where they were made, of any used books, except textbooks of a scientific, technical or scholarly nature for use within an educational institution in a course of instruction.

Importations autorisées

45. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, il est loisible à toute personne :

a) d'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production;

b) d'importer, pour l'usage d'un ministère du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces, des exemplaires — produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production — d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur;

c) en tout temps avant la production au Canada d'exemplaires d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur, d'importer les exemplaires, sauf ceux d'un livre, — produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production — requis pour l'usage d'un établissement d'enseignement, d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou d'un musée;

d) d'importer au plus un exemplaire d'un livre — produit avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production du livre — pour l'usage d'un établissement d'enseignement, d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou d'un musée;

e) d'importer des exemplaires de livres d'occasion produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, sauf s'il s'agit de livres de

nature scientifique, technique ou savante qui sont importés pour servir de manuels scolaires dans un établissement d'enseignement.

Satisfactory evidence

(2) An officer of customs may, in the officer's discretion, require a person seeking to import a copy of a work or other subject-matter under this section to produce satisfactory evidence of the facts necessary to establish the person's right to import the copy.

Preuve satisfaisante

(2) Un fonctionnaire de la douane peut, à sa discrétion, exiger que toute personne qui cherche à importer un exemplaire d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur en vertu du présent article lui fournisse la preuve satisfaisante des faits à l'appui de son droit de faire cette importation.

29. The heading before section 46 of the Act is replaced by the following:

PART V

ADMINISTRATION

COPYRIGHT OFFICE

29. L'intertitre précédant l'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PARTIE V

ADMINISTRATION

BUREAU DU DROIT D'AUTEUR

30. Subsection 53(2) of the Act is replaced by the following:

30. Le paragraphe 53(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Owner of copyright

(2) A certificate of registration of copyright is evidence that the copyright subsists and that the person registered is the owner of the copyright.

Titulaire du droit d'auteur

(2) Le certificat d'enregistrement du droit d'auteur constitue la preuve de l'existence du droit d'auteur et du fait que la personne figurant à l'enregistrement en est le titulaire.

Assignee

(2.1) A certificate of registration of an assignment of copyright is evidence that the right recorded on the certificate has been assigned and that the assignee registered is the owner of that right.

Cessionnaire

(2.1) Le certificat d'enregistrement de la cession d'un droit d'auteur constitue la preuve que le droit qui y est inscrit a été cédé et que le cessionnaire figurant à l'enregistrement en est le titulaire.

Licensee

(2.2) A certificate of registration of a licence granting an interest in a copyright is evidence that the interest recorded on the certificate has been granted and that the licensee registered is the holder of that interest.

Titulaire de licence

(2.2) Le certificat d'enregistrement de la licence accordant un intérêt dans un droit d'auteur constitue la preuve que l'intérêt qui y est inscrit a été concédé par licence et que le titulaire de la licence figurant au certificat d'enregistrement détient cet intérêt.

1992, c. 1, s. 50(1)

31. (1) Subsections 54(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 1, par. 50(1)

31. (1) Les paragraphes 54(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Register of Copyrights

54. (1) The Minister shall cause to be kept at the Copyright Office a register to be called the Register of Copyrights in which may be entered

Registre des droits d'auteur

54. (1) Le ministre fait tenir, au Bureau du droit d'auteur, un registre des droits d'auteur pour l'inscription :

(*a*) the names or titles of works and of other subject-matter in which copyright subsists;

a) des noms ou titres des oeuvres ou autres objets du droit d'auteur;

(*b*) the names and addresses of authors, performers, makers of sound recordings, broadcasters, owners of copyright, assignees of copyright, and persons to whom an

b) des noms et adresses des auteurs, artistes-interprètes, producteurs d'enregistrements sonores, radiodiffuseurs et autres titulaires de droit d'auteur, des cessionnaires de droit d'auteur et des titulaires de licences accordant un intérêt dans un droit d'auteur;

interest in copyright has been granted by licence; and

(*c*) such other particulars as may be prescribed by regulation.

c) de tous autres détails qui peuvent être prévus par règlement.

1992, c. 1, s. 50(2)

(2) Subsections 54(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 54(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 1, par. 50(2)

Indices

(4) There shall also be kept at the Copyright Office such indices of the Register established under this section as may be prescribed by regulation.

(4) Sont aussi établis au Bureau du droit d'auteur, pour le registre tenu en vertu du présent article, les index prévus par règlement.

Index

Inspection and extracts

(5) The Register and indices established under this section shall at all reasonable times be open to inspection, and any person is entitled to make copies of or take extracts from the Register.

(5) Le registre et les index doivent être, à toute heure convenable, accessibles au public, qui peut les reproduire en tout ou en partie.

Accès

1993, c. 15, s. 6

32. Sections 55 and 56 of the Act are replaced by the following:

32. Les articles 55 et 56 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 15, art. 6

Copyright in works

55. (1) Application for the registration of a copyright in a work may be made by or on behalf of the author of the work, the owner of the copyright in the work, an assignee of the copyright, or a person to whom an interest in the copyright has been granted by licence.

55. (1) La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur sur une oeuvre peut être faite par l'auteur, le titulaire ou le cessionnaire du droit d'auteur, ou le titulaire d'une licence accordant un intérêt dans ce droit, ou en leur nom.

oeuvres

Application for registration

(2) An application under subsection (1) must be filed with the Copyright Office, be accompanied by the fee prescribed by or determined under the regulations, and contain the following information:

(*a*) the name and address of the owner of the copyright in the work;

(*b*) a declaration that the applicant is the author of the work, the owner of the copyright in the work, an assignee of the copyright, or a person to whom an interest in the copyright has been granted by licence;

(*c*) the category of the work;

(*d*) the title of the work;

(*e*) the name of the author and, if the author is dead, the date of the author's death, if known;

(*f*) in the case of a published work, the date and place of the first publication; and

(*g*) any additional information prescribed by regulation.

(2) Elle doit être déposée au Bureau du droit d'auteur avec la taxe dont le montant est fixé par les règlements ou déterminé en conformité avec ceux-ci, et comporter les renseignements suivants :

a) les nom et adresse du titulaire du droit d'auteur;

b) une déclaration précisant que le demandeur est l'auteur, le titulaire ou le cessionnaire de ce droit ou le titulaire d'une licence accordant un intérêt dans celui-ci;

c) la catégorie à laquelle appartient l'oeuvre;

d) le titre de l'oeuvre;

e) le nom de l'auteur et, s'il est décédé, la date de son décès si elle est connue;

f) dans le cas d'une oeuvre publiée, la date et le lieu de la première publication;

g) tout renseignement supplémentaire prévu par règlement.

Demande d'enregistrement

Copyright in subject-matter other than works

56. (1) Application for the registration of a copyright in subject-matter other than a work may be made by or on behalf of the owner of the copyright in the subject-matter, an assignee of the copyright, or a person to whom an interest in the copyright has been granted by licence.

Application for registration

(2) An application under subsection (1) must be filed with the Copyright Office, be accompanied by the fee prescribed by or determined under the regulations, and contain the following information:

(*a*) the name and address of the owner of the copyright in the subject-matter;

(*b*) a declaration that the applicant is the owner of the copyright in the subject-matter, an assignee of the copyright, or a person to whom an interest in the copyright has been granted by licence;

(*c*) whether the subject-matter is a performer's performance, a sound recording or a communication signal;

(*d*) the title, if any, of the subject-matter;

(*e*) the date of

(i) in the case of a performer's performance, its first fixation in a sound recording or, if it is not fixed in a sound recording, its first performance,

(ii) in the case of a sound recording, the first fixation, or

(iii) in the case of a communication signal, its broadcast; and

(*f*) any additional information prescribed by regulation.

Recovery of damages

56.1 Where a person purports to have the authority to apply for the registration of a copyright under section 55 or 56 on behalf of another person, any damage caused by a fraudulent or erroneous assumption of such authority is recoverable in any court of competent jurisdiction.

1993, c. 15, s. 7(1)

33. (1) Subsection 57(1) of the Act is replaced by the following:

Autres objets du droit d'auteur

56. (1) La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur sur une prestation, un enregistrement sonore ou un signal de communication peut être faite par le titulaire ou le cessionnaire du droit d'auteur, ou le titulaire d'une licence accordant un intérêt dans ce droit, ou en leur nom.

Demande d'enregistrement

(2) Elle doit être déposée au Bureau du droit d'auteur avec la taxe dont le montant est fixé par les règlements ou déterminé en conformité avec ceux-ci, et comporter les renseignements suivants :

a) les nom et adresse du titulaire du droit d'auteur;

b) une déclaration précisant que le demandeur est le titulaire ou le cessionnaire de ce droit, ou le titulaire d'une licence accordant un intérêt dans celui-ci;

c) l'objet du droit d'auteur;

d) son titre, s'il y a lieu;

e) la date de la première fixation d'une prestation au moyen d'un enregistrement sonore, ou de sa première exécution si elle n'est pas ainsi fixée, la date de la première fixation dans le cas de l'enregistrement sonore et la date de l'émission dans le cas du signal de communication;

f) tout renseignement supplémentaire prévu par règlement.

Recouvrement

56.1 Tout dommage causé par erreur ou par l'action frauduleuse d'une personne qui prétend pouvoir au nom de l'une des personnes visées aux articles 55 ou 56 faire une demande d'enregistrement peut être recouvré devant un tribunal compétent.

1993, ch. 15, par. 7(1)

33. (1) Le paragraphe 57(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registration of assignment or licence

57. (1) The Registrar of Copyrights shall register an assignment of copyright, or a licence granting an interest in a copyright, on being furnished with

(*a*) the original instrument or a certified copy of it, or other evidence satisfactory to the Registrar of the assignment or licence; and

(*b*) the fee prescribed by or determined under the regulations.

Enregistrement d'une cession ou d'une licence

57. (1) Le registraire des droits d'auteur enregistre, sur production du document original ou d'une copie certifiée conforme ou de toute autre preuve qu'il estime satisfaisante et sur paiement de la taxe dont le montant est fixé par les règlements ou déterminé conformément à ceux-ci, l'acte de cession d'un droit d'auteur ou la licence accordant un intérêt dans ce droit.

(2) Subsection 57(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 57(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When assignment or licence is void

(3) Any assignment of copyright, or any licence granting an interest in a copyright, shall be adjudged void against any subsequent assignee or licensee for valuable consideration without actual notice, unless the prior assignment or licence is registered in the manner prescribed by this Act before the registering of the instrument under which the subsequent assignee or licensee claims.

Annulation de la cession ou de la concession

(3) Tout acte de cession d'un droit d'auteur ou toute licence concédant un intérêt dans un droit d'auteur doit être déclaré nul à l'encontre de tout cessionnaire du droit d'auteur ou titulaire de l'intérêt concédé qui le devient subséquemment à titre onéreux sans connaissance de l'acte de cession ou licence antérieur, à moins que celui-ci n'ait été enregistré de la manière prévue par la présente loi avant l'enregistrement de l'instrument sur lequel la réclamation est fondée.

34. (1) Subsections 58(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

34. (1) Les paragraphes 58(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Execution of instruments

58. (1) Any assignment of copyright, or any licence granting an interest in a copyright, may be executed, subscribed or acknowledged at any place in a treaty country or a Rome Convention country by the assignor, licensor or mortgagor, before any notary public, commissioner or other official or the judge of any court, who is authorized by law to administer oaths or perform notarial acts in that place, and who also subscribes their signature and affixes thereto or impresses thereon their official seal or the seal of the court of which they are such judge.

Exécution de la cession ou de la concession

58. (1) Tout acte de cession d'un droit d'auteur ou toute licence concédant un intérêt dans un droit d'auteur peut être exécuté, souscrit ou attesté en tout lieu dans un pays signataire ou dans un pays partie à la Convention de Rome par le cédant, le concédant ou le débiteur hypothécaire, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge, légalement autorisé à faire prêter serment ou à dresser des actes notariés en ce lieu, qui appose à l'acte sa signature et son sceau officiel ou celui de son tribunal.

Execution of instruments

(2) Any assignment of copyright, or any licence granting an interest in a copyright, may be executed, subscribed or acknowledged by the assignor, licensor or mortgagor, in any other foreign country before any notary public, commissioner or other official or the judge of any court of the foreign country, who is authorized to administer oaths or perform notarial acts in that foreign country and whose authority shall be proved by the certificate of

Exécution de la cession ou de la concession

(2) La même procédure est valable en tout autre pays étranger, l'autorité du notaire public, commissaire ou autre fonctionnaire ou juge de ce pays étranger devant être certifiée par un agent diplomatique ou consulaire du Canada exerçant ses fonctions dans le pays en question.

a diplomatic or consular officer of Canada performing their functions in that foreign country.

(2) Subsection 58(4) of the Act is replaced by the following:

Other testimony

(4) The provisions of subsections (1) and (2) shall be deemed to be permissive only, and the execution of any assignment of copyright, or any licence granting an interest in a copyright, may in any case be proved in accordance with the applicable rules of evidence.

35. The Act is amended by adding the following after section 59:

PART VI

MISCELLANEOUS PROVISIONS

36. The heading before section 61 of the Act is replaced by the following:

CLERICAL ERRORS

37. (1) The heading before section 62 of the English version of the Act is replaced by the following:

REGULATIONS

(2) Subsection 62(1) of the Act is replaced by the following:

Regulations

62. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing anything that by this Act is to be prescribed by regulation; and

(*b*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

38. Section 63 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

INDUSTRIAL DESIGNS AND TOPOGRAPHIES

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 11

39. Paragraph 64(3)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) such other work or article as may be prescribed by regulation.

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 11

40. Subsection 64.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 58(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve

(4) Les dispositions énoncées aux paragraphes (1) et (2) sont réputées facultatives seulement, et l'exécution de toute cession d'un droit d'auteur ou de toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur par licence peut, dans tous les cas, être prouvée par les règles de preuve applicables en l'occurrence.

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

PARTIE VI

DIVERS

36. L'intertitre précédant l'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ERREURS MATÉRIELLES

37. (1) L'intertitre précédant l'article 62 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

REGULATIONS

(2) Le paragraphe 62(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

62. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

b) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

38. L'article 63 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

DESSINS INDUSTRIELS ET TOPOGRAPHIES

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 11

39. L'alinéa 64(3)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) autres oeuvres ou objets désignés par règlement.

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 11

40. Le paragraphe 64.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Nothing in subsection (1) affects

(*a*) the copyright, or

(*b*) the moral rights, if any,

in any sound recording, cinematograph film or other contrivance by means of which a work may be mechanically reproduced or performed.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas le droit d'auteur ou, le cas échéant, les droits moraux sur tout enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'oeuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement.

41. The Act is amended by adding the following before the heading "COPYRIGHT BOARD" before section 66:

41. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR » précédant l'article 66, de ce qui suit :

PART VII

COPYRIGHT BOARD AND COLLECTIVE ADMINISTRATION OF COPYRIGHT

PARTIE VII

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR ET GESTION COLLECTIVE

1988, c. 65, s. 64

42. Section 66.52 of the Act is replaced by the following:

1988, ch. 65, art. 64

42. L'article 66.52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Variation of decisions

66.52 A decision of the Board respecting royalties or their related terms and conditions that is made under subsection 68(3), sections 68.1 or 70.15 or or subsections 70.2(2), 70.6(1), 73(1) or 83(8) may, on application, be varied by the Board if, in its opinion, there has been a material change in circumstances since the decision was made.

Modifications de décisions

66.52 La Commission peut, sur demande, modifier toute décision concernant les redevances visées au paragraphe 68(3), aux articles 68.1 ou 70.15 ou aux paragraphes 70.2(2), 70.6(1), 73(1) ou 83(8), ainsi que les modalités y afférentes, en cas d'évolution importante, selon son appréciation, des circonstances depuis ces décisions.

43. The Act is amended by adding the following after section 66.7:

43. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66.7, de ce qui suit :

Distribution, publication of notices

66.71 Independently of any other provision of this Act relating to the distribution or publication of information or documents by the Board, the Board may at any time cause to be distributed or published, in any manner and on any terms and conditions that it sees fit, any notice that it sees fit to be distributed or published.

Publication d'avis

66.71 La Commission peut en tout temps ordonner l'envoi ou la publication de tout avis qu'elle estime nécessaire, indépendamment de toute autre disposition de la présente loi relative à l'envoi ou à la publication de renseignements ou de documents, ou y procéder elle-même, et ce de la manière et aux conditions qu'elle estime indiquées.

44. The Act is amended by adding the following after section 66.9:

44. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66.9, de ce qui suit :

Regulations

66.91 The Governor in Council may make regulations issuing policy directions to the Board and establishing general criteria to be applied by the Board or to which the Board must have regard

(*a*) in establishing fair and equitable royalties to be paid pursuant to this Act; and

Règlements

66.91 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, donner des instructions sur des questions d'orientation à la Commission et établir les critères de nature générale à suivre par celle-ci, ou à prendre en compte par celle-ci, dans les domaines suivants :

a) la fixation des redevances justes et équitables à verser aux termes de la présente loi;

(*b*) in rendering its decisions in any matter within its jurisdiction.

b) le prononcé des décisions de la Commission dans les cas qui relèvent de la compétence de celle-ci.

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, ss. 3 to 5

45. The heading before section 67 and sections 67 to 68 of the Act are replaced by the following:

45. L'intertitre précédant l'article 67 et les articles 67 à 68 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 3 à 5

COLLECTIVE ADMINISTRATION OF PERFORMING RIGHTS AND OF COMMUNICATION RIGHTS

GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'EXÉCUTION ET DE COMMUNICATION

Public access to repertoires

67. Each collective society that carries on

(*a*) the business of granting licences or collecting royalties for the performance in public of musical works, dramatico-musical works, performer's performances of such works, or sound recordings embodying such works, or

(*b*) the business of granting licences or collecting royalties for the communication to the public by telecommunication of musical works, dramatico-musical works, performer's performances of such works, or sound recordings embodying such works, other than the communication of musical works or dramatico-musical works in a manner described in subsection 31(2),

must answer within a reasonable time all reasonable requests from the public for information about its repertoire of works, performer's performances or sound recordings, that are in current use.

Demandes de renseignements

67. Les sociétés de gestion chargées d'octroyer des licences ou de percevoir des redevances pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication — à l'exclusion de la communication visée au paragraphe 31(2) — d'oeuvres musicales ou dramatico-musicales, de leurs prestations ou d'enregistrements sonores constitués de ces oeuvres ou prestations, selon le cas, sont tenues de répondre aux demandes de renseignements raisonnables du public concernant le répertoire de telles oeuvres ou prestations ou de tels enregistrements d'exécution courante dans un délai raisonnable.

Filing of proposed tariffs

67.1 (1) Each collective society referred to in section 67 shall, on or before the March 31 immediately before the date when its last tariff approved pursuant to subsection 68(3) expires, file with the Board a proposed tariff, in both official languages, of all royalties to be collected by the collective society.

Dépôt d'un projet de tarif

67.1 (1) Les sociétés visées à l'article 67 sont tenues de déposer auprès de la Commission, au plus tard le 31 mars précédant la cessation d'effet d'un tarif homologué au titre du paragraphe 68(3), un projet de tarif, dans les deux langues officielles, des redevances à percevoir.

Where no previous tariff

(2) A collective society referred to in subsection (1) in respect of which no tariff has been approved pursuant to subsection 68(3) shall file with the Board its proposed tariff, in both official languages, of all royalties to be collected by it, on or before the March 31 immediately before its proposed effective date.

Sociétés non régies par un tarif homologué

(2) Lorsque les sociétés de gestion ne sont pas régies par un tarif homologué au titre du paragraphe 68(3), le dépôt du projet de tarif auprès de la Commission doit s'effectuer au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet.

Effective period of tariffs

(3) A proposed tariff must provide that the royalties are to be effective for periods of one or more calendar years.

(3) Le projet de tarif prévoit des périodes d'effet d'une ou de plusieurs années civiles.

Durée de validité

Prohibition of enforcement

(4) Where a proposed tariff is not filed with respect to the work, performer's performance or sound recording in question, no action may be commenced, without the written consent of the Minister, for

(*a*) the infringement of the rights, referred to in section 3, to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, the work, performer's performance or sound recording; or

(*b*) the recovery of royalties referred to in section 19.

(4) Le non-dépôt du projet empêche, sauf autorisation écrite du ministre, l'exercice de quelque recours que ce soit pour violation du droit d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication visé à l'article 3 ou pour recouvrement des redevances visées à l'article 19.

Interdiction des recours

Publication of proposed tariffs

(5) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to subsection (1), the Board shall publish it in the *Canada Gazette* and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, prospective users or their representatives may file written objections to the tariff with the Board.

(5) Dès que possible, la Commission publie dans la *Gazette du Canada* les projets de tarif et donne un avis indiquant que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, peut y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.

Publication des projets de tarifs

Board to consider proposed tariffs and objections

68. (1) The Board shall, as soon as practicable, consider a proposed tariff and any objections thereto referred to in subsection 67.1(5) or raised by the Board, and

(*a*) send to the collective society concerned a copy of the objections so as to permit it to reply; and

(*b*) send to the persons who filed the objections a copy of any reply thereto.

68. (1) La Commission procède dans les meilleurs délais à l'examen des projets de tarif et, le cas échéant, des oppositions; elle peut également faire opposition aux projets. Elle communique à la société de gestion en cause copie des oppositions et aux opposants les réponses éventuelles de celle-ci.

Examen du projet de tarif

Criteria and factors

(2) In examining a proposed tariff for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of performer's performances of musical works, or of sound recordings embodying such performer's performances, the Board

(*a*) shall ensure that

(i) the tariff applies in respect of performer's performances and sound recordings only in the situations referred to in subsections 20(1) and (2),

(ii) the tariff does not, because of linguistic and content requirements of Canada's broadcasting policy set out in section 3 of the *Broadcasting Act*, place some users

(2) Aux fins d'examen des projets de tarif déposés pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de prestations d'oeuvres musicales ou d'enregistrements sonores constitués de ces prestations, la Commission :

a) doit veiller à ce que :

(i) les tarifs ne s'appliquent aux prestations et enregistrements sonores que dans les cas visés aux paragraphes 20(1) et (2),

(ii) les tarifs n'aient pas pour effet, en raison d'exigences différentes concernant la langue et le contenu imposées par le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion établi à l'article 3 de la *Loi*

Cas particuliers

that are subject to that Act at a greater financial disadvantage than others, and

(iii) the payment of royalties by users pursuant to section 19 will be made in a single payment; and

(*b*) may take into account any factor that it considers appropriate.

sur la radiodiffusion, de désavantager sur le plan financier certains utilisateurs assujettis à cette loi,

(iii) le paiement des redevances visées à l'article 19 par les utilisateurs soit fait en un versement unique;

b) peut tenir compte de tout facteur qu'elle estime indiqué.

Certification

(3) The Board shall certify the tariffs as approved, with such alterations to the royalties and to the terms and conditions related thereto as the Board considers necessary, having regard to

(*a*) any objections to the tariffs under subsection 67.1(5); and

(*b*) the matters referred to in subsection (2).

Homologation

(3) Elle homologue les projets de tarif après avoir apporté aux redevances et aux modalités afférentes les modifications qu'elle estime nécessaires compte tenu, le cas échéant, des oppositions visées au paragraphe 67.1(5) et du paragraphe (2).

Publication of approved tariffs

(4) The Board shall

(*a*) publish the approved tariffs in the *Canada Gazette* as soon as practicable; and

(*b*) send a copy of each approved tariff, together with the reasons for the Board's decision, to each collective society that filed a proposed tariff and to any person who filed an objection.

Publication du tarif homologué

(4) Elle publie dès que possible dans la *Gazette du Canada* les tarifs homologués; elle en envoie copie, accompagnée des motifs de sa décision, à chaque société de gestion ayant déposé un projet de tarif et aux opposants.

Special and transitional royalty rates

68.1 (1) Notwithstanding the tariffs approved by the Board under subsection 68(3) for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of performer's performances of musical works, or of sound recordings embodying such performer's performances,

(*a*) wireless transmission systems, except community systems and public transmission systems, shall pay royalties as follows:

(i) in respect of each year, $100 on the first 1.25 million dollars of annual advertising revenues, and

(ii) on any portion of annual advertising revenues exceeding 1.25 million dollars,

(A) for the first year following the coming into force of this section, thirty-three and one third per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year,

Tarifs spéciaux et transitoires

68.1 (1) Par dérogation aux tarifs homologués par la Commission conformément au paragraphe 68(3) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de prestations d'oeuvres musicales ou d'enregistrements sonores constitués de ces prestations, les radiodiffuseurs :

a) dans le cas des systèmes de transmission par ondes radioélectriques, à l'exclusion des systèmes communautaires et des systèmes de transmission publics :

(i) ne payent, chaque année, que 100 $ de redevances sur la partie de leurs recettes publicitaires annuelles qui ne dépasse pas 1,25 million de dollars,

(ii) ne payent, sur toute partie de leurs recettes publicitaires qui dépasse 1,25 million de dollars, la première année suivant l'entrée en vigueur du présent article, que trente-trois et un tiers pour cent du tarif homologué, la deuxième

(B) for the second year following the coming into force of this section, sixty-six and two thirds per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year, and

(C) for the third year following the coming into force of this section, one hundred per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year;

(*b*) community systems shall pay royalties of $100 in respect of each year; and

(*c*) public transmission systems shall pay royalties, in respect of each of the first three years following the coming into force of this section, as follows:

(i) for the first year following the coming into force of this section, thirty-three and one third per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year,

(ii) for the second year following the coming into force of this section, sixty-six and two thirds per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year, and

(iii) for the third year following the coming into force of this section, one hundred per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year.

année, soixante-six et deux tiers pour cent et payent cent pour cent la troisième année, ces pourcentages étant calculés selon le tarif homologué de l'année en cause;

b) dans le cas des systèmes communautaires, ne payent, chaque année, que 100 $ de redevances;

c) dans le cas des systèmes de transmission publics, ne payent, la première année suivant l'entrée en vigueur du présent article, que trente-trois et un tiers pour cent du tarif homologué, la deuxième année, soixante-six et deux tiers pour cent et payent cent pour cent la troisième année, ces pourcentages étant calculés selon le tarif homologué de l'année en cause.

Effect of paying royalties

(2) The payment of the royalties set out in subsection (1) fully discharges all liabilities of the system in question in respect of the approved tariffs.

(2) Le paiement des redevances visées au paragraphe (1) libère ces systèmes de toute responsabilité relative aux tarifs homologués.

Effet du paiement des redevances

Definition of "advertising revenues"

(3) The Board may, by regulation, define "advertising revenues" for the purposes of subsection (1).

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la Commission peut, par règlement, définir « recettes publicitaires ».

Définition de « recettes publicitaires »

Preferential royalty rates

(4) The Board shall, in certifying a tariff as approved under subsection 68(3), ensure that there is a preferential royalty rate for small cable transmission systems.

(4) Lorsqu'elle procède à l'homologation prévue au paragraphe 68(3), la Commission fixe un tarif préférentiel pour les petits systèmes de transmission par fil.

Tarifs préférentiels

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations defining "small cable transmission system", "community system", "public transmission system" and "wireless transmission system" for the purposes of this section.

(5) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, définir par règlement « petit système de transmission par fil », « système communautaire », « système de transmission par ondes radioélectriques » et « système de transmission public ».

Règlements

Effect of fixing royalties

68.2 (1) Without prejudice to any other remedies available to it, a collective society may, for the period specified in its approved tariff, collect the royalties specified in the tariff and, in default of their payment, recover them in a court of competent jurisdiction.

Portée de l'homologation

68.2 (1) La société de gestion peut, pour la période mentionnée au tarif homologué, percevoir les redevances qui y figurent et, indépendamment de tout autre recours, le cas échéant, en poursuivre le recouvrement en justice.

Proceedings barred if royalties tendered or paid

(2) No proceedings may be brought for

(*a*) the infringement of the right to perform in public or the right to communicate to the public by telecommunication, referred to in section 3, or

(*b*) the recovery of royalties referred to in section 19

against a person who has paid or offered to pay the royalties specified in an approved tariff.

Interdiction des recours

(2) Il ne peut être intenté aucun recours pour violation des droits d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication visés à l'article 3 ou pour recouvrement des redevances visées à l'article 19 contre quiconque a payé ou offert de payer les redevances figurant au tarif homologué.

Continuation of rights

(3) Where a collective society files a proposed tariff in accordance with subsection 67.1(1),

(*a*) any person entitled to perform in public or communicate to the public by telecommunication those works, performer's performances or sound recordings pursuant to the previous tariff may do so, even though the royalties set out therein have ceased to be in effect, and

(*b*) the collective society may collect the royalties in accordance with the previous tariff,

until the proposed tariff is approved.

Maintien des droits

(3) Toute personne visée par un tarif concernant les oeuvres, les prestations ou les enregistrements sonores visés à l'article 67 peut, malgré la cessation d'effet du tarif, les exécuter en public ou les communiquer au public par télécommunication dès lors qu'un projet de tarif a été déposé conformément au paragraphe 67.1(1), et ce jusqu'à l'homologation d'un nouveau tarif. Par ailleurs, la société de gestion intéressée peut percevoir les redevances prévues par le tarif antérieur jusqu'à cette homologation.

PUBLIC PERFORMANCES IN PLACES OTHER THAN THEATRES

EXÉCUTIONS EN PUBLIC AILLEURS QU'AU THÉÂTRE

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16

46. The heading before section 70.1 and sections 70.1 and 70.2 of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16

46. L'intertitre précédant l'article 70.1 et les articles 70.1 et 70.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

COLLECTIVE ADMINISTRATION IN RELATION TO RIGHTS UNDER SECTIONS 3, 15, 18 AND 21

GESTION COLLECTIVE RELATIVE AUX DROITS VISÉS AUX ARTICLES 3, 15, 18 ET 21

Collective Societies

Sociétés de gestion

Collective societies

70.1 Sections 70.11 to 70.6 apply in respect of a collective society that operates

(*a*) a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of works of more than one author, pursuant to which the society

Sociétés de gestion

70.1 Les articles 70.11 à 70.6 s'appliquent dans le cas des sociétés de gestion chargées d'octroyer des licences établissant :

a) à l'égard d'un répertoire d'oeuvres de plusieurs auteurs, les catégories d'utilisa-

sets out the classes of uses for which and the royalties and terms and conditions on which it agrees to authorize the doing of an act mentioned in section 3 in respect of those works;

(*a*.1) a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of performer's performances of more than one performer, pursuant to which the society sets out the classes of uses for which and the royalties and terms and conditions on which it agrees to authorize the doing of an act mentioned in section 15 in respect of those performer's performances;

(*b*) a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of sound recordings of more than one maker, pursuant to which the society sets out the classes of uses for which and the royalties and terms and conditions on which it agrees to authorize the doing of an act mentioned in section 18 in respect of those sound recordings; or

(*c*) a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of communication signals of more than one broadcaster, pursuant to which the society sets out the classes of uses for which and the royalties and terms and conditions on which it agrees to authorize the doing of an act mentioned in section 21 in respect of those communication signals.

tion à l'égard desquelles l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 3 est autorisé ainsi que les redevances à verser et les modalités à respecter pour obtenir une licence;

a.1) à l'égard d'un répertoire de prestations de plusieurs artistes-interprètes, les catégories d'utilisation à l'égard desquelles l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 15 est autorisé ainsi que les redevances à verser et les modalités à respecter pour obtenir une licence;

b) à l'égard d'un répertoire d'enregistrements sonores de plusieurs producteurs d'enregistrements sonores, les catégories d'utilisation à l'égard desquelles l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 18 est autorisé ainsi que les redevances à verser et les modalités à respecter pour obtenir une licence;

c) à l'égard d'un répertoire de signaux de communication de plusieurs radiodiffuseurs, les catégories d'utilisation à l'égard desquelles l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 21 est autorisé ainsi que les redevances à verser et les modalités à respecter pour obtenir une licence.

Public information

70.11 A collective society referred to in section 70.1 must answer within a reasonable time all reasonable requests from the public for information about its repertoire of works, performer's performances, sound recordings or communication signals.

Demandes de renseignements

70.11 Ces sociétés de gestion sont tenues de répondre, dans un délai raisonnable, aux demandes de renseignements raisonnables du public concernant le répertoire de telles oeuvres, de telles prestations, de tels enregistrements sonores ou de tels signaux de communication, selon le cas.

Tariff or agreement

70.12 A collective society may, for the purpose of setting out by licence the royalties and terms and conditions relating to classes of uses,

(*a*) file a proposed tariff with the Board; or

(*b*) enter into agreements with users.

Projets de tarif ou ententes

70.12 Les sociétés de gestion peuvent, en vue d'établir par licence les redevances à verser et les modalités à respecter relativement aux catégories d'utilisation :

a) soit déposer auprès de la Commission un projet de tarif;

b) soit conclure des ententes avec les utilisateurs.

Tariffs

Filing of proposed tariffs

70.13 (1) Each collective society referred to in section 70.1 may, on or before the March 31 immediately before the date when its last tariff approved pursuant to subsection 70.15(1) expires, file with the Board a proposed tariff, in both official languages, of royalties to be collected by the collective society for issuing licences.

Where no previous tariff

(2) A collective society referred to in subsection (1) in respect of which no tariff has been approved pursuant to subsection 70.15(1) shall file with the Board its proposed tariff, in both official languages, of all royalties to be collected by it for issuing licences, on or before the March 31 immediately before its proposed effective date.

Application of certain provisions

70.14 Where a proposed tariff is filed under section 70.13, subsections 67.1(3) and (5) and subsection 68(1) apply, with such modifications as the circumstances require.

Certification

70.15 (1) The Board shall certify the tariffs as approved, with such alterations to the royalties and to the terms and conditions related thereto as the Board considers necessary, having regard to any objections to the tariffs.

Application of certain provisions

(2) Where a tariff is approved under subsection (1), subsections 68(4) and 68.2(1) apply, with such modifications as the circumstances require.

Distribution, publication of notices

70.16 Independently of any other provision of this Act relating to the distribution or publication of information or documents by the Board, the Board shall notify persons affected by a proposed tariff, by

(*a*) distributing or publishing a notice, or

(*b*) directing another person or body to distribute or publish a notice,

in such manner and on such terms and conditions as the Board sees fit.

Prohibition of enforcement

70.17 Subject to section 70.19, no proceedings may be brought for the infringement of a right referred to in section 3, 15, 18 or 21 against a person who has paid or offered to pay the royalties specified in an approved tariff.

Projets de tarif

Dépôt d'un projet de tarif

70.13 (1) Les sociétés de gestion peuvent déposer auprès de la Commission, au plus tard le 31 mars précédant la cessation d'effet d'un tarif homologué au titre du paragraphe 70.15(1), un projet de tarif, dans les deux langues officielles, des redevances à percevoir pour l'octroi de licences.

Sociétés non régies par un tarif homologué

(2) Lorsque les sociétés de gestion ne sont pas régies par un tarif homologué au titre du paragraphe 70.15(1), le dépôt du projet de tarif auprès de la Commission doit s'effectuer au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet.

Application de certaines dispositions

70.14 Dans le cas du dépôt, conformément à l'article 70.13, d'un projet de tarif, les paragraphes 67.1(3) et (5) et 68(1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Homologation

70.15 (1) La Commission homologue les projets de tarifs après avoir apporté aux redevances et aux modalités afférentes les modifications qu'elle estime nécessaires compte tenu, le cas échéant, des oppositions.

Application de certaines dispositions

(2) Dans le cas d'un tarif homologué, les paragraphes 68(4) et 68.2(1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Publication d'avis

70.16 La Commission doit ordonner l'envoi ou la publication d'un avis à l'intention des personnes visées par le projet de tarif, indépendamment de toute autre disposition de la présente loi relative à l'envoi ou à la publication de renseignements ou de documents, ou y procéder elle-même, et ce de la manière et aux conditions qu'elle estime indiquées.

Interdiction des recours

70.17 Sous réserve de l'article 70.19, il ne peut être intenté aucun recours pour violation d'un droit prévu aux articles 3, 15, 18 ou 21 contre quiconque a payé ou offert de payer les redevances figurant au tarif homologué.

Continuation of rights

70.18 Subject to section 70.19, where a collective society files a proposed tariff in accordance with section 70.13,

(*a*) any person authorized by the collective society to do an act referred to in section 3, 15, 18 or 21, as the case may be, pursuant to the previous tariff may do so, even though the royalties set out therein have ceased to be in effect, and

(*b*) the collective society may collect the royalties in accordance with the previous tariff,

until the proposed tariff is approved.

Maintien des droits

70.18 Sous réserve de l'article 70.19 et malgré la cessation d'effet du tarif, toute personne autorisée par la société de gestion à accomplir tel des actes visés aux articles 3, 15, 18 ou 21, selon le cas, a le droit, dès lors qu'un projet de tarif est déposé conformément à l'article 70.13, d'accomplir cet acte et ce jusqu'à l'homologation d'un nouveau tarif. Par ailleurs, la société de gestion intéressée peut percevoir les redevances prévues par le tarif antérieur jusqu'à cette homologation.

Where agreement exists

70.19 If there is an agreement mentioned in paragraph 70.12(*b*), sections 70.17 and 70.18 do not apply in respect of the matters covered by the agreement.

Non-application des articles 70.17 et 70.18

70.19 Les articles 70.17 et 70.18 ne s'appliquent pas aux questions réglées par toute entente visée à l'alinéa 70.12*b*).

Agreement

70.191 An approved tariff does not apply where there is an agreement between a collective society and a person authorized to do an act mentioned in section 3, 15, 18 or 21, as the case may be, if the agreement is in effect during the period covered by the approved tariff.

Entente

70.191 Le tarif homologué ne s'applique pas en cas de conclusion d'une entente entre une société de gestion et une personne autorisée à accomplir tel des actes visés aux articles 3, 15, 18 ou 21, selon le cas, si cette entente est exécutoire pendant la période d'application du tarif homologué.

Fixing of Royalties in Individual Cases

Fixation des redevances dans des cas particuliers

Application to fix amount of royalty, etc.

70.2 (1) Where a collective society and any person not otherwise authorized to do an act mentioned in section 3, 15, 18 or 21, as the case may be, in respect of the works, sound recordings or communication signals included in the collective society's repertoire are unable to agree on the royalties to be paid for the right to do the act or on their related terms and conditions, either of them or a representative of either may, after giving notice to the other, apply to the Board to fix the royalties and their related terms and conditions.

Demande de fixation de redevances

70.2 (1) À défaut d'une entente sur les redevances, ou les modalités afférentes, relatives à une licence autorisant l'intéressé à accomplir tel des actes mentionnés aux articles 3, 15, 18 ou 21, selon le cas, la société de gestion ou l'intéressé, ou leurs représentants, peuvent, après en avoir avisé l'autre partie, demander à la Commission de fixer ces redevances ou modalités.

Fixing royalties, etc.

(2) The Board may fix the royalties and their related terms and conditions in respect of a licence during such period of not less than one year as the Board may specify and, as soon as practicable after rendering its decision, the Board shall send a copy thereof, together with the reasons therefor, to the collective society and the person concerned or that person's representative.

Modalités de la fixation

(2) La Commission peut, selon les modalités, mais pour une période minimale d'un an, qu'elle arrête, fixer les redevances et les modalités afférentes relatives à la licence. Dès que possible après la fixation, elle en communique un double, accompagné des motifs de sa décision, à la société de gestion et à l'intéressé, ou au représentant de celui-ci.

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16

47. Section 70.4 of the Act and the heading following it are replaced by the following:

Effect of Board decision

70.4 Where any royalties are fixed for a period pursuant to subsection 70.2(2), the person concerned may, during the period, subject to the related terms and conditions fixed by the Board and to the terms and conditions set out in the scheme and on paying or offering to pay the royalties, do the act with respect to which the royalties and their related terms and conditions are fixed and the collective society may, without prejudice to any other remedies available to it, collect the royalties or, in default of their payment, recover them in a court of competent jurisdiction.

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16

47. L'article 70.4 de la même loi et l'intertitre le suivant sont remplacés par ce qui suit :

Portée de la fixation

70.4 L'intéressé peut, pour la période arrêtée par la Commission, accomplir les actes à l'égard desquels des redevances ont été fixées, moyennant paiement ou offre de paiement de ces redevances et conformément aux modalités afférentes fixées par la Commission et à celles établies par la société de gestion au titre de son système d'octroi de licences. La société de gestion peut, pour la même période, percevoir les redevances ainsi fixées et, indépendamment de tout autre recours, en poursuivre le recouvrement en justice.

Examination of Agreements

Examen des ententes

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16

48. (1) Subsection 70.5(2) of the Act is replaced by the following:

Filing agreement with the Board

(2) Where a collective society concludes an agreement to grant a licence authorizing a person to do an act mentioned in section 3, 15, 18 or 21, as the case may be, the collective society or the person may file a copy of the agreement with the Board within fifteen days after it is concluded.

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16

48. (1) Le paragraphe 70.5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt auprès de la Commission

(2) Dans les quinze jours suivant la conclusion d'une entente en vue de l'octroi d'une licence autorisant l'utilisateur à accomplir tel des actes mentionnés aux articles 3, 15, 18 ou 21, selon le cas, la société de gestion ou l'utilisateur peuvent en déposer un double auprès de la Commission.

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16

(2) Subsection 70.5(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Précision

(3) L'article 45 de la *Loi sur la concurrence* ne s'applique pas aux redevances et aux modalités afférentes objet de toute entente déposée conformément au paragraphe (2).

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16

(2) Le paragraphe 70.5(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Précision

(3) L'article 45 de la *Loi sur la concurrence* ne s'applique pas aux redevances et aux modalités afférentes objet de toute entente déposée conformément au paragraphe (2).

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16

49. Subsection 70.6(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Examen et fixation

70.6 (1) Dès que possible, la Commission procède à l'examen de la demande et, après avoir donné au directeur et aux parties la possibilité de faire valoir leurs arguments, elle peut modifier les redevances et les modalités afférentes objet de l'entente, et en fixer de nouvelles; l'article 70.4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette fixation.

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16

49. Le paragraphe 70.6(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen et fixation

70.6 (1) Dès que possible, la Commission procède à l'examen de la demande et, après avoir donné au directeur et aux parties la possibilité de faire valoir leurs arguments, elle peut modifier les redevances et les modalités afférentes objet de l'entente, et en fixer de nouvelles; l'article 70.4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette fixation.

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1988, c. 65, s. 65; 1993, c. 15, s. 11; 1994, c. 47, s. 68

50. The heading before section 70.61 and sections 70.61 to 71 of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1988, ch. 65, art. 65; 1993, ch. 15, art. 11; 1994, ch. 47, art. 68

50. L'intertitre précédant l'article 70.61 et les articles 70.61 à 71 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

ROYALTIES IN PARTICULAR CASES

REDEVANCES POUR LES CAS PARTICULIERS

Filing of proposed tariffs

71. (1) Each collective society that carries on the business of collecting royalties referred to in subsection 29.6(2), 29.7(2) or (3) or paragraph 31(2)(*d*)

shall file with the Board a proposed tariff, but no other person may file any such tariff.

Dépôt d'un projet de tarif

71. (1) Seule une société de gestion qui se livre à la perception des redevances visées aux paragraphes 29.6(2), 29.7(2) ou (3) ou 31(2) peut déposer auprès de la Commission un projet de tarif de ces redevances.

Times for filing

(2) A proposed tariff must be

(*a*) in both official languages; and

(*b*) filed on or before the March 31 immediately before the date that the approved tariff ceases to be effective.

Délai de dépôt

(2) Le projet de tarif est à déposer, dans les deux langues officielles, au plus tard le 31 mars précédant la cessation d'effet du tarif homologué.

Where no previous tariff

(3) A collective society in respect of which no proposed tariff has been certified pursuant to paragraph 73(1)(*d*) shall file its proposed tariff on or before the March 31 immediately before its proposed effective date.

Société non régie par un tarif homologué

(3) Lorsqu'elle n'est pas régie par un tarif homologué au titre de l'alinéa 73(1)*d*), la société de gestion doit déposer son projet de tarif auprès de la Commission au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet.

Effective period of tariffs

(4) A proposed tariff must provide that the royalties are to be effective for periods of one or more calendar years.

Durée de validité

(4) Le projet de tarif prévoit des périodes d'effet d'une ou de plusieurs années civiles.

Publication of proposed tariffs

72. (1) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to section 71, the Board shall publish it in the *Canada Gazette* and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, prospective retransmitters, educational institutions, persons with perceptual disabilities or their representatives may file written objections to the tariff with the Board.

Publication du projet de tarif

72. (1) Dès que possible, la Commission publie dans la *Gazette du Canada* le projet de tarif et donne un avis indiquant que les établissements d'enseignement, les retransmetteurs éventuels ou les personnes ayant des déficiences perceptuelles, ou leur représentant, peuvent y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.

Board to consider proposed tariffs and objections

(2) The Board shall, as soon as practicable, consider a proposed tariff and any objections thereto referred to in subsection (1) or raised by the Board, and

(*a*) send to the collective society concerned a copy of the objections so as to permit it to reply; and

(*b*) send to the persons who filed the objections a copy of any reply thereto.

Examen du projet de tarif

(2) La Commission procède dans les meilleurs délais à l'examen du projet de tarif et, le cas échéant, des oppositions; elle peut également faire opposition au projet. Elle communique à la société de gestion en cause copie des oppositions et aux opposants les réponses éventuelles de celle-ci.

Certification

73. (1) On the conclusion of its consideration of proposed tariffs, the Board shall

Mesures à prendre

73. (1) Au terme de son examen, la Commission :

(*a*) establish

(i) a manner of determining the royalties to be paid by retransmitters, educational institutions and any person making more than one copy or sound recording of a literary, musical or dramatic work in order to accommodate the needs of a person with a perceptual disability, and

(ii) such terms and conditions related to those royalties as the Board considers appropriate;

(*b*) determine the portion of the royalties referred to in paragraph (*a*) that is to be paid to each collective society;

(*c*) vary the tariffs accordingly; and

(*d*) certify the tariffs as the approved tariffs, whereupon the tariffs become for the purposes of this Act the approved tariffs.

a) établit la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances à payer par les retransmetteurs, les établissements d'enseignement et les personnes réalisant plusieurs exemplaires ou enregistrements sonores pour les personnes ayant des déficiences perceptuelles et fixe, à son appréciation, les modalités afférentes aux redevances;

b) détermine la quote-part de chaque société de gestion dans ces redevances;

c) modifie en conséquence chacun des projets de tarif;

d) certifie ceux-ci qui sont dès lors les tarifs homologués applicables à chaque société en cause.

No discrimination

(2) For greater certainty, the Board, in establishing a manner of determining royalties under paragraph (1)(*a*) or in apportioning them under paragraph (1)(*b*), may not discriminate between owners of copyright on the ground of their nationality or residence.

Précision

(2) Il demeure entendu que ni la formule tarifaire ni la quote-part ne peuvent établir une discrimination entre les titulaires de droit d'auteur fondée sur leur nationalité ou leur résidence.

Publication of approved tariffs

(3) The Board shall publish the approved tariffs in the *Canada Gazette* as soon as practicable and send a copy of each approved tariff, together with the reasons for the Board's decision, to each collective society that filed a proposed tariff and to any person who filed an objection.

Publication

(3) La Commission publie dès que possible dans la *Gazette du Canada* les tarifs homologués; elle en envoie copie, accompagnée des motifs de sa décision, à chaque société de gestion ayant déposé un projet de tarif et aux opposants.

Special case

74. (1) The Board shall, in establishing a manner of determining royalties under paragraph 73(1)(*a*), ensure that there is a preferential rate for small retransmission systems.

Cas spéciaux

74. (1) La Commission est tenue de fixer des redevances à un taux préférentiel pour les petits systèmes de retransmission.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations defining "small retransmission systems" for the purpose of subsection (1).

Règlement

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir « petit système de retransmission ».

Effect of fixing royalties

75. Without prejudice to any other remedies available to it, a collective society may, for the period specified in its approved tariff, collect the royalties specified in the tariff and, in default of their payment, recover them in a court of competent jurisdiction.

Portée de la fixation

75. La société de gestion peut, pour la période mentionnée au tarif homologué, percevoir les redevances qui y figurent et, indépendamment de tout autre recours, le cas échéant, en poursuivre le recouvrement en justice.

Claims by non-members

76. (1) An owner of copyright who does not authorize a collective society to collect, for that person's benefit, royalties referred to in paragraph 31(2)(*d*) is, if the work is communicated to the public by telecommunication during a period when an approved tariff that is applicable to that kind of work is effective, entitled to be paid those royalties by the collective society that is designated by the Board, of its own motion or on application, subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject.

Réclamations des non-membres dans les cas de retransmission

76. (1) Tout titulaire d'un droit d'auteur qui n'a pas habilité une société de gestion à agir à son profit peut, si son oeuvre a été communiquée dans le cadre du paragraphe 31(2) alors qu'un tarif homologué s'appliquait en l'occurrence à ce type d'oeuvres, réclamer auprès de la société de gestion désignée, d'office ou sur demande, par la Commission le paiement de ces redevances aux mêmes conditions qu'une personne qui a habilité la société de gestion à cette fin.

Royalties that may be recovered

(2) An owner of copyright who does not authorize a collective society to collect, for that person's benefit, royalties referred to in subsection 29.6(2) or 29.7(2) or (3) is, if such royalties are payable during a period when an approved tariff that is applicable to that kind of work or other subject-matter is effective, entitled to be paid those royalties by the collective society that is designated by the Board, of its own motion or on application, subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject.

Réclamation des non-membres dans les autres cas

(2) Tout titulaire d'un droit d'auteur qui n'a habilité aucune société de gestion visée au paragraphe 71(1) à agir à son profit pour la perception des redevances prévues aux paragraphes 29.6(2) et 29.7(2) et (3) peut, si ces redevances sont exigibles alors qu'un tarif homologué s'applique en l'occurrence à ce type d'oeuvres ou d'objets du droit d'auteur, réclamer auprès de la société de gestion désignée, d'office ou sur demande, par la Commission le paiement de ces redevances aux mêmes conditions qu'une personne qui a habilité la société de gestion à cette fin.

Exclusion of remedies

(3) The entitlement referred to in subsections (1) and (2) is the only remedy of the owner of the copyright for the payment of royalties for the communication, making of the copy or sound recording or performance in public, as the case may be.

Exclusion des autres recours

(3) Les recours visés aux paragraphes (1) et (2) sont les seuls dont dispose le titulaire pour obtenir le paiement des redevances relatives à la communication, à la reproduction, à la production de l'enregistrement sonore ou à l'exécution en public, selon le cas.

Regulations

(4) The Board may, for the purposes of this section,

(*a*) require a collective society to file with the Board information relating to payments of royalties collected by it to the persons who have authorized it to collect those royalties; and

(*b*) by regulation, establish periods of not less than twelve months within which the entitlements referred to in subsections (1) and (2) must be exercised, in the case of royalties referred to in

(i) paragraph 29.6(2)(*a*), beginning on the expiration of the year during which no royalties are payable under that paragraph,

Mesures d'application

(4) Pour l'application du présent article, la Commission peut :

a) exiger des sociétés de gestion le dépôt de tout renseignement relatif aux versements des redevances aux personnes qui les ont habilitées à cette fin;

b) fixer par règlement les délais de déchéance pour les réclamations, qui ne sauraient être de moins de douze mois à compter :

(i) dans le cas de l'alinéa 29.6(2)*a*), de l'expiration de l'année pendant laquelle les redevances n'étaient pas exigibles,

(ii) dans le cas de l'alinéa 29.6(2)*b*), de l'exécution en public,

(iii) dans le cas du paragraphe 29.7(2), de la reproduction,

(ii) paragraph 29.6(2)(*b*), beginning on the performance in public,

(iii) subsection 29.7(2), beginning on the making of the copy,

(iv) subsection 29.7(3), beginning on the performance in public, or

(v) paragraph 31(2)(*d*), beginning on the communication to the public by telecommunication.

(iv) dans le cas du paragraphe 29.7(3), de l'exécution en public,

(v) dans le cas du paragraphe 31(2), de la communication au public par télécommunication.

OWNERS WHO CANNOT BE LOCATED

TITULAIRES INTROUVABLES

Circumstances in which licence may be issued by Board

77. (1) Where, on application to the Board by a person who wishes to obtain a licence to use

(*a*) a published work,

(*b*) a fixation of a performer's performance,

(*c*) a published sound recording, or

(*d*) a fixation of a communication signal

in which copyright subsists, the Board is satisfied that the applicant has made reasonable efforts to locate the owner of the copyright and that the owner cannot be located, the Board may issue to the applicant a licence to do an act mentioned in section 3, 15, 18 or 21, as the case may be.

Délivrance d'une licence

77. (1) La Commission peut, à la demande de tout intéressé, délivrer une licence autorisant l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 3 à l'égard d'une oeuvre publiée ou aux articles 15, 18 ou 21 à l'égard, respectivement, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore publié ou d'une fixation d'un signal de communication si elle estime que le titulaire du droit d'auteur est introuvable et que l'intéressé a fait son possible, dans les circonstances, pour le retrouver.

Conditions of licence

(2) A licence issued under subsection (1) is non-exclusive and is subject to such terms and conditions as the Board may establish.

Modalités de la licence

(2) La licence, qui n'est pas exclusive, est délivrée selon les modalités établies par la Commission.

Payment to owner

(3) The owner of a copyright may, not later than five years after the expiration of a licence issued pursuant to subsection (1) in respect of the copyright, collect the royalties fixed in the licence or, in default of their payment, commence an action to recover them in a court of competent jurisdiction.

Droit du titulaire

(3) Le titulaire peut percevoir les redevances fixées pour la licence, et éventuellement en poursuivre le recouvrement en justice, jusqu'à cinq ans après l'expiration de la licence.

Regulations

(4) The Copyright Board may make regulations governing the issuance of licences under subsection (1).

Règlement

(4) La Commission peut, par règlement, régir l'attribution des licences visées au paragraphe (1).

COMPENSATION FOR ACTS DONE BEFORE RECOGNITION OF COPYRIGHT OR MORAL RIGHTS

Board may determine compensation

78. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsections 32.4(2), 32.5(2) and 33(2), the Board may, on application by any of the parties referred to in one of those provisions, determine the amount of the compensation referred to in that provision that the Board considers reasonable, having regard to all the circumstances, including any judgment of a court in an action between the parties for the enforcement of a right mentioned in subsection 32.4(3) or 32.5(3).

Limitation

(2) The Board shall not

(*a*) proceed with an application under subsection (1) where a notice is filed with the Board that an agreement regarding the matters in issue has been reached; or

(*b*) where a court action between the parties for enforcement of a right referred to in subsection 32.4(3) or 32.5(3), as the case may be, has been commenced, continue with an application under subsection (1) until the court action is finally concluded.

Interim orders

(3) Where the Board proceeds with an application under subsection (1), it may, for the purpose of avoiding serious prejudice to any party, make an interim order requiring a party to refrain from doing any act described in the order until the determination of compensation is made under subsection (1).

INDEMNISATION POUR ACTE ANTÉRIEUR À LA RECONNAISSANCE DU DROIT D'AUTEUR OU DES DROITS MORAUX

Indemnité fixée par la Commission

78. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut, sur demande de l'une ou l'autre des parties visées aux paragraphes 32.4 (2), 32.5(2) ou 33(2), fixer l'indemnité à verser qu'elle estime raisonnable, compte tenu des circonstances. Elle peut notamment prendre en considération toute décision émanant d'un tribunal dans une poursuite pour la reconnaissance des droits visés aux paragraphes 32.4(3) ou 32.5(3).

Réserve

(2) La Commission est dessaisie de la demande sur dépôt auprès d'elle d'un avis faisant état d'une entente conclue entre les parties; si une poursuite est en cours pour la reconnaissance des droits visés aux paragraphes 32.4(3) ou 32.5(3), elle suspend l'étude de la demande jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la poursuite.

Ordonnances intérimaires

(3) La Commission saisie d'une demande visée au paragraphe (1) peut, en vue d'éviter un préjudice grave à l'une ou l'autre partie, rendre une ordonnance intérimaire afin de les empêcher d'accomplir les actes qui y sont visés jusqu'à ce que l'indemnité soit fixée conformément à ce paragraphe.

PART VIII

PRIVATE COPYING

Interpretation

Definitions

79. In this Part,

"audio recording medium" *« support audio »*

"audio recording medium" means a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced and that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose, excluding any prescribed kind of recording medium;

"blank audio recording medium" *« support audio vierge »*

"blank audio recording medium" means

PARTIE VIII

COPIE POUR USAGE PRIVÉ

Définitions

Définitions

79. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« artiste-interprète admissible » *"eligible performer"*

« artiste-interprète admissible » Artiste-interprète dont la prestation d'une oeuvre musicale, qu'elle ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie :

a) soit est protégée par le droit d'auteur au Canada et a été fixée pour la première fois au moyen d'un enregistrement sonore alors que l'artiste-interprète était ci-

(*a*) an audio recording medium onto which no sounds have ever been fixed, and

(*b*) any other prescribed audio recording medium;

"collecting body" « *organisme de perception* »

"collecting body" means the collective society, or other society, association or corporation, that is designated as the collecting body under subsection 83(8);

"eligible author" « *auteur admissible* »

"eligible author" means an author of a musical work, whether created before or after the coming into force of this Part, that is embodied in a sound recording, whether made before or after the coming into force of this Part, if copyright subsists in Canada in that musical work;

"eligible maker" « *producteur admissible* »

"eligible maker" means a maker of a sound recording that embodies a musical work, whether the first fixation of the sound recording occurred before or after the coming into force of this Part, if

(*a*) both the following two conditions are met:

(i) the maker, at the date of that first fixation, if a corporation, had its headquarters in Canada or, if a natural person, was a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act*, and

(ii) copyright subsists in Canada in the sound recording, or

(*b*) the maker, at the date of that first fixation, if a corporation, had its headquarters in a country referred to in a statement published under section 85 or, if a natural person, was a citizen, subject or permanent resident of such a country;

"eligible performer" « *artiste-interprète admissible* »

"eligible performer" means the performer of a performer's performance of a musical work, whether it took place before or after the coming into force of this Part, if the performer's performance is embodied in a sound recording and

toyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration*;

b) soit a été fixée pour la première fois au moyen d'un enregistrement sonore alors que l'artiste-interprète était sujet, citoyen ou résident permanent d'un pays visé par la déclaration publiée en vertu de l'article 85.

« auteur admissible » *"eligible author"*

« auteur admissible » Auteur d'une oeuvre musicale fixée au moyen d'un enregistrement sonore et protégée par le droit d'auteur au Canada, que l'oeuvre ou l'enregistrement sonore ait été respectivement créée ou confectionné avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie.

« organisme de perception » *"collecting body"*

« organisme de perception » Société de gestion ou autre société, association ou personne morale désignée aux termes du paragraphe 83(8).

« producteur admissible » *"eligible maker"*

« producteur admissible » Le producteur de l'enregistrement sonore d'une oeuvre musicale, que la première fixation ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie :

a) soit si l'enregistrement sonore est protégé par le droit d'auteur au Canada et qu'à la date de la première fixation, le producteur était citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit d'une personne morale, avait son siège social au Canada;

b) soit si le producteur était, à la date de la première fixation, sujet, citoyen ou résident permanent d'un pays visé dans la déclaration publiée en vertu de l'article 85 ou, s'il s'agit d'une personne morale, avait son siège social dans un tel pays.

« support audio » *"audio recording medium"*

« support audio » Tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores, à l'exception toutefois de ceux exclus par règlement.

« support audio vierge » *"blank audio recording medium"*

« support audio vierge » Tout support audio sur lequel aucun son n'a encore été fixé et tout autre support audio précisé par règlement.

(*a*) both the following two conditions are met:

(i) the performer was, at the date of the first fixation of the sound recording, a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act*, and

(ii) copyright subsists in Canada in the performer's performance, or

(*b*) the performer was, at the date of the first fixation of the sound recording, a citizen, subject or permanent resident of a country referred to in a statement published under section 85;

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by regulations made under this Part.

Copying for Private Use

Copie pour usage privé

Where no infringement of copyright

80. (1) Subject to subsection (2), the act of reproducing all or any substantial part of

(*a*) a musical work embodied in a sound recording,

(*b*) a performer's performance of a musical work embodied in a sound recording, or

(*c*) a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied

onto an audio recording medium for the private use of the person who makes the copy does not constitute an infringement of the copyright in the musical work, the performer's performance or the sound recording.

Non-violation du droit d'auteur

80. (1) Sous réserve du paragraphe (2), ne constitue pas une violation du droit d'auteur protégeant tant l'enregistrement sonore que l'oeuvre musicale ou la prestation d'une oeuvre musicale qui le constituent, le fait de reproduire pour usage privé l'intégralité ou toute partie importante de cet enregistrement sonore, de cette oeuvre ou de cette prestation sur un support audio.

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply if the act described in that subsection is done for the purpose of doing any of the following in relation to any of the things referred to in paragraphs (1)(*a*) to (*c*):

(*a*) selling or renting out, or by way of trade exposing or offering for sale or rental;

(*b*) distributing, whether or not for the purpose of trade;

(*c*) communicating to the public by telecommunication; or

(*d*) performing, or causing to be performed, in public.

Limite

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la reproduction de l'intégralité ou de toute partie importante d'un enregistrement sonore, ou de l'oeuvre musicale ou de la prestation d'une oeuvre musicale qui le constituent, sur un support audio pour les usages suivants :

a) vente ou location, ou exposition commerciale;

b) distribution dans un but commercial ou non;

c) communication au public par télécommunication;

d) exécution ou représentation en public.

Right of Remuneration

Right of remuneration

81. (1) Subject to and in accordance with this Part, eligible authors, eligible performers and eligible makers have a right to receive remuneration from manufacturers and importers of blank audio recording media in respect of the reproduction for private use of

(*a*) a musical work embodied in a sound recording;

(*b*) a performer's performance of a musical work embodied in a sound recording; or

(*c*) a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied.

Assignment of rights

(2) Subsections 13(4) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the rights conferred by subsection (1) on eligible authors, performers and makers.

Levy on Blank Audio Recording Media

Liability to pay levy

82. (1) Every person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada or imports a blank audio recording medium into Canada

(*a*) is liable, subject to subsection (2) and section 86, to pay a levy to the collecting body on selling or otherwise disposing of those blank audio recording media in Canada; and

(*b*) shall, in accordance with subsection 83(8), keep statements of account of the activities referred to in paragraph (*a*), as well as of exports of those blank audio recording media, and shall furnish those statements to the collecting body.

No levy for exports

(2) No levy is payable where it is a term of the sale or other disposition of the blank audio recording medium that the medium is to be exported from Canada, and it is exported from Canada.

Filing of proposed tariffs

83. (1) Subject to subsection (14), each collective society may file with the Board a proposed tariff for the benefit of those eligible authors, eligible performers and eligible makers who, by assignment, grant of licence, appointment of the society as their agent or

Droit à rémunération

Rémunération

81. (1) Conformément à la présente partie et sous réserve de ses autres dispositions, les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles ont droit, pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores ou d'oeuvres musicales ou de prestations d'oeuvres musicales qui les constituent, à une rémunération versée par le fabricant ou l'importateur de supports audio vierges.

Application des paragraphes 13(4) à (7)

(2) Les paragraphes 13(4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au droit conféré par le paragraphe (1) à l'auteur, à l'artiste-interprète et au producteur admissibles.

Redevances

Obligation

82. (1) Quiconque fabrique au Canada ou y importe des supports audio vierges à des fins commerciales est tenu :

a) sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 86, de payer à l'organisme de perception une redevance sur la vente ou toute autre forme d'aliénation de ces supports au Canada;

b) d'établir, conformément au paragraphe 83(8), des états de compte relatifs aux activités visées à l'alinéa *a*) et aux activités d'exportation de ces supports, et de les communiquer à l'organisme de perception.

Exportations

(2) Aucune redevance n'est toutefois payable sur les supports audio vierges lorsque leur exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'ils sont effectivement exportés.

Dépôt d'un projet de tarif

83. (1) Sous réserve du paragraphe (14), seules les sociétés de gestion agissant au nom des auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles qui les ont habilitées à cette fin par voie de cession, licence, mandat ou autrement peuvent déposer auprès de la Com-

otherwise, authorize it to act on their behalf for that purpose, but no person other than a collective society may file any such tariff.

Collecting body

(2) Without limiting the generality of what may be included in a proposed tariff, the tariff may include a suggestion as to whom the Board should designate under paragraph (8)(*d*) as the collecting body.

Times for filing

(3) Proposed tariffs must be in both official languages and must be filed on or before the March 31 immediately before the date when the approved tariffs cease to be effective.

Where no previous tariff

(4) A collective society in respect of which no proposed tariff has been certified pursuant to paragraph (8)(*c*) shall file its proposed tariff on or before the March 31 immediately before its proposed effective date.

Effective period of levies

(5) A proposed tariff must provide that the levies are to be effective for periods of one or more calendar years.

Publication of proposed tariffs

(6) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to subsection (1), the Board shall publish it in the *Canada Gazette* and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, any person may file written objections to the tariff with the Board.

Board to consider proposed tariffs and objections

(7) The Board shall, as soon as practicable, consider a proposed tariff and any objections thereto referred to in subsection (6) or raised by the Board, and

(*a*) send to the collective society concerned a copy of the objections so as to permit it to reply; and

(*b*) send to the persons who filed the objections a copy of any reply thereto.

Duties of Board

(8) On the conclusion of its consideration of the proposed tariff, the Board shall

(*a*) establish, in accordance with subsection (9),

(i) the manner of determining the levies, and

(ii) such terms and conditions related to those levies as the Board considers appropriate, including, without limiting

mission un projet de tarif des redevances à percevoir.

Organisme de perception

(2) Le projet de tarif peut notamment proposer un organisme de perception en vue de la désignation prévue à l'alinéa (8)*d*).

Délai de dépôt

(3) Il est à déposer, dans les deux langues officielles, au plus tard le 31 mars précédant la cessation d'effet du tarif homologué.

Société non régie par un tarif homologué

(4) Lorsqu'elle n'est pas régie par un tarif homologué au titre de l'alinéa (8)*c*), la société de gestion doit déposer son projet de tarif auprès de la Commission au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet.

Durée de validité

(5) Le projet de tarif prévoit des périodes d'effet d'une ou de plusieurs années civiles.

Publication

(6) Dès que possible, la Commission le fait publier dans la *Gazette du Canada* et donne un avis indiquant que quiconque peut y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.

Examen du projet de tarif

(7) Elle procède dans les meilleurs délais à l'examen du projet de tarif et, le cas échéant, des oppositions; elle peut également faire opposition au projet. Elle communique à la société de gestion en cause copie des oppositions et aux opposants les réponses éventuelles de celle-ci.

Mesures à prendre

(8) Au terme de son examen, la Commission :

a) établit conformément au paragraphe (9) :

(i) la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances,

(ii) à son appréciation, les modalités afférentes à celles-ci, notamment en ce qui concerne leurs dates de versement, la forme, la teneur et la fréquence des états

the generality of the foregoing, the form, content and frequency of the statements of account mentioned in subsection 82(1), measures for the protection of confidential information contained in those statements, and the times at which the levies are payable,

(*b*) vary the tariff accordingly,

(*c*) certify the tariff as the approved tariff, whereupon that tariff becomes for the purposes of this Part the approved tariff, and

(*d*) designate as the collecting body the collective society or other society, association or corporation that, in the Board's opinion, will best fulfil the objects of sections 82, 84 and 86,

but the Board is not obligated to exercise its power under paragraph (*d*) if it has previously done so, and a designation under that paragraph remains in effect until the Board makes another designation, which it may do at any time whatsoever, on application.

de compte visés au paragraphe 82(1) et les mesures de protection des renseignements confidentiels qui y figurent;

b) modifie le projet de tarif en conséquence;

c) le certifie, celui-ci devenant dès lors le tarif homologué pour la société de gestion en cause;

d) désigne, à titre d'organisme de perception, la société de gestion ou autre société, association ou personne morale la mieux en mesure, à son avis, de s'acquitter des responsabilités ou fonctions découlant des articles 82, 84 et 86.

La Commission n'est pas tenue de faire une désignation en vertu de l'alinéa *d*) si une telle désignation a déjà été faite. Celle-ci demeure en vigueur jusqu'à ce que la Commission procède à une nouvelle désignation, ce qu'elle peut faire sur demande en tout temps.

Factors Board to consider

(9) In exercising its power under paragraph (8)(*a*), the Board shall satisfy itself that the levies are fair and equitable, having regard to any prescribed criteria.

(9) Pour l'exercice de l'attribution prévue à l'alinéa (8)*a*), la Commission doit s'assurer que les redevances sont justes et équitables compte tenu, le cas échéant, des critères réglementaires.

Critères particuliers

Publication of approved tariffs

(10) The Board shall publish the approved tariffs in the *Canada Gazette* as soon as practicable and shall send a copy of each approved tariff, together with the reasons for the Board's decision, to the collecting body, to each collective society that filed a proposed tariff, and to any person who filed an objection.

(10) Elle publie dès que possible dans la *Gazette du Canada* les tarifs homologués; elle en envoie copie, accompagnée des motifs de sa décision, à l'organisme de perception, à chaque société de gestion ayant déposé un projet de tarif et à toutes les personnes ayant déposé une opposition.

Publication

Authors, etc., not represented by collective society

(11) An eligible author, eligible performer or eligible maker who does not authorize a collective society to file a proposed tariff under subsection (1) is entitled, in relation to

(*a*) a musical work,

(*b*) a performer's performance of a musical work, or

(*c*) a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied,

as the case may be, to be paid by the collective society that is designated by the Board, of the

(11) Les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles qui ne sont pas représentés par une société de gestion peuvent, aux mêmes conditions que ceux qui le sont, réclamer la rémunération visée à l'article 81 auprès de la société de gestion désignée par la Commission, d'office ou sur demande, si pendant la période où une telle rémunération est payable, un tarif homologué s'applique à leur type d'oeuvre musicale, de prestation d'une oeuvre musicale ou d'enregistrement sonore constitué d'une oeuvre musicale ou d'une prestation d'une oeuvre musicale, selon le cas.

Auteurs, artistes-interprètes non représentés

Board's own motion or on application, the remuneration referred to in section 81 if such remuneration is payable during a period when an approved tariff that is applicable to that kind of work, performer's performance or sound recording is effective, subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject.

Exclusion of other remedies

(12) The entitlement referred to in subsection (11) is the only remedy of the eligible author, eligible performer or eligible maker referred to in that subsection in respect of the reproducing of sound recordings for private use.

Exclusion d'autres recours

(12) Le recours visé au paragraphe (11) est le seul dont disposent les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles en question en ce qui concerne la reproduction d'enregistrements sonores pour usage privé.

Powers of Board

(13) The Board may, for the purposes of subsections (11) and (12),

(*a*) require a collective society to file with the Board information relating to payments of moneys received by the society pursuant to section 84 to the persons who have authorized it to file a tariff under subsection (1); and

(*b*) by regulation, establish the periods, which shall not be less than twelve months, beginning when the applicable approved tariff ceases to be effective, within which the entitlement referred to in subsection (11) must be exercised.

Mesures d'application

(13) Pour l'application des paragraphes (11) et (12), la Commission peut :

a) exiger des sociétés de gestion le dépôt de tout renseignement relatif au versement des redevances qu'elles reçoivent en vertu de l'article 84 aux personnes visées au paragraphe (1);

b) fixer par règlement des périodes d'au moins douze mois, commençant à la date de cessation d'effet du tarif homologué, pendant lesquelles la rémunération visée au paragraphe (11) peut être réclamée.

Single proposed tariff

(14) Where all the collective societies that intend to file a proposed tariff authorize a particular person or body to file a single proposed tariff on their behalf, that person or body may do so, and in that case this section applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of that proposed tariff.

Représentant

(14) Une personne ou un organisme peut, lorsque toutes les sociétés de gestion voulant déposer un projet de tarif l'y autorisent, déposer le projet pour le compte de celles-ci; les dispositions du présent article s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, à ce projet de tarif.

Distribution of Levies Paid

Répartition des redevances

Distribution by collecting body

84. As soon as practicable after receiving the levies paid to it, the collecting body shall distribute the levies to the collective societies representing eligible authors, eligible performers and eligible makers, in the proportions fixed by the Board.

Organisme de perception

84. Le plus tôt possible après avoir reçu les redevances, l'organisme de perception les répartit entre les sociétés de gestion représentant les auteurs admissibles, les artistes-interprètes admissibles et les producteurs admissibles selon la proportion fixée par la Commission.

Reciprocity

85. (1) Where the Minister is of the opinion that another country grants or has undertaken to grant to performers and makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

(*a*) grant the benefits conferred by this Part to performers or makers of sound recordings that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their headquarters in that country; and

(*b*) declare that that country shall, as regards those benefits, be treated as if it were a country to which this Part extends.

Reciprocity

(2) Where the Minister is of the opinion that another country neither grants nor has undertaken to grant to performers or makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

(*a*) grant the benefits conferred by this Part to performers or makers of sound recordings that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their headquarters in that country, as the case may be, to the extent that that country grants those benefits to performers or makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada; and

(*b*) declare that that country shall, as regards those benefits, be treated as if it were a country to which this Part extends.

Réciprocité

85. (1) Lorsqu'il est d'avis qu'un autre pays accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

a) accorder les avantages conférés par la présente partie aux artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores sujets, citoyens ou résidents permanents de ce pays ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social dans ce pays;

b) énoncer que ce pays est traité, à l'égard de ces avantages, comme s'il était un pays visé par l'application de la présente partie.

Réciprocité

(2) Lorsqu'il est d'avis qu'un autre pays n'accorde pas ni ne s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes ou aux producteurs d'enregistrements sonores citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

a) accorder les avantages conférés par la présente partie aux artistes-interprètes ou aux producteurs d'enregistrements sonores sujets, citoyens ou résidents permanents de ce pays ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social dans ce pays, dans la mesure où ces avantages y sont accordés aux artistes-interprètes ou aux producteurs d'enregistrements sonores citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada;

b) énoncer que ce pays est traité, à l'égard de ces avantages, comme s'il était un pays visé par l'application de la présente partie.

Application of Act

(3) Any provision of this Act that the Minister specifies in a statement referred to in subsection (1) or (2)

(*a*) applies in respect of performers or makers of sound recordings covered by that statement, as if they were citizens of or, if corporations, had their headquarters in Canada; and

(*b*) applies in respect of a country covered by that statement, as if that country were Canada.

Application

(3) Les dispositions de la présente loi que le ministre précise dans la déclaration s'appliquent :

a) aux artistes-interprètes ou producteurs d'enregistrements sonores visés par cette déclaration comme s'ils étaient citoyens du Canada ou, s'il s'agit de personnes morales, avaient leur siège social au Canada;

b) au pays visé par la déclaration, comme s'il s'agissait du Canada.

Application of Act

(4) Subject to any exceptions that the Minister may specify in a statement referred to in subsection (1) or (2), the other provisions of this Act also apply in the way described in subsection (3).

Autres dispositions

(4) Les autres dispositions de la présente loi s'appliquent de la manière prévue au paragraphe (3), sous réserve des exceptions que le ministre peut prévoir dans la déclaration.

Exemption from Levy

Exemption

Where no levy payable

86. (1) No levy is payable under this Part where the manufacturer or importer of a blank audio recording medium sells or otherwise disposes of it to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Aucune redevance payable

86. (1) La vente ou toute autre forme d'aliénation d'un support audio vierge au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle ne donne pas lieu à redevance.

Refunds

(2) Where a society, association or corporation referred to in subsection (1)

(*a*) purchases a blank audio recording medium in Canada from a person other than the manufacturer or importer, and

(*b*) provides the collecting body with proof of that purchase, on or before June 30 in the calendar year following the calendar year in which the purchase was made,

the collecting body is liable to pay forthwith to the society, association or corporation an amount equal to the amount of the levy paid in respect of the blank audio recording medium purchased.

Remboursement

(2) Toute société, association ou personne morale visée au paragraphe (1) qui achète au Canada un support audio vierge à une personne autre que le fabricant ou l'importateur a droit, sur preuve d'achat produite au plus tard le 30 juin de l'année civile qui suit celle de l'achat, au remboursement sans délai par l'organisme de perception d'une somme égale au montant de la redevance payée.

If registration system exists

(3) If regulations made under paragraph 87(*a*) provide for the registration of societies, associations or corporations that represent persons with a perceptual disability, subsections (1) and (2) shall be read as referring to societies, associations or corporations that are so registered.

Inscriptions

(3) Si les règlements pris en vertu de l'alinéa 87*a*) prévoient l'inscription des sociétés, associations ou personnes morales qui représentent des personnes ayant une déficience perceptuelle, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'aux sociétés, associations ou personnes morales inscrites conformément à ces règlements.

Regulations

Regulations

87. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the exemptions and refunds provided for in section 86, including, without limiting the generality of the foregoing,

(i) regulations respecting procedures governing those exemptions and refunds,

(ii) regulations respecting applications for those exemptions and refunds, and

(iii) regulations for the registration of societies, associations or corporations that represent persons with a perceptual disability;

(*b*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(*c*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Civil Remedies

Right of recovery

88. (1) Without prejudice to any other remedies available to it, the collecting body may, for the period specified in an approved tariff, collect the levies due to it under the tariff and, in default of their payment, recover them in a court of competent jurisdiction.

Failure to pay royalties

(2) The court may order a person who fails to pay any levy due under this Part to pay an amount not exceeding five times the amount of the levy to the collecting body. The collecting body must distribute the payment in the manner set out in section 84.

Order directing compliance

(3) Where any obligation imposed by this Part is not complied with, the collecting body may, in addition to any other remedy available, apply to a court of competent jurisdiction for an order directing compliance with that obligation.

Factors to consider

(4) Before making an order under subsection (2), the court must take into account

(*a*) whether the person who failed to pay the levy acted in good faith or bad faith;

(*b*) the conduct of the parties before and during the proceedings; and

Règlements

Règlements

87. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les exemptions et les remboursements prévus à l'article 86, notamment en ce qui concerne :

(i) la procédure relative à ces exemptions ou remboursements,

(ii) les demandes d'exemption ou de remboursement,

(iii) l'inscription des sociétés, associations ou personnes morales qui représentent les personnes ayant une déficience perceptuelle;

b) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

c) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

Recours civils

Droit de recouvrement

88. (1) L'organisme de perception peut, pour la période mentionnée au tarif homologué, percevoir les redevances qui y figurent et, indépendamment de tout autre recours, le cas échéant, en poursuivre le recouvrement en justice.

Défaut de payer les redevances

(2) En cas de non-paiement des redevances prévues par la présente partie, le tribunal compétent peut condamner le défaillant à payer à l'organisme de perception jusqu'au quintuple du montant de ces redevances et ce dernier les répartit conformément à l'article 84.

Ordonnance

(3) L'organisme de perception peut, en sus de tout autre recours possible, demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance obligeant une personne à se conformer aux exigences de la présente partie.

Facteurs

(4) Lorsqu'il rend une décision relativement au paragraphe (2), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants :

a) la bonne ou mauvaise foi du défaillant;

b) le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci;

(*c*) the need to deter persons from failing to pay levies.

c) la nécessité de créer un effet dissuasif en ce qui touche le non-paiement des redevances.

PART IX

GENERAL PROVISIONS

PARTIE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

No copyright, etc., except by statute

89. No person is entitled to copyright otherwise than under and in accordance with this Act or any other Act of Parliament, but nothing in this section shall be construed as abrogating any right or jurisdiction in respect of a breach of trust or confidence.

Revendication d'un droit d'auteur

89. Nul ne peut revendiquer un droit d'auteur autrement qu'en application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale; le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher, en cas d'abus de confiance, un individu de faire valoir son droit ou un tribunal de réprimer l'abus.

Interpretation

90. No provision of this Act relating to

(*a*) copyright in performer's performances, sound recordings or communication signals, or

(*b*) the right of performers or makers to remuneration

shall be construed as prejudicing any rights conferred by Part I or, in and of itself, as prejudicing the amount of royalties that the Board may fix in respect of those rights.

Règle d'interprétation

90. Les dispositions de la présente loi relatives au droit d'auteur sur les prestations, les enregistrements sonores ou les signaux de communication et au droit à rémunération des artistes-interprètes et producteurs n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits conférés par la partie I et n'ont, par elles-mêmes, aucun effet négatif sur la fixation par la Commission des redevances afférentes.

Adherence to Berne and Rome Conventions

91. The Governor in Council shall take such measures as are necessary to secure the adherence of Canada to

(*a*) the Convention for the Protection of Literary and Artistic Works concluded at Berne on September 9, 1886, as revised by the Paris Act of 1971; and

(*b*) the International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations, done at Rome on October 26, 1961.

Conventions de Berne et de Rome

91. Le gouverneur en conseil prend les mesures nécessaires à l'adhésion du Canada :

a) à la Convention pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886, dans sa version révisée par l'Acte de Paris de 1971;

b) à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome le 26 octobre 1961.

Review of Act

92. (1) Within five years after the coming into force of this section, the Minister shall cause to be laid before both Houses of Parliament a report on the provisions and operation of this Act, including any recommendations for amendments to this Act.

Examen

92. (1) Dans les cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre présente au Sénat et à la Chambre des communes un rapport sur la présente loi et les conséquences de son application, dans lequel il fait état des modifications qu'il juge souhaitables.

Reference to parliamentary committee

(2) The report stands referred to the committee of the House of Commons, or of both Houses of Parliament, that is designated or established for that purpose, which shall

(*a*) as soon as possible thereafter, review the report and undertake a comprehensive re-

Renvoi en comité

(2) Les comités de la Chambre des communes ou mixtes désignés ou constitués à cette fin sont saisis d'office du rapport et procèdent dans les meilleurs délais à l'étude de celui-ci de même qu'à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son

view of the provisions and operation of this Act; and

(*b*) report to the House of Commons, or to both Houses of Parliament, within one year after the laying of the report of the Minister or any further time that the House of Commons, or both Houses of Parliament, may authorize.

51. Schedule III to the Act is repealed.

52. (1) The French version of the Act is amended by replacing the word "droits" with the word "redevances", with such modifications as the circumstances require, in the following provisions:

(*a*) **subsection 28.01(2) (renumbered as subsection 31(2)); and**

(*b*) **paragraph 60(2)(*b*).**

(2) Subsection 69(2) of the French version of the Act is amended by replacing the reference to "aucun droit" with a reference to "aucune redevance".

GENERAL

53. The levies in the first tariffs certified under paragraph 83(8)(*c*) of the *Copyright Act*, as enacted by section 50 of this Act, become effective at the beginning of the first calendar year following the coming into force of that paragraph, regardless of when the tariffs are so certified, and are effective for a period of two calendar years.

53.1 Notwithstanding subsection 67.1(2) and section 70.13 of the *Copyright Act*, as enacted by sections 45 and 46 of this Act, the date for the filing of the first proposed tariffs under those sections shall be on or before September 1 of the year of the coming into force of this section.

54. For greater certainty, all notices published under subsection 5(2) of the *Copyright Act* before the coming into force of this section are deemed to have been validly made and to have had force and effect in accordance with their terms.

application. Ils présentent un rapport à la Chambre des communes ou aux deux chambres du Parlement, selon le cas, dans l'année suivant le dépôt du rapport visé au paragraphe (1) ou dans le délai supérieur accordé par celles-ci.

51. L'annexe III de la même loi est abrogée.

52. (1) Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « droits » est remplacé par « redevances », avec les adaptations nécessaires :

a) **le paragraphe 28.01(2) — devenu le paragraphe 31(2);**

b) **l'alinéa 60(2)*b*).**

(2) Au paragraphe 69(2) de la version française de la même loi, « aucun droit » est remplacé par « aucune redevance ».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53. Peu importe la date à laquelle un tarif est certifié pour la première fois au titre de l'alinéa 83(8)*c*) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 50 de la présente loi, sa prise d'effet a lieu le 1er janvier de la première année civile suivant l'entrée en vigueur de cet alinéa et sa période d'effet est de deux années civiles.

53.1 Par dérogation au paragraphe 67.1(2) et à l'article 70.13, de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par les articles 45 et 46 de cette loi, la date fixée pour le dépôt du premier projet de tarif aux termes de ces articles est au plus tard le 1er septembre de l'année d'entrée en vigueur du présent article.

54. Il est entendu que les avis publiés en application du paragraphe 5(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été valides et avoir produit leur effet conformément à leur teneur.

54.1 Section 6 of the *Copyright Act* applies to a photograph in which copyright subsists on the date of the coming into force of this section, if the author is

(*a*) a natural person who is the author of the photograph referred to in subsection 10(2) of the *Copyright Act*, as enacted by section 7 of this Act; or

(*b*) the natural person referred to in subsection 10(1.1) of the *Copyright Act*, as enacted by section 7 of this Act.

54.1 L'article 6 de la *Loi sur le droit d'auteur* s'applique aux photographies protégées par le droit d'auteur à l'entrée en vigueur du présent article si l'auteur était, selon le cas :

a) une personne physique auteur de la photographie au sens du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 7 de la présente loi;

b) une personne physique visée au paragraphe 10(1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 7 de la présente loi.

55. (1) Part II of the *Copyright Act*, as enacted by section 14 of this Act, shall be construed as a replacement for subsections 5(3) to (6) and section 11 of the *Copyright Act* as those provisions read immediately before the coming into force of subsection 5(3) and section 8, respectively, of this Act.

55. (1) La partie II de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictée par l'article 14 de la présente loi, a pour effet de remplacer les paragraphes 5(3) à (6) et l'article 11 de cette loi dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 5(3) et de l'article 8, respectivement, de la présente loi.

(2) The rights conferred by Part II of the *Copyright Act*, as enacted by section 14 of this Act, shall not be construed as diminishing the rights conferred by subsections 5(3) to (6) and section 11 of the *Copyright Act* as those provisions read immediately before the coming into force of subsection 5(3) and section 8, respectively, of this Act, in relation to records, perforated rolls and other contrivances by means of which sounds may be mechanically reproduced that were made before the coming into force of subsection 5(3) and section 8, respectively, of this Act.

(2) Les droits conférés par la partie II de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictée par l'article 14 de la présente loi, n'ont pas pour effet de restreindre les droits conférés, en vertu des paragraphes 5(3) à (6) et de l'article 11 de cette loi dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 5(3) et de l'article 8, respectivement, de la présente loi, relativement aux empreintes, rouleaux perforés et autres organes au moyen desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement et qui ont été confectionnés avant l'entrée en vigueur du paragraphe 5(3) et de l'article 8, respectivement, de la présente loi.

(3) Where an assignment of copyright or a grant of any interest therein

(*a*) was made before the coming into force of Part II of the *Copyright Act*, as enacted by section 14 of this Act, and

(*b*) was made by the maker of a sound recording who was a natural person,

subsections 14(1) and (2) of the *Copyright Act* continue to apply in respect of that assignment or grant, with such modifications as the circumstances require, as if the sound

(3) Les paragraphes 14(1) et (2) de la *Loi sur le droit d'auteur* continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à la cession du droit d'auteur ou à la concession d'un intérêt dans ce droit effectuées, avant l'entrée en vigueur de la partie II de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictée par l'article 14 de la présente loi, par le producteur d'un enregistrement sonore qui est une personne physique comme si l'enregistrement sonore était l'oeuvre et le producteur, l'auteur de celle-ci.

recording was the work referred to in those subsections and the maker of the sound recording was its author.

56. Nothing in this Act shall be construed as diminishing the right conferred by section 14.01 of the *Copyright Act* as that section read immediately before the coming into force of section 12 of this Act.

57. For greater certainty, the amendments to the *Copyright Act* that eliminate references to "British subject" and "Her Majesty's Realms and Territories" do not affect any copyright or moral rights that subsisted in Canada immediately before the coming into force of those amendments.

58. Nothing in this Act shall be construed as reviving a copyright that expired before the coming into force of this section.

58.1 No agreement concluded before April 25, 1996 that assigns a right or grants an interest by licence in a right that would be a copyright or a right to remuneration under this Act shall be construed as assigning or granting any rights conferred for the first time by this Act, unless the agreement specifically provides for the assignment or grant.

REPEALS

59. Subsection 42(3) of the *Copyright Act*, chapter C-30 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed.

60. Section 51 of the *Copyright Act*, chapter 55 of the Revised Statutes of Canada, 1952, is repealed.

COMING INTO FORCE

Coming into force

61. Except as provided by section 62, this Act or any provision of this Act, or any provision of the *Copyright Act* as enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

62. (1) The following provisions come into force or are deemed to have come into force on June 30, 1996:

(*a*) the definitions "exclusive distributor", "educational institution" and "library, archive or museum" in section 2 of

56. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le droit conféré en vertu de l'article 14.01 de la *Loi sur le droit d'auteur* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi.

57. Il est entendu que l'abrogation dans la *Loi sur le droit d'auteur* des mentions « sujet britannique » et « royaumes et territoires de Sa Majesté » ne porte pas atteinte au droit d'auteur ou aux droits moraux qui existaient au Canada avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

58. La présente loi n'a pas pour effet de réactiver le droit d'auteur éteint avant l'entrée en vigueur du présent article.

58.1 Les ententes en matière de cession d'un droit qui, en vertu de la présente loi, constitue un droit d'auteur ou à rémunération, ou en matière de licence concédant un intérêt dans un tel droit, conclues avant le 25 avril 1996 ne valent pas cession ou concession d'un droit conféré à l'origine par la présente loi, sauf mention expresse du droit à cet effet.

ABROGATIONS

59. Le paragraphe 42(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, chapitre C-30 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé.

60. L'article 51 de la *Loi sur le droit d'auteur*, chapitre 55 des Statuts revisés du Canada de 1952, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

61. Sous réserve de l'article 62, la présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* édictées ou modifiées par la présente loi, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

62. (1) Les dispositions suivantes entrent en vigueur ou sont réputées être entrées en vigueur le 30 juin 1996 :

a) les définitions de « bibliothèque, musée ou service d'archives », « distributeur exclusif » et « établissement d'enseigne-

the *Copyright Act*, as enacted by subsection 1(5) of this Act;

(*b*) section 2.6 of the *Copyright Act*, as enacted by section 2 of this Act;

(*c*) section 27.1 of the *Copyright Act*, as enacted by section 15 of this Act; and

(*d*) section 45 of the *Copyright Act*, as enacted by section 28 of this Act.

ment », à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictées par le paragraphe 1(5) de la présente loi;

b) l'article 2.6 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 2 de la présente loi;

c) l'article 27.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 15 de la présente loi;

d) l'article 45 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 28 de la présente loi.

(2) Notwithstanding subsection (1), the definition "exclusive distributor" referred to in paragraph (1)(*a*) shall be read as follows during the period beginning on June 30, 1996 and ending on the day that is sixty days after the day on which this Act is assented to:

(2) Toutefois, la définition de « distributeur exclusif » visée à l'alinéa (1)*a*) est réputée rédigée comme suit pour la période qui commence le 30 juin 1996 et se termine soixante jours après la date de sanction de la présente loi :

"exclusive distributor" « *distributeur exclusif* »

"exclusive distributor" means, in relation to a book, a person who has, before or after the coming into force of this definition, been appointed in writing, by the owner or exclusive licensee of the copyright in the book in Canada, as

(*a*) the only distributor of the book in Canada or any part of Canada, or

(*b*) the only distributor of the book in Canada or any part of Canada in respect of a particular sector of the market.

« distributeur exclusif » *"exclusive distributor"*

« distributeur exclusif » S'entend, en ce qui concerne un livre, de toute personne à qui le titulaire du droit d'auteur sur le livre au Canada ou le titulaire d'une licence exclusive au Canada s'y rapportant a accordé, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente définition, par écrit, la qualité d'unique distributeur pour tout ou partie du Canada ou d'unique distributeur pour un secteur du marché pour tout ou partie du Canada;

(3) Notwithstanding paragraph (1)(*d*), paragraph 45(1)(*e*) of the *Copyright Act*, as enacted by section 28 of this Act, shall be read as follows for the period beginning on June 30, 1996 and ending on the day that is sixty days after the day on which this Act is assented to:

(3) Toutefois, l'alinéa (1)*e*) de l'article 45 de la *Loi sur le droit d'auteur* visé à l'alinéa (1)*d*) est réputé rédigé comme suit pour la période qui commence le 30 juin 1996 et se termine soixante jours après la date de sanction de la présente loi :

(*e*) to import copies, made with the consent of the owner of the copyright in the country where they were made, of any used books.

e) d'importer des exemplaires de livres d'occasion produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production.

63. (1) No exclusive distributor, within the meaning assigned to that expression by subsection 62(2) of this Act, copyright owner or exclusive licensee is entitled to a remedy referred to in the *Copyright Act* in relation to an infringement referred to in subsection 27.1(1) or (2) of that Act, as

63. (1) Pour la période qui commence le 30 juin 1996 et se termine à la date de sanction de la présente loi, les règles ci-après s'appliquent à l'exercice par un distributeur exclusif, au sens du paragraphe 62(2), d'un livre, ou par le titulaire du droit d'auteur sur le livre ou le titulaire

enacted by section 15 of this Act, during the period beginning on June 30, 1996 and ending on the day on which this Act is assented to, unless

(*a*) before the infringement occurred, notice in writing has been given to the person referred to in subsection 27.1(1) or (2) of that Act, as enacted by section 15 of this Act, as the case may be, that

(i) there is an exclusive distributor of the book in Canada, and

(ii) section 27.1 of that Act came into force or was deemed to have come into force on June 30, 1996; and

(*b*) in the case of an infringement referred to in section 27.1 of that Act, as enacted by section 15 of this Act, the remedy is only in relation to a book that was imported during that period and forms part of the inventory of the person referred to in section 27.1 of that Act on the day on which this Act is assented to.

(2) No exclusive distributor, copyright owner or exclusive licensee is entitled to a remedy referred to in subsection (1) against an educational institution, library, archive or museum.

(3) For greater certainty, the expiration of the period referred to in subsection 62(2) of this Act does not affect the right of an exclusive distributor to continue, after the expiration of that period, legal proceedings validly commenced during that period.

d'une licence exclusive s'y rapportant, des recours mentionnés dans la *Loi sur le droit d'auteur* contre un importateur visé au paragraphe 27.1(1), édicté par l'article 15 de la présente loi, ou une personne qui fait l'un ou l'autre des actes visés au paragraphe 27.1(2), édicté par cet article :

a) avant les faits qui donnent lieu au litige, l'importateur ou cette personne, selon le cas, ont été avisés du fait qu'il y a un distributeur exclusif du livre et que l'article 27.1 est entré ou réputé entré en vigueur le 30 juin 1996;

b) les recours relatifs à une violation du droit d'auteur prévue à l'article 27.1 ne peuvent s'exercer que pour les exemplaires du livre importés pendant cette période et qui sont encore en stock à la date de sanction de la présente loi.

(2) Les recours visés au paragraphe (1) ne peuvent, pendant la période mentionnée à ce paragraphe, être exercés contre un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives.

(3) Il est entendu que l'expiration de la période visée au paragraphe 62(2) de la présente loi ne porte pas atteinte au droit du distributeur exclusif de continuer, après cette expiration, les procédures validement intentées avant cette expiration.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 25

INCOME TAX BUDGET AMENDMENTS ACT, 1996

SUMMARY

These amendments implement certain measures announced in the Budget of March 6, 1996 as well as *Income Tax Act* amendments released on March 5, 1996 concerning foreign reporting. These measures are summarized below:

(1) **Tax Credits for Individuals:** enriches the education tax credit, tuition fee tax credit and credit for infirm dependants.

(2) **Charitable Donations:** increases the annual income limitation from 20% to 50% and provides further relief for gifts of capital property and gifts made in the year of the donor's death.

(3) **Child Care Expense Deduction:** raises the maximum age of children in respect of whom the deduction may be claimed from 14 years to 16 years of age.

(4) **Child Support Payments:** eliminates the deduction and inclusion in income of child support payments paid pursuant to agreements and court orders made after April 1997.

(5) **Deferred Income Plans:** requires that RRSPs mature at 69, rather than 71 years of age; allows an indefinite carryforward of unused RRSP deductions; increases limits on contributions to RESPs; and denies the deduction of fees paid by an annuitant of an RRSP or RRIF.

(6) **Foreign Reporting Rules:** requires taxpayers to file information returns if they own more than $100,000 of foreign investment property, transfer property to or receive a distribution from a non-resident trust or have an interest in a foreign affiliate.

(7) **Non-resident Pensioners:** ensures that if a non-resident receiving Canadian pension benefits elects to be taxed at progressive rates, all of the non-resident's income is taken into account.

(8) **Scientific Research and Experimental Development:** introduces a salary cap for SR&ED treatment of salaries of specified employees.

CHAPITRE 25

LOI BUDGÉTAIRE DE 1996 CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

SOMMAIRE

Ces modifications mettent en oeuvre certaines des mesures annoncées dans le budget du 6 mars 1996 ainsi que les changements, annoncés le 5 mars 1996, à apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à la déclaration des biens étrangers. En voici le résumé.

(1) **Crédits d'impôt des particuliers** Améliore les crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour personnes à charge handicapées.

(2) **Dons de bienfaisance** Fait passer le plafond annuel de revenu de 20 % à 50 % et prévoit des allégements supplémentaires relatifs aux dons d'immobilisations et aux dons effectués au cours de l'année du décès du donateur.

(3) **Déduction pour frais de garde d'enfants** Fait passer de 14 à 16 ans l'âge limite des enfants à l'égard desquels une déduction peut être demandée.

(4) **Pension alimentaire** Élimine le mécanisme de déduction et d'inclusion applicable aux pensions alimentaires versées aux termes d'accords conclus ou d'ordonnances rendues après avril 1997.

(5) **Régimes de revenu différé** Fixe l'échéance des REER à 69 ans plutôt qu'à 71 ans; permet de reporter indéfiniment les déductions inutilisées au titre de REER; augmente le plafond des cotisations aux REEE; interdit la déduction des frais payés par les rentiers de REER ou de FERR.

(6) **Règles sur la déclaration des biens étrangers** Oblige les contribuables à produire des déclarations de renseignements si la valeur de leurs biens de placement à l'étranger dépasse 100 000 $, s'ils transfèrent des biens à une fiducie non résidente, ou reçoivent des biens d'une telle fiducie, ou s'ils détiennent des participations dans une société étrangère affiliée.

(7) **Retraités non résidents** Fait en sorte que la totalité du revenu des non-résidents touchant une pension canadienne soit pris en compte s'ils choisissent d'être imposés à des taux progressifs.

(8) **Activités de recherche scientifique et de développement expérimental** Fixe un plafond au salaire des employés déterminés oeuvrant dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental.

(9) **Labour-Sponsored Venture Capital Corporations:** reduces the tax credit rate from 20% of the cost of LSVCC shares to 15% (up to an annual maximum credit of $525).

(10) **Flow-Through Shares:** extends the look-back rule to allow qualifying expenses incurred at any time in a taxation year (rather than only the first 60 days of the year) to be treated as if incurred in the preceding year; allows expenditures in respect of renewable energy and energy conservation projects to be qualifying expenses.

(11) **Resource Losses:** requires an add-back to income of 25% of prescribed resource losses in recognition of the deduction of 25% of resource profits.

(12) **Canadian Field Processing:** excludes gas plant processing from activities eligible for manufacturing and processing tax credit, with the intent that such activities will now result in additional claims for the resource allowance under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*v.1*) of the Act.

(13) **Joint Exploration Corporations:** repeals rules allowing for the renunciation of resource expenses by joint exploration corporations.

(14) **Part VI Capital Tax:** extends the application of the additional Part VI tax by one year for banks and other deposit-taking institutions and by three years for life insurance corporations.

(9) **Sociétés à capital de risque de travailleurs** Ramène le taux du crédit d'impôt de 20 % à 15 % du coût des actions de SCRT (le crédit annuel ne pouvant dépasser 525 $);

(10) **Actions accréditives** Étend l'application de la règle sur le retour en arrière de sorte que les dépenses admissibles engagées au cours d'une année d'imposition (plutôt que seulement au cours des 60 premiers jours de l'année) soient réputées avoir été engagées au cours de l'année précédente; permet que les dépenses engagées dans le cadre de travaux liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie soient considérées comme des dépenses admissibles.

(11) **Pertes relatives à des ressources** Prévoit qu'un montant correspondant à 25 % des pertes relatives à des ressources, visées par règlement, doit être ajouté au revenu en reconnaissance de la déduction de 25 % des bénéfices relatifs à des ressources.

(12) **Traitement préliminaire au Canada** Exclut le traitement en usine à gaz des activités donnant droit au crédit d'impôt relatif à la fabrication et la transformation de sorte que ce type de traitement soit admissible à la déduction relative à des ressources prévue par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*v.1*) de la Loi.

(13) **Sociétés d'exploration en commun** Abroge les règles qui permettent aux sociétés d'exploration en commun de renoncer aux frais relatifs à des ressources.

(14) **Impôt de la partie VI sur le capital** Prolonge l'application de l'impôt supplémentaire prévu à la partie VI d'une année pour les banques et autres institutions de dépôt et de trois ans pour les compagnies d'assurance-vie.

CHAPTER 25

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and another Act related to the Income Tax Act

[*Assented to 25th April, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Budget Amendments Act, 1996.*

PART I

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23

2. (1) Subsection 12(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (*e*):

Negative reserves

(*e*.1) where the taxpayer is an insurer, the amount prescribed in respect of the insurer for the year;

(2) The portion of paragraph 12(1)(*o*) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

as a royalty, tax (other than a tax or portion of a tax that can reasonably be considered to be a municipal or school tax), lease rental or bonus or as an amount, however described, that can reasonably be regarded as being in lieu of any such amount, or in respect of the late receipt or non-receipt of any such amount, and that can reasonably be regarded as being in relation to

CHAPITRE 25

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi budgétaire de 1996 concernant l'impôt sur le revenu.*

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23

2. (1) Le paragraphe 12(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

Provisions négatives

e.1) si le contribuable est un assureur, la somme visée par règlement quant à l'assureur pour l'année;

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)*o*) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

à titre de redevance, de taxe (sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire), de loyer ou de prime, ou au titre d'un montant, peu importe sa désignation, qu'il est raisonnable de considérer comme tenant lieu d'une telle somme ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'une telle somme, qu'il est raisonnable de considérer comme rattachée :

(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property of the taxpayer in respect of which the obligation imposed by statute or the contractual obligation, as the case may be, applied, or

(v) the production in Canada

(A) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in Canada or from an oil or gas well located in Canada,

(B) of sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas located in Canada, from an oil or gas well located in Canada or from a mineral resource located in Canada,

(C) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal, minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource located in Canada,

(D) to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, of iron from a mineral resource located in Canada, or

(E) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons from tar sands from a mineral resource located in Canada,

in respect of which the taxpayer had an interest to which the obligation imposed by statute or the contractual obligation, as the case may be, applied;

(3) Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (z.3), by adding the word "and" at the end of paragraph (z.4) and by adding the following after paragraph (z.4):

Resource loss

(z.5) 25% of the taxpayer's prescribed resource loss for the year.

(4) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(iv) soit à l'acquisition, l'aménagement ou la propriété d'un avoir minier canadien du contribuable assujetti à l'obligation légale ou contractuelle,

(v) soit à la production au Canada des produits ci-après sur lesquels le contribuable avait un droit assujetti à l'obligation légale ou contractuelle :

(A) pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures connexes, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (sauf une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(B) soufre tiré d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada,

(C) métaux, minéraux (sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes) ou charbon tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(D) fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(E) pétrole ou hydrocarbures connexes extraits de sables asphaltiques, tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(3) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z.4), de ce qui suit :

Perte relative à des ressources

z.5) le montant correspondant à 25 % de la perte relative à des ressources du contribuable pour l'année, déterminée par règlement.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(5) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that begin after 1996.

3. (1) Subsection 13(5) of the Act is replaced by the following:

Reclassification of property

(5) Where one or more depreciable properties of a taxpayer that were included in a prescribed class (in this subsection referred to as the "old class") become included at any time (in this subsection referred to as the "transfer time") in another prescribed class (in this subsection referred to as the "new class"), for the purpose of determining at any subsequent time the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of the old class and the new class

(*a*) the value of A in the definition "undepreciated capital cost" in subsection (21) shall be determined as if each of those depreciable properties were

(i) properties of the new class acquired before the subsequent time, and

(ii) never included in the old class; and

(*b*) there shall be deducted in computing the total depreciation allowed to the taxpayer for property of the old class before the subsequent time, and added in computing the total depreciation allowed to the taxpayer for property of the new class before the subsequent time, the greater of

(i) the amount determined by the formula

A - B

where

A is the total of all amounts each of which is the capital cost to the taxpayer of each of those depreciable properties, and

B is the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of the old class at the transfer time, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that would have been deducted under paragraph 20(1)(*a*) in respect of a depreciable property that is one of those properties in computing the

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1996.

3. (1) Le paragraphe 13(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reclassification des biens

(5) Dans le cas où un ou plusieurs biens amortissables d'un contribuable qui faisaient partie d'une catégorie prescrite (appelée « ancienne catégorie » au présent paragraphe) font partie, à compter d'un moment donné (appelé « moment du transfert » au présent paragraphe), d'une autre catégorie prescrite (appelée « nouvelle catégorie » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent au calcul, à un moment postérieur, de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens amortissables de l'ancienne catégorie et de la nouvelle catégorie :

a) la valeur de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) est déterminée comme si chacun de ces biens amortissables :

(i) étaient des biens de la nouvelle catégorie, acquis avant le moment postérieur,

(ii) n'avaient jamais fait partie de l'ancienne catégorie;

b) le plus élevé des montants ci-après est à déduire dans le calcul de l'amortissement total accordé au contribuable pour les biens de l'ancienne catégorie avant le moment postérieur et est à ajouter dans le calcul de l'amortissement total qui lui est accordé pour les biens de la nouvelle catégorie avant ce moment :

(i) le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun le coût en capital, pour lui, de chacun de ces biens amortissables,

B la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens amortissables de l'ancienne catégorie au moment du transfert,

taxpayer's income for a taxation year that ended before the transfer time and at the end of which the property was included in the old class if

(A) the property had been the only property included in a separate prescribed class, and

(B) the rate allowed by the regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in respect of that separate class had been the effective rate that was used by the taxpayer to calculate a deduction under that paragraph in respect of the old class for the year.

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qui aurait été déduit en application de l'alinéa 20(1)*a*) relativement à un bien amortissable qui compte parmi ces biens dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment du transfert et au terme de laquelle le bien fait partie de l'ancienne catégorie si, à la fois :

(A) le bien avait été le seul bien d'une catégorie prescrite distincte,

(B) le taux prévu pour cette catégorie distincte selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)*a*) avait été le taux réel utilisé par le contribuable pour calculer une déduction prévue à cet alinéa au titre de l'ancienne catégorie pour l'année.

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (7.4):

(2) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.4), de ce qui suit :

Deemed capital cost

(7.5) For the purposes of this Act,

(*a*) where a taxpayer, to acquire a property prescribed in respect of the taxpayer, is required under the terms of a contract made after March 6, 1996 to make a payment to Her Majesty in right of Canada or a province or to a Canadian municipality in respect of costs incurred or to be incurred by the recipient of the payment

(i) the taxpayer is deemed to have acquired the property at a capital cost equal to the portion of that payment made by the taxpayer that can reasonably be regarded as being in respect of those costs, and

(ii) the time of acquisition of the property by the taxpayer is deemed to be the later of the time the payment is made and the time at which those costs are incurred;

(*b*) where

(i) at any time after March 6, 1996 a taxpayer incurs a cost on account of capital for the building of, for the right to

Coût en capital présumé

(7.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) lorsqu'un contribuable, en vue d'acquérir un bien visé par règlement quant à lui, est tenu, selon les modalités d'une convention conclue après le 6 mars 1996, d'effectuer un paiement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité canadienne relativement aux coûts engagés ou à engager par le bénéficiaire du paiement :

(i) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût en capital égal à la fraction du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces coûts,

(ii) le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable au moment du paiement ou, s'il est postérieur, au moment où ces coûts sont engagés;

b) lorsque les conditions suivantes sont réunies, un contribuable est réputé avoir acquis un bien visé par règlement, à un moment postérieur au 6 mars 1996, à un

use or in respect of, a prescribed property, and

(ii) the amount of the cost would, if this paragraph did not apply, not be included in the capital cost to the taxpayer of depreciable property of a prescribed class,

the taxpayer is deemed to have acquired the property at that time at a capital cost equal to the amount of the cost;

(*c*) where a taxpayer acquires an intangible property as a consequence of making a payment to which paragraph (*a*) applies or incurring a cost to which paragraph (*b*) applies,

(i) the property referred to in paragraph (*a*) or (*b*) is deemed to include the intangible property, and

(ii) the portion of the capital cost referred to in paragraph (*a*) or (*b*) that applies to the intangible property is deemed to be the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the lesser of the amount of the payment made or cost incurred and the amount determined for C,

B is the fair market value of the intangible property at the time the payment was made or the cost was incurred, and

C is the fair market value at the time the payment was made or the cost was incurred of all intangible properties acquired as a consequence of making the payment or incurring the cost; and

(*d*) any property deemed by paragraph (*a*) or (*b*) to have been acquired at any time by a taxpayer as a consequence of making a payment or incurring a cost

(i) is deemed to have been acquired for the purpose for which the payment was made or the cost was incurred, and

(ii) is deemed to be owned by the taxpayer at any subsequent time that the taxpayer benefits from the property.

coût en capital égal au coût visé au sous-alinéa (i) :

(i) le contribuable engage, à ce moment, un coût à titre de capital relativement au bien, pour sa construction ou pour le droit de l'utiliser,

(ii) le montant du coût ne serait pas inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite si le présent alinéa ne s'appliquait pas;

c) lorsqu'un contribuable acquiert un bien incorporel du fait qu'il a effectué un paiement auquel s'applique l'alinéa *a*) ou engagé un coût auquel s'applique l'alinéa *b*) :

(i) le bien visé aux alinéas *a*) ou *b*) est réputé comprendre le bien incorporel,

(ii) la fraction du coût en capital visée aux alinéas *a*) ou *b*) qui se rapporte au bien incorporel est réputée être égale au résultat du calcul suivant :

A x B/C

où :

A représente le montant du paiement effectué ou du coût engagé ou, si elle est inférieure, la valeur de l'élément C,

B la juste valeur marchande du bien incorporel au moment où le paiement a été effectué ou le coût, engagé,

C la juste valeur marchande, au moment où le paiement a été effectué ou le coût, engagé, de l'ensemble des biens incorporels acquis du fait que le paiement a été effectué ou le coût, engagé;

d) le bien qui est réputé par les alinéas *a*) ou *b*) avoir été acquis par un contribuable du fait qu'un paiement a été effectué ou un coût, engagé est réputé :

(i) avoir été acquis aux fins auxquelles le paiement a été effectué ou le coût, engagé,

(3) Subsection (1) applies to properties of a prescribed class that, after 1996, become included in property of another prescribed class.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after March 6, 1996.

4. (1) The portion of paragraph 18(1)(*m*) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

as a royalty, tax (other than a tax or portion of a tax that can reasonably be considered to be a municipal or school tax), lease rental or bonus or as an amount, however described, that can reasonably be regarded as being in lieu of any such amount, or in respect of the late payment or non-payment of any such amount, and that can reasonably be regarded as being in relation to

(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property, or

(v) the production in Canada

(A) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in Canada or from an oil or gas well located in Canada,

(B) of sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas located in Canada, from an oil or gas well located in Canada or from a mineral resource located in Canada,

(C) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal, minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource located in Canada,

(D) to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, of iron from a mineral resource located in Canada, or

(ii) appartenir au contribuable à tout moment postérieur où il en tire profit.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux biens d'une catégorie prescrite qui, à compter d'un moment postérieur à 1996, comptent parmi les biens d'une autre catégorie prescrite.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mars 1996.

4. (1) Le passage de l'alinéa 18(1)*m*) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

à titre de redevance, de taxe (sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire), de loyer ou de prime, ou au titre d'un montant, peu importe sa désignation, qu'il est raisonnable de considérer comme tenant lieu d'une telle somme ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'une telle somme, qu'il est raisonnable de considérer comme rattachée :

(iv) soit à l'acquisition, l'aménagement ou la propriété d'un avoir minier canadien,

(v) soit à la production au Canada :

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (sauf une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(B) de soufre tiré d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada,

(C) de métaux, de minéraux (sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes) ou de charbon tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(D) de fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui

(E) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons from tar sands from a mineral resource located in Canada,

ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(E) de pétrole ou d'hydrocarbures connexes extraits de sables asphaltiques, tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(2) Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*s*) and by replacing paragraph (*t*) with the following:

(2) L'alinéa 18(1)*t*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payments under Act

(*t*) any amount paid or payable under this Act (other than tax paid or payable under Part XII.2 or Part XII.6); and

t) tout montant payé ou payable en vertu de la présente loi, à l'exception de l'impôt payé ou payable en vertu des parties XII.2 ou XII.6;

Paiements en vertu de la loi

RSP/RIF fees

(*u*) any amount paid or payable by the taxpayer for services in respect of a retirement savings plan or retirement income fund under which the taxpayer is the annuitant.

u) les montants payés ou payables par le contribuable pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite ou un fonds de revenu de retraite dont il est le rentier.

Frais de RER/FRR

(3) Paragraph (*b*) of the definition "outstanding debts to specified non-residents" in subsection 18(5) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa *b*) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés », au paragraphe 18(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*b*) an amount outstanding at the particular time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to a non-resident insurance corporation to the extent that the amount was, for the non-resident insurance corporation's taxation year that included the particular time, designated insurance property in respect of an insurance business carried on in Canada through a permanent establishment as defined by regulation;

b) de toute somme due au moment donné au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant à un compagnie d'assurance non-résidente, dans la mesure où cette somme constitue, pour l'année d'imposition de cette compagnie qui comprend ce moment, un bien d'assurance désigné quant à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement stable au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

(4) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

(5) Paragraph 18(1)(*t*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(5) L'alinéa 18(1)*t*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(6) Paragraph 18(1)(*u*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to amounts paid or payable after March 5, 1996.

(6) L'alinéa 18(1)*u*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux montants payés ou payables après le 5 mars 1996.

(7) Subsection (3) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

5. (1) Paragraph 20(1)(*mm*) of the Act is replaced by the following:

Cost of substances injected in reservoir

(*mm*) the portion claimed by the taxpayer of an amount that is an outlay or expense made or incurred by the taxpayer before the end of the year that is a cost to the taxpayer of any substance injected before that time into a natural reservoir to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons to the extent that that portion was not

(i) otherwise deducted in computing the taxpayer's income for the year, or

(ii) deducted in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year,

except that where the year is less than 51 weeks, the amount that may be claimed under this paragraph by the taxpayer for the year shall not exceed the greater of

(iii) that proportion of the maximum amount that may otherwise be claimed under this paragraph by the taxpayer for the year that the number of days in the year is of 365, and

(iv) the amount of such outlay or expense that was made or incurred by the taxpayer in the year and not otherwise deducted in computing the taxpayer's income for the year;

Part XII.6 tax

(*nn*) the tax, if any, under Part XII.6 paid in the year or payable in respect of the year by the taxpayer (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income);

5. (1) L'alinéa 20(1)*mm*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût des substances injectées pour faciliter la récupération du pétrole

mm) la fraction déduite par le contribuable d'un montant qui constitue des dépenses qu'il a engagées ou effectuées avant la fin de l'année et qui représente le coût pour lui de toute substance injectée avant ce moment dans un réservoir naturel afin de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, dans la mesure où :

(i) il n'a pas par ailleurs déduit cette fraction dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) il n'a pas déduit cette fraction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

toutefois, si l'année compte moins de 51 semaines, le montant que le contribuable peut déduire pour l'année en application du présent alinéa ne peut dépasser le plus élevé des montants suivants :

(iii) le produit de la multiplication du montant maximal qu'il peut déduire par ailleurs pour l'année en application du présent alinéa par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365,

(iv) le montant des dépenses qu'il a engagées ou effectuées au cours de l'année et qu'il n'a pas déduit par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année;

Impôt de la partie XII.6

nn) l'impôt prévu à la partie XII.6 payé au cours de l'année ou payable pour l'année par le contribuable, suivant la méthode qu'il utilise habituellement pour le calcul de son revenu;

(2) Paragraph 20(7)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) as a reserve in respect of insurance, except that in computing an insurer's income for a taxation year from an insurance business, other than a life insurance business, carried on by it, there may be deducted as a policy reserve any amount that the insurer claims not exceeding the amount prescribed in respect of the insurer for the year.

(2) L'alinéa 20(7)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à titre de provision relativement à une assurance; toutefois, un assureur peut déduire à titre de provision technique, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, sauf une entreprise d'assurance-vie, un montant ne dépassant pas la somme visée par règlement quant à lui pour l'année.

(3) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (21):

Deduction for negative reserves

(22) In computing an insurer's income for a taxation year, there may be deducted the amount included under paragraph 12(1)(*e*.1) in computing the insurer's income for the preceding taxation year.

(4) Paragraph 20(1)(*mm*) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsections (2) and (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(5) Paragraph 20(1)(*nn*) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

6. (1) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Limitation re specified employees

(9.1) For the purposes of clauses (8)(*a*)(ii)(A) and (B), expenditures incurred by a taxpayer in a taxation year do not include expenses incurred in the year in respect of salary or wages of a specified employee of the taxpayer to the extent that those expenses exceed the amount determined by the formula

A x B/365

where

A is 5 times the Year's Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the *Canada Pension Plan*) for the calendar year in which the taxation year ends; and

B is the number of days in the taxation year on which the employee is a specified employee of the taxpayer.

Associated corporations

(9.2) Where

(*a*) in a taxation year of a corporation that ends in a calendar year, the corporation employs an individual who is a specified employee of the corporation,

(*b*) the corporation is associated with another corporation (in this subsection and subsection (9.3) referred to as the "associated corporation") in a taxation year of the associated corporation that ends in the calendar year, and

(3) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

Déduction pour provisions négatives

(22) Un assureur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la somme incluse en application de l'alinéa 12(1)*e*.1) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

(4) L'alinéa 20(1)*mm*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ainsi que les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(5) L'alinéa 20(1)*nn*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

6. (1) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Limite applicable aux employés déterminés

(9.1) Pour l'application des divisions (8)*a*)(ii)(A) et (B), sont exclues des dépenses qu'un contribuable engage au cours d'une année d'imposition celles qu'il a engagées au cours de l'année au titre du traitement ou salaire de son employé déterminé, dans la mesure où elles dépassent le résultat du calcul suivant :

A x B/365

où :

A représente cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, établi selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin;

B le nombre de jours de l'année d'imposition où l'employé est un employé déterminé du contribuable.

Sociétés associées

(9.2) Pour l'application des divisions (8)*a*)(ii)(A) et (B) et si les conditions ci-après sont réunies, sont exclues des dépenses engagées par une société et par une autre société qui lui est associée (appelée « société associée » au présent paragraphe et au paragraphe (9.3)), au cours de leurs années d'imposition se terminant dans une année civile, celles qu'elles ont engagées au cours de ces années d'imposition au titre du traitement ou salaire d'un particulier, sauf si elles ont présenté au

(*c*) the individual is a specified employee of the associated corporation in the taxation year of the associated corporation that ends in the calendar year,

for the purposes of clauses (8)(*a*)(ii)(A) and (B), the expenditures incurred by the corporation in its taxation year or years that end in the calendar year and by each associated corporation in its taxation year or years that end in the calendar year do not include expenses incurred in those taxation years in respect of salary or wages of the specified employee unless the corporation and all of the associated corporations have filed with the Minister an agreement referred to in subsection (9.3) in respect of those years.

Agreement among associated corporations

(9.3) Where all of the members of a group of associated corporations of which an individual is a specified employee file, in respect of their taxation years that end in a particular calendar year, an agreement with the Minister in which they allocate an amount in respect of the individual to one or more of them for those years and the amount so allocated or the total of the amounts so allocated, as the case may be, does not exceed the amount determined by the formula

A x B/365

where

A is 5 times the Year's Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the *Canada Pension Plan*) for the particular calendar year, and

B is the lesser of 365 and the number of days in those taxation years on which the individual was a specified employee of one or more of the corporations,

the maximum amount that may be claimed in respect of salary or wages of the individual for the purposes of clauses (8)(*a*)(ii)(A) and (B) by each of the corporations for each of those years is the amount so allocated to it for each of those years.

ministre pour ces années la convention visée au paragraphe (9.3) :

a) au cours de l'année d'imposition de la société qui se termine dans l'année civile, le particulier est l'employé déterminé de la société,

b) les deux sociétés sont associées au cours d'une année d'imposition de la société associée qui se termine dans l'année civile;

c) le particulier est un employé déterminé de la société associée au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui se termine dans l'année civile.

Convention entre sociétés associées

(9.3) Lorsque les membres d'un groupe de sociétés associées dont un particulier est un employé déterminé présentent au ministre, pour leurs années d'imposition qui se terminent dans une année civile, une convention par laquelle est attribué à l'un d'eux, ou réparti entre eux, pour ces années un montant relatif au particulier ne dépassant pas le résultat du calcul ci-après, le montant maximum qui peut être déduit au titre du traitement ou salaire du particulier pour l'application des divisions (8)*a*)(ii)(A) et (B) par chaque société pour chacune de ces années est le montant qui lui a été attribué pour chacune de ces années :

A x B/365

où :

A représente cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, établi selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile;

B le moins élevé de 365 et du nombre de jours de ces années d'imposition où le particulier était un employé déterminé d'une ou plusieurs des sociétés.

Filing

(9.4) An agreement referred to in subsection (9.3) is deemed not to have been filed by a taxpayer unless

(*a*) it is in prescribed form; and

(*b*) where the taxpayer is a corporation, it is accompanied by

(i) where its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and

(ii) where its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made.

Modalités de présentation

(9.4) La convention visée au paragraphe (9.3) n'est considérée comme présentée au ministre que si :

a) elle est présentée sur le formulaire prescrit;

b) si le contribuable est une société, elle est accompagnée des documents suivants :

(i) si ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

(ii) sinon, une copie certifiée du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention.

Deemed corporation

(9.5) For the purposes of subsections (9.2) and (9.3) and this subsection, each

(*a*) individual related to a particular corporation,

(*b*) partnership of which a majority interest partner is

(i) an individual related to a particular corporation, or

(ii) a corporation associated with a particular corporation, and

(*c*) limited partnership of which a member whose liability as a member is not limited is

(i) an individual related to a particular corporation, or

(ii) a corporation associated with a particular corporation,

is deemed to be a corporation associated with the particular corporation.

Présomption

(9.5) Pour l'application des paragraphes (9.2) et (9.3) et du présent paragraphe, chacune des entités suivantes est réputée être une société associée à une société :

a) le particulier lié à la société;

b) la société de personnes dont l'associé détenant une participation majoritaire est :

(i) soit un particulier lié à la société,

(ii) soit une société associée à la société;

c) la société de personnes en commandite dont un des associés dont la responsabilité est illimitée est :

(i) soit un particulier lié à la société,

(ii) soit une société associée à la société.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 5, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 5 mars 1996.

7. (1) Clause 53(1)(*e*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) paragraph (*i*), paragraphs 12(1)(*o*) and (*z*.5), 18(1)(*m*), 20(1)(*v*.1) and 29(1)(*b*) and (2)(*b*), section 55, subsections 69(6) and (7) and paragraph 82(1)(*b*) of this Act and paragraphs

7. (1) La division 53(1)*e*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) de l'alinéa *i*), des alinéas 12(1)*o*) et *z*.5), 18(1)*m*), 20(1)*v*.1) et 29(1)*b*) et (2)*b*), de l'article 55, des paragraphes 69(6) et (7) et de l'alinéa 82(1)*b*) de la présente loi, des alinéas 20(1)*gg*) et

20(1)(*gg*) and 81(1)(*r*) and (*s*) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and the provisions of the *Income Tax Application Rules* relating to income from the operation of new mines,

(2) Clause 53(2)(*c*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) paragraphs 12(1)(*o*) and (*z*.5), 18(1)(*m*) and 20(1)(*v*.1), section 31, subsection 40(2), section 55 and subsections 69(6) and (7) of this Act and paragraphs 20(1)(*gg*) and 81(1)(*r*) and (*s*) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and

(3) Subsections (1) and (2) apply for the purpose of computing the adjusted cost base of property after 1996.

8. (1) Paragraphs 56(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

Support

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

A - (B + C)

where

A is the total of all amounts each of which is a support amount received after 1996 and before the end of the year by the taxpayer from a particular person where the taxpayer and the particular person were living separate and apart at the time the amount was received,

B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became receivable by the taxpayer from the particular person under an agreement or order on or after its commencement day and before the end of the year in respect of a period that began after its commencement day, and

C is the total of all amounts each of which is a support amount received after 1996 by the taxpayer from the particular person and included in the taxpayer's income for a preceding taxation year;

81(1)*r*) et *s*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, et des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui concerne le revenu provenant de l'exploitation de nouvelles mines,

(2) La division 53(2)*c*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) des alinéas 12(1)*o*) et *z*.5), 18(1)*m*) et 20(1)*v*.1), de l'article 31, du paragraphe 40(2), de l'article 55 et des paragraphes 69(6) et (7) de la présente loi et des alinéas 20(1)*gg*) et 81(1)*r*) et *s*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent au calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1996.

8. (1) Les alinéas 56(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Pension alimentaire

b) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

A - (B + C)

où :

A représente le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a reçue après 1996 et avant la fin de l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment de la réception de la pension,

B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants que la personne donnée était tenue de verser au contribuable aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé après cette date,

C le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a reçue de la personne donnée après 1996 et qu'il a incluse dans son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Paragraph 56(1)(*d.2*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) made pursuant to or under a deferred profit sharing plan by a trustee under the plan to purchase the annuity for a beneficiary under the plan;

(3) Subsection 56(12) of the Act is repealed.

(4) Subsections (1) and (3) apply to amounts received after 1996.

(5) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

9. (1) Subsection 56.1(1) of the Act is replaced by the following:

Support

56.1 (1) For the purposes of paragraph 56(1)(*b*) and subsection 118(5), where an order or agreement, or any variation thereof, provides for the payment of an amount to a taxpayer or for the benefit of the taxpayer, children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children, the amount or any part thereof

(*a*) when payable, is deemed to be payable to and receivable by the taxpayer; and

(*b*) when paid, is deemed to have been paid to and received by the taxpayer.

(2) The portion of subsection 56.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

Agreement

(2) For the purposes of section 56, this section and subsection 118(5), the amount determined by the formula

(3) The description of A in subsection 56.1(2) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a person in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in

(2) L'alinéa 56(1)*d.2*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) a été fait dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices par un fiduciaire du régime en vue d'acheter la rente pour un bénéficiaire du régime;

(3) Le paragraphe 56(12) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux montants reçus après 1996.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

9. (1) Le paragraphe 56.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension alimentaire

56.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 56(1)*b*) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, à des enfants confiés à sa garde ou à la fois au contribuable et à ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

a) une fois payable, être payable au contribuable et à recevoir par lui;

b) une fois payé, avoir été payé au contribuable et reçu par lui.

(2) Le passage du paragraphe 56.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Entente

(2) Pour l'application de l'article 56, du présent article et du paragraphe 118(5), le résultat du calcul suivant :

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 56.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par une personne au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un établissement

which the person resides or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer described in paragraph (*a*) or (*b*) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a taxpayer, children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children, where the taxpayer is

(*a*) the person's spouse or former spouse, or

(*b*) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is the parent of a child of whom the person is a natural parent,

and

domestique autonome que la personne habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que le contribuable visé aux alinéas *a*) ou *b*) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'un contribuable, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois du contribuable et de ces enfants, dans le cas où le contribuable est :

a) le conjoint ou l'ancien conjoint de la personne,

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le père ou la mère d'un enfant dont la personne est le père naturel ou la mère naturelle;

(4) The portion of subsection 56.1(2) of the Act after the description of B is replaced by the following:

is, where the order or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 60.1(2) shall apply to any amount paid or payable thereunder, deemed to be an amount payable to and receivable by the taxpayer as an allowance on a periodic basis, and the taxpayer is deemed to have discretion as to the use of that amount.

(4) Le passage du paragraphe 56.1(2) de la même loi suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

est réputé, lorsque l'ordonnance ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 60.1(2) s'appliquent à un montant payé ou payable à leur titre, être un montant payable au contribuable et à recevoir par lui à titre d'allocation périodique, qu'il peut utiliser à sa discrétion.

(5) Subsection 56.1(3) of the Act is replaced by the following:

Prior payments

(3) For the purposes of this section and section 56, where a written agreement or order of a competent tribunal made at any time in a taxation year provides that an amount received before that time and in the year or the preceding taxation year is to be considered to have been paid and received thereunder,

(*a*) the amount is deemed to have been received thereunder; and

(*b*) the agreement or order is deemed, except for the purpose of this subsection, to

(5) Le paragraphe 56.1(3) de la même est remplacé par ce qui suit :

Paiements antérieurs

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 56, lorsqu'un accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal compétent, établi à un moment d'une année d'imposition, prévoit qu'un montant reçu avant ce moment et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente est considéré comme payé et reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance;

have been made on the day on which the first such amount was received, except that, where the agreement or order is made after April 1997 and varies a child support amount payable to the recipient from the last such amount received by the recipient before May 1997, each varied amount of child support received under the agreement or order is deemed to have been receivable under an agreement or order the commencement day of which is the day on which the first payment of the varied amount is required to be made.

b) l'accord ou l'ordonnance est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir été établi le jour où un tel montant est reçu pour la première fois. Toutefois, lorsque l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997 et modifie un montant de pension alimentaire pour enfants payable au bénéficiaire par rapport au dernier semblable montant qu'il a reçu avant mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour enfants reçu aux termes de l'accord ou de l'ordonnance est réputé avoir été à recevoir aux termes d'un accord ou d'une ordonnance dont la date d'exécution correspond au jour où le montant modifié est à verser pour la première fois.

(6) Section 56.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(6) L'article 56.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply in this section and section 56.

"child support amount" means any support amount that is not identified in the agreement or order under which it is receivable as being solely for the support of a recipient who is a spouse or former spouse of the payer or who is a parent of a child of whom the payer is a natural parent.

"commencement day" at any time of an agreement or order means

(*a*) where the agreement or order is made after April 1997, the day it is made; and

(*b*) where the agreement or order is made before May 1997, the day, if any, that is after April 1997 and is the earliest of

(i) the day specified as the commencement day of the agreement or order by the payer and recipient under the agreement or order in a joint election filed with the Minister in prescribed form and manner,

(ii) where the agreement or order is varied after April 1997 to change the child support amounts payable to the recipient, the day on which the first payment of the varied amount is required to be made,

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 56.

« date d'exécution » Quant à un accord ou une ordonnance :

a) si l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997, la date de son établissement;

b) si l'accord ou l'ordonnance est établi avant mai 1997, le premier en date des jours suivants, postérieur à avril 1997 :

(i) le jour précisé par le payeur et le bénéficiaire aux termes de l'accord ou de l'ordonnance dans un choix conjoint présenté au ministre sur le formulaire et selon les modalités prescrits,

(ii) si l'accord ou l'ordonnance fait l'objet d'une modification après avril 1997 touchant le montant de la pension alimentaire pour enfants qui est payable au bénéficiaire, le jour où le montant modifié est à verser pour la première fois,

(iii) si un accord ou une ordonnance subséquent est établi après avril 1997 et a pour effet de changer le total des montants de pension alimentaire pour

"child support amount" « *pension alimentaire pour enfants* »

"commencement day" « *date exécution* »

« date d'exécution » "*commencement day*"

(iii) where a subsequent agreement or order is made after April 1997, the effect of which is to change the total child support amounts payable to the recipient by the payer, the commencement day of the first such subsequent agreement or order, and

(iv) the day specified in the agreement or order, or any variation thereof, as the commencement day of the agreement or order for the purposes of this Act.

"support amount" « *pension alimentaire* »

"support amount" means an amount payable or receivable as an allowance on a periodic basis for the maintenance of the recipient, children of the recipient or both the recipient and children of the recipient, if the recipient has discretion as to the use of the amount, and

(*a*) the recipient is the spouse or former spouse of the payer, the recipient and payer are living separate and apart because of the breakdown of their marriage and the amount is receivable under an order of a competent tribunal or under a written agreement; or

(*b*) the payer is a natural parent of a child of the recipient and the amount is receivable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province.

enfants qui sont payables au bénéficiaire par le payeur, la date d'exécution du premier semblable accord ou de la première semblable ordonnance,

(iv) le jour précisé dans l'accord ou l'ordonnance, ou dans toute modification s'y rapportant, pour l'application de la présente loi.

« pension alimentaire » "*support amount*"

« pension alimentaire » Montant payable ou à recevoir à titre d'allocation périodique pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, d'enfants de celui-ci ou à la fois du bénéficiaire et de ces enfants, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et, selon le cas :

a) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur et vit séparé de celui-ci pour cause d'échec de leur mariage et le montant est à recevoir aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit;

b) le payeur est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province.

« pension alimentaire pour enfants » "*child support amount*"

« pension alimentaire pour enfants » Pension alimentaire qui, d'après l'accord ou l'ordonnance aux termes duquel elle est à recevoir, n'est pas destinée uniquement à subvenir aux besoins d'un bénéficiaire qui est soit le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant dont le payeur est le père naturel ou la mère naturelle.

(7) Subsections (1) to (5) apply to amounts received after 1996.

(8) Subsection (6) applies after 1996, except that a support amount, as defined in subsection 56.1(4) of the Act, as enacted by subsection (6), does not include an amount that if paid and received would, but for this Act, not be included in computing the income of the recipient of the amount.

10. (1) Paragraphs 60(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux montants reçus après 1996.

(8) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1997. Toutefois, est exclu de la pension alimentaire, au sens du paragraphe 56.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), le montant qui, s'il était payé et reçu, ne serait pas inclus, si ce n'était la présente loi, dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

10. (1) Les alinéas 60*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Support

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$A - (B + C)$$

where

A is the total of all amounts each of which is a support amount paid after 1996 and before the end of the year by the taxpayer to a particular person, where the taxpayer and the particular person were living separate and apart at the time the amount was paid,

B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became payable by the taxpayer to the particular person under an agreement or order on or after its commencement day and before the end of the year in respect of a period that began after its commencement day, and

C is the total of all amounts each of which is a support amount paid by the taxpayer to the particular person after 1996 and deductible in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

(2) Subsection (1) applies to amounts received after 1996.

11. (1) Subsection 60.1(1) of the Act is replaced by the following:

Support

60.1 (1) For the purposes of paragraph 60(*b*) and subsection 118(5), where an order or agreement, or any variation thereof, provides for the payment of an amount by a taxpayer to a person or for the benefit of the person, children in the person's custody or both the person and those children, the amount or any part thereof

(*a*) when payable, is deemed to be payable to and receivable by that person; and

(*b*) when paid, is deemed to have been paid to and received by that person.

(2) The portion of subsection 60.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

Pension alimentaire

b) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a payée après 1996 et avant la fin de l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment du paiement,

B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants qui est devenue payable par le contribuable à la personne donnée aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé après cette date,

C le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a payée à la personne donnée après 1996 et qui est déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après 1996.

11. (1) Le paragraphe 60.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension alimentaire

60.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 60*b*) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou à son profit, à des enfants confiés à sa garde ou à la fois à la personne et à ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

a) une fois payable, être payable à la personne et à recevoir par elle;

b) une fois payé, avoir été payé à la personne et reçu par elle.

(2) Le passage du paragraphe 60.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Agreement

(2) For the purposes of section 60, this section and subsection 118(5), the amount determined by the formula

(3) The description of A in subsection 60.1(2) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a taxpayer in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer resides or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the person described in paragraph (*a*) or (*b*) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a person, children in the person's custody or both the person and those children, where the person is

(*a*) the taxpayer's spouse or former spouse, or

(*b*) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is a parent of a child of whom the taxpayer is a natural parent,

and

(4) The portion of subsection 60.1(2) of the Act after the description of B is replaced by the following:

is, where the order or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 56.1(2) shall apply to any amount paid or payable thereunder, deemed to be an amount payable by the taxpayer to that person and receivable by that person as an allowance on a periodic basis, and that person is deemed to have discretion as to the use of that amount.

(5) Subsection 60.1(3) of the Act is replaced by the following:

Entente

(2) Pour l'application de l'article 60, du présent article et du paragraphe 118(5), le résultat du calcul suivant :

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 60.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par un contribuable au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un établissement domestique autonome que le contribuable habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que la personne visée aux alinéas *a*) ou *b*) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'une personne, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois de la personne et de ces enfants, dans le cas où la personne est :

a) le conjoint ou l'ancien conjoint du contribuable,

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père naturel ou la mère naturelle;

(4) Le passage du paragraphe 60.1(2) de la même loi suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

est réputé, lorsque l'ordonnance ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 56.1(2) s'appliquent à un montant payé ou payable à leur titre, être un montant payable par le contribuable à cette personne et à recevoir par celle-ci à titre d'allocation périodique, que cette personne peut utiliser à sa discrétion.

(5) Le paragraphe 60.1(3) de la même est remplacé par ce qui suit :

Prior payments

(3) For the purposes of this section and section 60, where a written agreement or order of a competent tribunal made at any time in a taxation year provides that an amount paid before that time and in the year or the preceding taxation year is to be considered to have been paid and received thereunder,

(*a*) the amount is deemed to have been paid thereunder; and

(*b*) the agreement or order is deemed, except for the purpose of this subsection, to have been made on the day on which the first such amount was paid, except that, where the agreement or order is made after April 1997 and varies a child support amount payable to the recipient from the last such amount paid to the recipient before May 1997, each varied amount of child support paid under the agreement or order is deemed to have been payable under an agreement or order the commencement day of which is the day on which the first payment of the varied amount is required to be made.

Paiements antérieurs

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 60, lorsqu'un accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal compétent, établi à un moment d'une année d'imposition, prévoit qu'un montant payé avant ce moment et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente est considéré comme payé et reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été payé au titre de l'accord ou de l'ordonnance;

b) l'accord ou l'ordonnance est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir été établi le jour où un tel montant est payé pour la première fois. Toutefois, lorsque l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997 et modifie un montant de pension alimentaire pour enfants payable au bénéficiaire par rapport au dernier semblable montant qui lui a été payé avant mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour enfants payé aux termes de l'accord ou de l'ordonnance est réputé avoir été payable aux termes d'un accord ou d'une ordonnance dont la date d'exécution correspond au jour où le montant modifié est à verser pour la première fois.

(6) Section 60.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(6) L'article 60.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Definitions

(4) The definitions in subsection 56.1(4) apply in this section and section 60.

Définitions

(4) Les définitions figurant au paragraphe 56.1(4) s'appliquent au présent article et à l'article 60.

(7) Subsections (1) to (5) apply to amounts paid after 1996.

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux montants payés après 1996.

(8) Subsection (6) applies after 1996.

(8) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1997.

12. (1) Paragraph 63(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) the total of all amounts each of which is an amount that is deducted, in respect of the taxpayer's eligible children for the year, under this section in computing the income for the year of an individual (other than the taxpayer) to whom subsection (2) applies for the year.

12. (1) L'alinéa 63(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le total des montants représentant chacun un montant déduit en vertu du présent article, à l'égard des enfants admissibles du contribuable pour l'année, dans le calcul du revenu pour l'année d'un particulier, autre que le contribuable, à qui le paragraphe (2) s'applique pour l'année.

(2) Subparagraph 63(2)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) a student in attendance at a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)) or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program,

(3) Section 63 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Expenses while at school

(2.2) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year such part of the amount determined under subsection (2.3) as the taxpayer claims, where

(*a*) the taxpayer is, at any time in the year, a student in attendance at a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)) or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program;

(*b*) there is no supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year or the income of the taxpayer for the year exceeds the income for the year of a supporting person of the child (on the assumption that both incomes are computed without reference to this section and paragraphs 60(*v*.1) and (*w*)); and

(*c*) a prescribed form containing prescribed information is filed with the taxpayer's return of income (other than a return filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) for the year.

Amount deductible

(2.3) For the purpose of subsection (2.2), the amount determined in respect of a taxpayer for a taxation year is the least of

(2) Le sous-alinéa 63(2)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine, selon ce que prévoit le programme,

(3) L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Dépenses d'étudiant

(2.2) Un montant ne dépassant pas le montant déterminé selon le paragraphe (2.3) est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable est, au cours de l'année, un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine, selon ce que prévoit le programme;

b) il n'existe pas de personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année ou le revenu du contribuable pour l'année dépasse celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année, à supposer que les deux revenus sont calculés compte non tenu du présent article et des alinéas 60*v*.1) et *w*);

c) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits accompagne la déclaration de revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de celle produite ou déposée en application des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4).

Montant déductible

(2.3) Pour l'application du paragraphe (2.2), le montant déterminé quant à un contribuable pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

(*a*) the amount by which the total of all amounts, each of which is an amount paid as or on account of child care expenses incurred for services rendered in the year in respect of an eligible child of the taxpayer, exceeds the amount that is deductible under subsection (1) in computing the taxpayer's income for the year,

(*b*) 2/3 of the taxpayer's income for the year computed without reference to this section and paragraphs 60(*v.1*) and (*w*),

(*c*) the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C$$

where

A is the product obtained when $150 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year each of whom is

(i) under 7 years of age at the end of the year, or

(ii) a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year,

B is the product obtained when $90 is multiplied by the number of the taxpayer's eligible children for the year (other than those referred to in the description of A), and

C is

(i) where there is a supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year, the number of weeks, in the year, in which both the taxpayer and the supporting person were students described in paragraph (2.2)(*a*), and

(ii) in any other case, the number of weeks, in the year, in which the taxpayer was a student described in paragraph (2.2)(*a*),

(*d*) the amount by which the total calculated under subparagraph (1)(*e*)(ii) in respect of eligible children of the taxpayer for the year exceeds the amount that is deductible under subsection (1) in computing the taxpayer's income for the year, and

a) l'excédent du total des montants représentant chacun un montant payé au titre des frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus au cours de l'année à l'égard d'un enfant admissible du contribuable sur le montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) les deux tiers du revenu du contribuable pour l'année calculé compte non tenu du présent article et des alinéas 60*v.1*) et *w*);

c) le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) \times C$$

où :

A représente le produit de la multiplication de 150 $ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année dont chacun est :

(i) soit âgé de moins de sept ans à la fin de l'année,

(ii) soit une personne à l'égard de laquelle un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable pour l'année en vertu de la présente partie,

B le produit de la multiplication de 90 $ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année (autres que ceux visés à l'élément A),

C :

(i) s'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année, le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable et cette personne étaient des étudiants visés à l'alinéa (2.2)*a*),

(ii) sinon, le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable était un étudiant visé à l'alinéa (2.2)*a*);

d) l'excédent du total calculé selon le sous-alinéa (1)*e*)(ii) à l'égard d'enfants admissibles du contribuable pour l'année sur le montant qui est déductible en applica-

(*e*) where there is a supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year, the amount by which the amount calculated under paragraph (2)(*b*) for the year in respect of the taxpayer exceeds 2/3 of the taxpayer's earned income for the year.

tion du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour l'année;

e) s'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année, l'excédent du montant calculé selon l'alinéa (2)*b*) pour l'année à l'égard du contribuable sur les deux tiers de son revenu gagné pour l'année.

(4) Paragraph (*a*) of the definition "child care expense" in subsection 63(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii), by replacing the word "and" at the end of subparagraph (iv) with the word "or" and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) to attend a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)) or a secondary school, where the taxpayer is enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program, and

(4) L'alinéa *a*) de la définition de « frais de garde d'enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est modifiée par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) fréquenter un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine, selon ce que prévoit le programme;

(5) Paragraph (*c*) of the definition "eligible child" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(*c*) is under 16 years of age, or

(5) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant admissible » Quant à une année d'imposition, enfant d'un contribuable ou du conjoint de celui-ci ou enfant à la charge d'un contribuable ou de ce conjoint et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*), si, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du contribuable ou du conjoint de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique.

« enfant admissible » "*eligible child*"

(6) The portion of the definition "supporting person" in subsection 63(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"supporting person" of an eligible child of a taxpayer for a taxation year means a person, other than the taxpayer, who is

"supporting person" « *personne assumant les frais d'entretien* »

(6) Le passage de la définition de « personne assumant les frais d'entretien », au paragraphe 63(3) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« personne assumant les frais d'entretien » Quant à l'enfant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition, personne, autre que le contribuable, qui est, selon le cas :

« personne assumant les frais d'entretien » "*supporting person*"

(7) Subsections (1) to (5) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (6) applies to the 1983 and subsequent taxation years.

13. (1) Subsections 66(10) to (10.3) of the Act are repealed.

(2) The portion of subsection 66(12.6) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Canadian exploration expenses to flow-through shareholder

(12.6) Where a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation and, in the period that begins on the day the agreement was made and ends 24 months after the end of the month that includes that day, the corporation incurred Canadian exploration expenses, the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after the period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purposes of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the part of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which part is in this subsection referred to as the "specified expenses") exceeds the total of

(*a*) the assistance that the corporation has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive at any time, and that can reasonably be related to the specified expenses or to Canadian exploration activities to which the specified expenses relate (other than assistance that can reasonably be related to expenses referred to in paragraph (*b*) or (*b*.1)),

(*b*) all specified expenses that are prescribed Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation,

(3) Subsection 66(12.6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) all specified expenses each of which is a cost of, or for the use of, seismic data

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(8) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

13. (1) Les paragraphes 66(10) à (10.3) de la même loi sont abrogés.

(2) Le passage du paragraphe 66(12.6) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à des frais d'exploration en faveur de l'actionnaire

(12.6) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que la société engage des frais d'exploration au Canada au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) —, sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment donné et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'exploration au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés aux alinéas *b*) ou *b*.1);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(3) Le paragraphe 66(12.6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) ceux des frais déterminés qui représentent le coût ou le coût d'utilisation de données sismiques, selon le cas :

(i) that had been acquired (otherwise than as a consequence of performing work that resulted in the creation of the data) by any other person before the cost was incurred,

(ii) in respect of which a right to use had been acquired by any other person before the cost was incurred, or

(iii) all or substantially all of which resulted from work performed more than one year before the cost was incurred, and

(4) Paragraph 66(12.6)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) exceeding the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced under this subsection or subsection (12.601) or (12.62) in respect of the share on or before the day on which the renunciation is made, or

(5) The portion of subsection 66(12.601) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Flow-through share rules for first $1 million of Canadian development expenses

(12.601) Where

(*a*) a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation,

(*a*.1) the corporation's taxable capital amount at the time the consideration was given was not more than $15,000,000, and

(i) qui ont été acquises, autrement que par suite de l'exécution de travaux qui les ont créées, par une autre personne avant que le coût soit engagé,

(ii) relativement auxquelles un droit d'utilisation avait été acquis par une autre personne avant que le coût soit engagé,

(iii) qui découlent, en totalité, ou presque, de travaux exécutés plus d'un an avant que le coût soit engagé;

(4) Le passage de l'alinéa 66(12.6) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Cet excédent ne peut toutefois ni dépasser l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (12.601) ou (12.62) au plus tard le jour où la renonciation est faite, ni dépasser l'excédent éventuel du montant des frais cumulatifs d'exploration au Canada de la société à la date où la renonciation prend effet — calculé compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe le jour où la renonciation est faite — sur le total des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe en ce qui concerne d'autres actions, d'une part, le jour où la renonciation est faite et, d'autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet.

(5) Le passage du paragraphe 66(12.601) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Règles applicables à la première tranche de 1 000 000 $ de frais d'aménagement au Canada

(12.601) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur, que le montant de capital imposable de la société au moment du paiement n'excède pas 15 000 000 $ et que, au cours de la période commençant le 3 décembre 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de la conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société engage des frais d'aménagement au Canada

visés aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou qui seraient visés à l'alinéa *f*) de cette définition si le passage « à l'un des alinéas *a*) à *e*) » était remplacé par « aux alinéas *a*) et *b*) », la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) —, sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'aménagement au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés à l'alinéa *b*);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(6) The portion of subsection 66(12.601) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*e*) is replaced by the following:

the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after that period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purposes of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the part of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which part is in this subsection referred to as the "specified expenses") exceeds the total of

(6) Le passage du paragraphe 66(12.601) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

(12.601) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que, au cours de la période commençant le 3 décembre 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de la conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société engage des frais d'aménagement au Canada visés aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou qui seraient visés à l'alinéa *f*) de cette définition si le passage « à l'un des alinéas *a*) à *e*) » était remplacé par « aux alinéas *a*) et

Règles applicables à la première tranche de 2 000 000 $ de frais d'aménagement au Canada

(*c*) the assistance that the corporation has received, is entitled to receive, or can reasonably be expected to receive at any time, and that can reasonably be related to the specified expenses or Canadian development activities to which the specified expenses relate (other than assistance that can reasonably be related to expenses referred to in paragraph (*d*)),

(*d*) all specified expenses that are prescribed Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation, and

b) », la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) — sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'aménagement au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés à l'alinéa *b*);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(7) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection 66(12.601):

(7) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12.601), de ce qui suit :

Taxable capital amount

(12.6011) For the purpose of subsection (12.601), a particular corporation's taxable capital amount at any time is the total of

(*a*) its taxable capital employed in Canada for its last taxation year that ended more than 30 days before that time, and

(*b*) the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of another corporation associated at that time with the particular corporation for the other corporation's last taxation year that ended more than 30 days before that time.

Montant de capital imposable

(12.6011) Pour l'application du paragraphe (12.601), le montant de capital imposable d'une société à un moment donné correspond au total des montants suivants :

a) son capital imposable utilisé au Canada pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment;

b) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada d'une autre société qui lui est associée à ce moment pour la dernière année d'imposition de cette autre société qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

Taxable capital employed in Canada

(12.6012) For the purpose of determining a corporation's taxable capital amount at a particular time under subsection (12.6011) and for the purpose of subsection (12.6013), a

Capital imposable utilisé au Canada

(12.6012) Pour le calcul du montant de capital imposable d'une société à un moment donné selon le paragraphe (12.6011) et pour l'application du paragraphe (12.6013), le

particular corporation's taxable capital employed in Canada for a taxation year is the amount that would be its taxable capital employed in Canada for the year, determined in accordance with subsection 181.2(1) and without reference to the portion of its investment allowance (as determined under subsection 181.2(4)) that is attributable to shares of the capital stock of, dividends payable by, or indebtedness of, another corporation that

(*a*) was not associated with the particular corporation at the particular time; and

(*b*) was associated with the particular corporation at the end of the particular corporation's last taxation year that ended more than 30 days before that time.

Amalgamations and mergers

(12.6013) For the purpose of determining the taxable capital amount at a particular time under subsection (12.6011) of any corporation and for the purpose of this subsection, a particular corporation that was created as a consequence of an amalgamation or merger of other corporations (each of which is in this subsection referred to as a "predecessor corporation"), and that does not have a taxation year that ended more than 30 days before the particular time, is deemed to have taxable capital employed in Canada for a taxation year that ended more than 30 days before the particular time equal to the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a predecessor corporation for its last taxation year that ended more than 30 days before the particular time.

(8) Paragraph 66(12.602)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the particular amount exceeds the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced in respect of the share under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) on or before the day on which the renunciation is made;

capital imposable utilisé au Canada d'une société donnée pour une année d'imposition correspond au montant qui représenterait son capital imposable utilisé au Canada pour l'année, déterminé en conformité avec le paragraphe 181.2(1) et compte non tenu de la partie de sa déduction pour placements, calculée selon le paragraphe 181.2(4), qui est attribuable à des actions du capital-actions ou des dettes d'une autre société qui répond aux conditions suivantes, ou à des dividendes payables par celle-ci :

a) elle n'était pas associée à la société donnée au moment donné;

b) elle était associée à la société donnée à la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci qui s'est terminée plus de 30 jours avant le moment donné.

Fusions et unifications

(12.6013) Pour le calcul du montant de capital imposable d'une société à un moment donné selon le paragraphe (12.6011) et pour l'application du présent paragraphe, le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition s'étant terminée plus de 30 jours avant ce moment de la société issue de la fusion ou de l'unification d'autres sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent paragraphe) et dont l'année d'imposition ne s'est pas terminée plus de 30 jours avant ce moment est réputé égal au total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada d'une société remplacée pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

(8) L'alinéa 66(12.602)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant dépasse l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) au plus tard à la date où la renonciation est faite;

(9) The portion of paragraph 66(12.602)(*c*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

exceeds $1,000,000.

(9) Le passage de l'alinéa 66(12.602)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) le montant se rattache à des frais d'aménagement au Canada que la société a engagés au cours d'une année civile, et le total des montants auxquels elle a renoncé en vertu du paragraphe (12.601), au plus tard à la date où la renonciation est faite, au titre des frais suivants dépasse 1 000 000 $:

(10) The portion of subsection 66(12.61) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Effect of renunciation

(12.61) Subject to subsections (12.69) to (12.702), where under subsection (12.6) or (12.601) a corporation renounces an amount to a person,

(10) Le passage du paragraphe 66(12.61) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Effet de la renonciation

(12.61) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.702), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu des paragraphes (12.6) ou (12.601) :

(11) The portion of subsection 66(12.62) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Canadian development expenses to flow-through shareholder

(12.62) Where a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation and, in the period that begins on the day the agreement was made and ends 24 months after the end of the month that includes that day, the corporation incurred Canadian development expenses, the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after the period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purposes of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the part of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which part is in this subsection referred to as the "specified expenses") exceeds the total of

(*a*) the assistance that the corporation has received, is entitled to receive, or can reasonably be expected to receive at any time, and that can reasonably be related to the specified expenses or to Canadian development activities to which the specified expenses relate (other than assistance

(11) Le passage du paragraphe 66(12.62) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à des frais d'aménagement au Canada en faveur de l'actionnaire

(12.62) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que la société engage des frais d'aménagement au Canada au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) — sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment donné et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'aménagement au Canada s'y

that can reasonably be related to expenses referred to in paragraph (*b*) or (*b*.1)),

(*b*) all specified expenses that are prescribed Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation,

rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés aux alinéas *b*) ou *b*.1);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(12) Subsection 66(12.62) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) all specified expenses that are described in paragraph (*e*) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or that are described in paragraph (*f*) of that definition because of the reference in the latter paragraph to paragraph (*e*), and

(12) Le paragraphe 66(12.62) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.1), de ce qui suit :

b.1) ceux des frais déterminés qui sont visés soit à l'alinéa *e*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), soit à l'alinéa *f*) de cette définition par l'effet du renvoi à l'alinéa *e*) qui y figure;

(13) Paragraph 66(12.62)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) exceeding the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced in respect of the share under this subsection or subsection (12.6) or (12.601) on or before the day on which the renunciation is made, or

(13) Le passage du paragraphe 66(12.62) de la même loi qui suit l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Cet excédent ne peut toutefois ni dépasser l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (12.6) ou (12.601) au plus tard le jour où la renonciation est faite, ni dépasser l'excédent éventuel du montant des frais cumulatifs d'aménagement au Canada de la société à la date où la renonciation prend effet — calculé compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe le jour où la renonciation est faite — sur le total des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe en ce qui concerne d'autres actions, d'une part, le jour où la renonciation est faite et, d'autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet.

(14) The portion of subsection 66(12.63) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Effect of renunciation

(12.63) Subject to subsections (12.691) to (12.702), where under subsection (12.62) a corporation renounces an amount to a person,

(14) Le passage du paragraphe 66(12.63) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Effet de la renonciation

(12.63) Sous réserve des paragraphes (12.691) à (12.702), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (12.62) :

(15) Subsections 66(12.64) and (12.65) of the Act are repealed.

(15) Les paragraphes 66(12.64) et (12.65) de la même loi sont abrogés.

(16) Paragraph 66(12.66)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a corporation that issues a flow-through share to a person under an agreement incurs, in a particular calendar year, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses,

(*a*.1) the agreement was made in the preceding calendar year,

(16) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Frais engagés dans l'année

(12.66) Pour l'application des paragraphes (12.6) et (12.601) et de l'alinéa (12.602)*b*), la société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour de l'année civile précédant une année civile donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société engage les frais au cours de l'année donnée;

a.1) la convention a été conclue au cours de l'année précédente;

(17) Paragraph 66(12.66)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the expenses

(i) are described in paragraph (*a*), (*d*) or (*f*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) or paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5),

(ii) would be described in paragraph (*h*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) if the words "paragraphs (*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*f*) and (*g*)" were read as "paragraphs (*a*), (*d*) and (*f*)", or

(iii) would be described in paragraph (*f*) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) if the words "any of paragraphs (*a*) to (*e*)" were read as "paragraph (*a*) or (*b*)",

(17) L'alinéa 66(12.66)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les frais, selon le cas :

(i) sont des dépenses visées aux alinéas *a*), *d*) ou *f*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) ou aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5),

(ii) seraient des dépenses visées à l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) si le passage « alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), *f*) ou *g*) » était remplacé par « alinéas *a*), *d*) et *f*) »,

(iii) seraient des dépenses visées à l'alinéa *f*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) si le passage « l'un des alinéas *a*) à *e*) » était remplacé par « les alinéas *a*) ou *b*) »;

(18) Paragraphs 66(12.66)(*c*), (*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) before the end of that preceding year the person paid the consideration in money for the share to be issued,

(*d*) the corporation and the person deal with each other at arm's length throughout the particular year, and

(18) Les alinéas 66(12.66)*c*), *d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) la personne a payé l'action à émettre en argent avant la fin de l'année précédente;

d) la société et la personne n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long de l'année donnée;

e) en janvier, février ou mars de l'année donnée, la société renonce à un montant au

(*e*) in January, February or March of the particular year, the corporation renounces an amount in respect of the expenses to the person in respect of the share in accordance with subsection (12.6) or (12.601) and the effective date of the renunciation is the last day of that preceding year,

titre de ces frais, en ce qui concerne l'action, en faveur de la personne, conformément aux paragraphes (12.6) ou (12.601) et la renonciation prend effet le dernier jour de l'année précédente.

(19) Paragraph 66(12.67)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(19) L'alinéa 66(12.67)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) not to have renounced under any of subsections (12.6), (12.601) and (12.62) any expenses that are deemed to have been incurred by it because of a renunciation under this section by another corporation that is not related to it;

a) ne pas avoir renoncé, en vertu de l'un des paragraphes (12.6), (12.601) et (12.62), aux frais qu'elle est réputée avoir engagés à cause d'une renonciation en sa faveur en vertu du présent article par une autre société qui ne lui est pas liée;

(20) The portion of paragraph 66(12.671)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(20) Le passage de l'alinéa 66(12.671)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) with the partnership if any part of the amount renounced would, but for subsection (12.7001), be included, because of paragraph (*h*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), in the Canadian exploration expense of

c) avec la société de personnes dans le cas où une partie quelconque du montant auquel il a été renoncé serait, si ce n'était le paragraphe (12.7001), incluse, par l'effet de l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), dans les frais d'exploration au Canada :

(21) Subsection 66(12.69) of the Act is replaced by the following:

(21) Le paragraphe 66(12.69) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Filing re partners

(12.69) Where, in a fiscal period of a partnership, an expense is incurred by the partnership as a consequence of a renunciation of an amount under subsection (12.6), (12.601) or (12.62), the partnership shall, before the end of the third month that begins after the end of the period, file with the Minister a prescribed form identifying the share of the expense attributable to each member of the partnership at the end of the period.

Déclaration de renseignements sur la part des associés

(12.69) La société de personnes qui engage des frais au cours d'un exercice à cause d'une renonciation en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) est tenue, avant la fin du troisième mois commençant suivant la fin de l'exercice, de présenter au ministre un formulaire prescrit dans lequel est indiquée la part de ces frais attribuable à un de ses associés à la fin de l'exercice.

Consequences of failure to file

(12.6901) Where a partnership fails to file a prescribed form as required under subsection (12.69) in respect of an expense, except for the purpose of subsection (12.69) the partnership is deemed not to have incurred the expense.

Non-production

(12.6901) La société de personnes qui ne se conforme pas au paragraphe (12.69) est réputée, sauf pour l'application de ce paragraphe, ne pas avoir engagé les frais.

(22) The portion of subsection 66(12.691) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Filing re assistance

(12.691) Where a partnership receives or becomes entitled to receive assistance as an agent for its members or former members at a particular time in respect of any Canadian exploration expense or Canadian development expense that is or, but for paragraph (12.61)(*b*) or (12.63)(*b*), would be incurred by a corporation, the following rules apply:

(22) Le passage du paragraphe 66(12.691) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Formulaire concernant le montant à titre d'aide

(12.691) Dans le cas où une société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir un montant à titre d'aide à un moment donné en tant que mandataire de ses associés — actuels ou anciens — concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'une société a engagés, ou engagerait si ce n'était les alinéas (12.61)*b*) ou (12.63)*b*), les règles suivantes s'appliquent :

(23) Subsections 66(12.7) to (12.73) of the Act are replaced by the following:

(23) Les paragraphes 66(12.7) à (12.73) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Filing re renunciation

(12.7) Where a corporation renounces an amount in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses under subsection (12.6), (12.601) or (12.62), the corporation shall file a prescribed form in respect of the renunciation with the Minister before the end of the first month after the month in which the renunciation is made.

Formulaire de renonciation

(12.7) La société qui renonce à un montant au titre de frais d'exploration au Canada ou de frais d'aménagement au Canada en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) est tenue, avant la fin du premier mois suivant celui où la renonciation est faite, de présenter au ministre un formulaire prescrit relatif à la renonciation.

Consequences of failure to file

(12.7001) Where a corporation fails to file a prescribed form as required under subsection (12.7) in respect of a renunciation of an amount, subsections (12.61) and (12.63) do not apply in respect of the amount.

Non-production

(12.7001) Les paragraphes (12.61) et (12.63) ne s'appliquent pas au montant auquel il est renoncé par une société qui ne se conforme pas au paragraphe (12.7) relativement au montant.

Filing re assistance

(12.701) Where a corporation receives or becomes entitled to receive assistance as an agent in respect of any Canadian exploration expense or Canadian development expense that is or, but for paragraph (12.61)(*b*) or (12.63)(*b*), would be incurred by the corporation, the corporation shall, before the end of the first month after the particular month in which it first becomes known to the corporation that a person that holds a flow-through share of the corporation is entitled to a share of any part of the assistance, file with the Minister a prescribed form identifying the share of the assistance to which each of those persons is entitled at the end of the particular month.

Formulaire concernant le montant à titre d'aide

(12.701) La société qui reçoit ou devient en droit de recevoir, en tant que mandataire, un montant à titre d'aide à un moment donné concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'elle a engagés, ou engagerait si ce n'était les alinéas (12.61)*b*) ou (12.63)*b*), doit, avant la fin du premier mois suivant le mois au cours duquel elle apprend pour la première fois qu'une personne qui détient une de ses actions accréditives a droit à une part d'une partie d'un tel montant à titre d'aide, présenter au ministre un formulaire prescrit, dans lequel est indiquée la part de cette partie du montant à titre d'aide à laquelle cette personne a droit à la fin de ce mois.

Consequences of failure to file

(12.702) Where a corporation fails to file a prescribed form as required under subsection (12.701) in respect of assistance, except for the purpose of subsection (12.701) the Canadian exploration expense or Canadian development expense to which the assistance relates is deemed not to have been incurred by the corporation.

Non-production

(12.702) La société qui ne se conforme pas au paragraphe (12.701) est réputée, sauf pour l'application de ce paragraphe, ne pas avoir engagé les frais d'exploration au Canada ou les frais d'aménagement au Canada auxquels le montant à titre d'aide se rapporte.

Restriction on renunciation

(12.71) A corporation may renounce an amount under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses incurred by it only to the extent that, but for the renunciation, it would be entitled to a deduction in respect of the expenses in computing its income.

Frais raisonnables

(12.71) Une société ne peut renoncer, en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62), à un montant au titre des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'elle a engagés que dans la mesure où, sans renonciation, elle aurait droit à une déduction à l'égard de ces frais dans le calcul de son revenu.

Reductions in renunciations

(12.73) Where an amount that a corporation purports to renounce to a person under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) exceeds the amount that it can renounce to the person under that subsection,

(*a*) the corporation shall file a statement with the Minister in prescribed form where

(i) the Minister sends a notice in writing to the corporation demanding the statement, or

(ii) the excess arose as a consequence of a renunciation purported to be made in a calendar year under subsection (12.6) or (12.601) because of the application of subsection (12.66) and, at the end of the year, the corporation knew or ought to have known of all or part of the excess;

(*b*) where subparagraph (*a*)(i) applies, the statement shall be filed not later than 30 days after the Minister sends a notice in writing to the corporation demanding the statement;

(*c*) where subparagraph (*a*)(ii) applies, the statement shall be filed before March of the calendar year following the calendar year in which the purported renunciation was made;

(*d*) except for the purpose of Part XII.6, any amount that is purported to have been so renounced to any person is deemed, after the statement is filed with the Minister, to

Réductions

(12.73) Dans le cas où un montant auquel une société a censément renoncé en faveur d'une personne en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) excède celui auquel elle pouvait renoncer en vertu de ces paragraphes, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est tenue de présenter au ministre un état sur le formulaire prescrit si, selon le cas :

(i) le ministre lui en fait formellement la demande par écrit,

(ii) l'excédent découle d'une renonciation censément effectuée au cours d'une année civile en vertu des paragraphes (12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe (12.66) et, à la fin de l'année, la société avait ou aurait dû avoir connaissance de tout ou partie de l'excédent;

b) en cas d'application du sous-alinéa *a*)(i), l'état doit être présenté au plus tard 30 jours après l'envoi de la demande;

c) en cas d'application du sous-alinéa *a*)(ii), l'état doit être présenté avant mars de l'année civile subséquente;

d) sauf pour l'application de la partie XII.6, tout montant ayant censément fait l'objet d'une renonciation en faveur d'une personne est réputé, une fois l'état présenté au ministre, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent indiquée dans l'état concernant cette renonciation;

have always been reduced by the portion of the excess identified in the statement in respect of that purported renunciation; and

(*e*) where a corporation fails in the statement to apply the excess fully to reduce one or more purported renunciations, the Minister may at any time reduce the total amount purported to be renounced by the corporation to one or more persons by the amount of the unapplied excess in which case, except for the purpose of Part XII.6, the amount purported to have been so renounced to a person is deemed, after that time, always to have been reduced by the portion of the unapplied excess allocated by the Minister in respect of that person.

e) lorsqu'une société, dans l'état, n'applique pas la totalité de l'excédent en réduction d'un ou plusieurs montants auxquels il a censément été renoncé, le ministre peut réduire le montant total auquel la société a censément renoncé en faveur d'une ou plusieurs personnes du montant de l'excédent inappliqué, auquel cas le montant auquel il a censément été renoncé en faveur d'une personne est réputé, après le moment de la réduction, sauf pour l'application de la partie XII.6, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent inappliqué que le ministre a attribuée à la personne.

(24) The portion of subsection 66(12.741) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(24) Le passage du paragraphe 66(12.741) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Late renunciation

(12.741) Where a corporation purports to renounce an amount under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) after the period in which the corporation was entitled to renounce the amount, the amount is deemed, except for the purposes of this subsection and subsections (12.7) and (12.75), to have been renounced at the end of the period if

Renonciation tardive

(12.741) Lorsqu'une société a censément renoncé à un montant en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) après la période au cours de laquelle elle avait le droit de le faire, le montant est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (12.7) et (12.75), avoir fait l'objet d'une renonciation à la fin de la période si, à la fois :

(25) Subparagraph 66(12.75)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(25) Le sous-alinéa 66(12.75)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 1/4 of 1% of the maximum amount in respect of the Canadian exploration expenses and Canadian development expenses renounced or attributed or to be renounced or attributed as set out in the document;

(ii) 0,25 % du montant maximal au titre des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qui font ou doivent faire l'objet d'une renonciation ou d'une attribution conformément au document;

(26) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "flow-through share" in subsection 66(15) of the Act are replaced by the following:

(26) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « action accréditive », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) to incur, in the period that begins on the day the agreement was made and ends 24 months after the end of the month that includes that day, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses in an amount not less than the consideration for which the share is to be issued, and

a) d'une part, à engager, au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada pour un montant total au moins égal au paiement prévu pour l'action;

(*b*) to renounce, before March of the first calendar year that begins after that period, in prescribed form to the person in respect of the share, an amount in respect of the Canadian exploration expenses or Canadian development expenses so incurred by it not exceeding the consideration received by the corporation for the share,

(27) The definition "foreign exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

but does not include

(*f*) any amount included at any time in the capital cost to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class,

(*g*) an expenditure incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to evaluate the feasibility of a method of recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates,

(*h*) an expenditure (other than a drilling expense) incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates, or

(*i*) an expenditure incurred at any time relating to the injection of any substance to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural reservoir;

(28) The definition "principal-business corporation" in subsection 66(15) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*f*.1) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) the generation of energy using property described in Class 43.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*, and

b) d'autre part, à renoncer en ce qui concerne l'action en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, sur le formulaire prescrit, à un montant au titre des frais ainsi engagés qui ne dépasse pas le paiement reçu par la société pour l'action;

(27) La définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », au paragraphe 66(15) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

Ne sont pas des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger :

f) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

g) une dépense engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue d'évaluer la valeur pratique d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

h) une dépense (sauf une dépense de forage) engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

i) une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes d'un réservoir naturel.

(28) La définition de « société exploitant une entreprise principale », au paragraphe 66(15) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) la production d'énergie au moyen de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

(*i*) the development of projects for which it is reasonable to expect that at least 50% of the capital cost of the depreciable property to be used in each project would be the capital cost of property described in Class 43.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*,

i) l'élaboration de projets dans le cadre desquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables à utiliser dans chaque projet soit celui de biens compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(29) Subsection 66(16) of the Act is replaced by the following:

(29) Le paragraphe 66(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Partnerships

(16) For the purposes of subsections (12.6) to (12.73), the definitions "assistance" and "flow-through share" in subsection (15) and subsections (18), (19) and 66.3(3) and (4), a partnership is deemed to be a person and its taxation year is deemed to be its fiscal period.

Société de personnes

(16) Pour l'application des paragraphes (12.6) à (12.73), des définitions de « action accréditive » et « montant à titre d'aide » au paragraphe (15) et des paragraphes (18), (19) et 66.3(3) et (4), une société de personnes est réputée être une personne et son année d'imposition, correspondre à son exercice.

(30) Subsection 66(18) of the Act is replaced by the following:

(30) Le paragraphe 66(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Members of partnerships

(18) For the purposes of this section, subsection 21(2), sections 59.1 and 66.1 to 66.7, paragraph (*d*) of the definition "investment expense" in subsection 110.6(1) and the descriptions of C and D in subsection 211.91(1), where a person's share of an outlay or expense made or incurred by a partnership in a fiscal period of the partnership is included in respect of the person under paragraph (*d*) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection (15), paragraph (*h*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), paragraph (*f*) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or paragraph (*b*) of the definition "Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), the portion of the outlay or expense so included is deemed, except for the purposes of applying the definitions "foreign exploration and development expenses", "Canadian exploration expense", "Canadian development expense" and "Canadian oil and gas property expense" in respect of the person, to be made or incurred by the person at the end of that fiscal period.

Associés

(18) Pour l'application du présent article, du paragraphe 21(2), des articles 59.1 et 66.1 à 66.7, de l'alinéa *d*) de la définition de « frais de placement » au paragraphe 110.6(1) et des éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 211.91(1), dans le cas où la part revenant à une personne d'une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes au cours de l'exercice de celle-ci est visée, quant à la personne, à l'alinéa *d*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe (15), à l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l'alinéa *f*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou à l'alinéa *b*) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la partie de la dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application de ces définitions de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », « frais d'exploration au Canada », « frais d'aménagement au Canada » et « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » à la personne, avoir été engagée ou effectuée par la personne à la fin de cet exercice.

(31) Subsection 66(19) of the Act is replaced by the following:

(31) Le paragraphe 66(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renunciation by corporate partner, etc.

(19) A corporation is not entitled to renounce under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) to a person a specified amount in respect of the corporation where the corporation would not be entitled to so renounce the specified amount if

(*a*) the expression "end of that fiscal period" in subsection (18) were read as "time the outlay or expense was made or incurred by the partnership"; and

(*b*) the expression "on the effective date of the renunciation" in each of paragraphs (12.61)(*a*) and (12.63)(*a*) were read as "at the earliest time that any part of such expense was incurred by the corporation".

Specified amount

(20) For the purpose of subsection (19), a specified amount in respect of a corporation is an amount that represents

(*a*) all or part of the corporation's share of an outlay or expense made or incurred by a partnership of which the corporation is a member or former member; or

(*b*) all or part of an amount renounced to the corporation under subsection (12.6), (12.601) or (12.62).

(32) Subsection (1) applies to renunciations made

(*a*) after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation before March 6, 1996;

(*b*) after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation after March 5, 1996 under an agreement in writing made

(i) by the corporation before March 6, 1996, or

(ii) by another corporation before March 6, 1996, where

(A) the other corporation controlled the corporation at the time the agreement was made, or

(B) the other corporation undertook, at the time the agreement was made, to form the corporation; and

(*c*) after March 5, 1996, in any other case.

(33) Subsections (2) and (11) apply to expenses incurred after February 1996.

Renonciation par une société associée

(19) Une société n'a pas le droit de renoncer en faveur d'une personne, en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62), à un montant déterminé quant à elle dans le cas où elle n'aurait pas le droit d'y renoncer ainsi si, à la fois :

a) le passage « à la fin de cet exercice » qui figure au paragraphe (18) était remplacé par « au moment où la société de personnes a engagé ou effectué la dépense »;

b) le passage « à la date où la renonciation prend effet » qui figure à chacun des alinéas (12.61)*a*) et (12.63)*a*) était remplacé par « au moment où la société en engage une partie pour la première fois ».

Montant déterminé

(20) Pour l'application du paragraphe (19), le montant déterminé quant à une société correspond à tout ou partie de l'un des montants suivants :

a) sa part d'une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes dont elle est un associé ou un ancien associé;

b) un montant auquel il a été renoncé en sa faveur en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62).

(32) Le paragraphe (1) s'applique aux renonciations effectuées :

***a*) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d'exploration en commun avant le 6 mars 1996;**

***b*) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d'exploration en commun après le 5 mars 1996 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996 :**

(i) par la société,

(ii) par une autre société qui, au moment de la conclusion de la convention :

(A) contrôlait la société,

(B) avait entrepris la formation de la société;

***c*) après le 5 mars 1996, dans les autres cas.**

(33) Les paragraphes (2) et (11) s'appliquent aux frais engagés après février 1996.

(34) Subsection (3) applies to costs incurred after March 5, 1996, other than costs incurred under an agreement in writing made before March 6, 1996.

(35) Subsections (4), (8), (10), (13), (14) and (19) to (22), subsections 66(12.7) to (12.71) of the Act, as enacted by subsection (23), and subsections (24) to (26) and (31) apply to renunciations made after 1998.

(36) Subsections (5), (9), (12) and (15) apply to renunciations made after March 5, 1996, other than a renunciation made before 1999 in respect of consideration given

(*a*) before March 6, 1996; or

(*b*) under an agreement in writing made before March 6, 1996 or under the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before March 6, 1996 with a public authority in Canada in accordance with securities legislation of a province.

(37) Subsection (6) applies to expenses incurred after December 2, 1992.

(38) Subsection (7) applies after March 5, 1996, except that the amount determined under subsection 66(12.6011) of the Act, as enacted by subsection (7), in respect of a renunciation by a corporation shall be determined as if each other corporation associated with the corporation were not so associated where the renunciation was made before 1999 in respect of consideration given

(*a*) before December 6, 1996; or

(*b*) under an agreement in writing made before December 6, 1996 or under the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before December 7, 1996 with a public authority in Canada in accordance with securities legislation of a province.

(34) Le paragraphe (3) s'applique aux coûts engagés après le 5 mars 1996, sauf s'ils sont engagés aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996.

(35) Les paragraphes (4), (8), (10), (13), (14) et (19) à (22), les paragraphes 66(12.7) à (12.71) de la même loi, édictés par le paragraphe (23), et les paragraphes (24), (25), (26) et (31) s'appliquent aux renonciations effectuées après 1998.

(36) Les paragraphes (5), (9), (12) et (15) s'appliquent aux renonciations effectuées après le 5 mars 1996, sauf celles effectuées avant 1999 relativement à un montant payé, selon le cas :

a) avant le 6 mars 1996;

b) aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire, déclaration d'enregistrement, notice d'offre ou avis — présenté avant le 6 mars 1996 à une administration au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable.

(37) Le paragraphe (6) s'applique aux frais engagés après le 2 décembre 1992.

(38) Le paragraphe (7) s'applique à compter du 6 mars 1996. Toutefois, le montant déterminé selon le paragraphe 66(12.6011) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), relativement à une renonciation effectuée par une société est déterminé comme si chacune des autres sociétés qui lui sont associées ne l'étaient pas dans le cas où la renonciation est effectuée avant 1999 relativement à un montant payé, selon le cas :

a) avant le 6 décembre 1996;

b) aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 décembre 1996 ou conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire, déclaration d'enregistrement, notice d'offre ou avis — présenté avant le 7 décembre 1996 à une administration au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable.

(39) Subsections (16) and (18) apply to expenses incurred after 1996, except that

(*a*) those subsections do not apply to expenses incurred in January or February of 1997 in respect of an agreement that was made in 1995; and

(*b*) for the purpose of applying paragraph 66(12.66)(*a*.1) of the Act, as enacted by subsection (16), to expenses incurred in 1998, any agreement made in 1996 is deemed to have been made in 1997.

(39) Les paragraphes (16) et (18) s'appliquent aux frais engagés après 1996. Toutefois :

a) ces paragraphes ne s'appliquent pas aux frais engagés en janvier ou février 1997 dans le cadre d'une convention conclue en 1995;

b) pour l'application de l'alinéa 66(12.66)*a*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), aux frais engagés en 1998, toute convention conclue en 1996 est réputée avoir été conclue en 1997.

(40) Subsection (17) applies to expenses incurred after 1992.

(40) Le paragraphe (17) s'applique aux frais engagés après 1992.

(41) Subsection 66(12.73) of the Act, as enacted by subsection (23), applies to purported renunciations made after 1996 except that, in respect of purported renunciations made before 1999, the portion of that subsection 66(12.73) before paragraph (*a*) shall be read as:

(41) Le paragraphe 66(12.73) de la même loi, édicté par le paragraphe (23), s'applique aux renonciations censément effectuées après 1996. Toutefois, en ce qui concerne les renonciations censément effectuées avant 1999, le passage de ce paragraphe 66(12.73) précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(12.73) Where an amount that a corporation purports to renounce to a person under subsection (12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) exceeds the amount it can renounce to the person under that subsection,

(12.73) Dans le cas où un montant auquel une société a censément renoncé en faveur d'une personne en vertu des paragraphes (12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) excède celui auquel elle pouvait renoncer en vertu de ces paragraphes, les règles suivantes s'appliquent :

(42) Subsection (27) applies to taxation years that end after December 5, 1996.

(42) Le paragraphe (27) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

(43) Subsection (28) applies after December 5, 1996.

(43) Le paragraphe (28) s'applique à compter du 6 décembre 1996.

(44) Subsection (29) applies to fiscal periods that end after 1995.

(44) Le paragraphe (29) s'applique aux exercices qui se terminent après 1995.

(45) Subsection (30) applies to fiscal periods that end after 1996.

(45) Le paragraphe (30) s'applique aux exercices qui se terminent après 1996.

14. (1) The portion of subsection 66.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

14. (1) Le passage du paragraphe 66.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Deduction for certain principal-business corporations

(2) In computing the income for a taxation year of a principal-business corporation (other than a corporation that would not be a principal-business corporation if the definition "principal-business corporation" in sub-

(2) Une société exploitant une entreprise principale (sauf la société qui ne serait pas une telle société s'il était fait abstraction des alinéas *h*) et *i*) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au para-

Déduction pour une société exploitant une entreprise principale

section 66(15) were read without reference to paragraphs (*h*) and (*i*) of that definition), there may be deducted any amount that the corporation claims not exceeding the lesser of

graphe 66(15)) peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(2) The portion of subsection 66.1(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 66.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Expenses of other taxpayer

(3) In computing the income for a taxation year of a taxpayer that is not a principal-business corporation, or that is a corporation that would not be a principal-business corporation if the definition "principal-business corporation" in subsection 66(15) were read without reference to paragraphs (*h*) and (*i*) of that definition, there may be deducted such amount as the taxpayer claims not exceeding the total of

Frais engagés par d'autres contribuables

(3) Le contribuable qui n'est pas une société exploitant une entreprise principale, ou qui est une société qui ne serait pas une telle société s'il était fait abstraction des alinéas *h*) et *i*) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15), peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le total des montants suivants :

(3) Paragraph (*h*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*g*.1) any Canadian renewable and conservation expense incurred by the taxpayer,

(*h*) subject to section 66.8, the taxpayer's share of any expense referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) and (*f*) to (*g*.1) incurred by a partnership in a fiscal period thereof, if at the end of the period the taxpayer is a member of the partnership, or

g.1) les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada engagés par le contribuable;

h) sous réserve de l'article 66.8, la part revenant au contribuable d'une dépense visée à l'un des alinéas *a*) à *d*) et *f*) à *g*.1) qu'une société de personnes a engagée au cours d'un de ses exercices, dans le cas où le contribuable était un associé de la société de personnes à la fin de cet exercice;

(4) The definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*k*):

(4) La définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

(*l*) any amount (other than a Canadian renewable and conservation expense) included at any time in the capital cost to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class,

(*m*) an expenditure incurred at any time after the commencemen t of production from a Canadian resource property of the taxpayer in order to evaluate the feasibility of a method of recovery of, or to assist

l) un montant (sauf des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada) inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

m) une dépense engagée après l'entrée en production d'un avoir minier canadien du contribuable en vue d'évaluer la valeur pratique d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocar-

in the recovery of, petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the Canadian resource property relates,

(*n*) an expenditure incurred at any time relating to the injection of any substance to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural reservoir, or

(*o*) the taxpayer's share of any consideration, expense, cost or expenditure referred to in any of paragraphs (*j*) to (*n*) given or incurred by a partnership,

(5) Subsection 66.1(6) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Canadian renewable and conservation expense" has the meaning assigned by regulation, and for the purpose of determining whether an outlay or expense meets the criteria set out in the Regulations in respect of Canadian renewable and conservation expenses, the *Technical Guide to Canadian Renewable and Conservation Expenses*, as amended from time to time and published by the Department of Natural Resources, shall apply conclusively with respect to engineering and scientific matters;

"Canadian renewable and conservation expense" *« frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »*

(6) Subsection 66.1(8) of the Act is repealed.

(7) Subsections (1), (2) and (4) apply to taxation years that end after December 5, 1996.

(8) Subsections (3) and (5) apply after December 5, 1996.

(9) Subsection (6) applies after March 6, 1996.

15. (1) The definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*j*) any amount included at any time in the capital cost to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class, or

bures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte ou en vue de faciliter la récupération de ces ressources;

n) une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes d'un réservoir naturel;

o) la part revenant au contribuable d'une contrepartie, d'une dépense ou d'un coût, visé à l'un des alinéas *j*) à *n*), donné ou engagé par une société de personnes;

(5) Le paragraphe 66.1(6) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » S'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une dépense engagée ou effectuée remplit les critères, prévus par règlement, applicables aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, le Guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles, est concluant en matière technique et scientifique.

« frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » *"Canadian renewable and conservation expense"*

(6) Le paragraphe 66.1(8) de la même loi est abrogé.

(7) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

(8) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent à compter du 6 décembre 1996.

(9) Le paragraphe (6) s'applique à compter du 7 mars 1996.

15. (1) La définition de « frais d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

j) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

(*k*) the taxpayer's share of any consideration, expense, cost or expenditure referred to in any of paragraphs (*h*) to (*j*) given or incurred by a partnership,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after December 5, 1996.

16. (1) The portion of subsection 66.7(10) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

for the purposes of the provisions of the *Income Tax Application Rules* and this Act (other than subsections 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) and (12.71)) relating to deductions in respect of drilling and exploration expenses, prospecting, exploration and development expenses, Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Canadian oil and gas property expenses (in this subsection referred to as "resource expenses") incurred by the corporation before that time, the following rules apply:

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1998.

17. (1) Paragraph 85(1.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a capital property that is real property, or an interest in or an option in respect of real property, owned by a non-resident insurer where that property and the property received as consideration for that property are designated insurance property for the year;

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur in an insurer's 1997 or subsequent taxation year.

18. (1) Clause 87(2)(*d*)(ii)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) a reference in subparagraph 13(5)(*b*)(ii) to amounts that would have been deducted in respect of

k) la part revenant au contribuable d'une contrepartie, d'une dépense ou d'un coût, visé à l'un des alinéas *h*) à *j*), donné ou engagé par une société de personnes;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

16. (1) Le passage du paragraphe 66.7(10) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Changement de contrôle

(10) Pour l'application des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et de la présente loi, sauf les paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) et (12.71), sur les déductions pour frais de forage et d'exploration, frais de prospection, d'exploration et d'aménagement, frais d'exploration et d'aménagement au Canada, frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (appelés « frais relatifs à des ressources » au présent paragraphe) qu'une société a engagés avant un moment postérieur au 12 novembre 1981 et si, à ce moment postérieur :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1998.

17. (1) L'alinéa 85(1.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'une immobilisation qui est un bien immeuble, un droit sur un bien immeuble ou une option s'y rapportant, appartenant à un assureur non-résident, dans le cas où ce bien et celui reçu en contrepartie de ce bien constituent des biens d'assurance désignés pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition 1997 et suivantes d'un assureur.

18. (1) La division 87(2)*d*)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) toute mention au sous-alinéa 13(5)*b*)(ii) de sommes qui auraient été déduites relativement à un bien dans le

property in computing a taxpayer's income shall be construed as including a reference to amounts that would have been deducted in respect of that property in computing a predecessor corporation's income, and

(2) Paragraph 87(2)(*oo*) of the Act is replaced by the following:

Investment tax credit

(*oo*) for the purpose of applying subsection 127(10.2) to any corporation, the new corporation is deemed to have had

(i) a particular taxation year that

(A) where it was associated with another corporation in the new corporation's first taxation year, ended in the calendar year that precedes the calendar year in which that first year ends, and

(B) in any other case, immediately precedes that first year, and

(ii) taxable income for the particular year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the particular year) equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation's taxable income for its taxation year that ended immediately before the amalgamation (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that year);

(3) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*oo*):

Refundable investment tax credit and balance-due day

(*oo*.1) for the purpose of applying subparagraph 157(1)(*b*)(i) and the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) to any corporation, the new corporation is deemed to have had

(i) a particular taxation year that

(A) where it was associated with another corporation in the new corporation's first taxation year, ended in the calendar year that precedes the calendar year in which that first year ends, and

calcul du revenu d'un contribuable vaut également mention de sommes qui auraient été déduites relativement à ce bien dans le calcul du revenu d'une société remplacée,

(2) L'alinéa 87(2)(*oo*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement

oo) pour l'application du paragraphe 127(10.2) à une société, les présomptions suivantes s'appliquent à la nouvelle société :

(i) elle est réputée avoir eu une année d'imposition donnée qui :

(A) si elle est associée à une autre société au cours de sa première année d'imposition, s'est terminée dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle cette première année a pris fin,

(B) sinon, a immédiatement précédé la première année visée à la division (A),

(ii) son revenu imposable pour l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année, est réputé égal au total des montants représentant chacun le revenu imposable d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année;

(3) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa (*oo*), de ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable et date d'exigibilité du solde

oo.1) pour l'application du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) et de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) à une société, les présomptions suivantes s'appliquent à la nouvelle société :

(i) elle est réputée avoir eu une année d'imposition donnée qui :

(A) si elle est associée à une autre société au cours de sa première année

dar year in which that first year ends, and

(B) where clause (A) does not apply, immediately precedes that first year,

(ii) taxable income for the particular year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the particular year) equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation's taxable income for its taxation year that ended immediately before the amalgamation (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that year), and

(iii) a business limit for the particular year equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation's business limit for its taxation year that ended immediately before the amalgamation;

d'imposition, s'est terminée dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle cette première année a pris fin,

(B) sinon, a immédiatement précédé la première année visée à la division (A),

(ii) son revenu imposable pour l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année, est réputé égal au total des montants représentant chacun le revenu imposable d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année,

(iii) son plafond des affaires pour l'année donnée est réputé égal au total des montants représentant chacun le plafond des affaires d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion;

(4) Subsection 87(2.2) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 87(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amalgamation of insurers

(2.2) Where there has been an amalgamation and one or more of the predecessor corporations was an insurer, the new corporation is, notwithstanding subsection (2), deemed, for the purposes of paragraphs 12(1)(*d*), (*e*), (*e*.1), (*i*) and (*s*) and 20(1)(*l*), (*l*.1), (*p*) and (*jj*) and 20(7)(*c*), subsection 20(22), sections 138, 138.1, 140, 142 and 148 and Part XII.3, to be the same corporation as, and a continuation of, each of those predecessor corporations.

Fusion d'assureurs

(2.2) Pour l'application des alinéas 12(1)*d*), *e*), *e*.1), *i*) et *s*), 20(1)*l*), *l*.1), *p*) et *jj*) et 20(7)*c*), du paragraphe 20(22), des articles 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3 et malgré le paragraphe (2), la société issue de la fusion de plusieurs sociétés, dont au moins une était un assureur, est réputée être la même société que chaque société remplacée, et en être la continuation.

(5) The portion of subsection 87(4.4) of the Act after paragraph (*d*) and before paragraph (*e*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 87(4.4) de la même loi suivant l'alinéa *d*) et précédant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

for the purposes of subsection 66(12.66) and Part XII.6 and for the purposes of renouncing an amount under subsection 66(12.6), (12.601) or (12.62) in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses that would, but for the renunciation, be incurred by the new corporation after the amalgamation,

pour l'application du paragraphe 66(12.66) et de la partie XII.6 et pour ce qui est de la renonciation d'un montant en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada que la nouvelle société engagerait après la fusion si ce n'était la renonciation, les présomptions suivantes s'appliquent :

(6) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

(7) Subsections (2) and (4) apply to amalgamations that occur after 1995, except that, for amalgamations that occur in 1996, the expression "any corporation" in paragraph 87(2)(*oo*) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as "the new corporation".

(8) For amalgamations that occur after May 23, 1985 and before 1996, paragraph 87(2)(*oo*) of the Act shall be read without reference to the expression "paragraph 127.1(2)(*a*) and subparagraph 157(1)(*b*)(i)".

(9) Subsection (3) applies to amalgamations that occur after May 23, 1985, except that,

(*a*) for amalgamations that occur before 1997, the expression "any corporation" in paragraph 87(2)(*oo*.1) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as "the new corporation";

(*b*) for the purpose of applying that paragraph for the purpose of the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act, the business limits referred to in that paragraph, for taxation years that ended after June 1994 and began before 1996, shall be determined under section 125 of the Act as that section read in its application to taxation years that ended before July 1994; and

(*c*) clause 87(2)(*oo*.1)(i)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), does not apply

(i) for the purpose of applying the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act to taxation years that ended before July 1994, and

(ii) for the purpose of applying subparagraph 157(1)(*b*)(i) of the Act to taxation years that end before 1998.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

(7) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux fusions qui ont lieu après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les fusions ayant lieu en 1996, la mention « une société » à l'alinéa 87(2)*oo*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de « la nouvelle société ».

(8) En ce qui concerne les fusions ayant lieu après le 23 mai 1985 et avant 1996, il n'est pas tenu compte du passage « de l'alinéa 127.1(2)*a*) et du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) » qui figure à l'alinéa 87(2)*oo*) de la même loi.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 23 mai 1985. Toutefois :

a) en ce qui concerne les fusions ayant lieu avant 1997, la mention « une société » à l'alinéa 87(2)*oo*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), vaut mention de « la nouvelle société »;

b) pour l'application de cet alinéa dans le cadre de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi, les plafonds des affaires mentionnés à cet alinéa sont déterminés, pour les années d'imposition se terminant après juin 1994 et commençant avant 1996, selon la version de l'article 125 de la même loi qui s'appliquait aux années d'imposition terminées avant juillet 1994;

c) la division 87(2)*oo*.1)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), ne s'applique pas :

(i) dans le cadre de l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi aux années d'imposition terminées avant juillet 1994,

(ii) dans le cadre de l'application du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) de la même loi aux années d'imposition se terminant avant 1998.

(10) Subsection (5) applies to amalgamations that occur after 1995, except that the expression "subsection 66(12.6), (12.601) or (12.62)" in subsection 87(4.4) of the Act, as amended by subsection (5), shall be read as "subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64)" in respect of amalgamations that occur before 1999.

19. (1) Paragraph 88(1)(*e*.8) of the Act is replaced by the following:

(*e*.8) for the purpose of applying subsection 127(10.2) to any corporation (other than the subsidiary)

(i) where the parent is associated with another corporation in a taxation year (in this paragraph referred to as the "current year") of the parent that begins after the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up and that ends in a calendar year,

(A) the parent's taxable income for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year) is deemed to be the total of

(I) its taxable income for that last year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year), and

(II) the total of the subsidiary's taxable incomes for its taxation years that ended in that preceding calendar year (determined without reference to clause (B) and before taking into consideration the specified future tax consequences for those years), and

(B) the subsidiary's taxable income for each of its taxation years that ends after the first time that the parent receives an asset of the subsidiary on the winding-up of the subsidiary is deemed to be nil, and

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux fusions qui ont lieu après 1995. Toutefois, la mention « paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) » au paragraphe 87(4.4) de la même loi, modifié par le paragraphe (5), vaut mention de « paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) » en ce qui concerne les fusions ayant lieu avant 1999.

19. (1) L'alinéa 88(1)*e*.8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.8) pour l'application du paragraphe 127(10.2) à une société, sauf la filiale :

(i) si la société mère est associée à une autre société au cours d'une année d'imposition (appelée « année courante » au présent alinéa) de la société mère commençant après que celle-ci a reçu un actif de la filiale lors de la liquidation et se terminant dans une année civile :

(A) le revenu imposable de la société mère pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette dernière année, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente, calculés compte non de la division (B) et avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le revenu imposable de la filiale pour chacune de ses années d'imposition se terminant après que la société mère reçoit, pour la première fois, un de ses actifs lors de la liquidation est réputé nul,

(ii) where the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up before the current year and is not associated with any corporation in the current year, the parent's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) is deemed to be the total of

(A) its taxable income for that preceding taxation year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding taxation year), and

(B) the total of the subsidiary's taxable incomes for its taxation years that ended in the calendar year in which that preceding taxation year ended (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those years);

(ii) si la société mère a reçu un actif de la filiale lors de liquidation avant l'année courante et n'est associée à aucune société au cours de cette année, le revenu imposable de la société mère pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, est réputé égal au total des montants suivants :

(A) le revenu imposable de la société mère pour cette année précédente, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(B) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans l'année civile au cours de laquelle cette année précédente a pris fin, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années;

(2) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*.8):

(*e*.9) for the purpose of applying subparagraph 157(1)(*b*)(i) and the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) to any corporation (other than the subsidiary)

(i) where the parent is associated with another corporation in a taxation year (in this paragraph referred to as the "current year") of the parent that begins after the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up and ends in a calendar year,

(A) the parent's taxable income for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year) is deemed to be the total of

(I) its taxable income for that last year (determined before applying

(2) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*.8), de ce qui suit :

e.9) pour l'application du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) et de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) à une société, sauf une filiale :

(i) si la société mère est associée à une autre société au cours d'une année d'imposition (appelée « année courante » au présent alinéa) de la société mère commençant après que celle-ci a reçu un actif de la filiale lors de la liquidation et se terminant dans une année civile :

(A) le revenu imposable de la société mère pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette dernière année, calculé avant l'ap-

this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year), and

(II) the total of the subsidiary's taxable incomes for its taxation years that ended in that preceding calendar year (determined without reference to subparagraph (iii) and before taking into consideration the specified future tax consequences for those years), and

(B) the parent's business limit for that last year is deemed to be the total of

(I) its business limit (determined before applying this paragraph to the winding-up) for that last year, and

(II) the total of the subsidiary's business limits (determined without reference to subparagraph (iii)) for its taxation years that ended in that preceding calendar year,

(ii) where the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up before the current year and subparagraph (i) does not apply,

(A) the parent's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) is deemed to be the total of

(I) its taxable income for that preceding taxation year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding taxation year), and

(II) the total of the subsidiary's taxable incomes for the subsidiary's taxation years that end in the calendar year in which that preceding taxation year ended (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those years), and

plication du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente, calculés compte non du sous-alinéa (iii) et avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le plafond des affaires de la société mère pour cette dernière année d'imposition est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son plafond des affaires, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation, pour cette même année,

(II) le total des plafonds des affaires de la filiale, calculés compte non tenu du sous-alinéa (iii), pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente,

(ii) si la société mère a reçu un actif de la filiale lors de liquidation avant l'année courante et si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas :

(A) le revenu imposable de la société mère pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette année précédente, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans l'année civile

(B) the parent's business limit for that preceding taxation year is deemed to be the total of

(I) its business limit (determined before applying this paragraph to the winding-up) for that preceding taxation year, and

(II) the total of the subsidiary's business limits (determined without reference to subparagraph (iii)) for the subsidiary's taxation years that end in the calendar year in which that preceding taxation year ended, and

(iii) where the parent and the subsidiary are associated with each other in the current year, the subsidiary's taxable income and the subsidiary's business limit for each taxation year that ends after the first time that the parent receives an asset of the subsidiary on the winding-up are deemed to be nil;

(3) Subparagraph 88(1)(*g*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) for the purposes of paragraphs 12(1)(*d*), (*e*), (*e*.1), (*i*) and (*s*) and 20(1)(*l*), (*l*.1), (*p*) and (*jj*) and 20(7)(*c*), subsection 20(22), sections 138, 138.1, 140, 142 and 148 and Part XII.3, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary, and

(4) Subsection (1) applies for the purpose of applying subsections 127(10.1) and (10.2) of the Act to taxation years that begin after 1995, except that, for taxation years that begin in 1996, the expression "any corporation (other than the subsidiary)" in paragraph 88(1)(*e*.8) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as "the parent".

au cours de laquelle cette année précédente a pris fin, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le plafond des affaires de la société mère pour cette année précédente est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son plafond des affaires, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation, pour cette année précédente,

(II) le total des plafonds des affaires de la filiale, calculés compte non tenu du sous-alinéa (iii), pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle cette année précédente a pris fin,

(iii) si la société mère et la filiale sont associées l'une à l'autre au cours de l'année courante, les revenu imposable et plafond des affaires de la filiale pour chaque année d'imposition se terminant après que la société reçoit, pour la première fois, un de ses actifs lors de la liquidation sont réputés nuls;

(3) Le sous-alinéa 88(1)*g*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la société mère est réputée être la même société que la filiale, et en être la continuation, pour l'application des alinéas 12(1)*d*), *e*), *e*.1), *i*) et *s*), 20(1)*l*), *l*.1), *p*) et *jj*) et 20(7)*c*), du paragraphe 20(22), des articles 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3,

(4) Le paragraphe (1) s'applique dans le cadre des paragraphes 127(10.1) et (10.2) de la même loi aux années d'imposition qui commencent après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition qui commencent en 1996, la mention « une société, sauf une filiale » à l'alinéa 88(1)*e*.8) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « la société mère ».

(5) For windings-up that begin after May 23, 1985, paragraph 88(1)(*e*.8) of the Act shall be read without reference to the expression "the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) and subparagraph 157(1)(*b*)(i)".

(6) Subsection (2) applies to windings-up that begin after May 23, 1985, except that

(*a*) the expression "any corporation (other than the subsidiary)" in paragraph 88(1)(*e*.9) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as "the parent" with respect to windings-up that begin before 1997;

(*b*) for the purpose of applying that paragraph for the purpose of the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act, the business limits referred to in that paragraph, for taxation years that ended after June 1994 and began before 1996, shall be determined under section 125 of the Act as that section read in its application to taxation years that ended before July 1994; and

(*c*) subparagraph 88(1)(*e*.9)(i) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply

(i) for the purpose of applying the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act to taxation years that ended before July 1994, and

(ii) for the purpose of applying subparagraph 157(1)(*b*)(i) of the Act to taxation years that end before 1998.

(7) Subsection (3) applies to windings-up that begin after 1995.

20. (1) The portion of subparagraph 94(1)(*c*)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) the trust is deemed for the purposes of this Part and sections 233.3 and 233.4 to be a person resident in Canada no part of

(5) En ce qui concerne les liquidations commençant après le 23 mai 1985, il n'est pas tenu compte du passage « de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) et du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) » qui figure à l'alinéa 88(1)*e*.8) de la même loi.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations qui commencent après le 23 mai 1985. Toutefois :

a) en ce qui concerne les liquidations commençant avant 1997, la mention « une société, sauf la filiale » à l'alinéa 88(1)*e*.9) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de « la société mère »;

b) pour l'application de cet alinéa dans le cadre de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi, les plafonds des affaires mentionnés à cet alinéa sont déterminés, pour les années d'imposition se terminant après juin 1994 et commençant avant 1996, selon la version de l'article 125 de la même loi qui s'appliquait aux années d'imposition terminées avant juillet 1994;

c) le sous-alinéa 88(1)*e*.9)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas :

(i) dans le cadre de l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi aux années d'imposition terminées avant juillet 1994,

(ii) dans le cadre de l'application du sous-alinéa 157(1)*b*)(i) de la même loi aux années d'imposition se terminant avant 1998.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux liquidations qui commencent après 1995.

20. (1) Le passage du sous-alinéa 94(1)*c*)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente partie et des articles 233.3 et 233.4, être une personne résidant

whose taxable income is exempt because of section 149 from Part I tax and whose taxable income for the taxation year is the total of

au Canada donc aucune partie du revenu imposable n'est exonérée, par l'effet de l'article 149, de l'impôt prévu à la partie I et dont le revenu imposable pour l'année d'imposition correspond au total des montants suivants :

(2) The portion of paragraph 94(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) in any other case, for the purposes of subsections 91(1) to (4) and sections 95 and 233.4,

(2) Le passage de l'alinéa 94(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) dans les autres cas, pour l'application des paragraphes 91(1) à (4) et des articles 95 et 233.4 :

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1995.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1996.

21. (1) Paragraph 96(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if this Act were read without reference to paragraphs 12(1)(*z*.5) and 20(1)(*v*.1), section 34.1 and subsections 66.1(1), 66.2(1) and 66.4(1) and as if no deduction were permitted under any of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsections 34.2(4) and 65(1) and sections 66, 66.1, 66.2 and 66.4;

21. (1) L'alinéa 96(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition était calculé compte non tenu des alinéas 12(1)*z*.5) et 20(1)*v*.1), de l'article 34.1 et des paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1) et comme si aucune déduction n'était permise par les paragraphes 34.2(4) et 65(1) et les articles 66, 66.1, 66.2 et 66.4 ni par l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après 1996.

22. (1) The portion of paragraph 110.1(1)(*a*) of the Act after subparagraph (vii) is replaced by the following:

not exceeding the amount determined by the formula

$$0.5(A + B)$$

where

A is its income for the year computed without reference to subsection 137(2), and

B is the total of all amounts each of which is the amount of a taxable capital gain from a gift of property made by it in the year to a donee described in this paragraph;

22. (1) L'alinéa 110.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dons de bienfaisance

a) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don que la société a fait à l'une des personnes ci-après au cours de l'année, ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où il n'a pas déjà été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure :

(i) un organisme de bienfaisance enregistré,

(ii) une association canadienne enregistrée de sport amateur,

(iii) une société d'habitation résidant au Canada et exonérée, par application de l'alinéa 149(1)*i*), de l'impôt payable en vertu de la présente partie,

(iv) une municipalité au Canada,

(v) l'Organisation des Nations Unies ou une institution qui y est reliée,

(vi) une université située à l'étranger, visée par règlement et qui compte d'ordinaire, parmi ses étudiants, des étudiants venus du Canada,

(vii) une oeuvre de bienfaisance située à l'étranger à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition de la société ou au cours des douze mois précédant cette année;

ce total ne peut toutefois dépasser le résultat du calcul suivant :

$$0{,}5(A + B)$$

où :

A représente le revenu de la société pour l'année, calculé compte non tenu du paragraphe 137(2);

B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable tiré d'un don de biens que la société a fait au cours de l'année à un donataire visé au présent alinéa.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

23. (1) Subparagraph 115(1)(*b*)(ii.1) of the Act is replaced by the following:

(ii.1) where the non-resident person is an insurer, any capital property that is its designated insurance property for the year,

23. (1) Le sous-alinéa 115(1)*b*)(ii.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) lorsque la personne non-résidente est un assureur, une immobilisation qui constitue son bien d'assurance désigné pour l'année,

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

24. (1) Paragraph 117.1(1)(*a*) of the English version of the Act is amended by replacing the reference to "paragraphs 118(1)(*a*) and (*b*)" with "paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection 118(1)".

24. (1) Le passage « paragraphs 118(1)(*a*) and (*b*) » à l'alinéa 117.1(1)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection 118(1) ».

(2) The portion of subsection 117.1(1) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

shall be adjusted, for each taxation year after 1996 for amounts referred to in paragraph (*d*) of the description of B in subsection 118(1),

(2) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) et précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

doit être rajusté pour chaque année d'imposition postérieure à 1996 en ce qui concerne les montants visés à l'alinéa 118(1)*d*), pour cha-

for each taxation year after 1990 for amounts referred to in subsection 122.5(3) and for each taxation year after 1988 in any other case, so that the amount to be used under those provisions for the year is an amount equal to the total of

que année d'imposition postérieure à 1990 en ce qui concerne les montants visés au paragraphe 122.5(3) et pour chaque année d'imposition postérieure à 1988 dans les autres cas, de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — pour l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — calculé selon la formule suivante :

(3) Subsection 117.1(2) of the English version of the Act is amended by replacing the reference to "subparagraphs 118(1)(*a*)(ii) and (*b*)(iv)" with "subparagraphs (*a*)(ii) and (*b*)(iv) of the description of B in subsection 118(1)".

(3) Le passage « subparagraphs 118(1)(*a*)(ii) and (*b*)(iv) » au paragraphe 117.1(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « subparagraphs (*a*)(ii) and (*b*)(iv) of the description of B in subsection 118(1) ».

(4) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

25. (1) The portion of subsection 118(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

25. (1) Le passage du paragraphe 118(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Crédits d'impôt personnels

118. (1) Le produit de la multiplication du total des montants visés aux alinéas a) à e) par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

Crédits d'impôt personnels

118. (1) Le produit de la multiplication du total des montants visés aux alinéas *a*) à *e*) par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

(2) The portion of paragraph (a) of the description of B in subsection 118(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)*a*) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Married status

(*a*) in the case of an individual who at any time in the year is a married person who supports the individual's spouse and is not living separate and apart from the spouse by reason of a breakdown of their marriage, an amount equal to the total of

Crédit de personne mariée

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié et subvient aux besoins de son conjoint dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage, le total de 6 000 $ et du résultat du calcul suivant :

(3) The portion of paragraph (*b*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 118(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) qui remplacé par ce qui suit :

Wholly dependent person

(*b*) in the case of an individual who does not claim a deduction for the year because of paragraph (*a*) and who, at any time in the year,

(4) Subsection 118(1) of the English version of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) of the description of B.

(5) The portion of paragraph (*d*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

the amount determined by the formula

$6,456 - E

where

E is the greater of $4,103 and the income for the year of the dependant, and

(6) The description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

Infirm dependant

(*e*) in the case of an individual entitled to a deduction in respect of a person because of paragraph (*b*) and who would also be entitled, but for paragraph (4)(*c*), to a deduction because of paragraph (*d*) in respect of the same person, the amount by which the amount that would be determined under paragraph (*d*) in respect of the person exceeds the amount determined under paragraph (*b*) in respect of the person.

(7) Subsection 118(4) of the English version of the Act is amended by

(*a*) replacing the reference in paragraph (*a*) to "by reason of paragraphs (1)(*a*) and (*b*)" with "because of paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection (1)";

b) le total de 6 000 $ et du résultat du calcul suivant :

5 000 $ - (D - 500 $)

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

où :

D représente 500 $ ou, s'il est supérieur, le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa *a*) et si, à un moment de l'année :

(4) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par suppression de mot « and » à la fin de l'alinéa *c*).

(5) L'alinéa 118(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédits pour personnes à charge

d) pour chaque personne qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui était à la charge du particulier pour l'année en raison d'une infirmité mentale ou physique, le résultat du calcul suivant :

6 456 $ - E

où :

E représente 4 103 $ ou, s'il est supérieur, le revenu de la personne pour l'année;

(6) Le paragraphe 118(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

Crédit pour personne à charge handicapée

e) dans le cas où le particulier a droit à une déduction pour une personne par l'effet de l'alinéa *b*) et aurait droit à une déduction pour la même personne par l'effet de l'alinéa *d*) si ce n'était l'alinéa (4)*c*), l'excédent du montant qui serait déterminé selon l'alinéa *d*) sur celui déterminé selon l'alinéa *b*), relativement à la personne.

(7) Le paragraphe 118(4) de la version anglaise de la même loi est modifié comme suit :

(*a*) le passage « by reason of paragraphs (1)(*a*) and (*b*) » à l'alinéa *a*) est remplacé par « because of paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection (1) »;

(*b*) replacing the references in paragraphs (*b*) and (*c*) to "by reason of paragraph (1)(*b*)" with "because of paragraph (*b*) of the description of B in subsection (1)"; and

(*c*) replacing the reference in paragraph (*e*) to "by reason of paragraph (1)(*d*)" with "because of paragraph (*d*) of the description of B in subsection (1)".

b) le passage « by reason of paragraph (1)(*b*) » aux alinéas *b*) et *c*) est remplacé par « because of paragraph (*b*) of the description of B in subsection (1) »;

c) le passage « by reason of paragraph (1)(*d*) » à l'alinéa *e*) est remplacé par « because of paragraph (*d*) of the description of B in subsection (1) ».

(8) Subsection 118(5) of the Act is replaced by the following:

(8) Le paragraphe 118(5) de la même est remplacé par ce qui suit :

Support

(5) No amount may be deducted under subsection (1) in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year in respect of a person where the individual is required to pay a support amount (as defined in subsection 56.1(4)) to the individual's spouse or former spouse in respect of the person and the individual

(*a*) lives separate and apart from the spouse or former spouse throughout the year because of the breakdown of their marriage; or

(*b*) claims a deduction for the year because of section 60 in respect of a support amount paid to the spouse or former spouse.

Pension alimentaire

(5) Aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (1) relativement à une personne dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition si le particulier, d'une part, est tenu de payer une pension alimentaire au sens du paragraphe 56.1(4) à son conjoint ou ancien conjoint pour la personne et, d'autre part, selon le cas :

a) vit séparé de son conjoint ou ancien conjoint tout au long de l'année pour cause d'échec de leur mariage;

b) demande une déduction pour l'année par l'effet de l'article 60 au titre de la pension alimentaire versée à son conjoint ou ancien conjoint.

(9) The portion of subsection 118(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(9) Le passage du paragraphe 118(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Definition of dependant

(6) For the purposes of paragraphs (*d*) and (*e*) of the description of B in subsection (1) and paragraph (4)(*e*), "dependant" of an individual for a taxation year means a person who at any time in the year is dependent on the individual for support and is

Sens de personne à charge

(6) Pour l'application des alinéas (1)*d*) et *e*) et (4)*e*), la personne aux besoins de laquelle un particulier subvient au cours d'une année d'imposition est une personne à charge relativement au particulier à un moment de l'année si elle est, par rapport au particulier ou à son conjoint :

(10) Subsections (1), (4), (5), (6) and (9) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(10) Les paragraphes (1), (4), (5), (6) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(11) Subsections (2), (3) and (8) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(11) Les paragraphes (2), (3) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

26. (1) Paragraph (*a*) of the definition "total gifts" in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

26. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « total des dons », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the least of

a) le moins élevé des montants suivants :

(i) the individual's total charitable gifts for the year,

(ii) the individual's income for the year where the individual dies in the year or in the following taxation year, and

(iii) in any other case, the amount determined by the formula

$$0.5(A + B - C)$$

where

A is the individual's income for the year,

B is the total of all amounts each of which is the amount of a taxable capital gain from a gift of property made by the individual in the year to a donee described in the definition "total charitable gifts", and

C is the total of all amounts each of which is the portion of an amount deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the year that can reasonably be considered to be in respect of a gift of capital property made by the individual in the year to a donee described in the definition "total charitable gifts",

(i) le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année,

(ii) si le particulier est décédé au cours de l'année ou de l'année d'imposition subséquente, son revenu pour l'année,

(iii) sinon, le résultat du calcul suivant :

$$0,5(A + B - C)$$

où :

A représente le revenu du particulier pour l'année,

B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable tiré d'un don de biens que le particulier a fait au cours de l'année à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance »,

C le total des montants représentant chacun la partie d'un montant que le particulier a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un don d'immobilisation qu'il a fait au cours de l'année à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance »;

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years and, where an individual dies in 1996, to the individual's 1995 taxation year.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Si le particulier est décédé en 1996, ce paragraphe s'applique à son année d'imposition 1995.

27. Subparagraphs 118.3(2)(*a*)(i) and (ii) of the English version of the Act are replaced by the following:

(i) paragraph (*b*) of the description of B in subsection 118(1),or

(ii) paragraph (*d*) of the description of B in subsection 118(1) where that person is the individual's child or grandchild,

27. Les sous-alinéas 118.3(2)*a*)(i) et (ii) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) paragraph (*b*) of the description of B in subsection 118(1), or

(ii) paragraph (*d*) of the description of B in subsection 118(1), where that person is the individual's child or grandchild,

28. (1) The formula in subsection 118.6(2) of the Act is replaced by the following:

$$A \times \$100 \times B$$

28. (1) Le paragraphe 118.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le produit de la multiplication de 100 $ par le taux de base pour l'année puis par le nombre de mois d'une année d'imposition

Crédit d'impôt pour études

pendant lesquels un particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, à condition que cette inscription soit attestée par un certificat délivré par cet établissement — sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et à condition que, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier soit inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

29. (1) The descriptions of A, B and C in section 118.8 of the Act are replaced by the following:

A is the lesser of $850 and the total of all amounts each of which is deductible under section 118.5 or 118.6 in computing the spouse's tax payable under this Part for the year;

B is the total of all amounts each of which is deductible under subsection 118(2) or (3) or 118.3(1) in computing the spouse's tax payable under this Part for the year; and

C is the spouse's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under this Division (other than a deduction under subsection 118(1) because of paragraph (*c*) of the description of B in that subsection or under section 118.7).

29. (1) Les éléments A, B et C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente 850 $ ou, s'il est inférieur, le total des montants dont chacun est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année;

B le total des montants dont chacun est déductible en application des paragraphes 118(2) ou (3) ou 118.3(1) dans le calcul de l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année;

C l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant toute déduction prévue à la présente section, à l'exception de la déduction prévue au paragraphe 118(1) par l'effet de son alinéa *c*) ou à l'article 118.7.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

30. (1) The description of A in subsection 118.9(1) of the Act is replaced by the following:

A is the lesser of $850 and the total of all amounts each of which is deductible under section 118.5 or 118.6 in computing the individual's tax payable under this Part for the year; and

30. (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 118.9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente 850 $ ou, s'il est inférieur, le total des montants dont chacun est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le par-

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

31. (1) Section 122.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Excluded Income

(1.1) No amount may be included under paragraph (1)(*d*) in respect of an individual's income for a taxation year from the individual's employment by an employer where

(*a*) the employer carries on a business of providing services and does not employ in the business throughout the year more than 5 full-time employees;

(*b*) the individual

(i) does not deal at arm's length with the employer, or is a specified shareholder of the employer, or

(ii) where the employer is a partnership, does not deal at arm's length with a member of the partnership, or is a specified shareholder of a member of the partnership; and

(*c*) but for the existence of the employer, the individual would reasonably be regarded as an employee of a person or partnership that is not a specified employer.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

32. (1) Paragraph 122.5(3)(*c*) of the English version of the Act is amended by replacing the reference to "by reason of paragraph 118(1)(*b*)" with "because of paragraph (*b*) of the description of B in subsection 118(1)".

(2) Clause 122.5(3)(*e*)(ii)(B) of the English version of the Act is amended by replacing the reference to "paragraph 118(1)(*c*)" with "paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1)".

33. (1) Paragraphs (*d*) to (*k*) of the definition "manufacturing or processing" in subsection 125.1(3) of the Act are replaced by the following:

ticulier en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

31. (1) L'article 122.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Revenu exclu

(1.1) Aucun montant ne peut être inclus en application de l'alinéa (1)*d*) au titre du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré de son emploi auprès d'un employeur si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'employeur exploite une entreprise de services qui compte un maximum de cinq employés à plein temps tout au long de l'année;

b) le particulier :

(i) a un lien de dépendance avec l'employeur ou est son actionnaire déterminé,

(ii) si l'employeur est une société de personnes, a un lien de dépendance avec l'un de ses associés ou est l'actionnaire déterminé de celui-ci;

c) n'était l'existence de l'employeur, il serait raisonnable de considérer le particulier comme l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur déterminé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

32. (1) Le passage « by reason of paragraph 118(1)(*b*) » à l'alinéa 122.5(3)*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « because of paragraph (*b*) of the description of B in subsection 118(1) ».

(2) Le passage « paragraph 118(1)(*c*) » à la division 122.5(3)*e*)(ii)(B) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) ».

33. (1) Les alinéas *d*) à *k*) de la définition de « fabrication ou transformation », au paragraphe 125.1(3) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*d*) operating an oil or gas well or extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation of petroleum or natural gas,

(*e*) extracting minerals from a mineral resource,

(*f*) processing

(i) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or

(iii) tar sands ore from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(*g*) producing industrial minerals,

(*h*) producing or processing electrical energy or steam, for sale,

(*i*) processing natural gas as part of the business of selling or distributing gas in the course of operating a public utility,

(*j*) processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(*k*) Canadian field processing, or

d) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;

e) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale;

f) la transformation des minerais suivants :

(i) les minerais tirés de ressources minérales situées au Canada, à l'exclusion du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

g) la production de minéraux industriels;

h) la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur en vue de la vente;

i) le traitement du gaz naturel dans le cadre de l'exploitation, par un service public, d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz;

j) la transformation du pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

k) le traitement préliminaire au Canada;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

34. (1) The portion of subsection 125.4(3) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

34. (1) Le passage du paragraphe 125.4(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

the corporation is deemed to have paid on its balance-due day for the year an amount on account of its tax payable under this Part for the

(3) La société qui est une société admissible pour une année d'imposition est réputée avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est

Crédit d'impôt

year equal to 25% of its qualified labour expenditure for the year in respect of the production.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

35. (1) Subparagraphs (*c*)(ii) to (xii) of the definition "qualified property" in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(ii) farming or fishing,

(iii) logging,

(iv) operating an oil or gas well or extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation of petroleum or natural gas,

(v) extracting minerals from a mineral resource,

(vi) processing

(A) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(B) iron ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or

(C) tar sands ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(vii) producing industrial minerals,

(viii) processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(ix) Canadian field processing,

(x) exploring or drilling for petroleum or natural gas,

(xi) prospecting or exploring for or developing a mineral resource,

(xii) storing grain, or

applicable pour l'année, un montant au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égal à 25 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

35. (1) Les sous-alinéas *c*)(ii) à (xii) de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(ii) l'exploitation agricole ou la pêche,

(iii) l'exploitation forestière,

(iv) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel,

(v) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale,

(vi) la transformation des minerais suivants :

(A) les minerais tirés de ressources minérales, à l'exclusion du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(B) le minerai de fer tiré de ressources minérales, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(C) le minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(vii) la production de minéraux industriels,

(viii) la transformation du pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(ix) le traitement préliminaire au Canada,

(x) l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel,

(xi) la prospection ou l'exploration en vue de découvrir des ressources minérales, ou d'aménager une ressource minérale,

(xii) l'entreposage du grain,

(2) The description of A in subsection 127(10.2) of the Act is replaced by the following:

A is the greater of $200,000 and either

(*a*) where the corporation is associated with one or more other corporations in the particular year and the particular year ends in a calendar year, the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation or such an associated corporation for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year), or

(*b*) where paragraph (*a*) does not apply, the corporation's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year), and

(2) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 127(10.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente 200 000 $ ou, s'il est plus élevé, l'un des montants suivants :

a) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée et que celle-ci prend fin dans une année civile, le total des montants représentant chacun le revenu imposable de la société ou d'une telle société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année;

b) en cas d'inapplication de l'alinéa *a*), le revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année;

(3) Subparagraphs 127(11)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) referred to in any of paragraphs (*a*) to (*e*) and (*g*) to (*i*) of the definition "manufacturing or processing" in subsection 125.1(3),

(ii) that would be referred to in paragraph (*f*) of that definition if that paragraph were read without reference to the expression "located in Canada",

(iii) that would be referred to in paragraph (*j*) of that definition if that paragraph were read without reference to the expression "in Canada", or

(iv) that would be referred to in paragraph (*k*) of that definition if the definition "Canadian field processing" in

(3) Les sous-alinéas 127(11)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) celles visées à l'un des alinéas *a*) à *e*) et *g*) à *i*) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3),

(ii) celles qui seraient visées à l'alinéa *f*) de cette définition s'il n'était pas tenu compte des passages « situées au Canada » figurant à cet alinéa,

(iii) celles qui seraient visées à l'alinéa *j*) de cette définition s'il n'était pas tenu compte du passage « situé au Canada » figurant à cet alinéa,

(iv) celles qui seraient visées à l'alinéa *k*) de cette définition s'il n'était pas tenu compte des passages « au Canada » figu-

subsection 248(1) were read without reference to the expression "in Canada"; and

(4) Subsections (1) and (3) apply to taxation years that begin after 1996.

(5) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1995.

36. (1) The portion of subsection 127.1(1) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

a prescribed form containing prescribed information, the taxpayer is deemed to have paid on the taxpayer's balance-due day for the year an amount on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year equal to the lesser of

(2) The definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) of the Act is replaced by the following:

"qualifying corporation" *« société admissible »*

"qualifying corporation" for a particular taxation year that ends in a calendar year means

(*a*) a corporation that is a Canadian-controlled private corporation throughout the particular year (other than a corporation associated with another corporation in the particular year) the taxable income of which for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) does not exceed its business limit for that preceding year, or

(*b*) a corporation that is a Canadian-controlled private corporation throughout the particular year and associated with another corporation in the particular year, where the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation or such an associated corporation for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration

rant à la définition de « traitement préliminaire au Canada » au paragraphe 248(1);

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1996.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

36. (1) Le passage du paragraphe 127.1(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, il est réputé avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, une somme au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égale à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année ou, s'il est inférieur, au montant qu'il a indiqué dans le formulaire prescrit.

(2) La définition de « société admissible », au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société admissible » *"qualifying corporation"*

« société admissible » Pour une année d'imposition donnée se terminant dans une année civile :

a) société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année donnée, sans être associée à une autre société au cours de cette année, et dont le revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées, ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette année précédente;

b) société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année donnée et associée à une autre société au cours de cette année, dans le cas où le total des montants représentant chacun le revenu imposable de la société ou d'une telle société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière

the specified future tax consequences for that last year) does not exceed the total of all amounts each of which is the business limit of the corporation or such an associated corporation for that last year;

re année, ne dépasse pas le total des montants représentant chacun le plafond des affaires de la société ou d'une telle société associée pour cette dernière année.

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1995.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

37. (1) The definition "approved share" in subsection 127.4(1) of the Act is replaced by the following:

37. (1) La définition de « action approuvée », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"approved share" « *action approuvée* »

"approved share" means a share of the capital stock of a prescribed labour-sponsored venture capital corporation;

« action approuvée » Action du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement.

« action approuvée » "*approved share*"

(2) The definition "labour-sponsored funds tax credit" in subsection 127.4(1) of the Act is repealed.

(2) La définition de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est abrogée.

(3) Subsection 127.4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 127.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"original acquisition" « *acquisition initiale* »

"original acquisition" of a share means the first acquisition of the share, except that

(*a*) where the share is irrevocably subscribed and paid for before its first acquisition, subject to paragraphs (*b*) and (*c*), the original acquisition of the share is the first transaction whereby the share is irrevocably subscribed and paid for,

(*b*) a share is deemed never to have been acquired and never to have been irrevocably subscribed and paid for unless the first registered holder of the share is, subject to paragraph (*c*), the first person to either acquire or irrevocably subscribe and pay for the share, and

(*c*) for the purpose of this definition, a broker or dealer in securities acting in that capacity is deemed never to acquire or subscribe and pay for the share and never to be the registered holder of the share;

« acquisition initiale » Opération par laquelle une action est acquise pour la première fois. Toutefois :

a) sous réserve des alinéas *b*) et *c*), l'action qui est souscrite irrévocablement et payée avant d'être acquise pour la première fois fait l'objet d'une acquisition initiale lorsqu'elle est ainsi souscrite et payée pour la première fois;

b) une action est réputée n'avoir jamais été acquise ou souscrite irrévocablement et payée, sauf si son premier détenteur inscrit est, sous réserve de l'alinéa *c*), la première personne à l'acquérir ou à la souscrire irrévocablement et la payer;

c) pour l'application de la présente définition, la personne qui agit en qualité de courtier en valeurs est réputée ne jamais acquérir ou souscrire et payer l'action et ne jamais en être le détenteur inscrit.

« acquisition initiale » "*original acquisition*"

(4) Subsections 127.4(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 127.4(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Deduction of labour-sponsored funds tax credit

(2) Subject to subsections (3) and (4), there may be deducted from the tax otherwise payable by an individual (other than a trust) for a taxation year such amount as the individual claims not exceeding the individual's labour-sponsored funds tax credit limit for the year.

3-year cooling-off period

(3) Subject to subsection (4), no amount may be deducted under subsection (2) from an individual's tax otherwise payable for a taxation year that ends after 1996 where

(*a*) an approved share of the capital stock of a corporation is redeemed, acquired or cancelled by the corporation

(i) after March 5, 1996 (otherwise than pursuant to a request in writing made to the corporation before March 6, 1996), and

(ii) in the year or in either of the 2 preceding taxation years; and

(*b*) the original acquisition of the share was by the individual or by a qualifying trust for the individual in respect of the share.

Exceptions to cooling-off period

(4) Subsection (3) does not apply to an individual for a taxation year as a consequence of the redemption, acquisition or cancellation of a share where

(*a*) the individual dies in the year and before the redemption, acquisition or cancellation;

(*b*) the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of the original acquisition of the share is nil;

(*c*) tax becomes payable under Part XII.5 because of the redemption, acquisition or cancellation;

(*d*) an amount determined under regulations made for the purpose of clause 204.81(1)(*c*)(v)(F) is directed to be remitted to the Receiver General in order to permit the redemption, acquisition or cancellation; or

(*e*) the individual becomes either disabled and permanently unfit for work or terminally ill in the year

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier, sauf une fiducie, pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs qui lui est applicable pour l'année.

Période de non-déductibilité

(3) Sous réserve du paragraphe (4), aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (2) de l'impôt payable par ailleurs par un particulier pour une année d'imposition se terminant après 1996 si les conditions suivantes sont réunies :

a) une société rachète, acquiert ou annule une action approuvée de son capital-actions après le 5 mars 1996 (autrement que conformément à une demande écrite qui lui a été présentée avant le 6 mars 1996) et au cours de l'année ou de l'une des deux années d'imposition précédentes;

b) l'acquisition initiale de l'action a été effectuée par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action.

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un particulier pour une année d'imposition par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action si, selon le cas :

a) il décède au cours de l'année et avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation;

b) son crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'acquisition initiale de l'action est nul;

c) l'impôt prévu à la partie XII.5 devient payable en raison du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;

d) un montant déterminé selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de la division 204.81(1)*c*)(v)(F) est à verser au receveur général dans le but de permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation;

e) le particulier devient invalide et définitivement incapable de travailler ou un malade en phase terminale au cours de l'année, après avoir effectué la dernière acquisition

(i) after the last original acquisition in the year of any approved share by the individual or by a qualifying trust for the individual in respect of that share, and

(ii) before the redemption, acquisition or cancellation.

initiale de l'année d'une action approuvée — ou après qu'une fiducie admissible pour lui relativement à cette action a effectué pareille acquisition — et avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation.

Labour-sponsored funds tax credit limit

(5) For the purpose of subsection (2), an individual's labour-sponsored funds tax credit limit for a taxation year is the lesser of

(*a*) $525, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition in the year or in the first 60 days of the following taxation year of an approved share

exceeds

(ii) the portion of the total described in subparagraph (i) that was deducted under subsection (2) in computing the individual's tax payable under this Part for the preceding taxation year.

Plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(5) Pour l'application du paragraphe (2), le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs applicable à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 525 $;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier relativement à l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée au cours de l'année ou des 60 premiers jours de l'année d'imposition subséquente,

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qui a été déduite en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente.

Labour-sponsored funds tax credit

(6) For the purposes of subsections (4) and (5), an individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition of an approved share is equal to the least of

(*a*) 15% of the net cost to the individual (or to a qualifying trust for the individual in respect of the share) for the original acquisition of the share by the individual or by the trust,

(*b*) nil, where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation unless the information return described in paragraph 204.81(6)(*c*) is filed with the individual's return of income for the taxation year for which a claim is made under subsection (2) in respect of the original acquisition of the share (other than a return of income filed under subsection

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 15 % du coût net, pour le particulier ou pour une fiducie admissible pour lui relativement à l'action, de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou la fiducie;

b) zéro, dans le cas où l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs, sauf si la déclaration de renseignements visée à l'alinéa 204.81(6)*c*) est produite avec la déclaration de revenu du particulier pour l'année d'imposition pour laquelle un montant est déduit en application du paragraphe (2) au titre de l'acquisition initiale de l'action (à l'exception d'une

70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*e*) or subsection 150(4)),

(*c*) nil, where the individual dies after December 5, 1996 and before the original acquisition of the share, and

(*d*) nil, where a payment in respect of the disposition of the share has been made under section 211.9.

(5) Subsections (1) and (2) and subsections 127.4(3) to (6) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to the 1996 and subsequent taxation years, except that,

(*a*) in its application to the 1996 taxation year, subsection 127.4(5) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(5) For the purpose of subsection (2), an individual's labour-sponsored funds tax credit limit for a taxation year is the lesser of

(*a*) the total of

(i) the lesser of $1,000 and the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition after 1995 and before March 6, 1996 of an approved share

exceeds

(B) such portion of the amount deducted under subsection (2) in computing the individual's tax payable under this Part for the 1995 taxation year as is attributable to the original acquisition after 1995 of an approved share, and

(ii) the amount, if any, by which $525 exceeds the amount determined under subparagraph (i) in respect of the individual for the year, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored

déclaration de revenu produite ou présentée en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4));

c) zéro, dans le cas où le particulier décède après le 5 décembre 1996 et avant l'acquisition initiale de l'action;

d) zéro, dans le cas où un paiement au titre de la disposition de l'action est effectué en application de l'article 211.9.

(5) Les paragraphes (1) et (2) et les paragraphes 127.4(3) à (6) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois :

***a*) pour son application à l'année d'imposition 1996, le paragraphe 127.4(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :**

(5) Pour l'application du paragraphe (2), le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs applicable à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

(i) 1 000 $ ou, s'il est inférieur, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée après 1995 et avant le 6 mars 1996,

(B) la partie du montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 1995 qui est attribuable à l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée après 1995,

(ii) l'excédent éventuel de 525 $ sur le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) relativement au particulier pour l'année;

funds tax credit in respect of an original acquisition in the year or in the first 60 days of the following taxation year of an approved share

exceeds

(ii) the portion of the total described in subparagraph (i) that was deducted under subsection (2) in computing the individual's tax payable under this Part for the preceding taxation year.

and

(*b*) the reference to "15%" in paragraph 127.4(6)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as "20%" for original acquisitions that occurred before March 6, 1996.

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée au cours de l'année ou des 60 premiers jours de l'année d'imposition subséquente,

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qui a été déduite en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente.

***b*) la mention de « 15 % » à l'alinéa 127.4(6)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), vaut mention de « 20 % » en ce qui concerne les acquisitions initiales effectuées avant le 6 mars 1996.**

(6) Subsection (3) applies after 1995.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 1996.

(7) Subsection 127.4(2) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to the 1996 and subsequent taxation years and, for the 1992 to 1995 taxation years, subsection 127.4(2) of the Act shall be read as follows:

(7) Le paragraphe 127.4(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. En ce qui concerne les années d'imposition 1992 à 1995, ce paragraphe 127.4(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) There may be deducted from the tax otherwise payable by an individual (other than a trust) for a taxation year the lesser of $1,000 and the individual's labour-sponsored funds tax credit (determined as if an approved share in respect of which an individual receives a payment under section 211.9 had never been either acquired nor irrevocably subscribed and paid for).

(2) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier, sauf une fiducie, pour une année d'imposition 1 000 $ ou, s'il est inférieur, son crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, déterminé comme si une action approuvée au titre de laquelle un particulier reçoit un paiement en vertu de l'article 211.9 n'avait jamais été acquise ni souscrite irrévocablement et payée.

38. (1) The portion of subsection 127.41(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

38. (1) Le paragraphe 127.41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed payment of Part I tax

(3) There is deemed to have been paid on account of the tax payable under this Part by a taxpayer (other than a taxpayer exempt from such tax) for a taxation year on the taxpayer's balance-due day for the year, such amount as the taxpayer claims not exceeding the amount, if any, by which

Présomption de paiement de l'impôt de la partie I

(3) Est réputé avoir été payé au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un contribuable pour une année d'imposition, sauf un contribuable exonéré de cet impôt, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année un montant ne

dépassant pas l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le crédit d'impôt de la partie XII.4 du contribuable pour l'année;

b) le montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

39. (1) Subsection 138(2) of the Act is replaced by the following:

39. (1) Le paragraphe 138(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Insurer's income or loss

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where a life insurer resident in Canada carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in a taxation year

(*a*) its income or loss for the year from carrying on an insurance business is the amount of its income or loss for the year, computed in accordance with this Act, from the business in Canada; and

(*b*) no amount shall be included in computing its income for the year in respect of its taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of property (other than property disposed of in a taxation year in which it was designated insurance property) of the insurer used or held by it in the course of carrying on an insurance business.

Revenu ou perte de l'assureur

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où un assureur sur la vie résidant au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition :

a) son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année, calculé en conformité avec la présente loi, provenant de l'entreprise au Canada;

b) aucun montant n'est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital déductibles résultant de la disposition de biens (sauf des biens dont il a été disposé au cours d'une année d'imposition où ils étaient des biens d'assurance désignés) de l'assureur qu'il utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance.

(2) Subparagraphs 138(3)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) any amount that the insurer claims as a policy reserve for the year in respect of its life insurance policies, not exceeding the total of amounts that the insurer is allowed by regulation to deduct in respect of the policies,

(ii) any amount that the insurer claims as a reserve in respect of claims that were received by the insurer before the end of the year under its life insurance policies and that are unpaid at the end of the year,

(2) Les sous-alinéas 138(3)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant que l'assureur demande à titre de provision technique pour l'année relativement à ses polices d'assurance-vie, ne dépassant pas le total des montants qu'il lui est permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(ii) le montant que l'assureur demande à titre de provision pour les sinistres qui lui ont été soumis avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance-vie

not exceeding the total of amounts that the insurer is allowed by regulation to deduct in respect of the policies,

(ii.1) the amount included under paragraph (4)(*b*) in computing the insurer's income for the taxation year preceding the year,

mais qui demeurent non réglés à la fin de l'année, ne dépassant pas le total des montants qu'il lui est permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(ii.1) le montant inclus en application de l'alinéa (4)*b*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente,

(3) Subsection 138(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 138(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amounts included in computing income

(4) In computing a life insurer's income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, there shall be included

(*a*) each amount deducted under subparagraph (3)(*a*)(i), (ii) or (iv) in computing the insurer's income for the preceding taxation year;

(*b*) the amount prescribed in respect of the insurer for the year in respect of its life insurance policies; and

(*c*) the total of all amounts received by the insurer in the year in respect of the repayment of policy loans or in respect of interest on policy loans.

Montants inclus dans le calcul du revenu

(4) Les montants suivants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada :

a) chaque montant qu'il déduit, en application des sous-alinéas (3)*a*)(i), (ii) ou (iv), dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

b) le montant visé par règlement quant à lui pour l'année relativement à des polices d'assurance-vie d'une catégorie donnée;

c) le total des montants qu'il a reçus au cours de l'année en remboursement d'avances sur police ou à titre d'intérêts sur ces avances.

Life insurance policy

(4.01) For the purposes of subsections (3) and (4), a life insurance policy includes a benefit under a group life insurance policy or a group annuity contract.

Police d'assurance-vie

(4.01) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), est assimilé à une police d'assurance-vie le bénéfice prévu par une police d'assurance-vie collective ou un contrat de rente collectif.

(4) The portion of subsection 138(4.4) of the Act after paragraph (*d*) and before paragraph (*e*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 138(4.4) de la même loi suivant l'alinéa *d*) et précédant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

there shall be included in computing the insurer's income for the year, where the land, building or interest was designated insurance property of the insurer for the year, or property used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada, the total of all amounts each of which is the amount prescribed in respect of the insurer's cost or capital cost, as the case may be, of the land, building or interest for the period, and the amount prescribed shall, at the end of the period, be included in computing

doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le total des montants représentant chacun le montant prescrit au titre du coût ou du coût en capital, pour lui, du fonds de terre, du bâtiment ou du droit pour la période si le fonds de terre, le bâtiment ou le droit était son bien d'assurance désigné pour l'année ou un bien qu'il utilisait ou détenait pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada; le montant prescrit est à inclure, à la fin de la période, dans le calcul des montants suivants :

(5) The portion of subsection 138(4.5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Application

(4.5) Where a life insurer transfers or lends property, directly or indirectly in any manner whatever, to a person or partnership (in this subsection referred to as the "transferee") that is affiliated with the insurer or a person or partnership that does not deal at arm's length with the insurer and

(5) Le passage du paragraphe 138(4.5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application

(4.5) Les règles suivantes s'appliquent à l'assureur sur la vie qui transfère ou prête des biens, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou une société de personnes (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui lui est affiliée ou qui est affiliée à une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cas où ces biens, des biens qui les remplacent ou des biens dont le transfert ou le prêt facilite l'acquisition sont des biens du cessionnaire, visés à l'un des alinéas (4.4)*a*), *b*), *c*) et *d*), pour une période d'une année d'imposition de l'assureur :

(6) Paragraph 138(4.5)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) subsection (4.4) shall apply to include an amount in the insurer's income for the year on the assumption that the property was owned by the insurer for the period, was property described in paragraph (4.4)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) of the insurer and was used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada, and

(6) L'alinéa 138(4.5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le paragraphe (4.4) s'applique de manière qu'un montant soit inclus dans son revenu pour l'année à supposer qu'il soit propriétaire des biens pour la période et qu'il s'agisse de biens visés à l'un des alinéas (4.4)*a*), *b*), *c*) et *d*) qu'il utilisait ou détenait pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

(7) Paragraph 138(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of a non-resident insurer or a life insurer resident in Canada that carries on any of its insurance business in a country other than Canada, no deduction may be made under paragraph 20(1)(*c*) or (*d*) in computing its income for a taxation year from carrying on an insurance business in Canada, except in respect of

(i) interest on borrowed money used to acquire designated insurance property for the year in respect of the business,

(ii) interest on amounts payable for designated insurance property for the year in respect of the business,

(iii) interest on deposits received or other amounts held by the insurer that arose in connection with life insurance policies in Canada or with policies insuring Canadian risks, or

(7) L'alinéa 138(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un assureur non-résident ou d'un assureur sur la vie résidant au Canada, qui exploite une partie quelconque de son entreprise d'assurance à l'étranger, aucune déduction ne peut être opérée en vertu des alinéas 20(1)*c*) ou *d*) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf au titre des sommes suivantes :

(i) les intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise,

(ii) les intérêts sur montants payables au titre de biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise,

(iv) other interest that does not exceed a prescribed amount.

(iii) les intérêts sur les dépôts reçus ou d'autres montants détenus par l'assureur relativement à des polices d'assurance-vie au Canada ou à des polices assurant des risques au Canada,

(iv) d'autres intérêts ne dépassant pas un montant prescrit.

(8) Subsection 138(7) of the Act is repealed.

(8) Le paragraphe 138(7) de la même loi est abrogé.

(9) Subsections 138(9), (10) and (11.1) of the Act are replaced by the following:

(9) Les paragraphes 138(9), (10) et (11.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Computation of income

(9) Where in a taxation year an insurer (other than an insurer resident in Canada that does not carry on a life insurance business) carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, there shall be included in computing its income for the year from carrying on its insurance businesses in Canada the total of

(*a*) its gross investment revenue for the year from its designated insurance property for the year, and

(*b*) the amount prescribed in respect of the insurer for the year.

Calcul du revenu

(9) L'assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie) qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger est tenu d'inclure le total des montants ci-après dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada :

a) ses revenus bruts de placements pour l'année tirés de ses biens d'assurance désignés pour l'année;

b) le montant prescrit quant à lui pour l'année.

Application of financial institution rules

(10) Notwithstanding sections 142.3, 142.4 and 142.5, where in a taxation year an insurer (other than an insurer resident in Canada that does not carry on a life insurance business) carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, in computing its income for the year from carrying on an insurance business in Canada,

(*a*) sections 142.3 and 142.5 apply only in respect of property that is designated insurance property for the year in respect of the business; and

(*b*) section 142.4 applies only in respect of the disposition of property that, for the taxation year in which the insurer disposed of it, was designated insurance property in respect of the business.

Application des règles sur les institutions financières

(10) Malgré les articles 142.3, 142.4 et 142.5, dans le cas où un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie) exploite, au cours d'une année d'imposition, une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada :

a) les articles 142.3 et 142.5 ne s'appliquent qu'aux biens qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise;

b) l'article 142.4 ne s'applique qu'à la disposition de biens qui étaient des biens d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition où l'assureur en a disposé.

Identical properties

(11.1) For the purpose of section 47, any property of a life insurance corporation that would, but for this subsection, be identical to any other property of the corporation is

Biens identiques

(11.1) Pour l'application de l'article 47, le bien d'une compagnie d'assurance-vie qui, n'était le présent paragraphe, serait identique à un autre de ses biens est réputé n'y être identique que si les deux biens sont :

deemed not to be identical to the other property unless both properties are

(*a*) designated insurance property of the insurer in respect of a life insurance business carried on in Canada; or

(*b*) designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada other than a life insurance business.

(10) Subsections 138(11.3) and (11.31) of the Act are replaced by the following:

Deemed disposition

(11.3) Subject to subsection (11.31), where a property of a life insurer resident in Canada that carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada or of a non-resident insurer is

(*a*) designated insurance property of the insurer for a taxation year, was owned by the insurer at the end of the preceding taxation year and was not designated insurance property of the insurer for that preceding year, or

(*b*) not designated insurance property for a taxation year, was owned by the insurer at the end of the preceding taxation year and was designated insurance property of the insurer for that preceding year,

the insurer is deemed to have disposed of the property at the beginning of the year for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and to have immediately thereafter reacquired the property at a cost equal to that fair market value.

Exclusion from deemed disposition

(11.31) Subsection (11.3) does not apply

(*a*) to deem a disposition in a taxation year of a property of an insurer where subsection 142.5(2) deemed the insurer to have disposed of the property in its preceding taxation year; nor

(*b*) for the purposes of paragraph 20(1)(*l*), the description of A and paragraph (*b*) of the description of F in the definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21) and the definition "designated insurance property" in subsection (12).

a) des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance-vie exploitée au Canada;

b) des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance-vie.

(10) Les paragraphes 138(11.3) et (11.31) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Présomption de disposition

(11.3) Sous réserve du paragraphe (11.31), lorsque le bien d'un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger ou le bien d'un assureur non-résident remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un bien d'assurance désigné de l'assureur pour une année d'imposition qui, bien que lui appartenant à la fin de l'année d'imposition précédente, n'était pas son bien d'assurance désigné pour cette année précédente,

b) il n'est pas un bien d'assurance désigné pour une année d'imposition, mais appartenait à l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente et était son bien d'assurance désigné pour cette année précédente,

l'assureur est réputé avoir disposé du bien au début de l'année pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir aussitôt acquis de nouveau à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Exception

(11.31) Le paragraphe (11.3) ne s'applique pas :

a) de manière que le bien d'un assureur soit réputé avoir fait l'objet d'une disposition au cours d'une année d'imposition dans le cas où l'assureur est réputé, par le paragraphe 142.5(2), en avoir disposé au cours de son année d'imposition précédente;

b) dans le cadre de l'alinéa 20(1)*l*), de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21), de

l'alinéa *b*) de l'élément F de cette formule et de la définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe (12).

(11) Paragraph 138(11.5)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) for the purpose of determining the amount of gross investment revenue required by subsection (9) to be included in computing the transferor's income for the particular taxation year referred to in paragraph (*h*) and its gains and losses from its designated insurance property for its subsequent taxation years, the transferor is deemed to have transferred the business referred to in paragraph (*a*), the property referred to in paragraph (*b*) and the obligations referred to in paragraph (*c*) to the transferee on the last day of the particular year,

(11) L'alinéa 138(11.5)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) pour le calcul des revenus bruts de placements à inclure, en application du paragraphe (9), dans le calcul du revenu du cédant pour l'année d'imposition donnée visée à l'alinéa *h*) et de ses gains et pertes résultant de ses biens d'assurance désignés pour ses années d'imposition ultérieures, le cédant est réputé avoir transféré au cessionnaire l'entreprise visée à l'alinéa *a*), les biens visés à l'alinéa *b*) et les obligations visées à l'alinéa *c*) le dernier jour de l'année donnée;

(12) Subsection 138(11.5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*j*):

(*j*.1) for the purpose of determining the income of the transferor and the transferee for their taxation years following their taxation years referred to in paragraph (*h*), amounts included under paragraphs (4)(*b*) and 12(1)(*e*.1) in computing the transferor's income for its taxation year referred to in paragraph (*h*) in respect of the insurance policies of the business referred to in paragraph (*a*) are deemed to have been included in computing the income of the transferee, and not of the transferor, for their taxation years referred to in paragraph (*h*),

(12) Le paragraphe 138(11.5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) pour le calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour leur année d'imposition postérieure à celle visée à l'alinéa *h*), les montants inclus en application des alinéas (4)*b*) et 12(1)*e*.1) dans le calcul du revenu du cédant pour son année d'imposition visée à l'alinéa *h*) relativement aux polices d'assurance de l'entreprise visée à l'alinéa *a*) sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu du cessionnaire, et non dans le calcul du revenu du cédant, pour leur année d'imposition visée à l'alinéa *h*);

(13) Paragraph 138(11.91)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) for the purposes of paragraphs 12(1)(*d*) and (*e*), paragraph (4)(*a*), subsection (9) and the definition "designated insurance property" in subsection (12), the insurer is deemed to have carried on the business in Canada in that preceding year and to have claimed the maximum amounts to which it would have been entitled under paragraphs 20(1)(*l*) and (*l*.1) and 20(7)(*c*) and subparagraphs (3)(*a*)(i), (ii) and (iv) for that year,

(13) L'alinéa 138(11.91)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application des alinéas 12(1)*d*) et *e*), de l'alinéa (4)*a*), du paragraphe (9) et de la définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe (12), l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada au cours de cette année précédente et avoir déduit le montant maximal auquel il aurait eu droit en application des sous-alinéas (3)*a*)(i), (ii) et (iv) et des alinéas 20(1)*l*) et *l*.1) et 20(7)*c*) pour cette année;

(*d*.1) for the purposes of subsection 20(22) and subparagraph (3)(*a*)(ii.1),

(i) the insurer is deemed to have carried on the business referred to in paragraph (*a*) in Canada in the preceding taxation year referred to in paragraph (*c*), and

(ii) the amounts, if any, that would have been prescribed in respect of the insurer for the purposes of paragraphs (4)(*b*) and 12(1)(*e*.1) for that preceding year in respect of the insurance policies of that business are deemed to have been included in computing its income for that year,

(14) The portion of paragraph 138(11.92)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) for the purpose of determining the amount of the gross investment revenue required to be included in computing the income of the vendor and the purchaser under subsection (9) and the amount of the gains and losses of the vendor and the purchaser from designated insurance property for the year

(15) Paragraph 138(11.94)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the transferor has, at that time or within 60 days thereafter, in the year transferred all or substantially all of the property used or held by it in the year in the course of carrying on that insurance business in Canada to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the "transferee") that is a subsidiary wholly-owned corporation of the transferor which, immediately after that time, began to carry on that insurance business in Canada and the consideration for the transfer includes shares of the capital stock of the transferee,

(16) The definitions "accumulated 1968 deficit", "property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of", and "relevant authority" in subsection 138(12) of the Act are repealed.

b.1) pour l'application du paragraphe 20(22) et du sous-alinéa (3)*a*)(ii.1) :

(i) l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada au cours de l'année d'imposition précédente visée à l'alinéa *a*),

(ii) les montants éventuels qui auraient été visés par règlement quant à l'assureur pour l'application des alinéas (4)*b*) et 12(1)*e*.1) pour cette année précédente relativement aux polices d'assurance de l'entreprise sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour cette année;

(14) Le passage de l'alinéa 138(11.92)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul des revenus de placements bruts à inclure, en application du paragraphe (9), dans le calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur et de leurs gains et pertes résultant de biens d'assurance désignés pour l'année :

(15) L'alinéa 138(11.94)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, au cours de l'année à une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est sa filiale à cent pour cent et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, la totalité, ou presque, des biens qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire;

(16) Les définitions de « autorité compétente », « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » et « déficit accumulé pour 1968 », au paragraphe 138(12) de la même loi, sont abrogées.

(17) Subsection 138(12) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"designated insurance property" *« bien d'assurance désigné »*

"designated insurance property" for a taxation year of an insurer (other than an insurer resident in Canada that at no time in the year carried on a life insurance business) that, at any time in the year, carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, means property determined in accordance with prescribed rules except that, in its application to any taxation year, "designated insurance property" for the 1996 or a preceding taxation year means property that was, under this subsection as it read in its application to that year, property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada;

(17) Le paragraphe 138(12) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien d'assurance désigné » *"designated insurance property"*

« bien d'assurance désigné » Quant à l'année d'imposition d'un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'a exploité d'entreprise d'assurance-vie à aucun moment de l'année) qui, au cours de l'année, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, bien déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement. Toutefois, pour son application à une année d'imposition, l'expression « bien d'assurance désigné » pour l'année d'imposition 1996 ou une année d'imposition antérieure s'entend d'un bien qui était, aux termes du présent paragraphe dans sa version applicable à cette année, un bien utilisé ou détenu pendant l'année par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

(18) Subsections (1), (4) to (7), (9), (10) and (15) to (17) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(18) Les paragraphes (1), (4) à (7), (9), (10) et (15) à (17) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(18.1) Subsections (2), (3), (8) and (12) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(18.1) Les paragraphes (2), (3), (8) et (12) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(19) Subsection (11) applies to the transfer by an insurer of an insurance business in its 1997 or a subsequent taxation year.

(19) Le paragraphe (11) s'applique au transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur au cours de ses années d'imposition 1997 et suivantes.

(19.1) Paragraph 138(11.91)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(19.1) L'alinéa 138(11.91)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(19.2) Paragraph 138(11.91)(*d*.1) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(19.2) L'alinéa 138(11.91)*b*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(20) Subsection (14) applies to the disposition by an insurer of an insurance business or a line of business of an insurance business in its 1997 or a subsequent taxation year.

(20) Le paragraphe (14) s'applique aux dispositions par un assureur d'une entreprise d'assurance ou d'un secteur d'activité d'une telle entreprise au cours de ses années d'imposition 1997 et suivantes.

40. (1) Sections 142 and 142.1 of the Act are repealed.

40. (1) Les articles 142 et 142.1 de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

41. (1) The portion of paragraph (*b*) of the definition "unused RRSP deduction room" in subsection 146(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) for taxation years that end after 1990,

(2) Paragraph (*b*) of the definition "unused RRSP deduction room" in subsection 146(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (ii).

(3) Paragraph 146(2)(*b*.4) of the Act is replaced by the following:

(*b*.4) the plan does not provide for maturity after the end of the year in which the annuitant attains 69 years of age;

(4) Section 146 of the Act is amended by adding the following after subsection (13.1):

Maturity after age 69

(13.2) For the purpose of subsection (12), where a retirement savings plan accepted for registration before 1997 does not mature by the end of the particular year in which the annuitant under the plan attains 69 years of age,

(*a*) the plan is deemed to have been amended immediately after the particular year; and

(*b*) the plan as amended is deemed not to comply with the requirements of this section for its acceptance by the Minister for registration for the purposes of this Act.

Notice

(13.3) Where a retirement savings plan accepted for registration before 1997 does not prevent maturity after the particular year in which the annuitant under the plan attains 69 years of age, the issuer of the plan shall, before July of the particular year, notify the annuitant in writing that, pursuant to subsections (12) and (13.2), the plan will cease to be a registered retirement savings plan if it does not mature by the end of the particular year, except that no such notification is required where, before that month,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

41. (1) Le passage de l'alinéa *b*) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) pour les années d'imposition se terminant après 1990 :

(2) Le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « déduction inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est abrogé.

(3) L'alinéa 146(2)*b*.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.4) il ne prévoit pas d'échéance postérieure à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans;

(4) L'article 146 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13.1), de ce qui suit :

Échéance après 69 ans

(13.2) Pour l'application du paragraphe (12), lorsqu'un régime d'épargne-retraite accepté aux fins d'enregistrement avant 1997 n'échoit pas au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans :

a) le régime est réputé avoir été modifié immédiatement après l'année en question;

b) le régime modifié est réputé ne pas répondre aux conditions d'enregistrement prévues au présent article pour l'application de la présente loi.

Avis

(13.3) Lorsqu'un régime d'épargne-retraite accepté aux fins d'enregistrement avant 1997 ne contient pas une disposition l'empêchant d'échoir après l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans, l'émetteur du régime est tenu d'aviser le rentier par écrit, avant juillet de cette année, que, conformément aux paragraphes (12) et (13.2), le régime cessera d'être un régime enregistré d'épargne-retraite s'il n'échoit pas au plus tard à la fin de l'année en question. Toutefois, aucun avis n'est nécessaire si, avant ce mois :

(*a*) the plan has matured; or

(*b*) arrangements have been made for the plan to mature, or for the property under the plan to be transferred or otherwise paid out of the plan, by the end of the particular year.

(5) Subsections (3) and (4) apply after 1996, except that

(*a*) subsection (3) does not apply to a retirement savings plan accepted for registration before 1997;

(*b*) subsections (3) and (4) do not apply to a retirement savings plan where the annuitant under the plan attained 70 years of age before 1997;

(*c*) in applying paragraph 146(2)(*b*.4) of the Act, as enacted by subsection (3), and subsections 146(13.2) and (13.3) of the Act, as enacted by subsection (4), to a retirement savings plan where the annuitant under the plan attained 69 years of age in 1996, the references in those provisions to "69 years of age" shall be read as "70 years of age";

(*d*) subsection (4) does not apply to a retirement savings plan where an annuity contract was issued before March 6, 1996 under, pursuant to or as the plan to provide the retirement income under the plan and, under the terms and conditions of the contract as they read immediately before that day,

(i) the day on which annuity payments are to begin under the plan is fixed and determined and is after the year in which the annuitant attains

(A) 69 years of age, where the annuitant had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, where the annuitant attained 69 years of age in 1996, and

(ii) the amount and timing of each annuity payment are fixed and determined; and

(*e*) subsection (4) does not apply to a retirement savings plan that is part of a

a) le régime échoit;

b) des mesures sont prises en vue de faire échoir le régime, ou de transférer ou de verser autrement les biens du régime dans le cadre du régime, avant la fin de l'année en question.

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à compter de 1997. Toutefois :

a) le paragraphe (3) ne s'applique pas aux régimes d'épargne-retraite acceptés aux fins d'enregistrement avant 1997;

b) les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux régimes d'épargne-retraite dont le rentier atteint 70 ans avant 1997;

c) pour l'application de l'alinéa 146(2)*b*.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), et des paragraphes 146(13.2) et (13.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), aux régimes d'épargne-retraite dont le rentier atteint 69 ans en 1996, les mentions « 69 ans » figurant à ces dispositions valent mention de « 70 ans »;

d) le paragraphe (4) ne s'applique pas au régime d'épargne-retraite dans le cadre duquel un contrat de rente assurant le revenu de retraite a été établi avant le 6 mars 1996 si, selon les modalités du contrat, en leur état immédiatement avant cette date :

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du régime est fixe et déterminée et est postérieure à l'année au cours de laquelle le rentier atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés;

e) le paragraphe (4) ne s'applique pas au régime d'épargne-retraite qui fait partie d'une police d'assurance-vie établie avant le 6 mars 1996 et comportant un élément d'assurance-vie qui n'est pas un

life insurance policy that was issued before March 6, 1996 and that has a life insurance component that is not a retirement savings plan where, under the terms and conditions of the policy as they read immediately before that day,

(i) the amount of each premium, if any, subsequently payable in respect of the life insurance component of the policy, and a date by which each such premium is to be paid, are fixed and determined,

(ii) the amount payable under the policy because of the death of the annuitant (determined without reference to any amount payable as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a policy dividend or related interest) is fixed and determined, and

(iii) insurance on the life of the annuitant is provided under the policy for a period of time after the year in which the annuitant attains

(A) 69 years of age, where the annuitant had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, where the annuitant attained 69 years of age in 1996.

régime d'épargne-retraite si, selon les modalités de la police, en leur état immédiatement avant cette date :

(i) le montant de chaque prime payable ultérieurement dans le cadre de l'élément d'assurance-vie de la police et la date à laquelle elle est à verser sont fixes et déterminés,

(ii) le montant payable dans le cadre de la police par suite du décès du rentier (déterminé compte non tenu d'un montant payable au titre ou en règlement total ou partiel d'une participation de police ou d'un droit y afférent) est fixe et déterminé,

(iii) l'assurance sur la tête du rentier est prévue par la police pour une période postérieure à l'année au cours de laquelle il atteint :

(A) 69 ans, s'il n'atteint pas cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il atteint 69 ans en 1996.

(6) Where, because of paragraph (5)(*e*), subsection (4) does not apply to a retirement savings plan that is part of a life insurance policy, any part of a premium paid under the policy after March 5, 1996 that was not fixed and determined under the terms and conditions of the policy as they read at the end of that day is deemed, for the purposes of subsections 146(5), (5.1) and (8.2) of the Act, not to have been paid under the policy.

(6) Dans le cas où, par l'effet de l'alinéa (5)*e*), le paragraphe (4) ne s'applique pas au régime d'épargne-retraite qui fait partie d'une police d'assurance-vie, la partie d'une prime payée dans le cadre de la police après le 5 mars 1996 qui n'était pas fixe et déterminée selon les modalités de la police, en leur état à la fin de ce jour, est réputée, pour l'application des paragraphes 146(5), (5.1) et (8.2) de la même loi, ne pas avoir été payée dans le cadre de la police.

42. (1) The definition "qualifying educational program" in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

"qualifying educational program" has the meaning that would be assigned by the definition of that expression in subsection

"qualifying educational program" « *programme de formation admissible* »

42. (1) La définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« programme de formation admissible » S'entend au sens du paragraphe 118.6(1), compte non tenu de l'alinéa 118.6(1)*a*).

« programme de formation admissible » "*qualifying educational program*"

118.6(1) if that definition were read without reference to paragraph (*a*);

(2) Paragraph 146.1(2)(*k*) of the Act is replaced by the following:

(*k*) the plan provides that the total of all payments made into the plan in respect of a beneficiary for a year shall not exceed $2,000;

(3) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years, except in respect of plans entered into before February 21, 1990.

43. (1) Subsection 147(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"licensed annuities provider" *« fournisseur de rentes autorisé »*

"licensed annuities provider" means a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business;

(2) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Participating employer

(1.1) An employer is considered to participate in a profit sharing plan where the employer makes or has made payments under the plan to a trustee in trust for the benefit of employees or former employees of the employer.

(3) Paragraph 147(2)(*k*) of the Act is replaced by the following:

(*k*) the plan provides that, in respect of each beneficiary under the plan who has been employed by an employer who participates in the plan, all amounts vested under the plan in the beneficiary become payable

(i) to the beneficiary, or

(ii) in the event of the beneficiary's death, to another person designated by the beneficiary or to the beneficiary's estate,

not later than the earlier of

(iii) the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age, and

(2) L'alinéa 146.1(2)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) le régime fixe à 2 000 $ annuellement le plafond des sommes pouvant être versées au régime pour un bénéficiaire;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes, sauf en ce qui concerne les régimes conclus avant le 21 février 1990.

43. (1) Le paragraphe 147(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fournisseur de rentes autorisé » Personne autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter un commerce de rentes au Canada.

« fournisseur de rentes autorisé » *"licensed annuities provider"*

(2) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Employeur participant

(1.1) L'employeur qui fait ou a fait à un fiduciaire, au profit de ses employés actuels ou anciens, des versements dans le cadre d'un régime de participation aux bénéfices est réputé participer au régime.

(3) L'alinéa 147(2)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) le régime prévoit que, pour chaque bénéficiaire au service d'un employeur participant, toutes les sommes dévolues au bénéficiaire dans le cadre du régime deviennent payables à celui-ci ou, dans l'éventualité de son décès, à une autre personne qu'il a désigné ou à sa succession, au plus tard au premier en date des moments suivants :

(i) la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans,

(iv) 90 days after the earliest of

(A) the death of the beneficiary,

(B) the day on which the beneficiary ceases to be employed by an employer who participates in the plan where, at the time of ceasing to be so employed, the beneficiary is not employed by another employer who participates in the plan, and

(C) the termination or winding-up of the plan,

except that the plan may provide that, on election by the beneficiary, all or any part of the amounts payable to the beneficiary may be paid

(v) in equal instalments payable not less frequently than annually over a period not exceeding 10 years from the day on which the amount became payable, or

(vi) by a trustee under the plan to a licensed annuities provider to purchase for the beneficiary an annuity where

(A) payment of the annuity is to begin not later than the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age, and

(B) the guaranteed term, if any, of the annuity does not exceed 15 years;

(4) Subparagraph 147(2)(*k*.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) an amount referred to in paragraph (10)(*b*),

(ii.1) an amount paid pursuant to or under the plan by a trustee under the plan to a licensed annuities provider to purchase for a beneficiary under the plan an annuity to which subparagraph (*k*)(vi) applies,

(5) Subsection 147(10) of the Act is replaced by the following:

Amounts received taxable

(10) There shall be included in computing the income of a beneficiary under a deferred profit sharing plan for a taxation year the amount, if any, by which

(ii) 90 jours après le premier en date des jours suivants :

(A) le jour du décès du bénéficiaire,

(B) le jour où le bénéficiaire cesse d'être au service d'un employeur participant au régime si, au moment de la cessation, le bénéficiaire n'est pas l'employé d'un autre semblable employeur,

(C) le jour où le régime prend fin ou est liquidé;

toutefois, le régime peut stipuler que, au choix du bénéficiaire, la totalité ou une partie des sommes qui lui sont payables peuvent être payées :

(iii) en versement égaux payables à intervalles ne dépassant pas un an sur une période ne dépassant pas 10 ans à compter du jour où la somme devient payable,

(iv) par un fiduciaire du régime à un fournisseur de rentes autorisé, pour acheter au bénéficiaire une rente :

(A) dont le service doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans,

(B) dont l'éventuelle période de garantie ne dépasse pas 15 ans;

(4) Le sous-alinéa 147(2)*k*.1)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'un montant visé à l'alinéa (10)*b*),

(ii.1) d'un montant payé dans le cadre du régime par un fiduciaire du régime à un fournisseur de rentes autorisé, pour acheter au bénéficiaire une rente à laquelle s'applique le sous-alinéa *k*)(iv),

(5) Le paragraphe 147(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Imposition des sommes reçues

(10) Est à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices pour une année d'imposition l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

(*a*) the total of all amounts received by the beneficiary in the year from a trustee under the plan (other than as a result of acquiring an annuity described in subparagraph (2)(*k*)(vi) under which the beneficiary is the annuitant)

exceeds

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount determined for the year under subsection (10.1), (11) or (12) in relation to the plan and in respect of the beneficiary.

(6) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.5):

Commencement of annuity after age 69

(10.6) Where an amount is paid before 1997 pursuant to or under a deferred profit sharing plan to purchase for a beneficiary under the plan an annuity to which subparagraph (2)(*k*)(vi) applies, and payment of the annuity has not begun by the end of the particular year in which the beneficiary attains 69 years of age,

(*a*) the beneficiary is deemed to have disposed of the annuity immediately after the particular year and to have received as proceeds of the disposition an amount equal to the fair market value of the annuity at the end of the particular year;

(*b*) the beneficiary is deemed to have acquired immediately after the particular year an interest in the annuity as a separate and newly issued annuity contract at a cost equal to the amount referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) the issue and acquisition of the contract referred to in paragraph (*b*) are deemed not to be pursuant to or under a deferred profit sharing plan.

(7) Subsections (1) and (4) apply after 1991.

(8) Subsection (2) applies after 1988.

(9) Subsections (3) and (6) apply after 1996, except that

(*a*) where a beneficiary under a profit sharing plan attained 70 years of age before 1997,

a) le total des sommes que le bénéficiaire a reçues au cours de l'année d'un fiduciaire du régime (autrement que par suite de l'acquisition d'une rente visée au sous-alinéa (2)*k*)(iv) dont le bénéficiaire est rentier);

b) le total des sommes représentant chacune une somme déterminée pour l'année selon les paragraphes (10.1), (11) ou (12) relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire.

(6) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.5), de ce qui suit :

Début du service après l'âge de 69 ans

(10.6) Lorsqu'un montant est payé avant 1997 dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices pour acheter à un bénéficiaire du régime une rente à laquelle s'applique le sous-alinéa (2)*k*)(iv) et que le service de la rente n'avait pas commencé à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la rente aussitôt terminée l'année en question et avoir reçu à titre de produit de disposition un montant égal à sa juste valeur marchande à la fin de cette année;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis, aussitôt terminée l'année en question, un droit dans la rente à titre de contrat de rente distinct et nouvellement établi, à un coût égal au montant visé à l'alinéa *a*);

c) le contrat visé à l'alinéa *b*) est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices.

(7) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent à compter de 1992.

(8) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1989.

(9) Les paragraphes (3) et (6) s'appliquent à compter de 1997. Toutefois :

***a*) lorsque le bénéficiaire d'un régime de participation aux bénéfices atteint 70 ans avant 1997 :**

(i) in applying subparagraph 147(2)(*k*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of the beneficiary, that paragraph shall be read as follows:

(iii) 90 days after the day on which the beneficiary attains 71 years of age, and

(ii) in applying clause 147(2)(*k*)(vi)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of the beneficiary, the reference in that clause to "the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age" shall be read as "the day on which the beneficiary attains 71 years of age", and

(iii) subsection (6) does not apply to an annuity purchased for the beneficiary;

(*b*) where a beneficiary under a profit sharing plan attained 69 years of age in 1996, in applying

(i) subparagraph 147(2)(*k*)(iii) and clause 147(2)(*k*)(vi)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of the beneficiary, and

(ii) subsection 147(10.6) of the Act, as enacted by subsection (6), to an annuity purchased for the beneficiary,

the references in those provisions to "69 years of age" shall be read as "70 years of age"; and

(*c*) subsection (6) does not apply to an annuity purchased before March 6, 1996 for a beneficiary under a deferred profit sharing plan where, under the terms and conditions of the annuity contract as they read immediately before that day,

(i) the day on which annuity payments are to begin under the contract is fixed and determined and is after the year in which the beneficiary attains

(A) 69 years of age, where the beneficiary had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, where the beneficiary attained 69 years of age in 1996, and

(i) pour l'application du sous-alinéa 147(2)*k*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), au bénéficiaire, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

(i) 90 jours après le jour où le bénéficiaire atteint 71 ans,

(ii) pour l'application de la division 147(2)*k*)(iv)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), au bénéficiaire, la mention « à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans » vaut mention de « le jour où le bénéficiaire atteint 71 ans »,

(iii) le paragraphe (6) ne s'applique pas à une rente achetée au bénéficiaire;

b) lorsque le bénéficiaire d'un régime de participation aux bénéfices atteint 69 ans en 1996, les mentions « 69 ans » figurant dans les dispositions ci-après valent mention de « 70 ans » pour l'application :

(i) du sous-alinéa 147(2)*k*)(i) et de la division 147(2)*k*)(iv)(A) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), au bénéficiaire,

(ii) du paragraphe 147(10.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), à une rente achetée au bénéficiaire;

c) le paragraphe (6) ne s'applique pas à une rente achetée avant le 6 mars 1996 au bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices si, selon les modalités du contrat de rente, en leur état immédiatement avant cette date :

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du contrat est fixe et déterminée et est postérieure à l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés.

(ii) the amount and timing of each annuity payment are fixed and determined.

(10) Subsection (5) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

44. (1) The portion of the definition "money purchase limit" in subsection 147.1(1) of the Act after paragraph (*f*) is replaced by the following:

(*g*) for years after 1995 and before 2003, $13,500,

(*h*) for 2003, $14,500,

(*i*) for 2004, $15,500, and

(*j*) for each year after 2004, the greater of

(i) the product of

(A) $15,500, and

(B) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 2004,

rounded to the nearest multiple of $10, or, if that product is equidistant from 2 such consecutive multiples, to the higher thereof, and

(ii) the money purchase limit for the preceding year;

(2) Subsection (1) applies after 1996.

45. (1) Section 147.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

Annuity contract commencing after age 69

(15) Where, under circumstances in which paragraph 254(*a*) applies, an individual receives before 1997 an interest in an annuity contract in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a registered pension plan, and payment of the annuity has not begun by the end of the particular year in which the individual attains 69 years of age,

(*a*) that interest is deemed not to exist after the particular year;

(*b*) the individual is deemed to have received immediately after the particular year the payment of a single amount from the plan equal to the fair market value of the interest at the end of the particular year;

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

44. (1) Le passage de la définition de « plafond des cotisations déterminées », au paragraphe 147.1(1) de la même loi, suivant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

g) années postérieures à 1995 et antérieures à 2003 : 13 500 $;

h) 2003 : 14 500 $;

i) 2004 : 15 500 $;

j) 2005 et les années suivantes : le plus élevé des montants suivants :

(i) le produit de la multiplication — arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure — de 15 500 $ par le quotient de la division du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2004,

(ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.

45. (1) L'article 147.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Début du service après l'âge de 69 ans

(15) Lorsqu'un particulier reçoit, dans les circonstances visées à l'alinéa 254*a*), un droit dans un contrat de rente avant 1997 en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé et que le service de la rente n'avait pas commencé à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le droit dans le contrat est réputé ne pas exister après l'année en question;

b) le particulier est réputé avoir reçu, aussitôt terminée l'année en question, un montant unique dans le cadre du régime égal à la juste valeur marchande du droit dans le contrat à la fin de cette année;

(*c*) the individual is deemed to have acquired immediately after the particular year an interest in the annuity contract as a separate and newly issued annuity contract at a cost equal to the amount referred to in paragraph (*b*); and

(*d*) the issue and acquisition of the newly issued annuity contract are deemed not to be pursuant to or under a registered pension plan.

(2) Subsection (1) applies after 1996, except that

(*a*) it does not apply to an individual who attained 70 years of age before 1997;

(*b*) in applying subsection 147.3(15) of the Act, as enacted by subsection (1), to an individual who attained 69 years of age in 1996, the reference in that provision to "69 years of age" shall be read as a reference to "70 years of age"; and

(*c*) subsection (1) does not apply to an annuity contract where an individual received an interest in the contract before March 6, 1996 and, under the terms and conditions of the contract as they read immediately before that day,

(i) the day on which the annuity payments are to begin under the contract is fixed and determined and is after the year in which the individual attains

(A) 69 years of age, where the individual had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, where the individual attained 69 years of age in 1996, and

(ii) the amount and timing of each annuity payment are fixed and determined.

46. The definition "relevant authority" in subsection 148(9) of the Act is repealed.

47. (1) Paragraph 149(1)(*t*) of the Act is replaced by the following:

Farmers' and fishermen's insurer

(*t*) an insurer that, throughout the period, is not engaged in any business other than

c) le particulier est réputé avoir acquis, aussitôt terminée l'année en question, un droit dans la rente à titre de contrat de rente distinct et nouvellement établi, à un coût égal au montant visé à l'alinéa *b*);

d) le contrat nouvellement établi est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997. Toutefois :

***a*) il ne s'applique pas au particulier qui a atteint 70 ans avant 1997;**

***b*) pour l'application du paragraphe 147.3(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), au particulier qui a atteint 69 ans en 1996, la mention de « 69 ans » figurant dans ce paragraphe vaut mention de « 70 ans »;**

***c*) le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contrat de rente si un particulier a reçu un droit dans le contrat avant le 6 mars 1996 et si, selon les modalités du contrat en leur état immédiatement avant cette date :**

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du contrat est fixe et déterminée et est postérieure à l'année dans laquelle le particulier atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés.

46. La définition de « autorité compétente », au paragraphe 148(9) de la même loi, est abrogée.

47. (1) L'alinéa 149(1)*t*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs

t) un assureur qui, tout au long de cette période, n'exploite aucune autre entreprise

insurance if, in the opinion of the Minister, on the advice of the Superintendent of Financial Institutions or of the superintendent of insurance of the province under the laws of which the insurer is incorporated, not less than 20% of the total of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the period by the insurer and, where the insurer is not a prescribed insurer, by all other insurers that

(i) are specified shareholders of the insurer,

(ii) are related to the insurer, or

(iii) where the insurer is a mutual corporation, are part of a group that controls, directly or indirectly in any manner whatever, or are controlled, directly or indirectly in any manner whatever by, the insurer,

is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen;

qu'une entreprise d'assurance, si le ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur a été constitué, estime qu'au moins 20 % du total du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — que gagnent au cours de cette période les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

(i) l'assureur,

(ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement, les autres assureurs qui, selon le cas :

(A) sont des actionnaires déterminés de l'assureur,

(B) sont liés à l'assureur,

(C) si l'assureur est une mutuelle, font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui;

(2) Subsection 149(4.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 149(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Income exempt under 149(1)(*t*)

(4.1) Subject to subsection (4.2), subsection (1) applies to an insurer described in paragraph (1)(*t*) only in respect of the part of its taxable income for a taxation year determined by the formula

(A x B x C) / D

where

A is its taxable income for the year;

B is

(*a*) 1/2, where less than 25% of the total of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the year by it and, where it is not a prescribed insurer for the purpose of paragraph (1)(*t*), by all other insurers that

(i) are specified shareholders of the insurer,

(ii) are related to the insurer, or

Revenu exonéré en vertu de l'alinéa 149(1)*t*)

(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), le paragraphe (1) ne s'applique à l'assureur visé à l'alinéa (1)*t*) qu'au titre de la partie de son revenu imposable pour une année d'imposition qui est déterminée selon la formule suivante :

(A x B x C)/D

où :

A représente son revenu imposable pour l'année;

B :

a) 1/2, dans le cas où moins de 25 % du total du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — que gagnent au cours de l'année les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou

(iii) where the insurer is a mutual corporation, are part of a group that controls, directly or indirectly in any manner whatever, or are controlled, directly or indirectly in any manner whatever by, the insurer,

is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen; and

(*b*) 1 in any other case;

C is the part of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned by it in the year that, in the opinion of the Minister, on the advice of the Superintendent of Financial Institutions or of the superintendent of insurance of the province under the laws of which it is incorporated, is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen; and

D is the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned by it in the year.

sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

(i) l'assureur,

(ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement pour l'application de l'alinéa (1)*t*), les autres assureurs qui, selon le cas :

(A) sont des actionnaires déterminés de l'assureur,

(B) sont liés à l'assureur,

(C) si l'assureur est une mutuelle, font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui,

b) 1, dans les autres cas;

C la partie du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — qu'il a gagnée au cours de l'année et qui, de l'avis du ministre fondé sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur a été constitué, se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs;

D le revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — qu'il a gagné au cours de l'année.

(3) The portion of subsection 149(4.2) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen.

(3) Le passage du paragraphe 149(4.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(4.2) Le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à l'assureur visé à l'alinéa (1)*t*) au titre de son revenu imposable pour une année d'imposition si plus de 90 % du total du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — que gagnent au cours de l'année les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

Non-application du paragraphe (4.1)

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

48. (1) The portion of the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act after the description of E is repealed.

(2) Section 156.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Values of A and B in "net tax owing"

(1.1) For the purposes of determining the values of A and B in the definition "net tax owing" in subsection (1), income taxes payable by an individual for a taxation year are determined

(*a*) before taking into consideration the specified future tax consequences for the year; and

(*b*) after deducting all tax credits to which the individual is entitled for the year relating to those taxes (other than tax credits that become payable to the individual after the individual's balance-due day for the year, prescribed tax credits and the amount deemed to have been paid because of the application of subsection 120(2)).

Value of D in "net tax owing"

(1.2) For the purpose of determining the value of D in the definition "net tax owing" in subsection (1), the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of an individual's tax under this Part for a taxation year is determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to amounts that become payable after 1995.

49. (1) Subparagraph 157(1)(*b*)(i) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) the corporation is, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation,

(C) a particular calendar year immediately preceded the calendar year in which the year ends, and

48. (1) Le passage de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, suivant l'élément E est abrogé.

(2) L'article 156.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Valeur des éléments A et B de « impôt net à payer »

(1.1) Pour le calcul de la valeur des éléments A et B des formules figurant dans la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), les impôts sur le revenu payables par un particulier pour une année d'imposition sont calculés :

a) avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) une fois déduits les crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année relativement à ces impôts, à l'exception des crédits d'impôt qui lui deviennent payables après la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, des crédits d'impôt visés par règlement et du montant réputé payé par l'effet du paragraphe 120(2).

Valeur de l'élément D de « impôt net à payer »

(1.2) Pour le calcul de la valeur de l'élément D de la formule figurant dans la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), le montant réputé par le paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de l'impôt d'un particulier pour une année d'imposition en vertu de la présente partie est calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après 1995.

49. (1) Le sous-alinéa 157(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) au plus tard à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année, dans le cas où, à la fois :

(A) un montant a été déduit selon l'article 125 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année ou pour son année d'imposition précédente,

(D) either

(I) the corporation is not associated with another corporation in the taxation year and its taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) does not exceed its business limit for that preceding year, or

(II) where the corporation is associated with another corporation in the taxation year, the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation or such an associated corporation for its last taxation year that ended in the particular calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year) does not exceed the total of all amounts each of which is the business limit of the corporation or such an associated corporation for that last year, or

(B) elle est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien,

(C) une année civile donnée a immédiatement précédé l'année civile dans laquelle l'année en question prend fin,

(D) selon le cas :

(I) la société n'est pas associée à une autre société au cours de l'année imposition et son revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette même année,

(II) si la société est associée à une autre société au cours de l'année d'imposition, le total des montants représentant chacun le revenu imposable de la société ou d'une telle société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, ne dépasse pas le total des montants représentant chacun le plafond des affaires de la société ou d'une telle société associée pour cette dernière année,

(2) Paragraphs 157(2)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) its taxable income (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year or that preceding year, as the case may be) was not more than $10,000, and

(*d*) no tax was payable by it under any of Parts I.3, VI and VI.1 (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year or that preceding year, as the case may be),

(2) Les alinéas 157(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) son revenu imposable, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année ou pour cette année précédente, selon le cas, n'est pas supérieur à 10 000 $;

b) aucun impôt n'est payable par elle en vertu des parties I.3, VI ou VI.1, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année ou pour cette année précédente, selon le cas.

(3) Paragraph 157(2.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 157(2.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the total of the taxes payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by a corporation for a taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year), or

a) le total des impôts payables par la société pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(4) Subsections (1) to (3) apply to amounts that become payable after 1995, except that, for taxation years that end before 1998, subclause 157(1)(*b*)(i)(D)(II) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition qui se terminent avant 1998, la subdivision 157(1)*b*)(i)(D)(II) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

(II) where the corporation is associated with another corporation in the year,

1. the total of the taxable income of the corporation for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) and the total of the taxable incomes of all such associated corporations for their taxation years that ended in the particular calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those years)

does not exceed

2. the total of the business limit of the corporation for its immediately preceding taxation year and the total of the business limits of all such associated corporations for their taxation years that ended in the particular calendar year, or

(II) si la société est associée à une autre société au cours de l'année, la somme visée à la sous-subdivision 1 ne dépasse pas celle visée à la sous-subdivision 2 :

1. la somme du revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées, et du total des revenus imposables de ces sociétés associées pour leur année d'imposition terminée dans l'année civile donnée, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

2. la somme du plafond des affaires de la société pour son année d'imposition précédente et du total des plafonds des affaires de ces sociétés associées pour leur année d'imposition terminée dans l'année civile donnée,

50. (1) The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

50. (1) Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

General

161. (1) Where at any time after a taxpayer's balance-due day for a taxation year

Disposition générale

161. (1) Dans le cas où le total visé à l'alinéa *a*) excède le total visé à l'alinéa *b*) à un moment postérieur à la date d'exigibilité du solde qui est applicable à un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est tenu de verser au receveur général des intérêts sur l'excédent, calculés au taux prescrit pour

(2) Subsection 161(2.2) of the Act is replaced by the following:

Contra interest

(2.2) Notwithstanding subsections (1) and (2), the total amount of interest payable by a taxpayer (other than a testamentary trust) under those subsections, for the period that begins on the first day of the taxation year for which a part or instalment of tax is payable and ends on the taxpayer's balance-due day for the year, in respect of the taxpayer's tax or instalments of tax payable for the year shall not exceed the amount, if any, by which

(*a*) the total amount of interest that would be payable for the period by the taxpayer under subsections (1) and (2) in respect of the taxpayer's tax and instalments of tax payable for the year if no amount were paid on account of the tax or instalments

exceeds

(*b*) the amount of interest that would be payable under subsection 164(3) to the taxpayer in respect of the period on the amount that would be refunded to the taxpayer in respect of the year or applied to another liability if

(i) no tax were payable by the taxpayer for the year,

(ii) no amount had been remitted under section 153 to the Receiver General on account of the taxpayer's tax for the year,

(iii) the rate of interest prescribed for the purpose of subsection (1) were prescribed for the purpose of subsection 164(3), and

(iv) the latest of the days described in paragraphs 164(3)(*a*), (*b*) and (*c*) were the first day of the year.

(3) Paragraph 161(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the tax payable under this Part by the individual for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

la période au cours de laquelle cet excédent est impayé :

(2) Le paragraphe 161(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts compensateurs

(2.2) Malgré les paragraphes (1) et (2), le total des intérêts, sur l'impôt ou les acomptes provisionnels payables pour une année d'imposition, qu'un contribuable, sauf une fiducie testamentaire, doit verser en application de ces paragraphes pour la période allant du premier jour de cette année où une fraction d'impôt ou un acompte provisionnel est payable jusqu'à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année ne peut dépasser l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des intérêts sur l'impôt ou les acomptes provisionnels pour l'année qui seraient payables par le contribuable pour cette période en application des paragraphes (1) et (2) si aucun montant n'était payé au titre de cet impôt ou de ces acomptes;

b) les intérêts qui seraient payables au contribuable en vertu du paragraphe 164(3) pour cette période sur le montant qui lui serait remboursé pour l'année ou qui serait imputé sur un autre montant dont il est redevable si, à la fois :

(i) aucun impôt n'était payable par lui pour l'année,

(ii) aucun montant n'avait été remis au receveur général, en vertu de l'article 153, au titre de son impôt pour l'année,

(iii) le taux d'intérêt prescrit pour l'application du paragraphe (1) était prescrit pour l'application du paragraphe 164(3),

(iv) le dernier en date des jours visés aux alinéas 164(3)*a*), *b*) et *c*) était le premier jour de l'année.

(3) L'alinéa 161(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé

exceeds

(ii) the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année,

(ii) le montant réputé par le paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(4) Paragraph 161(4.01)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the tax payable under this Part by the individual for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

exceeds

(ii) the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(4) L'alinéa 161(4.01)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année,

(ii) le montant réputé par le paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(5) Paragraph 161(4.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the total of the taxes payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the corporation for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(5) L'alinéa 161(4.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(6) Section 161 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

(6) L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Flow-through share renunciations

(6.2) Where the tax payable under this Part by a taxpayer for a taxation year is more than it otherwise would be because of a consequence for the year described in paragraph (*b*) of the definition "specified future tax consequence" in subsection 248(1) in respect of an amount purported to be renounced in a calendar year, for the purposes of the provisions of this Act (other than this subsection) relating to interest payable under this Act, an amount equal to the additional tax payable is deemed

Renonciation d'une action accréditive

(6.2) Pour l'application des autres dispositions de la présente loi concernant les intérêts payables sous son régime, dans le cas où l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est supérieur à ce qu'il serait par ailleurs du fait qu'il existe pour l'année une conséquence, visée à l'alinéa *b*) de la définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1), se rapportant à un montant auquel il a censément été renoncé au cours d'une année civile, un montant égal à l'impôt supplémentaire payable est réputé :

(*a*) to have been paid on the taxpayer's balance-due day for the taxation year on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year; and

(*b*) to have been refunded on April 30 of the following calendar year to the taxpayer on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year.

(7) Subparagraphs 161(7)(*a*)(ix) and (x) of the English version of the Act are replaced by the following:

(ix) any amount deducted under subsection 181.1(4) in respect of any unused surtax credit (within the meaning assigned by subsection 181.1(6)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, or

(x) any amount deducted under subsection 190.1(3) in respect of any unused Part I tax credit (within the meaning assigned by subsection 190.1(5)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, and

(8) Paragraph 161(11)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of a penalty payable for a taxation year because of section 163.1, from the taxpayer's balance-due day for the year to the day of payment of the penalty;

(9) Subsections (1) to (6) and (8) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(10) Subparagraph 161(7)(*a*)(ix) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(11) Subparagraph 161(7)(*a*)(x) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to the 1991 and subsequent taxation years.

51. (1) Subsections 162(7) and (7.1) of the Act are replaced by the following:

a) avoir été payé à la date d'exigibilité du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie;

b) avoir été remboursé au contribuable le 30 avril de l'année civile subséquente au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition.

(7) Les sous-alinéas 161(7)*a*)(ix) et (x) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ix) any amount deducted under subsection 181.1(4) in respect of any unused surtax credit (within the meaning assigned by subsection 181.1(6)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, or

(x) any amount deducted under subsection 190.1(3) in respect of any unused Part I tax credit (within the meaning assigned by subsection 190.1(5)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, and

(8) L'alinéa 161(11)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit d'une pénalité visée à l'article 163.1 relative à une année d'imposition, pour la période allant de la date d'exigibilité du solde qui est applicable au contribuable pour l'année jusqu'à la date du paiement de la pénalité;

(9) Les paragraphes (1) à (6) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(10) Le sous-alinéa 161(7)*a*)(ix) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(11) Le sous-alinéa 161(7)*a*)(x) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

51. (1) Les paragraphes 162(7) et (7.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to comply

(7) Every person (other than a registered charity) or partnership who fails

(*a*) to file an information return as and when required by this Act or the regulations, or

(*b*) to comply with a duty or obligation imposed by this Act or the regulations

is liable in respect of each such failure, except where another provision of this Act (other than subsection (10) or (10.1) or 163(2.22)) sets out a penalty for the failure, to a penalty equal to the greater of $100 and the product obtained when $25 is multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.

Inobservation d'un règlement

(7) Toute personne (sauf un organisme de bienfaisance enregistré) ou société de personnes qui ne remplit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou qui ne se conforme pas à une obligation imposée par la présente loi ou ce règlement est passible, pour chaque défaut — sauf si une autre disposition de la présente loi (sauf les paragraphes (10) et (10.1) et 163(2.22)) prévoit une pénalité pour le défaut — d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 $, au produit de la multiplication de 25 $ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.

Failure to make partnership information return

(7.1) Where a member of a partnership fails to file an information return as a member of the partnership for a fiscal period of the partnership as and when required by this Act or the regulations and subsection (10) does not set out a penalty for the failure, the partnership is liable to a penalty equal to the greater of $100 and the product obtained when $25 is multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.

Non-production de déclarations de renseignements par une société de personnes

(7.1) La société de personnes dont l'associé ne produit pas une déclaration de renseignements à titre d'associé pour un exercice de la société de personnes selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est passible, si le paragraphe (10) ne prévoit pas une pénalité pour le défaut, d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 $, au produit de 25 $ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.

(2) Subsection 162(8.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 162(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where partnership liable to penalty

(8.1) Where a partnership is liable to a penalty under subsection (7), (7.1), (8), (10) or (10.1), sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any modifications that the circumstances require, to the penalty as if the partnership were a corporation.

Société de personnes passible d'une pénalité

(8.1) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon les paragraphes (7), (7.1), (8), (10) ou (10.1), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

(3) Subsection 162(10) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 162(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to furnish foreign-based information

(10) Every person or partnership who,

(*a*) knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, fails to file an information return as and when required by any of sections 233.1 to 233.4, or

(*b*) where paragraph (*a*) does not apply, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, fails to comply with a demand under section 233 to file a return

Renseignements omis sur des non-résidents

(10) Est passible d'une pénalité égale au résultat du calcul ci-après toute personne ou société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde :

a) ne produit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par l'un des articles 233.1 à 233.4,

is liable to a penalty equal to the amount determined by the formula

($500 x A x B) - C

where

A is

(*c*) where paragraph (*a*) applies, the lesser of 24 and the number of months, beginning with the month in which the return was required to be filed, during any part of which the return has not been filed, and

(*d*) where paragraph (*b*) applies, the lesser of 24 and the number of months, beginning with the month in which the demand was served, during any part of which the return has not been filed,

B is

(*e*) where the person or partnership has failed to comply with a demand under section 233 to file a return, 2, and

(*f*) in any other case, 1, and

C is the penalty to which the person or partnership is liable under subsection (7) in respect of the return.

b) en cas d'inapplication de l'alinéa *a*), ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration en application de l'article 233,

(500 $ x A x B) - C

où :

A représente :

c) en cas d'application de l'alinéa *a*), 24 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la déclaration devait être produite, où la déclaration n'est pas produite,

d) en cas d'application de l'alinéa *b*), 24 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la mise ne demeure a été signifiée, où la déclaration n'est pas produite;

B :

e) si la personne ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration en application de l'article 233, 2,

f) dans les autres cas, 1;

C la pénalité dont la personne est passible selon le paragraphe (7) relativement à la déclaration.

Additional penalty

(10.1) Where

(*a*) a person or partnership is liable to a penalty under subsection (10) for the failure to file a return (other than an information return required to be filed under section 233.1),

(*b*) if paragraph (10)(*a*) applies, the number of months, beginning with the month in which the return was required to be filed, during any part of which the return has not been filed exceeds 24, and

(*c*) if paragraph (10)(*b*) applies, the number of months, beginning with the month in which the demand referred to in that paragraph was served, during any part of which the return has not been filed exceeds 24,

the person or partnership is liable, in addition to the penalty determined under subsection

Pénalité supplémentaire

(10.1) La personne ou la société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui est passible de la pénalité prévue au paragraphe (10) pour défaut de produire une déclaration (sauf une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.1) est passible, en plus de cette pénalité, d'une pénalité égale au résultat du calcul ci-après si :

a) en cas d'application de l'alinéa (10)*a*), le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la déclaration devait être produire, où la déclaration n'est pas produite dépasse 24,

b) en cas d'application de l'alinéa (10)*b*), le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la mise en demeure visée à cet alinéa a été signifiée, où la déclaration n'est pas produite dépasse 24,

(10), to a penalty equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is

(*d*) where the return is required to be filed under section 233.2, 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value of property transferred or loaned (determined as of the time of the transfer or loan) because of which there would, if no other transfer or loan were taken into account, be an obligation to file the return,

(*e*) where the return is required to be filed under section 233.3 for a taxation year or fiscal period, 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a specified foreign property (as defined by subsection 233.3(1)) of the person or partnership, and

(*f*) where the return is required to be filed under section 233.4 for a taxation year or fiscal period in respect of a foreign affiliate of the person or partnership, 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a property of the person or partnership that is a share of the capital stock or indebtedness of the affiliate, and

B is the total of the penalties to which the person or partnership is liable under subsections (7) and (10) in respect of the return.

Shares or debt owned by controlled foreign affiliate

(10.2) For the purpose of paragraph (*f*) of the description of A in subsection (10.1),

(*a*) shares or indebtedness owned by a controlled foreign affiliate of a person or partnership are deemed to be owned by the person or partnership; and

(*b*) the cost amount at any time of such shares or indebtedness to the person or

A - B

où :

A représente :

c) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2, 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien transféré ou prêté, déterminé au moment du transfert ou du prêt, qui donnerait lieu, compte non tenu d'autres transferts ou prêts, à l'obligation de produire la déclaration,

d) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.3 pour une année d'imposition ou un exercice, 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un de ses biens étrangers déterminés au sens du paragraphe 233.3(1),

e) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.4 pour une année d'imposition ou un exercice relativement à une société étrangère affiliée de la personne, 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un bien de celle-ci qui constitue une action du capital-actions ou une dette de la société affiliée;

B le total des pénalités dont la personne est passible selon les paragraphes (7) et (10) relativement à la déclaration.

Actions ou dettes d'une société étrangère affiliée contrôlée

(10.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'application de l'alinéa *e*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) à une personne ou une société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) :

a) les actions ou les dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée de la personne sont réputées appartenir à celle-ci;

partnership is deemed to be equal to 20% of the cost amount at that time to the controlled foreign affiliate of the shares or indebtedness.

b) le coût indiqué à un moment donné de ces actions ou dettes pour la personne est réputé égal à 20 % de leur coût indiqué à ce moment pour la société étrangère affiliée contrôlée.

Application to partnerships

(10.3) For the purposes of paragraph (*f*) of the description of A in subsection (10.1) and subsection (10.2), in determining whether a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a partnership,

(*a*) the definitions "direct equity percentage" and "equity percentage" in subsection 95(4) shall be read as if a partnership were a person; and

(*b*) the definitions "controlled foreign affiliate" and "foreign affiliate" in subsection 95(1) shall be read as if a partnership were a taxpayer resident in Canada.

Sociétés de personnes

(10.3) Pour l'application de l'alinéa *e*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) et du paragraphe (10.2), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente ou une fiducie est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'une société de personnes :

a) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

b) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Application to non-resident trusts

(10.4) For the purposes of this subsection, paragraph (*f*) of the description of A in subsection (10.1) and subsection (10.2),

(*a*) a non-resident trust is deemed to be a controlled foreign affiliate of each beneficiary of which the trust is a controlled foreign affiliate for the purpose of section 233.4;

(*b*) the trust is deemed to be a non-resident corporation having a capital stock of a single class divided into 100 issued shares;

(*c*) each beneficiary under the trust is deemed to own at any time the number of the issued shares of the corporation that is equal to the proportion of 100 that

(i) the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust

is of

(ii) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust; and

(*d*) the cost amount to a beneficiary at any time of a share of the corporation is deemed

Fiducies non-résidentes

(10.4) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe, de l'alinéa *e*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) et du paragraphe (10.2) :

a) une fiducie non-résidente est réputée être la société étrangère affiliée contrôlée de chaque bénéficiaire dont la fiducie est une société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de l'article 233.4;

b) la fiducie est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à un moment donné, du nombre d'actions émises de la société égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie,

to be equal to the amount determined by the formula

A/B

where

A is the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust, and

B is the number of shares deemed under paragraph (*c*) to be owned at that time by the beneficiary in respect of the corporation.

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

d) le coût indiqué, pour un bénéficiaire à un moment donné, d'une action de la société est réputé égal au résultat du calcul suivant :

A/B

où :

A représente la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

B le nombre d'actions qui sont réputées, par l'alinéa *c*), être la propriété du bénéficiaire à ce moment quant à la société.

(4) Subsection 162(11) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 162(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of subsequent events

(11) For the purpose of computing a penalty under subsection (1) or (2) in respect of a person's return of income for a taxation year, the person's tax payable under this Part for the year shall be determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

Conséquence des événements ultérieurs

(11) Pour le calcul des pénalités prévues aux paragraphes (1) et (2) pour non-production de la déclaration de revenu d'une personne pour une année d'imposition, l'impôt payable par la personne pour l'année en vertu de la présente partie est calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

(5) Subsections (1) and (2) apply to returns required to be filed on or before a day that is after 1997 and to duties and obligations first imposed after 1997.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux déclarations à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure à 1997 ainsi qu'aux obligations imposées pour la première fois après 1997.

(6) Subsection (3) applies to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1998.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux déclarations à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

(7) Subsection (4) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

52. (1) The portion of subsection 163(2.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

52. (1) Le passage du paragraphe 163(2.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

False statement or omission

(2.2) Every person who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a renunciation that was to have been effective as of a particular date and that is purported to have been made under any of subsections 66(10) to

Faux énoncés et omissions

(2.2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une renonciation qui devait prendre effet à une date donnée et qui est censée avoir été effectuée en vertu de l'un des paragraphes 66(10) à (10.3), (12.6), (12.601) et (12.62), autrement que par l'effet du paragraphe

(10.3), (12.6), (12.601) and (12.62), otherwise than because of the application of subsection 66(12.66), is liable to a penalty of 25% of the amount, if any, by which

66(12.66), ou participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission, est passible d'une pénalité correspondant à 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

(2) Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

(2) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

False statement or omissions with respect to look-back rule

(2.21) A person is liable to the penalty determined under subsection (2.22) where the person,

(*a*) knowingly or under circumstances amounting to gross negligence has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a document required to be filed under subsection 66(12.73) in respect of a renunciation purported to have been made because of the application of subsection 66(12.66); or

(*b*) fails to file the document on or before the day that is 24 months after the day on or before which it was required to be filed.

Faux énoncés ou omissions quant au retour en arrière

(2.21) Est passible de la pénalité prévue au paragraphe (2.22) toute personne qui, selon le cas :

a) sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans un document à présenter en vertu du paragraphe 66(12.73) concernant une renonciation censément effectuée par l'effet du paragraphe 66(12.66), ou participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission;

b) ne présente pas le document au plus tard le jour qui suit de 24 mois le jour où il devait être présenté.

Penalty

(2.22) For the purpose of subsection (2.21), the penalty to which a person is liable in respect of a document required to be filed under subsection 66(12.73) is equal to 25% of the amount, if any, by which

(*a*) the portion of the excess referred to in subsection 66(12.73) in respect of the document that was known or that ought to have been known by the person

exceeds

(*b*) where paragraph (2.21)(*b*) does not apply, the portion of the excess identified in the document, and

(*c*) in any other case, nil.

Pénalité

(2.22) La pénalité dont une personne est passible aux termes du paragraphe (2.21) correspond à 25 % de l'excédent éventuel :

a) de la partie de l'excédent visé au paragraphe 66(12.73) dont la personne avait ou aurait dû avoir connaissance,

sur :

b) en cas d'inapplication de l'alinéa (2.21)*b*), la partie de l'excédent qui est indiquée dans le document,

c) dans les autres cas, zéro.

(3) Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.3):

(3) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :

False statement or omission

(2.4) Every person or partnership who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in, the making of a false statement or omission in a return is liable to a penalty of

Faux énoncés ou omissions

(2.4) Toute personne ou société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible de la pénalité suivante :

(*a*) where the return is required to be filed under section 233.1, $24,000;

(*b*) where the return is required to be filed under section 233.2, the greater of

(i) $24,000, and

(ii) 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value of property transferred or loaned (determined as of the time of the transfer or loan) because of which there would, if no other transfer or loan were taken into account, be an obligation to file the return;

(*c*) where the return is required to be filed under section 233.3 for a taxation year or fiscal period, the greater of

(i) $24,000, and

(ii) 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a specified foreign property (as defined by subsection 233.3(1)(*a*) of the person or partnership in respect of which the false statement or omission is made;

(*d*) where the return is required to be filed under section 233.4 for a taxation year or fiscal period, the greater of

(i) $24,000, and

(ii) 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a property of the person or partnership that is a share of the capital stock or indebtedness of the foreign affiliate in respect of which the return is being filed; and

(*e*) where the return is required to be filed under section 233.6 for a taxation year or fiscal period, the greater of

(i) $2,500, and

(ii) 5% of the total of

(A) all amounts each of which is the fair market value of a property that is distributed to the person or partnership in the year or period by the trust and in respect of which the false statement or omission is made, and

a) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.1, 24 000 $;

b) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 $,

(ii) 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien transféré ou prêté, déterminée au moment du transfert ou du prêt, qui donnerait lieu, compte non tenu d'autres transferts ou prêts, à l'obligation de produire la déclaration;

c) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.3 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 $,

(ii) 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un de ses biens étrangers déterminés, au sens du paragraphe 233.3(1), relativement auquel le faux énoncé ou l'omission est fait;

d) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.4 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 $,

(ii) 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un bien de celle-ci qui constitue une action du capital-actions ou une dette de la société étrangère affiliée relativement à laquelle la déclaration est produite;

e) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.6 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :

(i) 2 500 $,

(ii) 5 % du total des montants suivants :

(A) les montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien

(B) all amounts each of which is the greatest unpaid principal amount of a debt that is owing to the trust by the person or partnership in the year or period and in respect of which the false statement or omission is made.

que la fiducie distribue à la personne au cours de l'année ou de l'exercice et relativement auquel le faux énoncé ou l'omission est fait,

(B) les montants représentant chacun le montant le plus élevé qui représente le principal impayé d'une dette de la personne envers la fiducie pour l'année ou l'exercice et relativement à laquelle le faux énoncé ou l'omission est fait.

Shares or debt owned by controlled foreign affiliate

(2.5) For the purpose of paragraph (2.4)(*d*),

(*a*) shares or indebtedness owned by a controlled foreign affiliate of a person or partnership are deemed to be owned by the person or partnership; and

(*b*) the cost amount at any time of such shares or indebtedness to the person or partnership is deemed to be equal to 20% of the cost amount at that time to the controlled foreign affiliate of the shares or indebtedness.

Actions ou dettes d'une société étrangère affiliée contrôlée

(2.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'application de l'alinéa (2.4)*d*) à une personne ou une société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) :

a) les actions ou les dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée de la personne sont réputées appartenir à celle-ci;

b) le coût indiqué à un moment donné de ces actions ou dettes pour la personne est réputé égal à 20 % de leur coût indiqué à ce moment pour la société étrangère affiliée contrôlée.

Application to partnerships

(2.6) For the purposes of paragraph (2.4)(*d*) and subsection (2.5), in determining whether a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a partnership

(*a*) the definitions "direct equity percentage" and "equity percentage" in subsection 95(4) shall be read as if a partnership were a person; and

(*b*) the definitions "controlled foreign affiliate" and "foreign affiliate" in subsection 95(1) shall be read as if a partnership were a taxpayer resident in Canada.

Sociétés de personnes

(2.6) Pour l'application de l'alinéa (2.4)*d*) et du paragraphe (2.5), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente ou une fiducie est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'une société de personnes :

a) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

b) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Application to partnerships

(2.7) For the purpose of subsection (2.4), each act or omission of a member of a partnership in respect of an information return required to be filed by the partnership under section 233.3, 233.4 or 233.6 is deemed to be an act or omission of the partnership in respect of the return.

Sociétés de personnes

(2.7) Pour l'application du paragraphe (2.4), les actes ou omissions de l'associé d'une société de personnes relativement à une déclaration de renseignements à présenter par celle-ci en application des articles 233.3, 233.4 ou 233.6 sont réputés être ceux de la société de personnes relativement à la déclaration.

Application to members of partnerships

(2.8) For the purposes of this subsection and subsection (2.7), a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

Associés de sociétés de personnes

(2.8) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (2.7), la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

Where partnership liable to penalty

(2.9) Where a partnership is liable to a penalty under subsection (2.4), sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any modifications that the circumstances require, to the penalty as if the partnership were a corporation.

Société de personnes passible d'une pénalité

(2.9) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon le paragraphe (2.4), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

Application to non-resident trusts

(2.91) For the purposes of this subsection, paragraph (2.4)(*d*) and subsection (2.5),

(*a*) a non-resident trust is deemed to be a controlled foreign affiliate of each beneficiary of which the trust is a controlled foreign affiliate for the purpose of section 233.4;

(*b*) the trust is deemed to be a non-resident corporation having a capital stock of a single class divided into 100 issued shares;

(*c*) each beneficiary under the trust is deemed to own at any time the number of the issued shares of the corporation that is equal to the proportion of 100 that

(i) the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust

is of

(ii) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust; and

(*d*) the cost amount to a beneficiary at any time of a share of the corporation is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A/B

where

Fiducies non-résidentes

(2.91) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe, de l'alinéa (2.4)*d*) et du paragraphe (2.5) :

a) une fiducie non-résidente est réputée être la société étrangère affiliée contrôlée de chaque bénéficiaire dont la fiducie est une société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de l'article 233.4;

b) la fiducie est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à un moment donné, du nombre d'actions émises de la société égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

d) le coût indiqué, pour un bénéficiaire à un moment donné, d'une action de la société est réputé égal au résultat du calcul suivant :

A/B

A is the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust, and

B is the number of shares deemed under paragraph (*c*) to be owned at that time by the beneficiary in respect of the corporation.

(4) Subsection (1) applies to acts and omissions that occur after the day on which this Act is assented to except that, in connection with purported renunciations made before 1999, the expression "(12.601) and (12.62)" in subsection 163(2.2) of the Act, as amended by subsection (1), shall be read as "(12.601), (12.62) and (12.64)".

(5) Subsection (3) applies to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1998.

53. (1) The description of C in subsection 190.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 1999.

(2) The description of C in subsection 190.1(1.2) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 27, 1995 and before November 1997.

(3) Subsection (1) applies after Februar 25, 1992.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 1995.

54. (1) Paragraph 198(6)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the cash surrender value of the policy (exclusive of accumulated dividends) is or will be, at or before the end of the year in which the insured person attains 69 years of age, if all premiums under the policy are paid, not less than the maximum total amount (exclusive of accumulated divi-

où :

A représente la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

B le nombre d'actions qui sont réputées, par l'alinéa *c*), être la propriété du bénéficiaire à ce moment quant à la société.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux actes et omissions commis après la date de sanction de la présente loi. Toutefois, en ce qui concerne les renonciations censément effectuées avant 1999, la mention de « (12.601) et (12.62) » au paragraphe 163(2.2) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), vaut mention de « (12.601), (12.62) et (12.64) ».

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux déclarations à produire ou à présenter dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

53. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1999.

(2) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 1997.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 26 février 1992.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995.

54. (1) L'alinéa 198(6)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la valeur de rachat de la police (dividendes accumulés non compris) n'est pas ou ne sera pas, à la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint 69 ans ou antérieurement et si toutes les primes prévues par la police sont payées, inférieure à la somme totale maximale (dividendes accumulés

dends) payable by the insurer under the policy, and

(2) Subsection (1) applies after 1996, except that

(*a*) it does not apply to a policy held by a trust where the trust acquired the policy before 1997;

(*b*) it does not apply to a policy where the insured person attained 70 years of age before 1997; and

(*c*) in applying paragraph 198(6)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (1), to a policy where the insured person attained 69 years of age in 1996, the reference in that paragraph to "69 years of age" shall be read as "70 years of age".

55. (1) The definitions "labour-sponsored funds tax credit" and "registered labour-sponsored venture capital corporation" in section 204.8 of the Act are repealed.

(2) The definition "original purchaser" in section 204.8 of the Act is repealed.

(3) The definition "specified individual" in section 204.8 of the Act is replaced by the following:

"specified individual" *« particulier déterminé »*

"specified individual", in respect of a share, means an individual (other than a trust) whose labour-sponsored funds tax credit (as defined by subsection 127.4(6)) in respect of the original acquisition of the share is not nil or would not be nil if this Act were read without reference to paragraphs 127.4(6)(*b*) and (*d*).

(4) Section 204.8 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"original acquisition" *« acquisition initiale »*

"original acquisition" of a share has the meaning assigned by subsection 127.4(1);

(5) Subsections (1), (3) and (4) apply after 1995.

(6) Subsection (2) applies to corporations that are incorporated after March 5, 1996.

non compris) payable par l'assureur en vertu de la police;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997. Toutefois :

(*a*) il ne s'applique pas à la police détenue par une fiducie si elle a été acquise par celle-ci avant 1997;

(*b*) il ne s'applique pas à une police si l'assuré atteint 70 ans avant 1997;

(*c*) pour l'application de l'alinéa 198(6)(*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à une police, la mention de « 69 ans » figurant à cet alinéa vaut mention de « 70 ans » si l'assuré atteint 69 ans en 1996.

55. (1) Les définitions de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » et « société agréée à capital de risque de travailleurs », à l'article 204.8 de la même loi, sont abrogées.

(2) La définition de « premier acheteur », à l'article 204.8 de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de « particulier déterminé », à l'article 204.8 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« particulier déterminé » *"specified individual"*

« particulier déterminé » Quant à une action, particulier, sauf une fiducie, dont le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, au sens du paragraphe 127.4(6), au titre de l'acquisition initiale de l'action n'est pas nul ou ne le serait pas s'il était fait abstraction des alinéas 127.4(6)*b*) et *d*).

(4) L'article 204.8 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« acquisition initiale » *"original acquisition"*

« acquisition initiale » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent à compter de 1996.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux sociétés constituées après le 5 mars 1996.

56. (1) Clause 204.81(1)(*c*)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) Class B shares that are issuable only to and may be held only by eligible labour bodies, that entitle each of those shareholders

(I) to receive notice of and, subject to the *Canada Business Corporations Act*, to attend and vote at all meetings of the shareholders of the corporation, and

(II) to receive, on dissolution of the corporation, an amount equal to the amount of the consideration received by the corporation on the issue of the Class B shares,

but that do not entitle them to receive dividends, and

(2) Subparagraph 204.81(1)(*c*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the business and affairs of the corporation shall be managed by a board of directors, at least 1/2 of whom are appointed by the Class B shareholders,

(3) The portion of subparagraph 204.81(1)(*c*)(v) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(v) the corporation shall not redeem a Class A share in respect of which an information return described in paragraph (6)(*c*) has been issued unless

(4) Subclauses 204.81(1)(*c*)(v)(A)(I) and (II) of the Act are replaced by the following:

(I) a request in writing to redeem the share is made by the holder to the corporation and the information return referred to in paragraph (6)(*c*) has been returned to the corporation, or

(5) Clause 204.81(1)(*c*)(v)(C) of the Act is repealed.

(6) Clause 204.81(1)(*c*)(v)(E) of the Act is replaced by the following:

(E) the redemption occurs more than 8 years after the day on which the share was issued, or

56. (1) Le passage de la division 204.81(1)*c*)(ii)(B) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(B) d'actions de catégorie « B » qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'organismes syndicaux admissibles, qui ne peuvent être détenues que par eux et qui confèrent à chacun d'eux les droits suivants mais non celui de recevoir des dividendes :

(2) Le sous-alinéa 204.81(1)*c*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) ses activités sont gérées par un conseil d'administration dont au moins la moitié des administrateurs sont nommés par les détenteurs d'actions de catégorie « B »,

(3) Le passage du sous-alinéa 204.81(1)*c*)(v) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(v) elle ne peut racheter l'action de catégorie « A » pour laquelle une déclaration de renseignements a été délivrée conformément à l'alinéa (6)*c*) que si, selon le cas :

(4) Les subdivisions 204.81(1)*c*)(v)(A)(I) et (II) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(I) l'actionnaire présente à la société une demande écrite visant le rachat de l'action et la déclaration de renseignements visée à l'alinéa (6)*c*) a été rendue à la société,

(5) La division 204.81(1)*c*)(v)(C) de la même loi est abrogée.

(6) La division 204.81(1)*c*)(v)(E) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(E) l'action est rachetée plus de huit ans après le jour de son émission,

(7) Subparagraph 204.81(1)(*c*)(vi) of the Act is repealed.

(8) Clause 204.81(1)(*c*)(vii)(B) of the Act is repealed.

(9) Clauses 204.81(1)(*c*)(vii)(E) and (F) of the Act are replaced by the following:

(E) the corporation is notified in writing that the transfer occurs after the specified individual dies,

(10) Paragraphs 204.81(6)(*a*) and (*a*.1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the articles of the corporation do not comply with paragraph (1)(*c*) and would not comply with that paragraph if the corporation had been incorporated after December 5, 1996;

(*a*.1) the corporation does not comply with any of the provisions of its articles described in paragraph (1)(*c*), except where there would be no failure to comply if the provisions of its articles were consistent with the articles of a corporation that would be permitted to be registered under this Part if it had been incorporated after December 5, 1996;

(11) Subsections (1) to (8) apply to corporations that are incorporated after March 5, 1996.

(12) Subsection (9) applies to corporations that are incorporated after December 5, 1996.

(13) Subsection (10) applies after March 5, 1996.

57. (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "excess amount" in subsection 204.9(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) $2,000, and

(*b*) the amount, if any, by which $42,000 exceeds the total of all payments made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the beneficiary in all preceding years;

(7) Le sous-alinéa 204.81(1)*c*)(vi) de la même loi est abrogé.

(8) La division 204.81(1)*c*)(vii)(B) de la même loi est abrogée.

(9) Les divisions 204.81(1)*c*)(vii)(E) et (F) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(E) la société est avisée par écrit que l'action est transférée après le décès du particulier déterminé,

(10) Les alinéas 204.81(6)*a*) et *a*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les statuts de la société ne sont pas conformes à l'alinéa (1)*c*) et ne le seraient pas si la société avait été constituée après le 5 décembre 1996;

a.1) la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts, visées à l'alinéa (1)*c*), sauf dans le cas où elle s'y conformerait si ses statuts étaient conformes à ceux d'une société qui pourrait être agréée en vertu de la présente partie si elle avait été constituée après le 5 décembre 1996;

(11) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux sociétés constituées après le 5 mars 1996.

(12) Le paragraphe (9) s'applique aux sociétés constituées après le 5 décembre 1996.

(13) Le paragraphe (10) s'applique à compter du 6 mars 1996.

57. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « excédent », au paragraphe 204.9(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) 2 000 $;

b) l'excédent éventuel de 42 000 $ sur le total des sommes versées à des régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du bénéficiaire pour les années antérieures.

(2) Subsection (1) applies to months that end after 1995, except that, for payments made after 1989 and before 1996,

(*a*) the reference to "$2,000" in paragraph (*a*) of the definition "excess amount" in subsection 204.9(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as "$1,500"; and

(*b*) the reference to "$42,000" in paragraph (*b*) of that definition shall be read as "$31,500".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois qui se terminent après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les sommes versées après 1989 et avant 1996 :

***a*) la mention de « 2 000 $ » à l'alinéa *a*) de la définition de « excédent » au paragraphe 204.9(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 1 500 $ »;**

***b*) la mention de « 42 000 $ » à l'alinéa *b*) de cette définition vaut mention de « 31 500 $ ».**

58. (1) Subsection 208(1.1) of the Act is replaced by the following:

58. (1) Le paragraphe 208(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "specified stage"

(1.1) For the purpose of subsection (1), "specified stage" means, in respect of the production from a Canadian resource property of a substance,

(*a*) where the substance is petroleum or related hydrocarbons (other than natural gas), the crude oil stage or its equivalent;

(*b*) where the substance is natural gas, the stage of natural gas that is acceptable to a common carrier of natural gas;

(*c*) where the substance is a metal or mineral (other than iron, sulphur or petroleum or related hydrocarbons), the prime metal stage or its equivalent;

(*d*) where the substance is iron, the pellet stage or its equivalent; and

(*e*) where the substance is sulphur, the marketable sulphur stage.

Définition de « stade déterminé »

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), « stade déterminé » s'entend d'un des stades ci-après quant à la production d'une substance, tirée d'un avoir minier canadien :

a) dans le cas du pétrole ou des hydrocarbures connexes (sauf le gaz naturel), le stade du pétrole brut ou son équivalent;

b) dans le cas du gaz naturel, le stade du gaz naturel qui est acceptable aux voituriers publics de ce gaz;

c) dans le cas d'un métal ou d'un minéral (sauf le fer, le soufre ou le pétrole et les hydrocarbures connexes), le stade du métal primaire ou son équivalent;

d) dans le cas du fer, le stade de la boulette ou son équivalent;

e) dans le cas du soufre, le stade du soufre marchand.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

59. (1) Paragraph (*c*) of the definition "carved-out income" in subsection 209(1) of the Act is replaced by the following:

59. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « revenus miniers et pétroliers », au paragraphe 209(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*c*) to the extent that the property is an interest in a bituminous sands deposit or oil shale deposit, the amount deducted under subsection 66.2(2) in computing the person's income for the year to the extent that it can reasonably be considered to be attributable to the cost of that interest;

c) si des biens restreints sont des droits sur un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux, le montant déduit en vertu du paragraphe 66.2(2) dans le calcul du revenu de la personne pour l'année dans la mesure où il est raisonnable de considérer ce montant comme attribuable au coût de ces droits.

(2) Subsection (1) applies after March 6, 1996.

60. (1) The definitions "life insurance policy" and "life insurance policy in Canada" in subsection 211(1) of the Act are replaced by the following:

"life insurance policy" includes a benefit under

(*a*) a group life insurance policy, and

(*b*) a group annuity contract

but does not include

(*c*) that part of a policy in respect of which the policyholder is deemed by paragraph 138.1(1)(*e*) to have an interest in a related segregated fund trust, or

(*d*) a reinsurance arrangement;

"life insurance policy" « police d'assurance-vie »

"life insurance policy in Canada" means a life insurance policy issued or effected by an insurer on the life of a person resident in Canada at the time the policy was issued or effected;

"life insurance policy in Canada" « *police d'assurance-vie au Canada* »

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

61. (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of A in subsection 211.1(3) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*a*), (*c*) or (*d*) of the *Income Tax Regulations* (other than an amount that would be determined under subparagraph 1401(1)(*d*)(ii) of those Regulations in respect of a disabled life) in respect of the insurer for the year in respect of the liability, benefit, risk or guarantee if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(*b*) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*a*), (*c*) or (*d*) of the *Income Tax Regulations*

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 7 mars 1996.

60. (1) Les définitions de « police d'assurance-vie » et « police d'assurance-vie au Canada », au paragraphe 211(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« police d'assurance-vie » Est assimilé à une police d'assurance-vie le bénéfice prévu par une police d'assurance-vie collective ou un contrat de rente collectif. En sont exclus :

« police d'assurance-vie » "*life insurance policy*"

a) la partie d'une police relativement à laquelle le titulaire est réputé par l'alinéa 138.1(1)*e*) avoir une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé;

b) la convention de réassurance.

« police d'assurance-vie au Canada » Police d'assurance-vie établie par un assureur sur la vie d'une personne qui réside au Canada au moment de l'établissement de la police.

« police d'assurance-vie au Canada » "*life insurance policy in Canada*"

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

61. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le montant maximal qui serait déterminé selon les alinéas 1401(1)*a*), *c*) ou *d*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (à l'exception d'un montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)*d*)(ii) de ce règlement relativement à une vie invalide) quant à l'assureur pour l'année relativement à la responsabilité, au bénéfice, au risque ou à la garantie si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(other than an amount that would be determined under subparagraph 1401(1)(*d*)(ii) of those Regulations in respect of a disabled life) in respect of the insurer for the preceding taxation year in respect of the liability, benefit, risk or guarantee if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement;

b) le montant maximal qui serait déterminé selon les alinéas 1401(1)*a*), *c*) ou *d*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (à l'exception d'un montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)*d*)(ii) de ce règlement relativement à une vie invalide) quant à l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à la responsabilité, au bénéfice, au risque ou à la garantie si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance;

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of D in the description of B in subsection 211.1(3) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*c*.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for the year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(*b*) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*c*.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for the preceding taxation year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)*c*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour l'année relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

b) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)*c*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(3) Paragraph (*c*) of the description of E in the description of B in subsection 211.1(3) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the amount, if any, by which

(i) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*c*.1) of the *Income Tax*

(3) Les sous-alinéas *c*)(i) et (ii) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)*c*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur

Regulations in respect of the insurer for the year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement

exceeds

(ii) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(*c*.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for its last 1989 taxation year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement; and

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

62. (1) The Act is amended by adding the following after Part XII.4:

PART XII.5

RECOVERY OF LABOUR-SPONSORED FUNDS TAX CREDIT

Definitions

211.7 The definitions in this section apply for the purposes of this Part.

"approved share" « *action approuvée* »

"approved share" has the meaning assigned by subsection 127.4(1).

"labour-sponsored funds tax credit" « *crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs* »

"labour-sponsored funds tax credit" in respect of a share is

(*a*) where the original acquisition of the share occurred before 1996, 20% of the net cost of the share on that acquisition; and

(*b*) in any other case, the amount that would be determined under subsection

pour l'année relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(ii) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)*c*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour sa dernière année d'imposition 1989 relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toute s les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

62. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XXI.4, de ce qui suit :

PARTIE XII.5

RECOUVREMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UN FONDS DE TRAVAILLEURS

Définitions

211.7 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« acquisition initiale » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1). « acquisition initiale » "*original acquisition*"

« action approuvée » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1). « action approuvée » "*approved share*"

« coût net » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1). « coût net » "*net cost*"

« crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » Quant à une action : « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » "*labour-sponsored funds tax credit*"

127.4(6) in respect of the share if this Act were read without reference to paragraphs 127.4(6)(*b*) and (*d*).

"net cost" « *coût net* »

"net cost" has the meaning assigned by subsection 127.4(1).

"original acquisition" « *acquisition initiale* »

"original acquisition" has the meaning assigned by subsection 127.4(1).

"qualifying trust" « *fiducie admissible* »

"qualifying trust" has the meaning assigned by subsection 127.4(1).

"revoked corporation" « *société radiée* »

"revoked corporation" means a corporation the registration of which has been revoked under subsection 204.81(6).

Disposition of approved share

211.8 (1) Where an approved share of the capital stock of a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation is redeemed, acquired or cancelled by the corporation less than 8 years after the day on which the share was issued (other than in circumstances described in subclause 204.81(1)(*c*)(v)(A)(I) or (III) or clause 204.81(1)(*c*)(v)(B) or (D)) or any other share that was issued by any other labour-sponsored venture capital corporation is disposed of, the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition, cancellation or disposition shall pay a tax under this Part equal to the lesser of

(*a*) the amount determined by the formula

A x B

where

A is

(i) where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, the labour-sponsored funds tax credit in respect of the share, and

(ii) where the share was issued by any other labour-sponsored venture capital corporation and was at any time an approved share, the amount, if any, required to be remitted to the government of a province as a consequence of the redemption, acquisition, cancellation or disposition (otherwise than as a consequence of an increase in the

a) si l'acquisition initiale de l'action a eu lieu avant 1996, 20 % de son coût net au moment de cette acquisition;

b) sinon, le montant qui serait déterminé relativement à l'action selon le paragraphe 127.4(6) s'il était fait abstraction des alinéas 127.4(6)*b*) et *d*).

« fiducie admissible » « fiducie admissible » "*qualifying trust*"

« fiducie admissible » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« société radiée » « société radiée » "*revoked corporation*"

« société radiée » Société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6).

Disposition d'une action approuvée

211.8 (1) En cas de rachat, d'acquisition ou d'annulation par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée d'une action approuvée de son capital-actions moins de huit ans après le jour de son émission (autrement que dans les circonstances visées aux subdivisions 204.81(1)*c*)(v)(A)(I) ou (III) ou aux divisions 204.81(1)*c*)(v)(B) ou (D)) ou en cas de disposition d'une autre action émise par une autre société à capital de risque de travailleurs, la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie égal au moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente :

(i) si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'action,

(ii) si l'action a été émise par une autre société à capital de risque de travailleurs et a été une action approuvée à un moment donné, le montant à verser au gouvernement d'une province par suite du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou de la disposition (autrement que par suite d'un accroissement

corporation's liability for a penalty under a law of the province), and

B is

(i) nil, where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, the original acquisition of the share was before March 6, 1996 and the redemption, acquisition, cancellation or disposition is

(A) more than 2 years after the day on which it was issued, where the redemption, acquisition, cancellation or disposition is permitted under the articles of the corporation because an individual attains 65 years of age, retires from the workforce or ceases to be resident in Canada, or

(B) more than 5 years after the day on which it was issued,

(ii) one, in any other case where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, and

(iii) in any other case, the quotient obtained when the labour-sponsored fund tax credit in respect of the share is divided by the tax credit provided under a law of a province in respect of any previous acquisition of the share, and

(*b*) the amount that would, but for subsection (2), be payable to the shareholder because of the redemption, acquisition, cancellation or disposition (determined after taking into account the amount determined under subparagraph (ii) of the description of A in paragraph (*a*)).

de l'assujettissement de la société à une pénalité en vertu d'une loi de la province),

B :

(i) zéro, si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, si son acquisition initiale a eu lieu avant le 6 mars 1996 et si le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est effectué, selon le cas :

(A) plus de deux ans après le jour de son émission, dans le cas où les statuts de la société permettent le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition lorsqu'un particulier atteint l'âge de 65 ans, quitte le marché du travail ou cesse de résider au Canada,

(B) plus de cinq ans après le jour de son émission,

(ii) un, dans les autres cas où l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée,

(iii) le quotient obtenu par la division du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'action par le crédit d'impôt prévu par une loi provinciale relativement à une acquisition antérieure de l'action, dans les autres cas;

b) le montant qui, en l'absence du paragraphe (2), serait payable à l'actionnaire en raison du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou de la disposition, déterminé compte tenu du montant visé au sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *a*).

Withholding and remittance of tax

(2) Where a person or partnership (in this section referred to as the "transferee") redeems, acquires or cancels a share and, as a consequence, tax is payable under this Part by the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition or cancellation, the transferee shall

(*a*) withhold from the amount otherwise payable on the redemption, acquisition or

Retenue et versement de l'impôt

(2) Lorsqu'une personne ou une société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent article) rachète, acquiert ou annule une action et que, en conséquence, un impôt est payable en vertu de la présente partie par la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation, le cessionnaire est tenu, à la fois :

cancellation to the shareholder the amount of the tax;

(*b*) within 30 days after the redemption, acquisition or cancellation, remit the amount of the tax to the Receiver General on behalf of the shareholder; and

(*c*) submit with the remitted amount a statement in prescribed form.

a) de retenir cet impôt sur le montant payable par ailleurs à l'actionnaire lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;

b) de verser cet impôt au receveur général pour le compte de l'actionnaire dans les 30 jours suivant le rachat, l'acquisition ou l'annulation;

c) d'accompagner le versement d'un état sur le formulaire prescrit.

Liability for tax

(3) Where a transferee has failed to withhold any amount as required by subsection (2) from an amount paid or credited to a shareholder, the transferee is liable to pay as tax under this Part on behalf of the shareholder the amount the transferee failed to withhold, and is entitled to recover that amount from the shareholder.

Assujettissement

(3) Le cessionnaire est tenu de payer pour le compte de l'actionnaire, au titre de l'impôt prévu par la présente partie, toute somme qu'il n'a pas retenue conformément au paragraphe (2) sur un montant versé à l'actionnaire ou porté à son crédit. Il peut recouvrer la somme ainsi payée de l'actionnaire.

Refund of clawback

211.9 The Minister may pay to an individual (other than a trust) an amount not exceeding the lesser of

(*a*) either

(i) the tax paid under this Part in respect of a disposition of a share, or

(ii) the amount determined under regulations made for the purpose of clause 204.81(1)(*c*)(v)(F) that was remitted to the Receiver General in respect of a disposition of an approved share, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) 15% of the net cost of the share on the original acquisition by the individual (or by a qualifying trust for the individual in respect of the share)

exceeds

(ii) the amount deducted under subsection 127.4(2) in respect of the original acquisition of the share by the individual (or by a qualifying trust for the individual in respect of the share)

if application for the payment has been made in writing by the individual and filed with the Minister no later than 2 years after the end of the calendar year in which the disposition occurred.

Remboursement du montant récupéré

211.9 Sur demande écrite d'un particulier, sauf une fiducie, présentée au ministre au plus tard deux ans suivant la fin de l'année civile où il est disposé d'une action, le ministre peut verser au particulier un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) selon le cas :

(i) l'impôt payé en vertu de la présente partie au titre de la disposition de l'action,

(ii) le montant déterminé selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de la division 204.81(1)*c*)(v)(F) qui a été versé au receveur général au titre de la disposition de l'action;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) 15 % du coût net de l'action lors de son acquisition initiale par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action,

(ii) le montant déduit en application du paragraphe 127.4(2) au titre de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action.

PART XII.6

TAX ON FLOW-THROUGH SHARES

Tax imposed

211.91 (1) Every corporation shall pay a tax under this Part in respect of each month (other than January) in a calendar year equal to the amount determined by the formula

(A + B/2 - C - D/2) x (E/12 + F/10)

where

A is the total of all amounts each of which is an amount that the corporation purported to renounce in the year under subsection 66(12.6) or (12.601) because of the application of subsection 66(12.66) (other than an amount purported to be renounced in respect of expenses incurred or to be incurred in connection with production or potential production in a province where a tax, similar to the tax provided under this Part, is payable by the corporation under the laws of the province as a consequence of the failure to incur the expenses that were purported to be renounced);

B is the total of all amounts each of which is an amount that the corporation purported to renounce in the year under subsection 66(12.6) or (12.601) because of the application of subsection 66(12.66) and that is not included in the value of A;

C is the total of all expenses described in paragraph 66(12.66)(*b*) that are

(*a*) made or incurred by the end of the month by the corporation, and

(*b*) in respect of the purported renunciations in respect of which an amount is included in the value of A;

D is the total of all expenses described in paragraph 66(12.66)(*b*) that are

(*a*) made or incurred by the end of the month by the corporation, and

(*b*) in respect of the purported renunciations in respect of which an amount is included in the value of B;

E is the rate of interest prescribed for the purpose of subsection 164(3) for the month; and

F is

PARTIE XII.6

IMPÔT SUR LES ACTIONS ACCRÉDITIVES

Assujettissement

211.91 (1) Toute société doit payer en vertu de la présente partie pour chaque mois, sauf janvier, d'une année civile un impôt égal au résultat du calcul suivant :

(A + B/2 - C - D/2) x (E/12 + F/10)

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant auquel elle a censément renoncé au cours de l'année en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66), à l'exception d'un montant auquel il a censément été renoncé au titre de frais engagés ou à engager relativement à la production réelle ou éventuelle dans une province où un impôt, semblable à celui prévu par la présente partie, est payable par la société aux termes des lois provinciales par suite du défaut d'engager les frais auxquels il a censément été renoncé;

B le total des montants représentant chacun un montant auquel elle a censément renoncé au cours de l'année en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66) et qui n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A;

C le total des frais visés à l'alinéa 66(12.66)*b*) qui, à la fois :

a) sont engagés ou effectués par la société au plus tard à la fin du mois,

b) se rapportent aux renonciations censément effectuées et relativement auxquelles un montant est inclus dans la valeur de l'élément A;

D le total des frais visés à l'alinéa 66(12.66)*b*) qui, à la fois :

a) sont engagés ou effectués par la société au plus tard à la fin du mois,

b) se rapportent aux renonciations censément effectuées et relativement auxquelles un montant est inclus dans la valeur de l'élément B;

E le taux d'intérêt prescrit pour le mois pour l'application du paragraphe 164(3);

(*a*) one, where the month is December, and

(*b*) nil, in any other case.

F :

a) un, si le mois en question est décembre,

b) zéro, dans les autres cas.

Return and payment of tax

(2) A corporation liable to tax under this Part in respect of one or more months in a calendar year shall, before March of the following calendar year,

(*a*) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the tax payable under this Part by it in respect of each month in the year; and

(*b*) pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by it in respect of each month in the year.

Déclaration et paiement de l'impôt

(2) La société redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour un ou plusieurs mois d'une année civile doit, avant mars de l'année civile subséquente :

a) présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie contenant une estimation de son impôt payable en vertu de cette partie pour chaque mois de l'année;

b) verser cet impôt au receveur général.

Provisions applicable to Part

(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152, 158 and 159, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with any modifications that the circumstances require.

Dispositions applicables

(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section j de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Section 211.7 and subsection 211.8(1) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to redemptions, acquisitions, cancellations and dispositions that occur after November 15, 1995, except that section 211.7 and subsection 211.8(1) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply

(*a*) to any redemption that occurs before 1998 of a share of the capital stock of a corporation that was registered under subsection 204.81(1) of the Act, where an amount determined under regulations made for the purpose of clause 204.81(1)(*c*)(v)(F) of the Act is directed to be remitted to the Receiver General in order to permit the redemption; and

(*b*) to any disposition that occurs before 1998, where an amount is required to be remitted to the government of a province as a consequence of the disposition and a portion of the amount is in respect of the recovery of a tax credit that is provided under subsection 127.4(2) of the Act in respect of the share.

(2) L'article 211.7 et le paragraphe 211.8(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux rachats, acquisitions, annulations et dispositions effectués après le 15 novembre 1995, mais non aux opérations suivantes :

***a*) le rachat, effectué avant 1998, d'une action du capital-actions d'une société qui a été agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) de la même loi, dans le cas où un montant déterminé selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de la division 204.81(1)*c*)(v)(F) de la même loi fait l'objet d'un ordre en vue de son versement au receveur général afin de permettre le rachat;**

***b*) les dispositions effectuées avant 1998, lorsqu'un montant est à verser au gouvernement d'une province par suite de la disposition et qu'une partie de ce montant se rapporte au recouvrement d'un crédit d'impôt prévu au paragraphe 127.4(2) de la même loi relativement à l'action.**

(3) Subsections 211.8(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to redemptions, acquisitions and cancellations that occur after the day on which this Act is assented to.

(4) Section 211.9 of the Act, as enacted by subsection (1), applies after the day on which this Act is assented to, except that

(*a*) the reference to "15%" in subparagraph 211.9(*b*)(i) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read as "20%" in respect of a disposition of a share the original acquisition of which was before March 6, 1996; and

(*b*) any application filed under that section before 1998 is deemed to be filed on a timely basis.

(5) Part XII.6 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1997 and subsequent calendar years.

63. (1) Paragraph 212(1)(*f*) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid and credited after April 1997.

64. (1) Section 217 of the Act is replaced by the following:

Alternative re Canadian benefits

217. (1) In this section, a non-resident person's "Canadian benefits" for a taxation year is the total of all amounts each of which is an amount paid or credited in the year and in respect of which tax under this Part would, but for this section, be payable by the person because of any of paragraphs 212(1)(*h*), (*j*) to (*m*) and (*q*).

Part I return

(2) No tax is payable under this Part in respect of a non-resident person's Canadian benefits for a taxation year if the person

(*a*) files with the Minister, within 6 months after the end of the year, a return of income under Part I for the year; and

(*b*) elects in the return to have this section apply for the year.

(3) Les paragraphes 211.8(2) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux rachats, acquisitions et annulations effectués après la date de sanction de la présente loi.

(4) L'article 211.9 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du lendemain de la sanction de la présente loi. Toutefois :

a) la mention de « 15 % », au sous-alinéa 211.9(*b*)(i) de la même loi, édicté par ce paragraphe, vaut mention de « 20 % » en ce qui a concerne la disposition d'une action dont l'acquisition initiale a eu lieu avant le 6 mars 1996;

b) toute demande présentée en vertu de cet article avant 1998 est réputée présentée dans le délai imparti.

(5) La partie XII.6 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années civiles 1997 et suivantes.

63. (1) L'alinéa 212(1)*f*) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après avril 1997.

64. (1) L'article 217 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations canadiennes

217. (1) Au présent article, les prestations canadiennes d'une personne non-résidente pour une année d'imposition correspondent au total des montants représentant chacun un montant payé ou crédité au cours de l'année et au titre duquel l'impôt prévu par la présente partie serait payable par la personne, n'était le présent article, par l'effet de l'un des alinéas 212(1)*h*), *j* à *m*) et *q*).

Aucun impôt payable

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie au titre des prestations canadiennes d'une personne non-résidente pour une année d'imposition si la personne, à la fois :

a) produit au ministre, dans les six mois suivant la fin de l'année, une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année;

(*b*) the person elects in the return for the year to have this section apply for the year.

Taxable income earned in Canada

(3) Where a non-resident person elects under paragraph (2)(*b*) for a taxation year, for the purposes of Part I

(*a*) the person is deemed to have been employed in Canada in the year; and

(*b*) the person's taxable income earned in Canada for the year is deemed to be the greater of

(i) the amount that would, but for subparagraph (ii), be the person's taxable income earned in Canada for the year if

(A) paragraph 115(1)(*a*) included the following subparagraph after subparagraph (i):

"(i.1) the non-resident person's Canadian benefits for the year, within the meaning assigned by subsection 217(1),", and

(B) paragraph 115(1)(*f*) were read as follows:

"(*f*) such of the other deductions permitted for the purpose of computing taxable income as can reasonably be considered wholly applicable to the amounts described in subparagraphs (*a*)(i) to (vi).", and

(ii) the person's income for the year, minus the total of such of the deductions permitted for the purpose of computing taxable income as can reasonably be considered wholly applicable to the amounts described in subparagraphs 115(1)(*a*)(i) to (vi).

Tax credits — limitation

(4) Sections 118 to 118.91 and 118.94 do not apply in computing the tax payable under Part I for a taxation year by a non-resident person who elects under paragraph (2)(*b*) for the year, unless

(*a*) where section 114 applies to the person for the year, all or substantially all of the person's income for the year is included in computing the person's taxable income for the year; or

b) fait, dans cette déclaration, un choix pour que le présent article s'applique pour l'année.

Revenu imposable gagné au Canada

(3) Lorsqu'une personne non-résidente fait le choix prévu à l'alinéa (2)*b*) pour une année d'imposition, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la partie I :

a) la personne est réputée avoir occupé un emploi au Canada au cours de l'année;

b) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(i) le montant qui, n'était le sous-alinéa (ii), correspondrait à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si, à la fois :

(A) l'alinéa 115(1)*a*) comprenait le sous-alinéa suivant :

« (i.1) que ses prestations canadiennes pour l'année, au sens du paragraphe 217(1), »,

(B) l'alinéa 115(1)*f*) était remplacé par ce qui suit :

« *f*) les autres déductions permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables aux montants visés aux sous-alinéas *a*)(i) à (vi); »

(ii) le revenu de la personne pour l'année, moins le total des déductions permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables aux montants visés aux sous-alinéas 115(1)*a*)(i) à (vi).

Restriction quant aux crédits d'impôt

(4) Les articles 118 à 118.91 et 118.94 ne s'appliquent au calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition par une personne non-résidente qui fait le choix prévu à l'alinéa (2)*b*) pour l'année que si :

a) en cas d'application de l'article 114 à la personne pour l'année, la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année entre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

(*b*) in any other case, all or substantially all of the person's income for the year is included in computing the amount determined under subparagraph (3)(*b*)(i) in respect of the person for the year.

Tax credits allowed

(5) In computing the tax payable under Part I for a taxation year by a non-resident person to whom neither paragraph (4)(*a*) nor paragraph (4)(*b*) applies for the year there may, notwithstanding section 118.94 and subsection (4), be deducted the lesser of

(*a*) the total of

(i) such of the amounts that would have been deductible under any of section 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 in computing the person's tax payable under Part I for the year if the person had been resident in Canada throughout the year, as can reasonably be considered wholly applicable, and

(ii) the amounts that would have been deductible under any of sections 118 and 118.1, subsection 118.3(1) and sections 118.5 and 118.7 in computing the person's tax payable under Part I for the year if the person had been resident in Canada throughout the year, and

(b) the appropriate percentage for the year of the person's Canadian benefits for the year.

Special credit

(6) In computing the tax payable under Part I for a taxation year by a non-resident who elects under paragraph (2)(*b*) for the year, there may be deducted the amount determined by the formula

A x [(B - C) / B]

where

A is the amount of tax under Part I that would, but for this subsection, be payable by the person for the year;

B is the amount determined under subparagraph (3)(*b*)(ii) in respect of the person for the year; and

C is the amount determined under subparagraph (3)(*b*)(i) in respect of the person for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

b) dans les autres cas, la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année entre dans le calcul du montant déterminé à son égard pour l'année selon le sous-alinéa (3)*b*)(i).

Crédits d'impôt admis

(5) Malgré le paragraphe (4), le moins élevé des montants ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition par la personne non-résidente à laquelle ni l'alinéa (4)*a*), ni l'alinéa (4)*b*) ne s'applique pour l'année :

a) le total des montants suivants :

(i) les montants qui auraient été déductibles en application de l'article 118.2 ou de l'un des paragraphes 118.3(2) et (3) et des articles 118.6, 118.8 et 118.9 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables,

(ii) les montants qui auraient été déductibles en application de l'un des articles 118 et 118.1, du paragraphe 118.3(1) ou de l'un des articles 118.5 et 118.7 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année;

b) le montant représentant le taux base pour l'année de ses prestations canadiennes pour l'année.

Crédit spécial

(6) Le résultat du calcul ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition de la personne non-résidente qui fait le choix prévu à l'alinéa (2)*b*) pour l'année :

A x [(B - C) / B]

où :

A représente l'impôt qui, n'était le présent paragraphe, serait payable elle pour l'année en vertu de la partie I;

B le montant déterminé selon le sous-alinéa (3)*b*)(ii) à son égard pour l'année;

C le montant déterminé selon le sous-alinéa (3)*b*)(i) à son égard pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

65. (1) The portion of subparagraph 219(4)(*a*)(i.1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i.1) where, in any particular taxation year that began before the end of the year, the insurer transferred to a taxable Canadian corporation with which it did not deal at arm's length any designated insurance property of the insurer for the particular year, and

(2) Subsection 219(5.1) of the Act is replaced by the following:

Additional tax on insurer

(5.1) Where a non-resident insurer ceases in a taxation year to carry on all or substantially all of an insurance business in Canada, it shall, on or before its filing-due date for the year, pay a tax for the year equal to 25% of the amount, if any, by which

(*a*) that portion of the amount determined under paragraph (4)(*a*) for the year in respect of the insurer that can reasonably be attributed to the business, including the disposition by it of property that was its designated insurance property in respect of the business for the year in which the disposition occurred,

exceeds

(*b*) the amount the insurer and a qualified related corporation of the insurer jointly elect in accordance with subsection (5.2) for the year in respect of the business.

(3) The definitions "accumulated 1968 deficit" and "attributed surplus for the year" in subsection 219(7) of the Act are replaced by the following:

"accumulated 1968 deficit" *« déficit accumulé pour 1968 »*

"accumulated 1968 deficit" of a life insurer means such amount as can be established by the insurer to be its deficit as of the end of its 1968 taxation year from carrying on its life insurance business in Canada on the assumption that the amounts of its assets and liabilities (including reserves of any kind)

(*a*) as of the end of any taxation year before its 1968 taxation year, were the amounts thereof determined for the purposes of the Superintendent of Insurance for Canada or other similar officer, and

65. (1) Le passage du sous-alinéa 219(4)*a*)(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) si, au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant la fin de l'année, l'assureur a transféré l'un de ses biens d'assurance désignés pour l'année à une société canadienne imposable avec laquelle il avait un lien de dépendance et si, selon le cas :

(2) Le paragraphe 219(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt supplémentaire de l'assureur

(5.1) L'assureur non-résident qui, au cours d'une année d'imposition, cesse d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada est redevable, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, d'un impôt pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) la partie du montant calculé à son égard pour l'année selon l'alinéa (4)*a*) qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise, y compris à la disposition par lui d'un bien qui était son bien d'assurance désigné relativement à l'entreprise pour l'année de la disposition;

b) le montant au titre duquel l'assureur et sa société liée admissible ont fait le choix prévu au paragraphe (5.2) pour l'année relativement à l'entreprise.

(3) Les définitions de « déficit accumulé pour 1968 » et « surplus attribué pour l'année », au paragraphe 219(7) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« déficit accumulé pour 1968 » *"accumulated 1968 deficit"*

« déficit accumulé pour 1968 » Quant à un assureur sur la vie, la somme qui, d'après l'assureur, représente son déficit à la fin de son année d'imposition 1968 résultant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, à supposer que les montants de son actif et de son passif (y compris les provisions de toute espèce) :

a) à la fin d'une année d'imposition antérieure à son année d'imposition 1968, correspondaient à ceux qui avaient

(*b*) as of the end of its 1968 taxation year, were

(i) in respect of depreciable property, the capital cost thereof as of the first day of its 1969 taxation year,

(ii) in respect of policy reserves, the insurer's maximum tax actuarial reserves for its 1968 taxation year for life insurance policies issued by it in the course of carrying on its life insurance business in Canada, and

(iii) in respect of other assets and liabilities, the amounts thereof determined as of the end of that year for the purpose of computing its income for its 1969 taxation year;

"attributed surplus" « *surplus attribué* »

"attributed surplus" of an insurer for a taxation year has the meaning assigned by regulation;

été déterminés pour les besoins du surintendant des assurances ou d'un agent semblable;

b) à la fin de son année d'imposition 1968, correspondaient aux montants suivants :

(i) en ce qui concerne les biens amortissables, leur coût en capital le premier jour de l'année d'imposition 1969 de l'assureur,

(ii) en ce qui concerne les provisions techniques, les provisions actuarielles maximales de l'assureur aux fins d'impôt pour son année d'imposition 1968 relatives aux polices d'assurance-vie qu'il a établies dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada,

(iii) en ce qui concerne les autres éléments d'actif et de passif, leur montant déterminé à la fin de cette année pour le calcul du revenu de l'assureur pour son année d'imposition 1969.

« surplus attribué » "*attributed surplus*"

« surplus attribué » Quant à un assureur pour une année d'imposition, s'entend au sens du règlement.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

66. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

66. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Assignment by corporation

(6) Notwithstanding section 67 of the *Financial Administration Act* and any other provision of a law of Canada or a province, a corporation may assign any amount payable to it under this Act.

Cession par une société

(6) Malgré l'article 67 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute autre disposition d'une loi fédérale ou provinciale, une société peut céder tout montant qui lui est payable en vertu de la présente loi.

Effect of assignment

(7) An assignment referred to in subsection (6) is not binding on Her Majesty in right if Canada and, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) the Minister is not required to pay to the assignee the assigned amount;

(*b*) the assignment does not create any liability of Her Majesty in right of Canada to the assignee; and

Effet de la cession

(7) La cession ne lie pas Sa Majesté du chef du Canada. Par ailleurs :

a) le ministre n'est pas tenu de verser le montant cédé au cessionnaire;

b) la cession ne donne naissance à aucune obligation de Sa Majesté du chef du Canada envers le cessionnaire;

c) les droits du cessionnaire sont assujettis à tous les droits de compensation, en *equity*

(*c*) the rights of the assignee are subject to all equitable and statutory rights of set-off in favour of Her Majesty in right of Canada.

(2) Subsection (1) applies to assignments made after March 5, 1996.

67. (1) The portion of subsection 227(5) of the Act before subparagraph (*b*)(ii) is replaced by the following:

Payments by trustees, etc.

(5) Where a specified person in relation to a particular person (in this subsection referred to as the "payer") has any direct or indirect influence over the disbursements, property, business or estate of the payer and the specified person, alone or together with another person, authorizes or otherwise causes a payment referred to in subsection 135(3) or 153(1), or on or in respect of which tax is payable under Part XII.5 or XIII, to be made by or on behalf of the payer, the specified person

(*a*) is, for the purposes of subsections 135(3) and 153(1), section 215 and this section, deemed to be a person who made the payment;

(*a*.1) is, for the purpose of subsection 211.8(2), deemed to be a person who redeemed, acquired or cancelled a share and made the payment as a consequence of the redemption, acquisition or cancellation;

(*b*) is jointly and severally liable with the payer to pay to the Receiver General

(i) all amounts payable by the payer because of any of subsections 135(3), 153(1) and 211.8(2) and section 215 in respect of the payment, and

(2) Subsection 227(6) of the Act is replaced by the following:

Excess withheld, returned or applied

(6) Where a person on whose behalf an amount has been paid under Part XII.5 or XIII to the Receiver General was not liable to pay tax under that Part or where the amount so paid is in excess of the amount that the person was liable to pay, the Minister shall, on written application made no later than 2 years after the end of the calendar year in which the amount was paid, pay to the person the amount so paid or such part of it as the person was not liable

ou prévus par une loi, en faveur de Sa Majesté chef du Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cessions effectuées après le 5 mars 1996.

67. (1) Le passage du paragraphe 227(5) de la même loi précédant le sous-alinéa *b*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

Paiements par le fiduciaire, etc.

(5) La personne déterminée, quant à une autre personne (appelée « payeur » au présent paragraphe), qui a une influence directe ou indirecte sur les décaissements, les biens, l'entreprise ou la succession du payeur et qui, seule ou avec quelqu'un d'autre, fait en sorte qu'un paiement visé aux paragraphes 135(3) ou 153(1), ou sur lequel ou relativement auquel un impôt est payable en vertu des parties XII.5 ou XIII, soit effectué par le payeur ou pour son compte, ou autorise un tel paiement :

a) est réputée, pour l'application des paragraphes 135(3) et 153(1), de l'article 215 et du présent article, être une personne qui a effectué le paiement;

a.1) est réputée, pour l'application du paragraphe 211.8(2), être une personne qui a racheté, acquis ou annulé une action et qui a effectué le paiement par suite de cette opération;

b) est solidairement responsable, avec le payeur, du versement au receveur général des montants suivants :

(i) les montants payables par le payeur par l'effet de l'un des paragraphes 135(3), 153(1) et 211.8(2) et de l'article 215 relativement au paiement,

(2) Le paragraphe 227(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restitution ou application de l'excédent

(6) Lorsqu'une personne pour le compte de qui un montant a été versé au receveur général en vertu des parties XII.5 ou XIII n'était pas redevable d'un impôt en vertu de cette partie, ou que le montant ainsi versé excède l'impôt dont elle était redevable, le ministre doit, sur demande écrite faite au plus tard deux ans suivant la fin de l'année civile où le montant a été versé, payer à cette personne le montant ainsi versé ou la partie de ce montant dont elle

to pay, unless the person is or is about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada, in which case the Minister may apply the amount otherwise payable under this subsection to that liability and notify the person of that action.

(3) Subsection 227(7) of the Act is replaced by the following:

Application for assessment

(7) Where, on application under subsection (6) by or on behalf of a person to the Minister in respect of an amount paid under Part XII.5 or XIII to the Receiver General, the Minister is not satisfied

(*a*) that the person was not liable to pay any tax under that Part, or

(*b*) that the amount paid was in excess of the tax that the person was liable to pay,

the Minister shall assess any amount payable under that Part by the person and send a notice of assessment to the person, and sections 150 to 163, subsections 164(1) and (1.4) to (7), sections 164.1 to 167 and Division J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

(4) The portion of subsection 227(8.3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Interest on amounts not deducted or withheld

(8.3) A person who fails to deduct or withhold any amount as required by subsection 135(3), 153(1) or 211.8(2) or section 215 shall pay to the Receiver General interest on the amount at the prescribed rate, computed

(5) Subsection 227(8.3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) in the case of an amount required by subsection 211.8(2) to be withheld, from the day on or before which the amount was required to be remitted to the Receiver General to the day of the payment of the amount to the Receiver General.

n'était pas redevable, à moins qu'elle ne soit tenue de faire un paiement à Sa Majesté du chef du Canada, ou soit sur le point de l'être, auquel cas le ministre peut appliquer le montant par ailleurs payable selon le présent paragraphe à ce paiement et avise la personne en conséquence.

(3) Le passage du paragraphe 227(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Demande de cotisation

(7) Le ministre établit une cotisation pour tout montant payable par une personne en vertu des parties XII.5 ou XIII et lui envoie un avis de cotisation si, après étude d'une demande faite par la personne, ou en son nom, en application du paragraphe (6), relativement à un montant versé au receveur général en vertu de cette partie, il n'est pas convaincu :

(4) Le passage du paragraphe 227(8.3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur les montants non déduits ou non retenus

(8.3) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément aux paragraphes 135(3), 153(1) ou 211.8(2) ou à l'article 215 doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit :

(5) Le paragraphe 227(8.3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) s'il s'agit d'un montant à retenir conformément au paragraphe 211.8(2), pour la période commençant à la date limite de versement du montant au receveur général et se terminant le jour de son versement.

(6) Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

Part XII.5

(10.01) The Minister may at any time assess any amount payable under Part XII.5 by a person resident in Canada and, where the Minister sends a notice of assessment to that person, Divisions I and J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

(7) Paragraphs 227(10.1)(*a*) to (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) any amount payable under section 116 or subsection (9), (9.2), (9.3) or (9.4) by any person,

(*b*) any amount payable under subsection (10.2) by any person as a consequence of a failure by a non-resident person to remit any amount, and

(*c*) any amount payable under Part XII.5 or XIII by any non-resident person,

(8) Subsection 227(15) of the Act is replaced by the following:

Partnership included in "person"

(15) In this section, a reference to a "person" with respect to any amount deducted or withheld or required to be deducted or withheld is deemed to include a partnership.

68. (1) Section 233 of the Act is replaced by the following:

Information return

233. (1) Every person shall, on written demand from the Minister served personally or otherwise, whether or not the person has filed an information return as required by this Act or the regulations, file with the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the demand, the information return if it has not been filed or such information as is designated in the demand.

(6) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Partie XII.5

(10.01) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'une personne résidant au Canada pour tout montant payable en vertu de la partie XII.5. Les sections I et J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout avis de cotisation que le ministre envoie à la personne.

(7) Le paragraphe 227(10.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(10.1) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation :

a) pour un montant payable par une personne en vertu de l'article 116 ou des paragraphes (9), (9.2), (9.3) ou (9.4);

b) pour un montant payable par une personne en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer un versement;

c) pour un montant payable par une personne non-résidente en vertu des parties XII.5 ou XIII.

Si le ministre envoie un avis de cotisation à la personne, les articles 150 à 163, les paragraphes 164(1) et (1.4) à (7), les articles 164.1 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

(8) Le paragraphe 227(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société de personnes assimilée à une personne

(15) Au présent article, la mention d'une personne relativement à un montant déduit ou retenu ou à déduire ou à retenir vaut également mention d'une société de personnes.

68. (1) L'article 233 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de renseignements

233. (1) Toute personne est tenue de fournir au ministre, sur demande écrite de celui-ci signifiée à personne ou autrement et dans le délai raisonnable qui y est fixé, qu'elle ait produit ou non, ou présenté ou non, une déclaration de renseignements en application de la présente loi ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les renseignements exigés dans

Partnerships

(2) Every partnership shall, on written demand from the Minister served personally or otherwise on any member of the partnership, file with the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the demand, an information return required under section 233.3, 233.4 or 233.6.

Application to members of partnerships

(3) For the purposes of this subsection and subsection (2), a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

(2) Subsection (1) applies to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1998.

69. (1) The Act is amended by adding the following after section 233.1:

Definitions

233.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"exempt trust" « *fiducie exonérée* »

"exempt trust" means

(*a*) a trust that is governed by a foreign retirement arrangement;

(*b*) a trust that

(i) is resident in a country under the laws of which an income tax is imposed,

(ii) is exempt under the laws referred to in subparagraph (i) from the payment of income tax to the government of that country,

(iii) is established principally in connection with, or the principal purpose of which is to administer or provide benefits under, one or more superannuation, pension or retirement funds or plans or any funds or plans established to provide employee benefits, and

(iv) is maintained primarily for the benefit of non-resident individuals; or

(*c*) a trust

Sociétés de personnes

(2) Toute société de personnes est tenue de fournir au ministre, sur demande écrite de celui-ci signifiée à personne ou autrement et dans le délai raisonnable qui y est fixé, une déclaration de renseignements en application des articles 233.3, 233.4 ou 233.6.

Associés de sociétés de personnes

(3) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (2), la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

69. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 233.1, de ce qui suit :

Définitions

233.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bénéficiaire déterminé » "specified beneficiary"

« bénéficiaire déterminé » Quant à une fiducie à un moment donné :

a) personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie et qui, à ce moment, n'est pas :

(i) une société de placement à capital variable,

(ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iii) une personne, sauf une fiducie, dont la totalité du revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend ce moment est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(iv) une fiducie dont la totalité du revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend ce moment est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(v) une fiducie de fonds commun de placement,

(i) where the interest of each beneficiary under the trust is described by reference to units, and

(ii) that complies with prescribed conditions.

"specified beneficiary" « *bénéficiaire déterminé* »

"specified beneficiary" at any time under a trust means

(*a*) any person beneficially interested in the trust who is not at that time

(i) a mutual fund corporation,

(ii) a non-resident-owned investment corporation,

(iii) a person (other than a trust) all of whose taxable income for the person's taxation year that includes that time is exempt from tax under Part I,

(iv) a trust all of the taxable income of which for its taxation year that includes that time is exempt from tax under Part I,

(v) a mutual fund trust,

(vi) a trust described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1),

(vii) a registered investment,

(viii) a trust in which all persons beneficially interested are persons described in subparagraphs (i) to (vii),

(ix) a particular person who is beneficially interested in the trust solely because the particular person is beneficially interested in an exempt trust or a trust described in this subparagraph or any of subparagraphs (iv) to (vi), nor

(x) a particular person who is beneficially interested in the trust only because of a right that is subject to a contingency, where at that time the identity of the particular person as a person beneficially interested in the trust is impossible to determine; or

(*b*) any person described at that time in any of subparagraphs (*a*)(i) to (x) who is

(vi) une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(vii) un placement enregistré,

(viii) une fiducie dans laquelle les droits de bénéficiaire sont détenus par les personnes visées aux sous-alinéas (i) à (vii),

(ix) une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie du seul fait qu'elle a un tel droit dans une fiducie exonérée ou une fiducie visée au présent sous-alinéa ou à l'un des sous-alinéas (iv) à (vi),

(x) une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie en raison seulement de l'existence d'un droit conditionnel, dans le cas où l'identité de cette personne à titre de personne ayant un tel droit dans la fiducie est impossible à établir à ce moment;

b) personne visée, à ce moment, à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (x) qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie, s'il est raisonnable de considérer qu'elle a acquis ce droit dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, ayant notamment pour objet de limiter les renseignements concernant la fiducie qui seraient à fournir en application du paragraphe (4) si ce n'était le présent alinéa.

« fiducie étrangère déterminée » "*specified foreign trust*"

« fiducie étrangère déterminée » Fiducie, sauf une fiducie exonérée, qui ne réside pas au Canada à un moment donné et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle compte un bénéficiaire déterminé qui, à ce moment :

(i) soit réside au Canada,

(ii) soit est une société ou une fiducie avec laquelle une personne résidant au Canada a un lien de dépendance,

(iii) soit est une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne qui réside au Canada;

b) ses modalités, à ce moment, sont telles que, selon le cas :

beneficially interested in the trust, where it is reasonable to consider that the person became beneficially interested in the trust as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the purposes of which is to limit the reporting in respect of the trust that would, but for this paragraph, be required under subsection (4).

"specified foreign trust" *« fiducie étrangère déterminée »*

"specified foreign trust" at any time means a trust (other than an exempt trust) that is non-resident at that time where either

(*a*) there is a specified beneficiary under the trust who at that time

(i) is resident in Canada,

(ii) is a corporation or trust with which a person resident in Canada does not deal at arm's length, or

(iii) is a controlled foreign affiliate of a person resident in Canada; or

(*b*) at that time the terms of the trust

(i) permit persons (other than persons described in any of subparagraphs (*a*)(i) to (viii) of the definition "specified beneficiary") to be added as beneficiaries under the trust after that time who are not beneficially interested in the trust at that time and who may be resident in Canada at the time of being so added, or

(ii) allow property to be distributed, directly or indirectly, to another trust that immediately after the receipt of the distribution can reasonably be expected to be a specified foreign trust.

(i) peuvent devenir bénéficiaires de la fiducie après ce moment des personnes (sauf celles visées à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (viii) de la définition de « bénéficiaire déterminé ») qui n'ont pas de droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment et qui peuvent résider au Canada au moment où elles deviennent bénéficiaires,

(ii) des biens peuvent être distribués, directement ou indirectement, à une autre fiducie qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, serait une fiducie étrangère déterminée immédiatement après avoir reçu les biens distribués.

« fiducie exonérée » « fiducie exonérée » *"exempt trust"*

a) Fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger;

b) fiducie qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle réside dans un pays dont les lois prévoient un impôt sur le revenu,

(ii) elle est exonérée, par les lois visées au sous-alinéa (i), du paiement de l'impôt sur le revenu au gouvernement de son pays de résidence,

(iii) elle est établie principalement dans le cadre d'un ou plusieurs régimes ou fonds de retraite ou de pension ou de régimes ou fonds établis en vue d'assurer des prestations aux employés, ou elle a pour principal objet de gérer ou d'assurer des prestations en vertu d'un ou plusieurs de ces régimes ou fonds,

(iv) elle est administrée principalement au profit de particuliers non-résidents;

c) fiducie qui répond aux conditions suivantes :

(i) la participation de chacun de ses bénéficiaires est fonction d'unités,

Non-arm's length indicators

(2) For the purpose of this section,

(*a*) a non-arm's length indicator applies to a trust at a particular time with respect to a transfer of property made at an earlier time to the trust or a corporation where

(i) immediately after the earlier time the transferor was

(A) a specified beneficiary under the trust,

(B) a person related to a specified beneficiary under the trust,

(C) an uncle, aunt, nephew or niece of a specified beneficiary under the trust, or

(D) a trust or corporation that had, directly or indirectly in any manner whatever, previously acquired the transferred property from a person described in clause (A), (B) or (C),

(ii) the fair market value at the earlier time of the transferred property was greater than the amount, if any, by which

(A) the total fair market value at the earlier time of the consideration, if any, given to the transferor for the transfer of property at the earlier time

exceeds

(B) the portion of the total described in clause (A) that is attributable to the fair market value of an interest as a beneficiary in the trust or a share or debt issued by the corporation,

(iii) the consideration received by the transferor in respect of the transfer included indebtedness on which

(A) interest was not charged in respect of a period that began before the particular time,

(B) interest was charged in respect of a period that began before the particular time at a rate that was less than the lesser of

(ii) elle remplit les conditions prévues par règlement.

Lien de dépendance

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) une situation de lien de dépendance existe par rapport à une fiducie à un moment donné relativement au transfert d'un bien effectué à un moment antérieur au profit de la fiducie ou d'une société si, selon le cas :

(i) immédiatement après le moment antérieur, le cédant était l'une des entités suivantes :

(A) un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(B) une personne liée à un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(C) l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce d'un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(D) une fiducie ou une société qui, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, avait acquis précédemment le bien transféré auprès d'une personne visée aux divisions (A), (B) ou (C),

(ii) la juste valeur marchande, au moment antérieur, du bien transféré était supérieure à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total de la juste valeur marchande, au moment antérieur, de la contrepartie donnée au cédant pour le transfert du bien à ce moment,

(B) la partie du total visé à la division (A) qui est attribuable à la juste valeur marchande d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie ou d'une action ou dette émise par la société,

(iii) la contrepartie reçue par le cédant relativement au transfert comprend une dette sur laquelle, selon le cas :

(A) aucun intérêt n'a été calculé pour une période qui a commencé avant le moment donné,

(I) the prescribed rate that was in effect at the earlier time, and

(II) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been agreed on at the earlier time between parties dealing with each other at arm's length,

(C) any interest that was payable at the end of any calendar year that ended at or before the particular time was unpaid on the day that is 180 days after the end of that calendar year, or

(D) the amount of interest that was payable at the end of any calendar year that ended at or before the particular time was paid on or before the day that is 180 days after the end of that calendar year and it is established, by subsequent events or otherwise, that the payment was made as part of a series of loans or other transactions and repayments,

(iv) the property transferred was a share of the capital stock of a corporation or an interest in another trust and a specified beneficiary under the trust is related to the corporation or the other trust or would be so related if paragraph 80(2)(*j*) applied for the purposes of this subparagraph, or

(v) the transfer was made as part of a series of transactions or events one of the purposes of which was to avoid the application of this paragraph; and

(*b*) a non-arm's length indicator applies to a trust at a particular time with respect to a loan made at an earlier time where

(i) interest was not charged on the loan in respect of a period that began before the particular time,

(ii) interest was charged on the loan in respect of a period that began before the particular time at a rate that was less than the lesser of

(A) the prescribed rate that was in effect at the earlier time, and

(B) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been

(B) des intérêts ont été calculés pour une période qui a commencé avant le moment donné à un taux inférieur au moins élevé des taux suivants :

(I) le taux prévu par règlement qui était en vigueur au moment antérieur,

(II) le taux qui, compte tenu des circonstances, aurait été convenu au moment antérieur entre des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance,

(C) des intérêts qui étaient payables à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement étaient impayés le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile,

(D) les intérêts qui étaient payables à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement ont été payés au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile, et il est établi, par des événements subséquents ou autrement, que le paiement a été effectué dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements,

(iv) le bien transféré était une action du capital-actions d'une société ou une participation dans une autre fiducie, et un bénéficiaire déterminé de la fiducie est lié à la société ou à l'autre fiducie ou le serait si l'alinéa 80(2)*j*) s'appliquait dans le cadre du présent sous-alinéa,

(v) le transfert a été effectué dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements ayant notamment pour objet d'éviter l'application du présent alinéa;

b) une situation de lien de dépendance existe par rapport à une fiducie à un moment donné relativement à un prêt consenti à un moment antérieur si, selon le cas :

(i) des intérêts n'ont pas été calculés sur le prêt pour une période qui a commencé avant le moment donné,

agreed on at the earlier time between parties dealing with each other at arm's length,

(iii) any interest on the loan that was payable at the end of any calendar year that ended at or before the particular time was unpaid on the day that is 180 days after the end of that calendar year,

(iv) the amount of interest on the loan that was payable at the end of any calendar year that ended at or before the particular time was paid on or before the day that is 180 days after the end of that calendar year and it is established, by subsequent events or otherwise, that the payment was made as part of a series of loans or other transactions and repayments, or

(v) the loan was made as part of a series of transactions or events one of the purposes of which was to avoid the application of this paragraph.

(ii) des intérêts ont été calculés sur le prêt pour une période qui a commencé avant le moment donné à un taux inférieur au moins élevé des taux suivants :

(A) le taux prévu par règlement qui était en vigueur au moment antérieur,

(B) le taux qui, compte tenu des circonstances, aurait été convenu au moment antérieur entre des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance,

(iii) des intérêts payables sur le prêt à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement étaient impayés le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile,

(iv) les intérêts payables sur le prêt à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement ont été payés au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile, et il est établi, par des événements subséquents ou autrement, que le paiement a été effectué dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements,

(v) le prêt a été consenti dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements ayant notamment pour objet d'éviter l'application du présent alinéa.

Partnerships

(3) For the purpose of this section, where property is transferred or lent at any time by a partnership, the property is deemed to have been transferred or lent at that time by each of the members of the partnership.

Sociétés de personnes

(3) Pour l'application du présent article, le bien transféré ou prêté par une société de personnes à un moment donné est réputé avoir été transféré ou prêté à ce moment par chacun de ses associés.

Filing information on specified foreign trusts

(4) Where

(*a*) at any time (in this subsection referred to as the "transfer time") before the end of a trust's taxation year (in this subsection referred to as the "trust's year"), property was transferred or lent, either directly or indirectly in any manner whatever, by any person (in this subsection referred to as the "transferor") to

(i) the trust, or

Production de renseignements concernant les fiducies étrangères déterminées

(4) Lorsque, à un moment antérieur à la fin de l'année d'imposition (appelés respectivement « moment du transfert » et « année de la fiducie » au présent paragraphe) d'une fiducie qui était une fiducie étrangère déterminée au cours de cette année, une personne (appelée « cédant » au présent paragraphe) a transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou à une société qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée de la fiducie au moment du transfert si la fiducie

(ii) a corporation that, at the transfer time, would have been a controlled foreign affiliate of the trust if the trust had been resident in Canada,

(*b*) the trust was a specified foreign trust at any time in the trust's year, and

(*c*) unless paragraph (*b*) of the definition "specified foreign trust" in subsection (1) applies, a non-arm's length indicator applied to the trust at the end of the trust's year with respect to the transfer or loan,

the following rules apply:

(*d*) where the transferor is resident in Canada at the end of the trust's year, the transferor shall make an information return in respect of the trust's year in prescribed form and file it with the Minister on or before the transferor's filing-due date for the transferor's taxation year that includes the end of the trust's year, and

(*e*) where

(i) the transferor was, at the transfer time, a corporation that would have been a controlled foreign affiliate of a particular person if the particular person had been resident in Canada, and

(ii) the particular person is resident in Canada at the end of the trust's year,

the particular person shall make an information return in respect of the trust's year in prescribed form and file it with the Minister on or before the filing-due date for the particular person's taxation year that includes the end of the trust's year.

avait résidé au Canada et que, sauf en cas d'application de l'alinéa *b*) de la définition de « fiducie étrangère déterminée » au paragraphe (1), une situation de lien de dépendance existait par rapport à la fiducie à la fin de l'année de la fiducie relativement au transfert ou prêt, les règles suivantes s'appliquent :

a) le cédant, s'il réside au Canada à la fin de l'année de la fiducie, est tenu de produire une déclaration de renseignements pour l'année de la fiducie sur le formulaire prescrit et de la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année de la fiducie;

b) lorsque le cédant était, au moment du transfert, une société qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne si celle-ci avait résidé au Canada et que la personne réside au Canada à la fin de l'année de la fiducie, la personne est tenue de produire une déclaration de renseignements pour l'année de la fiducie sur le formulaire prescrit et de la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année de la fiducie.

Joint filing

(5) Where information returns in respect of a trust's taxation year would, but for this subsection, be required to be filed under subsection (4) by a particular person and another person, and the particular person identifies the other person in an election filed in writing with the Minister, for the purposes of applying this Act to the particular person

(*a*) the information return filed by the other person shall be treated as if it had been filed by the particular person;

Production conjointe

(5) Lorsqu'une personne donnée et une autre personne seraient tenues, n'était le présent paragraphe, de produire des déclarations de renseignements en application du paragraphe (4) pour l'année d'imposition d'une fiducie et que la personne donnée nomme l'autre personne dans un choix écrit présenté au ministre, les règles suivantes s'appliquent à la personne donnée dans le cadre de la présente loi :

a) la déclaration de renseignements produite par l'autre personne est traitée comme si elle avait été produite par la personne donnée;

(*b*) the information required to be provided with the return by the particular person shall be deemed to be the information required to be provided by the other person with the return;

(*c*) the day on or before which the return is required to be filed by the particular person is deemed to be the later of the day on or before which

(i) the return would, but for this subsection, have been required to have been filed by the particular person, and

(ii) the return is required to have been filed by the other person; and

(*d*) each act and omission of the other person in respect of the return is deemed to be an act or omission of the particular person.

b) les renseignements que la personne donnée est tenue de fournir avec la déclaration sont réputés être ceux que l'autre personne est tenue de fournir avec la déclaration;

c) le jour où la personne donnée est tenue de produire la déclaration est réputé être le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où elle aurait été tenue de la produire n'eût été le présent paragraphe,

(ii) le jour où l'autre personne est tenue de la produire;

d) les actes et omissions de l'autre personne relativement à la déclaration sont réputés être ceux de la personne donnée.

Definitions

233.3 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"reporting entity" « *déclarant* »

"reporting entity" for a taxation year or fiscal period means a specified Canadian entity for the year or period where, at any time (other than a time when the entity is non-resident) in the year or period, the total of all amounts each of which is the cost amount to the entity of a specified foreign property of the entity exceeds $100,000.

"specified Canadian entity" « *entité canadienne déterminée* »

"specified Canadian entity" for a taxation year or fiscal period means

(*a*) a taxpayer resident in Canada in the year that is not

(i) a mutual fund corporation,

(ii) a non-resident-owned investment corporation,

(iii) a person (other than a trust) all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I,

(iv) a trust all of the taxable income of which for the year is exempt from tax under Part I,

(v) a mutual fund trust,

Définitions

233.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien étranger déterminé » "*specified foreign property*"

« bien étranger déterminé » Quant à une personne ou une société de personnes :

a) les biens suivants de la personne ou de la société de personnes sont des biens étrangers déterminés :

(i) les fonds ou le bien incorporel situés, déposés ou détenus à l'étranger,

(ii) le bien corporel situé à l'étranger,

(iii) l'action du capital-actions d'une société non-résidente,

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente ou une fiducie qui, n'était l'article 94, serait une fiducie non-résidente pour l'application du présent article,

(v) la participation dans une société de personnes qui est propriétaire de biens étrangers déterminés ou qui détient de tels biens,

(vi) la participation ou le droit dans une entité non-résidente,

(vii) la dette dont est débitrice une personne non-résidente,

(vi) a trust described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1),

(vii) a registered investment, nor

(viii) a trust in which all persons beneficially interested are persons described in subparagraphs (i) to (vii); and

(*b*) a partnership (other than a partnership all the members of which are taxpayers referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (viii)) where the total of all amounts, each of which is a share of the partnership's income or loss for the period of a non-resident member, is less than 90% of the income or loss of the partnership for the period, and, where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be $1,000,000 for the purpose of determining a member's share of the partnership's income for the purpose of this paragraph.

"specified foreign property" *« bien étranger déterminé »*

"specified foreign property" of a person or partnership means any property of the person or the partnership that is

(*a*) funds or intangible property which are situated, deposited or held outside Canada,

(*b*) tangible property situated outside Canada,

(*c*) a share of the capital stock of a non-resident corporation,

(*d*) an interest in a non-resident trust or a trust that, but for section 94, would be a non-resident trust for the purpose of this section,

(*e*) an interest in a partnership that owns or holds specified foreign property,

(*f*) an interest in, or right with respect to, an entity that is non-resident,

(*g*) indebtedness owed by a non-resident person,

(*h*) an interest in or right, under a contract, in equity or otherwise, either

(viii) le droit sur un bien (sauf celui appartenant à une société ou une fiducie autre que la personne) qui est un bien étranger déterminé ou le droit à un tel bien, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel et prévu par un contrat, en *equity* ou autrement,

(ix) le bien qui, en vertu de ses conditions ou d'une convention relative à ce bien, est convertible en un bien étranger déterminé ou échangeable contre un tel bien, ou confère le droit d'acquérir un tel bien;

b) les biens suivants ne sont pas des biens étrangers déterminés :

(i) le bien qui est utilisé ou détenu exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement de la personne ou de la société de personnes, déterminé comme si elle était une société résidant au Canada,

(ii) l'action du capital-actions ou la dette d'une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la personne ou de la société de personnes pour l'application de l'article 233.4,

(iii) la participation dans une fiducie non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la personne ou de la société de personnes pour l'application de l'article 233.4, ou la dette d'une telle fiducie,

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente qui n'a pas été acquise pour une contrepartie par la personne ou la société de personnes ou une personne qui lui est liée,

(v) la participation dans une fiducie visée aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1),

(vi) la participation dans une société de personnes qui est une entité canadienne déterminée,

(vii) le bien à usage personnel de la personne ou de la société de personnes,

immediately or in the future and either absolutely or contingently, to any property (other than any property owned by a corporation or trust that is not the person) that is specified foreign property, and

(*i*) property that, under the terms or conditions thereof or any agreement relating thereto, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, property that is specified foreign property,

but does not include

(*j*) property that is used or held exclusively in the course of carrying on an active business of the person or partnership (determined as if the person or partnership were a corporation resident in Canada),

(*k*) a share of the capital stock or indebtedness of a non-resident corporation that is a foreign affiliate of the person or partnership for the purpose of section 233.4,

(*l*) an interest in, or indebtedness of, a non-resident trust that is a foreign affiliate of the person or partnership for the purpose of section 233.4,

(*m*) an interest in a non-resident trust that was not acquired for consideration by either the person or partnership or a person related to the person or partnership,

(*n*) an interest in a trust described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "exempt trust" in subsection 233.2(1),

(*o*) an interest in a partnership that is a specified Canadian entity,

(*p*) personal-use property of the person or partnership, and

(*q*) an interest in or right to acquire a property that is described in any of paragraphs (*j*) to (*p*).

(viii) le droit sur un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii) ou le droit d'acquérir un tel bien.

« déclarant » Entité canadienne déterminée pour une année d'imposition ou un exercice, lorsque le total des montants représentant chacun le coût indiqué, pour elle, de son bien étranger déterminé dépasse 100 000 $ à un moment de l'année ou de l'exercice, sauf celui où elle ne réside pas au Canada.

« déclarant » "*reporting entity*"

« entité canadienne déterminée » Pour une année d'imposition ou un exercice :

a) contribuable qui réside au Canada au cours de l'année et qui n'est pas :

(i) une société de placement à capital variable,

(ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iii) une personne, sauf une fiducie, dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(iv) une fiducie dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(v) une fiducie de fonds commun de placement,

(vi) une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(vii) un placement enregistré,

(viii) une fiducie dans laquelle les droits de bénéficiaire sont détenus par les personnes visées aux sous-alinéas (i) à (vii);

b) société de personnes, sauf celle dont les associés sont des contribuables visés à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (viii), lorsque le total des montants représentant chacun la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice qui revient à un associé non-résident est inférieur à 90 % du revenu ou de la perte de la société de

« entité canadienne déterminée » "*specified Canadian entity*"

personnes pour l'exercice et que, si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 $ pour ce qui est du calcul, pour l'application du présent alinéa, de la part de son revenu qui revient à un associé.

Application to members of partnerships

(2) For the purpose of this section, a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership

(*a*) is deemed to be a member of the other partnership; and

(*b*) the person's share of the income or loss of the other partnership is deemed to be equal to the amount of that income or loss to which the person is directly or indirectly entitled.

Associés de sociétés de personnes

(2) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

a) la personne est réputée être un associé de l'autre société de personnes;

b) la part qui revient à la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

Returns respecting foreign property

(3) A reporting entity for a taxation year or fiscal period shall file with the Minister for the year or period a return in prescribed form on or before the day that is

(*a*) where the entity is a partnership, the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the fiscal period of the partnership or would be required to be so filed if that section applied to the partnership; and

(*b*) where the entity is not a partnership, the entity's filing-due date for the year.

Déclarations concernant les biens étrangers

(3) Un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice une déclaration sur le formulaire prescrit au plus tard à la date suivante :

a) si le déclarant est une société de personnes, la date où une déclaration doit être produite pour son exercice, en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou devrait ainsi être produite si cet article s'appliquait à lui;

b) sinon, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Reporting entity

233.4 (1) For the purpose of this section, "reporting entity" for a taxation year or fiscal period means

(*a*) a taxpayer resident in Canada (other than a taxpayer all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I) of which a non-resident corporation is a foreign affiliate at any time in the year;

(*b*) a taxpayer resident in Canada (other than a taxpayer all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I) of which a non-resident trust is a foreign affiliate at any time in the year; and

(*c*) a partnership

Déclarant

233.4 (1) Pour l'application du présent article, est un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice :

a) le contribuable qui réside au Canada (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) et relativement auquel une société non-résidente est une société étrangère affiliée au cours de l'année;

b) le contribuable qui réside au Canada (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) et relativement

(i) where the total of all amounts, each of which is a share of the partnership's income or loss for the period of a non-resident member, is less than 90% of the income or loss of the partnership for the period, and, where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be $1,000,000 for the purpose of determining a member's share of the partnership's income for the purpose of this subparagraph, and

(ii) of which a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate of which at any time in the fiscal period.

auquel une fiducie non-résidente est une société étrangère affiliée au cours de l'année;

c) la société de personnes qui répond aux conditions suivantes :

(i) le total des montants représentant chacun la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice qui revient à un associé non-résident est inférieur à 90 % du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice; pour l'application du présent sous-alinéa, si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 $ pour ce qui est du calcul de la part de son revenu qui revient à un associé,

(ii) une société ou une fiducie non-résidente est sa société étrangère affiliée au cours de l'exercice.

Rules of application

(2) For the purpose of this section, in determining whether a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada or of a partnership

(*a*) paragraph (*b*) of the definition "equity percentage" in subsection 95(4) shall be read as if the reference to "any corporation" were a reference to "any corporation other than a corporation resident in Canada";

(*b*) the definitions "direct equity percentage" and "equity percentage" in subsection 95(4) shall be read as if a partnership were a person; and

(*c*) the definitions "controlled foreign affiliate" and "foreign affiliate" in subsection 95(1) shall be read as if a partnership were a taxpayer resident in Canada.

Société étrangère affiliée et société étrangère affiliée contrôlée

(2) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si une société ou une fiducie non-résidente est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada ou d'une société de personnes :

a) l'alinéa *b*) de la définition de « pourcentage d'intérêt », au paragraphe 95(4), s'applique comme si la mention de « toute société » était remplacée par « toute société autre qu'une société résidant au Canada »;

b) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

c) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Application to members of partnerships

(3) For the purpose of this section, a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership

Associés de sociétés de personnes

(3) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

(*a*) is deemed to be a member of the other partnership; and

(*b*) the person's share of the income or loss of the other partnership is deemed to be equal to the amount of that income or loss to which the person is directly or indirectly entitled.

Returns respecting foreign affiliates

(4) A reporting entity for a taxation year or fiscal period shall file with the Minister for the year or period a return in prescribed form in respect of each foreign affiliate of the entity in the year or period within 15 months after the end of the year or period.

Due diligence exception

233.5 The information required in a return filed under section 233.2 or 233.4 does not include information that is not available, on the day on which the return is filed, to the person or partnership required to file the return where

(*a*) there is a reasonable disclosure in the return of the unavailability of the information;

(*b*) before that day, the person or partnership exercised due diligence in attempting to obtain the information;

(*c*) if

(i) the return is required to be filed under section 233.2, or

(ii) the return is required to be filed under section 233.4 by a person or partnership in respect of a corporation that is a controlled foreign affiliate, for the purpose of that section, of the person or partnership,

it was reasonable to expect, at the time of each transaction, if any, entered into by the person or partnership after March 5, 1996 that gives rise to the requirement to file the return or that affects the information to be reported in the return, that sufficient information would be available to the person or partnership to comply with that section; and

(*d*) if the information subsequently becomes available to the person or partnership, it is filed with the Minister not more than 90 days after it becomes so available.

a) la personne est réputée être un associé de l'autre société de personnes;

b) la part qui revient à la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

Déclarations concernant les sociétés étrangères affiliées

(4) Un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice, dans les quinze mois suivant sa fin, une déclaration sur le formulaire prescrit relativement à chacune de ses sociétés étrangères affiliées au cours de l'année ou de l'exercice.

Exception

233.5 Ne comptent pas parmi les renseignements à indiquer dans la déclaration produite ou présentée en application des articles 233.2 ou 233.4 ceux dont la personne ou la société de personnes tenue de présenter la déclaration ne dispose pas le jour de la production, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la déclaration fait état, de façon acceptable, de l'inaccessibilité des renseignements;

b) avant ce jour, la personne ou la société de personnes a pris les mesures nécessaire pour obtenir les renseignements;

c) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.2 ou d'une déclaration à présenter en application de l'article 233.4 par une personne ou une société de personnes relativement à une société qui est sa société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de cet article, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque opération conclue par la personne ou la société de personnes après le 5 mars 1996 qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article;

d) si elle finit par obtenir les renseignements, la personne ou la société de personnes les présente au ministre dans les 90 jours suivant le jour où elle les obtient.

Returns respecting distributions from non-resident trusts

233.6 (1) Where a specified Canadian entity (as defined by subsection 233.3(1)) for a taxation year or fiscal period receives a distribution of property from, or is indebted to, a non-resident trust (other than a trust that was an excluded trust in respect of the year or period of the entity or an estate that arose on and as a consequence of the death of an individual) in the year or period and the entity is beneficially interested in the trust at any time in the year or period, the entity shall file with the Minister for the year or period a return in prescribed form on or before the day that is

(*a*) where the entity is a partnership, the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the fiscal period of the partnership or would be required to be so filed if that section applied to the partnership; and

(*b*) where the entity is not a partnership, the entity's filing-due date for the year.

Excluded trust defined

(2) For the purpose of subsection (1), an excluded trust in respect of the taxation year or fiscal period of an entity means

(*a*) a trust described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "exempt trust" in subsection 233.2(1) throughout the portion of the year or period during which the trust was extant;

(*b*) a trust in respect of which the entity is required by section 233.2 to file a return in respect of each taxation year of the trust that ends in the entity's year;

(*c*) a trust an interest in which is at any time in the year or period specified foreign property (as defined by subsection 233.3(1)) of the entity, where the entity is a reporting entity (as defined by subsection 233.3(1)) for the year or period; and

(*d*) a trust in respect of which the entity is required by section 233.4 to file a return for the year or period.

Déclaration lorsqu'une distribution est effectuée par une fiducie non-résidente

233.6 (1) L'entité canadienne déterminée pour une année d'imposition ou un exercice, au sens du paragraphe 233.3(1), qui, au cours de l'année ou de l'exercice, a un droit de bénéficiaire dans une fiducie non-résidente (sauf la fiducie qui était une fiducie exclue pour l'année ou l'exercice de l'entité ou une succession découlant du décès d'un particulier) et est débitrice d'une telle fiducie ou reçoit des biens d'une telle fiducie dans le cadre d'une distribution est tenue de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice une déclaration sur le formulaire prescrit au plus tard à la date suivante :

a) si l'entité est une société de personnes, la date où une déclaration doit être produite pour son exercice, en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou devrait ainsi être produite si cet article s'appliquait à elle;

b) sinon, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Définition de « fiducie exclue »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est une fiducie exclue pour l'année d'imposition ou l'exercice d'une entité canadienne déterminée :

a) la fiducie visée aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1) tout au long de la partie de l'année ou de l'exercice où elle existe;

b) la fiducie à l'égard de laquelle l'entité est tenue, par l'article 233.2, de produire une déclaration pour chaque année d'imposition de la fiducie qui se termine dans l'année de l'entité;

c) la fiducie dont une participation est un bien étranger déterminé, au sens du paragraphe 233.3(1), de l'entité au cours de l'année ou de l'exercice, lorsque l'entité est un déclarant, au sens de ce paragraphe, pour l'année ou l'exercice;

d) la fiducie à l'égard de laquelle l'entité est tenue, par l'article 233.4, de produire une déclaration pour l'année ou l'exercice.

Exception for first-year residents

233.7 Notwithstanding sections 233.2, 233.3, 233.4 and 233.6, a person who, but for this section, would be required under any of those sections to file an information return for a taxation year, is not required to file the return if the person is an individual (other than a trust) who first became resident in Canada in the year.

(2) Section 233.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to returns in respect of trusts' taxation years that begin after 1995, except that such a return in respect of a taxation year that ends in 1996, 1997 or 1998 is required to be filed on or before the later of

(*a*) April 30, 1998, and

(*b*) the day on or before which the return is otherwise required to be filed.

(3) Sections 233.3 and 233.6 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to returns for taxation years and fiscal periods that begin after 1995, except that such a return for a taxation year or fiscal period that ends in 1996, 1997 or 1998 is required to be filed on or before the later of

(*a*) April 30, 1998, and

(*b*) the day on or before which the return is otherwise required to be filed.

(4) Section 233.4 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to returns for taxation years and fiscal periods that begin after 1995, except that such a return for a taxation year or fiscal period that ends in 1996, 1997 or 1998 is required to be filed on or before the later of

(*a*) June 30, 1998, and

(*b*) the day on or before which the return is otherwise required to be filed.

(5) Sections 233.5 and 233.7 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1998.

Exception — Première année de résidence

233.7 Malgré les articles 233.2, 233.3, 233.4 et 233.6, la personne qui, si ce n'était le présent article, serait tenue par l'un de ces articles de présenter ou de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition en est dispensée si elle est un particulier (sauf une fiducie) qui a commencé à résider au Canada dans l'année.

(2) L'article 233.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

***a*) le 30 avril 1998;**

***b*) le jour où elle est à produire par ailleurs.**

(3) Les articles 233.3 et 233.6 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition ou un exercice qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

***a*) le 30 avril 1998;**

***b*) le jour où elle est à produire par ailleurs.**

(4) L'article 233.4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition ou un exercice qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

***a*) le 30 juin 1998;**

***b*) le jour où elle est à produire par ailleurs.**

(5) Les articles 233.5 et 233.7 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux déclarations à présenter ou à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

70. Subparagraph 241(4)*(d)*(vi.1) of the Act is replaced by the following:

(vi.1) to an official of the Department of Natural Resources solely for the purpose of determining whether property is prescribed energy conservation property or whether an outlay or expense is a Canadian renewable and conservation expense,

70. Le sous-alinéa 241(4)*d*)(vi.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi.1) à un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles, mais uniquement en vue de déterminer si un bien constitue un bien économisant l'énergie visé par règlement ou si une dépense engagée ou effectuée constitue des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada,

71. (1) The definitions "balance-due day", "exempt income", "oil or gas well" and "tar sands" in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

"balance-due day" *« date d'exigibilité du solde »*

"balance-due day" of a taxpayer for a taxation year means,

(*a*) where the taxpayer is a trust, the day that is 90 days after the end of the year,

(*b*) where the taxpayer is an individual who died after October in the year and before May in the following taxation year, the day that is 6 months after the day of death,

(*c*) in any other case where the taxpayer is an individual, April 30 in the following taxation year, and

(*d*) where the taxpayer is a corporation, the day on or before which the corporation is required under section 157 to pay the remainder of its tax payable under Part I for the year or would be so required if such a remainder were payable;

"exempt income" *« revenu exonéré »*

"exempt income" means property received or acquired by a person in such circumstances that it is, because of any provision of Part I, not included in computing the person's income, but does not include a dividend on a share or a support amount (as defined in subsection 56.1(4));

"oil or gas well" *« puits de pétrole ou de gaz »*

"oil or gas well" means any well (other than an exploratory probe or a well drilled from below the surface of the earth) drilled for the purpose of producing petroleum or natural gas or of determining the existence, location, extent or quality of a natural accumulation of petroleum or natural gas, but,

71. (1) Les définitions de « date d'exigibilité du solde », « puits de pétrole ou de gaz », « revenu exonéré » et « sables asphaltiques », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« date d'exigibilité du solde » *"balance-due day"*

« date d'exigibilité du solde » L'une des dates suivantes applicable à un contribuable pour une année d'imposition :

a) si le contribuable est une fiducie, le 90e jour suivant la fin de l'année;

b) si le contribuable est un particulier décédé après le 31 octobre de l'année et avant 1er mai de l'année d'imposition suivante, le jour qui suit son décès de six mois;

c) dans les autres cas où le contribuable est un particulier, le 30 avril de l'année d'imposition suivante;

d) si le contribuable est une société, le jour où elle doit, au plus tard, selon l'article 157, payer le solde de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année ou le jour où elle devrait payer cet impôt si elle avait un tel solde.

« puits de pétrole ou de gaz » *"oil or gas well"*

« puits de pétrole ou de gaz » Puits (à l'exclusion d'un trou de sonde ou d'un puits foré sous la surface terrestre) foré en vue de produire du pétrole ou du gaz naturel ou en vue de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel. Pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises sous le régime de l'alinéa 20(1)*a*) aux biens acquis après le 6 mars 1996, n'est pas un puits de pétrole ou de gaz le puits servant à l'extraction d'une substance d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.

for the purpose of applying sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in respect of property acquired after March 6, 1996, does not include a well for the extraction of material from a deposit of bituminous sands or oil shales;

"tar sands" « *sables asphaltiques* »

"tar sands" means bituminous sands or oil shales extracted, otherwise than by a well, from a mineral resource, but, for the purpose of applying sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in respect of property acquired after March 6, 1996, includes material extracted by a well from a deposit of bituminous sands or oil shales;

« revenu exonéré » *"exempt income"*

« revenu exonéré » Les biens reçus ou acquis par une personne dans des circonstances faisant qu'ils ne sont pas inclus, par l'effet d'une disposition de la partie I, dans le calcul de son revenu. Ne sont pas un revenu exonéré le dividende sur une action et la pension alimentaire au sens du paragraphe 56.1(4).

« sables asphaltiques » *"tar sands"*

« sables asphaltiques » Sables bitumineux ou schistes bitumineux extraits, autrement qu'au moyen d'un puits, d'une ressource minérale. Pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises sous le régime de l'alinéa 20(1)*a*) aux biens acquis après le 6 mars 1996, sont des sables asphaltiques les substances extraites au moyen d'un puits d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.

(2) Paragraph (*c*) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a bituminous sands deposit or oil shale deposit, or

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « matières minérales », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux;

(3) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"bituminous sands" « *sables bitumineux* »

"bituminous sands" means sands or other rock materials containing naturally occurring hydrocarbons (other than coal) which hydrocarbons have

(*a*) a viscosity, determined in a prescribed manner, equal to or greater than 10,000 centipoise, or

(*b*) a density, determined in a prescribed manner, equal to or less than 12 degrees API;

« bien d'assurance désigné » *"designated insurance property"*

« bien d'assurance désigné » S'entend au sens du paragraphe 138(12).

« conséquence fiscale future déterminée » *"specified future tax consequence"*

« conséquence fiscale future déterminée » Quant à une année d'imposition :

a) la conséquence de la déduction ou de l'exclusion d'un montant visé à l'alinéa 161(7)*a*);

b) la conséquence de la réduction, prévue au paragraphe 66(12.73), d'un montant auquel une société a censément renoncé après le début de l'année en faveur d'une personne ou d'une société de personnes en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66), déterminée selon l'hypothèse

"business limit" « *plafond des affaires* »

"business limit" of a corporation for a taxation year means the amount determined under section 125 to be its business limit for the year;

"Canadian field processing" « *traitement préliminaire au Canada* »

"Canadian field processing" means, except as otherwise prescribed,

(*a*) the processing in Canada of raw natural gas at a field separation and dehydration facility;

(*b*) the processing in Canada of raw natural gas at a natural gas processing plant to any stage that is not beyond the stage of natural gas that is acceptable to a common carrier of natural gas,

(*c*) the processing in Canada of hydrogen sulphide derived from raw natural gas to any stage that is not beyond the marketable sulphur stage,

(*d*) the processing in Canada of natural gas liquids, at a natural gas processing plant where the input is raw natural gas derived from a natural accumulation of natural gas, to any stage that is not beyond the marketable liquefied petroleum stage or its equivalent,

(*e*) the processing in Canada of crude oil (other than heavy crude oil recovered from an oil or gas well or a tar sands deposit) recovered from a natural accumulation of petroleum to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, and

(*f*) prescribed activities

and, for the purposes of paragraphs (*b*) to (*d*),

(*g*) gas is not considered to cease to be raw natural gas solely because of its processing at a field separation and dehydration facility, and

(*h*) where all or part of a natural gas processing plant is devoted primarily to the recovery of ethane, the plant, or the part of the plant, as the case may be, is considered not to be a natural gas processing plant;

"controlled foreign affiliate" *« société étrangère affiliée contrôlée »* "controlled foreign affiliate" has the meaning assigned by subsection 95(1);

"designated insurance property" *« bien d'assurance désigné »* "designated insurance property" has the meaning assigned by subsection 138(12);

que cette renonciation, n'eût été le paragraphe 66(12.73), aurait pris effet seulement si, à la fois :

(i) la renonciation avait été effectuée en janvier, février ou mars d'une année civile,

(ii) la renonciation avait pris effet le dernier jour de l'année civile précédente,

(iii) la société avait convenu, au cours de cette année précédente, d'émettre une action accréditive à une personne ou une société de personnes,

(iv) le montant n'avait pas dépassé l'excédent éventuel de la contrepartie de l'émission de l'action sur le total des autres montants auxquels la société a censément renoncé en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) relativement à cette contrepartie,

(v) les conditions énoncées aux alinéas 66(12.66)*c*) et *d*) sont remplies en ce qui concernant la renonciation,

(vi) le formulaire requis par le paragraphe 66(12.7) relativement à la renonciation est présenté au ministre avant mai de l'année civile.

« plafond des affaires » Le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition, déterminé selon l'article 125. « plafond des affaires » *"business limit"*

« sables bitumineux » Sables ou autres matériaux rocheux contenant des hydrocarbures d'origine naturelle, sauf le charbon, qui présentent l'une des caractéristiques suivantes : « sables bitumineux » *"bituminous sands"*

a) une viscosité, déterminée selon les modalités réglementaires, d'au moins 10 000 centipoise;

b) une densité, déterminée selon les modalités réglementaires, d'au plus 12 degrés API.

« société agréée à capital de risque de travailleurs » Société qui a été agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) et dont l'agrément n'a pas été retiré. « société agréée à capital de risque de travailleurs » *"registered labour-sponsored venture capital corporation"*

"registered labour-sponsored venture capital corporation" « *société agréée à capital de risque de travailleurs* »

"registered labour-sponsored venture capital corporation" means a corporation that was registered under subsection 204.81(1), the registration of which has not been revoked;

"specified future tax consequence" *for a taxation year means*

(*a*) the consequence of the deduction or exclusion of an amount referred to in paragraph 161(7)(*a*), and

(*b*) the consequence of a reduction under subsection 66(12.73) of a particular amount purported to be renounced by a corporation after the beginning of the year to a person or partnership under subsection 66(12.6) or (12.601) because of the application of subsection 66(12.66), determined as if the purported renunciation would, but for subsection 66(12.73), have been effective only where

(i) the purported renunciation occurred in January, February or March of a calendar year,

(ii) the effective date of the purported renunciation was the last day of the preceding calendar year,

(iii) the corporation agreed in that preceding calendar year to issue a flow-though share to the person or partnership,

(iv) the particular amount does not exceed the amount, if any, by which the consideration for which the share is to be issued exceeds the total of all other amounts purported by the corporation to have been renounced under subsection 66(12.6) or (12.601) in respect of that consideration,

(v) paragraphs 66(12.66)(*c*) and (*d*) are satisfied with respect to the purported renunciation, and

"specified future tax consequence" « *conséquence fiscale future déterminée* »

« société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens du paragraphe 95(1).

« société étrangère affiliée contrôlée » "*controlled foreign affiliate*"

« traitement préliminaire au Canada » Sauf disposition réglementaire contraire :

« traitement préliminaire au Canada » "*Canadian field processing*"

a) le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires;

b) le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de traitement du gaz naturel, jusqu'à une stade ne dépassant pas celui du gaz naturel que les voituriers publics de gaz naturel estiment acceptable;

c) le traitement au Canada d'hydrogène sulfuré dérivé de gaz naturel brut, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du soufre marchand;

d) le traitement au Canada de liquides de gaz naturel dans une installation de traitement de gaz naturel où le gaz injecté est du gaz naturel brut dérivé d'un gisement naturel de gaz naturel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole liquéfié marchand ou son équivalent;

e) le traitement au Canada de pétrole brut (sauf le pétrole brut lourd récupéré d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'un gisement de sables asphaltiques) récupéré d'un gisement naturel de pétrole, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

f) les activités visées par règlement.

Pour l'application des alinéas *b*) à *d*) :

g) le gaz ne cesse pas d'être du gaz naturel brut du seul fait qu'il est traité dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires;

(vi) the form prescribed for the purpose of subsection 66(12.7) in respect of the purported renunciation is filed with the Minister before May of the calendar year;

h) l'installation de traitement du gaz naturel, ou la partie d'une telle installation, qui sert principalement à la récupération d'éthane est réputée ne pas être une telle installation.

(4) Subsection 248(25) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 248(25) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Beneficially interested

(25) For the purposes of this Act, a person or partnership beneficially interested in a particular trust includes any person or partnership that has any right (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretionary power by any person or persons) as a beneficiary under a trust to receive any of the income or capital of the particular trust either directly from the particular trust or indirectly through one or more other trusts.

Droit de bénéficiaire

(25) Pour l'application de la présente loi, comptent parmi les personnes ou sociétés de personnes ayant un droit de bénéficiaire dans une fiducie donnée celles qui ont le droit — immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire — à titre de bénéficiaire d'une fiducie de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée, soit directement de celle-ci, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres fiducies.

(5) The definition "balance-due day" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(5) La définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(5.1) The definition "designated insurance property" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(5.1) La définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(6) The definition "exempt income" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), the definition "Canadian field processing" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), and subsection (4) apply after 1996.

(6) Les définitions de « revenu exonéré » et « traitement préliminaire au Canada » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes (1) et (3), ainsi que le paragraphe (4) s'appliquent à compter de 1997.

(7) The definitions "oil or gas well" and "tar sands" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), the definition "bituminous sands" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), and subsection (2) apply after March 6, 1996.

(7) Les définitions de « puits de pétrole ou de gaz » et « sables asphaltiques » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), ainsi que le paragraphe (2) et la définition de « sables bitumineux » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'appliquent à compter du 7 mars 1996.

(8) The definition "business limit" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies after May 23, 1985.

(8) La définition de « plafond des affaires » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique à compter du 24 mai 1985.

(9) The definitions "controlled foreign affiliate" and "registered labour-sponsored venture capital corporation" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply after 1995.

(10) The definition "specified future tax consequence" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to the 1996 and subsequent taxation years and, for greater certainty, for taxation years that ended before 1996, there are deemed to be no specified future tax consequences.

(9) Les définitions de « société à capital de risque de travailleurs » et « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (3), s'appliquent à compter de 1996.

(10) La définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Il est entendu qu'il n'y a pas de conséquences fiscales futures déterminées pour les années d'imposition terminées avant 1996.

PART II

INCOME TAX APPLICATION RULES

R.S., c. 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 21; 1995, cc. 3, 21

72. (1) Paragraph 26(9.4)(*b*) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:

(*b*) clause 53(2)(*c*)(i)(B) of the amended Act shall be read as follows:

"(B) paragraphs 12(1)(*o*) and (*z*.5), 18(1)(*m*) and 20(1)(*v*.1), section 31, subsection 40(2), section 55 and subsections 69(6) and (7) of this Act, paragraphs 20(1)(*gg*) and 81(1)(*r*) and (*s*) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and the provisions of the *Income Tax Application Rules* relating to section 14, and"

(2) Subsection (1) applies for the purpose of computing the adjusted cost base of property after 1996.

73. (1) Subsections 29(6) to (8) of the Rules are repealed.

(2) Subsection (1) applies to renunciations made

(*a*) after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation before March 6, 1996;

PARTIE II

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 21; 1995, ch. 3, 21

72. (1) L'alinéa 26(9.4)*b*) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

b) la division 53(2)*c*)(i)(B) de la loi modifiée est à remplacer par ce qui suit :

« (B) des alinéas 12(1)*o*) et *z*.5), 18(1)*m*) et 20(1)*v*.1), de l'article 31, du paragraphe 40(2), de l'article 55 et des paragraphes 69(6) et (7) de la présente loi, des alinéas 20(1)*gg*) et 81(1)*r*) et *s*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, et des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives à l'article 14, »

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1996.

73. (1) Les paragraphes 29(6) à (8) des mêmes Règles sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux renonciations effectuées :

(*a*) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d'exploration en commun avant le 6 mars 1996;

(*b*) after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation after March 5, 1996 under an agreement in writing made

(i) by the corporation before March 6, 1996, or

(ii) by another corporation before March 6, 1996, where

(A) the other corporation controlled the corporation at the time the agreement was made, or

(B) the other corporation undertook, at the time the agreement was made, to form the corporation; and

(*c*) after March 5, 1996, in any other case.

b) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d'exploration en commun après le 5 mars 1996 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996 :

(i) par la société,

(ii) par une autre société qui, au moment de la conclusion de la convention :

(A) contrôlait la société,

(B) avait entrepris la formation de la société;

c) après le 5 mars 1996, dans les autres cas.

PART III

PARTIE III

1994, c. 8

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1994, ch. 8

74. (1) Subsection 4(5) of *An Act to Amend the Income Tax Act*, being chapter 8 of the Statutes of Canada, 1994, is replaced by the following:

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply to taxation years that end after December 2, 1992.

(6) Subsection (3) applies to taxation years of a taxpayer that end after December 2, 1992, except that it does not apply to taxation years of a taxpayer that began before March 6, 1996 with respect to rental expenses incurred pursuant to a written lease agreement renewed, extended or entered into before June 18, 1987 by the taxpayer or a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length at the time the lease was renewed, extended or entered into.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 12, 1994.

74. (1) Le paragraphe 4(5) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 8 des Lois du Canada (1994), est remplacé par ce qui suit :

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable qui se terminent après le 2 décembre 1992, mais non à ses années d'imposition qui ont commencé avant le 6 mars 1996 relativement aux frais de location engagés en conformité avec un bail écrit renouvelé, prolongé ou conclu avant le 18 juin 1987 par lui ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment du renouvellement, de la prolongation ou de la conclusion du bail.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 12 mai 1994.

PART IV

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-69

75. (1) If Bill C-69, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Employment Insurance Act, the Excise Tax Act, the Old Age Security Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act, the Western Grain Transition Payments Act and certain Acts related to the Income Tax Act*, is assented to, then,

(*a*) the portion of subsection 66(12.66) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 31(4) of that Act, is replaced by the following:

for the purpose of subsection (12.6) or for the purposes of subsection (12.601) and paragraph (12.602)(*b*), as the case may be, the corporation is deemed to have incurred the expenses on the last day of that preceding year.

(*b*) subparagraph 115(1)(*b*)(iii) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 58(1) of that Act, is replaced by the following:

(iii) where the non-resident person is an insurer, any capital property that is its designated insurance property for the year,

(*c*) the description of C in section 127 of that Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 1999; and

(*d*) paragraph 219(1)(*k*) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 139(1) of that Act, is replaced by the following:

PARTIE IV

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Projet de loi C-69

75. (1) En cas de sanction du projet de loi C-69, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu* (appelée « cette loi » au présent article) :

***a*) le passage du paragraphe 66(12.66) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 31(4) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :**

(12.66) Pour l'application des paragraphes (12.6) et (12.601) et de l'alinéa (12.602)*b*), la société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour de l'année civile précédant une année civile donnée si les conditions suivantes sont réunies :

***b*) le sous-alinéa 115(1)*b*)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 58(1) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :**

(iii) si la personne non-résidente est un assureur, une immobilisation qui est son bien d'assurance désigné pour l'année,

***c*) l'élément C de la formule figurant à l'article 127 de cette loi est remplacé par ce qui suit :**

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1999;

(*k*) the portion of the total of all amounts, each of which is an amount by which the corporation's base amount is increased because of paragraph 12(1)(*o*) or (*z*.5) or 18(1)(*l*.1) or (*m*) or subsection 69(6) or (7), that is not deductible under paragraph (*h*) or (*j*), and

and

(*e*) section 23 of this Act is repealed.

(2) Paragraph (1)(*a*) applies to expenses incurred after 1996 except expenses incurred in January or February of 1997 in respect of an agreement that was made in 1995.

(3) Paragraphs (1)(*b*) and (*e*) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Paragraph (1)(*c*) comes into force or is deemed to have come into force on the day that that Act is assented to.

(5) Paragraph (1)(*d*) applies to taxation years that begin after 1996.

***d*) l'alinéa 219(1)*k*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 139(1) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :**

k) la partie du total des montants représentant chacun un montant ajouté à son montant de base par l'effet des alinéas 12(1)*o*) ou *z*.5) ou 18(1)*l*.1) ou *m*) ou des paragraphes 69(6) ou (7), qui n'est pas déductible en application des alinéas *h*) ou *j*),

***e*) l'article 23 de la présente loi est abrogé.**

(2) L'alinéa (1)*a*) s'applique aux frais engagés après 1996, à l'exception de ceux engagés en janvier ou février 1997 dans le cadre d'une convention conclue en 1995.

(3) Les alinéas (1)*b*) et *e*) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(4) L'alinéa (1)*c*) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur à la date de sanction de cette loi.

(5) L'alinéa (1)*d*) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 26

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997

SUMMARY

PART I

Part I establishes the Canada Foundation for Innovation with the objects and purposes of paying grants to modernize and enhance the infrastructure for research in Canada.

PART II

Part II enables the Cowichan Tribes of Indians to impose a tax similar to that imposed under the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404 of British Columbia, on sales of tobacco to Indians on the reserves of the Cowichan Tribes.

PART III

Part III enables the Cowichan Tribes of Indians to impose a 7% value-added tax on all sales of tobacco products on the reserves of the Cowichan Tribes.

PART IV

Part IV enables the Westbank First Nation to impose a 7% value-added tax on all sales of tobacco products on the reserves of the Westbank First Nation.

PART V

Part V amends the *Excise Tax Act* to implement increases in the excise tax rates on tobacco products intended for retail sale in Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island and to modify the excise tax treatment of tobacco exports to foreign duty free shops. In addition, the *Income Tax Act* is amended to extend the current tobacco manufacturers' surtax and the *Customs Tariff* is amended to reduce the amount of certain tobacco products that can be brought into Canada by individuals on a tax and duty free basis.

CHAPITRE 26

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997

SOMMAIRE

PARTIE I

La partie I établit la Fondation canadienne pour l'innovation, qui a pour mission d'accorder des subventions en vue de la modernisation et de l'amélioration des infrastructures de recherche au Canada.

PARTIE II

La partie II permet aux tribus Cowichan d'imposer une taxe semblable à celle que prévoit la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, de la Colombie-Britannique sur le tabac vendu aux Indiens dans ses réserves.

PARTIE III

La partie III permet aux tribus Cowichan d'imposer une taxe à la valeur ajoutée de sept pour cent sur les ventes de produits du tabac effectuées dans ses réserves.

PARTIE IV

La partie IV permet à la première nation de Westbank d'imposer une taxe à la valeur ajoutée de sept pour cent sur les ventes de produits du tabac effectuées dans ses réserves.

PARTIE V

La partie V modifie la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de mettre en oeuvre les hausses des taux de la taxe d'accise applicable aux produits du tabac destinés à la vente au détail en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard et d'apporter certains changements aux règles visant la taxe sur les exportations de tabac aux boutiques hors taxes à l'étranger. Sont également modifiés la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vue de prolonger la durée d'application de la surtaxe des fabricants de tabac, et le *Tarif des douanes*, en vue de réduire la quantité de certains produits du tabac qui peuvent être importés par les particuliers en franchise de droits et de taxes.

PART VI

Part VI amends the *Income Tax Act* to restructure the working income supplement component of the child tax benefit by moving it from a family basis to a per child basis. The assistance provided by the working income supplement is also increased.

PART VII

Part VII amends the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act* to allow air carriers to exchange income tax loss carryforwards for rebates of excise tax paid on aviation fuel. The rebate, which is available to air carriers in respect of fuel purchased or imported in the years 1996 to 1999, may not exceed $20,000,000 a year for any one carrier or group of carriers. An air carrier that claims a rebate must reduce its income tax loss carryforwards by 10 times the amount of the rebate (or include 10 times the amount of the rebate in its income). If the air carrier later repays the rebate, with interest, it may reinstate its losses.

PART VIII

Part VIII amends the *Excise Tax Act* to clarify that taxpayers must use the same method to measure the volume of fuel for the purpose of accounting for excise tax as that used to establish the quantity of fuel sold or imported.

PART IX

Part IX amends the *Employment Insurance Act* to

(*a*) increase the threshold for refunds of employers' premiums to employers whose premiums increase during 1997 and 1998;

(*b*) provide for the payment of benefits to claimants while they are receiving training under a program of a province or other organization that is the subject of an agreement under section 63 of that Act; and

(*c*) exclude benefits paid to a claimant while employed under an employment program of a province or other organization that is the subject of an agreement under section 63 of that Act from being considered as earnings from employment for the purposes of that Act, the *Income Tax Act* and the *Canada Pension Plan*.

PART X

Part X amends the *Bretton Woods and Related Agreements Act* to permit the Minister of Finance to enter agreements with the Bank for International Settlements to guarantee repayment of amounts loaned to a country in accordance with a credit facility.

The *Farm Credit Corporation Act* is amended to increase the ceiling on amounts that the Minister of Finance may pay to the Farm Credit Corporation.

PART XI

Part XI provides for the payment of $800 million plus interest to the Canada Foundation for Innovation.

PARTIE VI

La partie VI modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue de restructurer le supplément du revenu gagné, dans le cadre du régime de la prestation fiscale pour enfants, de manière qu'il soit accordé par enfant, et non par famille, et d'en accroître le montant.

PARTIE VII

La partie VII modifie la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à permettre aux transporteurs aériens d'échanger leurs reports de pertes fiscales contre des remises de la taxe d'accise payée sur le carburant aviation. Ces remises, qui sont offertes aux transporteurs aériens au titre du carburant acheté ou importé au cours des années 1996 à 1999, ne peuvent excéder vingt millions de dollars annuellement par transporteur ou groupe de transporteurs. Le transporteur qui demande une remise est tenu de réduire ses reports de pertes fiscales d'un montant égal à dix fois la remise (ou d'inclure ce montant dans son revenu). Si, par la suite, il restitue la remise avec intérêts, le droit à ses pertes sera rétabli.

PARTIE VIII

La partie VIII modifie la *Loi sur la taxe d'accise* de façon à préciser que, aux fins de la comptabilisation de la taxe d'accise, le volume du combustible doit être mesuré selon la même méthode que celle qui sert à établir la quantité de combustible vendue ou importée.

PARTIE IX

La *Loi sur l'assurance-emploi* est modifiée pour :

a) augmenter les seuils-limites applicables aux remboursements de cotisations aux employeurs dont la cotisation patronale augmente en 1997 et 1998;

b) prévoir le versement de prestations aux prestataires qui suivent un programme de formation faisant l'objet d'une entente conclue avec une province ou un organisme dans le cadre de l'article 63 de cette loi;

c) empêcher que les prestations versées aux prestataires employés dans le cadre d'un programme faisant l'objet d'une entente conclue avec une province ou un organisme dans le cadre de l'article 63 de cette loi ne soient considérées comme rémunération provenant d'un emploi pour l'application de cette loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Régime de pensions du Canada*.

PARTIE X

La *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est modifiée pour autoriser le ministre des Finances à conclure des arrangements avec la Banque des règlements internationaux afin de garantir le remboursement de montants dus à celle-ci par un pays à qui elle a accordé des facilités de crédit.

La modification de la *Loi sur la Société du crédit agricole* prévoit l'augmentation du plafond applicable aux montants que le ministre des Finances peut verser à la Société du crédit agricole.

PARTIE XI

La partie XI permet de verser la somme de huit cents millions de dollars, majorés d'intérêts, à la Fondation canadienne pour l'innovation.

CHAPTER 26

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 18, 1997

[*Assented to 25th April, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 1997*.

PART I

CANADA FOUNDATION FOR INNOVATION

Interpretation

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Part.

"auditor" « *vérificateur* »

"auditor" means the auditor for the foundation appointed under section 26.

"board" « *conseil* »

"board" means the board of directors of the foundation.

"Chairperson" « *président* »

"Chairperson" means the Chairperson of the board appointed under subsection 9(2).

"director" « *administrateur* »

"director" means a person who is on the board and includes the Chairperson.

"eligible project" « *travaux admissibles* »

"eligible project" means a project carried on, or to be carried on, by an eligible recipient for the modernization, acquisition or development of research infrastructure by the recipient.

"eligible recipient" « *bénéficiaire admissible* »

"eligible recipient" means

(*a*) a hospital, university or post-secondary college or educational institution that

CHAPITRE 26

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 18 février 1997

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 1997.*

PARTIE I

FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION

Définitions

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« administrateur » "director"

« administrateur » Personne qui siège au conseil, y compris le président.

« bénéficiaire admissible » "eligible recipient"

« bénéficiaire admissible »

a) Hôpital, université ou collège ou institution d'enseignement postsecondaire, situé au Canada, qui fait de la recherche sérieuse ou qui, de l'avis de la majorité des administrateurs, est en mesure d'en faire;

b) organisation sans but lucratif ou fiducie qui exerce ses activités principalement au Canada et qui fait de la recherche sérieuse ou qui, de l'avis de la majorité des administrateurs, est en mesure d'en faire.

« conseil » "board"

« conseil » Le conseil d'administration de la fondation.

is situated in Canada and that carries on, or in the opinion of a majority of the directors is capable of carrying on, meaningful research; or

(*b*) a non-profit organization or a trust the activities of which are primarily carried on in Canada and that carries on, or in the opinion of a majority of the directors is capable of carrying on, meaningful research.

"employee or agent of Her Majesty in right of a province" « *employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province* »

"employee or agent of Her Majesty in right of a province" does not include an employee or agent of Her Majesty in right of a province whose duties and functions as such an employee or agent are restricted to work in a university, a college or other educational institution or a hospital.

"fiscal year" « *exercice* »

"fiscal year" means the fiscal year of the foundation as determined in accordance with its by-laws.

"foundation" « *fondation* »

"foundation" means the Canada Foundation for Innovation established by section 3.

"member" « *membre* »

"member" means a person who is a member of the foundation.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Industry.

"non-profit organization" « *organisation sans but lucratif* »

"non-profit organization" means a corporation, society, association, organization or body no part of whose income is payable to or otherwise available for the personal benefit of any of its proprietors, members or shareholders.

"research" « *recherche* »

"research" means the attempt by careful scientific or technical enquiry, experimentation, study, observation, analysis and recording to discover new facts, knowledge and information, to develop new interpretations of facts, knowledge or information, or to discover new means of applying existing knowledge, relating to

(*a*) a science;

(*b*) health;

(*c*) engineering; or

(*d*) the environment.

"research infrastructure" « *infrastructure de recherche* »

"research infrastructure" means equipment, specimens, scientific collections, computer software, information databases, commu-

« employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province » N'est pas un employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province celui qui exerce des fonctions à ce titre uniquement dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement ou dans un hôpital. « employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province » "*employee or agent of Her Majesty in right of a province*"

« exercice » L'exercice de la fondation, déterminé selon ses règlements administratifs. « exercice » "*fiscal year*"

« fondation » La Fondation canadienne pour l'innovation constituée en vertu de l'article 3. « fondation » "*foundation*"

« infrastructure de recherche » Matériel, spécimens, collections scientifiques, logiciels, bases de données, liens de communication et autres biens incorporels utilisés ou à utiliser principalement pour faire de la recherche, y compris le logement et les installations nécessaires à leur utilisation et leur entretien. « infrastructure de recherche » "*research infrastructure*"

« membre » Personne qui est membre de la fondation. « membre » "*member*"

« ministre » Le ministre de l'Industrie. « ministre » "*Minister*"

« organisation sans but lucratif » Personne morale, société, association, organisation ou entité dont aucune partie du revenu n'est payable à ses propriétaires, membres ou actionnaires ou n'est autrement mise à leur disposition pour leur avantage personnel. « organisation sans but lucratif » "*non-profit organization*"

« président » Le président du conseil, nommé conformément au paragraphe 9(2). « président » "*Chairperson*"

« recherche » Activité qui, par la recherche scientifique ou technique, l'expérimentation, l'étude, l'observation, l'analyse et la consignation minutieuses, tend à la découverte de connaissances nouvelles, à la mise au point d'interprétations nouvelles de faits ou de données ou à la découverte de façons nouvelles d'appliquer les connaissances acquises, dans les domaines suivants : « recherche » "*research*"

a) les sciences;

b) la santé;

c) le génie;

d) l'environnement.

« résolution extraordinaire » Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix « résolution extraordinaire » "*special resolution*"

nications linkages and other intangible property used or to be used primarily for carrying on research, including housing and installations essential for the use and servicing of those things.

"special resolution" « *résolution extraordinaire* »

"special resolution" of the members means a resolution passed by a majority of not less than two thirds of the votes cast by the members who voted on the resolution at a meeting of the members or signed by all the members entitled to vote on the resolution.

exprimées pendant une réunion des membres ou signée de tous les membres habiles à voter en l'occurrence.

« travaux admissibles » *"eligible project"*

« travaux admissibles » Travaux effectués ou à effectuer par un bénéficiaire admissible en vue de la modernisation, de l'acquisition ou de la mise en valeur par lui d'infrastructures de recherche.

« vérificateur » *"auditor"*

« vérificateur » Le vérificateur de la fondation, nommé conformément à l'article 26.

Establishment of Foundation

Foundation incorporated

3. A corporation without share capital is established to be called the Canada Foundation for Innovation consisting of the members of the foundation and the directors.

Constitution de la fondation

Constitution

3. Est constituée sans capital-actions la Fondation canadienne pour l'innovation, dotée de la personnalité morale et composée de ses membres et des administrateurs.

Foundation not agent of Her Majesty

4. The foundation is not an agent of Her Majesty.

Non-mandataire de Sa Majesté

4. La fondation n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Objects and purposes of foundation

5. The objects and purposes of the foundation are to make grants to eligible recipients for eligible projects to increase the capability of carrying on high quality research in Canada.

Mission

5. La fondation a pour mission d'accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles en vue d'accroître leur capacité d'effectuer au Canada de la recherche de grande qualité.

Capacity

6. For the purposes of carrying out its objects and purposes, the foundation has the capacity and, subject to this Part, the rights, powers and privileges of a natural person.

Capacité d'une personne physique

6. Aux fins de l'exécution de sa mission, la fondation a, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la capacité d'une personne physique.

Head office

7. The head office of the foundation shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Siège

7. Le siège de la fondation est fixé dans la région de la capitale nationale, définie dans l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Canada Corporations Act

8. (1) The *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does not apply to the foundation.

Loi sur les corporations canadiennes

8. (1) La *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, ne s'applique pas à la fondation.

Canada Business Corporations Act

(2) The following provisions of the *Canada Business Corporations Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to the foundation and its directors, members, officers and employees as if the foundation were a corporation incorporated under that Act, this Part were its articles of incorporation and its members were its shareholders:

Loi canadienne sur les sociétés par actions

(2) Les dispositions suivantes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la fondation et à ses administrateurs, membres, dirigeants et employés comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi, la présente partie constituait ses statuts et ses membres étaient ses actionnaires :

(*a*) section 16 (by-law not required to confer powers on foundation, restriction on powers of foundation, and validity of acts of foundation);

a) article 16 (non-nécessité d'un règlement administratif pour conférer des pouvoirs à la fondation, restriction des pouvoirs de la fondation et validité de ses actes);

(*b*) subsection 21(1) (access to foundation's records by members and creditors);

(*c*) section 23 (corporate seal not needed to validate instrument);

(*d*) subsections 103(1) to (4) (powers of directors to make and amend by-laws, members' approval of by-laws and effective date of by-laws);

(*e*) subsection 105(1) (qualifications of directors);

(*f*) subsection 108(2) (resignation of director);

(*g*) section 110 (right of director to attend members' meeting and statements by retiring directors);

(*h*) subsections 114(1) and (2) (place of directors' meetings and quorum);

(*i*) section 116 (validity of acts of directors and officers);

(*j*) section 117 (validity of directors' resolutions not passed at meeting);

(*k*) section 120 (conflict of director's interests);

(*l*) subsection 122(1) (duty of care of directors and officers);

(*m*) section 123 (directors' dissents);

(*n*) subsections 124(1) to (4) (indemnification of directors and insurance for director's liability);

(*o*) section 155 (financial statements);

(*p*) section 158 (approval of financial statements by directors);

(*q*) section 159 (sending financial statements to members before annual meeting and penalty for failure);

(*r*) section 161 (qualifications of auditor);

(*s*) section 168 (rights and duties of auditor);

(*t*) section 169 (examinations by auditor);

(*u*) section 170 (right of auditor to information);

(*v*) subsections 171(3) to (9) (duty and administration of audit committee and penalty for failure to comply);

b) paragraphe 21(1) (accès aux livres de la fondation par les membres et les créanciers);

c) article 23 (l'absence du sceau de la fondation n'a pas pour effet de rendre un document nul);

d) paragraphes 103(1) à (4) (pouvoir des administrateurs de prendre et de modifier des règlements administratifs, approbation de ceux-ci par les membres et date d'entrée en vigueur des règlements administratifs);

e) paragraphe 105(1) (qualités des administrateurs);

f) paragraphe 108(2) (démission d'un administrateur);

g) article 110 (droit des administrateurs d'assister aux réunions des membres et déclarations des administrateurs sortants);

h) paragraphes 114(1) et (2) (lieu des réunions des administrateurs et quorum);

i) article 116 (validité des actes des administrateurs et des dirigeants);

j) article 117 (validité des résolutions des administrateurs non adoptées pendant la réunion);

k) article 120 (conflits d'intérêts des administrateurs);

l) paragraphe 122(1) (devoirs des administrateurs et des dirigeants);

m) article 123 (dissidence des administrateurs);

n) paragraphes 124(1) à (4) (indemnisation et assurance-responsabilité des administrateurs);

o) article 155 (états financiers);

p) article 158 (approbation des états financiers par les administrateurs);

q) article 159 (envoi des états financiers aux membres avant l'assemblée annuelle et pénalité en cas d'infraction);

r) article 161 (qualités du vérificateur);

s) article 168 (droits et obligations du vérificateur);

t) article 169 (examen par le vérificateur);

(*w*) section 172 (qualified privilege in defamation for auditor's statements); and

(*x*) subsections 257(1) and (2) (certificates of foundation as evidence).

u) article 170 (droit du vérificateur à l'information);

v) paragraphes 171(3) à (9) (obligations et administration du comité de vérification et pénalité pour infraction);

w) article 172 (immunité relative en ce qui concerne les déclarations du vérificateur);

x) paragraphes 257(1) et (2) (certificat de la fondation comme preuve).

Description with cross-references

(3) The descriptive words in parentheses that follow the reference to a provision of the *Canada Business Corporations Act* in subsection (2) form no part of that subsection but are inserted for convenience of reference only.

Renvois descriptifs

(3) Les mots entre parenthèses qui suivent un renvoi à une disposition de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* au paragraphe (2) ne font pas partie de ce paragraphe, n'étant cités que pour des raisons de commodité.

Directors

Administrateurs

Board of directors

9. (1) There shall be a board of directors of the foundation which shall supervise the management of the business and affairs of the foundation and, subject to the by-laws of the foundation, exercise all its powers.

Conseil d'administration

9. (1) Est créé le conseil d'administration de la fondation, qui surveille la gestion des opérations de la fondation et, sous réserve des règlements administratifs de celle-ci, dispose de tous les pouvoirs conférés à la fondation.

Appointment of directors

(2) Subject to subsection (3), the board consists of

(*a*) a Chairperson of the board, who is resident in Canada, appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister;

(*b*) six persons, who are resident in Canada, appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister; and

(*c*) eight persons, who are resident in Canada and none of whom are employees or agents of Her Majesty in right of Canada or in right of a province or members of the Senate, the House of Commons or the legislature of a province, appointed by the members in accordance with the by-laws of the foundation.

Nomination des administrateurs

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil se compose des personnes suivantes :

a) le président — qui réside au Canada — nommé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

b) six personnes — qui résident au Cana da — nommées par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

c) huit personnes — qui résident au Canada et dont aucune n'est l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ni membre du Sénat, de la Chambre des communes ou d'une législature provinciale — nommées par les membres en conformité avec les règlements administratifs de la fondation.

Initial organization

(3) Where the Chairperson is appointed before directors are appointed under paragraph (2)(*c*), the Chairperson and such other directors, if any, as may have been appointed under paragraph (2)(*b*) constitute the board until directors are appointed under paragraph (2)(*c*) and may

Organisation initiale

(3) Dans le cas où le président est nommé avant les administrateurs visés à l'alinéa (2)*c*), le conseil se compose, jusqu'à la nomination de ces derniers, du président et des autres administrateurs nommés en vertu de l'alinéa (2)*b*). À ce titre, ils peuvent :

a) entreprendre l'organisation de la fondation, y compris la nomination des dirigeants et des employés;

(*a*) undertake the organization of the foundation including the appointment of officers and employees;

(*b*) make banking arrangements for the foundation;

(*c*) enact organizational by-laws for the foundation; and

(*d*) receive on behalf of the foundation any moneys paid to the foundation.

b) prendre les mesures nécessaires avec les banques pour le compte de la fondation;

c) prendre des règlements administratifs concernant l'organisation de la fondation;

d) recevoir pour le compte de la fondation les sommes payées à celle-ci.

Limitation on initial organization

(4) Until directors are appointed under paragraph (2)(*c*), the board shall not make any grants from or out of the funds of the foundation or enter into any agreements or arrangements, or review any applications, for or in respect of grants to be made from or out of the funds of the foundation.

Restriction

(4) Il est interdit au conseil d'accorder des subventions sur les fonds de la fondation, ou de conclure des accords, de prendre des arrangements ou d'examiner des demandes en vue de l'octroi de telles subventions, tant que les administrateurs visés à l'alinéa (2)*c*) n'ont pas été nommés.

Foundation not owned by Crown

(5) The operation of the foundation under subsection (3) by the Chairperson and directors, if any, appointed under paragraph (2)(*b*) shall not, notwithstanding subsection 83(2) of the *Financial Administration Act*, result in the foundation being considered, for the purposes of Part X of that Act or for any other purpose, to be wholly owned directly by Her Majesty in right of Canada.

Indépendance

(5) La conduite des affaires de la fondation en vertu du paragraphe (3) par le président et les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa (2)*b*) n'a pas pour effet de laisser entendre, malgré le paragraphe 83(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, que la fondation, pour l'application de la partie X de cette loi ou pour toute autre fin, appartient directement, à cent pour cent, à Sa Majesté du chef du Canada.

Terms of office of Governor in Council appointees

10. (1) The Chairperson and the directors appointed under paragraph 9(2)(*b*) shall be appointed to hold office during pleasure for terms of three years but, except where they cease to be directors under subsection (4), they shall continue to hold office until their successors are appointed.

Durée du mandat des personnes nommées par le gouverneur en conseil

10. (1) Le président et les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa 9(2)*b*) sont nommés à titre amovible pour des mandats respectifs de trois ans. Toutefois, leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant, à moins qu'ils ne cessent d'être administrateurs en vertu du paragraphe (4).

Terms of office of other directors

(2) The directors appointed under paragraph 9(2)(*c*) by the members shall hold office for terms of three years, but they may be removed from office by a special resolution of the members and, except where they cease to be directors under subsection (4), they shall continue to hold office until their successors are appointed.

Durée du mandat des autres administrateurs

(2) Les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa 9(2)*c*) sont nommés pour des mandats respectifs de trois ans. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'une révocation par résolution extraordinaire des membres, mais, à moins qu'ils ne cessent d'être administrateurs en vertu du paragraphe (4), leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

Additional terms of office

(3) A director is eligible to be reappointed for one or more additional terms of office.

Nouveau mandat

(3) Le mandat des administrateurs est renouvelable plus d'une fois.

Ceasing to be director

(4) A director ceases to be a director when

(*a*) the director

(i) dies,

(ii) resigns,

(iii) ceases to be resident in Canada, or

(iv) becomes disqualified under subsection 105(1) of the *Canada Business Corporations Act*;

(*b*) in the case of a director appointed by the Governor in Council, the appointment is terminated by the Governor in Council before the expiry of the term of the appointment; or

(*c*) in the case of a director appointed by the members, the director

(i) is removed from office before the expiry of the term of the appointment by a special resolution of the members,

(ii) is appointed to the Senate,

(iii) is elected to the House of Commons or the legislature of a province, or

(iv) becomes an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or in right of a province.

Fin du mandat

(4) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

a) selon le cas :

(i) il décède,

(ii) il démissionne,

(iii) il cesse de résider au Canada,

(iv) il devient inadmissible en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

b) s'il a été nommé par le gouverneur en conseil, celui-ci met fin à sa charge avant l'expiration de son mandat;

c) s'il a été nommé par les membres :

(i) il fait l'objet d'une révocation avant l'expiration de son mandat par résolution extraordinaire des membres,

(ii) il est nommé au Sénat,

(iii) il est élu à la Chambre des communes ou à la législature d'une province,

(iv) il devient l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Director representation

11. The appointment of directors shall be made

(*a*) to ensure, as far as possible, that at all times approximately one half of the directors will be representative of persons engaged in research and one half representative of the business community or non-profit organizations; and

(*b*) having regard to the desirability of having directors drawn from various regions of Canada.

Représentativité

11. (1) Les administrateurs sont choisis :

a) d'une part, de façon à assurer, autant que faire se peut, qu'à tout moment environ la moitié des administrateurs représentent des personnes se consacrant à la recherche et le reste, les milieux d'affaires ou les organisations sans but lucratif;

b) d'autre part, compte tenu de l'opportunité d'assurer la représentation des diverses régions du Canada.

Remuneration for directors

12. (1) From and out of the funds of the foundation, the directors may be paid remuneration for acting as directors in amounts determined by the board not exceeding maximum amounts prescribed by regulation and they may be reimbursed for any reasonable out-of-pocket expenses incurred by them in performing their duties or attending meetings of the board or of members.

Rémunération des administrateurs

12. (1) Les administrateurs peuvent recevoir sur les fonds de la fondation la rémunération déterminée par le conseil, jusqu'à concurrence du maximum fixé par règlement, et peuvent être remboursés des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions ou pour assister aux réunions du conseil ou des membres.

Directors not to profit

(2) Except as provided in subsection (1), no director shall profit or gain any income or acquire any property from the foundation or its activities.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), nul administrateur ne peut tirer profit de la fondation ou de ses activités, ni en tirer de revenu, ni acquérir des biens de la fondation ou dans le cadre de ses activités.

Aucun profit pour les administrateurs

Members

Membres

Membership

13. (1) There shall be fifteen members of the foundation.

13. (1) La fondation compte quinze membres.

Composition

First members

(2) Upon this Act receiving royal assent, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall without delay appoint six persons as members of the foundation.

(2) Dès la sanction de la présente loi, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme six personnes à titre de membres de la fondation.

Premières nominations

First meeting

(3) As soon as possible after the appointment of the six members under subsection (2), the Minister shall make arrangements for a first meeting of those members.

(3) Dès que possible après la nomination des six membres, le ministre prend les mesures en vue de leur première réunion.

Première réunion

Appointing balance of first members

(4) At the first meeting of the six members appointed under subsection (2), or at a meeting held as soon after that meeting as possible, those members shall appoint nine further members of the foundation.

(4) Au cours de leur première réunion ou d'une réunion tenue le plus tôt possible par la suite, les six membres nomment à la fondation neuf autres membres.

Nomination des autres membres

Appointment of successor members

(5) The appointment of a person as a member to succeed a person whose term as a member expires shall be made by the members at a general meeting of members.

(5) La personne devant succéder à un membre dont le mandat prend fin est nommée par les membres au cours de leur assemblée générale.

Nomination des remplaçants

Filling vacancies

(6) The appointment of a person as a member to fill a vacancy in the membership caused by a person ceasing to be a member before the member's term as a member expires shall be made by the members at a general meeting of members.

(6) En cas de vacance en cours de mandat, la personne devant terminer le mandat est nommée par les membres lors de leur assemblée générale.

Vacance en cours de mandat

Eligibility for members

(7) A person is not eligible to be appointed a member if the person

(*a*) is a member of the Senate, the House of Commons or the legislature of a province;

(*b*) is an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or in right of a province;

(*c*) is a director;

(*d*) does not reside in Canada; or

(*e*) does not meet the qualifications set out in subsection 105(1) of the *Canada Business Corporations Act*.

(7) Ne peut être membre la personne :

a) qui est membre du Sénat, de la Chambre des communes ou d'une législature provinciale;

b) qui est l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

c) qui est un administrateur;

d) qui ne réside pas au Canada;

e) qui n'a pas les qualités énumérées au paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Inadmissibilité

Terms of members

14. (1) Subject to subsection (2), the members shall be appointed to hold office for terms of five years, but they may be removed from office by a special resolution of the members and, except where they cease to be members under subsection (5), they shall continue to hold office until their successors are appointed.

Durée du mandat des membres

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres sont nommés pour des mandats respectifs de cinq ans. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'une révocation par résolution extraordinaire des membres, mais, à moins qu'ils ne cessent d'être membres en vertu du paragraphe (5), leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

Terms of first members

(2) Of the members appointed under subsections 13(2) and (4), one-third shall be appointed for terms of five years, one-third shall be appointed for four years and one-third shall be appointed for three years but, except where they cease to be members under subsection (5), they shall continue to hold office until their successors are appointed.

Durée du mandat des membres initiaux

(2) Le tiers des membres nommés en vertu des paragraphes 13(2) et (4) sont nommés pour des mandats de cinq ans, le tiers, pour des mandats de quatre ans et le reste, pour des mandats de trois ans. Toutefois, leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant, à moins qu'ils ne cessent d'être membres en vertu du paragraphe (5).

Additional terms of office

(3) A member is eligible to be reappointed for one or more terms of office.

Nouveau mandat

(3) Le mandat des membres est renouvelable plus d'une fois.

Replacements

(4) A person appointed to fill a vacancy in the office of a member who has ceased to hold the office before the expiry of the member's term of office shall be appointed to hold office for the unexpired portion of that term.

Vacance en cours de mandat

(4) En cas de vacance en cours de mandat, une personne est nommée pour le reste du mandat.

Ceasing to be member

(5) A member ceases to be a member when the member

(*a*) dies;

(*b*) resigns;

(*c*) is appointed to the Senate;

(*d*) is elected to the House of Commons or to the legislature of a province;

(*e*) is appointed a director;

(*f*) becomes an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or in right of a province;

(*g*) no longer meets the qualifications set out in subsection 105(1) of the *Canada Business Corporations Act*; or

(*h*) is removed from office by a special resolution of the members.

Fin du mandat

(5) Le membre cesse d'occuper son poste dans l'une des situations suivantes :

a) il décède;

b) il démissionne;

c) il est nommé au Sénat;

d) il est élu à la Chambre des communes ou à la législature d'une province;

e) il est nommé administrateur;

f) il devient l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

g) il cesse d'avoir les qualités énumérées au paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

h) il fait l'objet d'une révocation par résolution extraordinaire des membres.

Member representation

15. The appointment of members shall be made

(*a*) to ensure, as far as possible, that at all times approximately one half of the members will be representative of persons engaged in research and one half representative of the business community or non-profit organizations; and

Représentativité

15. Les membres sont choisis :

a) d'une part, de façon à assurer, autant que faire se peut, qu'à tout moment environ la moitié des membres représentent des personnes se consacrant à la recherche et le reste, les milieux d'affaires ou les organisations sans but lucratif;

(*b*) having regard to the desirability of having members drawn from various regions of Canada.

b) d'autre part, compte tenu de l'opportunité d'assurer la représentation des diverses régions du Canada.

No remuneration for members

16. (1) The members are not entitled to be paid any remuneration for acting as members but they may be reimbursed for any reasonable out-of-pocket expenses incurred by them in performing their duties or attending meetings of the members.

Rémunération des membres

16. (1) Les membres ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, ils peuvent être remboursés des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions ou pour assister aux réunions des membres.

Members not to profit

(2) Except as provided in subsection (1), no member shall profit or gain any income or acquire any property from the foundation or its activities.

Aucun profit pour les membres

(2) Sous réserve du paragraphe (1), nul membre ne peut tirer profit de la fondation ou de ses activités, ni en tirer de revenu, ni acquérir des biens de la fondation ou dans le cadre de ses activités.

Staff

Personnel

Staff

17. (1) The board may appoint such officers, employees and agents of the foundation as they consider necessary to carry out the objects and purposes of the foundation.

Personnel

17. (1) Le conseil peut nommer les dirigeants, employés et mandataires qu'il estime nécessaires à la réalisation de la mission de la fondation.

Designation of offices

(2) Subject to the by-laws of the foundation, the board may designate the offices of the foundation and specify the duties and functions of each office.

Création des postes de direction

(2) Sous réserve des règlements administratifs de la fondation, le conseil peut créer les postes de direction de la fondation et préciser les fonctions des titulaires.

Directors not employees or agents

(3) Directors and members are not eligible to be employed as employees or agents of the foundation.

Inadmissibilité

(3) Les administrateurs et les membres ne peuvent être employés ou mandataires de la fondation.

Not part of public service of Canada

(4) The directors, members, officers, employees and agents of the foundation are not, because of being a director, member, officer, employee or agent of the foundation, part of the public service of Canada.

Exclusion

(4) Les administrateurs, les membres, les dirigeants, les employés et les mandataires de la fondation ne font pas partie, en raison de leur charge, de l'administration publique fédérale.

Operations

Opérations

Administrative expenses

18. From and out of its funds, the foundation may pay salaries and wages of its officers and employees, rent for its accommodation, remuneration for its directors and agents, reimbursement to the directors and members for their reasonable out-of-pocket expenses, and other costs and expenses of carrying on the business of the foundation.

Frais administratifs

18. La fondation peut, sur ses fonds, payer les salaires et traitements de ses dirigeants et de ses employés, le loyer de ses locaux et la rémunération de ses administrateurs et de ses mandataires, rembourser les administrateurs et les membres de leurs dépenses raisonnables et régler d'autres coûts et dépenses découlant de ses opérations.

Assistance for eligible projects

19. (1) From and out of its funds, the foundation may make grants to eligible recipients to be used by them solely for the purposes of eligible projects in accordance with any terms and conditions specified by the foundation in respect of the grants.

Subventions

19. (1) La fondation peut fournir aux bénéficiaires admissibles, sur ses fonds, des subventions à utiliser uniquement par les bénéficiaires dans le cadre de travaux admissibles, conformément aux modalités qu'elle établit relativement aux subventions.

Limits on financial assistance

(2) In making grants to an eligible recipient in respect of an eligible project, the foundation shall not acquire any interest, whether through the acquisition of share capital, a partnership interest or otherwise, in any research infrastructure acquired by the recipient for the project.

Restrictions

(2) Par suite de l'octroi de subventions à un bénéficiaire admissible relativement à des travaux admissibles, la fondation n'acquiert, ni par l'acquisition de capital-actions ou d'une participation dans une société de personnes ni par un autre moyen, de droits sur les infrastructures de recherche acquises par le bénéficiaire pour les travaux.

Agreements relating to assistance

(3) For the purpose of assisting an eligible recipient in completing an eligible project, the foundation may enter into agreements with the recipient respecting, among other things, the manner in which the foundation will make advances in respect of a grant to the recipient, when those advances will be made and any terms or conditions on which the grant will be made.

Accords

(3) Afin d'aider le bénéficiaire admissible à compléter des travaux admissibles, la fondation peut conclure avec lui des accords portant notamment sur la manière dont elle lui accordera des avances sur une subvention, le moment auquel elles seront accordées et les modalités de l'octroi de la subvention.

Donations to foundation

20. (1) Subject to subsection (3), the foundation may accept donations of money.

Dons à la fondation

20. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la fondation peut accepter les dons d'argent.

Use of donations

(2) All money donated to the foundation, and any income arising from the investment of the money, shall be used by the foundation in carrying out its objects and purposes.

Utilisation des dons

(2) Les dons d'argent que reçoit la fondation, ainsi que le revenu provenant du placement des sommes, servent dans l'accomplissement de sa mission.

Conditional donations

(3) The foundation shall not accept a donation of money that is made on the condition that the foundation use the money or any income arising from the investment of the money for any purpose that is not within the objects and purposes of the foundation.

Dons conditionnels

(3) Il est interdit à la fondation d'accepter des dons d'argent qui sont effectués à la condition qu'elle utilise les sommes, ou le revenu provenant de leur placement, à une fin incompatible avec sa mission.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply where the conditions of a donation of money merely restrict or direct the manner of investing the money until it can be used to make grants to eligible recipients for eligible projects.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas où les conditions du don consistent à limiter ou à fixer les conditions de placement des sommes jusqu'à ce qu'elles puissent servir à accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles.

Investment policies

21. The board shall establish investment policies, standards and procedures that a reasonably prudent person would apply in respect of a portfolio of investments to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return, having regard to the foundation's obligations and anticipated obligations.

Normes en matière de placement

21. Le conseil établit des principes, normes et procédures sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement, compte tenu des obligations réelles et éventuelles de la fondation.

Investments

22. (1) Subject to any conditions of a donation restricting the investment of the money donated until it can be used to make grants to eligible recipients for eligible projects, the foundation shall invest its funds, and

Placements

22. (1) Sous réserve des conditions limitant le placement d'un don d'argent jusqu'à ce que les sommes puissent servir à accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles, la fondation

reinvest any income from those funds, in accordance with the investment policies, standards and procedures established by the board.

investit ses fonds, ainsi que le revenu en provenant, en conformité avec les principes, normes et procédures établis par le conseil.

Restriction

(2) The foundation shall not invest its funds in, or acquire any right in any property of, an eligible recipient that has received, is about to receive or has applied for a grant from the foundation.

(2) Il est interdit à la fondation d'investir ses fonds dans les biens du bénéficiaire admissible qui a reçu une subvention de la fondation, est sur le point d'en recevoir une ou a présenté une demande en vue d'en recevoir une, ou d'acquérir un droit sur ces biens.

Restriction

Incorporation of other corporations

(3) The foundation shall not cause any corporation to be incorporated or participate in the incorporation of a corporation or become a partner in a partnership.

(3) Il est interdit à la fondation de faire doter une entité de la personnalité morale, de participer à pareille dotation ou de devenir l'associé d'une société de personnes.

Constitution d'autres personnes morales

Control of corporation

(4) The foundation shall not carry on any business for gain or profit otherwise than in the investment of its funds, and shall not hold or acquire a controlling interest in any corporation or enterprise.

(4) Il est interdit à la fondation d'exploiter une entreprise en vue d'un gain ou d'un bénéfice autrement que dans le cadre du placement de ses fonds, et de détenir ou d'acquérir une participation majoritaire dans une personne morale ou une entreprise.

Contrôle

Borrowing prohibited

23. (1) The foundation shall not borrow money, issue any debt obligations or securities, give any guarantees to secure a debt or other obligation of another person or mortgage, pledge or otherwise encumber property of the foundation.

23. (1) Il est interdit à la fondation de contracter des emprunts, d'émettre des titres de créance ou des valeurs mobilières, de garantir les dettes ou autres obligations d'un tiers ou d'hypothéquer les biens de la fondation, les remettre en garantie ou les grever autrement.

Interdiction d'emprunt

Real property

(2) The foundation shall not purchase or accept a donation of real property.

(2) Il est interdit à la fondation d'acheter des immeubles ou d'accepter des dons d'immeubles.

Immeubles

Delegation by directors

24. (1) Subject to subsection (2), the board may delegate to the Chairperson, a committee of directors or an officer of the foundation any of the powers of the board.

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs au président, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant de la fondation.

Délégation

Restrictions on delegation

(2) The board shall not delegate any power or right of the board

(*a*) to enact, amend or repeal by-laws;

(*b*) to authorize the making of grants to eligible recipients;

(*c*) to appoint directors to, or fill vacancies on, a committee of the board;

(*d*) to appoint officers of the foundation or fix their remuneration;

(*e*) to accept donations;

(2) Il est interdit au conseil de déléguer les pouvoirs ou droits suivants :

a) celui d'adopter, de modifier ou d'abroger des règlements administratifs;

b) celui d'autoriser l'octroi de subventions aux bénéficiaires admissibles;

c) celui de nommer des administrateurs à un comité du conseil, ou d'y combler les vacances;

d) celui de nommer les dirigeants de la fondation ou de fixer leur rémunération;

e) celui d'accepter des dons;

Restrictions

(*f*) to approve an annual financial statement or a report of the foundation; or

(*g*) to submit to the members any matter requiring the approval of the members.

f) celui d'approuver l'état financier annuel ou les rapports de la fondation;

g) celui de soumettre aux membres toute question nécessitant leur approbation.

Financial Matters and Audits

Considérations financières et vérification

Books of account

25. (1) The board shall cause books of account and other records to be kept and shall establish financial and management controls, information systems and management practices that will ensure that the business and affairs of the foundation are carried on, and the financial, human and physical resources of the foundation are managed, effectively, efficiently and economically.

Documents comptables

25. (1) Le conseil veille à faire tenir des documents comptables et établit des moyens de contrôle en matière de finances et de gestion, des systèmes d'information et des méthodes de gestion afin d'assurer l'efficacité des opérations de la fondation et une gestion économique et efficiente de ses ressources financières, humaines et matérielles.

Information systems

(2) The books of account and other records of the foundation shall be maintained in such a way that they will show that the assets of the foundation are properly protected and controlled and that its business and affairs are carried on in compliance with this Part and the regulations, and in particular in such a way that they will show

(*a*) descriptions and book values of all investments of the foundation; and

(*b*) the eligible recipients who have received, or are about to receive, grants from the foundation in respect of eligible projects, the nature and extent of the projects and the amount of the grants.

Moyens d'information

(2) Les documents comptables de la fondation sont tenus de manière à assurer la protection et le contrôle de son actif et la conformité de ses opérations avec la présente partie et les règlements. Y figurent notamment :

a) la description et la valeur comptable de tous les placements de la fondation;

b) les bénéficiaires admissibles qui ont reçu, ou sont sur le point de recevoir, une subvention de la fondation relativement à des travaux admissibles, la nature et l'étendue des travaux et le montant de la subvention.

Auditor

26. (1) The members, at their first meeting in each fiscal year, shall appoint an auditor for the foundation for the fiscal year and fix, or authorize the board to fix, the auditor's remuneration.

Vérificateur

26. (1) Au cours de leur première réunion de l'exercice, les membres nomment le vérificateur de la fondation pour l'exercice et fixent sa rémunération ou autorisent le conseil à la fixer.

Qualifications of auditor

(2) The auditor shall be

(*a*) a natural person who

(i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province,

(ii) has at least five years experience at a senior level in carrying out audits,

(iii) is ordinarily resident in Canada, and

Conditions à remplir

(2) Peut être nommé vérificateur :

a) toute personne physique qui :

(i) est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) possède au moins cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exercice de la vérification,

(iii) réside habituellement au Canada,

(iv) is independent of the board, the directors and the officers of the foundation; or

(*b*) a firm of accountants at least one of the members or employees of which who are jointly designated by the board and the firm to conduct on behalf of the firm the audit of the books and records of the foundation meet the qualifications set out in paragraph (*a*).

(iv) est indépendante du conseil, des administrateurs et des dirigeants de la fondation;

b) le cabinet de comptables dont au moins un des membres ou des employés désignés conjointement par le conseil et le cabinet pour la vérification des documents comptables de la fondation satisfait aux critères énumérés à l'alinéa *a*).

Continuation of auditor

(3) If an auditor is not appointed at the first meeting of the members in a fiscal year, the auditor for the preceding fiscal year continues in office until a successor is appointed.

Prolongation du mandat

(3) S'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat du vérificateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Removal of auditor

(4) The members may by a special resolution of the members remove an auditor from office.

Révocation du vérificateur

(4) Les membres peuvent, par résolution extraordinaire, relever le vérificateur de ses fonctions.

Ceasing to hold office

(5) An auditor ceases to hold office when the auditor

(*a*) dies;

(*b*) resigns; or

(*c*) is removed from office under subsection (4).

Fin du mandat

(5) Le vérificateur cesse d'occuper son poste dans l'une des situations suivantes :

a) il décède;

b) il démissionne;

c) il est relevé de ses fonctions en vertu du paragraphe (4).

Replacement

(6) The members, at a meeting of the members, may appoint an auditor to fill any vacancy in the office of the auditor, but if the members fail to fill the vacancy at a meeting, or if no meeting of the members is convened without delay after the vacancy occurs, the board may appoint an auditor.

Vacance en cours de mandat

(6) En cas de vacance en cours de mandat, la personne devant terminer le mandat est nommée par les membres au cours de leur réunion. Toutefois, si les membres ne comblent pas ainsi la vacance ou si aucune réunion des membres n'est convoquée dès que le poste est vacant, le conseil peut nommer le vérificateur.

Unexpired term

(7) An auditor appointed to fill a vacancy in the office holds office for the unexpired term of the predecessor in the office.

Exercice du mandat

(6) Le vérificateur nommé pour combler une vacance reste en fonction pendant la durée qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Auditor's report

27. (1) The auditor for a fiscal year shall, as soon as possible after the end of the fiscal year, complete the audit of the books and records of the foundation and submit a report of the audit to the members.

Rapport du vérificateur

27. (1) Dès que possible après la fin de l'exercice, le vérificateur fait la vérification des documents comptables de la fondation et présente un rapport aux membres.

Consideration of report

(2) A meeting of the members shall be convened to consider the report of the auditor for a fiscal year and at the meeting the members shall by resolution receive the report.

Examen du rapport

(2) Une réunion des membres est convoquée pour discuter du rapport du vérificateur, lequel est, à cette occasion, reçu par résolution des membres.

Audit committee

28. (1) The board shall appoint an audit committee consisting of not fewer than three directors and fix the duties and functions of the committee.

Comité de vérification

28. (1) Le conseil doit constituer un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs et en fixer les pouvoirs et fonctions.

Internal audit

(2) In addition to any other duties and functions it is required to perform, the audit committee shall cause internal audits to be conducted to ensure compliance by the officers and employees of the foundation with management and information systems and controls established by the board.

Vérification interne

(2) Dans le cadre de ces pouvoirs et fonctions, le comité de vérification fait procéder à des vérifications internes afin de surveiller l'observation par les dirigeants et les employés de la fondation des moyens de contrôle et des systèmes en matière de gestion et d'information établis par le conseil.

Reports and Consideration of Reports

Rapports et examen des rapports

Annual reports

29. (1) The foundation shall, within three months after the end of each fiscal year, prepare an annual report in both official languages of its activities during the year and include in the report

Rapport annuel

29. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, la fondation établit son rapport d'activité pour l'exercice dans les deux langues officielles. Ce rapport comprend notamment :

(*a*) its financial statement for the year as approved by the board;

a) son état financier pour l'exercice, approuvé par le conseil;

(*b*) its balance sheet as at the end of the year including a detailed statement of its investment portfolio as at the end of the year; and

b) son bilan de fin d'exercice, y compris un état détaillé de ses placements de portefeuille en fin d'exercice;

(*c*) the report of the auditor for the year in respect of the audit of the books and records of the foundation for the year, the auditor's certificates respecting the financial statement and balance sheet and any other reports of the auditor respecting the financial circumstances of the foundation in the year.

c) le rapport du vérificateur sur la vérification des documents comptables de la fondation pour l'exercice, les certificats du vérificateur concernant l'état financier et le bilan ainsi que tout autre rapport du vérificateur portant sur la situation financière de la fondation au cours de l'exercice.

Consideration of report by members

(2) Before the annual report of the foundation for a fiscal year is distributed to the public, it shall be approved by the board and by the members at a meeting of the members.

Examen du rapport par les membres

(2) Avant sa diffusion, le rapport annuel de la fondation est approuvé par le conseil ainsi que par les membres au cours de leur réunion.

Distribution of report

(3) After the annual report of the foundation for a fiscal year is approved as required under subsection (2), the report shall be made public in accordance with the by-laws of the foundation and a copy shall be sent to the Minister, who shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Diffusion du rapport

(3) Une fois approuvé, le rapport annuel de la fondation visant un exercice est rendu public conformément aux règlements administratifs. En outre, le rapport est envoyé au ministre, qui en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Public meeting

30. (1) After it publishes its annual report for a fiscal year, the foundation shall convene a public meeting at a city in Canada selected by the board to consider the report and other

Assemblée publique

30. (1) Une fois son rapport annuel publié, la fondation convoque une assemblée publique, qui se tient dans une ville du Canada choisie par le conseil, pour discuter du rapport

matters relating to its activities during the year.

Notice of meeting

(2) At least thirty days before the date of a meeting convened under subsection (1) to consider the foundation's annual report for a fiscal year, the foundation shall give notice of the time and place of the meeting in accordance with the by-laws of the foundation.

Winding Up

Property to be divided

31. If the foundation is wound up or dissolved, all its property remaining after all its debts and obligations have been satisfied shall be liquidated and the moneys arising from that liquidation shall be distributed among all the eligible recipients that have received grants from the foundation and that are, as of the day the distribution begins, still carrying on research, to be used by them for the purpose of that research, in such a way that each such recipient receives an amount that is the same proportion of those moneys that the total grants received by that recipient from the foundation is of the total of all grants that have been made by the foundation to all such eligible recipients.

General

Both official languages to be used

32. The foundation shall offer its services in both official languages.

By-law relating to conflict of interest

33. The foundation shall include in its by-laws provisions that

(*a*) entitle an eligible recipient that has made an application for a grant from the foundation to request the board to make a ruling as to the possible conflict of interest of a director in the consideration or disposal of the application; and

(*b*) establishing procedures to be followed by the board in responding to the request and giving the ruling.

Regulations

34. The Governor in Council may make regulations respecting the maximum remuneration payable to the directors.

et d'autres questions touchant ses activités au cours de l'exercice.

Avis de l'assemblée

(2) Au moins trente jours avant la date de l'assemblée publique, la fondation donne avis des date, heure et lieu de l'assemblée conformément aux règlements administratifs.

Liquidation

Répartition des biens

31. En cas de liquidation ou de dissolution de la fondation, les biens restants une fois réglées ses dettes et obligations sont liquidés et les sommes en découlant, réparties entre les bénéficiaires admissibles qui ont reçu des subventions de la fondation et qui, au début de la répartition, font toujours de la recherche, en vue d'être utilisées par eux dans le cadre de cette recherche, de façon que la part qui revient à chacun soit proportionnelle au rapport entre les subventions totales qu'il a reçues de la fondation et le total des subventions accordées par celle-ci à ces bénéficiaires.

Dispositions générales

Langues officielles

32. La fondation offre ses services dans les deux langues officielles.

Règlement administratif sur les conflits d'intérêts

33. Font partie des règlements administratifs de la fondation des dispositions :

a) qui permettent au bénéficiaire admissible ayant présenté une demande de subvention à la fondation de demander à celle-ci de trancher quant à un éventuel conflit d'intérêts d'un administrateur lors de l'examen de la demande ou de la suite qui y est donnée;

b) qui prévoient les procédures à suivre par le conseil pour répondre à la demande et rendre sa décision.

Règlements

34. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la rémunération maximale des administrateurs.

PART II

COWICHAN TRIBES TOBACCO TAX

Definitions

35. The definitions in this section apply in this Part.

"British Columbia" « *Colombie-Britannique* »

"British Columbia" means Her Majesty in right of British Columbia.

"consumer" « *consommateur* »

"consumer" means an Indian or any band, within the meaning of the *Indian Act*, who acquires tobacco on a reserve for the use or consumption of the Indian or the band, or for the use or consumption by others at the expense of the Indian or the band, or on behalf of, or as the agent for, a principal who desires to acquire the tobacco for use or consumption by the Indian or the band or other persons at the expense of that Indian or that band.

"council" « *conseil* »

"council", in relation to the Cowichan Tribes, has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

"Cowichan Tribes" « *tribus Cowichan* »

"Cowichan Tribes" means the Cowichan Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

"direct tax" « *taxe directe* »

"direct tax" means a tax that the legislature of a province may levy pursuant to class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Finance.

"reserve" « *réserve* »

"reserve" means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Cowichan Tribes.

"tobacco" « *tabac* »

"tobacco" means tobacco and tobacco products in any form in which they may be consumed by a consumer, and includes snuff and raw leaf tobacco.

Tax

36. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act* or any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, the council may make a by-law imposing a direct tax on consumers of tobacco, at a rate prescribed in the by-law.

PARTIE II

TAXE SUR LE TABAC DES TRIBUS COWICHAN

Définitions

35. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Colombie-Britannique » "*British Columbia*"

« Colombie-Britannique » Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique.

« conseil » "*council*"

« conseil » Quant aux tribus Cowichan, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« consommateur » "*consumer*"

« consommateur » Indien ou bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, qui acquiert du tabac dans une réserve soit pour sa propre utilisation ou consommation, ou celle d'autres personnes à ses frais, soit à titre de mandataire ou pour le compte d'un mandant qui souhaite acquérir le tabac pour sa propre utilisation ou consommation, ou celle d'autres personnes à ses frais.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Finances.

« réserve » "*reserve*"

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit des tribus Cowichan.

« tabac » "*tobacco*"

« tabac » Le tabac et les produits du tabac sous une forme qui se prête à la consommation par les consommateurs, y compris le tabac à priser et le tabac en feuilles.

« taxe directe » "*direct tax*"

« taxe directe » Taxe que la législature d'une province peut instituer sous le régime de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« tribus Cowichan » "*Cowichan Tribes*"

« tribus Cowichan » La bande indienne de Cowichan visée par le décret C.P. 1973-3571.

Taxe

36. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, toute autre loi fédérale ou toute loi provinciale, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant aux consommateurs de tabac dans une réserve une taxe directe au taux établi dans le règlement.

Application of section 87 of the *Indian Act*

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

Indian moneys

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Expenditures

(4) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Cowichan Tribes present at a meeting of the council duly convened.

By-law

(5) A by-law made under subsection (1)

(*a*) shall be valid only if approved by a majority of the councillors of the Cowichan Tribes present at a meeting of the council duly convened;

(*b*) shall not come into force before it is approved by the Minister;

(*c*) shall, except where an agreement has been entered into pursuant to subsection 39(1),

(i) provide the method of calculating the tax,

(ii) set out the rate at which the tax is imposed,

(iii) provide for the time and manner in which the tax that is required to be collected by the vendor of the tobacco is to be remitted to the council, and

(iv) provide for the form of, and the information to be contained in, the books and records to be kept pursuant to subsection 38(1);

(*d*) shall, where an agreement has been entered into pursuant to subsection 39(1), provide that the rate of tax is the rate provided for in the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time;

(*e*) may apply to one or more kinds of tobacco and may provide for different rates for different kinds of tobacco;

Application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

Argent des Indiens

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Dépenses

(4) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

Règlement administratif

(5) Le règlement administratif pris en application du paragraphe (1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois approuvé par le ministre;

c) prévoit ce qui suit, sauf si un accord a été conclu aux termes du paragraphe 39(1) :

(i) la méthode de calcul de la taxe,

(ii) le taux de la taxe,

(iii) les modalités et les délais de versement au conseil de la taxe à percevoir par le vendeur du tabac,

(iv) la forme des documents comptables à tenir en application du paragraphe 38(1), et les renseignements qu'ils doivent renfermer;

d) prévoit, dans le cas où un accord a été conclu aux termes du paragraphe 39(1), que le taux de la taxe est celui que prévoit la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications;

e) peut s'appliquer à une ou plusieurs formes de tabac et prévoir des taux qui diffèrent selon la forme;

f) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

(*f*) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

(*g*) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

g) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Supreme Court of British Columbia

37. (1) Except where an agreement has been entered into pursuant to subsection 39(1), where a person who is required to remit an amount of tax collected pursuant to a by-law made under section 36 fails to remit that amount or where a person fails to pay an amount pursuant to subsection (2), the Cowichan Tribes may take proceedings before the Supreme Court of British Columbia against that person to recover the amount.

Procédures de recouvrement

37. (1) Sauf si un accord a été conclu aux termes du paragraphe 39(1), les tribus Cowichan peuvent intenter des procédures de recouvrement devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre la personne qui ne verse pas, comme elle en est tenue, un montant de taxe perçu en vertu d'un règlement administratif pris en application de l'article 36 ou qui ne paie pas un montant en conformité avec le paragraphe (2).

Failure to collect

(2) Except where an agreement has been entered into pursuant to subsection 39(1), where a person who is required to collect an amount of tax pursuant to this Part fails to collect the amount, that person shall pay to the council, at the same time and in the same manner as the person would have been required to remit if the failure had not occurred, an amount equal to the amount of tax the person failed to collect.

Défaut de perception

(2) Sauf si un accord a été conclu aux termes du paragraphe 39(1), la personne qui ne perçoit pas un montant de taxe comme elle en est tenue par la présente partie doit payer au conseil, dans le délai et selon les modalités par ailleurs applicables au versement de cette taxe, un montant égal au montant de taxe qu'elle n'a pas perçu.

Proof of by-law

(3) A copy of a by-law made under this Part is, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

Preuve

(3) La copie d'un règlement administratif pris en vertu de la présente partie, constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Publication of by-law

(4) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Part and shall publish every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies.

Publication

(4) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique.

Books and records

38. (1) Every person who is required pursuant to this Part to collect an amount of tax shall keep books and records of account in such form and containing such information as will enable the taxes payable under this Part to be determined.

Documents comptables

38. (1) Quiconque est tenu aux termes de la présente partie de percevoir un montant de taxe doit tenir des documents comptables. Leur forme et les renseignements qu'ils renferment doivent permettre le calcul des taxes payables en vertu de la présente partie.

Inspection of books

(2) A person authorized by the council (in this section referred to as the authorized person) may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Part,

(*a*) inspect, audit or examine the books and records required to be kept under this Part; and

(*b*) examine any property situated on a reserve that is in an inventory of a person required to keep books and records pursuant to this Part and any property on the reserve an examination of which may assist in determining the accuracy of the inventory of the person or in ascertaining the information that is or should be in the books or records of the person or any amount that the person was required to collect under this Part.

Authorized person

(3) For the purposes of paragraphs (2)(*a*) and (*b*), the authorized person may

(*a*) enter any premises or place on the reserve, except a dwelling-house, where any books or records are or should be kept; and

(*b*) require the person referred to in paragraph (2)(*b*) to provide all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration and enforcement of this Part.

Agreement with province

39. (1) The Cowichan Tribes may enter into an agreement with British Columbia respecting the collection of tax imposed by a by-law made under section 36.

Collection where agreement

(2) Where a tax has been imposed by a by-law made under section 36 and an agreement entered into with the Government of British Columbia for collection of the tax, British Columbia may collect the tax in accordance with the agreement and may take proceedings to collect the tax as if it were imposed under the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time.

Examen des documents comptables

(2) La personne autorisée par le conseil peut, à toute heure convenable, pour l'application et l'exécution de la présente partie :

a) inspecter, vérifier ou examiner les documents comptables à tenir en application de la présente partie;

b) examiner les biens situés sur une réserve qui font partie des stocks d'une personne devant tenir des documents comptables en conformité avec la présente partie ainsi que tout bien situé sur la réserve, dont l'examen peut aider à établir l'exactitude de l'inventaire de la personne ou à contrôler les renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les documents comptables de la personne ou tout montant que celle-ci était tenue de percevoir aux termes de la présente partie.

Personne autorisée

(3) Pour l'application des alinéas (2)*a*) et *b*), la personne autorisée peut :

a) pénétrer dans un lieu situé sur la réserve, sauf une habitation, où des documents comptables sont tenus ou devraient l'être;

b) obliger la personne visée à l'alinéa (2)*b*) à lui prêter toute l'assistance possible et à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et à l'exécution de la présente partie.

Accord avec la province

39. (1) Les tribus Cowichan peuvent conclure avec la Colombie-Britannique un accord visant la perception de la taxe imposée par un règlement administratif pris en application de l'article 36.

Perception

(2) Lorsqu'une taxe est imposée par un règlement administratif pris en application de l'article 36 et qu'un accord a été conclu avec le gouvernement de la Colombie-Britannique en vue de sa perception, la Colombie-Britannique peut la percevoir en conformité avec l'accord et intenter des procédures en vue de sa perception comme s'il s'agissait d'une taxe imposée en vertu de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications.

Rights of Appeal

(3) Where an agreement has been entered into, any person who is required to pay, collect or remit the tax collected by British Columbia, or who is liable to pay any amount or penalty with respect to such tax, may take any proceedings with respect to the payment, collection or remittance or with respect to the amount of penalty as if the tax were imposed under the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time.

Exception

(4) For greater certainty, subsection (3) does not apply to proceedings challenging the validity of a tax imposed by a by-law made under section 36.

Payment of security by wholesaler

(5) For greater certainty, where an agreement has been entered into, British Columbia may collect security from dealers, within the meaning of section 1 of the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time, who are situated outside a reserve with respect to the tax imposed by a by-law made under this Part.

Application of provincial legislation

(6) For the purposes of subsections (2) and (3), the provisions of the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time, apply for the purposes of this Part with such modifications as the circumstances require.

Reference in *Tobacco Tax Act*

(7) For greater certainty, a reference in the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time,

(*a*) to the tax in that Act shall be read as a reference to the tax imposed by the by-law;

(*b*) to British Columbia or the provincial government shall be read as a reference to the council or the Cowichan Tribes, as the circumstances require;

(*c*) to a consumer in that Act shall be read as a reference to a consumer as defined in this Part; and

(*d*) to that Act shall be read as a reference to this Part.

Droits d'appel

(3) Dans le cas où un accord a été conclu, la personne qui est tenue de payer, de percevoir ou de verser la taxe perçue par la Colombie-Britannique, ou qui est redevable d'un montant ou d'une pénalité au titre de cette taxe, peut intenter des procédures au sujet du paiement, de la perception ou du versement ou au sujet du montant ou de la pénalité comme s'il s'agissait d'une taxe imposée en vertu de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications.

Exception

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) ne s'applique pas aux procédures de contestation de la validité d'une taxe imposée par un règlement administratif pris en application de l'article 36.

Paiement d'une garantie par le vendeur

(5) Il est entendu que, dans le cas où un accord a été conclu, la Colombie-Britannique peut percevoir des vendeurs situés hors d'une réserve (l'expression « vendeur » s'entendant ici de « *dealer* » au sens de l'article 1 de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications) une garantie au titre de la taxe imposée par un règlement administratif pris en application de la présente partie.

Application des lois provinciales

(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les dispositions de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications, s'appliquent dans le cadre de la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Renvoi à la *Tobacco Tax Act*

(7) Il est entendu que les mentions figurant dans la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications :

a) de la taxe prévue par cette loi valent mention de la taxe imposée par le règlement administratif;

b) de la Colombie-Britannique ou du gouvernement provincial valent mention du conseil ou des tribus Cowichan, selon le cas;

c) d'un consommateur dans cette loi valent mention d'un consommateur au sens de la présente partie;

d) de cette loi valent mention de la présente partie.

Inclusion of provisions

(8) For greater certainty, the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, referred to in subsection (6) includes all provisions of that Act relating to

(*a*) suspension or cancellation of permits;

(*b*) payment of security by dealers;

(*c*) payment of remuneration to dealers;

(*d*) powers of inspection;

(*e*) audit and assessment;

(*f*) collection remedies;

(*g*) injunctions;

(*h*) imposition of penalties and interest;

(*i*) seizure by officials;

(*j*) claims for bad debt refunds; and

(*k*) subject to subsection (4), rights of appeal.

Application des dispositions

(8) Il est entendu que la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, visée au paragraphe (6) comprend les dispositions de cette loi concernant :

a) la suspension ou l'annulation de permis;

b) le paiement d'une garantie par les vendeurs;

c) le versement d'une rémunération aux vendeurs;

d) les pouvoirs d'examen;

e) la vérification et l'établissement des cotisations;

f) les recours en matière de perception;

g) les injonctions;

h) l'imposition de pénalités et d'intérêts;

i) la saisie par les fonctionnaires;

j) les demandes de remboursement de créances irrécouvrables;

k) sous réserve du paragraphe (4), les droits d'appel.

Confidentiality

40. No person shall provide access to information obtained in the administration of this Part or any by-law made under this Part that may directly or indirectly identify a person except

(*a*) for the purposes of administering or enforcing this Part or a by-law made under this Part;

(*b*) for the purposes of any legal proceedings;

(*c*) to the person to whom the information relates;

(*d*) to the council and any officer of the tax administration of the Cowichan Tribes who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing the fiscal policy of the Cowichan Tribes; and

(*e*) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

Caractère confidentiel des renseignements

40. Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime;

b) dans le cadre de poursuites judiciaires;

c) à la personne visée par les renseignements;

d) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale des tribus Cowichan qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale des tribus Cowichan;

e) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

Offence and penalty

41. Every person who contravenes this Part or a by-law made under this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Infraction et pénalité

41. Quiconque contrevient à la présente partie ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Conditional amendment — Bill C-25

42. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 1 of that Act and paragraph 36(5)(*g*) of this Act, paragraph 36(5)(*g*) of this Act is replaced by the following:

(*g*) is not subject to the *Regulations Act.*

Modification conditionnelle — projet de loi C-25

42. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi ou à celle de l'alinéa 36(5)*g*) de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 36(5)*g*) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

g) n'est pas assujetti à la *Loi sur les règlements.*

PART III

COWICHAN TRIBES TOBACCO PRODUCTS TAX

PARTIE III

TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC DES TRIBUS COWICHAN

Definitions

43. The definitions in this section apply in this Part.

Définitions

"council" « *conseil* »

"council", in relation to the Cowichan Tribes, has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act.*

« conseil » Quant aux tribus Cowichan, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens.*

« conseil » "*council*"

"Cowichan Tribes" « *tribus Cowichan* »

"Cowichan Tribes" means the Cowichan Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

« ministre » Le ministre des Finances.

« ministre » "*Minister*"

"direct tax" « *taxe directe* »

"direct tax" means a tax that the legislature of a province may levy pursuant to class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867.*

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Finance.

"reserve" « *réserve* »

"reserve" means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Cowichan Tribes.

« produit du tabac » "*tobacco product*"

"tobacco product" « *produit du tabac* »

"tobacco product" means

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;

(*a*) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;

(*b*) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and

(*c*) cigars, as defined in that section.

c) les cigares au sens de l'article 6 de cette loi.

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit des tribus Cowichan. « réserve » "*reserve*"

« taxe directe » Taxe que la législature d'une province peut instituer sous le régime de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. « taxe directe » "*direct tax*"

« tribus Cowichan » La bande indienne de Cowichan visée par le décret C.P. 1973-3571. « tribus Cowichan » "*Cowichan Tribes*"

Tax

44. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an agreement entered into under subsection 46(1).

Taxe

44. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 46(1).

Application of section 87 of the *Indian Act*

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

Application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

Indian moneys

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Argent des Indiens

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Sale on reserve

(4) For the purposes of this Part, a tobacco product is sold on a reserve if tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale (or would not be payable if the purchaser were an Indian within the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Indian Act* and section 47 did not apply to the sale) because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*.

Vente dans la réserve

(4) Pour l'application de la présente partie, un produit du tabac est vendu dans une réserve si la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement à la vente (ou ne serait pas payable si l'acheteur était un Indien au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* et si l'article 47 ne s'appliquait pas à la vente) en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

Expenditures

(5) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Cowichan Tribes present at a meeting of the council duly convened.

Dépenses

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

By-law

45. (1) A by-law made under subsection 44(1)

Règlement administratif

45. (1) Le règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) :

(*a*) shall be valid only if approved by a majority of the councillors of the Cowichan Tribes present at a meeting of the council duly convened;

(*b*) shall not come into force before it is approved by the Minister and an agreement has been entered into under subsection 46(1);

(*c*) shall provide that the rate of tax on the sale of tobacco products is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*, as amended from time to time;

(*d*) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

(*e*) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord a été conclu aux termes du paragraphe 46(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente de produits du tabac est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, et ses modifications;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Proof of by-law

(2) A copy of a by-law made by the council under this Part, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

Preuve

(2) La copie du règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente partie, constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Publication of by-law

(3) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Part and shall publish every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies.

Publication

(3) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique.

Agreement with Government of Canada

46. (1) Where the council has made a by-law imposing a tax under this Part, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the council pursuant to which the Government of Canada will collect the tax on behalf of the Cowichan Tribes and will make payments to the council in respect of the tax so collected in accordance with the terms and conditions of the agreement.

Accord avec le gouvernement du Canada

46. (1) Dans le cas où le conseil a pris un règlement administratif imposant une taxe en vertu de la présente partie, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure avec le conseil, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord par lequel le gouvernement du Canada percevra la taxe pour le compte des tribus Cowichan et fera des paiements au conseil au titre de la taxe ainsi perçue en conformité avec les modalités de l'accord.

Advance payment

(2) Where an agreement has been entered into, the Minister may make advance payments to the council out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that may become payable to the Cowichan Tribes pursuant to the agreement.

Avances

(2) Dans le cas où un accord a été conclu, le ministre peut verser des avances au conseil sur le Trésor au titre de tout montant qui peut devenir payable aux tribus Cowichan en application de l'accord.

Rules where agreement

(3) Where an agreement has been entered into,

(*a*) Part IX of the *Excise Tax Act* (except paragraph 240(1)(*a*) of that Act) applies for the purposes of a by-law made under subsection 44(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(*b*) where a person does anything to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, the requirement of the by-law is deemed to have been satisfied;

(*c*) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(*d*) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

Règles d'application

(3) Dans le cas où un accord a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)*a*) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

No tax payable

47. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 44(1) is payable.

Taxe non payable

47. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 44(1) est payable.

Confidentiality

48. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Part or any by-law made under this Part that may directly or indirectly identify a person except

(*a*) for the purposes of administering or enforcing this Part or Part IX of the *Excise Tax Act* or a by-law made under this Part;

(*b*) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX of the *Excise Tax Act*;

Caractère confidentiel des renseignements

48. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie;

(*c*) for the purposes of any legal proceedings;

(*d*) to the person to whom the information relates;

(*e*) to the council and any officer of the tax administration of the Cowichan Tribes who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing the fiscal policy of the Cowichan Tribes;

(*f*) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and

(*g*) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale des tribus Cowichan qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale des tribus Cowichan;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

Offence in relation to information

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

Communication non autorisée de renseignements

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Offence and penalty

49. Every person who contravenes this Part, except subsection 48(1), or a by-law made under this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

Infraction et pénalité

49. Quiconque contrevient à la présente partie, sauf le paragraphe 48(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Conditional amendment — Bill C-25

50. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 1 of that Act and paragraph 45(1)(*e*) of this Act, paragraph 45(1)(*e*) of this Act is replaced by the following:

Modification conditionnelle — projet de loi C-25

50. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi ou à celle de l'alinéa 45(1)*e*) de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 45(1)*e*) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) is not subject to the *Regulations Act*.

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les règlements*.

PART IV

WESTBANK FIRST NATION TOBACCO PRODUCTS TAX

Definitions

51. The definitions in this section apply in this Part.

"council" « *conseil* »

"council", in relation to the Westbank First Nation, has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

"direct tax" « *taxe directe* »

"direct tax" means a tax that the legislature of a province may levy pursuant to class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Finance.

"reserve" « *réserve* »

"reserve" means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Westbank First Nation.

"tobacco product" « *produit du tabac* »

"tobacco product" means

(*a*) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;

(*b*) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and

(*c*) cigars, as defined in that section.

"Westbank First Nation" « *première nation de Westbank* »

"Westbank First Nation" means the Westbank Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

Tax

52. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an agreement entered into under subsection 54(1).

PARTIE IV

TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC DE LA PREMIÈRE NATION DE WESTBANK

Définitions

51. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conseil » "council"

« conseil » Quant à la première nation de Westbank, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre des Finances.

« produit du tabac » "tobacco product"

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de cette loi.

« réserve » "reserve"

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation de Westbank.

« taxe directe » "direct tax"

« taxe directe » Taxe que la législature d'une province peut instituer sous le régime de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« première nation de Westbank » "Westbank First Nation"

« première nation de Westbank » La bande indienne de Westbank visée par le décret C.P. 1973-3571.

Taxe

52. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à

Application of section 87 of the *Indian Act*

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

Application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

Indian moneys

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Argent des Indiens

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Sale on reserve

(4) For the purposes of this Part, a tobacco product is sold on a reserve if tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale (or would not be payable if the purchaser were an Indian within the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Indian Act* and section 55 did not apply to the sale) because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*.

Vente dans la réserve

(4) Pour l'application de la présente partie, un produit du tabac est vendu dans une réserve si la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement à la vente (ou ne serait pas payable si l'acheteur était un Indien au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* et si l'article 55 ne s'appliquait pas à la vente) en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

Expenditures

(5) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Westbank First Nation present at a meeting of the council duly convened.

Dépenses

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers de la première nation de Westbank présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

By-law

53. (1) A by-law made under subsection 52(1)

(*a*) shall be valid only if approved by a majority of the councillors of the Westbank First Nation present at a meeting of the council duly convened;

(*b*) shall not come into force before it is approved by the Minister and an agreement has been entered into under subsection 54(1);

(*c*) shall provide that the rate of tax on the sale of tobacco products is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*, as amended from time to time;

(*d*) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

Règlement administratif

53. (1) Le règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la première nation de Westbank présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord a été conclu aux termes du paragraphe 54(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente de produits du tabac est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, et ses modifications;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

(*e*) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Proof of by-law

(2) A copy of a by-law made by the council under this Part, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

Preuve

(2) La copie du règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente partie, constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Publication of by-law

(3) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Part and shall publish every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies.

Publication

(3) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique.

Agreement with Government of Canada

54. (1) Where the council has made a by-law imposing a tax under this Part, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the council pursuant to which the Government of Canada will collect the tax on behalf of the Westbank First Nation and will make payments to the council in respect of the tax so collected in accordance with the terms and conditions of the agreement.

Accord avec le gouvernement du Canada

54. (1) Dans le cas où le conseil a pris un règlement administratif imposant une taxe en vertu de la présente partie, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure avec le conseil, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord par lequel le gouvernement du Canada percevra la taxe pour le compte de la première nation de Westbank et fera des paiements au conseil au titre de la taxe ainsi perçue en conformité avec les modalités de l'accord.

Advance payment

(2) Where an agreement has been entered into, the Minister may make advance payments to the council out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that may become payable to the Westbank First Nation pursuant to the agreement.

Avances

(2) Dans le cas où un accord a été conclu, le ministre peut verser des avances au conseil sur le Trésor au titre de tout montant qui peut devenir payable à la première nation de Westbank en application de l'accord.

Rules where agreement

(3) Where an agreement has been entered into,

Règles d'application

(3) Dans le cas où un accord a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

(*a*) Part IX of the *Excise Tax Act* (except paragraph 240(1)(*a*) of that Act) applies for the purposes of a by-law made under subsection 52(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)*a*) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(*b*) where a person does anything to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, the require-

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le

ment of the by-law is deemed to have been satisfied;

(*c*) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(*d*) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

No tax payable

55. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 52(1) is payable.

Taxe non payable

55. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 52(1) est payable.

Confidentiality

56. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Part or any by-law made under this Part that may directly or indirectly identify a person except

(*a*) for the purposes of administering or enforcing this Part or Part IX of the *Excise Tax Act* or a by-law made under this Part;

(*b*) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX of the *Excise Tax Act*;

(*c*) for the purposes of any legal proceedings;

(*d*) to the person to whom the information relates;

(*e*) to the council and any officer of the tax administration of the Westbank First Nation who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing the fiscal policy of the Westbank First Nation;

(*f*) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and

(*g*) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

Caractère confidentiel des renseignements

56. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie;

b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la première nation de Westbank qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale de la première nation de Westbank;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provincia-

Offence in relation to information

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

Communication non autorisée de renseignements

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Offence and penalty

57. Every person who contravenes this Part, except subsection 56(1), or a by-law made under this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

Infraction et pénalité

57. Quiconque contrevient à la présente partie, sauf le paragraphe 56(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Conditional amendment — Bill C-25

58. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 1 of that Act and paragraph 53(1)(*e*) of this Act, paragraph 53(1)(*e*) of this Act is replaced by the following:

(*e*) is not subject to the *Regulations Act*.

Modification conditionnelle — projet de loi C-25

58. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi ou à celle de l'alinéa 53(1)(*e*) de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 53(1)(*e*) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les règlements*.

PART V

TOBACCO PRODUCTS

PARTIE V

PRODUITS DU TABAC

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

1994, c. 29, s. 5(1)

59. (1) Subsection 23.21(3) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

1994, ch. 29, par. 5(1)

59. (1) Le paragraphe 23.21(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

Quantities to be excluded for purpose of subsection (2)

(3) The total quantities referred to in subsection (2) shall not include any quantity of tobacco product in respect of which the excise tax imposed under subsection 23.2(1) was repaid under section 68.161 or was not payable because of section 23.22 or 23.3.

Quantités à exclure pour l'application du paragraphe (2)

(3) Est exclue des quantités totales visées au paragraphe (2) la quantité de produits du tabac relativement auxquels la taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) a été remboursée en application de l'article 68.161 ou n'était pas payable par l'effet des articles 23.22 ou 23.3.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

60. (1) The Act is amended by adding the following after section 23.21:

Definition of "foreign duty free shop"

23.22 (1) In this section and section 68.161, "foreign duty free shop" means a retail store that is located in a country other than Canada and that is authorized under the laws of that country to sell goods free of duties and taxes to individuals who are about to leave that country.

Exemption for tobacco products for sale in foreign duty free shop

(2) The excise tax imposed under subsection 23.2(1) is not payable in respect of tobacco products that are sold by the manufacturer or producer of the products to the operator of a foreign duty free shop for duty free sale by the operator in that shop.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

1994, c. 29, s. 6(1)

61. (1) The portion of subsection 23.31(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Tax on tobacco sold to purchaser not authorized to resell in Ontario

23.31 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco that is

(*a*) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that it is intended for retail sale in the province; and

1994, c. 29, s. 6(1)

(2) Subsection 23.31(2) of the Act is replaced by the following:

Where tax not imposed

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is a consumer in the Province of Ontario and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

1994, c. 29, s. 6(1)

62. (1) The portion of subsection 23.32(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

60. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.21, de ce qui suit :

Définition de « boutique hors taxes à l'étranger »

23.22 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 68.161, « boutique hors taxes à l'étranger » s'entend d'un magasin de vente au détail situé dans un pays étranger, qui est autorisé par les lois de ce pays à vendre des marchandises en franchise de droits et de taxes aux particuliers sur le point de quitter ce pays.

Exemption pour produits du tabac en vente dans une boutique hors taxes à l'étranger

(2) La taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) n'est pas payable relativement aux produits du tabac que le fabricant ou producteur vend à l'exploitant d'une boutique hors taxes à l'étranger en vue de leur vente hors taxes par celui-ci dans cette boutique.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29, par. 6(1)

61. (1) Le passage du paragraphe 23.31(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur le tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario

23.31 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué qui, à la fois :

a) porte, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province;

1994, ch. 29, par. 6(1)

(2) Le paragraphe 23.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province d'Ontario, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29, par. 6(1)

62. (1) Le passage du paragraphe 23.32(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Tax on tobacco sold to purchaser not authorized to resell in Quebec or New Brunswick

23.32 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on cigarettes and tobacco sticks that are

(*a*) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec or New Brunswick to indicate that they are intended for retail sale in that province; and

Taxe sur le tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre au Québec ou au Nouveau-Brunswick

23.32 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes et de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province;

1994, c. 29, s. 6(1)

(2) Subsection 23.32(2) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 29, par. 6(1)

(2) Le paragraphe 23.32(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where tax not imposed

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is a consumer located in the province referred to in that subsection and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète les cigarettes ou les bâtonnets de tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, c. 29, s. 6(1)

63. (1) Subsection 23.33(1) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 29, par. 6(1)

63. (1) Le paragraphe 23.33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tax on cigarettes sold to purchaser not authorized to resell in Nova Scotia

23.33 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on cigarettes that are

(*a*) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia to indicate that they are intended for retail sale in that province; and

(*b*) sold by the manufacturer of them, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.

Taxe sur les cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre en Nouvelle-Écosse

23.33 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans cette province;

b) sont vendues par leur fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.

1994, c. 29, s. 6(1)

(2) Subsections 23.33(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

1994, ch. 29, par. 6(1)

(2) Les paragraphes 23.33(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

When and by whom tax payable

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the cigarettes to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.

Paiement de la taxe

(3) La taxe est payable par la personne qui vend les cigarettes à l'acheteur, au moment de la vente.

Amount of tax

(4) The tax imposed on cigarettes under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

1995, c. 36, s. 3(2)

64. (1) The definition "Nova Scotia manufactured tobacco" in subsection 23.34(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 23.34(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Nova Scotia cigarettes" *« cigarettes de la Nouvelle-Écosse »*

"Nova Scotia cigarettes" means cigarettes that are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia;

"Nova Scotia tobacco sticks" *« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse »*

"Nova Scotia tobacco sticks" means tobacco sticks that are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia.

1995, c. 36, s. 3(3)

(3) The portion of subsection 23.34(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Excise tax on diverted P.E.I. cigarettes

(2) An excise tax shall be imposed, levied and collected on Nova Scotia cigarettes, to which paragraph 1(*e*) of Schedule II applies, that a licensed wholesale vendor sells to a person other than

1994, c. 29, s. 6(1)

(4) Subsection 23.34(4) of the Act is replaced by the following:

Montant de la taxe

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

1995, ch. 36, par. 3(2)

64. (1) La définition de « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe 23.34(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » *"Nova Scotia tobacco sticks"*

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » Bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

« cigarettes de la Nouvelle-Écosse » *"Nova Scotia cigarettes"*

« cigarettes de la Nouvelle-Écosse » Cigarettes qui portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

1995, ch. 36, par. 3(3)

(3) Le passage du paragraphe 23.34(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Taxe d'accise en cas de réaffectation de cigarettes de l'Île-du-Prince-Édouard

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes de la Nouvelle-Écosse auxquelles s'applique l'alinéa 1*e*) de l'annexe II et qu'un vendeur en gros titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

1994, ch. 29, par. 6(1)

(4) Les alinéas 23.34(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Amount of tax

(4) The tax imposed on cigarettes under subsection (2) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(5) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 12, 1996.

(5) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 12 décembre 1996.

(6) Subsections (2), (3) and (4) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

(6) Les paragraphes (2), (3) et (4) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

1995, c. 36, s. 4

65. (1) The portion of subsection 23.341(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

65. (1) Le passage du paragraphe 23.341(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 36, art. 4

Excise tax on diverted P.E.I. tobacco

23.341 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks, to which section 68.169 and paragraph 1(*e*) or 2(*d*) of Schedule II apply, that a licensed retail vendor sells to a person other than

23.341 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou les bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse, auxquels s'appliquent l'article 68.169 et les alinéas 1*e*) ou 2*d*) de l'annexe II et qu'un vendeur au détail titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

Taxe d'accise en cas de réaffectation de tabac de l'Île-du-Prince-Édouard

1995, c. 36, s. 4

(2) Subsection 23.341(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Les alinéas 23.341(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 36, art. 4

Amount of tax

(3) The tax imposed under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes or tobacco sticks if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraph 1(*f*) or 2(*d*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax imposed at the rates of

(i) $0.07013 per five cigarettes, in the case of cigarettes, and

(ii) $0.00595 per tobacco stick, in the case of tobacco sticks.

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) ou 2*d*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise imposée aux taux suivants :

(i) 0,07013 $ par quantité de cinq cigarettes,

(ii) 0,00595 $ par bâtonnet de tabac.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on December 12, 1996.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 12 décembre 1996.

1994, c. 29, s. 6(1)

66. (1) Subsection 23.36(2) of the Act is replaced by the following:

66. (1) Le paragraphe 23.36(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1)

Tax on excess sale of black stock cigarettes

(2) Where a designated wholesale vendor sells to a designated retail vendor a quantity of black stock cigarettes, in respect of which subparagraph 1(*c*)(ii) of Schedule II applies, that is in excess of the quantity of black stock cigarettes that the designated wholesale vendor is authorized in writing by the Nova Scotia Provincial Tax Commission to sell to the designated retail vendor without the collection of tax under the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, an excise tax shall be imposed, levied and collected on those excess black stock cigarettes.

Taxe sur les ventes excédentaires de cigarettes non ciblées

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1*c*)(ii) de l'annexe II, qu'un vendeur en gros désigné vend à un vendeur au détail désigné qui dépasse la quantité de cigarettes non ciblées que le vendeur en gros peut vendre au vendeur au détail selon l'autorisation écrite de la *Provincial Tax Commission* de la Nouvelle-Écosse, sans percevoir la taxe prévue par la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470.

1994, c. 29, s. 6(1)

(2) Subsection 23.36(3) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 29, par. 6(1)

(2) Le paragraphe 23.36(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tax on illegal sale of black stock cigarettes

(3) Where a designated wholesale vendor sells black stock cigarettes, in respect of which subparagraph 1(*c*)(ii) of Schedule II applies, to a person other than an Indian consumer on a reserve in Nova Scotia or a designated retail vendor, an excise tax shall be imposed, levied and collected on those cigarettes.

Taxe sur la vente illégale de cigarettes non ciblées

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1*c*)(ii) de l'annexe II, qu'un vendeur en gros désigné vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse, ni un vendeur au détail désigné.

1994, c.29, s. 6(1)

(3) Subsection 23.36(5) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 29, par. 6(1)

(3) Les alinéas 23.36(5)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Amount of tax

(5) The tax imposed on black stock cigarettes under subsection (2) or (3) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of those cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of those cigarettes.

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, c. 29, s. 7(1)

67. (1) Section 68.161 of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 29, par. 7(1)

67. (1) L'alinéa 68.161*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refund of tax where foreign taxes paid or where products for sale in foreign duty free shop

68.161 The Minister may refund to the manufacturer or producer of tobacco products (within the meaning assigned by section 23.1) the tax paid under subsection 23.2(1) in respect of the tobacco products where

(*a*) the manufacturer or producer provides to the Minister evidence satisfactory to the Minister that

a) le fabricant ou le producteur fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci :

(i) soit que toutes les taxes imposées sur les produits par le gouvernement national du pays d'exportation ont été payées,

(i) all taxes imposed on the tobacco products by the national government of the country to which the tobacco products were exported have been paid, or

(ii) the tobacco products were purchased by the operator of a foreign duty free shop (as defined in subsection 23.22(1)), for duty free sale by the operator in that shop; and

(*b*) the manufacturer or producer applies to the Minister for the repayment within two years after the tobacco products were exported.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

68. (1) Subsection 68.169(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Nova Scotia manufactured tobacco" means manufactured tobacco that is marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Nova Scotia;

"Nova Scotia manufactured tobacco" « *tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse* »

(2) Subsections 68.169(3.2) to (5) of the Act are replaced by the following:

1995, c. 36, s. 6(2)

(3.2) Where, after November 8, 1995 and before November 29, 1996, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

Rebate to P.E.I. wholesaler

(*a*) $0.00625 multiplied by the number of those cigarettes, and

(*b*) $0.0074 multiplied by the number of those tobacco sticks.

(3.21) Where, after November 28, 1996 and before December 12, 1996, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia manufactured tobacco to a licensed retail vendor, or to a

Rebate after November 28, 1996

(ii) soit que les produits ont été achetés par l'exploitant d'un boutique hors taxes à l'étranger, au sens du paragraphe 23.22(1), en vue de leur vente hors taxes par celui-ci dans cette boutique;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

68. (1) Le paragraphe 68.169(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » Tabac fabriqué qui porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » *"Nova Scotia manufactured tobacco"*

(2) Les paragraphes 68.169(3.2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 36, par. 6(2)

(3.2) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 8 novembre 1995 et avant le 29 novembre 1996, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

Remise au vendeur en gros de l'Île-du-Prince-Édouard

a) le produit de 0,00625 $ par le nombre de ces cigarettes;

b) le produit de 0,0074 $ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

(3.21) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 28 novembre 1996 et avant le 12 décembre 1996, du tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse à un

Remise après le 28 novembre 1996

consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(*a*) $0.00975 multiplied by the number of cigarettes, in respect of the portion of that manufactured tobacco that is cigarettes,

(*b*) $0.0074 multiplied by the number of tobacco sticks, in respect of the portion of that manufactured tobacco that is tobacco sticks, and

(*c*) $2.70 multiplied by the number of kilograms of that manufactured tobacco that is not cigarettes or tobacco sticks.

Rebate after December 11, 1996

(3.22) Where, after December 11, 1996, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(*a*) $0.00625 multiplied by the number of those cigarettes, and

(*b*) $0.0047 multiplied by the number of those tobacco sticks.

Conditions for rebate

(4) To qualify to receive a rebate under any of subsections (2) to (3.22) in respect of manufactured tobacco, the licensed wholesale vendor must

(*a*) apply to the Minister for the rebate, within two years after the sale of the manufactured tobacco by the licensed wholesale vendor, in any form and manner that is authorized by the Minister; and

(*b*) include in the application a certification by the Treasurer of the Province of Prince Edward Island that all tax payable in respect of the manufactured tobacco under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, has been paid.

vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,00975 $ par le nombre de cigarettes, pour ce qui est de la partie de ce tabac fabriqué qui représente des cigarettes;

b) le produit de 0,0074 $ par le nombre de bâtonnets de tabac, pour ce qui est de la partie de ce tabac fabriqué qui représente des bâtonnets de tabac;

c) le produit de 2,70 $ par le nombre de kilogrammes de ce tabac fabriqué autre que des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Remise après le 11 décembre 1996

(3.22) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 11 décembre 1996, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,00625 $ par le nombre de ces cigarettes;

b) le produit de 0,0047 $ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Conditions de la remise

(4) Pour être admissible à la remise visée à l'un des paragraphes (2) à (3.22) relativement à du tabac fabriqué, le vendeur en gros titulaire de licence doit :

a) présenter une demande de remise au ministre dans les deux ans suivant la vente du tabac fabriqué, en la forme et selon les modalités qu'il autorise;

b) annexer à la demande une attestation du trésorier de la province de l'Île-du-Prince-Édouard portant que la taxe payable sur le tabac fabriqué en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3 a été acquittée.

Only one application per month

(5) A licensed wholesale vendor shall not apply for a rebate under any of subsections (2) to (3.22) more often than once per month.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 30(1)

69. (1) Subsection 74(1) of the Act is replaced by the following:

Deductions of tax, other than Part I tax, where application

74. (1) In lieu of making a payment, other than a payment in respect of Part I, pursuant to an application under any of sections 68 to 68.153, 68.161 or 68.17 to 69, the Minister may, on request of the applicant, authorize the applicant to deduct, on such terms and conditions and in such manner as the Minister may specify, the amount that would otherwise be paid to the applicant from the amount of any payment or remittance of tax, penalty, interest or other sum that is reported in a return under section 20, 21.32 or 78 by the applicant.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

1994, c. 29, s. 10

70. (1) The portion of section 97.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in Ontario

97.1 Where manufactured tobacco has been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that the manufactured tobacco is intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the manufactured tobacco to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

1994, c. 29, s. 10

71. (1) The portion of section 97.2 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Une seule demande par mois

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter, en application de l'un des paragraphes (2) à (3.22), plus d'une demande de remise par mois.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 30(1)

69. (1) Le paragraphe 74(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déductions de la taxe, sauf celle de la partie I, en cas de demande

74. (1) Au lieu d'effectuer un paiement, sauf un paiement à l'égard de la partie I, conformément à une demande faite en vertu des articles 68 à 68.153, 68.161 ou 68.17 à 69, le ministre peut, à la demande du demandeur, autoriser ce dernier à déduire, aux conditions et selon les modalités qu'il peut spécifier, le montant qui lui aurait autrement été versé d'un paiement ou d'une remise de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes déclarés dans une déclaration préparée par le demandeur en vertu des articles 20, 21.32 ou 78.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29, art. 10

70. (1) Le passage de l'article 97.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à l'Ontario

97.1 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué qui porte, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29, art. 10

71. (1) Le passage de l'article 97.2 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in Quebec or N.B.

97.2 Where cigarettes or tobacco sticks have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec or New Brunswick to indicate that they are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes or tobacco sticks to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

1994, c. 29, s. 10; 1995, c. 36, s. 7

72. (1) Section 97.3 of the Act is replaced by the following:

Offence of selling in another province cigarettes marked for sale in N.S.

97.3 Where cigarettes have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia to indicate that the cigarettes are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes to a consumer in any other province, other than the Province of Prince Edward Island, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

1994, c. 29, s. 10

73. (1) Subsection 97.5(2) of the Act is replaced by the following:

Offence of unauthorized sale of cigarettes intended for Indian reserve

(2) Every person who sells or offers for sale black stock cigarettes in respect of which excise tax was imposed under section 23 at a rate provided for under paragraph 1(*c*) of

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes ou de bâtonnets destinés à la vente dans la province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné au Québec ou au Nouveau-Brunswick

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

72. (1) L'article 97.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, art. 10; 1995, ch. 36, art. 7

97.3 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province, sauf la province de l'Île-du-Prince-Édouard, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à la Nouvelle-Écosse

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

73. (1) Le paragraphe 97.5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, art. 10

(2) Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes non ciblées sur lesquelles la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée à un taux fixé à l'alinéa 1*c*) de l'annexe II, par

Infraction relative à la vente non autorisée de cigarettes destinées à une réserve indienne

Schedule II, because of the application of subparagraph 1(*c*)(ii) of that Schedule, to a person other than a designated wholesale vendor, a designated retail vendor or an Indian consumer on a reserve in Nova Scotia is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

1994, c. 29, s. 14(1); 1995, c. 36, s. 9(1)

74. (1) The portion of paragraph 1(*a*) of Schedule II to the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*a*) $0.05138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(i) the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Ontario, or

1995, c. 36, s. 9(2)

(2) Paragraph 1(*b*) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(*b*) $0.04138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec;

1994, c. 29, s. 14(1)

(3) The portion of paragraph 1(*c*) of Schedule II to the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*c*) $0.10138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

l'effet du sous-alinéa 1*c*)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un vendeur en gros désigné, ni un vendeur au détail désigné, ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29, par. 14(1); 1995, ch. 36, par. 9(1)

74. (1) Le passage de l'alinéa 1*a*) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,05138 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province d'Ontario,

1995, ch. 36, par. 9(2)

(2) L'alinéa 1*b*) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,04138 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

1994, ch. 29, par. 14(1)

(3) Le passage de l'alinéa 1*c*) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

c) 0,10138 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(i) the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia, or

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse,

1994, c. 29, s. 14(1); 1995, c. 36, s. 10

(4) Paragraphs 1(*d*) and (*e*) of Schedule II to the Act are replaced by the following:

(4) Les alinéas 1*d*) et *e*) de l'annexe II de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 14(1); 1995, ch. 36, art. 10

(*d*) $0.10138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of New Brunswick;

d) 0,10138 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

(*e*) $0.10138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

e) 0,10138 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia and are delivered by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, and

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse, et sont livrées par leur producteur ou leur fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(ii) the wholesale vendor certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Prince Edward Island in accordance with the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3; and

(ii) le vendeur en gros déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les cigarettes sont destinées à la vente au détail dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard en conformité avec la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3;

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

(6) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsections (1) to (4) are deemed to have come into force as if this Act had been assented to on November 29, 1996.

(6) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, les paragraphes (1) à (4) sont réputés entrés en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 29 novembre 1996.

1994, c. 29, s. 14(1)

75. (1) Paragraph 2(*c*) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

75. (1) L'alinéa 2*c*) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 14(1)

(*c*) $0.00865 per stick, where the tobacco sticks are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of New Brunswick; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

(3) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsection (1) is deemed to have come into force as if this Act had been assented to on November 29, 1996.

1994, c. 29, s. 14(1); 1995, c. 36, s. 11

76. (1) Item 3 of Schedule II to the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by repealing paragraphs (*b*) to (*d*).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

(3) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsection (1) is deemed to have come into force as if this Act had been assented to on November 29, 1996.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

77. (1) Paragraph 182(1)(*a*) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(*a*) the number of days in the year that are after February 8, 1994 and before February 9, 2000

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after February 8, 1997.

c) 0,00865 $ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 29 novembre 1996.

76. (1) Les alinéas 3*b*) à *d*) de l'annexe II de la même loi sont abrogés.

1994, ch. 29, par. 14(1); 1995, ch. 36, art. 11

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 29 novembre 1996.

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

77. (1) L'alinéa 182(1)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 8 février 1994 et antérieurs au 9 février 2000;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 février 1997.

R.S., c. 41 (3rd Supp.)

Customs Tariff

78. (1) Note 7(a) to Chapter 98 of Schedule I to the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(a) the provisions shall apply to alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco where they are included in the baggage accompanying the importer, and no exemption is being claimed in respect of alcoholic beverages or tobacco under another heading or subheading at the time of importation;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

79. (1) Subheading Note 2 to Chapter 98 of Schedule I to the Act is replaced by the following:

2. For the purpose of subheading No. 9804.10, goods may include alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

PART VI

CHILD TAX BENEFIT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

80. (1) Paragraph (*c*) of the description of A in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(*c*) where the person is, at the beginning of the month, an eligible individual in respect of one or more qualified dependants, the amount determined by the formula

$$\frac{[C \times (D - \$3{,}750)] - (G \times H)}{\$6{,}250}$$

Tarif des douanes

L.R., ch. 41 (3e suppl.)

78. (1) La note 7a) du chapitre 98 de l'annexe I du *Tarif des douanes* est remplacée par ce qui suit :

a) les dispositions s'appliquent aux boissons alcooliques dont la quantité ne dépasse pas 1,14 litre et au tabac dont la quantité ne dépasse pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué lorsqu'ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et qu'aucune exemption n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu d'une autre position ou sous-position au moment de l'importation;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

79. (1) La note de sous-position 2 du chapitre 98 de l'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2. Aux fins de la sous-position nº 9804.10, les articles peuvent comprendre les boissons alcooliques ne dépassant pas 1,14 litre et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

PARTIE VI

PRESTATION FISCALE POUR ENFANTS

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

80. (1) L'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une ou plusieurs personnes à charge admissibles, le résultat du calcul suivant :

$$\frac{[C \times (D - 3\ 750\ \$)] - (G \times H)}{6\ 250\ \$}$$

where

C is, where the person is an eligible individual in respect of

(i) only one qualified dependant, $605, and

(ii) two or more qualified dependants, the total of

(A) $605 for the first qualified dependant,

(B) $405 for the second qualified dependant, and

(C) $330 for each, if any, of the third and subsequent qualified dependants,

D is the lesser of $10,000 and the person's adjusted earned income for the year,

G is the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds $20,921, and

H is, where the person is an eligible individual in respect of

(i) only one qualified dependant, 12.1%,

(ii) two qualified dependants, 20.2%, and

(iii) three or more qualified dependants, 26.8%, and

où :

C représente :

(i) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 605 $,

(ii) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des montants suivants :

(A) 605 $ pour la première,

(B) 405 $ pour la deuxième,

(C) 330 $ pour chacune des autres,

D 10 000 $ ou, s'il est inférieur, le revenu gagné modifié de la personne pour l'année,

G l'excédent éventuel, sur 20 921 $, du revenu modifié de la personne pour l'année,

H :

(i) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible : 12,1 %,

(ii) si elle est un particulier admissible à l'égard de deux personnes à charge admissibles : 20,2 %,

(iii) si elle est un particulier admissible à l'égard de trois personnes à charge admissibles ou plus : 26,8 %;

(2) The portion of subsection 122.61(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Annual adjustment

(5) Each amount (other than the amounts of $6,250 and $20,921) expressed in dollars in subsection (1) shall be adjusted so that, where the base taxation year in relation to a particular month is after 1996, the amount to be used under that subsection for the month is equal to the total of

(2) Le passage du paragraphe 122.61(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Rajustement annuel

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1), sauf les sommes de 6 250 $ et 20 921 $, sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1996, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

(3) Section 122.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Annual adjustment

(5.1) The amount of $6,250 referred to in subsection (1) shall be adjusted so that the amount to be used under that subsection for a month in relation to a base taxation year that is after 1996 is equal to the amount by which

(*a*) the amount of $10,000 referred to in that subsection, as adjusted and rounded under this section for the year,

exceeds

(*b*) the amount of $3,750 referred to in that subsection, as adjusted and rounded under this section for the year.

(4) Subsections (1) to (3) apply to overpayments deemed to arise during months that are after June 1997.

(3) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Rajustement annuel

(5.1) La somme de 6 250 $ visée au paragraphe (1) est rajustée de façon que la somme applicable pour un mois se rapportant à une année de base postérieure à 1996 soit égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) la somme de 10 000 $ visée à ce paragraphe, rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année;

b) la somme de 3 750 $ visée à ce paragraphe, rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 1997.

PART VII

AVIATION FUEL TAX REBATE

PARTIE VII

REMISE DE LA TAXE SUR LE CARBURANT AVIATION

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

1992, c. 29, s. 1

81. (1) The definition "fuel tax rebate" in subsection 68.4(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

81. (1) La définition de « remise de taxe sur le combustible », au paragraphe 68.4(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

1992, ch. 29, art. 1

"fuel tax rebate" « *remise de taxe sur le combustible* »

"fuel tax rebate" means an amount payable under subsection (2), (3) or (3.1);

« remise de taxe sur le combustible » Le montant payable en application des paragraphes (2), (3) ou (3.1).

« remise de taxe sur le combustible » "*fuel tax rebate*"

(2) Subsection 68.4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 68.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"air carrier" « *transporteur aérien* »

"air carrier" in a calendar year, means a person who is a carrier in the year and whose gross revenue for the year is derived primarily from the business of providing eligible air transportation services;

« fin inadmissible » Toute utilisation autre que celle qui consiste à fournir, à des fins commerciales, des services de transport admissibles ou, dans le cas où une remise est payée en application du paragraphe (3.1), toute utilisation autre que celle qui consiste à fournir, à des fins commerciales, des services de transport aérien admissibles. Il est entendu que la vente de combustible est une fin inadmissible.

« fin inadmissible » "*ineligible use*"

"aviation rebate limit" « *plafond de la remise aux transporteurs aériens* »

"aviation rebate limit" of a particular air carrier for a calendar year, means

(*a*) where at every time in the year no other air carrier is related to the particular air carrier, $20,000,000, and

(*b*) in any other case, the amount that the particular air carrier and all other persons (in this paragraph referred to as "related air carriers") each of which is an air carrier in the year and is related to the particular air carrier at any time in the year allocate, in an agreement in prescribed form filed with the Minister with the application described in paragraph (3.1)(*b*), to the particular air carrier for the year, provided that

(i) if the total of the amounts so allocated for the year to the particular air carrier and all related air carriers is greater than $20,000,000, each amount so allocated is deemed to be nil, and

(ii) if the particular air carrier and all related air carriers fail to file an agreement under this paragraph for the year, the Minister may allocate an amount to one or more of them for the year, which amount or the total of which amounts shall not exceed $20,000,000, and any amount so allocated by the Minister is deemed to have been so allocated by the particular air carrier and all related air carriers in such an agreement;

"eligible air transportation services" *« service de transport aérien admissible »*

"eligible air transportation services" means the carriage by aircraft of passengers or goods or both;

"ineligible use" *« fin inadmissible »*

"ineligible use" means any use other than the provision of eligible transportation services for commercial purposes or, where a rebate is paid under subsection (3.1), any use other than the provision of eligible air transportation services for commercial purposes, and for greater certainty the sale of fuel is an ineligible use;

« plafond de la remise aux transporteurs aériens » *"aviation rebate limit"*

« plafond de la remise aux transporteurs aériens » Quant à un transporteur aérien pour une année civile :

a) dans le cas où aucun autre transporteur aérien ne lui est lié au cours de l'année, 20 000 000 $;

b) dans les autres cas, la somme qui est attribuée au transporteur aérien aux termes d'une convention qu'il a conclue, sur le formulaire prescrit présenté au ministre avec la demande visée à l'alinéa (3.1)*b*), avec les autres personnes qui, au cours de l'année, sont des transporteurs aériens qui lui sont liés à un moment de cette année, compte tenu des réserves suivantes :

(i) si le total des sommes ainsi attribuées pour l'année au transporteur aérien et aux transporteurs aériens liés dépasse 20 000 000 $, chaque somme ainsi attribuée est réputée nulle,

(ii) si le transporteur aérien et les transporteurs aériens liés ne présentent pas une convention pour l'année aux termes du présent alinéa, le ministre peut attribuer une somme à un ou plusieurs d'entre eux pour l'année, cette somme ou le total de ces sommes ne pouvant dépasser 20 000 000 $; toute somme ainsi attribuée est réputée l'avoir été par le transporteur aérien et les transporteurs aériens liés dans le cadre d'une telle convention.

« service de transport aérien admissible » *"eligible air transportation services"*

« service de transport aérien admissible » Service consistant à transporter par aéronef des passagers ou des marchandises, ou les deux à la fois.

« transporteur aérien » *"air carrier"*

« transporteur aérien » Personne qui est un transporteur au cours d'une année civile et dont le revenu brut pour l'année provient principalement d'une entreprise consistant à fournir des services de transport aérien admissibles.

(3) Section 68.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Deemed not related

(1.1) For the purposes of this section, a corporation that is a Canadian-controlled private corporation within the meaning of subsection 125(7) of the *Income Tax Act* and another corporation to which it would otherwise be related at any time are deemed not to be related to each other at that time where the corporations are not associated with each other at that time within the meaning of subsection 127(1).

1992, c. 29, s. 1

(4) Subsection 68.4(4) of the Act is replaced by the following:

Aviation rebate

(3.1) Where a person who is an air carrier in a calendar year

(*a*) has, in the year, purchased in Canada or imported aviation fuel for use by the person solely in the provision of eligible air transportation services, and

(*b*) applies to the Minister, before the end of the sixth month following the end of the year in prescribed form for a fuel tax rebate in respect of that fuel,

the Minister shall, subject to this Part, pay a fuel tax rebate to the person equal to the lesser of four cents for each litre of that fuel and the person's aviation rebate limit for the year.

Limitation on rebates

(4) No fuel tax rebate shall be paid under this section

(*a*) in respect of fuel used or to be used for an ineligible use;

(*b*) where subsection (2) or (3) applies, in respect of fuel that is purchased or imported by the carrier or trucker, as the case may be, before 1991 or after 1992;

(*c*) where subsection (3.1) applies, in respect of fuel that is purchased or imported by the air carrier before 1996 or after 1999; or

(*d*) to a person who is or has been bankrupt or to the trustee in bankruptcy of the person in respect of any fuel purchased or imported

(3) L'article 68.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Présomption

(1.1) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est une société privée sous contrôle canadien, au sens du paragraphe 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et une autre personne morale à laquelle elle serait liée par ailleurs à un moment donné sont réputées ne pas être liées à ce moment si elles ne sont pas alors associées l'une à l'autre, au sens du paragraphe 127(1) de la présente loi.

1992, ch. 29, art. 1

(4) Le paragraphe 68.4(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remise aux transporteurs aériens

(3.1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le ministre paie une remise de taxe sur le combustible à la personne qui est un transporteur aérien au cours d'une année civile et qui, à la fois :

a) au cours de l'année, a acheté du carburant aviation au Canada, ou en a importé, pour utilisation exclusive dans la prestation d'un service de transport aérien admissible;

b) présente au ministre, avant la fin du sixième mois suivant la fin de l'année, sur formulaire prescrit, une demande de remise de taxe pour ce carburant.

La remise est égale au taux de quatre cents le litre de combustible ou, s'il est inférieur, au plafond de la remise aux transporteurs aériens de la personne pour l'année.

Restrictions

(4) Aucune remise de taxe sur le combustible visée au présent article n'est payée dans les cas suivants :

a) elle viserait du combustible utilisé ou à utiliser à une fin inadmissible;

b) en cas d'application des paragraphes (2) ou (3), elle viserait du combustible acheté ou importé par le transporteur ou le camionneur avant 1991 ou après 1992;

c) en cas d'application du paragraphe (3.1), elle viserait du combustible acheté ou importé par le transporteur aérien avant 1996 ou après 1999;

d) elle serait payée à un failli ou au syndic de faillite de celui-ci pour du combustible

by the person or the trustee before the person is discharged from the bankruptcy.

qu'ils ont acheté ou importé avant la libération du failli.

1992, c. 29, s. 1

(5) Subsections 68.4(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

(5) Les paragraphes 68.4(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 29, art. 1

Diverting fuel to ineligible uses

(6) Where a fuel tax rebate is paid to a person under this section in respect of fuel and the person uses the fuel for an ineligible use, the amount of the rebate paid is deemed to be a tax payable under Part III by the person at the time the fuel is so used.

Réaffectation à une fin inadmissible

(6) Lorsqu'une remise de taxe sur le combustible est payée à une personne en application du présent article et que la personne utilise le combustible à une fin inadmissible, le montant de la remise payée est réputé être une taxe qui est payable par la personne en application de la partie III de la présente loi au moment où le combustible est ainsi utilisé.

Repayment of rebate

(7) Subject to subsections (8) and (9), a person to whom a fuel tax rebate was paid under subsection (2) or (3.1) may repay to the Receiver General all or part of the rebate.

Restitution de la remise

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), la personne à qui une remise de taxe sur le combustible est payée en application des paragraphes (2) ou (3.1) peut en restituer tout ou partie au receveur général.

Time for repayment

(8) A repayment made under subsection (7) in respect of a fuel tax rebate paid to a person in a taxation year of the person shall be made within the 90 day period that begins on any day on which the Minister sends to the person a notice of assessment of tax payable under Part I of the *Income Tax Act* by the person for the year, a notice of determination under subsection 152(1.1) of that Act in respect of the person for the year or a notification that no tax is payable under that Part by the person for the year.

Délai de restitution

(8) La remise de taxe sur le combustible payée à une personne pour son année d'imposition est restituée dans la période de quatre-vingt-dix jours commençant le jour de la mise à la poste par le ministre d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable par la personne pour l'année en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'un avis de détermination à l'égard de la personne en vertu du paragraphe 152(1.1) de cette loi pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année en vertu de cette partie.

(6) Paragraph 68.4(9)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 68.4(9)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) subsection 78(4) had required the tax to be paid on or before

c) la taxe devait être payée selon le paragraphe 78(4) au plus tard à la date suivante :

(i) in the case of a rebate under subsection (3.1), the later of January 1, 2000 and the last day of the month in which the person received the rebate, and

(i) dans le cas de la remise prévue au paragraphe (3.1), le 1er janvier 2000 ou, s'il est postérieur, le dernier jour du mois au cours duquel la personne a reçu la remise,

(ii) in any other case, the last day of the month in which the person received the rebate; and

(ii) dans les autres cas, le dernier jour du mois au cours duquel la personne a reçu la remise;

(7) Where a person has applied to the Minister of National Revenue under subsection 68.4(3.1) of the Act, as enacted by subsection (4), before the end of the sixth

(7) La personne qui présente au ministre du Revenu national la demande visée au paragraphe 68.4(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant la fin du

month after the end of the month in which this Act is assented to, the application is deemed to have been made on a timely basis.

sixième mois suivant la fin du mois de la sanction de la présente loi est réputée l'avoir présentée dans le délai imparti.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

82. (1) Subparagraph 12(1)(*x*.1)(ii) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(ii) the amount determined by the formula

$$10(A - B) - C$$

where

A is the total of all fuel tax rebates under subsections 68.4(2) and (3.1) of that Act received in the year by the taxpayer,

B is the total of all amounts, in respect of fuel tax rebates under section 68.4 of that Act received in the year by the taxpayer, repaid by the taxpayer under subsection 68.4(7) of that Act, and

C is the total of all amounts, in respect of fuel tax rebates under section 68.4 of that Act received in the year, deducted under subsection 111(10) in computing the taxpayer's non-capital losses for other taxation years;

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

83. (1) Paragraph 87(2)(*uu*) of the Act is replaced by the following:

Fuel tax rebates

(*uu*) for the purposes of paragraph 12(1)(*x*.1), the description of D.1 in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8), and subsections 111(10) and (11), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

82. (1) Le sous-alinéa 12(1)*x*.1)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit le résultat du calcul suivant :

$$10(A - B) - C$$

où :

A représente le total des remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu des paragraphes 68.4(2) et (3.1) de cette loi,

B le total des sommes, relatives aux remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu de l'article 68.4 de cette loi, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,

C le total des montants, relatifs aux remises de taxe sur le combustible reçues au cours de l'année en vertu de l'article 68.4 de cette loi, déduits en application du paragraphe 111(10) dans le calcul des pertes autres que les pertes en capital du contribuable pour d'autres années d'imposition;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

83. (1) L'alinéa 87(2)*uu*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remise de la taxe sur le combustible

uu) pour l'application de l'alinéa 12(1)*x*.1), de l'élément D.1 de la formule figurant dans la définition de « perte autre qu'une perte en capital » au paragraphe 111(8) et des paragraphes 111(10) et (11), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

84. (1) The portion of subsection 111(10) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Fuel tax rebate loss abatement

(10) Where in a particular taxation year a taxpayer received an amount (in this subsection referred to as a "rebate") as a fuel tax rebate under subsection 68.4(2) or (3.1) of the *Excise Tax Act*, in computing the taxpayer's non-capital loss for a taxation year (in this subsection referred to as the "loss year") that is one of the 7 taxation years preceding the particular year, there shall be deducted the lesser of

(*a*) the amount determined by the formula

$$10(A - B) - C$$

where

A is the total of all rebates received by the taxpayer in the particular year,

B is the total of all amounts, in respect of rebates received by the taxpayer in the particular year, repaid by the taxpayer under subsection 68.4(7) of that Act, and

C is the total of all amounts, in respect of rebates received in the particular year, deducted under this subsection in computing the taxpayer's non-capital losses for other taxation years; and

(2) The portion of subsection 111(11) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Fuel tax rebate — partnerships

(11) Where a taxpayer was a member of a partnership at any time in a fiscal period of the partnership during which it received a fuel tax rebate under subsection 68.4(2), (3) or (3.1) of the *Excise Tax Act*, the taxpayer is deemed

(*a*) to have received at that time as a rebate under subsection 68.4(2), (3) or (3.1), as the case may be, of that Act an amount equal to that proportion of the amount of the rebate received by the partnership that the member's share of the partnership's income or loss for that fiscal period is of the whole of

84. (1) Le passage du paragraphe 111(10) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Réduction de perte pour remise de taxe sur le combustible

(10) Le contribuable qui reçoit, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant (appelé « remise » au présent paragraphe) à titre de remise de taxe sur le combustible en vertu des paragraphes 68.4(2) ou (3.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* déduit, dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital pour une année d'imposition (appelée « année de perte » au présent paragraphe) qui compte parmi les sept années d'imposition précédant l'année donnée, le moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

$$10(A - B) - C$$

où :

A représente le total des remises reçues par le contribuable au cours de l'année donnée,

B le total des sommes, relatives aux remises reçues par le contribuable au cours de l'année donnée, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,

C le total des montants, relatifs aux remises reçues au cours de l'année donnée, déduits en application du présent paragraphe dans le calcul des pertes autres que les pertes en capital du contribuable pour d'autres années d'imposition;

(2) Le passage du paragraphe 111(11) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Remise de la taxe sur le combustible — sociétés de personnes

(11) Le contribuable qui est l'associé d'une société de personnes à un moment d'un exercice de celle-ci au cours duquel elle reçoit une remise de taxe sur le combustible en vertu des paragraphes 68.4(2), (3) ou (3.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est réputé :

a) avoir reçu à ce moment, à titre de remise en vertu des paragraphes 68.4(2), (3) ou (3.1) de cette loi, un montant correspondant au produit de la remise reçue par la société de personnes par le rapport entre la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la

that income or loss, determined without reference to any rebate under section 68.4 of that Act; and

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

85. (1) Subparagraph 161(7)(a)(viii) of the Act is replaced by the following:

(viii) any amount deducted, in respect of a repayment under subsection 68.4(7) of the *Excise Tax Act* made in a subsequent taxation year, in computing the amount determined under subparagraph 12(1)(*x*.1)(ii),

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

86. (1) Paragraph 164(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the deduction of an amount, in respect of a repayment under subsection 68.4(7) of the *Excise Tax Act* made in a subsequent taxation year, in computing the amount determined under subparagraph 12(1)(*x*.1)(ii),

(2) Paragraph 164(5.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the deduction of an amount, in respect of a repayment under subsection 68.4(7) of the *Excise Tax Act* made in a subsequent taxation year, in computing the amount determined under subparagraph 12(1)(*x*.1)(ii),

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

PART VIII

FUEL MEASUREMENT

Excise Tax Act

R.S., c. E-15

87. (1) The *Excise Tax Act* is amended by adding the following after section 23:

Definitions

23.01 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

société de personnes pour cet exercice et le total de ce revenu ou de cette perte, déterminé compte non tenu d'une remise prévue à l'article 68.4 de cette loi;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

85. (1) Le sous-alinéa 161(7)*a*)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) un montant déduit, au titre d'une restitution effectuée selon le paragraphe 68.4(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 12(1)*x*.1)(ii),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

86. (1) L'alinéa 164(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la déduction d'un montant, au titre d'une restitution effectuée selon le paragraphe 68.4(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 12(1)*x*.1)(ii),

(2) L'alinéa 164(5.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la déduction d'un montant, au titre d'une restitution effectuée selon le paragraphe 68.4(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 12(1)*x*.1)(ii),

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

PARTIE VIII

MESURE DU VOLUME DE COMBUSTIBLE

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

87. (1) La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Définitions

23.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"fuel" « *combustible* »

"fuel" means gasoline, diesel fuel and aviation fuel.

« combustible » L'essence, le combustible diesel et le carburant aviation.

« combustible » "*fuel*"

"temperature compensated method" « *méthode fondée sur la compensation de la température* »

"temperature compensated method" means the method involving the measurement of the volume of fuel in litres that are corrected to the reference temperature of 15 degrees Celsius in accordance with the requirements imposed by or under the *Weights and Measures Act*.

« méthode fondée sur la compensation de la température » La méthode consistant à mesurer le volume du combustible en litres qui sont corrigés en fonction de la température de référence de 15 degrés Celsius, conformément aux exigences prévues sous le régime de la *Loi sur les poids et mesures*.

« méthode fondée sur la compensation de la température » "*temperature compensated method*"

"uncompensated method" « *méthode traditionnelle* »

"uncompensated method" means the method involving the measurement of the volume of fuel in litres that are not corrected to a reference temperature.

« méthode traditionnelle » La méthode consistant à mesurer le volume du combustible en litres qui ne sont pas corrigés en fonction d'une température de référence.

« méthode traditionnelle » "*uncompensated method*"

Measurement of fuel volume

(2) For the purposes of determining the tax imposed under subsection 23(1) in respect of fuel, the volume of the fuel shall be measured in accordance with

(*a*) the temperature compensated method, where that method is used by the manufacturer or producer of the fuel for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser, or by the importer of the fuel to establish the amount of fuel imported; or

(*b*) the uncompensated method, where that method is used by the manufacturer or producer of the fuel for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser, or by the importer of the fuel to establish the amount of fuel imported.

(2) Aux fins du calcul de la taxe imposée par le paragraphe 23(1) relativement au combustible, le volume du combustible est mesuré selon l'une des méthodes suivantes :

a) la méthode fondée sur la compensation de la température, dans le cas où cette méthode est utilisée par le fabricant ou le producteur du combustible pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur, ou par l'importateur du combustible pour établir la quantité de combustible importée;

b) la méthode traditionnelle, dans le cas où cette méthode est utilisée par le fabricant ou le producteur du combustible pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur, ou par l'importateur du combustible pour établir la quantité de combustible importée.

Mesure du volume du combustible

Measurement of fuel volume — licensed wholesalers

(3) For the purposes of determining the tax imposed under subsection 23(4) in respect of fuel sold by a licensed wholesaler, the volume of the fuel shall be measured in accordance with

(*a*) the temperature compensated method, where that method is used by the licensed wholesaler for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser; or

(*b*) the uncompensated method, where that method is used by the licensed wholesaler for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser.

(3) Aux fins du calcul de la taxe imposée par le paragraphe 23(4) relativement au combustible vendu par un marchand en gros titulaire de licence, le volume du combustible est mesuré selon l'une des méthodes suivantes :

a) la méthode fondée sur la compensation de la température, dans le cas où cette méthode est utilisée par le marchand pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur;

b) la méthode traditionnelle, dans le cas où cette méthode est utilisée par le marchand pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur.

Mesure du volume de combustible — marchands en gros titulaires de licence

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 19, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 19 février 1997.

(3) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsection (1) is deemed to have come into force as if this Act had been assented to on February 19, 1997.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 19 février 1997.

PART IX

EMPLOYMENT INSURANCE

PARTIE IX

ASSURANCE-EMPLOI

1996, c. 23

Employment Insurance Act

Loi sur l'assurance-emploi

1996, ch. 23

88. (1) Paragraph 25(1)(*a*) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

88. (1) L'alinéa 25(1)*a*) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

(*a*) attending a course or program of instruction or training at the claimant's own expense, or under employment benefits or similar benefits that are the subject of an agreement under section 63, to which the Commission, or an authority that the Commission designates, has referred the claimant; or

a) il suit, à ses frais ou dans le cadre d'une prestation d'emploi ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63, un cours ou programme d'instruction ou de formation vers lequel il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner;

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1er avril 1997.

89. (1) Section 26 of the Act is replaced by the following:

89. (1) L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Benefits are not earnings

26. For the purposes of this Part, Part IV, the *Income Tax Act* and the *Canada Pension Plan*, benefits paid to a claimant while employed under employment benefits, or under similar benefits that are the subject of an agreement under section 63, are not earnings from employment.

Prestations non considérées comme rémunération

26. Pour l'application de la présente partie, de la partie IV, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Régime de pensions du Canada*, les prestations reçues par un prestataire dans le cadre d'une prestation d'emploi ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63 ne sont pas considérées comme rémunération provenant d'un emploi.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1er avril 1997.

90. (1) Subsections 96(6) to (10) of the Act are replaced by the following:

90. (1) Les paragraphes 96(6) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Temporary measure — employer's premium refund for 1997

(6) If an employer's premium is less than $60,000 during 1996, the Minister shall refund to the employer a portion of the premium for 1997 determined by the following formula if that amount is more than $1:

Mesure temporaire : remboursement de la cotisation patronale pour 1997

(6) Lorsqu'une cotisation patronale pour 1996 est inférieure à 60 000 $, le ministre rembourse à l'employeur la partie de sa cotisation patronale pour 1997, calculée selon la formule suivante, si ce montant excède 1 $:

P2 - (P1 + $250)

C2 - (C1 + 250 $)

where

où :

P1 is the amount of the employer's premium in 1996; and

P2 is the amount of the employer's premium in 1997.

Temporary measure — employer's premium refund for 1998

(7) If an employer's premium is less than $60,000 during 1996, the Minister shall refund to the employer a portion of the premium for 1998 determined by the following formula if that amount is more than $1:

$$\frac{P2 - (P1 + \$250)}{4}$$

where

P1 is the amount of the employer's premium in 1996; and

P2 is the amount of the employer's premium in 1998.

P1 can be equal to zero

(7.1) For the purposes of subsections (6) and (7), P1 is equal to zero where a person was not required to pay an employer's premium in 1996.

Maximum refund

(8) A refund under subsection (6) or (7) shall not exceed

(*a*) $10,000, if the amount of the employer's premium in 1996 is less than $50,000; and

(*b*) $60,000 minus the amount of the employer's premium in 1996, if that amount is $50,000 or more, but less than $60,000.

Interpretation

(8.1) For the purposes of subsections (6) to (8), a reference to an employer's premium in 1996 includes the employer's premium required to be paid that year under the *Unemployment Insurance Act*.

Associated employers

(9) If at any time during a year for which a refund is sought two or more employers are associated, as defined by the regulations, they shall be considered a single employer for the purposes of subsections (6) to (8) and any refund shall be allocated to them in the prescribed manner.

Application for refund

(10) A refund under subsections (4) to (7) is payable only if an application is made in writing to the Minister within three years after the end of the year for which the premium was deducted or required to be paid.

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1997.

Mesure temporaire : remboursement de la cotisation patronale pour 1998

(7) Lorsqu'une cotisation patronale pour 1996 est inférieure à 60 000 $, le ministre rembourse à l'employeur la partie de sa cotisation patronale pour 1998, calculée selon la formule suivante, si ce montant excède 1 $:

$$\frac{C2 - (C1 + 250\ \$)}{4}$$

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1998.

Cas d'absence de cotisation patronale pour 1996

(7.1) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), C1 est égal à zéro dans les cas où une personne n'était pas tenue de payer une cotisation patronale pour 1996.

Remboursement maximal

(8) Le remboursement prévu au paragraphe (6) ou (7) ne peut excéder :

a) 10 000 $, si le montant de la cotisation patronale pour 1996 est inférieur à 50 000 $;

b) la différence entre 60 000 $ et le montant de la cotisation patronale pour 1996, si celle-ci est d'au moins 50 000 $ mais inférieure à 60 000 $.

Précision

(8.1) Pour l'application des paragraphes (6) à (8), la cotisation patronale pour 1996 comprend la cotisation patronale que l'employeur était tenu de payer pour cette année en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

Employeurs associés

(9) Les employeurs qui sont, à un moment quelconque de l'année pour laquelle un remboursement est demandé, des employeurs associés au sens prévu par règlement sont réputés être un seul employeur pour l'application des paragraphes (6) à (8). Le remboursement est réparti entre eux conformément aux règlements.

Demande par écrit

(10) Les remboursements prévus aux paragraphes (4) à (7) ne sont versés par le ministre que s'il lui en est fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la fin de l'année à l'égard

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997.

Retroactive effect of regulations

91. For the purpose of implementing the amendments to the *Employment Insurance Act* enacted by section 90, a regulation or any provisions of a regulation made under paragraph 108(1)(*o*) of that Act may, if the regulation so provides, be retroactive and have effect with respect to any period before it is made that begins on or after January 1, 1997.

PART X

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

R.S., c. B-7

Bretton Woods and Related Agreements Act

92. The *Bretton Woods and Related Agreements Act* is amended by adding the following after section 8.1:

Interim financing agreements

8.2 (1) Where the Bank for International Settlements has agreed to provide a credit facility to a country seeking financial assistance from the International Monetary Fund or the International Bank for Reconstruction and Development, and the Minister of Finance is of the opinion that the credit facility is necessary to facilitate the provision of such financial assistance to the country, the Minister may enter into an agreement or arrangement with the Bank for International Settlements to guarantee the repayment of the principal and any interest owing under the credit facility.

Terms of agreement

(2) An agreement or arrangement entered into under this section

(*a*) must not be for a term longer than one year; and

(*b*) must not be for the repayment of an amount exceeding five hundred million American dollars, or ten per cent of the credit facility, whichever is greater.

de laquelle les cotisations en cause sont retenues ou doivent être payées.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997.

Rétroactivité de certains règlements

91. Afin de permettre la mise en oeuvre des modifications de la *Loi sur l'assurance-emploi* édictées par l'article 90, un règlement pris en vertu de l'alinéa 108(1)*o*) de cette loi peut être rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, et avoir effet à une date antérieure à sa prise, cette date ne pouvant toutefois être antérieure au 1er janvier 1997.

PARTIE X

MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes L.R., ch. B-7

92. La *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est modifiée par adjonction, après l'article 8.1, de ce qui suit:

Financement temporaire

8.2 (1) Dans les cas où la Banque des règlements internationaux a consenti à accorder des facilités de crédit à un pays qui a demandé une aide financière au Fonds monétaire international ou à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le ministre des Finances peut, s'il estime que l'octroi de ces facilités est nécessaire dans le cadre de cette aide financière, conclure avec la Banque des règlements internationaux des ententes ou arrangements en vue de garantir le remboursement du principal et des intérêts dus aux termes des facilités de crédit.

Conditions de l'entente

(2) L'entente ou l'arrangement :

a) ne peuvent avoir une durée supérieure à un an;

b) ne peuvent prévoir un remboursement supérieur soit à cinq cents millions de dollars américains, soit, si le montant en est supérieur, à dix pour cent des facililtés de crédit accordées.

Bank of Canada may act as agent

(3) The Bank of Canada, on the request of the Minister of Finance, may act as agent of the Minister for the purposes of subsection (1).

Qualité de mandataire de la Banque du Canada

(3) La Banque du Canada est, pour l'application du paragraphe (1), habilitée à agir en qualité de mandataire du ministre des Finances, sur demande de celui-ci.

Payment out of C.R.F.

(4) Any sum or sums required for the purposes of this section shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Paiements sur le Trésor

(4) Les sommes nécessaires pour l'application du présent article sont prélevées sur le Trésor.

1993, c. 14

Farm Credit Corporation Act

93. Subsection 11(1) of the *Farm Credit Corporation Act* is replaced by the following:

1993, ch. 14

Loi sur la Société du crédit agricole

93. Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Société du crédit agricole* est remplacé par ce qui suit :

Capital payments

11. (1) At the request of the Corporation, the Minister of Finance may, with the approval of the Governor in Council, pay to the Corporation, out of the Consolidated Revenue Fund, amounts not exceeding in the aggregate one billion, one hundred and seventy-five million dollars, or such greater aggregate amount as may be authorized from time to time under an appropriation Act.

Versements sur le Trésor

11. (1) Le ministre des Finances peut, à la demande de la Société et avec l'agrément du gouverneur en conseil, verser à celle-ci, sur le Trésor, des montants ne dépassant pas globalement un milliard cent soixante-quinze millions de dollars, ce total pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.

PART XI

PAYMENT TO THE CANADA FOUNDATION FOR INNOVATION

PARTIE XI

PAIEMENT À LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION

$800,000,000 granted

94. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and applied a sum not exceeding eight hundred million dollars, plus interest thereon compounded monthly based on the average daily balance outstanding for the month and calculated from the day on which this Act received first reading in the House of Commons to the day on which this Act is assented to at an annual rate, in each month in which the interest is calculated, that is equivalent to ninety per cent of the simple arithmetic mean of the annual rate of yield on the three month treasury bills that were issued and sold in the immediately preceding month, for payment to the Canada Foundation for Innovation for its use.

Paiement de 800 000 000 $

94. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée et affectée à la Fondation canadienne pour l'innovation, à son usage, une somme, à prélever sur le Trésor, n'excédant pas huit cents millions de dollars plus les intérêts sur cette somme composés mensuellement sur le solde quotidien moyen non payé pour le mois et calculés, depuis la date de la première lecture de la présente loi à la Chambre des communes jusqu'à la date de sa sanction, à un taux annuel, pour chaque mois où les intérêts sont calculés, qui représente quatre-vingt-dix pour cent de la moyenne arithmétique simple du taux annuel de rendement des bons du Trésor de trois mois émis et vendus au cours du mois précédent.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 27

INCOME TAX CONVENTIONS IMPLEMENTATION ACT, 1996

SUMMARY

The purpose of this enactment is to implement income tax conventions that have been signed with Russia, South Africa, Tanzania, India and Ukraine and protocols to the income tax conventions with Russia and India.

Tax treaties, and their amending protocols, have two main objectives: the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion. Since they contain taxation rules that are different from the provisions of the *Income Tax Act*, they become effective only if an Act giving them precedence over domestic legislation is passed by Parliament.

The conventions and protocols in this enactment are generally patterned on the Model Double Taxation Convention prepared by the Organisation for Economic Co-operation and Development.

CHAPITRE 27

LOI DE 1996 POUR LA MISE EN OEUVRE DE CONVENTIONS FISCALES

SOMMAIRE

Le texte a pour objet la mise en oeuvre des conventions fiscales signées avec la Russie, l'Afrique du Sud, la Tanzanie, l'Inde et l'Ukraine et de protocoles aux conventions signées avec la Russie et l'Inde.

Les conventions fiscales ont pour but d'empêcher la double imposition, d'une part, et de prévenir l'évasion fiscale, d'autre part. Comme elles contiennent des dispositions qui diffèrent de celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elles ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où une loi leur donne préséance sur les autres lois fédérales. Il en est de même pour les protocoles modifiant les conventions fiscales.

Les conventions et les protocoles contenus dans le texte s'inspirent généralement du modèle de convention de double imposition préparé par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

TABLE OF PROVISIONS

INCOME TAX CONVENTIONS IMPLEMENTATION ACT, 1996

SHORT TITLE

1. Short title

PART I

CANADA—RUSSIA INCOME TAX AGREEMENT

2. Citation of Part I
3. Definition of "Agreement"
4. Agreement approved
5. Inconsistent laws
6. Regulations
7. Publication of notice

PART II

CANADA—SOUTH AFRICA INCOME TAX CONVENTION

8. Citation of Part II
9. Definition of "Convention"
10. Convention approved
11. Inconsistent laws
12. Regulations
13. Publication of notice

PART III

CANADA—TANZANIA INCOME TAX AGREEMENT

14. Citation of Part III

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE 1996 POUR LA MISE EN OEUVRE DE CONVENTIONS FISCALES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

PARTIE I

ACCORD CANADA — RUSSIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

2. Titre abrégé
3. Définition de « Accord »
4. Approbation
5. Incompatibilité
6. Règlements
7. Avis

PARTIE II

CONVENTION CANADA — AFRIQUE DU SUD EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

8. Titre abrégé
9. Définition de « Convention »
10. Approbation
11. Incompatibilité
12. Règlements
13. Avis

PARTIE III

ACCORD CANADA — TANZANIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

14. Titre abrégé

15. Definition of "Agreement"
16. Agreement approved
17. Inconsistent laws
18. Regulations
19. Publication of notice

PART IV

CANADA—INDIA INCOME TAX AGREEMENT

20. Citation of Part IV
21. Definition of "Agreement"
22. Agreement approved
23. Inconsistent laws
24. Regulations
25. Publication of notice

PART V

CANADA—UKRAINE INCOME TAX CONVENTION

26. Citation of Part V
27. Definition of "Convention"
28. Convention approved
29. Inconsistent laws
30. Regulations
31. Publication of notice

SCHEDULES I TO V

15. Définition de « Accord »
16. Approbation
17. Incompatibilité
18. Règlements
19. Avis

PARTIE IV

ACCORD CANADA — INDE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

20. Titre abrégé
21. Définition de « Accord »
22. Approbation
23. Incompatibilité
24. Règlements
25. Avis

PARTIE V

CONVENTION CANADA — UKRAINE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

26. Titre abrégé
27. Définition de « Convention »
28. Approbation
29. Incompatibilité
30. Règlements
31. Avis

ANNEXES I À V

CHAPTER 27

An Act to implement an agreement between Canada and the Russian Federation, a convention between Canada and the Republic of South Africa, an agreement between Canada and the United Republic of Tanzania, an agreement between Canada and the Republic of India and a convention between Canada and Ukraine, for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income

[*Assented to 25th April, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Conventions Implementation Act, 1996*.

PART I

CANADA—RUSSIA INCOME TAX AGREEMENT

Citation of Part I

2. This Part may be cited as the *Canada—Russia Income Tax Agreement Act, 1996*.

Definition of "Agreement"

3. In this Part, "Agreement" means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Russian Federation set out in Schedule I, as amended by the Protocol set out in that Schedule.

Agreement approved

4. The Agreement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Agreement, by its terms, is in force.

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 27

Loi mettant en oeuvre un accord conclu entre le Canada et la Fédération de la Russie, une convention conclue entre le Canada et la République sud-africaine, un accord conclu entre le Canada et la République-Unie de Tanzanie, un accord conclu entre le Canada et la République de l'Inde et une convention conclue entre le Canada et l'Ukraine, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1996 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales.*

PARTIE I

ACCORD CANADA — RUSSIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Titre abrégé

2. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1996 sur l'Accord Canada — Russie en matière d'impôts sur le revenu.*

Définition de « Accord »

3. Pour l'application de la présente partie, « Accord » s'entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de la Russie ainsi que du Protocole qui le modifie, dont les textes figurent à l'annexe I.

Approbation

4. L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Inconsistent laws — general rule

5. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — principe

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Agreement and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'Accord.

Regulations

6. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Agreement or for giving effect to any of its provisions.

Règlements

6. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.

Publication of notice

7. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Agreement enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

Avis

7. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

PART II

CANADA—SOUTH AFRICA INCOME TAX CONVENTION

PARTIE II

CONVENTION CANADA — AFRIQUE DU SUD EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Citation of Part II

8. This Part may be cited as the *Canada—South Africa Income Tax Convention Act, 1996*.

Titre abrégé

8. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1996 sur la Convention Canada — Afrique du Sud en matière d'impôts sur le revenu.*

Definition of "Convention"

9. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of South Africa set out in Schedule II.

Définition de « Convention »

9. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République sud-africaine, dont le texte figure à l'annexe II.

Convention approved

10. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Approbation

10. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Inconsistent laws — general rule

11. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — principe

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Regulations

12. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Publication of notice

13. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

PART III

CANADA—TANZANIA INCOME TAX AGREEMENT

Citation of Part III

14. This Part may be cited as the *Canada—Tanzania Income Tax Agreement Act, 1996*.

Definition of "Agreement"

15. In this Part, "Agreement" means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Republic of Tanzania set out in Schedule III.

Agreement approved

16. The Agreement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Agreement, by its terms, is in force.

Inconsistent laws — general rule

17. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Agreement and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

18. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Agreement or for giving effect to any of its provisions.

Publication of notice

19. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Agreement enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

Règlements

12. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Avis

13. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

PARTIE III

ACCORD CANADA — TANZANIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Titre abrégé

14. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1996 sur l'Accord Canada — Tanzanie en matière d'impôts sur le revenu.*

Définition de « Accord »

15. Pour l'application de la présente partie, « Accord » s'entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, dont le texte figure à l'annexe III.

Approbation

16. L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité — principe

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'Accord.

Règlements

18. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.

Avis

19. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

PART IV

CANADA—INDIA INCOME TAX AGREEMENT

Citation of Part IV

20. This Part may be cited as the *Canada—India Income Tax Agreement Act, 1996.*

Definition of "Agreement"

21. In this Part, "Agreement" means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of India set out in Schedule IV, as amended by the Protocol set out in that Schedule.

Agreement approved

22. The Agreement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Agreement, by its terms, is in force.

Inconsistent laws — general rule

23. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Agreement and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

24. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Agreement or for giving effect to any of its provisions.

Publication of notice

25. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Agreement enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

PART V

CANADA—UKRAINE INCOME TAX CONVENTION

Citation of Part V

26. This Part may be cited as the *Canada—Ukraine Income Tax Convention Act, 1996.*

PARTIE IV

ACCORD CANADA — INDE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Titre abrégé

20. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1996 sur l'Accord Canada — Inde en matière d'impôts sur le revenu.*

Définition de « Accord »

21. Pour l'application de la présente partie, « Accord » s'entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Inde ainsi que du Protocole qui le modifie, dont les textes figurent à l'annexe IV.

Approbation

22. L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité — principe

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'Accord.

Règlements

24. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.

Avis

25. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

PARTIE V

CONVENTION CANADA — UKRAINE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Titre abrégé

26. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1996 sur la Convention Canada — Ukraine en matière d'impôts sur le revenu.*

Definition of "Convention"

27. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of Ukraine set out in Schedule V.

Définition de « Convention »

27. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ukraine, dont le texte figure à l'annexe V.

Convention approved

28. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Approbation

28. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Inconsistent laws — general rule

29. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — principe

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Regulations

30. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Règlements

30. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Publication of notice

31. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

Avis

31. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

SCHEDULE I
(*Section 3*)

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Russian Federation, desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to the following taxes on income and on capital, irrespective of the manner in which they are levied:

(*a*) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of the Russian Federation, the taxes imposed under the following Acts:

(i) "Tax on profits of enterprises and organizations",

(ii) "Income tax on individuals",

(iii) "Tax on capital of enterprises", and

(iv) "Tax on capital of individuals",

including taxes of a similar nature levied by state authorities of the Russian Federation (hereinafter referred to as "Russian tax").

2. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the taxes referred to in paragraph 1. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE I
(*article 3*)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE LA RUSSIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Fédération de la Russie, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants sur le revenu et sur la fortune, quel que soit le système de perception :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne la Fédération de la Russie, les impôts qui sont perçus en vertu des lois suivantes :

(i) « L'impôt sur les bénéfices des entreprises et des organisations »,

(ii) « L'impôt sur le revenu des personnes physiques »,

(iii) « L'impôt sur le capital des entreprises », et

(iv) « L'impôt sur le capital des personnes physiques »,

y compris les impôts de nature analogue prélevés par les autorités des états de la Fédération de la Russie (ci-après dénommés « impôt russe »).

2. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts visés au paragraphe 1 ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:

(*a*) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(i) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources,

(ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*b*) the term "Russian Federation - Russia", used in a geographical sense, means its territory, including its internal bodies of water, territorial waters in the sea and the air space above them, as well as the continental shelf and the exclusive economic zone, where the Russian Federation has sovereign rights and exercises jurisdiction as defined by federal law and the rules of international law. The names "Russian Federation" and "Russia" are synonymous;

(*c*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or the Russian Federation;

(*d*) the term "person" includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(*f*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,

(ii) in the case of the Russian Federation, the Ministry of Finance or its authorized representative;

(*g*) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft except when the ship or aircraft is operated solely between places in a Contracting State.

2. As regards the application of the Agreement by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Agreement applies.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) l'expression « Fédération de la Russie — Russie », employée dans un sens géographique, désigne son territoire, y compris ses eaux intérieures, ses eaux territoriales dans la mer et l'espace aérien qui est au dessus, de même que le plateau continental et la zone économique exclusive, où la Fédération de la Russie a des droits souverains et exerce une juridiction telle que définie par la loi fédérale et les règles du droit international. L'expression « Fédération de la Russie » et le terme « Russie » sont synonymes;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Fédération de la Russie;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne la Fédération de la Russie, le ministère des Finances ou son représentant autorisé;

g) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans un État contractant.

2. Pour l'application de l'Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(*a*) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a citizen;

(*d*) if each State considers him as its citizen or if neither State considers him as its citizen, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(*a*) it shall be deemed to be a resident of the State under the laws of which it was created;

(*b*) if it was created under the laws of neither of the States, it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of a resident of a Contracting State is wholly or partly carried on in the other Contracting State.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens du présent Accord, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la citoyenneté;

d) si chaque État considère cette personne comme son citoyen ou si aucun d'eux ne la considère comme son citoyen, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident de l'État en vertu des lois duquel elle a été créée;

b) si elle n'a été créée en vertu des lois d'aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où se trouve son siège de direction effective.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un État contractant exerce tout ou partie de son activité dans l'autre État contractant.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" in respect of a resident of a Contracting State shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the resident;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident solely for the purpose of processing by another person;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the resident;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the resident, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of a resident of a Contracting State and has, and habitually exercises, in the other Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the resident, that resident shall be deemed to have a permanent establishment in that other Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the resident unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4.

6. A resident of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » à l'égard d'un résident d'un État contractant si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au résident;

b) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre personne;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour le résident;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour le résident, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'un résident d'un État contractant et dispose dans l'autre État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom du résident, ce résident est considéré comme ayant un établissement stable dans cet autre État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour le résident, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4.

6. Un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Agreement, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources.

3. For the purposes of the Agreement, ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

4. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

5. The provisions of paragraphs 1 and 4 shall also apply to the income from immovable property used in carrying on a business or in the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The business profits of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the resident carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the resident carries on or has carried on business as aforesaid, the business profits of the resident may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens du présent Accord, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles.

3. Au sens de l'Accord, les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 4 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers utilisés dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou dans l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'entreprise d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que le résident n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices d'entreprise du résident sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where a resident of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate person engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the resident and with other persons.

3. In the determination of the business profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No business profits shall be attributed to a permanent establishment of a person by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the person.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the business profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where business profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Income or profits from International Traffic

1. Income or profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. For the purpose of this Article, the term "income or profits" includes income or profits from the charter or rental of ships or aircraft and from the rental or maintenance of containers and related equipment derived by a resident of a Contracting State, provided that such charter, rental or maintenance is incidental to the operation by that resident of ships or aircraft in international traffic.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to income or profits referred to in those paragraphs derived by a resident of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. Nothing in this Agreement shall prevent a Contracting State from taxing the income or profits derived by a resident of the other Contracting State from the transportation of passengers or goods between places in the first-mentioned State.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices d'entreprise qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident dont il constitue un établissement stable et avec d'autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'entreprise d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice d'entreprise n'est imputé à un établissement stable d'une personne du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour cette personne.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices d'entreprise à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices d'entreprise comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Revenus ou bénéfices provenant du trafic international

1. Les revenus ou bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Au sens du présent article, l'expression « revenus ou bénéfices » comprend les revenus ou bénéfices provenant de l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs et de la location ou de l'entretien de conteneurs et d'équipements accessoires, d'un résident d'un État contractant, pourvu que cet affrètement, location ou entretien soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par ce résident.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'un résident d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Aucune disposition du présent Accord n'empêche un État contractant d'imposer les revenus ou bénéfices qu'un résident de l'autre État contractant tire du transport de passagers ou de biens entre des points situés dans le premier État.

ARTICLE 9

Adjustments to Income

1. Where

(*a*) a resident of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of a resident of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of a resident of a Contracting State and a resident of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two persons in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent persons, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the persons, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that person and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of a resident of that State - and taxes accordingly - income on which a resident of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income which would have accrued to the first-mentioned person if the conditions made between the two persons had been those which would have been made between independent persons, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income of a person in the circumstances referred to in paragraph 1 after five years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would have accrued to that person.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud or wilful default related to the amount of income received or expenses claimed.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

ARTICLE 9

Ajustements aux revenus

1. Lorsque :

a) un résident d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un résident de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un résident d'un État contractant et d'un résident de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux personnes sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des personnes indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des personnes mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette personne et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'un résident de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels un résident de l'autre État contractant a été imposé dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par la personne du premier État si les conditions convenues entre les deux personnes avaient été celles qui auraient été convenues entre des personnes indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une personne dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par cette personne.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire ou reliée au montant des revenus perçus ou des dépenses réclamées.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(*a*) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which owns at least 10 per cent of the voting stock (or in the case of Russia, if there is no voting stock, at least 10 per cent of the statutory capital) of the company paying the dividends; and

(*b*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Agreement shall prevent:

(*a*) Canada from levying, in addition to the tax on a company which is a resident of Canada, a tax on the earnings of a permanent establishment of a company which is a resident of the Russian Federation but the rate of such tax shall not exceed 10 per cent of such earnings;

(*b*) the Russian Federation from taxing the remittance of earnings by a permanent establishment situated in the Russian Federation of a company which is a resident of Canada but the rate of tax shall not exceed 10 per cent of such remittances.

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui possède au moins 10 pour cent des droits de vote (ou, en ce qui concerne la Russie, s'il n'y a pas de droits de vote, au moins 10 pour cent du capital statutaire) de la société qui paie les dividendes; et

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition du présent Accord n'empêche :

a) le Canada de percevoir, en plus de l'impôt qui s'applique à une société qui est un résident du Canada, un impôt sur les revenus d'un établissement stable d'une société qui est un résident de la Fédération de la Russie mais l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 pour cent du montant de ces revenus;

b) la Fédération de la Russie d'imposer le transfert des revenus par un établissement stable situé dans la Fédération de la Russie d'une société qui est un résident du Canada mais l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 pour cent du montant de ces transferts.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State if it is paid:

(*a*) to the Central Bank of that other State;

(*b*) to a resident of that other State in respect of indebtedness of the first-mentioned State or of its state authorities, including local authorities thereof;

(*c*) in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by an organisation created and wholly owned by the Government of a Contracting State for the purpose of facilitating export; it is understood that, for the purposes of this provision, the Export Development Corporation created under the laws of Canada meets these requirements and that any organisation wholly owned by, and created under the laws of, the Government of the Russian Federation with similar mandate and functions shall, from the date mentioned in an exchange of letters between the competent authorities of the Contracting States, also be considered to meet the requirements of this provision.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État s'ils sont payés :

a) à la banque centrale de cet autre État;

b) à un résident de cet autre État sur une dette du premier État ou des autorités de ses états, y compris leurs collectivités locales;

c) en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par une organisation créée et possédée à part entière par le gouvernement d'un État contractant dans le but de faciliter les exportations; il est entendu qu'aux fins de la présente disposition la Société pour l'expansion des exportations créée en vertu des lois du Canada rencontre ces exigences et que toute organisation détenue à part entière et créée en vertu des lois du gouvernement de la Fédération de la Russie qui a un mandat et des fonctions semblable est, à partir de la date mentionnée dans un échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants, également considérée comme rencontrant les exigences de la présente disposition.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself or its state authorities, including local authorities thereof, or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(*a*) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting),

(*b*) royalties for the use of, or the right to use, computer software, and

(*c*) where the payer and the beneficial owner of the royalties are not related persons, royalties for the use of, or the right to use, any patent or any information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided under a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même ou les autorités de ses états, y compris leurs collectivités locales, ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion);

b) les redevances pour l'usage, ou la concession de l'usage, de logiciels d'ordinateurs; et

c) lorsque le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ne sont pas des personnes liées entre elles, les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage, d'un brevet ou d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie en vertu d'un contrat de location ou de franchisage),

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself or its state authorities, including local authorities thereof, or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 13

Gains from the Alienation of Property

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même ou les autorités de ses états, y compris leurs collectivités locales, ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 13

Gains provenant de l'aliénation de biens

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment of a resident of a Contracting State in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by a resident of a Contracting State or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in the State of which the alienator is a resident.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of a share of a company which is a resident of the other Contracting State and of which the first-mentioned resident owns at least 25 per cent of the value of the capital stock, or of an interest in a partnership or trust established under the law of that other State and of which the first-mentioned resident's total interest was at least 25 per cent of the value of all such interests, may be taxed in that other State if at least 50 per cent of the value of the share or interest, as the case may be, is attributed, directly or indirectly, to immovable property situated in that other State.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Income from Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable d'un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État dont le cédant est un résident.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident de l'autre État contractant et dans laquelle il détient au moins 25 pour cent de la valeur du capitalactions, ou d'un intérêt dans une société de personnes ou une fiducie constituée en vertu de la législation de cet autre État dans laquelle sa participation totale est d'au moins 25 pour cent de la valeur de toutes les participations dans cette société de personnes ou fiducie, sont imposables dans cet autre État si au moins 50 pour cent de la valeur des actions ou de la participation, suivant les cas, est imputable directement ou indirectement aux biens immobiliers situés dans cet autre État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Revenus provenant de professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Income from Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period from the day of his arrival in the other State; and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article,

(*a*) remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State;

(*b*) remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with a place of business in the other Contracting State which does not constitute a permanent establishment under the provisions of paragraph 3 of Article 5 shall be taxable only in the first-mentioned State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 15

Revenus provenant de professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant à partir du jour de son arrivée dans l'autre État; et

b) les rémunérations sont payées par un employer ou pour le compte d'un employer qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article :

a) les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant;

b) les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi relié à une place d'affaires dans l'autre État contractant qui ne constitue pas un établissement stable en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 ne sont imposables que dans le premier État.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Income of Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income derived by an artiste or a sportsman in respect of his personal activities as such shall be exempt from tax in the Contracting State in which his activities are exercised if his activities are exercised in accordance with an exchange programme between the Governments of the Contracting States or between their state authorities, including local authorities thereof. Such exemption shall apply only if the competent authority of the State in which the artiste or the sportsman is a resident confirms to the competent authority of the other Contracting State that the performance of the artiste or the sportsman is in accordance with the exchange programme.

ARTICLE 18

Pensions and Similar Payments

Pensions and other similar payments of any kind arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State.

ARTICLE 19

Income from Government Service

1. Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or its state authorities, including local authorities thereof, to an individual in respect of services rendered to that State, state authorities, including local authorities thereof, shall be taxable only in that State.

However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(*a*) is a citizen of that State; or

(*b*) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15 and 16 shall apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or its state authorities or local authorities thereof.

ARTICLE 17

Revenus des artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un artiste du spectacle ou un sportif tire de ses activités personnelles et en cette qualité sont exonérés d'impôt dans l'État contractant dans lequel ses activités sont exercées si celles-ci sont exercées dans le cadre d'un programme d'échanges entre les gouvernements des États contractants ou entre les autorités de leurs états, y compris leurs collectivités locales. Cette exonération ne s'applique que si l'autorité compétente de l'État duquel l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident confirme à l'autorité compétente de l'autre État contractant que le spectacle de l'artiste ou du sportif est conforme au programme d'échanges.

ARTICLE 18

Pensions et paiements semblables

Les pensions et les paiements semblables de toute nature provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État.

ARTICLE 19

Revenus provenant des fonctions publiques

1. Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou les autorités de ses états, y compris leurs collectivités locales, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, autorités de ses états, y compris leurs autorités locales, ne sont imposables que dans cet État.

Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

a) possède la citoyenneté de cet État; ou

b) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une des autorités de ses états ou l'une de leurs collectivités locales.

ARTICLE 20

Payments received by Students and Apprentices

Payments which a student or apprentice who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by a resident of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 20

Paiements reçus par les étudiants et les apprentis

Les sommes qu'un étudiant ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in the Russian Federation on profits, income or gains arising in the Russian Federation shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of the Russian Federation;

(*c*) where in accordance with any provision of this Agreement income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital, take into account the exempted income or capital;

(*d*) for the purposes of this paragraph, profits, income or gains of a resident of Canada which are taxed in the Russian Federation in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in the Russian Federation.

2. In the case of the Russian Federation, double taxation shall be avoided as follows: where a resident of the Russian Federation derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in Canada, the amount of tax on that income or capital payable in Canada shall be credited against the tax imposed on such resident of the Russian Federation. The amount of such credit shall not, however, exceed the amount of the tax on that income or capital computed in accordance with the taxation laws and regulations of the Russian Federation.

ARTICLE 24

Non-Discrimination with respect to Taxation

1. Residents of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which residents of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû à la Fédération de la Russie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Fédération de la Russie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident de la Fédération de la Russie;

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque du présent Accord, les revenus ou la fortune qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés;

d) pour l'application du présent paragraphe, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada ayant supporté l'impôt de la Fédération de la Russie conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans la Fédération de la Russie.

2. En ce qui concerne la Fédération de la Russie, la double imposition est évitée de la façon suivante : lorsqu'un résident de la Fédération de la Russie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions du présent Accord, sont imposables au Canada, le montant d'impôt dû au Canada sur ces revenus ou cette fortune est porté en déduction de l'impôt perçu de tel résident par la Fédération de la Russie. Le montant de cette déduction ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt sur ces revenus ou sur la fortune calculé en vertu de la législation fiscale et des règlements de la Fédération de la Russie.

ARTICLE 24

Non-discrimination en ce qui concerne l'impôt

1. Les résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les résidents de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

2. The taxation of income or profits which a person that is a resident of a Contracting State derives through a permanent establishment situated in the other Contracting State or from property forming part of the business property of that permanent establishment shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on residents of that other State carrying on the same activities.

3. The provisions of this Article shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any tax allowance which is granted by the first-mentioned State to residents of third States under the provisions of tax agreements with such third States.

4. The provisions of this Article shall apply to taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Agreement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Agreement.

La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

2. L'imposition des revenus ou bénéfices qu'une personne qui est un résident d'un État contractant tire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans l'autre État contractant ou de biens qui font partie de l'actif de cet établissement stable n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions fiscales qui sont accordées par le premier État aux résidents d'États tiers en vertu des dispositions des accords fiscaux conclus avec ces États tiers.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par le présent Accord.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de l'Accord.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par l'Accord, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure ou ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27

Other Fiscal Privileges

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of persons under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 28

Special Provisions

Nothing in this Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of its residents with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which he has an interest.

ARTICLE 29

Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall notify the other Contracting State through diplomatic channels of completion of the internal procedures required by its law for the entry into force of this Agreement.

2. This Agreement shall enter into force on the date the later of the notifications referred to in paragraph 1 is received and its provisions shall apply:

(*a*) in respect of taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents from or after January 1 of the calendar year following the year the present Agreement enters into force; and

(*b*) in respect of other taxes for taxation periods beginning from or after January 1 of the calendar year following the year the present Agreement enters into force.

3. From the date this Agreement enters into force, the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics for the Avoidance of Double Taxation on Income of June 13, 1985, shall cease to have effect in relations between Canada and the Russian Federation.

ARTICLE 27

Autres privilèges fiscaux

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les personnes en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28

Dispositions spéciales

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu de ses résidents à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera l'autre État contractant, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions seront applicables :

a) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent Accord; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute période imposable commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 13 juin 1985 cessera d'être applicable, en ce qui concerne les relations entre le Canada et la Fédération de la Russie, à partir de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur.

ARTICLE 30

Termination

This Agreement has been entered into for an indeterminate period and shall remain in force until one of the Contracting States notifies the other Contracting State through diplomatic channels at least six months before the end of any calendar year, of its intention to terminate its effect. In such event, the Agreement shall cease to have effect:

(*a*) in respect of taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents from or after January 1 of the next calendar year; and

(*b*) in respect of other taxes for taxation periods beginning from or after January 1 of the next calendar year.

DONE in Ottawa this 5th day of October 1995, in two copies, each in the English, French and Russian languages, all the three texts having the same force.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Paul Martin

FOR THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION:

Alexander Zaveryukha

PROTOCOL

At the signing of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Russian Federation for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, the undersigned have agreed on the following provisions which shall form an integral part of the Agreement.

1. It is understood that an entity that is a resident of Russia and of which at least 10 per cent of the statutory capital is owned by residents of Canada, or a permanent establishment of a Canadian resident carrying on activities in Russia, shall, in computing its profits, deduct interest on loans, whether paid to a bank or another person and without regard to the period of the loan, provided the amount of the interest does not exceed the amount that would have been agreed upon between independent persons.

2. Irrespective of the participation of the Contracting States in the General Agreement on Trade in Services (GATS), or in other international agreements, the Contracting States in their tax relations will be covered by the provisions of the present Agreement.

ARTICLE 30

Dénonciation

Le présent Accord a été conclu pour une période indéterminée et restera en vigueur tant que l'un des États contractants n'aura pas notifié l'autre État contractant, par la voie diplomatique, au moins six mois avant la fin de chaque année civile, de son intention de dénoncer son application. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable :

a) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile suivante; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute période imposable commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivante.

FAIT à Ottawa ce 5e jour d'octobre 1995, en double exemplaire, en langues française, anglaise et russe, les trois versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Paul Martin

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE LA RUSSIE :

Alexander Zaveryukha

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Fédération de la Russie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés plénipotentiaires sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord.

1. Il est entendu qu'une entité qui est un résident de la Russie et qu'au moins 10 pour cent de son capital statutaire est détenu par des résidents du Canada, ou qu'un établissement stable d'un résident du Canada qui exerce son activité en Russie, déduit, lors du calcul de ses bénéfices, les intérêts sur des prêts, qu'ils soient payés à une banque ou à une autre personne et sans considération de la période du prêt, pourvu que le montant des intérêts n'excède pas le montant qui aurait été convenu entre des personnes indépendantes.

2. Indépendamment de la participation des États contractants à l'Accord général sur le commerce des services (GATS), ou à tout autre accord, les États contractants seront couverts dans leurs relations fiscales par les dispositions du présent Accord.

DONE in Ottawa this 5th day of October 1995, in two copies, each in the English, French and Russian languages, all the three texts having the same force.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Paul Martin

FOR THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION:

Alexander Zaveryukha

FAIT à Ottawa ce 5e jour d'octobre 1995, en double exemplaire, en langues française, anglaise et russe, les trois versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Paul Martin

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE LA RUSSIE :

Alexander Zaveryukha

SCHEDULE II
(*Section 9*)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of the Republic of South Africa, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. The existing taxes to which the Convention shall apply are:

(*a*) in the case of Canada:

the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of South Africa:

(i) the normal tax,

(ii) the non-resident shareholders' tax, and

(iii) the secondary tax on companies,

(hereinafter referred to as "South African tax").

2. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE II
(*article 9*)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République sud-africaine, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne l'Afrique du Sud :

(i) l'impôt normal,

(ii) l'impôt sur les actionnaires non résidents, et

(iii) l'impôt secondaire sur les sociétés,

(ci-après dénommés « impôt sud-africain »).

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(*a*) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(i) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources,

(ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*b*) the term "South Africa" means the Republic of South Africa and, when used in a geographical sense, includes the territorial sea thereof as well as any area outside the territorial sea, including the continental shelf, which has been or may hereafter be designated, under the laws of South Africa and in accordance with international law, as an area within which South Africa may exercise sovereign rights or jurisdiction;

(*c*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or South Africa;

(*d*) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons which is treated as an entity for tax purposes; the term also includes a partnership in the case of Canada;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(*f*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,

(ii) in the case of South Africa, the Commissioner for Inland Revenue or his authorized representative;

(*g*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State,

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(*h*) the term "international traffic" means any transport by ship or aircraft operated by a resident of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) l'expression « Afrique du Sud » désigne la République sud-africaine et, lorsque employée dans un sens géographique, comprend sa mer territoriale ainsi que toute région située au dehors de sa mer territoriale, y compris le plateau continental, qui a été ou peut être par la suite désignée, en vertu des lois de l'Afrique du Sud et conformément au droit international, comme étant une région à l'intérieur de laquelle l'Afrique du Sud peut exercer des droits souverains ou sa juridiction;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Afrique du Sud;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés et tous autres groupements de personnes qui sont considérés comme une entité aux fins d'imposition; en ce qui concerne le Canada, le terme comprend également les sociétés de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne l'Afrique du Sud, le commissaire du Revenu intérieur ou son représentant autorisé;

g) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means:

(*a*) in the case of Canada,

(i) any person who, under the laws of Canada, is liable to tax in Canada by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature,

(ii) Canada or a political subdivi-sion or local authority thereof or any agency or instrumentality of Canada, or subdivision or authority thereof;

(*b*) in the case of South Africa, any individual who is ordinarily resident in South Africa and any other person which has its place of effective management in South Africa.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(*a*) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

(*d*) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(*a*) it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is a national;

2. Pour l'application, à un moment donné, de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) en ce qui concerne le Canada :

(i) toute personne qui, en vertu de la législation du Canada, est assujettie à l'impôt au Canada en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue,

(ii) le Canada ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute agence ou personne morale de droit public du Canada, de l'une de ses subdivisions ou collectivités;

b) en ce qui concerne l'Afrique du Sud, toute personne physique qui réside habituellement en Afrique du Sud et toute autre personne qui a son siège de direction effective en Afrique du Sud.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident uniquement de l'État dont elle est un national;

(*b*) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of a resident of a Contracting State is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. The term "permanent establishment" likewise encompasses:

(*a*) a building site, a construction, installation or assembly project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of more than twelve months;

(*b*) the furnishing of services, including consultancy services, by a resident through employees or other personnel engaged by the resident for such purpose, but only where activities of that nature continue (for the same or a connected project) within a Contracting State for a period of more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" in respect of a resident of a Contracting State shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the resident;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident solely for the purpose of storage, display or delivery;

b) si elle n'est un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un État contractant exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » comprend également :

a) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d'assemblage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais uniquement lorsque la durée de ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à douze mois;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par un résident agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel employés par le résident, mais uniquement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou pour un projet connexe) sur le territoire d'un État contractant pendant une période d'une durée supérieure à douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » à l'égard d'un résident d'un État contractant si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au résident;

b) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident solely for the purpose of processing by another person;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the resident;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the resident, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of a resident of a Contracting State and has, and habitually exercises, in the other Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the resident, that resident shall be deemed to have a permanent establishment in that other State in respect of any activities which that person undertakes for the resident unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. A resident of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

c) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre personne;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour le résident;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour le résident, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'un résident d'un État contractant et dispose dans l'autre État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom du résident, ce résident est considéré comme ayant un établissement stable dans cet autre État pour toutes les activités que cette personne exerce pour le résident, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has for taxation purposes in the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property used in carrying on a business or in the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The business profits of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the resident carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the resident carries on or has carried on business as aforesaid, the business profits of the resident may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where a resident of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate person engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the resident and with all other persons.

3. In the determination of the business profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens qui lui est attribué aux fins d'imposition dans l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers utilisés dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou dans l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'entreprise d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que le résident n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices d'entreprise du résident sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices d'entreprise qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'entreprise d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the business profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the business profits to be taxed by such an apportionment as may be customary. The method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No business profits shall be attributed to a permanent establishment of a person by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the person.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the business profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where business profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and of Article 7, profits derived by a resident of a Contracting State from a voyage of a ship where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by a resident of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. For the purposes of this Article, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall include:

(*a*) profits derived from the rental on a bare boat basis of ships or aircraft used in international traffic, and

(*b*) profits derived from the use or rental of containers and related equipment,

if such profits are incidental to the profits to which the provisions of paragraph 1 apply.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices d'entreprise imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices d'entreprise imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice d'entreprise n'est imputé à un établissement stable d'une personne du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour cette personne.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices d'entreprise à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices d'entreprise comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'un résident d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international, de navires ou d'aéronefs, comprennent :

a) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs utilisés en trafic international, et

b) les bénéfices provenant de l'utilisation ou de la location de conteneurs et d'équipements accessoires,

si ces bénéfices sont accessoires aux bénéfices auxquels les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent.

ARTICLE 9

Associated Persons

1. Where:

(*a*) a resident of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of a resident of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of a resident of a Contracting State and a resident of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two persons in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent persons, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the persons, but, by reason of those conditions, has not so accrued, may be included in the income of that person and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of a resident of that State - and taxes accordingly - income on which a resident of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income which would have accrued to the first-mentioned person if the conditions made between the two persons had been those which would have been made between independent persons, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income of a person in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that person.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 9

Personnes associées

1. Lorsque :

a) un résident d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un résident de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un résident d'un État contractant et d'un résident de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux personnes sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des personnes indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des personnes mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette personne et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'un résident de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels un résident de l'autre État contractant a été imposé dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par la personne du premier État si les conditions convenues entre les deux personnes avaient été celles qui auraient été convenues entre des personnes indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une personne dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette personne.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(*a*) except in the case of dividends paid by a non-resident owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which:

(i) controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends where that company is a resident of Canada,

(ii) holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends where that company is a resident of South Africa;

(*b*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada, 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui :

(i) contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes si cette dernière société est un résident du Canada,

(ii) détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes si cette dernière société est un résident de l'Afrique du Sud;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by that State.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(*a*) interest arising in Canada and beneficially owned by a resident of South Africa shall be taxable only in South Africa if it is paid:

(i) in respect of indebtedness of the government of Canada or of a political subdivision or local authority thereof,

(ii) to the South African Reserve Bank;

(*b*) interest arising in South Africa and beneficially owned by a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid:

(i) in respect of indebtedness of the government of South Africa or of a political subdivision or local authority thereof,

(ii) to the Bank of Canada,

(iii) in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Canadian Export Development Corporation;

(*c*) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State which was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans shall not be taxable in the first-mentioned State provided that:

(i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State, and

(ii) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from a related person; and

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant du Canada ne sont imposables qu'en Afrique du Sud pourvu qu'un résident de l'Afrique du Sud en soit le bénéficiaire effectif et qu'ils soient payés :

(i) sur une dette du gouvernement du Canada ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales,

(ii) à la Réserve (Reserve Bank) sud-africaine;

b) les intérêts provenant de l'Afrique du Sud ne sont imposables qu'au Canada pourvu qu'un résident du Canada en soit le bénéficiaire effectif et qu'ils soient payés :

(i) sur une dette du gouvernement de l'Afrique du Sud ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales,

(ii) à la Banque du Canada,

(iii) en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société canadienne pour l'expansion des exportations;

c) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés, ne sont pas imposables dans le premier État pourvu que :

(i) le résident en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État, et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne qui lui est liée; et

(*d*) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State to the extent that such interest is paid with respect to indebtedness resulting from the sale or furnishing on credit by a resident of that other State of any equipment, merchandise or services, except where the sale or furnishing is made between associated persons within the meaning of subparagraphs (*a*) or (*b*) of paragraph 1 of Article 9 or where the payer and the recipient of the interest are associated persons within the meaning of the same subparagraphs.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

d) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État s'ils sont payés au titre d'une dette résultant de la vente ou prestation à crédit par un résident de cet autre État d'un équipement ou de marchandises quelconques ou de services, sauf lorsque la vente ou prestation a lieu entre des personnes associées au sens des alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe 1 de l'article 9, ou lorsque le débiteur et le créancier sont des personnes associées au sens des mêmes alinéas.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed:

(*a*) 6 per cent of the gross amount of the royalties if they are:

(i) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), or

(ii) royalties for the use of, or the right to use, computer software, or

(iii) royalties for the use of, or the right to use, any patent or any information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement);

(*b*) 10 per cent of the gross amount of the royalties in all other cases.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 6 pour cent du montant brut des redevances s'il s'agit de redevances :

(i) à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision), ou

(ii) pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateurs, ou

(iii) pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou d'information ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie en rapport avec un contrat de location ou de franchisage);

b) 10 pour cent du montant brut des redevances, dans tous les autres cas.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment of a resident of a Contracting State in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise carried on by such resident) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by a resident of a Contracting State or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(*a*) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in the other Contracting State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of that other State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State, or

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable d'un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise exploitée par tel résident) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État contractant) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de cet autre État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État; ou

(*b*) a substantial interest in a partnership, trust or estate, established under the law in the other Contracting State, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (*a*) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (*b*) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on. For the purposes of this paragraph, a substantial interest exists when the resident, alone or together with related persons, owns directly or indirectly at least 25 per cent of the shares of any class of the capital stock of the company or has an interest of at least 25 per cent in the partnership, trust or estate.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property if the property was held by the individual before he became a resident of that other State.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has or had a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base. For the purposes of this provision, where an individual who is a resident of a Contracting State stays in the other Contracting State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned, he shall be deemed to have a fixed base regularly available to him in that other State and the income that is derived from his activities that are performed in that other State shall be attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'autre État contractant et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend des actions d'une société visée à l'alinéa *a*) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa *b*) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité. Au sens du présent paragraphe, il existe une participation substantielle lorsque le résident, seul ou avec des personnes qui lui sont liées, possède directement ou indirectement au moins 25 pour cent des actions d'une catégorie quelconque du capital social de la société ou possède un intérêt d'au moins 25 pour cent dans une société de personnes, une fiducie ou une succession.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien si le bien appartenait à la personne physique avant qu'elle ne devienne un résident de cet autre État.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose, ou n'ait disposé, de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe. Aux fins de la présente disposition, lorsqu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée, elle est considérée comme disposant de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe et les revenus provenant de ses activités exercées dans cet autre État sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

3. The third sentence of paragraph 1 shall cease to have effect on the date an Agreement or a Convention, concluded after the date of signature of this Convention, between South Africa and a country that is a member country of the Organisation for Economic Co-operation and Development, takes effect if that Agreement or Convention does not provide for a provision that is comparable to that found in that third sentence.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned; and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State; and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the person has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. La troisième phrase du paragraphe 1 cessera d'être applicable à partir de la date à laquelle un Accord ou une Convention, conclu après la date de signature de la présente Convention, entre l'Afrique du Sud et un pays qui est un pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques est applicable si cet Accord ou Convention ne contient pas une disposition comparable à celle contenue dans cette troisième phrase.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée; et

b) les rémunérations sont payées par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Entertainers and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsman nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State, provided the visit is principally supported by public funds.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State;

(*b*) However, such salaries, wages or similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

ARTICLE 17

Artistes du spectacle et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant dans le cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État pourvu que la visite soit principalement supportée par des fonds publics.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État;

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

ARTICLE 22

Avoidance of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in South Africa on profits, income or gains arising in South Africa shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

ARTICLE 22

Évitement de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Afrique du Sud à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Afrique du Sud est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

(*b*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of South Africa;

(*c*) where in accordance with any provision of the Convention income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

2. In the case of South Africa, taxes paid by a resident of South Africa in respect of income taxable in Canada, in accordance with the provisions of this Convention, shall be deducted from the taxes due according to South African fiscal law. Such deduction shall not, however, exceed an amount which bears to the total South African tax payable the same ratio as the income concerned bears to the total income.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

ARTICLE 23

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on residents of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de l'Afrique du Sud;

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

2. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, les impôts payés par un résident de l'Afrique du Sud à l'égard des revenus qui sont imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention, sont déductibles de l'impôt dû conformément à la législation fiscale de l'Afrique du Sud. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt total sud-africain exigible que représentent les revenus considérés par rapport à l'ensemble des revenus.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Companies which are residents of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar companies which are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident, or if his case comes under paragraph 1 of Article 23, to that of the Contracting State of which he is a national, an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State or increase the tax charged on such income. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

4. Les sociétés qui sont des résidents d'un État contractant et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres sociétés similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, ou en augmentant l'impôt exigible sur de tels revenus, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

6. If any question, difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved or dealt with by the competent authorities as a result of the application of the provisions of paragraphs 1, 2 or 3, these questions, difficulties or doubts may, if the competent authorities agree, be submitted to an arbitration commission. The decisions of the commission shall be binding on the competent authorities. The composition of the commission and the arbitration procedures shall be determined by the competent authorities.

ARTICLE 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State.

2. Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

6. Si les questions, les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés, résolus ou dissipés par les autorités compétentes en application des dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3, ces questions, ces difficultés ou ces doutes peuvent, d'un commun accord entre les autorités compétentes, être soumis à une commission d'arbitrage. Les autorités compétentes sont liées par les décisions de la commission. La composition de la commission et les procédures d'arbitrage seront convenues entre les autorités compétentes.

ARTICLE 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements qui sont pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou à celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure ou ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 26

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 27

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded:

(*a*) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(*b*) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or company, in which he has an interest.

3. Contributions in a year in respect of services rendered in that year paid by, or on behalf of, an individual who is resident of one of the Contracting States or who is temporarily present in that State, to a pension plan that is recognized for tax purposes in the other Contracting State shall, during a period not exceeding in the aggregate 60 months, be treated in the same way for tax purposes in the first-mentioned State as a contribution paid to a pension plan that is recognized for tax purposes in that first-mentioned State, provided that:

(*a*) such individual was contributing on a regular basis to the pension plan for a period ending immediately before he became a resident of or temporarily present in the first-mentioned State; and

ARTICLE 26

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 27

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société dans laquelle il possède une participation.

3. Les contributions pour l'année à l'égard de services rendus au cours de cette année payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident de l'un des États contractants ou qui y séjourne d'une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans l'autre État contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, considérées aux fins d'imposition dans le premier État de la même manière que les contributions payées à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans le premier État, pourvu que :

a) cette personne physique ait contribué d'une façon régulière au régime de pension pendant une période se terminant immédiatement avant qu'elle ne devienne un résident dans le premier État ou qu'elle n'y séjourne de façon temporaire; et

(*b*) the competent authority of the first-mentioned State agrees that the pension plan generally corresponds to a pension plan recognized for tax purposes by that State.

For the purposes of this paragraph, "pension plan" includes a pension plan created under the social security system in a Contracting State.

4. With respect to paragraph 3 of Article XXII of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure relating to a tax to which any provision of this Convention applies falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of the Contracting States.

ARTICLE 28

Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall notify to the other the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Convention. The Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications.

2. The provisions of the Convention shall apply:

(*a*) with regard to taxes withheld at source, in respect of amounts paid or credited on or after the first day of the third month next following the date on which the Convention enters into force; and

(*b*) with regard to other taxes, in respect of taxable years beginning on or after the first day of the third month next following the date on which the Convention enters into force.

ARTICLE 29

Termination

1. This Convention shall remain in force indefinitely but either of the Contracting States may terminate the Convention through the diplomatic channel, by giving to the other Contracting State written notice of termination not later than 30 June of any calendar year starting five years after the year in which the Convention entered into force.

2. In such event, the Convention shall cease to have effect:

(*a*) with regard to taxes withheld at source, in respect of amounts paid or credited after the end of the calendar year in which such notice is given; and

(*b*) with regard to other taxes, in respect of taxable years beginning after the end of the calendar year in which such notice is given.

b) l'autorité compétente du premier État convienne que le régime de pension correspond d'une façon générale à un régime de pension reconnu aux fins d'imposition par cet État.

Aux fins du présent paragraphe, « régime de pension » comprend un régime de pension créé en vertu du système de sécurité sociale d'un État contractant.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux à savoir si une mesure se rapportant à un impôt auquel une disposition quelconque de la présente Convention s'applique relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la Convention prendront effet :

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du premier jour du troisième mois suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention; et

b) en ce qui concerne les autres impôts, à l'égard des années d'imposition commençant à partir du premier jour du troisième mois suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 29

Dénonciation

1. La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, par la voie diplomatique, dénoncer la Convention en donnant à l'autre État contractant un avis de dénonciation écrit, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant cinq ans après l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

2. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, à l'égard des montants payés ou portés au crédit après la fin de l'année civile au cours de laquelle un tel avis est donné; et

b) en ce qui concerne les autres impôts, à l'égard des années d'imposition commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle un tel avis est donné.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Toronto, this 27th day of November 1995, in the English and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Roy MacLaren

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA:

Trevor Manuel

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Toronto ce 27e jour de novembre 1995, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Roy MacLaren

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE :

Trevor Manuel

SCHEDULE III
(*Section 15*)

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the United Republic of Tanzania, desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE AGREEMENT

ARTICLE 1

Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are, in particular:

(*a*) in the case of Canada:

the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of Tanzania:

(i) the income tax and any other tax deemed to be tax on income,

(ii) the capital gains tax, and

(iii) the excess profits tax,

(hereinafter referred to as "Tanzanian tax").

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE III
(*article 15*)

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne la Tanzanie :

(i) l'impôt sur le revenu et tout autre impôt considéré comme étant un impôt sur le revenu,

(ii) l'impôt sur les gains en capital, et

(iii) l'impôt sur les bénéfices excessifs,

(ci-après dénommés « impôt de Tanzanie »).

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

(*a*) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including

(i) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources,

(ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*b*) the term "Tanzania" means the territory of the United Republic of Tanzania, including any area outside the territorial waters of Tanzania which has been or may be designated or proclaimed under the laws of Tanzania as an area over which Tanzania may exercise its sovereign rights of jurisdiction in accordance with international law;

(*c*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Tanzania;

(*d*) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "sociiti" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;

(*f*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*g*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,

(ii) in the case of Tanzania, the Minister for the time being responsible for Finance or his authorized representative;

(*h*) the term "tax" means Canadian tax or Tanzanian tax, as the context requires;

(*i*) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by a resident of a Contracting State, except where the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) le terme « Tanzanie » désigne le territoire de la République-Unie de Tanzanie, y compris toute région située à l'extérieur des eaux territoriales de Tanzanie qui a été, ou sera, désignée ou proclamée en vertu des lois de Tanzanie comme étant une région sur laquelle la Tanzanie peut exercer ses droits souverains de juridiction conformément au droit international;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Tanzanie;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une « corporation » au sens du droit canadien;

f) les expressions « entreprises d'un État contractant » et « entreprises de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne la Tanzanie, le ministre responsable pour les Finances ou son représentant autorisé;

h) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt de Tanzanie;

(*j*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State,

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State.

2. As regards the application of the provisions of the Agreement by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Agreement applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(*a*) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has no permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

(*d*) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

j) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Pour l'application, à un moment donné, des dispositions de l'Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens du présent Accord, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(*a*) it shall be deemed to be a resident of the State of which it is a national;

(*b*) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Agreement to such person.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop;

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. The term "permanent establishment" likewise encompasses:

(*a*) a building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of six months or more;

(*b*) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only where activities of that nature continue (for the same or connected project) within the country for a period or periods aggregating to six or more months within any twelve month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident de l'État dont elle est un national;

b) si elle n'est un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de l'Accord à ladite personne.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

a) un chantier de construction, de montage ou d'installation ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée d'au moins six mois;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultant, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagés par l'entreprise à ces fins, mais seulement lorsque les activités de cette nature (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire du pays pendant une ou des périodes représentant un total d'au moins six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies - is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such person has and habitually exercises in the first-mentioned State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such a person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, an insurance enterprise of a Contracting State shall, except in regard to re-insurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects premiums in the territory of that other State, or insures risks situated therein, through a person other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies.

7. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 — agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise si cette personne dispose dans le premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurances d'un État contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre État ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Agreement, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the laws of the Contracting State in which the property in question is situated and shall include any option or similar right in respect thereof. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise or to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to:

(*a*) that permanent establishment; or

(*b*) business activities carried on in that other State, of the same or similar kind as those effected through that permanent establishment, unless they are unrelated to the activities of that permanent establishment.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens du présent Accord, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :

a) à cet établissement stable; ou

b) à des activités commerciales exercées dans cet autre État et qui sont de même nature que celles exercées par cet établissement stable ou de nature analogue, à moins qu'elles n'aient aucun rapport avec les activités de cet établissement stable.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purpose of the business of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. Nothing in this paragraph shall require a Contracting State to allow the deduction of any expenditure which, by reason of its nature, is not generally allowed as a deduction under the taxation laws of that State.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins des activités poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État contractant à accorder une déduction pour toute dépense qui, en vertu de sa nature, n'est pas généralement admis en déduction en vertu de la législation de cet État.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation en trafic international d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships in international traffic may be taxed in both Contracting States according to the law of each Contracting State. Provided that where such an enterprise derives profits from such operation in the other Contracting State, for the purposes of taxation in that other State:

(*a*) such profits shall be deemed to be an amount not exceeding five per cent of the full amount received by the enterprise on account of the carriage of passengers or freight embarked in that other State;

(*b*) the tax chargeable in that other State shall not exceed fifty per cent of the profits as calculated under the provisions of subparagraph (*a*).

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 and of Article 7, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

4. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

5. In this Article,

(*a*) the term "profits" includes:

(i) profits, net profits, gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and

(ii) interest on sums generated directly from the operation of ships or aircraft in international traffic provided that such interest is incidental to the operation;

(*b*) the term "operation of ships or aircraft in international traffic" by an enterprise includes:

(i) the charter or rental of ships or aircraft,

(ii) the rental of containers and related equipment, and

(iii) the alienation of ships, aircraft, containers and related equipment,

by that enterprise provided that such charter, rental or alienation is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

2. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation en trafic international de navires sont imposables dans les deux États contractants selon la législation de chaque État contractant. Lorsqu'une telle entreprise tire des bénéfices d'une telle exploitation dans l'autre État contractant, aux fins d'imposition dans cet autre État :

a) ces bénéfices sont considérés comme étant un montant n'excédant pas cinq pour cent du montant total reçu par l'entreprise pour l'embarquement de fret ou de passagers dans cet autre État; et

b) l'impôt établi dans cet autre État ne peut excéder cinquante pour cent des bénéfices calculés en vertu des dispositions de l'alinéa *a*).

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 et celles de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

5. Au sens du présent article :

a) le terme « bénéfices » comprend :

(i) les bénéfices, les bénéfices nets, les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et

(ii) les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs à condition que ces intérêts sont accessoires à cette exploitation;

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » par une entreprise, comprend :

(i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs,

(ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires, et

(iii) l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipements accessoires,

par cette entreprise pourvu que cet affrètement, location ou aliénation soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of an enterprise of that State - and taxes accordingly - income on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(*a*) 20 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly at least 15 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(*b*) 25 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Notwithstanding any provision of this Agreement:

(*a*) a company which is a resident of Tanzania and which has a permanent establishment in Canada shall, in accordance with the provisions of Canadian law, remain subject to the additional tax on companies other than Canadian corporations, but the rate of such tax shall not exceed 20 per cent;

(*b*) a company which is a resident of Canada and which has a permanent establishment in Tanzania shall remain subject to an additional rate of tax in accordance with the provisions of Tanzanian law, but such additional rate shall not exceed 12 per cent.

a) 20 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 15 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 25 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nonobstant toute disposition du présent Accord :

a) une société qui est un résident de Tanzanie et qui dispose d'un établissement stable au Canada demeure assujettie, conformément aux dispositions de la législation canadienne, à l'impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations canadiennes, mais étant entendu que le taux de cet impôt n'excède pas 20 pour cent;

b) une société qui est un résident du Canada et qui dispose d'un établissement stable en Tanzanie demeure assujettie à un taux d'impôt supplémentaire conformément aux dispositions de la législation de Tanzanie, mais étant entendu que ce taux supplémentaire n'excède pas 12 pour cent.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(*a*) interest arising in a Contracting State and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

(*b*) interest arising in Tanzania and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation, as long as it remains wholly-owned by the Government of Canada;

(*c*) interest arising in Canada and paid to a resident of Tanzania shall be taxable only in Tanzania if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by any institution wholly-owned by the Government of Tanzania; and

(*d*) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans shall not be taxable in the first-mentioned State provided that

(i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State, and

(ii) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from a related person.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8 or Article 10.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement de cet État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant de Tanzanie et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations tant que celle-ci est détenue à part entière par le gouvernement du Canada;

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de Tanzanie ne sont imposables qu'en Tanzanie s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par toute institution détenue à part entière par le gouvernement de Tanzanie; et

d) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés, ne sont pas imposables dans le premier État pourvu que :

(i) le résident en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État, et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérés comme des intérêts au sens du présent article. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with:

(*a*) such permanent establishment or fixed base; or with

(*b*) business activities carried on in that other State of the same or similar kind as those effected through that permanent establishment.

In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 20 per cent of the gross amount of the royalties.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à :

a) cet établissement stable ou à cette base fixe; ou

b) des activités commerciales exercées dans cet autre État et qui sont de même nature que celles exercées par cet établissement stable ou de nature analogue.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 20 pour cent du montant brut des redevances.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but does not include any amount paid as consideration for the right to exploit a mine, oil well or quarry or of any other place of extraction of natural resources), and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with radio or television and gains arising in Tanzania derived from the sale or exchange of any right or property giving rise to such royalties.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with:

(*a*) such permanent establishment or fixed base; or with

(*b*) business activities carried on in that other State, of the same or similar kind as those effected through that permanent establishment.

In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (mais il ne comprend pas les montants payés pour le droit d'exploiter une mine, un puits de pétrole ou une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles); ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la radio ou à la télévision et les gains provenant de Tanzanie et tirés de la vente ou de l'échange de tout droit ou bien donnant droit à de telles redevances.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à :

a) cet établissement stable ou à cette base fixe; ou

b) des activités commerciales exercées dans cet autre État et qui sont de même nature que celles exercées par cet établissement stable ou de nature analogue.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(*a*) shares (other than shares quoted on an approved stock exchange in the other State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of that other State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State, or

(*b*) a substantial interest in a partnership, trust or estate, established under the law in the other State, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (*a*) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (*b*) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

5. Gains from the alienation of shares of a company which is a resident of Tanzania, other than shares to which paragraph 4 applies, may be taxed in Tanzania provided that the person alienating the shares owns less than 25 per cent of the capital stock of the company immediately before the alienation.

6. Where a resident of one of the Contracting States alienates property in the course of a corporate organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions (autres que des actions cotées à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de cet autre État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État; ou

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'autre État et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend des actions d'une société visée à l'alinéa *a*) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa *b*) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident de Tanzanie, autres que les actions auxquelles le paragraphe 4 s'applique, sont imposables en Tanzanie pourvu que la personne qui aliène les actions détient moins de 25 pour cent du capital de la société immédiatement avant l'aliénation.

6. Lorsqu'un résident de l'un des États contractants aliène un bien lors d'une constitution en société, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si la personne qui

the person who acquires the property, the competent authority of the other State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

7. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

8. The provisions of paragraph 7 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Management and Professional Fees

1. Management or professional fees arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such management or professional fees may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but the tax so charged shall not exceed 20 per cent of the gross amount of the fees.

3. The term "management or professional fees" as used in this Article means payments of any kind to any person, other than to an employee of the person making the payments, in consideration for any service of a managerial, technical, professional or consultancy nature.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the recipient of the management or professional fees, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the fees arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the fees are effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

5. Management or professional fees shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the fees, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the fees was incurred, and such fees are borne by such permanent establishment, then such fees shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

acquiert le bien le demande, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, sous réserve des modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

7. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Honoraires professionnels et de gestion

1. Les honoraires professionnels et de gestion provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces honoraires professionnels et de gestion sont aussi imposable dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 20 pour cent du montant brut des honoraires.

3. L'expression « honoraires professionnels et de gestion » employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne autre qu'un employé de la personne effectuant le paiement au titre de services du genre service de gestion, technique, professionnel ou de consultation.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des honoraires professionnels et de gestion, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les honoraires, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des honoraires s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Les honoraires professionnels et de gestion sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des honoraires, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des honoraires a été conclue et qui supporte la charge de ces honoraires, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

ARTICLE 15

Independent Personal Services

1. Subject to the provisions of Article 14, income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless:

(*a*) he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities, in that case only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other State; or

(*b*) his stay in the other Contracting State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned, in that case only so much of the income as is derived from his activities performed in that other State may be taxed in that other State.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 16

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 17, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned; and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

ARTICLE 15

Professions indépendantes

1. Sous réserve des dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins :

a) que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, auquel cas les revenus sont imposables dans cet autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe; ou

b) qu'il ne séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, auquel cas les revenus sont imposables dans cet autre État mais uniquement dans la mesure où ils proviennent d'activités qu'il exerce dans cet autre État.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 16

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, may be taxed in that State.

ARTICLE 17

Directors' Fees

1. Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a top-level managerial position of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 18

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 15 and 16, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 15 and 16, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the athlete nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State who is a non-profit organization or an entertainer or athlete, provided the visit to the first-mentioned Contracting State is substantially supported by public funds and the activities are not performed for the purpose of profit.

ARTICLE 19

Pensions, Annuities and Social Security Payments

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 20, pensions, similar payments and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 17

Tantièmes

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 18

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant qui est une organisation sans but lucratif ou un artiste ou un sportif pourvu que la visite dans le premier État contractant soit substantiellement supportée par des fonds publics et que les activités ne soient pas exercées dans le but de faire des bénéfices.

ARTICLE 19

Pensions, rentes et paiements de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, les pensions, les paiements similaires et les rentes provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed

(*a*) in the case of pensions arising in Canada, the lesser of

(i) 15 per cent of the gross amount of the payment, and

(ii) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by him in the year, if he were a resident of Canada;

(*b*) in the case of pensions arising in Tanzania, 15 per cent of the gross amount of the pensions.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State; but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising in Canada on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. Notwithstanding anything in this Agreement:

(*a*) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State;

(*b*) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof shall be taxable only in that other State; and

(*c*) pensions and other payments made under a public scheme which is part of the social security system of a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof shall be taxable only in that State.

ARTICLE 20

Remuneration and Pension in respect of Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) en ce qui concerne le Canada, le moins élevé des deux taux suivants :

(i) 15 pour cent du montant brut du paiement, et

(ii) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident du Canada;

b) en ce qui concerne la Tanzanie, 15 pour cent du montant brut des pensions.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires provenant du Canada et découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

4. Nonobstant toute disposition du présent Accord :

a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant seront exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État;

b) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État; et

c) les pensions et autres paiements faits en vertu d'un régime publique qui fait partie du système de sécurité sociale d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 20

Rémunérations et pensions à l'égard des fonctions publiques

1. *a*) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou

(*b*) However, such salaries, wages or similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other State and the individual is a resident of that other State who:

(i) is a national of that other State; or

(ii) did not become a resident of that other State solely for the purpose of rendering the services.

2. (*a*) Notwithstanding the provisions of Article 19, any pension paid by, or out of funds created by Tanzania or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to Tanzania or a subdivision or authority thereof shall be taxable only in Tanzania.

(*b*) However, such pension may also be taxed in Canada if the individual is a resident of, and a national of Canada.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 21

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 22

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income other than income from immovable property if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet autre État et si la personne physique est un résident de cet autre État qui :

(i) possède la nationalité de cet autre État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet autre État à seule fin de rendre les services.

2. *a*) Nonobstant les dispositions de l'article 19, les pensions payées par la Tanzanie ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'elles ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à la Tanzanie ou à ses subdivisions ou collectivités, ne sont imposables qu'en Tanzanie.

b) Toutefois, ces pensions sont aussi imposables au Canada si la personne physique est un résident du Canada et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 21

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 22

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2 items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other State, and according to the law of that State.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 23

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. METHODS FOR THE ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 24

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Tanzania on profits, income or gains arising in Tanzania shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord et qui proviennent de l'autre État contractant sont aussi imposables dans cet autre État et selon la législation de cet État.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 23

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. DISPOSITIONS POUR ÉLIMINER LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 24

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Tanzanie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Tanzanie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

(*b*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Tanzania.

2. In the case of Tanzania, double taxation shall be avoided as follows: subject to the provisions of the law of Tanzania, regarding the allowance of a credit to a Tanzanian resident against Tanzanian tax of tax payable in a territory outside Tanzania, Canadian tax payable under the laws of Canada in accordance with this Agreement, whether directly or by deduction, in respect of income from sources within Canada shall be allowed as a credit against any Tanzanian tax payable in respect of that income. The credit shall not, however, exceed that Tanzanian tax, computed before allowing any such credit which is attributable to the income derived from Canada.

3. Where, in accordance with the provisions of this Agreement, income derived or capital owned by a resident of Tanzania is exempt from tax in Tanzania, Tanzania may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such a resident, take into account the exempted income or capital.

4. For the purposes of paragraph 1(*a*), tax payable in Tanzania by a resident of Canada,

(*a*) in respect of profits attributable to a trade or business carried on by it in Tanzania,

shall be deemed to include any amount which would have been payable as Tanzanian tax for any year but for an exemption from, or reduction of, tax granted for that year or any part thereof under:

(*b*) paragraphs 24, 25 and 26 of the second schedule to the Income Tax Act No. 33 of 1973; so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Agreement, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character; and except to the extent that any of the said provisions has the effect of exempting or relieving a source of income for a period in excess of ten years; or

(*c*) any other provisions which may subsequently be made granting an exemption or reduction of tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de Tanzanie.

2. En ce qui concerne la Tanzanie, la double imposition est évitée de la façon suivante : sous réserve des dispositions de la législation de Tanzanie concernant l'imputation de l'impôt payé par un résident de Tanzanie dans un territoire en dehors de Tanzanie sur l'impôt de Tanzanie payable, l'impôt canadien dû en vertu de la législation canadienne et conformément au présent Accord, directement ou par voie de retenue, sur les revenus provenant de sources situées au Canada est imputé sur tout impôt de Tanzanie payable de ces mêmes revenus. L'impôt ainsi imputé ne peut excéder l'impôt de Tanzanie, calculé avant cette imputation, qui correspond aux revenus reçus du Canada.

3. Lorsque, conformément aux dispositions du présent Accord, les revenus qu'un résident de Tanzanie reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt en Tanzanie, la Tanzanie peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

4. Pour l'application du paragraphe 1*a*), l'impôt dû en Tanzanie par un résident du Canada :

a) à raison des bénéfices imputables à une entreprise ou un commerce qu'il exerce en Tanzanie,

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt de Tanzanie pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci conformément :

b) aux paragraphes 24, 25 et 26 de la deuxième annexe à la *Loi de l'impôt sur le revenu, No 33 de 1973*, pour autant qu'ils étaient en vigueur à la date de signature du présent Accord et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont subis que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où l'un desdits paragraphes a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans;

c) à toute autre disposition subséquemment adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subie que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

5. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 25

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation or connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE 26

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Agreement.

5. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par le présent Accord.

ARTICLE 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Agreement.

6. The competent authorities of the Contracting States, through consultations, may develop appropriate bilateral procedures, conditions, methods, and techniques for the implementation of the mutual agreement procedure provided for in this Article. In addition, a competent authority may devise appropriate unilateral procedures, conditions, methods and techniques to facilitate the above mentioned bilateral actions and the implementation of the mutual agreement procedure.

ARTICLE 27

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement, in particular for the prevention of fraud or evasion of such taxes. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State. However, if the information is originally regarded as secret in the transmitting State it shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de l'Accord.

6. Les autorités compétentes des États contractants peuvent instituer, par voie de consultations, des procédures, des conditions, des méthodes et des techniques bilatérales appropriées pour mettre en oeuvre la procédure amiable prévue dans le présent article. En outre, une autorité compétente peut instituer des procédures, des conditions, des méthodes et des techniques unilatérales appropriées pour faciliter les mesures bilatérales susmentionnées et la mise en oeuvre de la procédure amiable.

ARTICLE 27

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord, en particulier afin de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale dans le cas de ces impôts. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État. Toutefois, si ces renseignements sont considérés à l'origine comme secrets dans l'État qui les transmet, ils ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par l'Accord, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts.

2. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes, but may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The competent authorities of the Contracting States may, through consultation, develop appropriate conditions, methods and techniques concerning the matters in respect of which such exchange of information shall be made, including where appropriate, exchange of information regarding tax avoidance.

3. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 28

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Agreement to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

2. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins mais elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les autorités compétentes peuvent, par voie de consultations, instituer des conditions, des méthodes et des techniques appropriées pour les questions faisant l'objet de tels échanges de renseignements, y compris le cas échéant, des renseignements sur l'évasion fiscale.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 28

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de l'Accord, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. The Agreement shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 29

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded

(*a*) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(*b*) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Agreement shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which he has an interest.

3. The Agreement shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 30

Entry into Force

1. This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at the City of Dar-Es-Salaam, United Republic of Tanzania.

3. L'Accord ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 29

Dispositions diverses

1. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. L'Accord ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Dar Es-Salaam, République-unie de tanzanie.

2. The Agreement shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Agreement enters into force, and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Agreement enters into force;

(*b*) in Tanzania:

(i) in respect of taxes withheld at source, to amounts derived on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Agreement enters into force, and

(ii) in respect of other taxes on income and taxes on capital, to taxes chargeable for the taxable year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Agreement enters into force.

ARTICLE 31

Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting State.

2. Either Contracting State may (on or before the 30th day of June in a calendar year) through diplomatic channels and in writing give notice of the termination of the Agreement to the other Contracting State; in such event the Agreement shall cease to have effect:

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January of the next following calendar year, and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January of the next following calendar year;

(*b*) in Tanzania:

(i) in respect of taxes withheld at source, to amounts derived on or after first day of January of the next following calendar year, and

(ii) in respect of other taxes on income, and taxes on capital, to taxes chargeable for any taxable year beginning on or after the first day of January of the next following calendar year.

2. L'Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord;

b) en Tanzanie :

(i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants réalisés à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, et

(ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu et des impôts sur la fortune, pour les impôts dus pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 31

Dénonciation

1. Le présent Accord restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par un État contractant.

2. Chacun des États contractants pourra (jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile) donner par la voie diplomatique et par écrit un avis de dénonciation de l'Accord à l'autre État contractant; dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente;

b) en Tanzanie :

(i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants réalisés à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente, et

(ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu et des impôts sur la fortune, pour les impôts dus pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Dar-Es-Salaam, United Republic of Tanzania, this 15th day of December 1995 in the English and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Verona Edelstein

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA:

Simon Mbilinyi

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Dar-Es-Salaam, République-Unie de Tanzanie, ce 15e jour de décembre 1995, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Verona Edelstein

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE :

Simon Mbilinyi

SCHEDULE IV
(*Section 21*)

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Republic of India, desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE AGREEMENT

ARTICLE 1

Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are in particular:

(*a*) in the case of Canada:

the taxes imposed under the Income Tax Act of Canada (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of India:

(i) the income tax including any surcharge thereon imposed under the Income Tax Act,

(ii) the wealth tax imposed under the Wealth Tax Act,

(hereinafter referred to as "Indian tax").

ANNEXE IV
(*article 21*)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de l'Inde, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne l'Inde :

(i) l'impôt sur le revenu, y compris toute taxe additionnelle s'y rattachant, qui est perçu en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu,

(ii) l'impôt sur la fortune qui est perçu en vertu de la Loi de l'impôt sur la fortune,

(ci–après dénommés « impôt indien »).

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed by either Contracting State after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes.

5. At the end of each year, the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws which are the subject of this Agreement.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:

(*a*) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(*b*) the term "India", used in a geographical sense, means the territory of India, including any area beyond the territorial seas of India which, in accordance with international law and the laws of India, is an area within which India may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(*c*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or India;

(*d*) the term "person" includes an individual, a partnership, a company and any other entity (including a trust) which is treated as a taxable unit under the taxation laws of a Contracting State;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a company or a body corporate under the taxation laws of a Contracting State;

(*f*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*g*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,

(ii) in the case of India, the Central Government in the Ministry of Finance (Department of Revenue) or its authorized representative;

(*h*) the term "national" means:

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis par l'un ou l'autre des États contractants après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

5. Les États contractants se communiquent à la fin de chaque année les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives visées par le présent Accord.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

b) le terme « Inde », employé dans un sens géographique, désigne le territoire de l'Inde, y compris toute région située au-delà des mers territoriales de l'Inde qui, conformément au droit international et en vertu des lois de l'Inde, est une région à l'intérieur de laquelle l'Inde peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Inde;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés de personnes (partnerships), les sociétés et toutes autres entités (y compris les fiducies (trusts)) qui sont considérés comme unités imposables en vertu de la législation fiscale d'un État contractant;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une société ou une personne morale en vertu de la législation fiscale d'un État contractant;

f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State,

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the law in force in a Contracting State;

(*i*) the term "tax" means Canadian tax or Indian tax, as the context requires, but shall not include any amount payable in respect of any default or omission in relation to the said taxes or which represent a penalty imposed relating to those taxes;

(*j*) the term "international traffic" means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods between places in the other Contracting State.

2. As regards the application of the Agreement by a Contracting State, any term not defined in this Agreement shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of the Agreement.

ARTICLE 4

Residence

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (hereinafter referred to as his centre of vital interests);

(*b*) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

(ii) en ce qui concerne l'Inde, le Gouvernement Central du Ministère des Finances (Ministère du Revenu) ou son représentant autorisé;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt indien mais ne comprend pas les montants payables au titre d'omission à l'égard desdits impôts ou qui représentent des pénalisations relatives à ces impôts;

j) l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef par une entreprise d'un État contractant sauf si le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de l'Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue la législation de cet État contractant régissant les impôts faisant l'objet de l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résidence

1. Au sens du présent Accord, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée d'après les règles suivantes :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommés son « centre des intérêts vitaux »);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

(*d*) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question. In the absence of such agreement, such person shall not be considered to be a resident of either Contracting State for the purposes of enjoying benefits under the Agreement.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

(*a*) a place of management;
(*b*) a branch;
(*c*) an office;
(*d*) a factory;
(*e*) a workshop;
(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;
(*g*) a warehouse, in relation to a person providing storage facilities for others;
(*h*) a farm, plantation or other place where agriculture, forestry, plantation or related activities are carried on;
(*i*) a store or premises used as a sales outlet;
(*j*) an installation or structure used for the exploration or exploitation of natural resources, but only if so used for a period of more than 120 days in any twelve-month period;
(*k*) a building site or construction, installation or assembly project or supervisory activities in connection therewith, where such site, project or activities (together with other such sites, projects or activities, if any) continue for a period of more than 120 days in any twelve-month period;
(*l*) the furnishing of services, other than included services as defined in Article 12, within a Contracting State by an enterprise through employees or other personnel, and only if:

(i) activities of that nature continue within that State for a period or periods aggregating more than 90 days within any twelve-month period, or

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question. À défaut d'un tel accord, cette personne n'est pas considérée comme étant un résident de l'un ou l'autre des États contractants pour l'obtention des avantages prévus par l'Accord.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;
b) une succursale;
c) un bureau;
d) une usine;
e) un atelier;
f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
g) un entrepôt, dans le cas d'une personne fournissant des installations d'entreposage à autrui;
h) une ferme, une plantation ou autre endroit où des activités agricoles, forestières ou activités connexes sont exercées;
i) un magasin ou des locaux utilisés comme point de vente;
j) une installation ou structure utilisée pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles, mais seulement si elle est ainsi utilisée pour une période de plus de 120 jours au cours de toute période de douze mois;
k) un chantier de construction, une chaîne de montage ou d'assemblage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités (avec, le cas échéant, d'autres de ces chantiers, chaînes ou activités) ont une durée supérieure à 120 jours au cours de toute période de douze mois;
l) la fourniture de services, autres que des services inclus tels que définis à l'article 12, dans un État contractant par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnels mais uniquement lorsque :

(ii) the services are performed within that State for a related enterprise (within the meaning of paragraph 1 of Article 9).

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include any one or more of the following:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display, or occasional delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display, or occasional delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for other activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies — is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned State if:

(*a*) he has and habitually exercises in the first-mentioned State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to those mentioned in paragraph 3 which, if exercised through a fixed place of business, would not make that fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph;

(*b*) he has no such authority but habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise, and some additional activities conducted in that State on behalf of the enterprise have contributed to the sale of the goods or merchandise; or

(*c*) he habitually secures orders in the first-mentioned State, wholly or almost wholly for the enterprise.

5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent, or any other agent of an

(i) les activités de cette nature se poursuivent dans cet État pendant une période ou des périodes représentant au total plus de 90 jours au cours de toute période de douze mois, ou

(ii) les services sont exercées dans cet État pour une entreprise associée (au sens du paragraphe 1 de l'article 9).

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une ou plusieurs des activités suivantes ne sont pas considérées comme constituant un « établissement stable » :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison occasionnelle de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison occasionnelle;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activité analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5 — agit pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État si :

a) elle dispose dans le premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soient limitée à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe;

b) elle ne dispose pas de tels pouvoirs mais dispose habituellement dans le premier État d'un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise et que des activités additionnelles exercées dans cet État pour le compte de l'entreprise ont contribuées à la vente de marchandises; ou

c) elle prend habituellement des commandes dans le premier État exclusivement ou presqu'exclusivement pour l'entreprise.

5. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent

independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise and the transactions between the agent and the enterprise are not made under arm's length conditions, he shall not be considered an agent of independent status within the meaning of this paragraph.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income from immovable property (including income from agriculture or forestry) may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. For the purposes of this Agreement, the term "immovable property" shall be defined in accordance with the law and usage of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presqu'exclusivement pour le compte de cette entreprise et que les transactions entre l'agent et l'entreprise sont faites avec un lien de dépendance, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Au sens du présent Accord, l'expression « biens immobiliers » est défini conformément au droit et à la coutume de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to:

(*a*) that permanent establishment; and

(*b*) sales of goods and merchandise of the same or similar kind as those sold, or from other business activities of the same or similar kind as those effected, through that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment. In any case, where the correct amount of profits attributable to a permanent establishment is incapable of determination or the ascertainment thereof presents exceptional difficulties, the profits attributable to the permanent establishment may be estimated on a reasonable basis provided that the result shall be in accordance with the principles laid down in this Article.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the business of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere as are in accordance with the provisions of and subject to the limitations of the taxation laws of that State. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than as a reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents, know-how or other rights, or by way of commission or other charges, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses), by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents, know-how or other rights, or by way of commission or other charges for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :

a) à cet établissement stable; et

b) aux ventes de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l'intermédiaire de l'établissement stable ou de nature analogue, ou bien à d'autres activités commerciales de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement stable ou de nature analogue.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable. En tous cas, lorsque le montant des bénéfices imputables à un établissement stable ne peut être déterminé, ou lorsque sa détermination présente des difficultés exceptionnelles, les bénéfices imputables à l'établissement stable sont estimés sur une base raisonnable à la condition que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins des activités poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, telles qu'elles le sont en vertu des dispositions, et sous réserve des limitations, de la législation fiscale de cet État. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets, de know-how ou d'autres droits, ou comme commission ou autres frais, pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de dépenses réelles effectuées), portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets, de know-how ou d'autres droits, ou comme commission ou autres frais pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme

4. Subject to the provisions of paragraph 3, insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. For the purposes of this Article, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall mean profits derived by an enterprise described in paragraph 1 from the transportation by sea or air respectively of passengers, mail, livestock or goods carried on by owners or lessees or charterers of ships or aircraft including:

(*a*) the sale of tickets for such transportation on behalf of other enterprises;

(*b*) other activity directly connected with such transportation; and

(*c*) the rental of ships or aircraft incidental to any activity directly connected with such transportation.

intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, s'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation par cette entreprise, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international désignent les bénéfices qu'une entreprise décrite au paragraphe 1 tire du transport par mer ou par air respectivement de passagers, de courrier, de cheptel vif ou de marchandises par les propriétaires ou les preneurs ou les affréteurs de navires ou d'aéronefs, y compris :

a) la vente de billets pour un tel transport pour le compte d'autres entreprises;

b) les autres activités reliées avec un tel transport; et

c) la location de navires ou d'aéronefs accessoire à toute activité reliée directement à un tel transport.

4. Profits of an enterprise of a Contracting State described in paragraph 1 from the use, maintenance, or rental of containers (including trailers, barges, and related equipment for the transport of containers) used in connection with the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

5. The provisions of paragraphs 1 and 4 shall also apply to profits from participation in a pool, a joint business, or an international operating agency.

6. For the purposes of this Article, interest on funds connected with the operation of ships or aircraft in international traffic shall be regarded as profits derived from the operation of such ships or aircraft, and the provisions of Article 11 shall not apply in relation to such interest.

7. The provisions of this Article shall not apply to a drilling rig or any vessel the principal function of which is the performance of activities other than the transportation of goods or passengers.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of an enterprise of that State - and taxes accordingly - income on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant, décrite au paragraphe 1, tire de l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques, les barges et les équipements connexes pour le transport de conteneurs) utilisés pour l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans cet État.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 4 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

6. Aux fins du présent article, les intérêts sur des fonds utilisés pour l'exploitation de navires ou d'aéronefs, en trafic international, sont considérés comme des bénéfices provenant de l'exploitation de tels navires ou aéronefs, et les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas à l'égard de tels intérêts.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une tour de forage ou à tout navire dont l'activité principale est d'exercer des activités autres que le transport de marchandises ou de passagers.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(*a*) 15 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(*b*) 25 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income assimilated to income from shares by the taxation law of the State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 15 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes;

b) 25 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

4. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the law of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,
(*a*) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned State if:

(i) the payer of the interest is the Government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof,

(ii) the beneficial owner of the interest is the central bank of the other Contracting State, or

(iii) the interest is paid to an agency or instrumentality (including a financial institution) which may be agreed upon in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States;

(*b*) (i) interest arising in India and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation, or

(ii) interest arising in Canada and paid to a resident of India shall be taxable only in India if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export-Import Bank of India (Exim Bank).

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :
a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont exonérés d'impôt dans le premier État si :

(i) le débiteur des intérêts est le Gouvernement de cet État contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales,

(ii) le bénéficiaire effectif des intérêts est la banque centrale de l'autre État contractant, ou

(iii) les intérêts sont payés à une agence ou à un organisme (y compris une institution financière) qui a été accepté suite à un échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants;

b) (i) les intérêts provenant de l'Inde et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations,

(ii) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de l'Inde ne sont imposables qu'en Inde s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Banque Export-Import de l'Inde (Exim Bank).

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8 or in Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 12

Royalties and Fees for Included Services

1. Royalties and fees for included services arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 12

Redevances et honoraires pour services inclus

1. Les redevances et les honoraires pour services inclus provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such royalties and fees for included services may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State; but if the beneficial owner of the royalties or fees for included services is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(*a*) in the case of royalties referred to in sub-paragraph (*a*) of paragraph 3 and fees for included services as defined in this Article (other than services described in sub-paragraph (*b*) of this paragraph):

(i) during the first five taxable years for which this Agreement has effect,

(A) 15 per cent of the gross amount of the royalties or fees for included services as defined in this Article, where the payer of the royalties or fees is the Government of that Contracting State, a political subdivision or a public sector company, and

(B) 20 per cent of the gross amount of the royalties or fees for included services in all other cases, and

(ii) during the subsequent years, 15 per cent of the gross amount of the royalties or fees for included services; and

(*b*) in the case of royalties referred to in sub-paragraph (*b*) of paragraph 3 and fees for included services as defined in this Article that are ancillary and subsidiary to the enjoyment of the property for which payment is received under paragraph 3(*b*) of this Article, 10 per cent of the gross amount of the royalties or fees for included services.

3. The term "royalties" as used in this Article means:

(*a*) payment of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of a literary, artistic, or scientific work, including cinematograph films or work on film tape or other means of reproduction for use in connection with radio or television broadcasting, any patent, trademark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, including gains derived from the alienation of any such right or property which are contingent on the productivity, use, or disposition thereof; and

(*b*) payments of any kind received as consideration for the use of, or the right to use, any industrial, commercial, or scientific equipment, other than payments derived by an enterprise described in paragraph 1 of Article 8 from activities described in paragraph 3(*c*) or 4 of Article 8.

2. Toutefois, ces redevances et honoraires pour services inclus sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances ou les honoraires pour services inclus en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) dans le cas des redevances visées à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 et des honoraires pour services inclus tels que définis dans le présent article (autres que les services décrits à l'alinéa *b*) du présent paragraphe) :

(i) pendant les cinq premières années d'imposition pendant lesquelles le présent Accord s'applique :

(A) 15 pour cent du montant brut des redevances ou des honoraires pour services inclus tels que définis dans le présent article, lorsque le débiteur des redevances ou des honoraires est le Gouvernement de cet État contractant, une subdivision politique ou une société du secteur public, et

(B) 20 pour cent du montant brut des redevances ou des honoraires pour services inclus dans tous les autres cas, et

(ii) pendant les années subséquentes, 15 pour cent du montant brut des redevances ou des honoraires pour services inclus dans tous les autres cas; et

b) dans le cas des redevances visées à l'alinéa *b*) du paragraphe 3 et des honoraires pour services inclus tels que définis dans le présent article qui sont accessoires et complémentaires à la jouissance du bien pour lequel le paiement est reçu en vertu du paragraphe 3*b*) du présent article, 10 pour cent du montant brut des redevances ou des honoraires pour services inclus.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne :

a) les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétiques ou autres moyens de reproduction destinés à la radiodiffusion ou à la télédiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, y compris les gains provenant de l'aliénation de tels droits ou biens qui dépendent de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation subséquente de tels biens ou droits; et

b) les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, autres que les rémunérations reçues par une entreprise décrite au paragraphe 1 de l'article 8 pour des activités décrites au paragraphe 3*c*) ou 4 de l'article 8.

4. For the purposes of this Article, "fees for included services" means payments of any kind to any person in consideration for the rendering of any technical or consultancy services (including through the provision of services of technical or other personnel) if such services:

(*a*) are ancillary and subsidiary to the application or enjoyment of the right, property or information for which a payment described in paragraph 3 is received; or

(*b*) make available technical knowledge, experience, skill, know-how, or processes or consist of the development and transfer of a technical plan or technical design.

5. Notwithstanding paragraph 4, "fees for included services" does not include amounts paid:

(*a*) for services that are ancillary and subsidiary, as well as inextricably and essentially linked, to the sale of property other than a sale described in paragraph 3(*a*);

(*b*) for services that are ancillary and subsidiary to the rental of ships, aircraft, containers or other equipment used in connection with the operation of ships or aircraft in international traffic;

(*c*) for teaching in or by educational institutions;

(*d*) for services for the personal use of the individual or individuals making the payment; or

(*e*) to an employee of the person making the payments or to any individual or firm of individuals (other than a company) for professional services as defined in Article 14.

6. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties or fees for included services, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties or the fees for included services arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right, property or contract in respect of which the royalties or fees for included services are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Royalties and fees for included services shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties or the fees for included services, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties or the fees for included services was incurred, and such royalties or fees for included services are borne by that permanent establishment or fixed base, then such royalties or fees for included services shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

4. Aux fins du présent article, l'expression « honoraires pour services inclus » désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne pour des services dans le domaine de la technique ou de la consultation (y compris la fourniture de techniciens ou autre personnel) si de tels services :

a) sont accessoires et complémentaires à la jouissance du droit, du bien ou de l'information pour lequel est reçue une rémunération décrite au paragraphe 3; ou

b) rendent disponibles des connaissances techniques, une expérience, une compétence, du know-how, ou un procédé ou consistent en développement d'un plan technique ou d'un dessin technique.

5. Nonobstant le paragraphe 4, les « honoraires pour services inclus » ne comprennent pas les rémunérations payées :

a) pour des services qui sont accessoires et complémentaires, de même qu'intrinsèquement et essentiellement liés, à la vente de biens autre qu'une vente décrite au paragraphe 3*a*);

b) pour des services qui sont accessoires et complémentaires à la location de navires, aéronefs, conteneurs et autres équipements utilisés en rapport avec l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international;

c) pour l'enseignement dans ou par des institutions d'éducation;

d) pour des services pour l'usage personnel des personnes physiques ou pour les personnes physiques qui paie les rémunérations; ou

e) à un employé de la personne effectuant le paiement ou à toute personne physique ou groupe de personnes physiques (autre qu'une société) pour des professions libérales telles que définies à l'article 14.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances ou des honoraires pour services inclus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances ou les honoraires pour services inclus, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances ou des honoraires pour services inclus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les redevances et les honoraires pour services inclus sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances ou les honoraires pour services inclus, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances ou des honoraires pour services inclus a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances ou honoraires pour services inclus, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties or fees for included services, having regard to the use, right, information or services for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

2. Gains from the alienation of any property, other than those referred to in paragraph 1, may be taxed in both Contracting States.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual or a firm of individuals (other than a company) who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State. However, in the following circumstances such income may be taxed in the other Contracting State, that is to say:

(*a*) if he has or had a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other Contracting State; or

(*b*) if his stay in the other Contracting State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in the relevant fiscal year; or

(*c*) if the remuneration for the services in the other Contracting State is either derived from residents of that other Contracting State or is borne by a permanent establishment which a person not resident in that other Contracting State has in that other Contracting State and such remuneration exceeds two thousand five hundred Canadian dollars ($2,500) or its equivalent in Indian currency in the relevant fiscal year.

2. The term "professional services" includes independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, surgeons, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances ou des honoraires pour services inclus, compte tenu de la prestation pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant et de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés au paragraphe 1 sont imposables dans les deux États contractants.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique ou qu'un groupe de personnes physiques (autre qu'une société) qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants :

a) si l'intéressé dispose ou a disposé de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas seule la fraction des revenus qui est imputable à cette base fixe est imposable dans cet autre État contractant; ou

b) si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours au cours de l'année fiscale considérée; ou

c) si la rémunération pour ses services dans l'autre État contractant est soit tirée de résidents de cet autre État contractant, soit supportée par un établissement stable qu'une personne qui n'est pas un résident de cet autre État contractant a dans cet autre État contractant, et qu'une telle rémunération excède deux mille cinq cents dollars canadiens (2 500 $) ou l'équivalent en monnaie indienne pendant l'année fiscale considérée.

2. L'expression « profession libérale » comprend les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, chirurgiens, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the relevant fiscal year;

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste or a musician, or an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations semblables qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Where income in respect of personal activities exercised in a Contracting State by an entertainer or an athlete accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person which provides the activities in that State, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in that Contracting State unless the entertainer, athlete, or other person establishes that neither the entertainer or athlete nor persons related thereto participate directly or indirectly in the profits of that other person in any manner, including the receipt of deferred remuneration, bonuses, fees, dividends, partnership distributions, or other distributions.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the visit to a Contracting State of the entertainer or the athlete is directly or indirectly supported, wholly or substantially, from the public funds of the other Contracting State, including any political subdivision, local authority or statutory body of that other State.

ARTICLE 18

Pensions

1. Pensions arising in a Contracting State shall be taxable only in that State.

2. Pensions shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority, in any other State (including the other Contracting State) shall be taxable only in the first-mentioned State.

(*b*) However, such salaries, wages or similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other State and the individual is a resident of that other State who:

(i) is a national of that other State; or

(ii) did not become a resident of that other State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to salaries, wages and similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un État contractant sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne qui fournit les activités dans cet État, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans cet État contractant à moins que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de cette autre personne, y compris par des rémunérations différées, des bonus, des honoraires, des dividendes, des attributions ou distributions par des sociétés de personnes ou d'autres distributions.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le séjour d'un artiste du spectacle ou d'un sportif dans un État contractant est financé directement ou indirectement, entièrement ou pour une large part, au moyen des fonds publics de l'autre État contractant, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet autre État.

ARTICLE 18

Pensions

1. Les pensions provenant d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

2. Les pensions sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus, dans tout autre État (y compris l'autre État contractant), à ce premier État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans le premier État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet autre État et si la personne physique est un résident de cet autre État qui :

(i) possède la nationalité de cet autre État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet autre État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux traitements, salaires et rémunérations semblables payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Students and Apprentices

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in the first-mentioned State, provided that such payments are made to him from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles, and arising in the other Contracting State, may be taxed in that other State. However, in the case of income derived from an estate or a trust (other than a trust to which contributions were deductible for tax purposes), the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficiary is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by ships and aircraft operated by a resident of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable only in that State.

2. All other elements of capital of a resident of a Contracting State may be taxed in both Contracting States.

ARTICLE 20

Étudiants et apprentis

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents et qui proviennent de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Toutefois, dans le cas de revenus provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) (autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction aux fins d'impôt a été accordée), l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

2. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant sont imposables dans les deux États contractants.

V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. The laws in force in either of the Contracting States will continue to govern the taxation of income in the respective Contracting States except where provisions to the contrary are made in this Agreement.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in India on profits, income or gains arising in India shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(*b*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of India.

(*c*) Where a resident of Canada owns capital which, in accordance with the provisions of the Agreement may be taxed in India, Canada shall allow as a deduction from the tax on capital of that resident an amount equal to the capital tax paid in India. Such deduction shall not, however, exceed that part of the capital tax (as computed before the deduction is given) which is attributable to the capital which may be taxed in India.

(*d*) Where in accordance with any provision of the Agreement income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, l'imposition des revenus reste régie dans chaque État contractant par la législation en vigueur dans cet État.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Inde à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Inde est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de l'Inde;

c) lorsqu'un résident du Canada possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de l'Accord est imposable en Inde, le Canada accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé en Inde; cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant à la fortune imposable en Inde;

d) lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'Accord, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

3. In the case of India, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) The amount of Canadian tax paid, under the laws of Canada and in accordance with the provisions of the Agreement, whether directly or by deduction, by a resident of India, in respect of income from sources within Canada which has been subjected to tax both in India and Canada shall be allowed as a credit against the Indian tax payable in respect of such income but in an amount not exceeding that proportion of Indian tax which such income bears to the entire income chargeable to Indian tax.

(*b*) Where a resident of India owns capital, which, in accordance with the provisions of the Agreement, may be taxed in Canada, India shall allow as a deduction from the tax on the capital of that resident an amount equal to the capital tax paid in Canada. Such deduction shall not, however, exceed that part of the capital tax (as computed before the deduction is given) which is attributable to the capital which may be taxed in Canada.

Provided that income which in accordance with the provisions of the Agreement is not to be subjected to tax may be taken into account in calculating the rate of tax imposed.

4. For the purposes of paragraph 2(*a*), the term "tax payable in India" shall, with respect to a company which is a resident of Canada, be deemed to include any amount which would have been payable as Indian tax but for a deduction allowed in computing the taxable income or an exemption or reduction of tax granted for that year under:

(*a*) sections 10(15)(iv), 10A, 32A (but not the part dealing with ships and aircraft), 80HH, 80HHD and 80IA (but not the part dealing with ships) of the Income Tax Act, 1961, as amended, so far as they were in force on and have not been modified since the date of signature of the Agreement, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character; or

(*b*) any other provision which may subsequently be made granting an exemption or reduction from tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

Provided that relief from Canadian tax shall not be given by virtue of this paragraph in respect of income from any source if the income relates to a period starting more than ten fiscal years after the exemption from, or reduction of, Indian tax is first granted to the resident of Canada, in respect of that source.

5. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with the Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

3. En ce qui concerne l'Inde, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) le montant d'impôt payé en vertu de la législation du Canada et conformément aux dispositions de l'Accord, directement ou par voie de retenue, par un résident de l'Inde, à l'égard des revenus provenant de sources situées au Canada et qui ont été assujettis à l'impôt en Inde et au Canada, est considéré comme un crédit déductible de tout impôt indien dû à l'égard des mêmes revenus, mais la somme imputée ne peut excéder la fraction de l'impôt indien que représentent ces revenus par rapport à l'ensemble des revenus passibles de l'impôt indien;

b) lorsqu'un résident de l'Inde possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de l'Accord est imposable au Canada, l'Inde accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada; cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant à la fortune imposable au Canada.

Pourvu que les revenus qui, conformément aux dispositions de l'Accord, ne sont pas imposables puissent être pris en considération dans le calcul du taux de l'impôt applicable.

4. Pour l'application du paragraphe 2*a*), l'expression « impôt dû en Inde » est considérée, à l'égard d'une société qui est un résident du Canada, comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt indien n'eût été une déduction accordée lors du calcul du revenu imposable ou une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, conformément :

a) aux articles 10(15)(iv), 10A, 32A (excluant la partie traitant des navires et aéronefs), 80HH, 80HHD et 80IA (excluant la partie traitant des navires) de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1961, telle que modifiée, en autant qu'ils étaient en vigueur à la date de signature de l'Accord et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; ou

b) à toute autre disposition subséquemment adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

Étant entendu que cet allégement de l'impôt canadien n'est pas accordé en vertu du présent paragraphe pour une catégorie quelconque de revenus si ces derniers sont réalisés au cours d'une période commençant plus de dix années fiscales après que l'exonération ou la réduction de l'impôt de l'Inde n'ait été accordée pour la première fois au résident du Canada pour cette catégorie.

5. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à l'Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. (*a*) Nothing in this Agreement shall be construed as preventing Canada from imposing on the earnings of a company, which is a resident of India, attributable to a permanent establishment in Canada, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of Canada, provided that any additional tax so imposed shall not exceed the rate specified in subparagraph 2(*a*) of Article 10 of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in Canada in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by Canada.

The provisions of this subparagraph shall also apply with respect to earnings from the disposition of immovable property situated in Canada by a company carrying on a trade in immovable property without a permanent establishment in Canada but only insofar as these earnings may be taxed in Canada under the provisions of Article 6 or paragraph 1 of Article 13.

(*b*) A company which is a resident of Canada may be subject to tax in India at a rate higher than that applicable to Indian domestic companies. The difference in tax rate shall not, however, exceed 15 percentage points.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. *a*) Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus d'une société, qui est un résident de l'Inde, imputables à un établissement stable au Canada, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national du Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas le taux spécifié au paragraphe 2*a*) de l'article 10, du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes; au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à un établissement stable au Canada, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par le Canada sur lesdits bénéfices.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada, que cette société ait ou non un établissement stable au Canada, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont, en vertu des dispositions de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 13, imposables au Canada.

b) Une société qui est un résident du Canada peut être assujettie en Inde à un taux supérieur à celui applicable aux sociétés domestiques indiennes; la différence dans le taux ne peut toutefois excéder 15 points de pourcentage.

5. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

6. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case in writing to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident. The case must be presented within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Agreement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

6. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par le présent Accord.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre par écrit son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident. Le cas doit être soumis dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States (including the provisions thereof dealing with the prevention of fiscal evasion or fraud) concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with the provisions of this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des États contractants (y compris les dispositions qui traitent de la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales) relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par l'Accord, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec les dispositions du présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure ou ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27

Diplomatic Agents and Consular Officers

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit or other allowance now or hereafter accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying the Agreement.

3. With respect to paragraph 3 of Article XXII of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure relating to a tax to which any provision of this Agreement applies falls within the scope of this Agreement may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 29

Entry into Force

1. The Governments of the Contracting States shall notify each other that the constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been complied with.

2. The Agreement shall enter into force upon the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall have effect:

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force, and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force;

ARTICLE 27

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de l'Accord.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure se rapportant à un impôt auquel une disposition quelconque du présent Accord s'applique relève du présent Accord, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. Les Gouvernements des États contractants se notifient l'un l'autre que les exigences constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été remplies.

2. L'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions seront applicables :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord;

(*b*) in India:

(i) in respect of income arising in any taxable year beginning on or after the first day of April in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force, and

(ii) in respect of capital which is held at the end of any fiscal year beginning on or after the first day of April in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force.

3. The provisions of the Agreement between the Government of India and the Government of Canada for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income signed at New Delhi on the 30th day of October, 1985 (hereinafter referred to as "the 1985 Agreement") shall cease to have effect with respect to taxes to which this Agreement applies in accordance with the provisions of paragraph 2.

4. The 1985 Agreement shall terminate on the last day on which it has effect in accordance with the foregoing provisions of this Article.

ARTICLE 30

Termination

This Agreement shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the expiry of five years from the year in which it enters into force, give notice of termination to the other Contracting State and in such event, the Agreement shall cease to have effect:

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the next following calendar year, and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the next following calendar year;

(*b*) in India:

(i) in respect of income arising in any taxable year beginning on or after the first day of April in the next following calendar year, and

(ii) in respect of capital which is held at the end of any fiscal year beginning on or after the first day of April in the next following calendar year.

b) en Inde :

(i) à l'égard des revenus réalisés au cours des années d'imposition commençant à partir du 1er avril de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, et

(ii) à l'égard de la fortune qui est possédée à la fin de toute année fiscale commençant à partir du 1er avril de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Les dispositions de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signé à New Delhi le 30ème jour d'octobre 1985 (ci-après dénommé « Accord de 1985 ») cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels le présent Accord s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. L'Accord de 1985 est abrogé à compter de la date à laquelle il aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

ARTICLE 30

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration de cinq ans à partir de l'année de son entrée en vigueur, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant; dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente;

b) en Inde :

(i) à l'égard des revenus réalisés au cours de toute année d'imposition commençant à partir du 1er avril de l'année civile subséquente, et

(ii) à l'égard de la fortune qui est possédée à la fin de toute année fiscale commençant à partir du 1er avril de l'année civile subséquente.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Delhi, this 11th day of January 1996, in the English, French and Hindi languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Roy MacLaren

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA:

Manmohan Singh

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Delhi ce 11e jour de janvier 1996, en langues française, anglaise et hindoue, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Roy MacLaren

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE :

Manmohan Singh

PROTOCOL

At the signing of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of India for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall be an integral part of the Agreement:

1. It is understood that the term "fiscal year" in relation to Indian tax, means "previous year" as defined in the Income Tax Act, 1961.

2. It is understood that the provisions of paragraph 1 of Article 6 also apply to income, other than capital gains, derived from the alienation of immovable property.

3. It is understood that where an enterprise of a Contracting State has a permanent establishment in the other Contracting State in accordance with the provisions of paragraphs 2(*j*), 2(*k*) or 2(*l*) of Article 5, and the time period referred to in that paragraph extends over two taxable years, a permanent establishment shall not be deemed to exist in a year, if any, in which the use, site, project or activity, as the case may be, continues for a period or periods aggregating less than 30 days in that taxable year. A permanent establishment will exist in the other taxable year, and the enterprise will be subject to tax in that other Contracting State in accordance with the provisions of Article 7, but only on income arising during that other taxable year.

4. With reference to Article 13, it is understood that the term "alienation" includes a "transfer" within the meaning of Indian taxation laws.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord.

1. Il est entendu que l'expression « année fiscale » en ce qui concerne l'Inde désigne « année précédente » telle que définie dans la Loi de l'impôt sur le revenu de 1961.

2. Il est entendu que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 s'appliquent également aux revenus, autres que les gains en capital, provenant de l'aliénation de biens immobiliers.

3. Il est entendu que, lorsqu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant conformément aux dispositions des paragraphes 2*j*), 2*k*) ou 2*l*) de l'article 5 et que la période visée à ce paragraphe s'étend sur deux années d'imposition, on considère qu'il n'y a pas établissement stable au cours d'une année, le cas échéant, si l'utilisation, le chantier, la chaîne ou l'activité, selon le cas, se poursuit pendant une période ou des périodes représentant au total moins de 30 jours au cours de cette année d'imposition. Un établissement stable existera au cours de l'autre année d'imposition, et l'entreprise sera assujettie à l'impôt dans cet autre État contractant conformément aux dispositions de l'article 7 mais uniquement sur les revenus réalisés au cours de cette autre année d'imposition.

4. En ce qui concerne l'article 13, il est entendu que le terme « aliénation » comprend un « transfert » au sens de la législation fiscale indienne.

5. It is understood that nothing in the Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that Contracting State with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which he has an interest.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Delhi, this 11th day of January 1996, in the English, French and Hindi languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Roy MacLaren

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA:

Manmohan Singh

5. Il est entendu qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Delhi ce 11e jour de janvier 1996, en langues française, anglaise et hindoue, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Roy MacLaren

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE :

Manmohan Singh

SCHEDULE V
(*Section 27*)

CONVENTION BETWEEN CANADA AND UKRAINE FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of Ukraine, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(*a*) in the case of Canada:

the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of Ukraine:

(i) the tax on profit of enterprises, and

(ii) the income tax on citizens,

(hereinafter referred to as "Ukrainian tax").

ANNEXE V
(*article 27*)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET L'UKRAINE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Ukraine, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne l'Ukraine :

(i) l'impôt sur les bénéfices des entreprises, et

(ii) l'impôt sur le revenu des citoyens,

(ci–après dénommés « impôt ukrainien »).

4. The Convention shall apply also to any substantially similar taxes and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(*a*) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(i) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources,

(ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*b*) the term "Ukraine", used in a geographical sense, means the territory of Ukraine, its Continental Shelf and its exclusive (maritime) economic zone, including any area outside the territorial sea of Ukraine which in accordance with international law has been or may hereafter be designated as an area within which the rights of Ukraine with respect to the seabed and subsoil and their natural resources may be exercised;

(*c*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Ukraine;

(*d*) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons; in the case of Canada, the term also includes an estate, a trust and a partnership;

(*e*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*f*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(*g*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,

(ii) in the case of Ukraine, the Ministry of Finance or its authorized representative;

(*h*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State,

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) le terme « Ukraine », employé dans un sens géographique, désigne le territoire de l'Ukraine, son plateau continental et ses zones exclusives (maritimes) économiques, y compris toute région située au-delà de la mer territoriale de l'Ukraine qui conformément au droit international a été ou peut par la suite être désignée comme une région à l'intérieur de laquelle les droits de l'Ukraine à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles peuvent être exercés;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Ukraine;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes; en ce qui concerne le Canada, le terme comprend également les successions, les fiducies et les sociétés de personnes;

e) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(*i*) the term "international traffic" means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means:

(*a*) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature; but this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State;

(*b*) the Government of that State or a political subdivi-sion or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(*a*) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

(ii) en ce qui concerne l'Ukraine, le Ministère des Finances ou ses représentants autorisés;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant pour transporter des passagers ou biens sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application, à un moment donné, de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État;

b) le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun

(*d*) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(*a*) it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is a national;

(*b*) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person. In the absence of such agreement, such person shall not be considered to be a resident of either Contracting State for the purposes of enjoying benefits under the Convention.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop;

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources; and

(*g*) a warehouse or other premises used as a sales outlet.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than twelve months.

d'eux, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident uniquement de l'État dont elle est un national;

b) si elle n'est un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne. À défaut d'un tel accord, la personne n'est considérée comme un résident d'aucun des États contractants pour l'obtention des avantages prévus par la Convention.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier;

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles; et

g) un entrepôt ou une autre local utilisé comme point de vente.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, or maintains in that State a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which sales of such goods or merchandise are regularly made on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, ou dispose dans cet État d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise à partir duquel des ventes de ces marchandises sont régulièrement effectuées pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the taxation law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment by the enterprise.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine, according to its laws, the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, en tant que redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage d'un brevet ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une banque, en tant qu'intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer, conformément à sa législation, les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency but only so much of the profits as is attributable to the participant in proportion to its share in the joint business.

4. In this Article,

(*a*) the term "profits" includes:

(i) gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and

(ii) interest on sums generated directly from the operation of ships or aircraft in international traffic provided that such interest is incidental to the operation;

(*b*) the term "operation of ships or aircraft in international traffic" by an enterprise, includes:

(i) the charter or rental of ships or aircraft, and

(ii) the rental, use or maintenance of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers),

by that enterprise provided that such charter, rental, use or maintenance is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation, mais uniquement à la fraction des bénéfices ainsi réalisés qui revient à chaque participant au prorata de sa part dans l'entreprise commune.

4. Au sens du présent article :

a) le terme « bénéfices » comprend :

(i) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et

(ii) les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs à condition que ces intérêts sont accessoires à cette exploitation;

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » par une entreprise, comprend :

(i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs, et

(ii) la location, l'utilisation ou l'entretien de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport de conteneurs),

par cette entreprise pourvu que cet affrètement, location, utilisation ou entretien soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Where a Contracting State includes in the income of an enterprise of that State - and taxes accordingly - income on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall, where it agrees with the inclusion, make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(*a*) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly, in the case of Canada at least 20 per cent of the voting power in the company paying the dividends and in the case of Ukraine at least 20 per cent of the authorised capital in the company paying the dividends;

(*b*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in the case of dividends paid by a non-resident owned investment corporation that is a resident of Canada and in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, s'il est d'accord avec les montants inclus l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif des dividendes, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement, en ce qui concerne le Canada, au moins 20 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes et, en ce qui concerne l'Ukraine, au moins 20 pour cent du capital autorisé de la société qui paie les dividendes;

b) dans le cas de dividendes payés par une société qui est un résident du Canada et une société de placements appartenant à des non résidents, et, dans tous les autres cas, 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou d'autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:
(*a*) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the government of that State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif des intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :
a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

(*b*) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by an entity wholly-owned and controlled by the government of that other State, provided the loan or credit is in respect of imports or exports;

(*c*) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State which was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans shall not be taxable in the first-mentioned State provided that:

(i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State, and

(ii) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from a related person.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8 or Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

b) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'autre État s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par une entité possédée en propriété exclusive et contrôlée par le gouvernement de cet autre État, pourvu que ce prêt ou crédit se rattache à des importations ou exportations; et

c) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés, ne sont pas imposables dans le premier État pourvu que :

(i) le résident en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État, et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

8. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the debt-claim in respect of which the interest is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner of the royalties, shall be taxable only in that other State if they are royalties for the use of, or the right to use, computer software.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape, tape or other means of reproduction for use in connection with television or radio broadcasting.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne reliée à la création ou à l'assignation de la créance pour laquelle les intérêts sont payés était de tirer avantage du présent article par voie de cette création ou assignation.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif des redevances, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État lorsqu'il s'agit de redevances pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateurs.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques, bandes ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion ou à la radiodiffusion.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

8. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the right in respect of which the royalties are paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne reliée à la création ou à l'assignation de l'obligation donnant lieu au paiement des redevances était de tirer avantage du présent article par voie de cette création ou assignation.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(*a*) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in the other Contracting State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of that other State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State, or

(*b*) a substantial interest in a partnership, trust or estate, established under the law in the other Contracting State, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (*a*) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (*b*) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident provided that those gains are subject to tax in that State.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État contractant) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de cet autre État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État; ou

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'autre État contractant et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend des actions d'une société visée à l'alinéa *a*) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa *b*) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident pourvu que ces gains soient assujettis à l'impôt dans cet État.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned; and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsman nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income derived by entertainers and sportsmen who are residents of a Contracting State from activities performed in the other Contracting State within the framework of cultural exchanges established under cultural agreements concluded between the Contracting States or if their activities are principally financed from the public funds of either Contracting State, shall be exempt from tax in that other State.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions, including social security benefits, and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the State in which they arise.

2. The term "annuities" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State provided they are subject to tax in that State.

(*b*) However, such salaries, wages or similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus que des artistes et des sportifs qui sont des résidents d'un État contractant tirent d'activités exercées dans l'autre État contractant dans le cadre d'échanges culturels établis en vertu d'accords culturels conclus entre les États contractants ou si les activités sont financées pour une large part par les fonds publics de l'un ou l'autre des États contractants, sont exempts d'impôt dans cet autre État.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions, y compris les prestations en vertu de la sécurité sociale, et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'État d'où elles proviennent.

2. Le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État pourvu qu'ils soient assujettis à l'impôt dans cet État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Ukraine on profits, income or gains arising in Ukraine shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Ukraine.

2. In the case of Ukraine, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the provisions of the law of Ukraine regarding the elimination of tax payable in a territory outside Ukraine (which shall not affect the general principle hereof), Canadian tax payable under the laws of Canada and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits, income or capital from sources within Canada shall be allowed as a credit against any Ukrainian tax computed by reference to the same profits, income or capital by reference to which the Ukrainian tax is computed;

(*b*) the deduction in either case shall not exceed that part of income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Canada.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

4. Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of a Contracting State is exempt from tax in that State, such State may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Ukraine à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Ukraine est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident de l'Ukraine.

2. En ce qui concerne l'Ukraine, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions de la législation de l'Ukraine concernant l'élimination de l'impôt dû dans un territoire en dehors de l'Ukraine (qui n'affecte pas le principe général ici posé), l'impôt canadien dû en vertu de la législation du Canada et conformément à la présente Convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains provenant de sources situées au Canada est considéré comme un crédit déductible de tout impôt ukrainien calculé d'après les mêmes bénéfices, revenus ou gains sur lesquels l'impôt canadien est calculé;

b) dans l'un ou l'autre cas, la déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Canada.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

4. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

ARTICLE 24

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. Stateless persons who are residents of a Contracting State shall not be subjected in either Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of the State concerned in the same circumstances are or may be subjected.

3. The taxation on a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

4. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

5. The provisions of this Article shall apply to taxes covered by this Convention.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which he is a national, an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts couverts par visés par la présente Convention.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws (including the provisions for the prevention of fraud or fiscal avoidance) of the States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne (y compris les dispositions pour prévenir la fraude ou l'évasion fiscale) des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 27

Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded:

(*a*) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(*b*) by any other agreement entered into by a Contracting State.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure ou ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which he has an interest.

3. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure relating to a tax to which any provision of this Convention applies falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States.

ARTICLE 29

Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall notify the other, through the diplomatic channel, of the completion of the procedures required by its domestic law for the bringing into force of this Convention. The Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall thereupon have effect:

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the sixtieth day following the day on which the Convention enters into force, and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force;

(*b*) in Ukraine:

(i) in respect of taxes on dividends, interest or royalties for any payments made on or after the sixtieth day following the day on which the Convention enters into force,

(ii) in respect of the tax on profit of enterprises for any taxation period beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force, and

(iii) in respect of the income tax on citizens for any payments made on or after the sixtieth day following the day on which the Convention enters into force.

2. From the date of entry into force of this Convention the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics for the Avoidance of Double Taxation on Income signed at Moscow on the 13th day of June, 1985, shall, as between Canada and Ukraine, terminate. However, the provisions of the 1985 Agreement corresponding to those of this Convention shall continue to have effect until the provisions of this Convention take effect in accordance with the provisions of paragraph 1.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure se rapportant à un impôt auquel une disposition quelconque de la présente Convention s'applique relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des États contractants.

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation interne pour la mise en oeuvre de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du soixantième jour suivant le jour de l'entrée en vigueur de la Convention, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention;

b) en Ukraine :

(i) à l'égard des impôts sur les dividendes, les intérêts ou les redevances pour tout paiement fait à partir du soixantième jour suivant le jour de l'entrée en vigueur de la Convention,

(ii) à l'égard de l'impôt sur les bénéfices des entreprises, pour toute période imposable commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention, et

(iii) à l'égard de l'impôt sur le revenu des citoyens, pour tout paiement fait à partir du soixantième jour suivant le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

2. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signé à Moscou le 13ième jour de juin 1985, dans la mesure où il s'applique entre le Canada et l'Ukraine, est terminé à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Toutefois, les dispositions de l'Accord de 1985 correspondantes à celles de la présente Convention continueront d'avoir effet jusqu'à ce que les dispositions de la présente Convention prennent effet conformément aux dispositions du paragraphe 1.

ARTICLE 30

Termination

This Convention shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Convention, through the diplomatic channel, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year beginning after the expiry of five years from the date of entry into force of the Convention. In such event, the Convention shall cease to have effect:

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given, and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given;

(*b*) in Ukraine:

(i) in respect of taxes on dividends, interest or royalties for any payments made on or after the sixtieth day following the day on which the notice is given,

(ii) in respect of the tax on profit of enterprises for any taxation period beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given, and

(iii) in respect of the income tax on citizens for any payments made on or after the sixtieth day following the day on which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Kyiv, this 4th day of March 1996, in the English, French and Ukrainian languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

C. Westdal

FOR THE GOVERNMENT OF UKRAINE:

Petro Hermanchuk

ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncé par l'un des États contractants. Chacun des États contractants pourra, par la voie diplomatique, dénoncer la Convention en donnant un avis de dénonciation au moins six mois avant la fin de toute année civile commençant après l'expiration de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné;

b) en Ukraine :

(i) à l'égard des impôts sur les dividendes, les intérêts ou les redevances, pour tout paiement fait à partir du soixantième jour suivant le jour où l'avis est donné,

(ii) à l'égard de l'impôt sur les bénéfices des entreprises, pour toute période imposable commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné, et

(iii) à l'égard de l'impôt sur le revenu des citoyens, pour tout paiement fait à partir du soixantième jour suivant le jour où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Kyiv ce 4e jour de mars 1996, en langues française, anglaise et ukrainienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

C. Westdal

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE :

Petro Hermanchuk

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 28

YORK FACTORY FIRST NATION FLOODED LAND ACT

SUMMARY

This enactment relates to the York Factory First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land.

CHAPITRE 28

LOI CONCERNANT LA PREMIÈRE NATION DE YORK FACTORY RELATIVEMENT À LA SUBMERSION DE TERRES

SOMMAIRE

Le texte précise, en ce qui concerne la première nation de York Factory, le règlement de questions découlant d'une convention sur la submersion de terres.

CHAPTER 28

An Act respecting the York Factory First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land

[*Assented to 25th April, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *York Factory First Nation Flooded Land Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"agreement" « *accord* »

"agreement" means the agreement concluded between

(*a*) Her Majesty in right of Canada,

(*b*) Her Majesty in right of Manitoba,

(*c*) the Manitoba Hydro-Electric Board, and

(*d*) the York Factory First Nation,

pursuant to negotiations relating to the comprehensive implementation of the Flood Agreement.

"Flood Agreement" « *Convention* »

"Flood Agreement" means the agreement concerning the flooding of land concluded between

(*a*) Her Majesty in right of Canada,

(*b*) Her Majesty in right of Manitoba,

(*c*) the Manitoba Hydro-Electric Board, and

(*d*) the Northern Flood Committee, Inc.

and signed on December 16, 1977.

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 28

Loi concernant l'accord de règlement de la première nation de York Factory sur des questions découlant d'une convention sur la submersion de terres

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi concernant la première nation de York Factory relativement à la submersion de terres.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord » "agreement"

« accord » L'accord découlant de négociations relatives à l'application globale de la Convention et conclu entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et la première nation de York Factory.

« Convention » "Flood Agreement"

« Convention » La convention sur la submersion de terres conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et le Northern Flood Committee Inc. et signée le 16 décembre 1977.

EXEMPTIONS

Indian moneys

3. (1) Amounts paid to the York Factory First Nation pursuant to the agreement, whether before or after the coming into force of this Act, are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Transfer of amounts held

(2) As soon as practicable after the coming into force of this Act, all amounts collected, received or held by Her Majesty in right of Canada for the use or benefit of the York Factory First Nation pursuant to the agreement shall be transferred to the York Factory First Nation in accordance with the agreement.

Subsection 35(4) of the *Indian Act*

4. Subsection 35(4) of the *Indian Act* does not apply in respect of any amount paid, whether before or after the coming into force of this Act, to the York Factory First Nation pursuant to the agreement.

Section 36 of the *Indian Act*

5. Where land is held or transferred pursuant to the agreement, section 36 of the *Indian Act* does not apply in respect of that land if the holder or transferee of the land, or any subsequent holder or transferee of the land, is not Her Majesty in right of Canada.

CLAIMS

Claims

6. A claim provided for by both the Flood Agreement and the agreement may be exercised by

(*a*) the council of the York Factory First Nation,

(*b*) the York Factory First Nation,

(*c*) any person who is a member of the York Factory First Nation,

(*d*) any group or unincorporated association that is wholly or substantially comprised of members of the York Factory First Nation,

(*e*) any unincorporated association established by the council of the York Factory First Nation,

(*f*) any share capital corporation the shares of which are wholly or substantially owned and controlled by the York Factory First Nation or members of the York Factory First Nation, and

EXCLUSIONS

Argent des Indiens

3. (1) Les sommes versées en vertu de l'accord à la première nation de York Factory, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Transfert

(2) Sont transférées à la première nation de York Factory, dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la présente loi et en conformité avec l'accord, les sommes perçues, reçues ou détenues, en vertu de celui-ci, par Sa Majesté du chef du Canada à l'usage et au profit de cette première nation.

Par. 35(4) de la *Loi sur les Indiens*

4. Le paragraphe 35(4) de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux sommes versées en vertu de l'accord, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, à la première nation de York Factory.

Art. 36 de la *Loi sur les Indiens*

5. L'article 36 de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux terres transférées ou détenues en vertu de l'accord lorsque le cessionnaire ou le détenteur — actuel ou futur — n'est pas Sa Majesté du chef du Canada.

DEMANDES

Préséance de l'accord

6. Les personnes et les organismes ci-après présentent les demandes prévues à la fois par la Convention et par l'accord, selon les modalités fixées par celui-ci :

a) le conseil de la première nation de York Factory;

b) la première nation elle-même;

c) un membre de celle-ci;

d) tout groupe ou association non dotée de la personnalité morale dont les membres sont tous ou presque tous des membres de la première nation;

e) toute association non dotée de la personnalité morale mise sur pied par le conseil de la première nation;

f) toute société dont les actions appartiennent toutes ou presque toutes à la première nation ou à ses membres;

(*g*) any non-share capital corporation the membership of which consists wholly or substantially of the York Factory First Nation or members of the York Factory First Nation

only in accordance with the agreement.

g) toute personne morale sans capital-actions dont les membres sont, exclusivement ou principalement, la première nation ou des membres de celle-ci.

ARBITRATION

Arbitration

7. Except as otherwise provided in the agreement, the legislation of Manitoba relating to arbitration applies in respect of any dispute between the parties to the agreement that, under the terms of the agreement, is to be settled by way of arbitration.

ARBITRAGE

Arbitrage

7. Sauf disposition contraire de l'accord, la législation manitobaine en matière d'arbitrage s'applique, en cas de conflit entre les parties, aux questions dont l'accord prévoit le règlement par arbitrage.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 29

NELSON HOUSE FIRST NATION FLOODED LAND ACT

SUMMARY

This enactment relates to the Nelson House First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land.

CHAPITRE 29

LOI CONCERNANT LA PREMIÈRE NATION DE NELSON HOUSE RELATIVEMENT À LA SUBMERSION DE TERRES

SOMMAIRE

Le texte précise, en ce qui concerne la première nation de Nelson House, le règlement de questions découlant d'une convention sur la submersion de terres.

CHAPTER 29

An Act respecting the Nelson House First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land

[*Assented to 25th April, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nelson House First Nation Flooded Land Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"agreement" « *accord* »

"agreement" means the agreement concluded between

(*a*) Her Majesty in right of Canada,

(*b*) Her Majesty in right of Manitoba,

(*c*) the Manitoba Hydro-Electric Board, and

(*d*) the Nelson House First Nation,

pursuant to negotiations relating to the comprehensive implementation of the Flood Agreement.

"Flood Agreement" « *Convention* »

"Flood Agreement" means the agreement concerning the flooding of land concluded between

(*a*) Her Majesty in right of Canada,

(*b*) Her Majesty in right of Manitoba,

(*c*) the Manitoba Hydro-Electric Board, and

(*d*) the Northern Flood Committee, Inc.

and signed on December 16, 1977.

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 29

Loi concernant l'accord de règlement de la première nation de Nelson House sur des questions découlant d'une convention sur la submersion de terres

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi concernant la première nation de Nelson House relativement à la submersion de terres.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord » "*agreement*"

« accord » L'accord découlant de négociations relatives à l'application globale de la Convention et conclu entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et la première nation de Nelson House.

« Convention » "*Flood Agreement*"

« Convention » La convention sur la submersion de terres conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et le Northern Flood Committee Inc. et signée le 16 décembre 1977.

EXEMPTIONS

Indian moneys

3. (1) Amounts paid to the Nelson House First Nation pursuant to the agreement, whether before or after the coming into force of this Act, are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Transfer of amounts held

(2) As soon as practicable after the coming into force of this Act, all amounts collected, received or held by Her Majesty in right of Canada for the use or benefit of the Nelson House First Nation pursuant to the agreement shall be transferred to the Nelson House First Nation in accordance with the agreement.

Subsection 35(4) of the *Indian Act*

4. Subsection 35(4) of the *Indian Act* does not apply in respect of any amount paid, whether before or after the coming into force of this Act, to the Nelson House First Nation pursuant to the agreement.

Section 36 of the *Indian Act*

5. Where land is held or transferred pursuant to the agreement, section 36 of the *Indian Act* does not apply in respect of that land if the holder or transferee of the land, or any subsequent holder or transferee of the land, is not Her Majesty in right of Canada.

CLAIMS

Claims

6. A claim provided for by both the Flood Agreement and the agreement may be exercised by

(*a*) the council of the Nelson House First Nation,

(*b*) the Nelson House First Nation,

(*c*) any person who is a member of the Nelson House First Nation,

(*d*) any group or unincorporated association that is wholly or substantially comprised of members of the Nelson House First Nation,

(*e*) any unincorporated association established by the council of the Nelson House First Nation,

(*f*) any share capital corporation the shares of which are wholly or substantially owned and controlled by the Nelson House First Nation or members of the Nelson House First Nation, and

EXCLUSIONS

Argent des Indiens

3. (1) Les sommes versées en vertu de l'accord à la première nation de Nelson House, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Transfert

(2) Sont transférées à la première nation de Nelson House, dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la présente loi et en conformité avec l'accord, les sommes perçues, reçues ou détenues, en vertu de celui-ci, par Sa Majesté du chef du Canada à l'usage et au profit de cette première nation.

Par. 35(4) de la *Loi sur les Indiens*

4. Le paragraphe 35(4) de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux sommes versées en vertu de l'accord, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, à la première nation de Nelson House.

Art. 36 de la *Loi sur les Indiens*

5. L'article 36 de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux terres transférées ou détenues en vertu de l'accord lorsque le cessionnaire ou le détenteur — actuel ou futur — n'est pas Sa Majesté du chef du Canada.

DEMANDES

Préséance de l'accord

6. Les personnes et les organismes ci-après présentent les demandes prévues à la fois par la Convention et par l'accord, selon les modalités fixées par celui-ci :

a) le conseil de la première nation de Nelson House;

b) la première nation elle-même;

c) un membre de celle-ci;

d) tout groupe ou association non dotée de la personnalité morale dont les membres sont tous ou presque tous des membres de la première nation;

e) toute association non dotée de la personnalité morale mise sur pied par le conseil de la première nation;

f) toute société dont les actions appartiennent toutes ou presque toutes à la première nation ou à ses membres;

g) toute personne morale sans capital-actions dont les membres sont, exclusivement

(*g*) any non-share capital corporation the membership of which consists wholly or substantially of the Nelson House First Nation or members of the Nelson House First Nation

only in accordance with the agreement.

ARBITRATION

Arbitration

7. Except as otherwise provided in the agreement, the legislation of Manitoba relating to arbitration applies in respect of any dispute between the parties to the agreement that, under the terms of the agreement, is to be settled by way of arbitration.

ou principalement, la première nation ou des membres de celle-ci.

ARBITRAGE

Arbitrage

7. Sauf disposition contraire de l'accord, la législation manitobaine en matière d'arbitrage s'applique, en cas de conflit entre les parties, aux questions dont l'accord prévoit le règlement par arbitrage.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 30

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (PRODUCTION OF RECORDS IN SEXUAL OFFENCE PROCEEDINGS)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to govern the production to the accused of records regarding complainants and witnesses in sexual offence proceedings.

The amendments will require a person accused of a sexual offence, who seeks a record containing information about the complainant or a witness, to bring an application setting out specific grounds to establish how that information is relevant to the accused's defence. The trial judge will determine whether the record should be produced, firstly to the judge for review, and secondly, after that review, to the accused. The judge will consider the rights of the complainant, the witnesses and the accused under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and specific factors set out in the amendments in determining whether and to what extent to order the production of the record.

The enactment provides that the holder of the record, the prosecutor, the complainant or the witness, and other persons to whom information in the record relates will all receive notice of the application, and they may appear at a hearing and make representations regarding production of the record.

The enactment sets out the procedure that must be followed and provides safeguards for the privacy of complainants and witnesses, including an *in camera* hearing and a publication ban.

CHAPITRE 30

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (COMMUNICATION DE DOSSIERS DANS LES CAS D'INFRACTION D'ORDRE SEXUEL)

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* et régit la communication à l'accusé de dossiers concernant le plaignant ou des témoins dans les cas d'infraction d'ordre sexuel.

Les modifications exigent que la personne accusée d'une infraction d'ordre sexuel et qui tente d'obtenir des dossiers sur le plaignant ou d'autres témoins dépose une demande exposant les motifs sur lesquels elle se fonde pour établir que l'information est pertinente à sa défense. Le juge du procès décidera dans un premier temps si les dossiers doivent lui être remis pour examen et, dans un deuxième temps, si les dossiers doivent être remis à l'accusé. Il devra tenir compte des droits du plaignant et des droits de l'accusé garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et des facteurs énoncés dans le texte.

Le texte prévoit que le détenteur du dossier, le procureur de la Couronne, le plaignant ou le témoin et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte seront avisés de la demande, et qu'ils pourront comparaître lors de l'audition et se faire entendre.

Le texte établit la procédure à suivre et les garanties concernant la protection de la vie privée du plaignant et des témoins, y compris une audition à huis clos et une interdiction de publication.

CHAPTER 30

An Act to amend the Criminal Code (production of records in sexual offence proceedings)

[*Assented to 25th April, 1997*]

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada continues to be gravely concerned about the incidence of sexual violence and abuse in Canadian society and, in particular, the prevalence of sexual violence against women and children;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that violence has a particularly disadvantageous impact on the equal participation of women and children in society and on the rights of women and children to security of the person, privacy and equal benefit of the law as guaranteed by sections 7, 8, 15 and 28 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

WHEREAS the Parliament of Canada intends to promote and help to ensure the full protection of the rights guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* for all, including those who are accused of, and those who are or may be victims of, sexual violence or abuse;

WHEREAS the rights guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* are guaranteed equally to all and, in the event of a conflict, those rights are to be accommodated and reconciled to the greatest extent possible;

WHEREAS the Parliament of Canada wishes to encourage the reporting of incidents of sexual violence and abuse and to provide for the prosecution of offences within a framework of laws that are consistent with the principles of fundamental justice and that are fair to complainants as well as to accused persons;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that the compelled production of personal information may deter complainants of sexual offences from reporting the offence to

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 30

Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Préambule

Attendu :

que les cas de violence et d'exploitation sexuelles au sein de la société canadienne continuent de préoccuper sérieusement le Parlement du Canada, et, en particulier, la fréquence des agressions sexuelles contre les femmes et les enfants;

que le Parlement du Canada reconnaît que la violence a des effets particulièrement néfastes sur les chances d'égalité des femmes et des enfants au sein de la société et sur leurs droits à la sécurité de leur personne, à la vie privée ou au même bénéfice de la loi qui sont garantis par les articles 7, 8, 15 et 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

qu'il entend promouvoir et contribuer à assurer la pleine protection des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* pour tous, y compris ceux qui sont accusés de violence ou d'exploitation sexuelles et ceux qui sont ou pourraient devenir des victimes de violence ou d'exploitation sexuelles;

que les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* le sont pour tous et qu'en cas de conflit, l'équilibre entre eux doit être assuré dans la mesure du possible;

que le Parlement du Canada souhaite encourager la dénonciation des cas de violence ou d'exploitation sexuelles et faire en sorte que leur poursuite s'effectue dans un cadre juridique compatible avec les principes de la justice fondamentale et équitable à la fois à l'égard des plaignants et des accusés;

qu'il reconnaît que l'obligation de communiquer des renseignements personnels peut

the police and may deter complainants from seeking necessary treatment, counselling or advice;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that the work of those who provide services and assistance to complainants of sexual offences is detrimentally affected by the compelled production of records and by the process to compel that production;

AND WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that, while production to the court and to the accused of personal information regarding any person may be necessary in order for an accused to make a full answer and defence, that production may breach the person's right to privacy and equality and therefore the determination as to whether to order production should be subject to careful scrutiny;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

avoir un effet dissuasif sur la dénonciation d'agressions sexuelles et sur le recours aux traitements, thérapies ou services de consultation nécessaires;

qu'il reconnaît que le travail de ceux qui fournissent de l'aide et des services aux victimes d'agressions sexuelles est entravé par l'obligation de communiquer des renseignements personnels et par la procédure qui oblige à cette communication;

qu'il reconnaît que si la communication de renseignements personnels au tribunal et à l'accusé peut être nécessaire à une défense pleine et entière de l'accusé, elle peut aussi constituer une atteinte au droit à la vie privée et à l'égalité de la personne qu'ils concernent et que, de ce fait, la décision de l'accorder ne devrait être rendue qu'avec prudence,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 278:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 278, de ce qui suit :

Definition of "record"

278.1 For the purposes of sections 278.2 to 278.9, "record" means any form of record that contains personal information for which there is a reasonable expectation of privacy and includes, without limiting the generality

Définition de « dossier »

278.1 Pour l'application des articles 278.2 à 278.9, « dossier » s'entend de toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie

of the foregoing, medical, psychiatric, therapeutic, counselling, education, employment, child welfare, adoption and social services records, personal journals and diaries, and records containing personal information the production or disclosure of which is protected by any other Act of Parliament or a provincial legislature, but does not include records made by persons responsible for the investigation or prosecution of the offence.

privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le document contenant des renseignements personnels et protégé par une autre loi fédérale ou une loi provinciale. N'est pas visé par la présente définition le dossier qui est produit par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction qui fait l'objet de la procédure.

Production of record to accused

278.2 (1) No record relating to a complainant or a witness shall be produced to an accused in any proceedings in respect of

(*a*) an offence under section 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272 or 273,

(*b*) an offence under section 144, 145, 149, 156, 245 or 246 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983, or

(*c*) an offence under section 146, 151, 153, 155, 157, 166 or 167 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 1, 1988,

or in any proceedings in respect of two or more offences that include an offence referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*), except in accordance with sections 278.3 to 278.91.

Communication d'un dossier à l'accusé

278.2 (1) Dans les poursuites pour une infraction mentionnée ci-après, ou pour plusieurs infractions dont l'une est une infraction mentionnée ci-après, un dossier se rapportant à un plaignant ou à un témoin ne peut être communiqué à l'accusé que conformément aux articles 278.3 à 278.91 :

a) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272 ou 273;

b) une infraction prévue aux articles 144, 145, 149, 156, 245 ou 246 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983;

c) une infraction prévue aux articles 146, 151, 153, 155, 157, 166 ou 167 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 1er janvier 1988.

Application of provisions

(2) Section 278.1, this section and sections 278.3 to 278.91 apply where a record is in the possession or control of any person, including the prosecutor in the proceedings, unless, in the case of a record in the possession or control of the prosecutor, the complainant or witness to whom the record relates has expressly waived the application of those sections.

Application

(2) L'article 278.1, le présent article et les articles 278.3 à 278.91 s'appliquent même si le dossier est en la possession ou sous le contrôle du poursuivant, sauf si le plaignant ou le témoin auquel il se rapporte a expressément renoncé à l'application de ces articles.

Duty of prosecutor to give notice

(3) In the case of a record in respect of which this section applies that is in the possession or control of the prosecutor, the prosecutor shall notify the accused that the record is in the prosecutor's possession but, in doing so, the prosecutor shall not disclose the record's contents.

Obligation d'informer

(3) Le poursuivant qui a en sa possession ou sous son contrôle un dossier auquel s'applique le présent article doit en informer l'accusé mais il ne peut, ce faisant, communiquer le contenu du dossier.

Application for production

278.3 (1) An accused who seeks production of a record referred to in subsection 278.2(1) must make an application to the judge before whom the accused is to be, or is being, tried.

Demande de communication de dossiers

278.3 (1) L'accusé qui veut obtenir la communication d'un dossier doit en faire la demande au juge qui préside ou présidera son procès.

No application in other proceedings

(2) For greater certainty, an application under subsection (1) may not be made to a judge or justice presiding at any other proceedings, including a preliminary inquiry.

Précision

(2) Il demeure entendu que la demande visée au paragraphe (1) ne peut être faite au juge ou juge de paix qui préside une autre procédure, y compris une enquête préliminaire.

Form and content of application

(3) An application must be made in writing and set out

(*a*) particulars identifying the record that the accused seeks to have produced and the name of the person who has possession or control of the record; and

(*b*) the grounds on which the accused relies to establish that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify.

Forme et contenu

(3) La demande de communication est formulée par écrit et donne :

a) les précisions utiles pour reconnaître le dossier en cause et le nom de la personne qui l'a en sa possession ou sous son contrôle;

b) les motifs qu'invoque l'accusé pour démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner.

Insufficient grounds

(4) Any one or more of the following assertions by the accused are not sufficient on their own to establish that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify:

(*a*) that the record exists;

(*b*) that the record relates to medical or psychiatric treatment, therapy or counselling that the complainant or witness has received or is receiving;

(*c*) that the record relates to the incident that is the subject-matter of the proceedings;

(*d*) that the record may disclose a prior inconsistent statement of the complainant or witness;

(*e*) that the record may relate to the credibility of the complainant or witness;

(*f*) that the record may relate to the reliability of the testimony of the complainant or witness merely because the complainant or witness has received or is receiving psychiatric treatment, therapy or counselling;

(*g*) that the record may reveal allegations of sexual abuse of the complainant by a person other than the accused;

(*h*) that the record relates to the sexual activity of the complainant with any person, including the accused;

Insuffisance des motifs

(4) Les affirmations ci-après, individuellement ou collectivement, ne suffisent pas en soi à démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner :

a) le dossier existe;

b) le dossier se rapporte à un traitement médical ou psychiatrique ou une thérapie suivis par le plaignant ou le témoin ou à des services de consultation auxquels il a recours ou a eu recours;

c) le dossier porte sur l'événement qui fait l'objet du litige;

d) le dossier est susceptible de contenir une déclaration antérieure incompatible faite par le plaignant ou le témoin;

e) le dossier pourrait se rapporter à la crédibilité du plaignant ou du témoin;

f) le dossier pourrait se rapporter à la véracité du témoignage du plaignant ou du témoin étant donné que celui-ci suit ou a suivi un traitement psychiatrique ou une thérapie, ou a recours ou a eu recours à des services de consultation;

g) le dossier est susceptible de contenir des allégations quant à des abus sexuels commis contre le plaignant par d'autres personnes que l'accusé;

(*i*) that the record relates to the presence or absence of a recent complaint;

(*j*) that the record relates to the complainant's sexual reputation; or

(*k*) that the record was made close in time to a complaint or to the activity that forms the subject-matter of the charge against the accused.

h) le dossier se rapporte à l'activité sexuelle du plaignant avec l'accusé ou un tiers;

i) le dossier se rapporte à l'existence ou à l'absence d'une plainte spontanée;

j) le dossier se rapporte à la réputation sexuelle du plaignant;

k) le dossier a été produit peu après la plainte ou l'événement qui fait l'objet du litige.

Service of application and subpoena

(5) The accused shall serve the application on the prosecutor, on the person who has possession or control of the record, on the complainant or witness, as the case may be, and on any other person to whom, to the knowledge of the accused, the record relates, at least seven days before the hearing referred to in subsection 278.4(1) or any shorter interval that the judge may allow in the interests of justice. The accused shall also serve a subpoena issued under Part XXII in Form 16.1 on the person who has possession or control of the record at the same time as the application is served.

Signification de la demande

(5) L'accusé signifie la demande au poursuivant, à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, au plaignant ou au témoin, selon le cas, et à toute autre personne à laquelle, à sa connaissance, le dossier se rapporte, au moins sept jours avant l'audience prévue au paragraphe 278.4(1) ou dans le délai inférieur autorisé par le juge dans l'intérêt de la justice. Dans le cas de la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, une assignation à comparaître, rédigée selon la formule 16.1, doit lui être signifiée, conformément à la partie XXII, en même temps que la demande.

Service on other persons

(6) The judge may at any time order that the application be served on any person to whom the judge considers the record may relate.

Signification à d'autres personnes

(6) Le juge peut ordonner à tout moment que la demande soit signifiée à toute personne à laquelle, à son avis, le dossier se rapporte.

Hearing *in camera*

278.4 (1) The judge shall hold a hearing *in camera* to determine whether to order the person who has possession or control of the record to produce it to the court for review by the judge.

Audience à huis clos

278.4 (1) Le juge tient une audience à huis clos pour décider si le dossier devrait être communiqué au tribunal pour que lui-même puisse l'examiner.

Persons who may appear at hearing

(2) The person who has possession or control of the record, the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates may appear and make submissions at the hearing, but they are not compellable as witnesses at the hearing.

Droit de présenter des observations et incontraignabilité

(2) La personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, le plaignant ou le témoin, selon le cas, et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte peuvent comparaître et présenter leurs arguments à l'audience mais ne peuvent être contraints à témoigner.

Costs

(3) No order for costs may be made against a person referred to in subsection (2) in respect of their participation in the hearing.

Dépens

(3) Aucune ordonnance de dépens ne peut être rendue contre une personne visée au paragraphe (2) en raison de sa participation à l'audience.

Judge may order production of record for review

278.5 (1) The judge may order the person who has possession or control of the record to produce the record or part of the record to the court for review by the judge if, after the hearing referred to in subsection 278.4(1), the judge is satisfied that

Ordonnance

278.5 (1) Le juge peut ordonner à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle de le communiquer, en tout ou en partie, au tribunal pour examen par lui-même si, après l'audience, il est convaincu de ce qui suit :

(*a*) the application was made in accordance with subsections 278.3(2) to (6);

(*b*) the accused has established that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify; and

(*c*) the production of the record is necessary in the interests of justice.

Factors to be considered

(2) In determining whether to order the production of the record or part of the record for review pursuant to subsection (1), the judge shall consider the salutary and deleterious effects of the determination on the accused's right to make a full answer and defence and on the right to privacy and equality of the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates. In particular, the judge shall take the following factors into account:

(*a*) the extent to which the record is necessary for the accused to make a full answer and defence;

(*b*) the probative value of the record;

(*c*) the nature and extent of the reasonable expectation of privacy with respect to the record;

(*d*) whether production of the record is based on a discriminatory belief or bias;

(*e*) the potential prejudice to the personal dignity and right to privacy of any person to whom the record relates;

(*f*) society's interest in encouraging the reporting of sexual offences;

(*g*) society's interest in encouraging the obtaining of treatment by complainants of sexual offences; and

(*h*) the effect of the determination on the integrity of the trial process.

Review of record by judge

278.6 (1) Where the judge has ordered the production of the record or part of the record for review, the judge shall review it in the absence of the parties in order to determine whether the record or part of the record should be produced to the accused.

a) la demande répond aux exigences formulées aux paragraphes 278.3(2) à (6);

b) l'accusé a démontré que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner;

c) la communication du dossier sert les intérêts de la justice.

Facteurs à considérer

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs suivants :

a) la mesure dans laquelle le dossier est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière;

b) sa valeur probante;

c) la nature et la portée de l'attente raisonnable au respect de son caractère privé;

d) la question de savoir si sa communication reposerait sur une croyance ou un préjugé discriminatoire;

e) le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle il se rapporte;

f) l'intérêt qu'a la société à ce que les infractions d'ordre sexuel soient signalées;

g) l'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements;

h) l'effet de la décision sur l'intégrité du processus judiciaire.

Examen du dossier par le juge

278.6 (1) Dans les cas où il a rendu l'ordonnance visée au paragraphe 278.5(1), le juge examine le dossier ou la partie en cause en l'absence des parties pour décider si le dossier devrait, en tout ou en partie, être communiqué à l'accusé.

Hearing *in camera*

(2) The judge may hold a hearing *in camera* if the judge considers that it will assist in making the determination.

Provisions re hearing

(3) Subsections 278.4(2) and (3) apply in the case of a hearing under subsection (2).

Judge may order production of record to accused

278.7 (1) Where the judge is satisfied that the record or part of the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify and its production is necessary in the interests of justice, the judge may order that the record or part of the record that is likely relevant be produced to the accused, subject to any conditions that may be imposed pursuant to subsection (3).

Factors to be considered

(2) In determining whether to order the production of the record or part of the record to the accused, the judge shall consider the salutary and deleterious effects of the determination on the accused's right to make a full answer and defence and on the right to privacy and equality of the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates and, in particular, shall take the factors specified in paragraphs 278.5(2)(*a*) to (*h*) into account.

Conditions on production

(3) Where the judge orders the production of the record or part of the record to the accused, the judge may impose conditions on the production to protect the interests of justice and, to the greatest extent possible, the privacy and equality interests of the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates, including, for example, the following conditions:

(*a*) that the record be edited as directed by the judge;

(*b*) that a copy of the record, rather than the original, be produced;

(*c*) that the accused and counsel for the accused not disclose the contents of the record to any other person, except with the approval of the court;

(*d*) that the record be viewed only at the offices of the court;

Possibilité d'une audience

(2) Le juge peut tenir une audience à huis clos s'il l'estime utile pour en arriver à la décision visée au paragraphe (1).

Application de certaines dispositions

(3) Les paragraphes 278.4(2) et (3) s'appliquent à toute audience tenue en vertu du paragraphe (2).

Communication du dossier

278.7 (1) S'il est convaincu que le dossier est en tout ou en partie vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner et que sa communication sert les intérêts de la justice, le juge peut ordonner que le dossier — ou la partie de celui-ci qui est vraisemblablement pertinente — soit, aux conditions qu'il fixe éventuellement en vertu du paragraphe (3), communiqué à l'accusé.

Facteurs à considérer

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs mentionnés aux alinéas 278.5(2)*a*) à *h*).

Conditions

(3) Le juge peut assortir l'ordonnance de communication des conditions qu'il estime indiquées pour protéger l'intérêt de la justice et, dans la mesure du possible, les intérêts en matière de droit à la vie privée et d'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute personne à laquelle le dossier se rapporte, notamment :

a) établissement, selon ses instructions, d'une version révisée du dossier;

b) communication d'une copie, plutôt que de l'original, du dossier;

c) interdiction pour l'accusé et son avocat de divulguer le contenu du dossier à quiconque, sauf autorisation du tribunal;

d) interdiction d'examiner le contenu du dossier en dehors du greffe du tribunal;

e) interdiction de la production d'une copie du dossier ou restriction quant au nombre de copies qui peuvent en être faites;

(*e*) that no copies of the record be made or that restrictions be imposed on the number of copies of the record that may be made; and

(*f*) that information regarding any person named in the record, such as their address, telephone number and place of employment, be severed from the record.

f) suppression de renseignements sur toute personne dont le nom figure dans le dossier, tels l'adresse, le numéro de téléphone et le lieu de travail.

Copy to prosecutor

(4) Where the judge orders the production of the record or part of the record to the accused, the judge shall direct that a copy of the record or part of the record be provided to the prosecutor, unless the judge determines that it is not in the interests of justice to do so.

(4) Dans les cas où il ordonne la communication d'un dossier en tout ou en partie à l'accusé, le juge ordonne qu'une copie du dossier ou de la partie soit donnée au poursuivant, sauf s'il estime que cette mesure serait contraire aux intérêts de la justice.

Copie au poursuivant

Record not to be used in other proceedings

(5) The record or part of the record that is produced to the accused pursuant to an order under subsection (1) shall not be used in any other proceedings.

(5) Les dossiers — ou parties de dossier — communiqués à l'accusé dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent être utilisés dans une autre procédure.

Restriction quant à l'usage des dossiers

Retention of record by court

(6) Where the judge refuses to order the production of the record or part of the record to the accused, the record or part of the record shall, unless a court orders otherwise, be kept in a sealed package by the court until the later of the expiration of the time for any appeal and the completion of any appeal in the proceedings against the accused, whereupon the record or part of the record shall be returned to the person lawfully entitled to possession or control of it.

(6) Sauf ordre contraire d'un tribunal, tout dossier — ou toute partie d'un dossier — dont le juge refuse la communication à l'accusé est scellé et reste en la possession du tribunal jusqu'à l'épuisement des voies de recours dans la procédure contre l'accusé; une fois les voies de recours épuisées, le dossier — ou la partie — est remis à la personne qui a droit à la possession légitime de celui-ci.

Garde des dossiers non communiqués à l'accusé

Reasons for decision

278.8 (1) The judge shall provide reasons for ordering or refusing to order the production of the record or part of the record pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1).

278.8 (1) Le juge est tenu de motiver sa décision de rendre ou refuser de rendre l'ordonnance prévue aux paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1).

Motifs

Record of reasons

(2) The reasons referred to in subsection (1) shall be entered in the record of the proceedings or, where the proceedings are not recorded, shall be provided in writing.

(2) Les motifs de la décision sont à porter dans le procès-verbal des débats ou, à défaut, à donner par écrit.

Forme

Publication prohibited

278.9 (1) No person shall publish in a newspaper, as defined in section 297, or in a broadcast, any of the following:

(*a*) the contents of an application made under section 278.3;

(*b*) any evidence taken, information given or submissions made at a hearing under subsection 278.4(1) or 278.6(2); or

(*c*) the determination of the judge pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1) and the

278.9 (1) Il est interdit de publier dans un journal, au sens de l'article 297, ou de diffuser à la radio ou à la télévision :

a) le contenu de la demande présentée en application de l'article 278.3;

b) tout ce qui a été dit ou présenté en preuve à l'occasion de toute audience tenue en vertu du paragraphe 278.4(1) ou 278.6(2);

c) la décision rendue sur la demande dans le cadre des paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1)

Diffusion interdite

reasons provided pursuant to section 278.8, unless the judge, after taking into account the interests of justice and the right to privacy of the person to whom the record relates, orders that the determination may be published.

et les motifs mentionnés à l'article 278.8, sauf si le juge rend une ordonnance autorisant la publication ou diffusion après avoir pris en considération l'intérêt de la justice et le droit à la vie privée de la personne à laquelle le dossier se rapporte.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infraction

Appeal

278.91 For the purposes of sections 675 and 676, a determination to make or refuse to make an order pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1) is deemed to be a question of law.

278.91 Pour l'application des articles 675 et 676, la décision rendue en application des paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1) est réputée constituer une question de droit.

Appel

2. Subsection 699(6) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 699(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sexual offences

(5.1) Notwithstanding anything in subsections (1) to (5), in the case of an offence referred to in subsection 278.2(1), a subpoena requiring a witness to bring to the court a record, the production of which is governed by sections 278.1 to 278.91, must be issued and signed by a judge.

(5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (5), dans le cas des infractions visées au paragraphe 278.2(1), l'assignation à comparaître requérant un témoin d'apporter un dossier dont la communication est régie par les articles 278.1 à 278.91 doit être émise et signée par un juge.

Infractions d'ordre sexuel

Form of subpoena

(6) Subject to subsection (7), a subpoena issued under this Part may be in Form 16.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), une assignation lancée en vertu de la présente partie peut être rédigée selon la formule 16.

Formule

Form of subpoena in sexual offences

(7) In the case of an offence referred to in subsection 278.2(1), a subpoena requiring a witness to bring anything to the court shall be in Form 16.1.

(7) Dans le cas des infractions visées au paragraphe 278.2(1), l'assignation à comparaître requérant un témoin d'apporter quelque chose doit être rédigée selon la formule 16.1.

Formule dans le cas des infractions d'ordre sexuel

3. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 16:

3. La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 16, de ce qui suit :

FORM 16.1

(Subsections 278.3(5) and 699(7))

SUBPOENA TO A WITNESS IN THE CASE OF PROCEEDINGS IN RESPECT OF AN OFFENCE REFERRED TO IN SUBSECTION 278.2(1) OF THE CRIMINAL CODE

Canada,

Province of .....,

(*territorial division*).

To E.F., of ....., (*occupation*);

Whereas A.B. has been charged that (*state offence as in the information*), and it has been made to appear that you are likely to give material evidence for (the prosecution *or* the defence);

This is therefore to command you to attend before (*set out court or justice*), on ..... the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon at ..... to give evidence concerning the said charge, and to bring with you anything in your possession or under your control that relates to the said charge, and more particularly the following: (*specify any documents, objects or other things required*).

FORMULE 16.1

(paragraphes 278.3(5) et 699(7))

ASSIGNATION À UN TÉMOIN DANS LES CAS DES POURSUITES POUR UNE INFRACTION VISÉE AU PARAGRAPHE 278.2(1) DU CODE CRIMINEL

Canada,

Province de .....,

(*circonscription territoriale*).

À E.F., de ....., (*profession ou occupation*) :

Attendu que A.B. a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*), et qu'on a donné à entendre que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel pour (la poursuite *ou* la défense);

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre de comparaître devant (*indiquer le tribunal ou le juge de paix*), le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à ....., pour témoigner au sujet de ladite inculpation et d'apporter avec vous toutes choses en votre possession ou sous votre contrôle qui se rattachent à ladite inculpation, et en particulier les suivantes : (*indiquer les documents, les objets ou autres choses requises*).

TAKE NOTE

You are only required to bring the things specified above to the court on the date and at the time indicated, and you are not required to provide the things specified to any person or to discuss their contents with any person unless and until ordered by the court to do so.

If anything specified above is a "record" as defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, it may be subject to a determination by the court in accordance with sections 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code* as to whether and to what extent it should be produced.

If anything specified above is a "record" as defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, the production of which is governed by sections 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code*, this subpoena must be accompanied by a copy of an application for the production of the record made pursuant to section 278.3 of the *Criminal Code*, and you will have an opportunity to make submissions to the court concerning the production of the record.

If anything specified above is a "record" as defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, the production of which is governed by sections 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code*, you are not required to bring it with you until a determination is made in accordance with those sections as to whether and to what extent it should be produced.

As defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, "record" means any form of record that contains personal information for which there is a reasonable expectation of privacy and includes, without limiting the generality of the foregoing, medical, psychiatric, therapeutic, counselling, education, employment, child welfare, adoption and social services records, personal journals and diaries, and records containing personal information the production or

VEUILLEZ NOTER

Cette assignation ne vous oblige qu'à apporter ces choses au tribunal à l'heure et à la date mentionnées ci-dessus. Vous n'êtes pas tenu de les remettre à quiconque ni d'en discuter le contenu avec quiconque tant que le tribunal ne vous a pas ordonné de le faire.

Si des choses constituent des dossiers au sens de l'article 278.1 du *Code criminel*, elles pourraient, en vertu des articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, faire l'objet d'une décision du tribunal quant à la question de savoir si elles devraient être communiquées et quant à la mesure où elles devraient l'être.

Si des choses constituent des dossiers, au sens de l'article 278.1 du *Code criminel*, dont la communication est régie par les articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, cette assignation doit être accompagnée d'une copie d'une demande de communication des dossiers formulée selon l'article 278.3 du *Code criminel* et vous aurez la possibilité de présenter des arguments au tribunal quant à cette communication.

Si des choses constituent des dossiers, au sens de l'article 278.1 du *Code criminel*, dont la communication est régie par les articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, vous n'êtes pas tenu de les apporter avec vous avant qu'une décision soit rendue, en vertu de ces articles, quant à la question de savoir si elles devraient être communiquées et quant à la mesure où elles devraient l'être.

Selon l'article 278.1 du *Code criminel*, « dossier » s'entend de toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux

disclosure of which is protected by any other Act of Parliament or a provincial legislature, but does not include records made by persons responsible for the investigation or prosecution of the offence.

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

.....
Judge,
Clerk of the Court,
Provincial Court Judge
or Justice

(*Seal, if required*)

antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le document contenant des renseignements personnels et protégé par une autre loi fédérale ou une loi provinciale. N'est pas visé par la présente définition le dossier qui est produit par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction qui fait l'objet de la procédure.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
Juge, Greffier du tribunal,
Juge de la Cour provinciale *ou*
Juge de paix

(*Sceau, s'il est requis*)

Review after three years

3.1 (1) On the expiration of three years after the coming into force of this Act, the provisions contained herein shall be referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.

Examen après trois ans

3.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ses présentes dispositions sont déférées au comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres du Parlement constitué ou désigné à cette fin par le Parlement.

Report

(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall, as soon as practicable, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to Parliament thereon including such recommendations pertaining to the continuation of those sections and changes required therein as the committee may wish to make.

Rapport

(2) Le comité désigné ou constitué par le Parlement aux fins du paragraphe (1) procède, dès que cela est matériellementpossible, à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose d'un an, ou du délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter au Parlement son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces articles et aux modifications à y apporter.

Coming into force

4. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 31

CANADIAN PEACEKEEPING SERVICE MEDAL ACT

SUMMARY

This enactment establishes a medal to be awarded by Canada for service with a peacekeeping force under United Nations command or another international force.

The medal may be awarded to members of the Canadian Forces, members of Canadian police forces and to others, in classes prescribed by regulations, who have served in peacekeeping areas in supporting activities. These supporting activities may include local administration or the delivery of aid, medical assistance or election assistance.

CHAPITRE 31

LOI SUR LA MÉDAILLE CANADIENNE DU MAINTIEN DE LA PAIX

SOMMAIRE

Ce texte crée une médaille à attribuer par le Canada pour service dans une mission de paix sous le commandement des Nations Unies ou d'une autre force internationale.

La médaille peut être attribuée aux membres des Forces armées canadiennes, à ceux d'un corps de police canadien et à d'autres personnes appartenant à des catégories de personnes définies par règlement qui ont servi, dans le cadre de missions de maintien de la paix, dans des opérations de soutien. Ces opérations de soutien peuvent consister en administration locale, en fourniture d'aide et d'assistance médicale ou en surveillance d'élections.

CHAPTER 31

An Act respecting the establishment and award of a Canadian Peacekeeping Service Medal for Canadians who have served with an international peacekeeping mission

[*Assented to 25th April, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act.*

Definition of "Minister"

2. In this Act, "Minister" means the Minister of National Defence.

Design of Medal

3. The Governor in Council may determine the design of the Canadian Peacekeeping Service Medal and its associated ribbon.

Purpose and award of Medal

4. (1) The Medal shall represent the peacekeeping service performed with a force under the auspices of the United Nations, or with another international force, and may be awarded by the Governor in Council to any Canadian citizen who serves at the initiative, by the nomination or with the agreement of the Government of Canada, with such a force.

Single award

(2) The Medal shall not be awarded twice to the same person.

Excluded persons

(3) The Medal shall not be awarded to a person within a class of persons excluded by the regulations.

Posthumous award

5. (1) The Medal may be awarded posthumously.

Next of kin

(2) Where a Medal is awarded posthumously, it shall be presented to the next of kin specified by the person in whose name it is awarded or, if that next of kin is deceased or

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 31

Loi sur la création d'une médaille canadienne du maintien de la paix et son attribution aux Canadiens ayant servi dans une mission internationale de maintien de la paix

[*Sanctionnée le 25 avril 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix.*

Définition de « ministre »

2. Pour l'application de la présente loi, « ministre » s'entend du ministre de la Défense nationale.

Modèle de la médaille

3. Le gouverneur en conseil détermine le modèle de la médaille canadienne du maintien de la paix et de son ruban.

Sens de la médaille et conditions de son attribution

4. (1) La médaille souligne le service dans une force de maintien de la paix sous commandement des Nations Unies ou sous commandement international; elle est accordée par le gouverneur en conseil, à sa discrétion, aux citoyens canadiens qui ont servi dans une telle force à la demande, en vertu de la nomination ou avec l'accord du gouvernement du Canada.

Attribution unique

(2) Nul ne peut recevoir la médaille plus d'une fois.

Exclusions

(3) Il est interdit d'attribuer la médaille à ceux qui font partie d'une catégorie de personnes déclarée, par règlement, inapte à la recevoir.

Attribution posthume

5. (1) La médaille peut être attribuée à titre posthume.

Présentation à un proche parent

(2) Lorsqu'elle est attribuée à titre posthume, la médaille est présentée au proche parent désigné par la personne à qui elle est attribuée. Si celui-ci est décédé ou ne peut être rejoint

cannot be readily located, to the person best suited, in the opinion of the Minister, to receive it.

sans problème sérieux, la médaille est présentée à la personne que le ministre estime la plus qualifiée.

Wearing of Medal

6. The Medal shall be worn in accordance with the Canadian Order of Precedence of Orders, Decorations and Medals.

6. La médaille est portée en conformité avec l'ordre de préséance des ordres, décorations et médailles.

Port de la médaille

Nomination by Minister

7. (1) The Minister shall nominate for award of the Medal those persons who are qualified and who are members or former members of the Canadian Forces.

7. (1) Le ministre propose à l'attribution de la médaille la candidature des personnes qui satisfont aux conditions réglementaires et qui sont ou ont été membres des Forces canadiennes.

Présentation de candidats par le ministre

Nomination by Solicitor General

(2) The Solicitor General shall nominate for award of the Medal those persons who are qualified and who are members or former members of a Canadian police force.

(2) Le solliciteur général propose à l'attribution de la médaille la candidature des personnes qui satisfont aux conditions réglementaires et qui sont ou ont été membres d'une force policière canadienne.

Présentation de candidats par le solliciteur général

Nomination by another Minister

(3) Any minister of the Crown may nominate for award of the Medal any person who is qualified and who is serving under the administration of the minister of the Crown or in a program under the administration of the minister of the Crown.

(3) Tout ministre peut proposer à l'attribution de la médaille la candidature de toute personne qui satisfait aux conditions réglementaires et qui relève de l'administration de ce ministre ou d'un programme soumis à son administration.

Présentation de candidats par un autre ministre

Regulations

8. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the qualifications of persons or classes of persons who may be awarded the Medal; and

(*b*) prescribing classes of persons who are excluded from entitlement to a Medal.

8. Le ministre peut, par règlement :

a) régir les conditions auxquelles doivent satisfaire des personnes ou catégories de personnes pour être admissibles à l'attribution de la médaille;

b) déterminer les catégories de personnes inaptes à recevoir la médaille.

Règlements

Prerogative not affected

9. Nothing in this Act limits the right of the Governor General to exercise all powers and authorities of Her Majesty in respect of the Canadian Peacekeeping Service Medal.

9. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du gouverneur général d'exercer toutes les attributions de Sa Majesté à l'égard de la médaille canadienne du maintien de la paix.

Maintien de la prérogative royale

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1997

CHAPTER 32

AN ACT TO AMEND THE PARLIAMENT OF CANADA ACT

SUMMARY

This enactment amends the composition of the Board of Internal Economy of the House of Commons to allow representation by all officially recognized parties.

CHAPITRE 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

SOMMAIRE

Le texte modifie la composition du Bureau de régie interne de la Chambre des communes de façon que tous les partis officiellement reconnus y sont représentés.

CHAPTER 32

An Act to amend the Parliament of Canada Act

[Assented to 27th November, 1997]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. P-1; R.S., cc. 31, 42 (1st Supp.), c. 38 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, cc. 20, 30; 1993, cc. 13, 28; 1994, c. 18; 1996, cc. 16, 35

1991, c. 20, s. 2

1. Subsections 50(2) and (3) of the *Parliament of Canada Act* are replaced by the following:

Composition of Board

(2) The Board shall consist of the Speaker, two members of the Queen's Privy Council for Canada appointed from time to time by the Governor in Council, the Leader of the Opposition or the nominee of the Leader of the Opposition and other members of the House of Commons who may be appointed from time to time as follows:

(*a*) if there is only one party in opposition to the government that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, the caucus of that party may appoint two members of the Board and the caucus of the government party may appoint one member of the Board; and

(*b*) if there are two or more parties in opposition to the government each of which has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons,

(i) the caucus of each of those parties in opposition may appoint one member of the Board, and

(ii) the caucus of the government party may appoint that number of members of

46 ELIZABETH II

CHAPITRE 32

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada

[Sanctionnée le 27 novembre 1997]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. P-1; L.R., ch. 31, 42 (1er suppl.), ch. 38 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 20, 30; 1993, ch. 13, 28; 1994, ch. 18; 1996, ch. 16, 35

1991, ch. 20, art. 2

1. Les paragraphes 50(2) et (3) de la *Loi sur le Parlement du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

Composition

(2) Le bureau est composé du président de la Chambre des communes, de deux membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada nommés par le gouverneur en conseil, du chef de l'Opposition ou de son délégué et d'autres députés nommés de la façon suivante :

a) si l'Opposition ne comporte qu'un groupe parlementaire comptant officiellement douze députés ou plus, ce groupe peut nommer deux députés et le groupe parlementaire du parti gouvernemental peut en nommer un;

b) si l'Opposition comporte plusieurs groupes parlementaires comptant officiellement douze députés ou plus, chacun de ces groupes peut nommer un député et le groupe parlementaire du parti gouvernemental peut en nommer un de moins que le total des membres ainsi nommés par l'ensemble de ces groupes.

the Board that is one less than the total number of members of the Board who may be appointed under subparagraph (i).

1991, c. 20, s. 2

2. Subsection 52(2) of the Act is replaced by the following:

Death, disability or absence of Speaker

(2) In the event of the death, disability or absence of the Speaker, five members of the Board, of whom one shall be a member of the Queen's Privy Council for Canada appointed under subsection 50(2), constitute a quorum. The members present shall designate a member from among themselves to chair the meeting.

2. Le paragraphe 52(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 20, art. 2

Décès, absence ou empêchement du président

(2) En cas de décès, d'absence ou d'empêchement du président, cinq membres du bureau, dont un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada nommé en application du paragraphe 50(2), forment le quorum. Les membres présents désignent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

CHAPTER 33

ANTI-PERSONNEL MINES CONVENTION IMPLEMENTATION ACT

SUMMARY

This enactment relates to the implementation of Canada's obligations under the Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction, which binds the signing parties to ban anti-personnel mines, to cooperate in a number of ways so as to facilitate the implementation of the Convention, and to ensure that persons refrain from engaging in activities prohibited under the Convention.

CHAPITRE 33

LOI DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LES MINES ANTIPERSONNEL

SOMMAIRE

Le texte porte sur l'exécution des obligations du Canada au titre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Les signataires s'engagent à interdire les mines antipersonnel, à coopérer, par divers moyens, en vue de faciliter la mise en oeuvre de la Convention et à veiller à ce que les intéressés ne se livrent pas à des activités interdites aux termes de la Convention.

TABLE OF PROVISIONS

ANTI-PERSONNEL MINES CONVENTION IMPLEMENTATION ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE OF ACT

3. Implementation of Convention

HER MAJESTY

4. Binding on Her Majesty

DESIGNATION OF MINISTER

5. Order designating Minister

PROHIBITIONS

6. General prohibitions
7. Exception for peace officers, etc.

DESTRUCTION OF ANTI-PERSONNEL MINES

8. Transfer for destruction
9. Destruction of mines
10. Authorization by Minister

REQUEST FOR INFORMATION

11. Notice for disclosure of information

INSPECTIONS

12. Fact-finding missions
13. Inspections
14. Dwelling-house
15. Other place
16. Application of the *Criminal Code*

DISCLOSURE OF INFORMATION

17. Prohibition

DELEGATION OF RESPONSIBILITY

18. Ministerial designation

REGULATIONS

19. Regulations

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LES MINES ANTIPERSONNEL

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET DE LA LOI

3. Mise en oeuvre de la Convention

SA MAJESTÉ

4. Obligation de Sa Majesté

DÉSIGNATION DU MINISTRE

5. Décret

INTERDICTIONS

6. Interdictions générales
7. Agents de la paix, membres des Forces, etc.

DESTRUCTION DE MINES ANTIPERSONNEL

8. Transfert aux fins de destruction
9. Destruction des mines
10. Autorisation du ministre

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

11. Avis de communication

VISITES

12. Missions d'établissement des faits
13. Visites
14. Maison d'habitation
15. Autre lieu
16. Application du *Code criminel*

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

17. Interdiction

DÉLÉGATION

18. Attributions du ministre

RÈGLEMENTS

19. Règlements

REGULATIONS

19. Regulations

AMENDMENTS TO THE CONVENTION

20. Amendment to schedule

ENFORCEMENT

21. Punishment
22. Forfeiture
23. Limitation period for summary conviction offences
24. Continuing offence

COMING INTO FORCE

25. Order in Council

SCHEDULE

RÈGLEMENTS

19. Règlements

MODIFICATION DE LA CONVENTION

20. Modification de l'annexe

EXÉCUTION

21. Infraction
22. Confiscation
23. Prescription
24. Infraction continue

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Décret

ANNEXE

CHAPTER 33

An Act to implement the Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction

[*Assented to 27th November, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"anti-handling device" « *dispositif anti-manipulation* »

"anti-handling device" means a device intended to protect a mine and that is part of, linked to, attached to or placed under the mine and that activates when an attempt is made to tamper with or otherwise intentionally disturb the mine.

"anti-personnel mine" « *mine antipersonnel* »

"anti-personnel mine" means a mine that is designed, altered or intended to be exploded by the presence, proximity or contact of a person and that is capable of incapacitating, injuring or killing one or more persons. Mines that are designed, altered or intended to be detonated by the presence, proximity or contact of a vehicle as opposed to a person, and that are equipped with anti-handling devices, are not considered to be anti-personnel mines as a result of being so equipped.

"Convention" « *Convention* »

"Convention" means the Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction, set out in the schedule to this Act, as amended from time

CHAPITRE 33

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

[*Sanctionnée le 27 novembre 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Convention » "*Convention*"

« Convention » La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, dont le texte figure à l'annexe, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées conformément à son article 13.

« dispositif antimanipulation » "*anti-handling device*"

« dispositif antimanipulation » Dispositif destiné à protéger une mine et qui en fait partie, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.

« lieu » "*place*"

« lieu » Est assimilé à un lieu tout moyen de transport.

« maison d'habitation » "*dwelling-house*"

« maison d'habitation » L'ensemble ou toute partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

to time in accordance with Article 13 of the Convention.

"dwelling-house" « *maison d'habitation* »

"dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes

(*a*) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

"mine" « *mine* »

"mine" means a munition designed, altered or intended to be placed under, on or near the ground or other surface area and to be exploded by the presence, proximity or contact of a person or a vehicle.

"Minister" « *ministre* »

"Minister", in respect of any provision of this Act, means the member or members of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 5 as the Minister or Ministers for the purposes of that provision.

"place" « *lieu* »

"place" includes any conveyance.

"transfer" « *transfert* »

"transfer", in respect of anti-personnel mines, includes, in addition to the physical movement of anti-personnel mines, the transfer of title to and control over anti-personnel mines, but does not include the transfer of territory containing emplaced anti-personnel mines.

PURPOSE OF ACT

Implementation of Convention

3. The purpose of this Act is to implement Canada's obligations under the Convention.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

b) une unité qui est conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

« mine » "*mine*"

« mine » Engin destiné, de par sa construction ou sa modification, à être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et à exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

« mine antipersonnel » "*anti-personnel mine*"

« mine antipersonnel » Mine destinée, de par sa construction ou ses modifications, à exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et susceptible de mettre hors de combat une ou plusieurs personnes ou de leur causer des lésions corporelles graves ou la mort. Les mines ainsi destinées à exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ou les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargés, aux termes de l'article 5, de l'application de telle disposition de la présente loi.

« transfert » "*transfer*"

« transfert » Le transfert du droit de propriété et du contrôle de mines antipersonnel — outre le déplacement matériel de ces mines — mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.

OBJET DE LA LOI

Mise en oeuvre de la Convention

3. La présente loi porte sur l'exécution des obligations du Canada découlant de la Convention.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

DESIGNATION OF MINISTER

Order designating Minister

5. The Governor in Council may, by order, designate any member or members of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister or Ministers for the purposes of any provision of this Act.

DÉSIGNATION DU MINISTRE

Décret

5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle des dispositions de la présente loi.

PROHIBITIONS

General prohibitions

6. (1) No person shall

(*a*) place an anti-personnel mine under, on or near the ground or other surface area with the intent to cause the explosion of the anti-personnel mine by the presence, proximity or contact of a person; or

(*b*) develop, produce or otherwise acquire, possess or transfer to anyone, directly or indirectly, an anti-personnel mine, or stockpile anti-personnel mines.

INTERDICTIONS

Interdictions générales

6. (1) Il est interdit :

a) de placer des mines antipersonnel sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, avec l'intention de causer leur explosion du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne;

b) de mettre au point, de produire, d'acquérir de quelque autre manière, de stocker, de posséder ou de transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines antipersonnel.

Export and import

(2) Except as authorized under the *Export and Import Permits Act*, no person shall export or import an anti-personnel mine.

Exportation et importation

(2) Nul ne peut, sauf autorisation prévue sous le régime de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, exporter ni importer de mines antipersonnel.

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) do not prohibit

(*a*) the placement, acquisition, possession or transfer of a number of anti-personnel mines, as authorized under section 10, for the development of, and training in, mine detection, mine clearance or mine destruction techniques;

(*b*) the acquisition, possession or transfer of anti-personnel mines for the purpose of their destruction;

(*c*) the acquisition, possession or transfer of an anti-personnel mine that has been deactivated as prescribed by regulation or that has been deactivated by

(i) removing all explosive substances, including the priming charge, booster charge and main charge, from the anti-personnel mine, including from any fuse, percussion cap or detonator, and

(ii) removing or destroying the anti-personnel mine's priming or detonating mechanism or rendering the mechanism inoperable in such a way that its function cannot readily be restored; or

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'interdisent pas :

a) la mise en place, l'acquisition, la possession ou le transfert, autorisé aux termes de l'article 10, d'un certain nombre de mines antipersonnel en vue de la mise au point de techniques de déminage ou de détection, ou de destruction des mines, ainsi que de la formation à ces techniques;

b) l'acquisition, la possession ou le transfert de mines antipersonnel aux fins de destruction;

c) l'acquisition, la possession ou le transfert d'une mine antipersonnel qui a été désamorcée en conformité avec les règlements ou de la façon suivante :

(i) toute substance explosive, notamment la charge d'amorçage ou d'impulsion et la charge principale, est retirée de la mine ainsi que de l'allumeur, de l'amorce à percussion ou du détonateur,

(ii) le mécanisme d'amorçage ou de détonation de la mine est retiré ou détruit

(*d*) participation in operations, exercises or other military activities with the armed forces of a state that is not a party to the Convention that engage in an activity prohibited under subsection (1) or (2), if that participation does not amount to active assistance in that prohibited activity.

ou celle-ci est mise hors de service de façon telle qu'elle ne peut être facilement remise en état;

d) la participation à des opérations, des exercices ou d'autres activités militaires avec les forces armées d'un État non partie à la Convention s'adonnant à des activités interdites par ces paragraphes, si cette participation ne constitue pas une collaboration active à ces activités interdites.

Exception for peace officers, etc.

7. Notwithstanding anything in this Act, a person is not guilty of an offence under this Act by reason only that the person acquires, possesses or transfers an anti-personnel mine in the course of the person's duties or employment for the purpose of rendering the mine harmless or for the purpose of proceedings under this Act or any other Act of Parliament, if the person is

(*a*) a member of the Canadian Armed Forces;

(*b*) a peace officer; or

(*c*) a person engaged or employed by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province.

Agents de la paix, membres des Forces, etc.

7. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, ne sont pas coupables d'une infraction prévue par cette loi du seul fait qu'ils acquièrent, possèdent ou transfèrent une mine antipersonnel en raison de leurs fonctions ou de leur emploi dans le cadre d'une activité de désamorçage de la mine ou de procédures engagées en application de la présente loi ou d'une autre loi fédérale :

a) les membres des Forces armées canadiennes;

b) les agents de la paix;

c) les personnes engagées ou employées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

DESTRUCTION OF ANTI-PERSONNEL MINES

DESTRUCTION DE MINES ANTIPERSONNEL

Transfer for destruction

8. Every person, other than Her Majesty in right of Canada, who possesses an anti-personnel mine that the person is prohibited by section 6 from possessing shall without delay deliver it, for destruction, to such person as may, by order, be designated by the Minister.

Transfert aux fins de destruction

8. Toute personne, sauf Sa Majesté du chef du Canada, qui est en possession de mines antipersonnel en contravention de l'article 6 est tenue de les livrer sans délai, en vue de leur destruction, à la personne désignée par arrêté du ministre.

Destruction of mines

9. Subject to section 10, the Minister shall ensure the destruction of all anti-personnel mines stockpiled by Her Majesty in right of Canada or that are delivered under section 8 for destruction.

Destruction des mines

9. Le ministre veille à la destruction des mines antipersonnel stockées par Sa Majesté du chef du Canada ou livrées pour destruction en application de l'article 8.

Authorization by Minister

10. The Minister may authorize a number of anti-personnel mines to be placed, acquired, possessed or transferred by any person for the development of, and training in, mine detection, mine clearance or mine destruction techniques, but the number of such mines shall not exceed the minimum number absolutely necessary for the above-mentioned purposes.

Autorisation du ministre

10. Le ministre peut toutefois autoriser la mise en place, l'acquisition, la possession ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel par quiconque en vue de la mise au point de techniques de déminage, ou de détection ou de destruction des mines, ainsi que de la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

REQUEST FOR INFORMATION

Notice for disclosure of information

11. (1) The Minister may send a notice to any person who the Minister believes on reasonable grounds has information or documents relevant to the administration or enforcement of this Act, or information that Canada is required by Article 7 of the Convention to report to the Secretary-General of the United Nations, requesting the person to provide the information or documents to the Minister, or to such person as may be designated by the Minister, within a reasonable time specified in the notice.

Application for court order

(2) If a person objects to providing or fails to provide any requested document or information within the specified time, the Minister may apply to a judge of a superior court or the Federal Court—Trial Division for an order requiring the person to provide it.

Notice of hearing

(3) The Minister shall give the person at least seven days notice of the hearing of the application.

Order

(4) On hearing the application, the judge may order the person to provide the document or information if the judge concludes that, in the circumstances of the case, the production of the document or information is necessary to ensure Canada's compliance with the Convention and that the public interest outweighs in importance the privacy interest of the person.

INSPECTIONS

Fact-finding missions

12. (1) If a fact-finding mission to Canada is authorized under Article 8 of the Convention, the Minister shall issue to every member of the fact-finding mission a certificate

(*a*) identifying the member by name and indicating the member's status and authority to conduct a fact-finding mission in Canada;

(*b*) stating that the member enjoys the privileges and immunities under Article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted on February 13, 1946; and

(*c*) setting out such other information and any conditions applicable to the member's

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Avis de communication

11. (1) Le ministre peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne est en possession de renseignements ou documents utiles à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi ou de renseignements que le Canada est tenu, au titre de l'article 7 de la Convention, de fournir au Secrétaire général des Nations Unies, demander, par avis, à cette personne de les lui communiquer ou de les communiquer à la personne qu'il désigne, et ce dans un délai raisonnable donné.

Demande d'ordonnance judiciaire

(2) Dans le cas où la personne refuse ou omet de communiquer les renseignements ou les documents demandés dans le délai précisé, le ministre peut demander à un juge d'une cour supérieure ou de la Section de première instance de la Cour fédérale d'ordonner à cette personne d'effectuer cette communication.

Notification

(3) Le ministre donne à la personne visée un préavis d'au moins sept jours de la date de l'audition de la demande.

Ordonnance

(4) Le juge saisi de la demande peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu que la communication est nécessaire pour que le Canada s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention et que l'intérêt public l'emporte sur le droit à la vie privée de la personne visée.

VISITES

Missions d'établissement des faits

12. (1) Le ministre délivre à tout membre d'une mission d'établissement des faits envoyée au Canada en application de l'article 8 de la Convention un certificat qui :

a) précise le nom du membre et confirme son statut et son habilitation à accomplir la mission;

b) mentionne que le membre jouit des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946;

c) prévoit tout autre renseignement qu'il estime indiqué ainsi que, s'il le juge souhaitable, les conditions régissant les activités du membre au Canada.

fact-finding activities in Canada as the Minister considers advisable.

Identification required

(2) Every member of the fact-finding mission who wishes to inspect a place in Canada shall, on request of the person in charge of the place to be inspected by that member, show the certificate to that person.

Présentation du certificat

(2) Tout membre d'une mission d'établissement des faits qui désire visiter un lieu au Canada présente, sur demande, son certificat au responsable du lieu.

Import and export of equipment

(3) The members of the fact-finding mission may import free of duty and tax any equipment to be used exclusively in carrying out their mission, and they may subsequently export the equipment free of duty and tax.

Importation et exportation d'équipement

(3) Les membres de la mission d'établissement des faits peuvent importer en franchise de droits et de taxes tout équipement destiné exclusivement à l'accomplissement de leur mission, et l'exporter par la suite avec le bénéfice de telle franchise.

Inspections

13. (1) Subject to this Act, a member of the fact-finding mission may, at any reasonable time and consistent with the provisions of the Convention, enter and inspect any place that is a military or weapons installation or facility or that is any other installation or facility that has or may have the capacity to develop, produce or stockpile anti-personnel mines or anti-personnel mine components, if the member believes on reasonable grounds that any information, document or other thing that is relevant to compliance with the Convention may be found in that place.

Visites

13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le membre peut, à toute heure convenable et en conformité avec les dispositions de la Convention, procéder à la visite de tout lieu — armurerie, installation ou établissement militaire ou autre installation ou établissement susceptible d'être en mesure de mettre au point, produire ou stocker des mines antipersonnel ou des éléments de telles mines — s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des renseignements ou des objets touchant à l'observation de la Convention.

Fact-finders may be accompanied

(2) In order to facilitate the conduct of an inspection by a member of the fact-finding mission, such persons as may be designated by the Minister may accompany the member and may direct any person who is in control of the place being inspected to

(*a*) provide the member with access to any area, container or thing in the place;

(*b*) permit the member to examine any thing in the place;

(*c*) permit the member to make copies of any information contained in the records, files, papers or electronic information systems kept or used in relation to the place and to remove the copies from the place;

(*d*) permit the member to have photographs taken of any thing in the place and to remove the photographs or the exposed photographic film from the place;

(*e*) permit the member to interview any person in the place; and

Personne désignée pour accompagner le membre

(2) Le membre peut être accompagné de personnes désignées par le ministre, lesquelles, pour faciliter sa visite, peuvent ordonner au responsable du lieu visité de lui permettre :

a) d'avoir accès à tout endroit, contenant ou chose s'y trouvant;

b) d'examiner toute chose s'y trouvant;

c) de reproduire tout renseignement ou document, sur support électronique ou autre, et d'en emporter des copies;

d) de faire prendre des photographies de toute chose s'y trouvant et d'emporter les photographies ou les pellicules photographiques;

e) d'interroger toute personne s'y trouvant;

f) de prélever et d'emporter, pour analyse, des échantillons de toute chose s'y trouvant.

(*f*) permit the member to take samples for analysis of any thing in the place and permit the member to remove the samples for analysis outside the place.

False statements, obstruction

(3) While a member of the fact-finding mission is conducting the inspection, no person shall

(*a*) knowingly make any false or misleading statement to the member or the designated persons accompanying the member in relation to the place or thing being inspected; or

(*b*) wilfully obstruct the inspection.

Direction not statutory instrument

(4) A direction under subsection (2) is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Dwelling-house

14. If the place to be inspected is a dwelling-house, a member of the fact-finding mission or a designated person accompanying the member may not enter the place without the consent of the occupant.

Other place

15. (1) If the place to be inspected is not a dwelling-house, a member of the fact-finding mission or a designated person accompanying the member may not enter the place without the consent of the person who is in control of the place, except under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice may issue a warrant authorizing members of the fact-finding mission and the designated persons accompanying them to enter a place for the purposes of the inspection, subject to such conditions as may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(*a*) there are reasonable grounds to believe that the members may find at that place any information, document or other thing that is relevant to compliance with the Convention;

(*b*) entry to the place is necessary for any purpose relating to the fact-finding mission; and

(*c*) entry to the place has been refused, there are reasonable grounds to believe that entry will be refused or there has been a failure to comply with a direction under section 13 in respect of the place.

Entrave

(3) Pendant la visite, il est interdit :

a) de faire sciemment au membre ou aux personnes désignées l'accompagnant une déclaration fausse ou trompeuse relativement au lieu ou à la chose visité;

b) d'entraver volontairement la visite.

Statut de l'ordre

(4) Les ordres donnés en vertu du paragraphe (2) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Maison d'habitation

14. Si le lieu à visiter est une maison d'habitation, le membre ou la personne désignée l'accompagnant ne peut y pénétrer sans le consentement de l'occupant.

Autre lieu

15. (1) Si le lieu à visiter n'est pas une maison d'habitation, le membre ou la personne désignée l'accompagnant ne peut y pénétrer sans le consentement du responsable de celui-ci que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut, s'il est convaincu sur la foi d'une dénonciation sous serment que sont réunis les éléments énumérés ci-dessous, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le membre et la ou les personnes désignées l'accompagnant à procéder à la visite d'un lieu :

a) il y a des motifs raisonnables de croire que le membre pourra trouver dans ce lieu des renseignements ou des objets touchant à l'observation de la Convention;

b) cela est nécessaire à l'accomplissement de la mission d'établissement des faits;

c) l'accès y a été refusé, il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou encore l'ordre donné en application de l'article 13 n'a pas été observé.

Assistance

(3) A justice who issues a warrant under subsection (2) may order any person to provide assistance if the person's assistance may reasonably be considered to be required to give effect to the warrant.

When warrant not required

(4) A warrant authorizing entry into a place is not required if the conditions for obtaining the warrant exist but, because of exigent circumstances, it would not be practicable to obtain the warrant.

Use of force

(5) The members of the fact-finding mission and the designated persons accompanying them shall not use force in executing a warrant issued under subsection (2) unless they are accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.

Application of the *Criminal Code*

16. Sections 13 to 15 do not exclude the application of the provisions of the *Criminal Code* relating to search and seizure under the authority of a warrant issued under that Act.

DISCLOSURE OF INFORMATION

Prohibition

17. (1) Except as authorized by this section, no person in possession of information or a document obtained in confidence under this Act or the Convention shall knowingly, without the written consent of the person from whom it was obtained, communicate it or allow it to be communicated to any person or allow any person to have access to it.

Exceptions

(2) A person in possession of information or a document obtained in confidence under this Act or the Convention may communicate it or allow it to be communicated to any person, or allow any person to have access to it, if

(*a*) the communication or access would be in the public interest, as it relates to public health, public safety or protection of the environment, and that interest clearly outweighs in importance any material financial loss or prejudice that could be caused to the competitive position of any person and any damage that could be caused to the privacy, reputation or human dignity of any individual; or

(*b*) the communication or access is necessary for the purpose of the administration or

Ordonnance d'assistance

(3) Le cas échéant, il peut en même temps ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution du mandat.

Perquisition sans mandat

(4) Il n'est pas nécessaire d'avoir un mandat pour pénétrer dans un lieu lorsque l'urgence de la situation rend son obtention difficilement réalisable, pourvu que les conditions pour l'obtenir soient réunies.

Usage de la force

(5) Le titulaire du mandat ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Application du *Code criminel*

16. Les articles 13 à 15 n'ont pas pour effet d'empêcher l'application du *Code criminel* en matière de mandats de perquisition.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Interdiction

17. (1) Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements ou des documents obtenus à titre confidentiel en application de la présente loi ou de la Convention, ni en autoriser la communication ou l'accès sans le consentement écrit de la personne de qui ils ont été obtenus.

Exceptions

(2) La communication ou l'accès sans le consentement sont toutefois permis dans les cas suivants :

a) ils sont dans l'intérêt public concernant la santé ou la sécurité publiques ou la protection de l'environnement, et cet intérêt l'emporte clairement sur les pertes financières importantes pouvant en découler pour toute personne ou le préjudice porté à la position concurrentielle de celle-ci, ou sur le préjudice causé à la vie privée, la réputation ou la dignité humaine de tout individu;

b) ils sont nécessaires à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou à la mise en oeuvre de la Convention.

enforcement of this Act or any other Act of Parliament or of giving effect to the Convention.

Evidence in legal proceedings

(3) Notwithstanding any other Act or law, no person may be required, in connection with any legal proceedings, to produce any statement or other record containing information or a document obtained in confidence under this Act or the Convention, or to give evidence relating to it, unless the proceedings relate to the enforcement of this Act or another Act of Parliament.

Production des renseignements

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, nul n'est tenu, sauf lorsque la procédure concerne l'application de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, de communiquer oralement ou par écrit des renseignements ou documents obtenus à titre confidentiel en application de la présente loi ou de la Convention.

DELEGATION OF RESPONSIBILITY

DÉLÉGATION

Ministerial designation

18. The Minister may designate one or more persons to exercise the powers, and perform the duties and functions, of the Minister under this Act or the Convention that are specified in the designation. That person or those persons may exercise those powers and shall perform those functions subject to such terms and conditions, if any, as are specified in the designation.

Attributions du ministre

18. Le ministre peut déléguer à quiconque telle de ses attributions. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

19. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention and may make regulations prescribing anything that by this Act is to be prescribed by regulation.

Règlements

19. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements utiles à la mise en oeuvre de la Convention ainsi que toute autre mesure réglementaire prévue par la présente loi.

Contravention of regulation

(2) A regulation made under subsection (1) may make it an offence to contravene the regulation.

Contravention d'un règlement

(2) Les règlements d'application du paragraphe (1) peuvent créer des infractions pour contravention à un règlement.

AMENDMENTS TO THE CONVENTION

MODIFICATION DE LA CONVENTION

Amendment to schedule

20. The Minister shall, by order, amend the schedule to incorporate any amendment to the Convention as soon as is practicable after the amendment takes effect, and shall cause the amendment to be laid before Parliament on any of the first fifteen days that either House of Parliament is sitting after the order is made.

Modification de l'annexe

20. Dans le cas où la Convention est modifiée, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification. Il fait déposer le texte de celle-ci au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une au l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté.

ENFORCEMENT

Punishment

21. (1) Every person who contravenes section 6 or 8 or subsection 11(2), 13(3) or 17(1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding eighteen months, or to both; and

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

Offence under the regulations

(2) Every person who contravenes a regulation made under section 19, the contravention of which has been made an offence by that regulation, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Forfeiture

22. (1) If a person is convicted of an offence under this Act, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that any thing seized by means of which or in respect of which the offence was committed be forfeited. On the making of that order, the thing is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister directs.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to real property other than real property built or significantly modified for the purpose of facilitating the commission of an offence under this Act.

Limitation period for summary conviction offences

23. Proceedings by way of summary conviction may be instituted at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose.

Continuing offence

24. If an offence under this Act is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

EXÉCUTION

Infraction

21. (1) Quiconque contrevient aux articles 6 ou 8 ou aux paragraphes 11(2), 13(3) ou 17(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Contravention d'un règlement

(2) Quiconque contrevient à un règlement d'application de l'article 19 dont la contravention est devenue une infraction aux termes de ce règlement est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Confiscation

22. (1) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut ordonner, en sus de la peine infligée, la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, de tout objet ayant servi ou donné lieu à l'infraction; il peut en être disposé conformément aux instructions du ministre.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens immeubles, sauf si ces derniers ont été construits ou ont subi d'importantes modifications en vue de faciliter la perpétration d'une infraction à la présente loi.

Prescription

23. Les poursuites par voie de procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date du fait générateur.

Infraction continue

24. Il peut être compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

COMING INTO FORCE

Order in Council

25. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

25. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(*Sections 2 and 20*)

CONVENTION ON THE PROHIBITION OF THE USE, STOCKPILING, PRODUCTION AND TRANSFER OF ANTI-PERSONNEL MINES AND ON THEIR DESTRUCTION

Preamble

The States Parties,

DETERMINED to put an end to the suffering and casualties caused by anti-personnel mines, that kill or maim hundreds of people every week, mostly innocent and defenceless civilians and especially children, obstruct economic development and reconstruction, inhibit the repatriation of refugees and internally displaced persons, and have other severe consequences for years after emplacement,

BELIEVING it necessary to do their utmost to contribute in an efficient and coordinated manner to face the challenge of removing anti-personnel mines placed throughout the world, and to assure their destruction,

WISHING to do their utmost in providing assistance for the care and rehabilitation, including the social and economic reintegration of mine victims,

RECOGNIZING that a total ban of anti-personnel mines would also be an important confidence-building measure,

WELCOMING the adoption of the Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Mines, Booby-Traps and Other Devices, as amended on 3 May 1996, annexed to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects, and calling for the early ratification of this Protocol by all States which have not yet done so,

WELCOMING also United Nations General Assembly Resolution 51/45 S of 10 December 1996 urging all States to pursue vigorously an effective, legally-binding international agreement to ban the use, stockpiling, production and transfer of anti-personnel landmines,

WELCOMING furthermore the measures taken over the past years, both unilaterally and multilaterally, aiming at prohibiting, restricting or suspending the use, stockpiling, production and transfer of anti-personnel mines,

ANNEXE
(*articles 2 et 20*)

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Préambule

Les États parties,

Déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants; entravent le développement et la reconstruction économiques; empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire; et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place,

Convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique,

Reconnaissant qu'une interdiction totale des mines antipersonnel constituerait également une importante mesure de confiance,

Se félicitant de l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et appelant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dans les meilleurs délais,

Se félicitant également de l'adoption, le 10 décembre 1996, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Résolution 51/45S exhortant tous les États à s'employer à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel,

Se félicitant de plus des mesures d'interdiction, des restrictions et des moratoires, décidés unilatéralement ou multilatéralement au cours des dernières années en ce qui concerne l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

STRESSING the role of public conscience in furthering the principles of humanity as evidenced by the call for a total ban of anti-personnel mines and recognizing the efforts to that end undertaken by the International Red Cross and Red Crescent Movement, the International Campaign to Ban Landmines and numerous other non-governmental organizations around the world,

RECALLING the Ottawa Declaration of 5 October 1996 and the Brussels Declaration of 27 June 1997 urging the international community to negotiate an international and legally binding agreement prohibiting the use, stockpiling, production and transfer of anti-personnel mines,

EMPHASIZING the desirability of attracting the adherence of all States to this Convention, and determined to work strenuously towards the promotion of its universalization in all relevant fora including, inter alia, the United Nations, the Conference on Disarmament, regional organizations, and groupings, and review conferences of the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects,

BASING themselves on the principle of international humanitarian law that the right of the parties to an armed conflict to choose methods or means of warfare is not unlimited, on the principle that prohibits the employment in armed conflicts of weapons, projectiles and materials and methods of warfare of a nature to cause superfluous injury or unnecessary suffering and on the principle that a distinction must be made between civilians and combatants,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

General Obligations

1. Each State Party undertakes never under any circumstances:

(*a*) to use anti-personnel mines;

(*b*) to develop, produce, otherwise acquire, stockpile, retain or transfer to anyone, directly or indirectly, anti-personnel mines;

(*c*) to assist, encourage or induce, in any way, anyone to engage in any activity prohibited to a State Party under this Convention.

2. Each State Party undertakes to destroy or ensure the destruction of all anti-personnel mines in accordance with the provisions of this Convention.

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale contre les mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Rappelant la Déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996 et la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997 exhortant la communauté internationale à négocier un accord international juridiquement contraignant interdisant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention, et déterminés à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées, notamment les Nations Unies, la Conférence du désarmement, les organisations régionales et les groupements ainsi que les conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se fondant sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Obligations générales

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

a) employer de mines antipersonnel;

b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel;

c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 2

Definitions

1. "Anti-personnel mine" means a mine designed to be exploded by the presence, proximity or contact of a person and that will incapacitate, injure or kill one or more persons. Mines designed to be detonated by the presence, proximity or contact of a vehicle as opposed to a person, that are equipped with anti-handling devices, are not considered anti-personnel mines as a result of being so equipped.

2. "Mine" means a munition designed to be placed under, on or near the ground or other surface area and to be exploded by the presence, proximity or contact of a person or a vehicle.

3. "Anti-handling device" means a device intended to protect a mine and which is part of, linked to, attached to or placed under the mine and which activates when an attempt is made to tamper with or otherwise intentionally disturb the mine.

4. "Transfer" involves, in addition to the physical movement of anti-personnel mines into or from national territory, the transfer of title to and control over the mines, but does not involve the transfer of territory containing emplaced anti-personnel mines.

5. "Mined area" means an area which is dangerous due to the presence or suspected presence of mines.

ARTICLE 3

Exceptions

1. Notwithstanding the general obligations under Article 1, the retention or transfer of a number of anti-personnel mines for the development of and training in mine detection, mine clearance, or mine destruction techniques is permitted. The amount of such mines shall not exceed the minimum number absolutely necessary for the above-mentioned purposes.

2. The transfer of anti-personnel mines for the purpose of destruction is permitted.

ARTICLE 4

Destruction of Stockpiled Anti-Personnel Mines

Except as provided for in Article 3, each State Party undertakes to destroy or ensure the destruction of all stockpiled anti-personnel mines it owns or possesses, or that are under its jurisdiction or control, as soon as possible but not later than four years after the entry into force of this Convention for that State Party.

ARTICLE 2

Définitions

1. Par « mine antipersonnel », on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.

2. Par « mine », on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

3. Par « dispositif antimanipulation », on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.

4. Par « transfert », on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.

5. Par « zone minée », on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines.

ARTICLE 3

Exceptions

1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

ARTICLE 4

Destruction des stocks de mines antipersonnel

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque État partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie.

ARTICLE 5

Destruction of Anti-Personnel Mines in Mined Areas

1. Each State Party undertakes to destroy or ensure the destruction of all anti-personnel mines in mined areas under its jurisdiction or control, as soon as possible but not later than ten years after the entry into force of this Convention for that State Party.

2. Each State Party shall make every effort to identify all areas under its jurisdiction or control in which anti-personnel mines are known or suspected to be emplaced and shall ensure as soon as possible that all anti-personnel mines in mined areas under its jurisdiction or control are perimeter-marked, monitored and protected by fencing or other means, to ensure the effective exclusion of civilians, until all anti-personnel mines contained therein have been destroyed. The marking shall at least be to the standards set out in the Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Mines, Booby-Traps and Other Devices, as amended on 3 May 1996, annexed to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects.

3. If a State Party believes that it will be unable to destroy or ensure the destruction of all anti-personnel mines referred to in paragraph 1 within that time period, it may submit a request to a Meeting of the States Parties or a Review Conference for an extension of the deadline for completing the destruction of such anti-personnel mines, for a period of up to ten years.

4. Each request shall contain:

(*a*) the duration of the proposed extension;

(*b*) a detailed explanation of the reasons for the proposed extension, including:

(i) the preparation and status of work conducted under national demining programs;

(ii) the financial and technical means available to the State Party for the destruction of all the anti-personnel mines; and

(iii) circumstances which impede the ability of the State Party to destroy all the anti-personnel mines in mined areas;

(*c*) the humanitarian, social, economic, and environmental implications of the extension; and

(*d*) any other information relevant to the request for the proposed extension.

5. The Meeting of the States Parties or the Review Conference shall, taking into consideration the factors contained in paragraph 4, assess the request and decide by a majority of votes of States Parties present and voting whether to grant the request for an extension period.

ARTICLE 5

Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées

1. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie.

2. Chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

3. Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel.

4. La demande doit comprendre :

a) la durée de la prolongation proposée;

b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris :

(i) la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux,

(ii) les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel, et

(iii) les circonstances qui empêchent l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées;

c) les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation; et

d) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

5. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.

6. Such an extension may be renewed upon the submission of a new request in accordance with paragraphs 3, 4 and 5 of this Article. In requesting a further extension period a State Party shall submit relevant additional information on what has been undertaken in the previous extension period pursuant to this Article.

ARTICLE 6

International Cooperation and Assistance

1. In fulfilling its obligations under this Convention each State Party has the right to seek and receive assistance, where feasible, from other States Parties to the extent possible.

2. Each State Party undertakes to facilitate and shall have the right to participate in the fullest possible exchange of equipment, material and scientific and technological information concerning the implementation of this Convention. The States Parties shall not impose undue restrictions on the provision of mine clearance equipment and related technological information for humanitarian purposes.

3. Each State Party in a position to do so shall provide assistance for the care and rehabilitation, and social and economic reintegration, of mine victims and for mine awareness programs. Such assistance may be provided, inter alia, through the United Nations system, international, regional or national organizations or institutions, the International Committee of the Red Cross, national Red Cross and Red Crescent societies and their International Federation, non-governmental organizations, or on a bilateral basis.

4. Each State Party in a position to do so shall provide assistance for mine clearance and related activities. Such assistance may be provided, inter alia, through the United Nations system, international or regional organizations or institutions, non-governmental organizations or institutions, or on a bilateral basis, or by contributing to the United Nations Voluntary Trust Fund for Assistance in Mine Clearance, or other regional funds that deal with demining.

5. Each State Party in a position to do so shall provide assistance for the destruction of stockpiled anti-personnel mines.

6. Each State Party undertakes to provide information to the database on mine clearance established within the United Nations system, especially information concerning various means and technologies of mine clearance, and lists of experts, expert agencies or national points of contact on mine clearance.

7. States Parties may request the United Nations, regional organizations, other States Parties or other competent intergovernmental or non-governmental fora to assist its authorities in the elaboration of a national demining program to determine, inter alia:

6. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. L'État partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris durant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.

ARTICLE 6

Coopération et assistance internationales

1. En remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible.

2. Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.

3. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

4. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales ou régionales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou bien encore en contribuant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage ou à d'autres fonds régionaux qui couvrent le déminage.

5. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.

6. Chaque État partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage.

7. Les États parties peuvent demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage afin de déterminer, entre autres :

(*a*) the extent and scope of the anti-personnel mine problem;

(*b*) the financial, technological and human resources that are required for the implementation of the program;

(*c*) the estimated number of years necessary to destroy all anti-personnel mines in mined areas under the jurisdiction or control of the concerned State Party;

(*d*) mine awareness activities to reduce the incidence of mine-related injuries or deaths;

(*e*) assistance to mine victims;

(*f*) the relationship between the Government of the concerned State Party and the relevant governmental, inter-governmental or non-governmental entities that will work in the implementation of the program.

8. Each State Party giving and receiving assistance under the provisions of this Article shall cooperate with a view to ensuring the full and prompt implementation of agreed assistance programs.

ARTICLE 7

Transparency Measures

1. Each State Party shall report to the Secretary-General of the United Nations as soon as practicable, and in any event not later than 180 days after the entry into force of this Convention for that State Party on:

(*a*) the national implementation measures referred to in Article 9;

(*b*) the total of all stockpiled anti-personnel mines owned or possessed by it, or under its jurisdiction or control, to include a breakdown of the type, quantity and, if possible, lot numbers of each type of anti-personnel mine stockpiled;

(*c*) to the extent possible, the location of all mined areas that contain, or are suspected to contain, anti-personnel mines under its jurisdiction or control, to include as much detail as possible regarding the type and quantity of each type of anti-personnel mine in each mined area and when they were emplaced;

(*d*) the types, quantities and, if possible, lot numbers of all anti-personnel mines retained or transferred for the development of and training in mine detection, mine clearance or mine destruction techniques, or transferred for the purpose of destruction, as well as the institutions authorized by a State Party to retain or transfer anti-personnel mines, in accordance with Article 3;

(*e*) the status of programs for the conversion or de-commissioning of anti-personnel mine production facilities;

a) l'étendue et l'ampleur du problème des mines antipersonnel;

b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du programme;

c) le nombre estimé d'années nécessaires pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie concerné;

d) les activités de sensibilisation aux dangers des mines qui réduiront l'incidence des blessures ou des pertes en vies humaines attribuables aux mines;

e) l'assistance aux victimes de mines;

f) la relation entre le gouvernement de l'État partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du programme.

8. Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés.

ARTICLE 7

Mesures de transparence

1. Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État, un rapport sur :

a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9;

b) le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées;

c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place;

d) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3;

e) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel;

(*f*) the status of programs for the destruction of anti-personnel mines in accordance with Articles 4 and 5, including details of the methods which will be used in destruction, the location of all destruction sites and the applicable safety and environmental standards to be observed;

(*g*) the types and quantities of all anti-personnel mines destroyed after the entry into force of this Convention for that State Party, to include a breakdown of the quantity of each type of anti-personnel mine destroyed, in accordance with Articles 4 and 5, respectively, along with, if possible, the lot numbers of each type of anti-personnel mine in the case of destruction in accordance with Article 4;

(*h*) the technical characteristics of each type of anti-personnel mine produced, to the extent known, and those currently owned or possessed by a State Party, giving, where reasonably possible, such categories of information as may facilitate identification and clearance of anti-personnel mines; at a minimum, this information shall include the dimensions, fusing, explosive content, metallic content, colour photographs and other information which may facilitate mine clearance; and

(*i*) the measures taken to provide an immediate and effective warning to the population in relation to all areas identified under paragraph 2 of Article 5.

2. The information provided in accordance with this Article shall be updated by the States Parties annually, covering the last calendar year, and reported to the Secretary-General of the United Nations not later than 30 April of each year.

3. The Secretary-General of the United Nations shall transmit all such reports received to the States Parties.

ARTICLE 8

Facilitation and Clarification of Compliance

1. The States Parties agree to consult and cooperate with each other regarding the implementation of the provisions of this Convention, and to work together in a spirit of cooperation to facilitate compliance by States Parties with their obligations under this Convention.

2. If one or more States Parties wish to clarify and seek to resolve questions relating to compliance with the provisions of this Convention by another State Party, it may submit, through the Secretary-General of the United Nations, a Request for Clarification of that matter to that State Party. Such a request shall be accompanied by all appropriate information. Each State Party shall refrain from unfounded Requests for Clarification, care being taken to avoid abuse. A State Party that receives a Request for Clarification shall provide, through the Secretary-General of the United Nations, within 28 days to the requesting State Party all information which would assist in clarifying this matter.

f) l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement;

g) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4;

h) les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage; et

i) les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

2. Les États parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra les rapports reçus aux États parties.

ARTICLE 8

Aide et éclaircissements au sujet du respect des dispositions

1. Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.

2. Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur cette question à cet État partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en prenant soin d'éviter les abus. L'État partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'État partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir cette question, dans un délai de 28 jours.

3. If the requesting State Party does not receive a response through the Secretary-General of the United Nations within that time period, or deems the response to the Request for Clarification to be unsatisfactory, it may submit the matter through the Secretary-General of the United Nations to the next Meeting of the States Parties. The Secretary-General of the United Nations shall transmit the submission, accompanied by all appropriate information pertaining to the Request for Clarification, to all States Parties. All such information shall be presented to the requested State Party which shall have the right to respond.

4. Pending the convening of any meeting of the States Parties, any of the States Parties concerned may request the Secretary-General of the United Nations to exercise his or her good offices to facilitate the clarification requested.

5. The requesting State Party may propose through the Secretary-General of the United Nations the convening of a Special Meeting of the States Parties to consider the matter. The Secretary-General of the United Nations shall thereupon communicate this proposal and all information submitted by the States Parties concerned, to all States Parties with a request that they indicate whether they favour a Special Meeting of the States Parties, for the purpose of considering the matter. In the event that within 14 days from the date of such communication, at least one-third of the States Parties favours such a Special Meeting, the Secretary-General of the United Nations shall convene this Special Meeting of the States Parties within a further 14 days. A quorum for this Meeting shall consist of a majority of States Parties.

6. The Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties, as the case may be, shall first determine whether to consider the matter further, taking into account all information submitted by the States Parties concerned. The Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties shall make every effort to reach a decision by consensus. If despite all efforts to that end no agreement has been reached, it shall take this decision by a majority of States Parties present and voting.

7. All States Parties shall cooperate fully with the Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties in the fulfilment of its review of the matter, including any fact-finding missions that are authorized in accordance with paragraph 8.

8. If further clarification is required, the Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties shall authorize a fact-finding mission and decide on its mandate by a majority of States Parties present and voting. At any time the requested State Party may invite a fact-finding mission to its territory. Such a mission shall take place without a decision by a Meeting of the States Parties or a Special Meeting of the States Parties to authorize such a mission. The mission, consisting of up to 9 experts, designated and approved in accordance with paragraphs 9 and 10, may collect additional information on the spot or in other places directly related to the alleged compliance issue under the jurisdiction or control of the requested State Party.

3. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'État partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.

4. En attendant la convocation d'une Assemblée des États parties, tout État partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.

5. L'État partie demandeur peut proposer, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, la convocation d'une Assemblée extraordinaire des États parties pour examiner la question. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera alors cette proposition et tous les renseignements présentés par les États parties concernés à tous les États parties, en leur demandant d'indiquer s'ils sont favorables à une Assemblée extraordinaire des États parties pour examiner la question. Au cas où, dans un délai de 14 jours après cette communication, au moins un tiers des États parties optent pour une telle Assemblée extraordinaire, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera cette Assemblée extraordinaire des États parties dans un nouveau délai de 14 jours. Le quorum est atteint à cette Assemblée si la majorité des États parties y assistent.

6. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, selon le cas, déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner davantage la question, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, s'efforcera de prendre une décision par consensus. Si, malgré tous ces efforts, aucun accord n'est ainsi trouvé, la question sera mise aux voix et la décision sera prise à la majorité des États parties présents et votants.

7. Tous les États parties coopéreront pleinement avec l'Assemblée des États parties ou avec l'Assemblée extraordinaire des États parties à l'examen de la question, y compris à toute mission d'établissement des faits autorisée conformément au paragraphe 8.

8. Si de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, autorisera l'envoi d'une mission d'établissement des faits et en fixera le mandat à la majorité des États parties présents et votants. À n'importe quel moment, l'État partie sollicité peut inviter une mission d'établissement des faits à venir sur son territoire. Cette mission n'aura pas à être autorisée par une décision de l'Assemblée des États parties ou d'une Assemblée extraordinaire des États parties. La mission, composée d'un maximum de neuf experts, désignés et agréés conformément aux paragraphes 9 et 10, peut recueillir des informations supplémentaires sur place ou en d'autres lieux directement liés au cas de non-respect présumé et se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie sollicité.

9. The Secretary-General of the United Nations shall prepare and update a list of the names, nationalities and other relevant data of qualified experts provided by States Parties and communicate it to all States Parties. Any expert included on this list shall be regarded as designated for all fact-finding missions unless a State Party declares its non-acceptance in writing. In the event of non-acceptance, the expert shall not participate in fact-finding missions on the territory or any other place under the jurisdiction or control of the objecting State Party, if the non-acceptance was declared prior to the appointment of the expert to such missions.

10. Upon receiving a request from the Meeting of the States Parties or a Special Meeting of the States Parties, the Secretary-General of the United Nations shall, after consultations with the requested State Party, appoint the members of the mission, including its leader. Nationals of States Parties requesting the fact-finding mission or directly affected by it shall not be appointed to the mission. The members of the fact-finding mission shall enjoy privileges and immunities under Article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted on 13 February 1946.

11. Upon at least 72 hours notice, the members of the fact-finding mission shall arrive in the territory of the requested State Party at the earliest opportunity. The requested State Party shall take the necessary administrative measures to receive, transport and accommodate the mission, and shall be responsible for ensuring the security of the mission to the maximum extent possible while they are on territory under its control.

12. Without prejudice to the sovereignty of the requested State Party, the fact-finding mission may bring into the territory of the requested State Party the necessary equipment which shall be used exclusively for gathering information on the alleged compliance issue. Prior to its arrival, the mission will advise the requested State Party of the equipment that it intends to utilize in the course of its fact-finding mission.

13. The requested State Party shall make all efforts to ensure that the fact-finding mission is given the opportunity to speak with all relevant persons who may be able to provide information related to the alleged compliance issue.

14. The requested State Party shall grant access for the fact-finding mission to all areas and installations under its control where facts relevant to the compliance issue could be expected to be collected. This shall be subject to any arrangements that the requested State Party considers necessary for:

(*a*) the protection of sensitive equipment, information and areas;

(*b*) the protection of any constitutional obligations the requested State Party may have with regard to proprietary rights, searches and seizures, or other constitutional rights; or

9. Le Secrétaire général des Nations Unies prépare et actualise une liste indiquant, tels que fournis par les États parties, les noms et nationalités d'experts qualifiés ainsi que tout autre renseignement pertinent à leur sujet, et la communique à tous les États parties. L'expert figurant sur la liste sera considéré comme désigné pour toutes les missions d'établissement des faits, à moins qu'un État partie ne s'oppose par écrit à sa désignation. L'expert récusé ne participera à aucune mission d'établissement des faits sur le territoire ou tout autre lieu sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie qui s'est opposé à sa désignation, pour autant que la récusation ait été signifiée avant la désignation de l'expert pour une telle mission.

10. Dès la réception d'une demande de la part de l'Assemblée des États parties ou d'une Assemblée extraordinaire des États parties, le Secrétaire général des Nations Unies désignera, après consultation de l'État partie sollicité, les membres de la mission, y compris son chef. Les ressortissants des États parties sollicitant la mission d'établissement des faits, et ceux des États qui en sont directement affectés, ne pourront être désignés comme membres de la mission. Les membres de la mission d'établissement des faits jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

11. Après un préavis d'au moins 72 heures, les membres de la mission d'établissement des faits se rendront aussitôt que possible sur le territoire de l'État partie sollicité. L'État partie sollicité prendra les mesures administratives nécessaires pour accueillir, transporter et loger la mission. Il lui incombera aussi d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des membres de la mission tant qu'ils seront sur un territoire sous son contrôle.

12. Sans préjudice de la souveraineté de l'État partie sollicité, la mission d'établissement des faits ne peut apporter sur le territoire de l'État partie sollicité que l'équipement qui sera exclusivement utilisé pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Avant son arrivée, la mission informera l'État partie sollicité de l'équipement qu'elle entend utiliser au cours de son travail.

13. L'État partie sollicité ne ménagera aucun effort pour donner aux membres de la mission d'établissement des faits la possibilité de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le cas de non-respect présumé.

14. L'État partie sollicité accordera à la mission d'établissement des faits l'accès à toutes les zones et toutes les installations sous son contrôle où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect en question. Cet accès sera assujetti aux mesures que l'État partie sollicité jugera nécessaires pour :

a) la protection d'équipements, d'informations et de zones sensibles;

b) la protection des obligations constitutionnelles qui pourraient incomber à l'État partie sollicité en matière de droits de propriété, de fouilles et de saisies, et autres droits constitutionnels; ou

(*c*) the physical protection and safety of the members of the fact-finding mission.

In the event that the requested State Party makes such arrangements, it shall make every reasonable effort to demonstrate through alternative means its compliance with this Convention.

15. The fact-finding mission may remain in the territory of the State Party concerned for no more than 14 days, and at any particular site no more than 7 days, unless otherwise agreed.

16. All information provided in confidence and not related to the subject matter of the fact-finding mission shall be treated on a confidential basis.

17. The fact-finding mission shall report, through the Secretary-General of the United Nations, to the Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties the results of its findings.

18. The Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties shall consider all relevant information, including the report submitted by the fact-finding mission, and may request the requested State Party to take measures to address the compliance issue within a specified period of time. The requested State Party shall report on all measures taken in response to this request.

19. The Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties may suggest to the States Parties concerned ways and means to further clarify or resolve the matter under consideration, including the initiation of appropriate procedures in conformity with international law. In circumstances where the issue at hand is determined to be due to circumstances beyond the control of the requested State Party, the Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties may recommend appropriate measures, including the use of cooperative measures referred to in Article 6.

20. The Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties shall make every effort to reach its decisions referred to in paragraphs 18 and 19 by consensus, otherwise by a two-thirds majority of States Parties present and voting.

ARTICLE 9

National Implementation Measures

Each State Party shall take all appropriate legal, administrative and other measures, including the imposition of penal sanctions, to prevent and suppress any activity prohibited to a State Party under this Convention undertaken by persons or on territory under its jurisdiction or control.

c) la protection physique et la sécurité des membres de la mission d'établissement des faits.

Au cas où il prendrait de telles mesures, l'État partie sollicité déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte la présente Convention.

15. La mission d'établissement des faits ne peut séjourner sur le territoire de l'État partie concerné plus de 14 jours, et sur un site particulier, plus de sept jours, à moins qu'il n'ait été convenu autrement.

16. Tous les renseignements fournis à titre confidentiel et non liés à l'objet de la mission d'établissement des faits seront traités d'une manière confidentielle.

17. La mission d'établissement des faits communiquera ses conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, à l'Assemblée des États parties ou à l'Assemblée extraordinaire des États parties.

18. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, examinera tous les renseignements pertinents, notamment le rapport présenté par la mission d'établissement des faits, et pourra demander à l'État partie sollicité de prendre des mesures en vue de corriger la situation de non-respect dans un délai fixé. L'État partie sollicité fera un rapport sur les mesures ainsi prises en réponse à cette demande.

19. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international. Au cas où le non-respect serait imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'État partie sollicité, l'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération visées à l'article 6.

20. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, s'efforcera de prendre les décisions dont il est question aux paragraphes 18 et 19 par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

ARTICLE 9

Mesures d'application nationales

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

ARTICLE 10

Settlement of Disputes

1. The States Parties shall consult and cooperate with each other to settle any dispute that may arise with regard to the application or the interpretation of this Convention. Each State Party may bring any such dispute before the Meeting of the States Parties.

2. The Meeting of the States Parties may contribute to the settlement of the dispute by whatever means it deems appropriate, including offering its good offices, calling upon the States parties to a dispute to start the settlement procedure of their choice and recommending a time-limit for any agreed procedure.

3. This Article is without prejudice to the provisions of this Convention on facilitation and clarification of compliance.

ARTICLE 11

Meetings of the States Parties

1. The States Parties shall meet regularly in order to consider any matter with regard to the application or implementation of this Convention, including:

(*a*) the operation and status of this Convention;

(*b*) matters arising from the reports submitted under the provisions of this Convention;

(*c*) international cooperation and assistance in accordance with Article 6;

(*d*) the development of technologies to clear anti-personnel mines;

(*e*) submissions of States Parties under Article 8; and

(*f*) decisions relating to submissions of States Parties as provided for in Article 5.

2. The First Meeting of the States Parties shall be convened by the Secretary-General of the United Nations within one year after the entry into force of this Convention. The subsequent meetings shall be convened by the Secretary-General of the United Nations annually until the first Review Conference.

3. Under the conditions set out in Article 8, the Secretary-General of the United Nations shall convene a Special Meeting of the States Parties.

4. States not parties to this Convention, as well as the United Nations, other relevant international organizations or institutions, regional organizations, the International Committee of the Red Cross and relevant non-governmental organizations may be invited to attend these meetings as observers in accordance with the agreed Rules of Procedure.

ARTICLE 10

Règlement des différends

1. Les États parties se consulteront et coopéreront pour régler tout différend qui pourrait survenir quant à l'application ou l'interprétation de la présente Convention. Chaque État partie peut porter ce différend devant l'Assemblée des États parties.

2. L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

3. Le présent article est sans préjudice des dispositions de la présente Convention sur l'aide et les éclaircissements au sujet du respect de ses dispositions.

ARTICLE 11

Assemblée des États parties

1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention, y compris :

a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention;

b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;

c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6;

d) la mise au point de technologies de déminage;

e) les demandes des États parties en vertu de l'article 8; et

f) les décisions associées aux demandes des États parties prévues à l'article 5.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera aussi annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.

3. En vertu des conditions prescrites à l'article 8, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Assemblée extraordinaire des États parties.

4. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

ARTICLE 12

Review Conferences

1. A Review Conference shall be convened by the Secretary-General of the United Nations five years after the entry into force of this Convention. Further Review Conferences shall be convened by the Secretary-General of the United Nations if so requested by one or more States Parties, provided that the interval between Review Conferences shall in no case be less than five years. All States Parties to this Convention shall be invited to each Review Conference.

2. The purpose of the Review Conference shall be:

(*a*) to review the operation and status of this Convention;

(*b*) to consider the need for and the interval between further Meetings of the States Parties referred to in paragraph 2 of Article 11;

(*c*) to take decisions on submissions of States Parties as provided for in Article 5; and

(*d*) to adopt, if necessary, in its final report conclusions related to the implementation of this Convention.

3. States not parties to this Convention, as well as the United Nations, other relevant international organizations or institutions, regional organizations, the International Committee of the Red Cross and relevant non-governmental organizations may be invited to attend each Review Conference as observers in accordance with the agreed Rules of Procedure.

ARTICLE 13

Amendments

1. At any time after the entry into force of this Convention any State Party may propose amendments to this Convention. Any proposal for an amendment shall be communicated to the Depositary, who shall circulate it to all States Parties and shall seek their views on whether an Amendment Conference should be convened to consider the proposal. If a majority of the States Parties notify the Depositary no later than 30 days after its circulation that they support further consideration of the proposal, the Depositary shall convene an Amendment Conference to which all States Parties shall be invited.

2. States not parties to this Convention, as well as the United Nations, other relevant international organizations or institutions, regional organizations, the International Committee of the Red Cross and relevant non-governmental organizations may be invited to attend each Amendment Conference as observers in accordance with the agreed Rules of Procedure.

ARTICLE 12

Conférences d'examen

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pourvu que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.

2. La Conférence d'examen aura pour buts :

a) de revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention;

b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées;

c) de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues à l'article 5; et

d) d'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention.

3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

ARTICLE 13

Amendements

1. À tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifient au Dépositaire, au plus tard 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Dépositaire convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.

2. Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

3. The Amendment Conference shall be held immediately following a Meeting of the States Parties or a Review Conference unless a majority of the States Parties request that it be held earlier.

4. Any amendment to this Convention shall be adopted by a majority of two-thirds of the States Parties present and voting at the Amendment Conference. The Depositary shall communicate any amendment so adopted to the States Parties.

5. An amendment to this Convention shall enter into force for all States Parties to this Convention which have accepted it, upon the deposit with the Depositary of instruments of acceptance by a majority of States Parties. Thereafter it shall enter into force for any remaining State Party on the date of deposit of its instrument of acceptance.

ARTICLE 14

Costs

1. The costs of the Meetings of the States Parties, the Special Meetings of the States Parties, the Review Conferences and the Amendment Conferences shall be borne by the States Parties and States not parties to this Convention participating therein, in accordance with the United Nations scale of assessment adjusted appropriately.

2. The costs incurred by the Secretary-General of the United Nations under Articles 7 and 8 and the costs of any fact-finding mission shall be borne by the States Parties in accordance with the United Nations scale of assessment adjusted appropriately.

ARTICLE 15

Signature

This Convention, done at Oslo, Norway, on 18 September 1997, shall be open for signature at Ottawa, Canada, by all States from 3 December 1997 until 4 December 1997, and at the United Nations Headquarters in New York from 5 December 1997 until its entry into force.

ARTICLE 16

Ratification, Acceptance, Approval or Accession

1. This Convention is subject to ratification, acceptance or approval of the Signatories.

2. It shall be open for accession by any State which has not signed the Convention.

3. The instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Depositary.

3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demandent qu'elle se réunisse plus tôt.

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux États parties.

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les États parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des États parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

ARTICLE 14

Coûts

1. Les coûts des Assemblées des États parties, des Assemblées extraordinaires des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront assumés par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

2. Les coûts attribuables au Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 et les coûts de toute mission d'établissement des faits seront assumés par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

ARTICLE 15

Signature

La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au Siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur.

ARTICLE 16

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 17

Entry into Force

1. This Convention shall enter into force on the first day of the sixth month after the month in which the 40th instrument of ratification, acceptance, approval or accession has been deposited.

2. For any State which deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession after the date of the deposit of the 40th instrument of ratification, acceptance, approval or accession, this Convention shall enter into force on the first day of the sixth month after the date on which that State has deposited its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

ARTICLE 18

Provisional Application

Any State may at the time of its ratification, acceptance, approval or accession, declare that it will apply provisionally paragraph 1 of Article 1 of this Convention pending its entry into force.

ARTICLE 19

Reservations

The Articles of this Convention shall not be subject to reservations.

ARTICLE 20

Duration and Withdrawal

1. This Convention shall be of unlimited duration.

2. Each State Party shall, in exercising its national sovereignty, have the right to withdraw from this Convention. It shall give notice of such withdrawal to all other States Parties, to the Depositary and to the United Nations Security Council. Such instrument of withdrawal shall include a full explanation of the reasons motivating this withdrawal.

3. Such withdrawal shall only take effect six months after the receipt of the instrument of withdrawal by the Depositary. If, however, on the expiry of that six-month period, the withdrawing State Party is engaged in an armed conflict, the withdrawal shall not take effect before the end of the armed conflict.

4. The withdrawal of a State Party from this Convention shall not in any way affect the duty of States to continue fulfilling the obligations assumed under any relevant rules of international law.

ARTICLE 21

Depositary

The Secretary-General of the United Nations is hereby designated as the Depositary of this Convention.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.

2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 18

Application à titre provisoire

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 19

Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

ARTICLE 20

Durée et retrait

1. La présente Convention a une durée illimitée.

2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait inclut une explication complète des raisons motivant ce retrait.

3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois, l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

4. Le retrait d'un État partie de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir des États de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international.

ARTICLE 21

Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

ARTICLE 22

Authentic Texts

The original of this Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 22

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

CHAPTER 34

POSTAL SERVICES CONTINUATION ACT, 1997

SUMMARY

This enactment provides for the resumption and continuation of postal services and imposes a mediation-arbitration process to resolve matters remaining in dispute between the parties.

CHAPITRE 34

LOI DE 1997 SUR LE MAINTIEN DES SERVICES POSTAUX

SOMMAIRE

Le texte prévoit la reprise et le maintien des services postaux et impose la médiation-arbitrage comme mode de règlement des questions qui font toujours l'objet d'un différend entre les parties.

CHAPTER 34

An Act to provide for the resumption and continuation of postal services

[*Assented to 3rd December, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Postal Services Continuation Act, 1997*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"collective agreement" « *convention collective* »

"collective agreement" means the collective agreement between the employer and the union that expired on July 31, 1997.

"employee" « *employé* »

"employee" means a person employed by the employer and bound by the collective agreement.

"employer" « *employeur* »

"employer" means the Canada Post Corporation.

"mediator-arbitrator" « *médiateur-arbitre* »

"mediator-arbitrator" means the mediator-arbitrator appointed pursuant to subsection 8(1).

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means Minister of Labour.

"union" « *syndicat* »

"union" means the Canadian Union of Postal Workers.

Words and expressions

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in Part I of the *Canada Labour Code*.

46 ELIZABETH II

CHAPITRE 34

Loi prévoyant la reprise et le maintien des services postaux

[*Sanctionnée le 3 décembre 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1997 sur le maintien des services postaux.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« convention collective » "collective agreement"

« convention collective » La convention collective intervenue entre l'employeur et le syndicat, et expirée le 31 juillet 1997.

« employé » "employee"

« employé » Personne employée par l'employeur et liée par la convention collective.

« employeur » "employer"

« employeur » La Société canadienne des postes.

« médiateur-arbitre » "mediator-arbitrator"

« médiateur-arbitre » Le médiateur-arbitre nommé en application du paragraphe 8(1).

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre du Travail.

« syndicat » "union"

« syndicat » Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

Terminologie

(2) Sauf disposition contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la partie I du *Code canadien du travail*.

POSTAL OPERATIONS

Resumption or continuation of postal operations

3. On the coming into force of this Act,

(*a*) the employer shall resume without delay, or continue, as the case may be, postal operations; and

(*b*) every employee shall, when so required, resume without delay, or continue, as the case may be, the duties of that employee's employment.

OBLIGATIONS

Obligations of employer

4. Neither the employer nor any officer or representative of the employer shall

(*a*) in any manner impede any employee from complying with paragraph 3(*b*); or

(*b*) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct the discharge or discipline of, any employee by reason of that employee's having been on strike before the coming into force of this Act.

Obligations of union

5. The union and each officer and representative of the union shall

(*a*) without delay on the coming into force of this Act, give notice to the employees that, by reason of that coming into force, postal operations are to be resumed or continued, as the case may be, and that the employees, when so required, are to resume without delay, or continue, as the case may be, the duties of their employment;

(*b*) take all reasonable steps to ensure that employees comply with paragraph 3(*b*); and

(*c*) refrain from any conduct that may encourage employees not to comply with paragraph 3(*b*).

EXTENSION OF COLLECTIVE AGREEMENT

Extension of collective agreement

6. (1) The term of the collective agreement is extended to include the period beginning on August 1, 1997 and ending on the day on which a new collective agreement comes into effect, except for the period beginning on

SERVICES POSTAUX

Reprise ou maintien des services postaux

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) l'employeur est tenu de reprendre sans délai ou de continuer, selon le cas, la prestation des services postaux;

b) les employés sont tenus de reprendre sans délai ou de continuer, selon le cas, leur travail lorsqu'on le leur demande.

OBLIGATIONS

Obligations de l'employeur

4. Il est interdit à l'employeur ainsi qu'à ses dirigeants et représentants :

a) d'empêcher un employé visé à l'alinéa 3*b*) de s'y conformer;

b) de congédier un employé, de prendre des mesures disciplinaires contre lui ou d'ordonner ou de permettre à quiconque de le congédier ou de prendre de telles mesures contre lui parce qu'il a participé à une grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Obligations du syndicat

5. Le syndicat et ses dirigeants et représentants sont tenus :

a) dès l'entrée en vigueur de la présente loi, d'informer sans délai les employés que, en raison de cette entrée en vigueur, la prestation des services postaux doit reprendre ou continuer, selon le cas, et que ceux-ci doivent reprendre sans délai ou continuer leur travail lorsqu'on le leur demande;

b) de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir le respect de l'alinéa 3*b*) par les employés;

c) de s'abstenir de tout comportement pouvant inciter les employés à désobéir à l'alinéa 3*b*).

PROROGATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Prorogation de la convention collective

6. (1) La convention collective est prorogée à compter du 1er août 1997 jusqu'à la prise d'effet d'une nouvelle convention collective, mais ne s'applique pas à la période commençant le 18 novembre 1997 et se terminant à l'entrée en vigueur de la présente loi.

November 18, 1997 and ending when this Act comes into force.

Collective agreement binding for extended term

(2) The collective agreement, as extended by subsection (1), is effective and binding on the parties to it for the period for which it is extended despite anything in the collective agreement or in Part I of the *Canada Labour Code*. That Part applies in respect of the collective agreement, as extended, as if that period were the term of the collective agreement.

Arbitration of discipline or discharge

(3) Any employee who is disciplined or discharged in the period beginning on November 18, 1997 and ending when this Act comes into force may submit the matter for final settlement

(*a*) to an arbitrator selected by the employer and the union; or

(*b*) when they are unable to agree on the selection of an arbitrator and either of them makes a written request to the Minister to appoint an arbitrator, to an arbitrator appointed by the Minister after any inquiry that the Minister considers necessary.

Provisions of *Canada Labour Code* apply

(4) Sections 58 to 61 and 63 to 66 of the *Canada Labour Code* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an arbitrator to whom a matter is submitted under subsection (3).

Strikes and lockouts prohibited

7. During the term of the collective agreement, as extended by subsection 6(1),

(*a*) the employer shall not declare or cause a lockout against the union;

(*b*) no officer or representative of the union shall declare or authorize a strike against the employer; and

(*c*) no employee shall participate in a strike against the employer.

MEDIATOR-ARBITRATOR

Appointment of mediator-arbitrator

8. (1) The Minister shall, after the coming into force of this Act, appoint a mediator-arbitrator and refer to the mediator-arbitrator all matters that, at the time of the appointment, remain in dispute between the parties in relation to the conclusion of a new collective agreement.

Caractère obligatoire de la convention collective

(2) La convention collective prorogée par le paragraphe (1) prend effet et lie les parties pour la durée de la prorogation, par dérogation à toute disposition de la convention collective ou de la partie I du *Code canadien du travail*. Cette partie s'applique à la convention ainsi prorogée comme si cette durée était celle de la convention collective.

Arbitrage des mesures disciplinaires et des congédiements

(3) Tout employé qui fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'un congédiement pendant la période commençant le 18 novembre 1997 et se terminant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peut soumettre la question :

a) soit à un arbitre choisi par l'employeur et le syndicat;

b) soit, en cas d'impossibilité d'entente sur ce choix et sur demande écrite de nomination présentée par l'employeur ou le syndicat au ministre, à l'arbitre que celui-ci nomme après avoir fait toute enquête qu'il peut juger nécessaire.

Dispositions applicables

(4) Les articles 58 à 61 et 63 à 66 du *Code canadien du travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitre saisi de la question visée au paragraphe (3).

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

7. Pendant la durée de la convention collective prorogée par le paragraphe 6(1), il est interdit :

a) à l'employeur de déclarer ou de provoquer un lock-out à l'égard du syndicat;

b) aux dirigeants et aux représentants du syndicat de déclarer ou d'autoriser une grève à l'égard de l'employeur;

c) aux employés de participer à une grève à l'égard de l'employeur.

MÉDIATEUR-ARBITRE

Médiateur-arbitre

8. (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre est tenu de nommer un médiateur-arbitre et de lui soumettre toutes les questions qui, au moment de sa nomination, font toujours l'objet d'un différend entre les parties en ce qui concerne la conclusion d'une nouvelle convention collective.

Duties

(2) The mediator-arbitrator shall, within ninety days after being appointed,

(*a*) endeavour to mediate all the matters referred to in subsection (1) and to bring about an agreement between the parties on those matters;

(*b*) if the mediator-arbitrator is unable to do so, hear the parties on the matter, arbitrate the matter and render a decision;

(*c*) ensure that any agreement or decision referred to in paragraph (*a*) or (*b*) is in appropriate contractual language so as to allow its incorporation into the collective agreement; and

(*d*) report to the Minister on the resolution of all such matters.

Obligations

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa nomination, le médiateur-arbitre est tenu :

a) de s'efforcer d'intervenir sur les questions visées au paragraphe (1) et d'amener les parties à se mettre d'accord;

b) s'il ne peut y arriver, d'entendre les parties et de rendre une décision arbitrale;

c) de veiller à ce que les accords ou les décisions visés aux alinéas *a*) ou *b*) soient libellés de façon à pouvoir être incorporés dans la convention collective;

d) de faire rapport au ministre lorsque toutes ces questions sont réglées.

Powers

(3) The mediator-arbitrator has, with any modifications that the circumstances require,

(*a*) for the purposes of the mediation referred to in paragraph (2)(*a*), all the powers of a conciliation commissioner under section 84 of the *Canada Labour Code*; and

(*b*) for the purposes of the arbitration referred to in paragraph (2)(*b*), all the powers and duties of an arbitrator under sections 60 and 61 of that Act.

Pouvoirs

(3) Le médiateur-arbitre a, compte tenu des adaptations nécessaires :

a) dans le cadre de la médiation visée à l'alinéa (2)*a*), les pouvoirs d'un commissaire-conciliateur prévus à l'article 84 du *Code canadien du travail*;

b) dans le cadre de l'arbitrage visé à l'alinéa (2)*b*), les pouvoirs d'un arbitre prévus aux articles 60 et 61 de cette loi.

Technical experts

(4) The mediator-arbitrator may, with the approval of the Minister, engage the services of any technical advisers or other experts or assistants that the mediator-arbitrator considers necessary.

Conseillers techniques

(4) Le médiateur-arbitre peut, avec l'approbation du ministre, retenir les services des conseillers techniques et autres experts ou des collaborateurs qu'il estime nécessaires.

Extension of time

(5) The time during which the mediator-arbitrator may perform the duties and exercise the powers under this section may be extended by the Minister or by mutual consent of the employer and the union.

Prorogation

(5) Le délai accordé au médiateur-arbitre pour s'acquitter des obligations prévues par le présent article peut être prorogé par le ministre ou d'un commun accord par l'employeur et le syndicat.

Guiding principle

9. The mediator-arbitrator shall be guided by the need for terms and conditions of employment that are consistent with the *Canada Post Corporation Act* and the viability and financial stability of Canada Post, taking into account

Principe directeur

9. Le médiateur-arbitre doit s'inspirer de la nécessité d'avoir des conditions de travail compatibles avec la *Loi sur la Société canadienne des postes* et la viabilité et la stabilité financière de la Société canadienne des postes, compte tenu de :

a) la nécessité pour celle-ci, sans recours à des hausses indues de tarifs postaux :

(*a*) that the Canada Post Corporation must, without recourse to undue increases in postal rates,

(i) operate efficiently,

(ii) improve productivity, and

(iii) meet acceptable standards of service; and

(*b*) the importance of good labour-management relations between the Canada Post Corporation and the union.

Proceedings prohibited

10. No order may be made, no process may be entered into and no proceeding may be taken in court

(*a*) to question the appointment of the mediator-arbitrator; or

(*b*) to review, prohibit or restrain any proceeding or decision of the mediator-arbitrator.

NEW COLLECTIVE AGREEMENT

Incorporation in collective agreement

11. As of the day that the mediator-arbitrator reports to the Minister under paragraph 8(2)(*d*), the collective agreement shall be deemed to be amended by the incorporation into it of

(*a*) any agreement resolving the matters in dispute between the employer and the union arrived at before, or pursuant to, mediation; and

(*b*) any decision of the mediator-arbitrator in respect of any matters that were arbitrated.

Rates of pay

12. The collective agreement shall also be deemed to be amended by increasing the rates of pay in effect as of February 1, 1997 and set out in Appendix A to the collective agreement by 1.5% effective February 1, 1998, by another 1.75% effective February 1, 1999 and by another 1.9% effective February 1, 2000.

New collective agreement

13. The collective agreement amended by sections 11 and 12 constitutes a new collective agreement that, subject to section 14, comes into effect and is binding on the parties to it for the period beginning on the day that the

(i) d'être efficace,

(ii) d'accroître sa productivité,

(iii) de respecter des normes de service acceptables;

b) l'importance des bonnes relations patronales-syndicales entre la Société canadienne des postes et le syndicat.

Impossibilité de recours judiciaires

10. Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire visant à :

a) soit contester la nomination du médiateur-arbitre;

b) soit réviser, empêcher ou limiter l'action du médiateur-arbitre, ou une décision de celui-ci.

NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE

Incorporation à la convention collective

11. À compter de la date à laquelle le médiateur-arbitre fait rapport au ministre en application de l'alinéa 8(2)*d*), la convention collective est réputée modifiée par l'incorporation :

a) des accords réglant les différends qui sont intervenus entre l'employeur et le syndicat avant la médiation ou par suite de celle-ci;

b) des décisions que le médiateur-arbitre a rendues sur les questions soumises à l'arbitrage.

Rémunération

12. La convention collective est également réputée modifiée par la majoration des taux de salaire énumérés à son annexe A, applicables le 1er février 1997, de 1,5 % à compter du 1er février 1998, de 1,75 % supplémentaire à compter du 1er février 1999 et de 1,9 % supplémentaire à compter du 1er février 2000.

Nouvelle convention collective

13. La convention collective modifiée par les articles 11 et 12 constitue une nouvelle convention collective qui, sous réserve de l'article 14, prend effet et lie les parties pendant la période qui commence à la date à

mediator-arbitrator reports to the Minister under paragraph 8(2)(*d*) and ending on July 31, 2000, despite anything in Part I of the *Canada Labour Code*. That Part applies in respect of the new collective agreement as if it had been entered into pursuant to that Part.

laquelle le médiateur-arbitre fait rapport au ministre en application de l'alinéa 8(2)*d*) et se termine le 31 juillet 2000, par dérogation à toute disposition de la partie I du *Code canadien du travail*. Cette partie s'applique à la nouvelle convention collective comme si celle-ci avait été conclue sous son régime.

Coming into effect of provisions

14. The new collective agreement may provide that any of its provisions is effective and binding on a day before or after the day on which the new collective agreement becomes effective and binding.

Date de prise d'effet

14. La nouvelle convention collective peut prévoir que certaines de ses dispositions prennent effet et lient les parties à compter d'une date antérieure ou postérieure à la date à laquelle elle prend effet et lie les parties.

COSTS

FRAIS

Costs

15. All costs incurred by Her Majesty in right of Canada relating to the appointment of the mediator-arbitrator and the exercise of the mediator-arbitrator's duties under this Act are debts due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such, in equal parts from the employer and the union, in any court of competent jurisdiction.

Frais

15. Tous les frais que Sa Majesté du chef du Canada engage pour la nomination du médiateur-arbitre et l'acquittement par celui-ci des obligations que la présente loi lui impose sont des créances de Sa Majesté recouvrables à ce titre à parts égales auprès de l'employeur, d'une part, et du syndicat, d'autre part, devant tout tribunal compétent.

AMENDMENT OF COLLECTIVE AGREEMENTS

MODIFICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Amendments

16. Nothing in this Act shall be construed so as to limit or restrict the rights of the parties to agree to amend any provision of the collective agreement, or of the new collective agreement referred to in section 13, other than a provision relating to its term or one amended by section 12, and to give effect to the amendment.

Modification

16. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le droit des parties de s'entendre pour modifier toute disposition de la convention collective ou de la nouvelle convention collective visée à l'article 13, à l'exception de telle disposition qui porte sur la durée de la convention ou qui est modifiée par l'article 12, et pour donner effet à la modification.

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Individuals

17. (1) An individual who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine

(*a*) of not more than $50,000, if the individual was acting in the capacity of an officer or representative of the employer or the union when the offence was committed; or

(*b*) of not more than $1,000, in any other case.

Particuliers

17. (1) Le particulier qui contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

a) une amende maximale de 50 000 $, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur ou du syndicat qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;

b) une amende maximale de 1 000 $ dans les autres cas.

Employer or union

(2) If the employer or the union contravenes any provision of this Act, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than $100,000.

(2) L'employeur ou le syndicat, s'il contrevient à la présente loi, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 100 000 $.

Employeur ou syndicat

No imprisonment

18. Despite subsection 787(2) of the *Criminal Code*, a term of imprisonment may not be imposed in default of payment of a fine that is imposed under section 17.

18. Par dérogation au paragraphe 787(2) du *Code criminel*, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à l'article 17.

Exclusion de l'emprisonnement

Recovery of fines

19. When a person is convicted of an offence under section 17 and the fine that is imposed is not paid when required, the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in a superior court of the province in which the trial was held, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against the person in that court in civil proceedings.

19. En cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à l'article 17, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité auprès de la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, faire homologuer la décision relative à l'amende, y compris les dépens éventuels; l'exécution se fait dès lors comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre la personne par le même tribunal en matière civile.

Recouvrement

Presumption

20. For the purposes of this Act, the employer and the union are deemed to be persons.

20. Pour l'application de la présente loi, l'employeur et le syndicat sont réputés être des personnes.

Présomption

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

21. This Act comes into force on the expiry of the twelfth hour after the time at which it is assented to.

21. La présente loi entre en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant sa sanction.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

46 ELIZABETH II

46 ELIZABETH II

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1998

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1998

[*Assented to 8th December, 1997*]

[*Sanctionnée le 8 décembre 1997*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency the Right Honourable Roméo LeBlanc, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 1998, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1998 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 1997-98.*

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n^o^ 2 pour 1997-1998.*

$12,380,630,126.65 granted for 1997-98

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole twelve billion, three hundred and eighty million, six hundred and thirty thousand, one hundred and twenty-six dollars and sixty-five cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 1997 to March 31, 1998 not otherwise provided for, and being the aggregate of

12 380 630 126,65 $ accordés pour 1997-1998

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de douze milliards trois cent quatre-vingt millions six cent trente mille cent vingt-six dollars et soixante-cinq cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1^er^ avril 1997 au 31 mars 1998, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

(*a*) the total of the amounts of the items set out in the Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 1998, as contained in Schedule 1, less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 1997-98*.....$9,760,775,795.65 and

(*b*) the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 1998, as contained in Schedule 2.....$2,619,854,331.00

a) du total des montants des postes énoncés au Budget des dépenses principal de l'exercice se terminant le 31 mars 1998, figurant à l'annexe 1, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 1997-1998*.....9 760 775 795,65 $;

b) du total des montants des postes énoncés au Budget des dépenses supplémentaire (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 1998, figurant à l'annexe 2.....2 619 854 331,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 1997.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1997.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Compte à rendre L.R., ch. F-11

6. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE 1

Based on the Main Estimates 1997-98. The amount hereby granted is $9,760,775,795.65, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less the amount of $33,194,135,278.35 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 1997-98.*

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1998 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from inspection and grading services provided to industry and the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program	564,428,000	
5	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	46,254,000	
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	256,274,000	
			866,956,000
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
15	Canadian Dairy Commission – Program expenditures		2,379,000
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	CORPORATE MANAGEMENT SERVICES PROGRAM		
1	Corporate Management Services – Program expenditures		76,361,000
	CANADIAN IDENTITY PROGRAM		
5	Canadian Identity – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Exhibition Transportation Service and the Canadian Audio-visual Certification Office	55,819,000	
10	Canadian Identity – The grants listed in the Estimates and contributions	497,059,000	
15	Payments to the Canada Post Corporation for costs associated with cultural publication mailings	57,900,000	
L20	Loans to institutions and public authorities in Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for the purpose of section 35 of the *Cultural Property Export and Import Act*	10,000	

ANNEXE 1

D'après le Budget des dépenses principal de 1997-1998. Le montant accordé est de 9 760 775 795,65 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins les 33 194 135 278,35 $ affectés à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 de 1997-1998.*

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1998 et fins auxquelles elles sont accordées.

N°du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le pouvoir de dépenser les recettes perçues durant l'exercice par les Centres canadiens des affaires et les Centres d'éducation canadiens situés à l'étranger, ainsi que relativement aux foires commerciales et aux missions axées sur le commerce, la technologie et l'investissement	817 428 000	
5	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	69 385 000	
10	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, et autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 50 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées, et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 1996 à	338 626 000	1 225 439 000
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
15	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme		10 742 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	PARKS CANADA PROGRAM		
25	Parks Canada – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions; expenditures on other than federal property; expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes and areas of natural or historic significance; and pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year arising from Parks Canada operations	150,111,000	
30	Parks Canada – Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions toward the cost of undertakings carried out by those bodies; expenditures on other than federal property; and expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes and areas of natural or historic significance	116,401,000	
			953,661,000
	CANADA COUNCIL		
35	Payments to the Canada Council under section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		88,668,000
	CANADA INFORMATION OFFICE		
40	Program expenditures		19,440,000
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
45	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	748,390,000	
50	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	4,000,000	
55	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	105,504,000	
			857,894,000
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
60	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the *Canadian Film Development Corporation Act*		81,063,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : *a*) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition; *b*) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en voie de développement et des pays en transition, conformément au *Règlement sur l'assistance technique*, pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : (i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (ii) le soutien de personnes des pays en voie de développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en voie de développement et des pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en voie de développement et des pays en transition	94 293 355	
25	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)* (L.R.C., ch. I-18), à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international et de l'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services	1 445 321 000	
L30	Émission de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 200 000 000 $, conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)* (L.R.C., ch. I-18), à titre de contributions aux fonds d'institutions financières internationales	1	
L35	Paiement ne devant pas dépasser 4 465 910 $ US aux banques multilatérales de développement, attendu que l'équivalent de cette somme en dollars canadiens, évalué à 6 037 910 $ le 4 décembre 1996, peut varier à la hausse et que le capital exigible du Canada relié à ce paiement s'élève à 218 812 604 $ US et l'émission de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 10 003 000 $ US conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)* (L.R.C., ch. I-18), à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales, attendu que le capital exigible du Canada relié à l'émission de ces billets à vue s'élève à 388 940 823 $ US	6 037 910	1 545 652 266

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
65	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures ..	.....	45,568,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
70	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures	.....	20,558,000
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
75	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year arising from (*a*) the provision of regulatory services to telecommunications companies under the *Telecommunications Fees Regulations, 1995*; and (*b*) broadcasting fees and other related activities, up to amounts approved by the Treasury Board.....	.....	1
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
80	National Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions.....	.....	41,689,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
85	Payments to the National Arts Centre Corporation.....	.....	19,573,000
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
90	National Battlefields Commission – Program expenditures	.....	5,510,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
95	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	37,356,000	
100	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures.....	20,493,000	
105	Payment to the National Capital Commission for grants and contributions	13,260,000	
			71,109,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
40	Versements au Centre de recherches pour le développement international		88 111 000
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
45	Commission mixte internationale – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs		4 109 000
	SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE		
50	Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme		2 063 000
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
55	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme		235 000
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration – Dépenses du Programme et contributions	59 507 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	NATIONAL FILM BOARD		
110	National Film Board Revolving Fund – Operating loss, capital, the grants listed in the Estimates and contributions		57,315,000
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
115	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures	29,483,000	
120	Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the collection	3,000,000	
			32,483,000
	NATIONAL LIBRARY		
125	National Library – Program expenditures, the grants listed in the Estimates		26,759,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
130	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		19,187,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
135	Public Service Commission – Program expenditures		100,024,000
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
140	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures	8,045,000	
145	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates	8,165,000	
			16,210,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	284,353,000	
5	Citizenship and Immigration – Capital expenditures	7,500,000	
10	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	256,235,000	
			548,088,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N°du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *(suite)* *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Continued*		
	MINISTÈRE *(suite)*		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
5	Affaires indiennes et inuit – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) dépenses recouvrables en vertu d'accords approuvés par le gouverneur en conseil et conclus avec les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales en vue du versement de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes et de l'instruction de non-Indiens fréquentant des écoles indiennes; *c*) autorisation au Ministre de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les organismes de bienfaisance ou autres pour la prise en charge et l'entretien des enfants; *d*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuit, pour assurer des services d'enseignement et d'orientation aux Indiens et aux Inuit, pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel, et pour l'achat des produits finis et la vente de ces derniers; *e*) autorisation de vendre le courant électrique, le mazout et les services qui s'y rattachent, de même que les services municipaux, aux consommateurs particuliers qui vivent dans les centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, et de fournir les mêmes services et biens aux ministères et organismes fédéraux installés dans le Nouveau-Québec	195 678 000	
10	Affaires indiennes et inuit – Dépenses en capital et : *a*) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du Ministre, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumée par les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales pour des routes et ouvrages connexes, ainsi que pour l'éducation, y compris l'instruction de non-Indiens fréquentant les écoles indiennes; *c*) autorisation de construire et d'acquérir, pour les Indiens et les Inuit, des logements qui devront être occupés par des Indiens et des Inuit contre le versement, s'il y a lieu, de montants que le Ministre peut fixer, et qu'ils achèteront ou loueront aux conditions et au prix, soit coûtant, soit réduit, approuvés par le gouverneur en conseil, et d'effectuer des paiements aux Indiens et aux bandes indiennes en vue de la construction de logements et d'autres bâtiments	5 000 000	
15	Affaires indiennes et inuit – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	3 696 907 000	
L20	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications	21 853 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION – *Concluded* *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION (suite et fin)*		
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
15	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures	.....	68,183,000
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Board; (*b*) authority for the Minister to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as the Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the department but limited for the Administration activity, to the provision of information products and professional services including informatics services	407,212,000	
5	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	26,175,000	
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions	33,687,500	
			467,074,500
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency	.....	9,143,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N°du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *(fin)* *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT — Concluded*		
	MINISTÈRE *(fin)*		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT *(suite et fin)*		
L25	Prêts au Conseil des Indiens du Yukon afin de verser des prestations provisoires aux anciens du Yukon	450 000	
L30	Prêts aux Premières Nations de la Colombie-Britannique pour les aider à participer au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique	24 240 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
35	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de consentir des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; et l'autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés	71 000 000	
40	Affaires du Nord – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	80 262 900	
45	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	15 600 000	
			4 170 497 900
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
50	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme et contributions	.....	860 000
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des services d'inspection et de classement fournis à l'industrie, ainsi que des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice	564 428 000	
5	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	46 254 000	
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	256 274 000	
			866 956 000
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
15	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme	.....	2 379 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	FINANCIAL AND ECONOMIC POLICIES PROGRAM		
1	Financial and Economic Policies – Program expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	49,004,000	
5	Financial and Economic Policies – The grants listed in the Estimates and contributions	280,000,000	
L10	Financial and Economic Policies – In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $196,000,000 to the International Development Association	1	
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFER PAYMENTS PROGRAM		
15	Federal-Provincial Transfer Payments – Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial Government in the current fiscal year	1,120,000,000	
20	Federal-Provincial Transfer Payments – The grants listed in the Estimates	40,000,000	
	SPECIAL PROGRAM		
L25	Special Program – Payments in respect of Canada's equity interest in the Hibernia Project	58,000,000	
			1,547,004,001
	AUDITOR GENERAL		
30	Auditor General – Program expenditures and contributions		45,154,000
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
35	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		6,962,000
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
40	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures		1,687,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherche technique et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et destinées aux anciens combattants conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*; afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède	513 202 000	
5	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacun des postes pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	1 377 386 000	
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)		
10	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme	6 689 000	1 897 277 000
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	284 353 000	
5	Citoyenneté et Immigration – Dépenses en capital	7 500 000	
10	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	256 235 000	548 088 000
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
15	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme	.....	68 183 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments, in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of or arising from the activities of the Canadian Coast Guard	845,510,000	
5	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities, local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	113,254,000	
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	41,103,100	
			999,867,100
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend monies received during the year from Canadian Business Centres and Canadian Education Centres located abroad and trade fairs and trade/investment/technology missions	817,428,000	
5	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	69,385,000	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1	Administration centrale de la fonction publique – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, et le pouvoir de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	70 679 000	
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit	450 000 000	
10	Reprographie – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits pour les paiements, conformément au contrat de licence de reproduction par reprographie, des oeuvres publiées et protégées par le droit d'auteur ...	1 869 000	
15	Aide à la formation – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour augmenter les autres crédits nécessaires au financement de l'aide à la formation des fonctionnaires qui sont ou seront déclarés excédentaires aux termes du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (1993)*	10 000 000	
	PROGRAMME DE CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX RÉGIMES D'ASSURANCE		
20	Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions de l'État aux paiements et primes d'assurance chirurgicale-médicale et autres assurances et taxes, calculées et versées selon les prescriptions du Conseil du Trésor, en faveur des personnes décrites au crédit 124 (Finances) de la *Loi des subsides n° 6 de 1960*, au crédit 85a (Finances) de la *Loi des subsides n° 5 de 1963* et au crédit 20b (Finances) de la *Loi des subsides n° 10 de 1964*, et en faveur des personnes à leur charge; contribution de l'État à des régimes de pensions, à des régimes d'avantages sociaux et d'assurance-maladie et à d'autres régimes d'assurance et à des programmes de sécurité sociale pour les employés engagés sur place à l'étranger, et pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*	740 734 000	
			1 273 282 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
10	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $50,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 1996, which is	338,626,000	
			1,225,439,000
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
15	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures		10,742,000
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority: (*a*) to engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (*b*) to provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the *Technical Assistance Regulations*, made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to: (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition	94,293,355	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement équivalent à celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an; et subvention inscrite au Budget des dépenses et contributions	.....	57 909 000
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
5	Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme et contributions	.....	9 082 000
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
10	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme	.....	2 850 000
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
15	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme	.....	19 523 000
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
20	Directeur général des élections – Dépenses du Programme	.....	2 608 000
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
25	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme	.....	8 848 000
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
30	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme	.....	3 118 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY – *Concluded*		
25	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, (R.S., c. I-18), provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	1,445,321,000	
L30	The issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $200,000,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, (R.S., c. I-18), for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
L35	Payment not to exceed US$4,465,910 to Multilateral Development Banks notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at $6,037,910 on December 4, 1996, and to confirm that Canada's callable capital related to this payment is US$218,812,604 and the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed US$10,003,000, in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, (R.S., c. I-18), for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions and to confirm that Canada's callable capital related to the issuance of these notes is US$388,940,823	6,037,910	
			1,545,652,266
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
40	Payments to the International Development Research Centre		88,111,000
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
45	International Joint Commission – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada/United States Agreement on Great Lakes Water Quality		4,109,000
	NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION		
50	NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures		2,063,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ (*suite et fin*) *PRIVY COUNCIL – Concluded*		
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
35	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme..	.....	4 988 000
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
40	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme.	.....	1 285 000
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 13 670 726 000 $ aux fins des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 4 087 837 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser les recettes de l'exercice aux fins de n'importe lequel de ces crédits	6 908 689 000	
5	Défense nationale – Dépenses en capital.....	2 118 000 044	
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de la défense.....	166 321 956	
			9 193 011 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)*		
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
55	Northern Pipeline Agency – Program expenditures		235,000
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the office of Governor General		9,234,000
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services	912,450,000	
5	Health – Capital expenditures	11,417,000	
10	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	562,041,000	
			1,485,908,000
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
15	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		1,030,000
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
20	Medical Research Council – Operating expenditures	8,330,000	
25	Medical Research Council – The grants listed in the Estimates	228,620,000	
			236,950,000
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
30	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		2,478,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N°du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GÉNÉRAUX		
1	Services généraux – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi	42 901 000	
	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LES RESSOURCES HUMAINES ET D'ASSURANCE		
5	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte d'assurance-emploi	108 044 000	
10	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et paiements aux provinces, aux municipalités, à d'autres organismes publics et communautaires, ainsi qu'à des groupes privés, sociétés, sociétés de personnes et particuliers ou autres entités, en vertu d'accords conclus avec le Ministre pour : *a*) la réalisation par ces entités de projets destinés à procurer du travail ou de l'aide à l'emploi à des travailleurs et à contribuer au mieux-être de la collectivité; *b*) paiements versés à ces travailleurs ou frais engagés à l'égard de ceux-ci par ces entités	1 436 788 000	
	PROGRAMME DU TRAVAIL		
15	Travail – Dépenses du Programme, frais de représentation du Canada dans le domaine des affaires internationales du travail et subventions inscrites au Budget et contributions	44 760 000	
	PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU		
20	Sécurité du revenu – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada	92 167 000	1 724 660 000
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL		
25	Conseil canadien des relations du travail – Dépenses du Programme		7 927 000
	TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS		
30	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs – Dépenses du Programme		1 580 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
	CORPORATE SERVICES PROGRAM		
1	Corporate Services – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account and the Employment Insurance Account	42,901,000	
	HUMAN RESOURCES INVESTMENT AND INSURANCE PROGRAM		
5	Human Resources Investment and Insurance – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Employment Insurance Account	108,044,000	
10	Human Resources Investment and Insurance – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to provinces, municipalities, other public bodies, community organizations, private groups, corporations, partnerships and individuals or other bodies, in accordance with agreements entered into between the Minister and such bodies in respect of (*a*) projects undertaken by such bodies for the purposes of providing employment or employment assistance to workers and contributing to the betterment of the community; or (*b*) payments made, or costs incurred, by such bodies, in respect of such works	1,436,788,000	
	LABOUR PROGRAM		
15	Labour – Program expenditures, the expenses of delegates engaged in activities related to Canada's role in international labour affairs and the grants listed in the Estimates and contributions	44,760,000	
	INCOME SECURITY PROGRAM		
20	Income Security – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account	92,167,000	
			1,724,660,000
	CANADA LABOUR RELATIONS BOARD		
25	Canada Labour Relations Board – Program expenditures		7,927,000
	CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL		
30	Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal – Program expenditures		1,580,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (*suite et fin*) *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – Concluded*		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
35	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	.....	1 356 000
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au Ministre d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; *f*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère mais limitées pour l'activité Administration à la prestation de produits d'information et à la prestation de services professionnels, y compris les services informatiques	407 212 000	
5	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	26 175 000	
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	33 687 500	467 074 500
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, de formation et de publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	.....	9 143 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – *Concluded* *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite et fin)*		
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
35	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		1,356,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration – Program expenditures and contributions	59,507,000	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment on other than federal property; (*b*) recoverable expenditures under agreements entered into with the approval of the Governor in Council with provincial governments and local school boards in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves and the education in Indian schools of non-Indians; (*c*) authority for the Minister to enter into agreements with provincial governments, school boards and charitable and other organizations for the provision of support and maintenance of children; (*d*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the instruction and supervision of Indians and Inuit, the furnishing of materials and equipment, the purchase of finished goods and the sale of such finished goods; and (*e*) authority to sell electric power, fuel oil and services incidental thereto together with usual municipal services to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council and to provide the same to departments and agencies of the Government of Canada operating in Arctic Quebec	195,678,000	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
1	Politiques financières et économiques – Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	49 004 000	
5	Politiques financières et économiques – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	280 000 000	
L10	Politiques financières et économiques – Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, émission de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 196 000 000 $ en faveur de l'Association internationale de développement	1	
	PROGRAMME FÉDÉRAL DE PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX PROVINCES		
15	Paiements fédéraux de transfert aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon calculés conformément aux accords conclus par le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours	1 120 000 000	
20	Paiements fédéraux de transfert aux provinces – Subventions inscrites au Budget des dépenses	40 000 000	
	PROGRAMME SPÉCIAL		
L25	Programme spécial – Paiements concernant la capitalisation du Canada dans le projet Hibernia	58 000 000	
			1 547 004 001
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
30	Vérificateur général – Dépenses du Programme et contributions	.....	45 154 000
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
35	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme	.....	6 962 000
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
40	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme	.....	1 687 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	ADMINISTRATION PROGRAM – *Concluded*		
10	Indian and Inuit Affairs – Capital expenditures, and (*a*) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister, and such expenditures on other than federal property; (*b*) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments and local school boards of expenditures on roads and related works and on education, including the education in Indian schools of non-Indians; and (*c*) authority for the construction and acquisition of housing for Indians and Inuit, for its occupation by Indians and Inuit, in return for such payments, if any, as the Minister may fix, for its sale or rental to Indians and Inuit on terms and conditions and at cost or any lesser amount approved by the Governor in Council and for payment to Indians and Indian bands in the construction of housing and other buildings	5,000,000	
15	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	3,696,907,000	
L20	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	21,853,000	
L25	Loans to the Council of Yukon Indians for interim benefits to the Yukon Elders	450,000	
L30	Loans to First Nations in British Columbia for the purpose of supporting their participation in the British Columbia Treaty Commission process	24,240,000	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
35	Northern Affairs – Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of the Government of the Northwest Territories; authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; and authority to make contributions towards construction done by local or private authorities	71,000,000	
40	Northern Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	80,262,900	
45	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	15,600,000	
			4,170,497,900
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
50	Canadian Polar Commission – Program expenditures and contributions	.....	860,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N°du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur ont été échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général	.....	9 234 000
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1	Industrie – Dépenses de fonctionnement, et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice et provenant de la recherche en communications et des faillites	430 141 000	
5	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	409 039 000	
L10	Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	300 000	
L15	Prêts conformément à l'alinéa 14(1)*a*) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	500 000	839 980 000
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
20	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement	41 021 000	
25	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	249 809 000	290 830 000
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
30	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	47 614 000	
35	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	96 909 000	
40	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	36 327 000	180 850 000
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
45	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme	.....	1 160 000
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
50	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme	.....	739 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research and Bankruptcy	430,141,000	
5	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	409,039,000	
L10	Payments pursuant to subsection 14(2) of the *Department of Industry Act*	300,000	
L15	Loans pursuant to paragraph 14(1)(*a*) of the *Department of Industry Act*	500,000	
			839,980,000
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
20	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	41,021,000	
25	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	249,809,000	
			290,830,000
	CANADIAN SPACE AGENCY		
30	Canadian Space Agency – Operating expenditures	47,614,000	
35	Canadian Space Agency – Capital expenditures	96,909,000	
40	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	36,327,000	
			180,850,000
	COMPETITION TRIBUNAL		
45	Competition Tribunal – Program expenditures	.....	1,160,000
	COPYRIGHT BOARD		
50	Copyright Board – Program expenditures	.....	739,000
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
55	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*	.....	8,654,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N°du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite)* *INDUSTRY – Continued*		
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
55	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*	.....	8 654 000
	BUREAU FÉDÉRAL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (QUÉBEC)		
60	Bureau fédéral de développement régional (Québec) – Dépenses de fonctionnement	24 870 000	
65	Bureau fédéral de développement régional (Québec) – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	185 595 049	210 465 049
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
70	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	224 521 000	
75	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	44 816 000	
80	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	127 709 000	397 046 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
85	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	15 205 000	
90	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	417 164 000	432 369 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	6 512 000	
100	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	87 152 000	93 664 000
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
105	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*	.....	5 111 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	FEDERAL OFFICE OF REGIONAL DEVELOPMENT – QUEBEC		
60	Federal Office of Regional Development - Quebec – Operating expenditures	24,870,000	
65	Federal Office of Regional Development - Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	185,595,049	
			210,465,049
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
70	National Research Council of Canada – Operating expenditures	224,521,000	
75	National Research Council of Canada – Capital expenditures	44,816,000	
80	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	127,709,000	
			397,046,000
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
85	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	15,205,000	
90	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	417,164,000	
			432,369,000
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	6,512,000	
100	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	87,152,000	
			93,664,000
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
105	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the *Standards Council of Canada Act*		5,111,000
	STATISTICS CANADA		
110	Statistics Canada – Program expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year		225,028,000
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
115	Western Economic Diversification – Operating expenditures	32,457,000	
120	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions	203,411,000	
			235,868,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N°du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	STATISTIQUE CANADA		
110	Statistique Canada – Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	.....	225 028 000
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN		
115	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	32 457 000	
120	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	203 411 000	235 868 000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement	159 051 000	
5	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	256 282 862	415 333 862
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme	.....	12 598 000
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
15	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, rémunération, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du territoire du Yukon et de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, non prévues dans la *Loi sur les juges* et aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire	4 174 000	
20	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	499 000	4 673 000
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
25	Cour fédérale du Canada – Dépenses du Programme	.....	26 930 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures	159,051,000	
5	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	256,282,862	
			415,333,862
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		12,598,000
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
15	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories, not provided for by the *Judges Act* and pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services	4,174,000	
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	499,000	
			4,673,000
	FEDERAL COURT OF CANADA		
25	Federal Court of Canada – Program expenditures		26,930,000
	HUMAN RIGHTS TRIBUNAL PANEL		
30	Human Rights Tribunal Panel – Program expenditures		1,852,000
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
35	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Program expenditures		5,311,000
	SUPREME COURT OF CANADA		
40	Supreme Court of Canada – Program expenditures		10,038,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N°du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE (*suite et fin*) *JUSTICE – Concluded*		
	COMITÉ DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE		
30	Comité du tribunal des droits de la personne – Dépenses du Programme	.....	1 852 000
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
35	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme	.....	5 311 000
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
40	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme	.....	10 038 000
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
45	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme	.....	10 031 000
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget des dépenses	.....	25 745 300
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et d'un appartement pour le vice-président, versements à l'égard des bureaux des députés dans les diverses circonscriptions, les contributions, et le pouvoir de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes	.....	145 325 000
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris le pouvoir de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement	.....	15 494 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	TAX COURT OF CANADA		
45	Tax Court of Canada – Program expenditures		10,031,000
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $13,670,726,000 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which such commitments will come in course of payment (of which it is estimated that $4,087,837,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes	6,908,689,000	
5	National Defence – Capital expenditures	2,118,000,044	
10	National Defence – The grants listed in the Estimates, contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes	166,321,956	
			9,193,011,000
	NATIONAL REVENUE *REVENU NATIONAL*		
1	National Revenue – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*	1,850,902,000	
5	National Revenue – Capital expenditures	15,678,000	
10	National Revenue – Contributions	92,750,000	
			1,959,330,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N°du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES DE GESTION MINISTÉRIELS		
1	Services de gestion ministériels – Dépenses du Programme		76 361 000
	PROGRAMME DE L'IDENTITÉ CANADIENNE		
5	Identité canadienne – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes produites au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Service de transport des expositions et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens	55 819 000	
10	Identité canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	497 059 000	
15	Versements à la Société canadienne des postes pour les coûts liés aux envois de publications culturelles	57 900 000	
L20	Prêts à des établissements et à des administrations sis au Canada, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux fins prévues à l'article 35 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*	10 000	
	PROGRAMME PARCS CANADA		
25	Parcs Canada – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions; dépenses à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; dépenses relatives aux projets de nouveaux parcs nationaux, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique; et aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'exercice produites par les opérations de Parcs Canada	150 111 000	
30	Parcs Canada – Dépenses en capital, y compris les contributions versées aux provinces ou aux municipalités pour les entreprises qu'elles ont menées à bonne fin; dépenses à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral et dépenses relatives aux projets de nouveaux parcs nationaux, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique	116 401 000	953 661 000
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
35	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi		88 668 000
	BUREAU D'INFORMATION DU CANADA		
40	Dépenses du Programme		19 440 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the fiscal year from the sale of goods and the provision of services as part of the departmental operations	369,686,000	
5	Natural Resources – Capital expenditures	13,448,000	
10	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	39,184,995	
L15	Loan to Nordion International Inc. for the construction of two nuclear reactors and related processing facilities to be used in the production of medical isotopes	17,200,000	
			439,518,995
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
20	Atomic Energy Control Board – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		38,136,000
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
25	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		132,215,000
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
30	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures		22,105,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
35	National Energy Board – Program expenditures		24,713,000
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1	The Senate – Program expenditures including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices, contributions and the grants listed in the Estimates		25,745,300

ANNEXE 1 *(suite)*

N°du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite*) *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
45	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	748 390 000	
50	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement	4 000 000	
55	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion	105 504 000	857 894 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
60	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues par la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*	.....	81 063 000
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
65	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	45 568 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
70	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	20 558 000
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
75	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours de l'exercice des recettes provenant : *a*) de la fourniture de services de réglementation aux compagnies de télécommunications en vertu du *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*; *b*) des droits de radiodiffusion et des autres activités connexes jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PARLIAMENT – *Concluded* *PARLEMENT (suite et fin)*		
	HOUSE OF COMMONS		
5	House of Commons – Program expenditures including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons		145,325,000
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament – Program expenditures including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament		15,494,000
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Privy Council – Program expenditures, including the operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary equal to the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year; and the grant listed in the Estimates and contributions		57,909,000
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
5	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures and contributions		9,082,000
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
10	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		2,850,000
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
15	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		19,523,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N°du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite*) *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
80	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	.....	41 689 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
85	Paiements à la Société du Centre national des Arts	.....	19 573 000
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
90	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme	.....	5 510 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
95	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	37 356 000	
100	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	20 493 000	
105	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les subventions et contributions	13 260 000	
			71 109 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
110	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement, dépenses en capital, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	.....	57 315 000
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
115	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	29 483 000	
120	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection	3 000 000	
			32 483 000
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
125	Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses	.....	26 759 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
20	Chief Electoral Officer – Program expenditures		2,608,000
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
25	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		8,848,000
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
30	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures		3,118,000
	PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
35	Public Service Staff Relations Board – Program expenditures		4,988,000
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
40	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures		1,285,000
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	REAL PROPERTY SERVICES PROGRAM		
1	Real Property Services – Operational expenditures including the provision, on a recoverable basis, of accommodation for the purposes of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*, assistance to the Ottawa Civil Service Recreation Association in the form of maintenance services in respect of the W. Clifford Clark Memorial Centre in Ottawa, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year arising from the provision, operation and maintenance of facilities for purpose of accommodation	917,648,000	
5	Real Property Services – Capital expenditures including expenditures on works on other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister	271,793,000	
10	Real Property Services – Real Property Services Revolving Fund – Activities in support of Broader Government Objectives	2,589,000	

ANNEXE 1 *(suite)*

N°du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
130	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		19 187 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
135	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme		100 024 000
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
140	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	8 045 000	
145	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses	8 165 000	16 210 000
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne	845 510 000	
5	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	113 254 000	
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	41 103 100	999 867 100

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – *Concluded* *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	SUPPLY AND SERVICES PROGRAM		
15	Supply and Services – Program expenditures including (*a*) recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Seized Property Management Act* and the Optional Services Revolving Fund; and (*b*) authority to expend revenue received during the fiscal year	455,976,000	
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
20	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures	3,000,000	
25	Payments to Queens Quay West Land Corporation for operating and capital expenditures	4,100,000	
			1,655,106,000
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
30	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of the Parliament of Canada other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*	.....	1,863,667,000
	CANADA POST CORPORATION		
35	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes	.....	14,000,000
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1	Solicitor General – Operating expenditures	18,088,000	
5	Solicitor General – The grants listed in the Estimates and contributions	52,371,200	
			70,459,200

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de biens et de la prestation de services dans le cadre des activités du Ministère	369 686 000	
5	Ressources naturelles – Dépenses en capital	13 448 000	
10	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	39 184 995	
L15	Prêt à Nordion International Inc. pour financer la construction de deux réacteurs nucléaires et des installations de traitement connexes qui seront utilisés pour la production d'isotopes médicaux	17 200 000	
			439 518 995
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
20	Commission de contrôle de l'énergie atomique – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	.....	38 136 000
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
25	Paiements à Énergie atomique du Canada, Limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	132 215 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
30	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	22 105 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
35	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme	.....	24 713 000
	REVENU NATIONAL *NATIONAL REVENUE*		
1	Revenu national – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	1 850 902 000	
5	Revenu national – Dépenses en capital	15 678 000	
10	Revenu national – Contributions	92 750 000	
			1 959 330 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL – *Continued* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite)*		
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures	.....	161,380,000
	CORRECTIONAL SERVICE		
15	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (*a*) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by the said Fund; (*b*) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (*c*) payments in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (*d*) authority for the Minister, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	876,791,000	
20	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures including contributions to (*a*) aboriginal communities as defined in section 79 of the *Corrections and Conditional Release Act* in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (*b*) provinces or municipalities towards construction done by those bodies	185,422,000	
			1,062,213,000
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25	National Parole Board – Program expenditures	.....	20,677,000
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
30	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures	.....	1,122,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux	912 450 000	
5	Santé – Dépenses en capital	11 417 000	
10	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	562 041 000	1 485 908 000
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
15	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme	.....	1 030 000
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
20	Conseil de recherches médicales – Dépenses de fonctionnement	8 330 000	
25	Conseil de recherches médicales – Subventions inscrites au Budget des dépenses	228 620 000	236 950 000
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
30	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme	.....	2 478 000
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement	18 088 000	
5	Solliciteur général – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	52 371 200	70 459 200
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	.....	161 380 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL – *Concluded* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (fin)*		
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
35	Law Enforcement – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year	771,277,000	
40	Law Enforcement – Capital expenditures	120,931,000	
			892,208,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
45	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		738,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
50	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		3,245,000
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year	111,342,000	
5	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies	106,193,000	
10	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	410,046,900	
15	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier and Champlain Bridges, Montreal	29,887,000	

ANNEXE 1 *(suite)*

N°du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (*suite*) *SOLICITOR GENERAL – Continued*		
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et : *a*) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les recettes tirées, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; *b*) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les recettes provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; *c*) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; *d*) autorisation au Ministre, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	876 791 000	
20	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital, y compris les paiements *a*) aux collectivités autochtones, telles qu'elles sont définies à l'article 79 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de la Loi; et *b*) aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	185 422 000	1 062 213 000
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme		20 677 000
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
30	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme		1 122 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
20	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; Newfoundland coastal service and terminals; Prince Edward Island ferries and terminals; (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service; and (*c*) financial assistance to a subsidiary company involved in ship repair or ship maintenance	91,290,000	
25	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	216,204,000	
30	Payments to the St. Lawrence Seaway Authority in respect of the Valleyfield Bridge rehabilitation project including necessary capital expenditures	2,000,000	
			966,962,900
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
35	Canadian Transportation Agency – Program expenditures and contributions	.....	19,379,000
	CIVIL AVIATION TRIBUNAL		
40	Civil Aviation Tribunal – Program expenditures	.....	819,000
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1	Central Administration of the Public Service – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat	70,679,000	

ANNEXE 1 *(suite)*

N°du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *(fin)* *SOLICITOR GENERAL – Concluded*		
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
35	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	771 277 000	
40	Application de la loi – Dépenses en capital	120 931 000	892 208 000
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		738 000
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		3 245 000
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de recettes conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	111 342 000	
5	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés	106 193 000	
10	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	410 046 900	
15	Paiements à la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la Société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier et Champlain à Montréal	29 887 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD – *Concluded* *CONSEIL DU TRÉSOR (suite et fin)*		
	SECRETARIAT – *Concluded*		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for, including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	450,000,000	
10	Reprography – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for payments in accordance with the licence agreement for the reprographic reproduction of published works subject to copyright	1,869,000	
15	Training Assistance – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations to provide funding to assist in retraining certain public servants who are, or will be, declared surplus employees pursuant to the *Public Service Employment Regulations, 1993*	10,000,000	
	EMPLOYER CONTRIBUTIONS TO INSURANCE PLANS PROGRAM		
20	The grants listed in the Estimates and Government's contributions to surgical-medical and other insurance payments, premiums and taxes determined on such bases and paid in respect of such persons and their dependents as Treasury Board prescribes who are described in Finance Vote 124, *Appropriation Act No. 6, 1960*, Finance Vote 85a, *Appropriation Act No. 5, 1963* and Finance Vote 20b, *Appropriation Act No. 10, 1964* and Government's contribution to pension plans, benefit plans, and social security programs, health and other insurance plans for employees engaged locally outside Canada, and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the *Employment Insurance Act*	740,734,000	
			1,273,282,000
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act*, to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein	513,202,000	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS (*suite et fin*) *TRANSPORT – Concluded*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
20	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; services côtiers et terminus de Terre-Neuve; traversiers et terminus de l'Île-du-Prince-Édouard; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la Société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service; *c*) à l'assistance financière à une filiale engagée dans la réparation et la maintenance des navires	91 290 000	
25	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*	216 204 000	
30	Paiements à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent à l'égard d'un projet de réfection du pont de Valleyfield, y compris les dépenses d'immobilisations nécessaires	2 000 000	966 962 900
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
35	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme et contributions		19 379 000
	TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE		
40	Tribunal de l'aviation civile – Dépenses du Programme		819 000

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	VETERANS AFFAIRS – *Concluded* *ANCIENS COMBATTANTS (suite et fin)*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM – *Concluded*		
5	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of Treasury Board	1,377,386,000	
	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD		
10	Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures	6,689,000	
			1,897,277,000
			42,954,911,074

ANNEXE 1 *(suite)*

N°du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES IMMOBILIERS		
1	Services immobiliers – Dépenses opérationnelles, y compris la fourniture, moyennant recouvrement des coûts, de locaux pour les fins du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*; aide à l'Association récréative de la Fonction publique d'Ottawa sous la forme de services d'entretien du Centre commémoratif W. Clifford Clark à Ottawa; contributions et autorisation de dépenser les recettes produites au cours de l'exercice, provenant de la fourniture, de l'exploitation et de l'entretien d'installations pour des fins de logement	917 648 000	
5	Services immobiliers – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le Ministre	271 793 000	
10	Services immobiliers – Fonds renouvelable des Services immobiliers – Activités à l'appui des objectifs généraux du gouvernement	2 589 000	
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS ET DES SERVICES		
15	Approvisionnements et Services – Dépenses du Programme, y compris : *a*) les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'administration des biens saisis* et du fonds renouvelable des services facultatifs; *b*) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	455 976 000	
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
20	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	3 000 000	
25	Paiements à la Queens Quay West Land Corporation pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	4 100 000	
			1 655 106 000
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
30	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en vertu du pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, conformément au pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*	.....	1 863 667 000

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (*suite et fin*) *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – Concluded*		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
35	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales	.....	14 000 000
			42 954 911 074

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (A) 1997-98. The amount hereby granted is $2,619,854,331.00, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1998 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1a	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2) *(a)* of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from inspection and grading services provided to industry and the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and the administration of the Net Income Stabilization Account	74,958,127	
5a	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	6,883,000	
10a	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	56,519,300	
11a	Agriculture and Agri-Food – Pursuant to section 24.1 of the *Financial Administration Act*, to forgive a debt due to Her Majesty in Right of Canada amounting to $162,000,000 in respect of advances made to the Crop Reinsurance Fund pursuant to the *Farm Income Protection Act*	162,000,000	
			300,360,427
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	CORPORATE MANAGEMENT SERVICES PROGRAM		
1a	Corporate Management Services – Program expenditures	3,532,599	
	CANADIAN IDENTITY PROGRAM		
5a	Canadian Identity – Operating expenditures	4,388,627	
10a	Canadian Identity – The grants listed in the Estimates and contributions	35,523,000	
L21a	Loans to Cultural Industries to encourage the growth of the Canadian book publishing, film and video and sound recording industries	6,630,000	
	PARKS CANADA PROGRAM		
25a	Parks Canada – Operating expenditures	13,111,100	
30a	Parks Canada – Capital expenditures	789,000	
			63,974,326
	CANADA COUNCIL		
35a	Payments to the Canada Council under section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		25,300,000

ANNEXE 2

D'après le Budget des dépenses supplémentaire (A) de 1997-1998. Le montant accordé est de 2 619 854 331,00 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1998 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le pourvoir de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour la prestation de services aux Centres canadiens des affaires et aux Centres canadiens d'éducation; de services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; de services de développement des investissements; de services de télécommunication; de publications ministérielles et d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, organismes, sociétés d'État et organisations non fédérales	1	
5a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	41 047 950	
10a	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	98 894 250	
			139 942 201
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20a	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement	5 224 956	
25a	Agence canadienne de développement international – Subvention et contributions inscrites au Budget des dépenses	6 635 000	
			11 859 956

SCHEDULE 2 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin)*		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
45a	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service		9,360,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
70a	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		1,737,000
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
80a	National Archives of Canada – Program expenditures		3,018,400
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
90a	National Battlefields Commission – Program expenditures		2,060,000
	NATIONAL FILM BOARD		
110a	National Film Board Revolving Fund – Operating loss		1,350,926
	NATIONAL LIBRARY		
125a	National Library – Program expenditures		891,368
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
130a	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		1,150,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
135a	Public Service Commission – Program expenditures		5,322,450

ANNEXE 2 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite et fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
45a	Commission mixte internationale – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs		2 370 776
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1a	Administration – Dépenses du Programme	2 946 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
5a	Affaires indiennes et inuit – Dépenses de fonctionnement	28 259 260	
15a	Affaires indiennes et inuit – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	89 531 306	
L20a	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications	2 400 000	
L25a	Prêts au Conseil des Indiens du Yukon afin de verser des prestations provisoires aux anciens du Yukon	310 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
35a	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement	4 615 050	
40a	Affaires du Nord – Contributions	1 548 000	
			129 609 616
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
50a	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme		11 977

SCHEDULE 2 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1a	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	14,621,750	
10a	Citizenship and Immigration – The grant listed in the Estimates	84,700,000	
			99,321,750
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1a	Environment – Operating expenditures	16,190,511	
5a	Environment – Capital expenditures	8,533,840	
10a	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions	8,759,385	
			33,483,736
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15a	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures	.....	863,250
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	FINANCIAL AND ECONOMIC POLICIES PROGRAM		
1a	Financial and Economic Policies – Program expenditures	10,427,000	
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFER PAYMENTS PROGRAM		
15a	Federal-Provincial Transfer Payments – Transfer Payments to the Territorial Governments	7,887,700	
			18,314,700
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
40a	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures	.....	126,900

ANNEXE 2 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des services d'inspection et de classement fournis à l'industrie, ainsi que des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires et de l'administration du compte de stabilisation du revenu net pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice	74 958 127	
5a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	6 883 000	
10a	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	56 519 300	
11a	Agriculture et Agroalimentaire – Conformément à l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser une remise de dettes dues à sa Majesté du chef du Canada totalisant 162 000 000 $ à l'égard d'avances faites en vertu de la Caisse de réassurance-récolte conformément à la *Loi sur la protection du revenu agricole*	162 000 000	
			300 360 427
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1a	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement	10 654 769	
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)		
10a	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme	39 812	
			10 694 581
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1a	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	14 621 750	
10a	Citoyenneté et Immigration – Subvention inscrite au Budget des dépenses	84 700 000	
			99 321 750

SCHEDULE 2 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1a	Fisheries and Oceans – Operating expenditures	30,694,790	
5a	Fisheries and Oceans – Capital expenditures	5,874,200	
10a	Fisheries and Oceans – Contributions	15,526,000	
			52,094,990
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to Canadian Business Centres and Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; and other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown Corporations and non-federal organizations	1	
5a	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	41,047,950	
10a	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates and contributions	98,894,250	
			139,942,201
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20a	Canadian International Development Agency – Operating expenditures	5,224,956	
25a	Canadian International Development Agency – The grant and contributions listed in the Estimates	6,635,000	
			11,859,956

ANNEXE 2 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1a	Administration centrale de la fonction publique – Dépenses du Programme et des contributions	16 421 500	
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
10a	Reprographie – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits pour les paiements, conformément au contrat de licence de reproduction par reprographie, des oeuvres publiées et protégées par le droit d'auteur	3 100 000	
			19 521 500
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1a	Conseil privé – Dépenses du Programme		10 698 712
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
5a	Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme		412 150
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
25a	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme		474 050
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
1a	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement	95 561 290	
5a	Défense nationale – Dépenses en capital	17 874 820	
10a	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	36 905 317	
			150 341 427

SCHEDULE 2 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite et fin)*		
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
45a	International Joint Commission – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada/United States Agreement on Great Lakes Water Quality	.....	2,370,776
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Health – Operating expenditures	59,863,754	
10a	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	63,095,365	
			122,959,119
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
15a	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures	.....	54,550
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
30a	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures	.....	330,889
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
	CORPORATE SERVICES PROGRAM		
1a	Corporate Services – Program expenditures	8,078,502	
	HUMAN RESOURCES INVESTMENT AND INSURANCE PROGRAM		
5a	Human Resources Investment and Insurance – Operating expenditures	28,932,645	

ANNEXE 2 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GÉNÉRAUX		
1a	Services généraux – Dépenses du Programme	8 078 502	
	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LES RESSOURCES HUMAINES ET D'ASSURANCE		
5a	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Dépenses de fonctionnement	28 932 645	
10a	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et paiements aux provinces, aux municipalités, à d'autres organismes publics et communautaires, ainsi qu'à des groupes privés, sociétés, sociétés de personnes et particuliers ou autres entités, en vertu d'accords conclus avec le Ministre pour : *a*) la réalisation par ces entités de projets destinés à procurer du travail ou de l'aide à l'emploi à des travailleurs et à contribuer au mieux-être de la collectivité; *b*) paiements versés à ces travailleurs ou frais engagés à l'égard de ceux-ci par ces entités	16 257 000	
	PROGRAMME DU TRAVAIL		
15a	Travail – Dépenses du Programme	1 642 449	
	PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU		
20a	Sécurité du revenu – Dépenses du Programme	327 769	
			55 238 365
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
35a	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme		339 298
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Environnement – Dépenses de fonctionnement	16 190 511	
5a	Environnement – Dépenses en capital	8 533 840	
10a	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	8 759 385	
			33 483 736

SCHEDULE 2 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – *Concluded* *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
10a	Human Resources Investment and Insurance – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to provinces, municipalities, other public bodies, community organizations, private groups, corporations, partnerships and individuals or other bodies, in accordance with agreements entered into between the Minister and such bodies in respect of (*a*) projects undertaken by such bodies for the purposes of providing employment or employment assistance to workers and contributing to the betterment of the community; or (*b*) payments made, or costs incurred, by such bodies, in respect of such works	16,257,000	
	LABOUR PROGRAM		
15a	Labour – Program expenditures	1,642,449	
	INCOME SECURITY PROGRAM		
20a	Income Security – Program expenditures	327,769	
			55,238,365
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
35a	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		339,298
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1a	Administration – Program expenditures	2,946,000	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5a	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures	28,259,260	
15a	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	89,531,306	
L20a	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	2,400,000	
L25a	Loans to the Council of Yukon Indians for interim benefits to the Yukon Elders	310,000	

ANNEXE 2 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ENVIRONNEMENT (*suite et fin*) *ENVIRONMENT – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15a	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme		863 250
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
1a	Politiques financières et économiques – Dépenses du Programme	10 427 000	
	PROGRAMME FÉDÉRAL DE PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX PROVINCES		
15a	Paiements fédéraux de transfert aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux	7 887 700	
			18 314 700
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
40a	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme		126 900
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1a	Industrie – Dépenses de fonctionnement	69 929 517	
5a	Industrie – Contributions	93 845 000	
			163 774 517
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
20a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement	4 815 241	
25a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Contributions	22 931 000	
			27 746 241

SCHEDULE 2 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
35a	Northern Affairs – Operating expenditures	4,615,050	
40a	Northern Affairs – Contributions	1,548,000	
			129,609,616
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
50a	Canadian Polar Commission – Program expenditures		11,977
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1a	Industry – Operating expenditures	69,929,517	
5a	Industry – Contributions	93,845,000	
			163,774,517
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
20a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	4,815,241	
25a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Contributions	22,931,000	
			27,746,241
	CANADIAN SPACE AGENCY		
30a	Canadian Space Agency – Operating expenditures	15,392,600	
35a	Canadian Space Agency – Capital expenditures	26,433,800	
			41,826,400
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
55a	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*		1,132,720

ANNEXE 2 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE (*suite*) *INDUSTRY – Continued*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
30a	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	15 392 600	
35a	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	26 433 800	
			41 826 400
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
55a	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*		1 132 720
	BUREAU FÉDÉRAL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (QUÉBEC)		
60a	Bureau fédéral de développement régional (Québec) – Dépenses de fonctionnement	3 020 916	
65a	Bureau fédéral de développement régional (Québec) – Contributions	46 756 000	
			49 776 916
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
70a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	14 717 900	
75a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	2 274 000	
80a	Conseil national de recherches du Canada – Contributions	5 041 000	
			22 032 900
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
85a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement		780 150
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95a	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement		357 150
	STATISTIQUE CANADA		
110a	Statistique Canada – Dépenses du Programme		35 007 121

SCHEDULE 2 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	FEDERAL OFFICE OF REGIONAL DEVELOPMENT – QUEBEC		
60a	Federal Office of Regional Development - Quebec – Operating expenditures	3,020,916	
65a	Federal Office of Regional Development - Quebec – Contributions	46,756,000	
			49,776,916
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
70a	National Research Council of Canada – Operating expenditures	14,717,900	
75a	National Research Council of Canada – Capital expenditures	2,274,000	
80a	National Research Council of Canada – Contributions	5,041,000	
			22,032,900
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
85a	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	.....	780,150
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95a	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	.....	357,150
	STATISTICS CANADA		
110a	Statistics Canada – Program expenditures	.....	35,007,121
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
115a	Western Economic Diversification – Operating expenditures	4,873,450	
120a	Western Economic Diversification – The grant listed in the Estimates and contributions	126,530,000	
			131,403,450
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1a	Justice – Operating expenditures	33,845,893	
5a	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	22,483,150	
			56,329,043

ANNEXE 2 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN		
115a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	4 873 450	
120a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subvention inscrite au Budget des dépenses et contributions	126 530 000	
			131 403 450
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement	33 845 893	
5a	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	22 483 150	
			56 329 043
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10a	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme	.....	619 400
	COMITÉ DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE		
30a	Comité du tribunal des droits de la personne – Dépenses du Programme	.....	637 697
	COMMISSION DU DROIT DU CANADA		
33a	Commission du droit du Canada – Dépenses du Programme	.....	1 836 917
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
35a	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme	.....	252 805
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
40a	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme	.....	508 600

SCHEDULE 2 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10a	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		619,400
	HUMAN RIGHTS TRIBUNAL PANEL		
30a	Human Rights Tribunal Panel – Program expenditures		637,697
	LAW COMMISSION OF CANADA		
33a	Law Commission of Canada – Program expenditures		1,836,917
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
35a	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Program expenditures		252,805
	SUPREME COURT OF CANADA		
40a	Supreme Court of Canada – Program expenditures		508,600
	TAX COURT OF CANADA		
45a	Tax Court of Canada – Program expenditures		183,926
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
1a	National Defence – Operating expenditures	95,561,290	
5a	National Defence – Capital expenditures	17,874,820	
10a	National Defence – The grants listed in the Estimates and contributions	36,905,317	
			150,341,427
	NATIONAL REVENUE *REVENU NATIONAL*		
1a	National Revenue – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*		143,838,850

ANNEXE 2 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *(suite et fin)* *JUSTICE – Concluded*		
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
45a	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme		183 926
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1a	Sénat – Dépenses du Programme		4 151 000
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5a	Chambre des communes – Dépenses du Programme		10 384 000
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10a	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme		2 681 500
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES DE GESTION MINISTÉRIELS		
1a	Services de gestion ministériels – Dépenses du Programme	3 532 599	
	PROGRAMME DE L'IDENTITÉ CANADIENNE		
5a	Identité canadienne – Dépenses de fonctionnement	4 388 627	
10a	Identité canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	35 523 000	
L21a	Prêts à des industries culturelles pour encourager la croissance des industries canadiennes de l'édition, du film et de la vidéo et de l'enregistrement sonore	6 630 000	
	PROGRAMME PARCS CANADA		
25a	Parcs Canada – Dépenses de fonctionnement	13 111 100	
30a	Parcs Canada – Dépenses en capital	789 000	
			63 974 326

SCHEDULE 2 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1a	Natural Resources – Operating expenditures	39,867,522	
10a	Natural Resources – Contributions	5,570,000	
			45,437,522
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1a	The Senate – Program expenditures	.....	4,151,000
	HOUSE OF COMMONS		
5a	House of Commons – Program expenditures	.....	10,384,000
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10a	Library of Parliament – Program expenditures	.....	2,681,500
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Privy Council – Program expenditures	.....	10,698,712
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
5a	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures	.....	412,150
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
25a	Commissioner of Official Languages – Program expenditures	.....	474,050

ANNEXE 2 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite et fin*) *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
35a	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi		25 300 000
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
45a	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion		9 360 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
70a	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		1 737 000
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
80a	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme		3 018 400
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
90a	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		2 060 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
110a	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement		1 350 926
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
125a	Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme		891 368
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
130a	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		1 150 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
135a	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme		5 322 450

SCHEDULE 2 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	REAL PROPERTY SERVICES PROGRAM		
1a	Real Property Services – Operational expenditures	43,826,070	
5a	Real Property Services – Capital expenditures	4,432,000	
	SUPPLY AND SERVICES PROGRAM		
15a	Supply and Services – Program expenditures including (*a*) recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Seized Property Management Act* and the Optional Services Revolving Fund; and (*b*) authority to expend revenue received during the fiscal year	26,998,295	
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
20a	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures	6,000,000	
			81,256,365
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
31a	To authorize the additional amount of $50 billion pursuant to paragraph 21(*b*) of the *National Housing Act*, so that the aggregate outstanding amount of all insured loans by Canada Mortgage and Housing Corporation does not exceed $200 billion	.....	1
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Solicitor General – Operating expenditures	1,039,042	
5a	Solicitor General – Contributions	175,000	
			1,214,042
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10a	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures	.....	3,614,654

ANNEXE 2 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1a	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement	30 694 790	
5a	Pêches et Océans – Dépenses en capital	5 874 200	
10a	Pêches et Océans – Contributions	15 526 000	
			52 094 990
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement	39 867 522	
10a	Ressources naturelles – Contributions	5 570 000	
			45 437 522
	REVENU NATIONAL *NATIONAL REVENUE*		
1a	Revenu national – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	.....	143 838 850
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1a	Santé – Dépenses de fonctionnement	59 863 754	
10a	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	63 095 365	
			122 959 119
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
15a	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme	.....	54 550
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
30a	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme	.....	330 889

SCHEDULE 2 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL – *Concluded* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite et fin)*		
	CORRECTIONAL SERVICE		
15a	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – To authorize the transfer of $11,773,800 from Solicitor General Vote 20 in Schedule 1 to this Act for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		15,867,600
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25a	National Parole Board – Program expenditures		1,254,750
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
30a	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		153,494
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
45a	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		31,042
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
50a	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		95,963
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1a	Transport – Operating expenditures	107,296,122	
5a	Transport – Capital expenditures	29,468,000	
10a	Transport – The grants listed in the Estimates and contribution	363,814,083	
31a	Payment to Canada Ports Corporation for the operating losses at the Port of Churchill	1,500,000	
			502,078,205

ANNEXE 2 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1a	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement	1 039 042	
5a	Solliciteur général – Contributions	175 000	
			1 214 042
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10a	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	.....	3 614 654
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15a	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Pour autoriser le virement au présent crédit de 11 773 800 $ du crédit 20 (Solliciteur général) de l'annexe 1 de la présente loi et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	15 867 600
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25a	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme	.....	1 254 750
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
30a	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	.....	153 494
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45a	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	.....	31 042
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50a	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	.....	95 963

SCHEDULE 2 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1a	Central Administration of the Public Service – Program expenditures and contributions	16,421,500	
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
10a	Reprography – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for payments in accordance with the licence agreement for the reprographic reproduction of published works subject to copyright	3,100,000	
			19,521,500
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1a	Veterans Affairs – Operating expenditures	10,654,769	
	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD		
10a	Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures	39,812	
			10,694,581
			2,619,854,331

ANNEXE 2 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1a	Transports – Dépenses de fonctionnement	107 296 122	
5a	Transports – Dépenses en capital	29 468 000	
10a	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contribution	363 814 083	
31a	Paiement à la Société canadienne des ports pour les pertes d'exploitation du port de Churchill	1 500 000	
			502 078 205
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES IMMOBILIERS		
1a	Services immobiliers – Dépenses opérationnelles	43 826 070	
5a	Services immobiliers – Dépenses en capital	4 432 000	
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS ET DES SERVICES		
15a	Approvisionnements et Services – Dépenses du Programme, y compris : *a*) les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'administration des biens saisis* et du fonds renouvelable des services facultatifs; *b*) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	26 998 295	
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
20a	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	6 000 000	
			81 256 365
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
31a	Autoriser le montant supplémentaire de 50 milliards de dollars conformément à l'alinéa 21*b*) de la *Loi nationale sur l'habitation*, de sorte que l'encours total de tous les prêts assurés par la Société canadienne d'hypothèques et de logments n'excède pas 200 milliards de dollars	.....	1
			2 619 854 331

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998